# Declassified to Public 08 April 2021

លេខ / N°: D267



# **ងទី**ភូមិនៃ៖១ខាតយើងទេដឋារមនិស

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

# ត្រះ**រា**ខារសាចគ្រង់ងគំបា

ಕುಣ ಜಾಜನಾ ಕ್ಷಾಣಕ್ಟುಣ Kingdom of Cambodia Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

# **អារិយាល័យសលលៅអ្នងសៀបអ**េច្ចត

Office of the Co-Investigating Judges Bureau des co-juges d'instruction

Dossier nº: 003/07-09-2009-ECCC\_OCIJ

Composée comme suit : Les co-juges d'instruction

Date : **28 novembre 2018** 

Langue originale : Anglais

Classement: **CONFIDENTIEL** 

# ಏ೫ಕಾಉ೫೯೪೪

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):.....

смs/сғо: Phok Chanthan

# ORDONNANCE DE CLÔTURE

#### **Destinataires:**

Co-procureurs Avocats des parties civiles

Mme CHEA Leang Me CHET Vanly Me Laure DESFORGES
M. Nicholas KOUMJIAN Me HONG Kimsuon Me Isabelle DURAND
Me KIM Mengkhy Me Martine JACQUIN

Avocats de Meas Muth Me LOR Chunthy Me Daniel MCLAUGHLIN

Me ANG Udom Me SAM Sokong Me Lyma NGUYEN

M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS M<sup>e</sup> SIN Soworn M<sup>e</sup> Nushin SARKARATI M<sup>e</sup> TY Srinna

M<sup>e</sup> VEN Pov M<sup>e</sup> LIU Yiqiang

## CONTENTS

1	RAl	PPEL DE LA PROCÉDURE	7	
2	QU	ESTIONS PRÉLIMINAIRES	13	
	2.1	Considérations de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1 et effets sur la prés	sente	
		nance de clôture		
	2.2	Demande de la Défense visant l'abandon définitif des poursuites	13	
	2.3	Niveau de preuve	14	
	2.4 crimes	Demande du co-procureur international visant à inclure, dans l'ordonnance de renvoi, simputés à la personne mise en examen, mais non retenus contre elle		
3	DRO	OIT APPLICABLE	14	
	3.1	Compétence personnelle des CETC	14	
	3.2	Crimes relevant de la compétence des CETC	17	
	3.2.	1 Crimes sanctionnés par le droit pénal international	17	
	3.2.	2 Crimes sanctionnés par le droit cambodgien	39	
	3.3	Modes de participation	41	
	3.3.	Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit internation	al .41	
	3.3.2 Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit cambodgien.			
4	CO	NSIDÉRATIONS LIÉES À LA PREUVE	51	
	4.1 Déclarations autres que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction			
	4.2	Ouï-dire et recours à des preuves non corroborées	54	
	4.3	Éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture	55	
	4.4	Rapport de cartographie du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam)	57	
		Nombre de victimes	58	
	4.5.	Calcul du nombre de victimes sur la base des déclarations d'un seul témoin	58	
	4.5.	2 Calcul du nombre de victimes sur la base des déclarations de plusieurs témoins	59	
	4.5.	3 Calcul des familles	60	
	4.6	Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction	60	
	4.7	Lettres de garantie	61	
	4.8	Tentatives visant à obtenir l'assistance du Vietnam, de la Thaïlande et de l'ONU	61	
5	AN	ANALYSE DES FAITS ET CONSTATATIONS		
	5.1	Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth	63	
	5.1.	1 L'ARK, le Comité central et le Comité permanent	63	
	5.1.	2 Structure de la division 164	66	
	5.1.	Autorité de Meas Muth en qualité de commandant de division	69	

5.1.4	Meas Muth en tant que secrétaire du secteur autonome de Kampong Som	71
5.1.5	Rôle de Meas Muth au sein de l'état-major	72
5.1.6	Affectation en Kratie et dans la zone Est	72
5.1.7	Centre de sécurité S-21	73
5.2 C	onstatations de fait relatives à l'entreprise criminelle commune	78
5.2.1 sites de	Politique du PCK concernant la création et l'exploitation des « coopératives » e travail forcé	
5.2.2 qu'à l'	Rééducation des « mauvais éléments » et élimination des « ennemis » tant à l extérieur de l'armée	
•	Mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, en particulier ceux ue ou de nationalité (réelle ou présumée) vietnamienne ou thaïlandaise ainsi que nel militaire du régime précédent ou actuel et les civils	le
5.2.4	Le mariage forcé de civils et de membres de l'ARK	100
5.3 C	onflits armés avec le Vietnam et la Thaïlande	112
5.3.1	Vietnam	112
5.3.2	Thaïlande	118
5.4 C	rimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique	121
5.4.1	Introduction	121
5.4.2	Capture d'embarcations thaïlandaises et vietnamiennes	122
5.4.3	Opérations conjointes des divisions 1 et 164 à Koh Kong	128
5.4.4	Exécutions dans les îles du Kampuchéa démocratique	131
5.4.5	Nombre des victimes	141
5.5 S	ite d'exécution de la plantation de durians	148
5.5.1	Objet des accusations	148
5.5.2	Emplacement et période de fonctionnement	149
5.5.3	Structure et personnel	150
5.5.4	Utilisation comme site d'exécution	150
5.5.5	Visites de Meas Muth	153
5.6 C	rimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117	153
5.6.1	Introduction	153
5.6.2	Purge de la division 164	153
5.6.3	Purges des divisions 502, 310 et 117	164
5.6.4	Nombre de victimes des purges des divisions 164, 502, 310 et 117	191
5.7 S	ites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (« la région de Ream »)	191
5.7.1	Emplacement et composition des sites de travail et des coopératives	191
5.7.2	Structure et personnel	194
5.7.3	Dates de fonctionnement des sites de travail	196

6

7

5.7	.4	Main d'œuvre	198
5.7	.5	Conditions de vie et de travail	202
5.7	.6	Transferts, arrestations et disparitions	208
5.7	.7	Visites de Meas Muth	213
5.8	Site	s de travail de Stung Hav	214
5.8	.1	Emplacement et périodes de fonctionnement	214
5.8	.2	Structure et personnel	218
5.8	.3	Main d'œuvre	220
5.8	.4	Conditions de vie et de travail	224
5.8	.5	Arrestations, détention et interrogatoires	231
5.8	.6	Meurtres et disparitions	235
5.8	.7	Visites de Meas Muth	236
5.9	Cen	tre de sécurité de Toek Sap	237
5.9	.1	Emplacement et création	237
5.9	.2	Structure et personnel.	239
5.9	.3	Arrestations et détention	241
5.9	.4	Meurtres et disparitions	244
5.9	.5	Visites de Meas Muth	247
5.10	Cen	tre de sécurité de la pagode Enta Nhien	248
5.1	0.1	Emplacement et création	248
5.1	0.2	Structure et personnel.	249
5.1	0.3	Détention et conditions de détention	250
5.1	0.4	Interrogatoires	252
5.1	0.5	Meurtres	253
5.1	0.6	Visites de Meas Muth	256
5.11	Mar	riage forcé dans la région de Kampong Som	256
CO	NCLU	USIONS RELATIVES A LA COMPETENCE PERSONNELLE	263
6.1	Posi	ition dans la hiérarchie du KD	264
6.2	Nati	ure et gravité des crimes reprochés	264
6.3	Con	clusion	266
QU	ALIF	ICATION DES FAITS	266
7.1 contre		ditions générales à remplir pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de cr	
7.2		ditions générales à remplir pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de	
violat		graves des Conventions de Genève	268
7.3	7.3 Conclusions juridiques relatives aux crimes		

	7.3.1	Exécution des Vietnamiens par la marine du KD	269
	7.3.2	Exécution des Thaïlandais par la marine du KD	276
	7.3.3	Site d'exécution de la plantation de durians	280
	7.3.4	Purges des divisions 164, 502, 310 et 117	281
	7.3.5	Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream)	284
	7.3.6	Sites de travail de Stung Hav	286
	7.3.7	Centre de sécurité de Toek Sap	288
	7.3.8	Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien	290
	7.3.9	Mariage forcé dans la région de Kampong Som	293
8	CONCLU	USIONS JURIDIQUES SUR LES FORMES DE RESPONSABILITÉ	293
8	.1 Crin	nes relevant du droit international	293
	8.1.1	Commission dans le cadre d'une entreprise criminelle commune	293
	8.1.2	Planification	296
	8.1.3	Le fait d'ordonner	298
	8.1.4	Responsabilité du supérieur hiérarchique	298
8	.2 Crin	nes relevant du droit cambodgien	299
	8.2.1	Comme coauteur	299
	8.2.2	Le fait de planifier et d'ordonner	299
9	DÉCISIC	ON SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE	299
10	CLÔTUF	RE DE L'INSTRUCTION EN APPLICATION DE LA REGLE 66BIS	300
11	ORDON	NANCE DE NON-LIEU PARTIEL	300
12	RENVOI	[	303
13 2	ARRÊT DI	ÉFINITIF DU RESTE DE L'ENOUÊTE	313

- ANNEXE I Calendrier de l'achèvement des travaux
- ANNEXE II Demandes et requêtes déposées devant les co-juges d'instruction
- ANNEXE III Liste des abréviations et acronymes
- ANNEXE IV Liste des différentes orthographes des noms des témoins et des personnes ayant déposé une demande de constitution de partie civile

## Annexe III – Liste des abréviations et acronymes

Abréviation / Acronyme	Terme
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels
	inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987
PCK	Parti communiste du Kampuchéa
DC-Cam	Centre de documentation du Cambodge
KD	Kampuchéa démocratique
Accord relatif aux CETC	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Loi relative aux CETC	Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, promulguée le 27 octobre 2004
TPIR	Tribunal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Code pénal	Code pénal du Royaume du Cambodge
ARK	Armée révolutionnaire du Kampuchéa
S-21	Centre de sécurité S-21
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Léone
Vietnam/RSV	République socialiste du Vietnam

# 1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a communiqué le *deuxième* réquisitoire introductif des co-procureurs (« Réquisitoire introductif »), dans lequel il alléguait, entre autres, que Sou Met et **Meas Muth** étaient pénalement responsables d'un certain nombre de crimes sanctionnés par le droit cambodgien et le droit international commis sur le territoire du Royaume du Cambodge, appelé Kampuchéa démocratique pendant la période visée par ces allégations, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>1</sup>. A la suite d'un désaccord entre les co-procureurs, le Réquisitoire introductif a été transmis aux co-juges d'instruction par le co-procureur international par intérim le 7 septembre 2009<sup>2</sup>.
- 2. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont publié un avis de fin d'instruction en application de la règle 66 du Règlement intérieur dans lequel ils ont déclaré qu'ils considéraient que l'instruction était terminée<sup>3</sup>. Le 18 mai 2011, le co-procureur international a déposé trois demandes d'actes d'instruction que les co-juges d'instruction ont rejetées le 7 juin 2011 au motif que le co-procureur international était tenu d'agir conjointement avec son homologue cambodgien, à moins qu'il n'y ait eu délégation de pouvoir ou qu'un désaccord n'ait été enregistré (« Décision du 7 juin 2011 »)<sup>4</sup>. Le 10 juin 2011, après enregistrement d'un désaccord avec le co-procureur national, le co-procureur international a déposé de nouveau les demandes d'actes d'instruction, que les co-juges d'instruction ont rejetées le 27 juillet 2011 (« Décision du 27 juillet 2011 »)<sup>5</sup>. Le co-procureur international a interjeté appel des décisions du 17 juin et du 27 juillet 2011. Cependant, la Chambre préliminaire n'a pu atteindre la majorité requise pour statuer<sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> **Doc. n° D1**, Deuxième réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> **Doc. n° D1/1**, Acting International Co-Prosecutor's Notice on Filing of the Second Introductory Submission, 7 septembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> **Doc. n° D13**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> **Doc.** n° **D20/3**, Decision on Time Extension Request and Investigative Requests by the International Co-Prosecutor regarding Case 003, 7 juin 2011, par. 1, 3 à 5, 12.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> **Doc.** n° **D26**, Decision on International Co-Prosecutor's Re-filing of Three Investigative Requests in Case 003, 27 juillet 2011, par. 3, 5 à 9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> **Doc.** n° **D20/4/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n° 003, 2 novembre 2011; **Doc.** n° **D26/1/3**, Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the International Co-Prosecutor's Appeal against the Decision on Re-Filing of Three Investigative Requests, 15 novembre 2011.

- 3. Le Juge Blunk a démissionné le 18 octobre 2011, avant que le dossier ne soit communiqué aux co-procureurs, comme le prévoit la règle 66 4) du Règlement intérieur. Le 2 décembre 2011, le co-juge d'instruction international suppléant a ordonné la reprise de l'instruction préparatoire<sup>7</sup>.
- 4. Mark Harmon a pris ses fonctions de co-juge d'instruction international le 26 octobre 2012. Après avoir évalué l'état de l'instruction du dossier n° 003, le Juge Harmon a considéré qu'il convenait de procéder à d'autres investigations avant que le dossier ne puisse être communiqué aux co-procureurs<sup>8</sup>.
- 5. Des désaccords entre les co-juges d'instruction ont été enregistrés les 7 et 22 février 2013.
- 6. Le 22 octobre 2013, les co-juges d'instruction ont notifié aux parties le décès de Sou Met 9; il a été mis fin à la procédure contre Sou Met le 2 juin 2015<sup>10</sup>.
- 7. Un nouveau désaccord entre les co-juges d'instruction a été enregistré le 17 juillet 2014.
- 8. Le 31 octobre 2014, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif, saisissant les co-juges d'instruction de nouvelles allégations contre **Meas Muth**, en application de la règle 55 3) du Règlement intérieur<sup>11</sup>.
- 9. Le 3 mars 2015, le Juge Harmon a mis en examen **Meas Muth** en son absence pour violations des articles 501 et 506 (homicide) et de l'article 500 (torture) du Code pénal de 1956, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève<sup>12</sup>.
- 10. Le Juge Harmon a démissionné et j'ai pris mes fonctions de co-juge international à compter du 31 juillet 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> **Doc. n° D28**, Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> **Doc. n° D53/2**, Décision du co-juge d'instruction international de verser au dossier des transcriptions d'audience du dossier n° 002, 7 février 2013, par. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> **Doc. n° D86**, Notification of the Death of a Suspect in Case File 003, 22 octobre 2013, par. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> **Doc. n° D86/3**, Dismissal of Allegations Against Sou Met, 2 juin 2015, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> **Doc. n° D120**, International Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Crime Sites Related to Case 003, 31 octobre 2014, par. 6 à 24.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> **Doc. n° D128**, Decision to Charge Meas Muth in Absentia, 3 mars 2015; **Doc. n° D128.1**, Annex: Notification of Charges against Meas Muth, 3 mars 2015.

- 11. Le 14 décembre 2015, lors de la première comparution de **Meas Muth** à Battambang, j'ai annulé certains des chefs d'inculpation retenus contre lui par mon prédécesseur et je l'ai mis en examen pour violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. J'ai également retenu certains autres chefs d'inculpation pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956 (homicide)<sup>13</sup>. La liste complète des chefs d'inculpation retenus se trouve dans le *procès-verbal d'interrogatoire de première comparution* daté du 14 décembre 2015<sup>14</sup>.
- 12. Le 10 janvier 2017, j'ai décidé de réduire la portée de l'instruction en excluant les faits allégués suivants, en application de la règle 66 bis du Règlement intérieur (la « Décision prise en application de la règle 66 bis »)<sup>15</sup>:
  - a. Toutes les allégations relatives au centre de sécurité S-22<sup>16</sup>;
  - Toutes les allégations relatives au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang<sup>17</sup>;
  - c. Toutes les allégations relatives au site d'exécution de Stung Tauch<sup>18</sup>;
  - d. Toutes les allégations relatives à la participation de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa (ARK) aux « purges » de la zone Centrale, de la nouvelle zone Nord et de la zone Est, à l'exception des « purges » alléguées de membres d'unités de l'ARK positionnées dans ces zones <sup>19</sup>,

(collectivement, les « Faits exclus »).

13. Les motifs à l'appui de la réduction de la portée de l'instruction sont énoncés dans l'Avis de suspension provisoire et l'Avis visé à la règle 66 bis que j'ai publiés<sup>20</sup>. Il

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> **Doc. n° D174**, Written Record of Initial Appearance, 14 décembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> **Doc. n° D174**, Written Record of Initial Appearance, 14 décembre 2015, p. 4 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> **Doc. n° D226**, Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis, 10 janvier 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> **Doc. n° D1**, Deuxième réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, par. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> **Doc. n° D1**, Deuxième réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, par 47

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> **Doc. n° D1**, Deuxième réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, par. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> **Doc. n° D1**, Deuxième réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, par. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> **Doc. n° D184/3**, Notice of Provisional Discontinuance Regarding Individual Allegations, 24 août 2016; **Doc. n° D184/4**, Notification Pursuant to Rule 66 bis, 22 novembre 2016.

- convient, en application de la règle 66 *bis* 5), de mettre formellement un terme à l'instruction pour ce qui est des Faits exclus et je rendrai une ordonnance en ce sens.
- 14. Le 10 janvier 2017, en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur, j'ai informé les parties que l'instruction ouverte contre **Meas Muth** était terminée et qu'elles disposaient de 30 jours pour demander de nouveaux actes d'instruction<sup>21</sup>.
- 15. Un troisième désaccord entre les co-juges d'instruction a été enregistré le 16 janvier 2017.
- 16. Les parties ont par la suite déposé un certain nombre de demandes d'acte d'instruction et d'autres investigations ont été menées. Le 24 mai 2017, après publication des décisions y relatives, j'ai publié un deuxième avis de la fin de l'instruction ouverte contre **Meas Muth** et informé les parties qu'aucune autre demande d'acte d'instruction ne serait entendue<sup>22</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> **Doc. n° D225**, Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Meas Muth, 10 janvier 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> **Doc. nº D252**, Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Meas Muth, 24 mai 2017. Ouoique n'étant pas officiellement saisie de cet aspect de la procédure à l'époque, la Chambre préliminaire a depuis lors déclaré à titre incident, dans une décision rendue dans le dossier n° 004, que selon son interprétation de la règle 66 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction auraient dû accorder aux parties une période supplémentaire de 15 jours à dater de la notification du deuxième avis de fin d'instruction, afin qu'elles puissent examiner tous éléments nouvellement versés au dossier (voir Dossier nº 004-D361/4/1/10, Decision on [redacted] Appeal against the Decision on [redacted] Request for Adequate Preparation Time, 13 novembre 2017, par. 23 à 27). Je n'ai pas jugé nécessaire, au vu de ces observations de la Chambre préliminaire, d'accorder aux parties au dossier nº 003 un délai supplémentaire de 15 jours pour leur permettre de demander des actes d'instruction, estimant peu probable qu'une partie eût pu subir un préjudice faute pour moi d'avoir accordé ce délai supplémentaire de 15 jours, et certainement pas un préjudice qui constituerait une circonstance exceptionnelle justifiant le réexamen de notre décision. Cette conclusion est renforcée par le fait que bien qu'ayant accès à la version publique de la décision de la Chambre préliminaire et ayant donc connaissance de l'opinion de la Chambre préliminaire, aucune des parties au dossier nº 003 n'avait interjeté appel de mon deuxième avis de fin d'instruction, ni soulevé la question de l'omission d'accorder les 15 supplémentaires jours ni demandé le réexamen du deuxième avis de fin d'instruction depuis que ces observations avaient été formulées. Il en résulte un renoncement implicite et éclairé au délai supplémentaire de 15 jours prévu par la règle 66 1) du Règlement intérieur, qui rend sans objet les observations de la Chambre préliminaire quant au droit. Il est significatif, dans ce contexte, que dans le dossier nº 004, la Chambre préliminaire n'ait pas jugé opportun d'ordonner formellement aux co-juges d'instruction d'accorder un délai supplémentaire de 15 jours, comme elle aurait pu le faire en théorie, étant donné que l'appel dont elle était saisie dans ce dossier portait après tout sur le temps de préparation nécessaire (bien que, d'après son propre raisonnement, qui ne répondait pas de façon détaillée à l'opinion contraire motivée des co-juges d'instruction, le fait de n'avoir pas accordé ces 15 jours supplémentaires pourrait être qualifié de vice de procédure majeur), et qu'elle n'ait pas non plus vu dans cette question un motif suffisant d'augmenter elle-même le temps de préparation, comme le demandait la Défense dans le dossier nº 004.

- 17. Le 25 juillet 2017, conformément à la règle 66 4) du Règlement intérieur, j'ai communiqué le dossier aux co-procureurs pour qu'ils puissent rédiger leur réquisitoire définitif<sup>23</sup>.
- 18. Le 8 août 2017, le co-procureur international a présenté une demande visant à modifier le calendrier pour le dépôt de son réquisitoire définitif<sup>24</sup>. Le 4 septembre 2017, j'ai demandé au co-procureur international de déposer son réquisitoire définitif en anglais uniquement dans les trois mois suivant la notification de l'ordonnance de soit-communiqué en anglais et en khmer et à la défense de **Meas Muth** (la « Défense ») de déposer sa réponse en anglais uniquement dans les six semaines suivant la date de la notification de la traduction intégrale du réquisitoire définitif du co-procureur international (la « Décision portant calendrier »)<sup>25</sup>.
- 19. Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils estimaient que le droit applicable devant les CETC les autorisait à rendre des ordonnances de clôture séparées et divergentes en cas de désaccord entre eux et ont indiqué les conséquences probables s'agissant de la procédure d'appel visée à la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>26</sup>.
- 20. Le 28 septembre 2017, la Défense m'a demandé de reconsidérer la Décision portant calendrier<sup>27</sup> et le 5 octobre 2017, je lui ai donné pour instruction de déposer sa réponse en anglais uniquement dans les 60 jours suivant la date de la notification de la traduction intégrale du réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>28</sup>.
- 21. Le 14 novembre 2017 i) la co-procureure cambodgienne a déposé son réquisitoire définitif dans lequel elle demandait que les allégations formulées contre **Meas Muth** soient rejetées au motif que les CETC n'avaient pas compétence personnelle pour

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> **Doc. n° D256**, Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4), 25 juillet 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> **Doc. n° D256/1**, International Co-Prosecutor's Request for Information on the Expected Date of the Notification of the Khmer Version of the Forwarding Order and a Request to Modify the Schedule for the Filing of the Final Submission, 8 août 2017, par. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> **Doc. n° D256/3**, Decision on Schedule of Prosecution's Final Submission and Defence Response, 4 septembre 2017, par. 8 et 9.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> **Doc. n° D262**, Decision to Place Decisions regarding Disagreements onto Case File 003, 18 septembre 2017; **Doc. n° D262.2**, Decision on Ao An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements, 18 septembre 2017, par. 13 à 16. La décision n'a ni fait l'objet d'un appel ni fait l'objet d'une demande de réexamen.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> **Doc. nº D256/4**, Meas Muth's Request for Reconsideration of the International Co-Investigating Judge's Decision on Schedule of Prosecution's Final Submission and Defence Response, 28 septembre 2017, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> **Doc. n° D256/5**, Decision on Meas Muth's Request for Reconsideration on Schedule of Defence Response, 5 octobre 2017, par. 14.

poursuivre l'intéressé<sup>29</sup> et ii) le co-procureur international a déposé son réquisitoire définitif de quelque 950 pages dans lequel il demandait que **Meas Muth** soit renvoyé en jugement pour les chefs d'inculpation qui y sont énoncés (les « Réquisitoires du Bureau des co-procureurs »)<sup>30</sup>.

- 22. Le 24 novembre 2017, en réponse à une nouvelle demande de la Défense, j'ai accordé à cette dernière 20 jours supplémentaires pour présenter sa réponse compte tenu notamment de la longueur du réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>31</sup>.
- 23. Le 12 avril 2018, la Défense a déposé sa réponse aux Réquisitoires du Bureau du procureur, dans laquelle elle demandait aux co-juges d'instruction la suspension permanente et sans réserve des poursuites contre de **Meas Muth**, estimant qu'il était hautement probable que les fonds soient insuffisants pour mener à terme ces poursuites. À titre subsidiaire, la Défense a demandé aux co-juges d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu<sup>32</sup>.
- 24. Les 13 décembre 2017 et 24 juillet 2018, la Chambre préliminaire a rendu des décisions portant sur deux requêtes aux fins d'annulation déposées par la Défense concernant des informations prétendument obtenues sous la torture et a rejeté ces deux requêtes (visant à annuler les procès-verbaux d'interrogatoire prétendument entachés d'irrégularités), estimant que les procès-verbaux contestés n'étaient pas entachés d'irrégularités<sup>33</sup>.
- 25. Le 6 août 2018, par suite de la publication par la Chambre préliminaire de ses « Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) » dans le premier procès dans le cadre du dossier nº 004, la Défense a demandé à être autorisée à compléter sa réponse au réquisitoire

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> **Doc. n° D256/6**, Final Submission Concerning Meas Muth pursuant to Internal Rule 66, 14 novembre 2017, par. 37.

Doc. n° D256/7, International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission, 14 novembre 2017, par. 1136.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> **Doc.** n° **D256/9**, Decision on Meas Muth's Request for Extension of Deadline to Respond to International Co-Prosecutor's Final Submission, 24 novembre 2017, par. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 736 à 740.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> **Doc.** n° **D253/1/8**, Décision relative à la requête de Meas Muth aux fins d'annulation de D114/164, D114/167, D114/179 et D114/171, 13 décembre 2017, par. 29 à 39, p. 12 à 17; **Doc.** n° **D257/1/8**, Décision relative à la requête de Meas Muth aux fins d'annulation de procès-verbaux d'audition de témoins dérivés d'éléments de preuve obtenus par la torture, 24 juillet 2018, par. 29 à 41, p. 11 à 15.

- définitif du co-procureur international (la « Demande visant à compléter la réponse »)<sup>34</sup>. Le co-procureur international a déposé sa réponse à cette demande le 20 août 2018<sup>35</sup>.
- 26. Le 22 août 2018, j'ai déclaré partiellement sans objet la Demande visant à compléter la réponse et en ai rejeté le surplus<sup>36</sup>.
- 27. Le 17 septembre 2018, les co-juges d'instruction ont enregistré un désaccord sur la possibilité de rendre deux ordonnances de clôture séparées et divergentes.

# 2 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

# 2.1 <u>Considérations de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/1 et effets sur la présente Ordonnance de clôture</u>

28. Dans ses considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 004/1<sup>37</sup>, la Chambre préliminaire et/ou ses juges internationaux ont tiré un certain nombre de conclusions qui auraient pu, en théorie, avoir des effets sur la présente ordonnance de clôture. Par souci de concision, il suffit de se référer aux arguments que j'ai présentés dans l'ordonnance de renvoi que j'ai rendue dans le cadre du dossier n° 004/2 où j'ai abordé ces questions<sup>38</sup>.

#### 2.2 Demande de la Défense visant l'abandon définitif des poursuites

29. La Défense fait valoir que seul l'abandon définitif des poursuites, sans possibilité de réouverture du dossier, peut garantir le droit de **Meas Muth** à un procès équitable eu égard à la situation financière des CETC<sup>39</sup>. Les co-juges d'instruction ont déjà exprimé leur point de vue sur la situation financière dans leur décision du 11 août 2017 et restent activement saisis de la question<sup>40</sup>. Le groupe des principaux donateurs a par ailleurs réaffirmé son engagement profond et continu en faveur d'un financement adéquat des

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> **Doc. n° D256/12**, Meas Muth's Request for Leave to Supplement His Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 6 août 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> **Doc. n° D256/13**, International Co-Prosecutor's Response to Meas Muth's Request for Leave to Supplement His Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 20 août 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> **Doc. n° D256/14**, Decision on Meas Muth's Request for Leave to Supplement His Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 22 août 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> **Dossier nº 004/1-D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs) (Chambre préliminaire), 28 juin 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Dossier nº 004/2-D360, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 17 à 38.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 14 à 69.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> **Doc. n° D249/6**, Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith, 11 août 2017.

CETC lors de sa réunion avec les co-juges d'instruction le 20 juin 2018. À partir du moment où une ordonnance de clôture est rendue, les co-juges d'instruction sont dessaisis de l'affaire et il appartient aux juges de la Chambre préliminaire, de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême de garantir le droit à un procès équitable<sup>41</sup>.

#### 2.3 Niveau de preuve

30. Bien que la Défense présente des arguments contraires<sup>42</sup>, il est de jurisprudence constante que le niveau de preuve requis pour renvoyer une personne en jugement repose sur la probabilité<sup>43</sup>.

# 2.4 <u>Demande du co-procureur international visant à inclure, dans l'ordonnance de renvoi, des crimes imputés à la personne mise en examen, mais non retenus contre elle</u>

31. Malgré la demande du co-procureur international en ce sens<sup>44</sup>, les co-juges d'instruction ont indiqué clairement qu'il n'est pas admissible de renvoyer une personne en jugement pour des crimes qui n'ont pas été retenus contre elle dans le cadre de sa mise en examen<sup>45</sup>.

#### 3 DROIT APPLICABLE

#### 3.1 Compétence personnelle des CETC

32. L'article premier de l'Accord relatif aux CETC dispose comme suit :

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> **Doc. n° D249**/6, Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith, 11 août 2017, par. 18; **Dossier n° 004/2-D360/3**, [Public] Decision on Ao An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures, 5 septembre 2018, par. 6, 13; **Dossier n° 004/2-D360**, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 44 et 45.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 82 à 108; **Doc. n° D256/12**, Meas Muth's Request for Leave to Supplement His Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 6 août 2018, par. 19 b).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> **Doc. n° D261, O**rdonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> **Doc. n° D256/7**, International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission, 14 novembre 2017, par. 1062 à 1064.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> **Doc. n° D261**, Ordonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 245 ; **Dossier n° 004/2-D360**, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 47.

adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril et le 6 janvier 1979.

33. L'article premier de la Loi relative aux CETC<sup>46</sup> dispose comme suit :

L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa [d]démocratique et les principaux responsables de crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

- 34. L'article 2 de la loi précitée réitère que la création des CETC a pour objet de traduire en justice « les hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et les principaux responsables des crimes [...] commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ».
- 35. La Chambre de la Cour suprême a considéré que l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et principaux responsables » désignait deux catégories de personnes, à savoir les hauts dirigeants khmers rouges faisant partie des principaux responsables des crimes commis et les dirigeants khmers rouges de rang moindre faisant également partie des principaux responsables de ces crimes. Les personnes entrant dans ces deux catégories doivent avoir été des cadres khmers rouges et avoir fait partie des principaux responsables pour que le tribunal puisse exercer à bon droit sa compétence personnelle sur elles ; en effet, ces deux critères sont cumulatifs et non disjonctifs<sup>47</sup>.
- 36. La Chambre de la Cour suprême a également statué sur le caractère juridictionnel de l'article premier de la Loi relative aux CETC. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a estimé que la question de savoir si un accusé était ou non un cadre khmer rouge « comporte un élément de fait historique qui est intelligible, précis, et ne laisse que peu ou pas de place au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance » et que cette question relève dès lors de la compétence personnelle des CETC<sup>48</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Article 2 de l'Accord relatif aux CETC.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 61.

37. En revanche, la Chambre de la Cour suprême a conclu que les expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables » n'étaient pas à strictement parler des critères juridiques déterminant la compétence des CETC, mais servaient uniquement de principes directeurs aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction lorsqu'ils décident, en toute indépendance, du champ des poursuites et de l'instruction. La Chambre de la Cour suprême a jugé qu'en principe, ces catégories ne sont assujetties à aucune règle d'interprétation stricte et ne relèvent au fond ni de la compétence de la Chambre de première instance ni de celle de la Chambre de la Cour suprême, sauf s'il est démontré que les co-procureurs ou les co-juges d'instruction ont fait un usage abusif de leur pouvoir d'appréciation pour l'avoir exercé de mauvaise foi ou sans respecter les règles professionnelles établies<sup>49</sup>. Les co-juges d'instruction ont déjà exprimé leur opinion commune sur l'interprétation et la nature de ce critère dans *l'Ordonnance de clôture* (*Motifs*) du dossier nº 004/150, laquelle s'applique également en l'espèce.

Principes de droit pénal – les conséquences du principe « in dubio pro reo » et d'interprétation stricte

38. Au nombre des facteurs à prendre en considération au moment d'exercer son pouvoir d'appréciation figurent le principe *in dubio pro reo* (« le doute profite à l'accusé ») et le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Je me réfère à l'*Ordonnance de clôture (Motifs)* dans le dossier n° 004/1 pour une argumentation détaillée sur ces points<sup>51</sup>.

Critères applicables dans l'exercice du pouvoir d'appréciation – le processus de prise de décisions au sein des structures du Kampuchéa démocratique

39. En adoptant la définition de la compétence personnelle énoncée dans l'Arrêt qu'elle a rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a aussi implicitement considéré comme infondé tout argument historico-politique consistant à dire que les négociations entourant la création des CETC auraient débouché sur une conclusion commune et contraignante selon laquelle seul un nombre déterminé de personnes (nommément désignées) devraient relever de la compétence du tribunal. En effet, la sélection des personnes devant faire l'objet d'une instruction et d'un renvoi en jugement a toujours relevé exclusivement du pouvoir d'appréciation exercé par les co-

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 79 à 81.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> **Doc. n° D261**, Ordonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 9 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> **Doc. n° D261**, Ordonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 26 à 36.

procureurs et les co-juges d'instruction sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas. Pour les détails concernant l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, nous vous renvoyons à l'*Ordonnance de clôture (Motifs)* dans le dossier n° 004/1<sup>52</sup>.

#### 3.2 Crimes relevant de la compétence des CETC

40. Les articles 3 à 8 de la Loi relative aux CETC énumèrent les crimes sanctionnés par le droit national et international relevant de la compétence des CETC. Dans la présente section seront uniquement présentées de manière résumée les normes de droit pertinentes au regard des crimes allégués pour lesquels **MEAS Muth** a été mis en examen.

#### 3.2.1 Crimes sanctionnés par le droit pénal international

41. Les sources du droit international applicable à l'époque des faits comprennent les conventions internationales, le droit international coutumier et les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations<sup>53</sup>. Bien qu'elles ne soient pas liées par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* créés depuis les années 1990<sup>54</sup>, les CETC se sont largement appuyées sur les décisions rendues par ces tribunaux quant aux critères définissant les éléments constitutifs des crimes et les modes de participation retenus. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a souligné qu'il est nécessaire de s'assurer que ces critères étaient prévus en droit durant la période relevant de la compétence temporelle des CETC, et qu'ils étaient prévisibles et accessibles aux personnes mises en examen à l'époque des faits reprochés<sup>55</sup>.

#### Crimes contre l'humanité

42. Aux termes de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité. Le crime contre l'humanité est défini dans cet article comme étant « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> **Doc. n° D261**, Ordonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 37 à 41.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 17 et 18 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 97, où est cité l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 97.

ou religieux », tels que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que les autres actes inhumains.

43. À l'exception du viol, tous ces crimes contre l'humanité étaient bien établis en droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>56</sup>. S'agissant du viol, la Chambre de la Cour suprême a conclu qu'il ne constituait pas un crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979, soit pendant la période relevant de la compétence des CETC<sup>57</sup>. Toutefois, les CETC ont compétence pour connaître du crime de viol en tant qu'acte constitutif de torture, à condition que tous les autres éléments constitutifs de la torture soient établis<sup>58</sup>, et sous la qualification d'autres actes inhumains<sup>59</sup>.

Conditions contextuelles générales devant être remplies pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité

- 44. *Existence d'une attaque* Une attaque consiste en un type de comportement impliquant la commission d'une série d'actes de violence. Elle ne se limite pas strictement au recours à la force armée, mais peut comprendre tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>60</sup>. Les notions d'« attaque contre une population civile » et de « conflit armé » sont distinctes l'une de l'autre<sup>61</sup>.
- 45. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque Le terme « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des

Meurtre: Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 411; Extermination: Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 415; Réduction en esclavage: Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 342; Emprisonnement: Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 347; Torture: Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 195 à 205; Persécution pour motifs politiques: Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 426; Dossier n° 001-F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 225; Autres actes inhumains: Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 435.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 180 à 183.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 207 et 208, 213.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> **Dossier nº 002-D427/2/12**, Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, disposition 11 2); **Dossier nº 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1433; voir également *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 688.

<sup>60</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 178 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 298.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 178; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 299.

actes de violence<sup>62</sup>. Il n'est pas nécessaire que ces deux *critères* soient remplis cumulativement<sup>63</sup>.

- Dirigée contre toute population civile L'attaque doit être principalement dirigée 46. contre une population civile<sup>64</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que toute la population de l'entité géographique concernée a subi cette attaque. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre de première instance soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>65</sup>. La population visée doit être constituée majoritairement de civils<sup>66</sup>. Il est communément admis que la présence, au sein de la population civile, d'individus ne répondant pas à la définition d'une personne civile ne lui retire pas nécessairement son caractère civil<sup>67</sup>. Par ailleurs, comme j'en ai donné notification aux parties et malgré les arguments avancés par la Défense<sup>68</sup>, je considère qu'une attaque lancée par un État ou une organisation contre ses propres forces armées constitue une attaque contre une population civile, sauf si les forces armées attaquées étaient en réalité alliées à un parti ennemi lors d'un conflit armé ou lui apportait un appui militaire significatif de toute autre manière<sup>69</sup>.
- 47. *Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux* L'article 5 de la Loi relative aux CETC exige en outre que l'attaque, telle que définie plus haut, ait été commise pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, mais

<sup>62</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 179; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 300.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 179 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 300.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 182; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 91 et 92.

<sup>65</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 182 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 303.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 738, 740; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 183; *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-29/1-A), 12 novembre 2009, par. 50 et 51.

<sup>67</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 740; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 183; *Le Procureur c. Galić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-29-A), 30 novembre 2006, par. 136 à 138.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> **Doc. nº D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 134 à 136.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> **Doc. n° D191/18**, Notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime, 7 février 2017, par. 69.

sans qu'ait nécessairement existé une intention discriminatoire <sup>70</sup>. L'intention discriminatoire est une condition de compétence qui porte sur l'attaque en général et non pas sur les infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité <sup>71</sup>. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention discriminatoire pour toutes ces infractions sous-jacentes, l'intention discriminatoire n'étant exigée qu'au regard de l'infraction sous-jacente du crime de persécution <sup>72</sup>.

- 48. *Lien entre les actes de la personne poursuivie et l'attaque* Les actes commis doivent, par leur nature ou par leurs conséquences, faire objectivement partie de l'attaque lancée contre la population civile<sup>73</sup>.
- 49. Éléments dont la personne poursuivie doit avoir eu connaissance La personne doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la personne ait connu les détails de l'attaque ou partagé le but ou l'objectif assigné à celle-ci<sup>74</sup>.
- 50. Absence de lien avec un conflit armé Nous avons déjà établi que l'existence d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé n'était plus un élément constitutif des crimes contre l'humanité en 1975<sup>75</sup>. La Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême sont toutes parvenues à cette même conclusion<sup>76</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 742, 744 à 745; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 188.

<sup>71</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 744 à 745; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 188; **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 238.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 744; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 188 et 189; **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 238. Voir également *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-4-A), 1er juin 2001, par. 465 et 466.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 753 et 754 ; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 190 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 318 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 99.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 191; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 319; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 102 et 103.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> **Doc. n° D87/2/1.7/1**, Decision on Meas Muth's Request for Clarification Concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict, 5 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Voir **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 177 et **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre

Éléments constitutifs des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC

#### 51. Les éléments constitutifs du crime de **meurtre** sont les suivants :

- a. L'élément matériel: tout acte ou omission imputable à l'auteur ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime. La conduite de l'auteur doit être une cause majeure du décès de la victime<sup>77</sup>.
- b. *L'élément moral*: la personne doit avoir été animée de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont elle ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>78</sup>.

#### 52. Les éléments constitutifs du crime d'extermination sont les suivants :

a. L'élément materiel: tout acte ou omission, ou une conjonction des deux, qui entraîne la mort à grande échelle<sup>79</sup>. Aucun seuil minimal n'est fixé quant au nombre de victimes requis pour pouvoir retenir la qualification d'extermination<sup>80</sup>. Il convient plutôt d'apprécier au cas par cas si l'acte visé atteint la « grande échelle » requise pour pouvoir être qualifié d'acte d'extermination, en tenant compte d'éléments tels que la date et le lieu des meurtres perpétrés, le mode de sélection des victimes et la manière dont celles-ci ont été prises pour cible ainsi

<sup>2016,</sup> par. 721. La Chambre préliminaire a jugé en 2011 que le lien constituait un élément des crimes contre l'humanité entre 1975 et 1979. Voir **Dossier n° 002-D427/3/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et leng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 144 et **Dossier n° 002-D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 311. Toutefois, sur appel interjeté contre ma décision du 5 avril 2016 (**Doc. n° D87/2/1.7/1**, Decision on Meas Muth's request for clarification concerning crimes against humanity and the nexus with armed conflict, 5 avril 2016), la Chambre préliminaire a réexaminé sa position antérieure et considéré qu'aucun lien n'était requis, s'alignant par conséquent sur les autres chambres des CETC, voir **Doc. n° D87/2/1.7/1/1/7**, Decision on Meas Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on Meas Muth's Request for Clarification concerning Crimes against Humanity and the Nexus with Armed Conflict, 10 avril 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 412 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 331.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 391, 409, 410 ; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 412 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 333.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 520; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 416; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 334.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 416 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 336.

que la question de savoir si les meurtres visaient le groupe des victimes pris dans son ensemble plutôt que chacune d'elles à titre individuel<sup>81</sup>.

b. L'élément moral: il faut établir que la personne était animée de l'intention de tuer à grande échelle, de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes ou de créer des conditions de vie calculées pour conduire à la destruction d'une partie numériquement significative de la population visée<sup>82</sup>. La Chambre de la Cour suprême a conclu que le but poursuivi à travers l'extermination est d'éliminer des individus appartenant à un groupe donné et que cela est donc incompatible avec la notion de dol éventuel. La Chambre a toutefois précisé que la personne poursuivie ne devait pas nécessairement avoir su que l'élément matériel du crime entraînerait la mort certaine des victimes ; il est uniquement exigé de « démontrer que l'auteur entendait donner la mort aux membres d'un groupe, qu'il ait ou non été certain que cela se produirait effectivement. Le simple fait de savoir que l'issue pourrait être mortelle ne serait pas suffisant »<sup>83</sup>.

#### 53. Les éléments constitutifs du crime de **réduction en esclavage** sont les suivants :

a. L'élément matériel: l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété<sup>84</sup>. Le fait d'astreindre des personnes à un travail forcé ou non consenti peut constituer une forme de réduction en esclavage<sup>85</sup>. Pour que soit constitué le crime de réduction en esclavage, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve que des mauvais traitements ont été infligés<sup>86</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 525, 527; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 416; *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-32/1-A), 4 décembre 2012, par. 538.

<sup>82</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 520-522, où est cité le Jugement *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 503 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 338.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 520.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 342.

<sup>85</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 344 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 359 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-23-T & IT-96-23/1-T), 22 février 2001, par. 542-543.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 344 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 123, où

b. *L'élément moral* : l'auteur allégué doit avoir intentionnellement exercé l'un des attributs du droit de propriété sur une personne<sup>87</sup>.

#### 54. Les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement sont les suivants :

- a. L'élément matériel: consiste en la privation de liberté imposée de façon arbitraire à une personne, en violation des garanties prévues par la loi ou sur le fondement de dispositions légales nationales qui contreviennent au droit international<sup>88</sup>. Toute atteinte mineure au droit à la liberté n'est pas constitutive d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité: la privation de liberté doit présenter un degré de gravité analogue à celui des autres infractions énumérées comme crimes contre l'humanité à l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>89</sup>.
- b. *L'élément moral*: il doit être établi que l'auteur allégué a agi avec l'intention de priver arbitrairement un individu de sa liberté, ou en ayant des raisons de savoir qu'il était probable que ses actes aboutiraient à ce résultat<sup>90</sup>.

#### 55. Les éléments constitutifs du crime de torture sont les suivants :

a. *L'élément matériel*: tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, en tenant compte de la gravité objective du mal infligé ainsi que des critères subjectifs relatifs à la victime<sup>91</sup>.

est cité le Jugement US v. Oswald Pohl and Others, Jugement, 3 novembre 1947, reproduit dans Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council [Law] No. 10, Vol. 5, (1997), p. 958, à la p. 970.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 345 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 122.

<sup>88</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 347-348.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 349, où est cité le Jugement *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-99-46-T), 25 février 2004, par. 702. Voir, a contrario, *Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 350 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 115.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Dossier nº 002-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 355 ; Dossier n° 001-F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 195 et 196.

- b. *L'élément moral* : l'auteur allégué doit avoir eu l'intention d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës à la victime<sup>92</sup>.
- c. L'auteur allégué doit avoir commis l'acte aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider<sup>93</sup>.
- 56. La Chambre de la Cour suprême a conclu que **le viol** peut être constitutif du crime de torture à condition que soient établis tous les autres éléments constitutifs de ce crime<sup>94</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a donné du viol la définition suivante, qui a ensuite été avalisée par la Chambre de la Cour suprême<sup>95</sup>:
  - a. *L'élément matériel*: la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par un pénis ou tout autre objet, ou de la bouche de la victime par un pénis, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances<sup>96</sup>.
  - b. *L'élément moral*: l'auteur allégué doit avoir eu l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, en sachant qu'elle se produisait sans le consentement de la victime<sup>97</sup>.

#### 57. Les éléments constitutifs du crime de **persécution** sont les suivants :

a. L'élément matériel: un acte ou une omission qui constitue une discrimination de fait et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>98</sup>. L'intention discriminatoire est établie lorsque la victime a été prise pour cible et persécutée en raison de son appartenance à un

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier nº 001, 3 février 2012, par. 195 et 196.

<sup>93</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 195 et 196.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 207 et 208, 213.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 208.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 362 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 127.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 365.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 667et 668; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 257, 261 et 262, 267, 271 à 278; **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 427 et 428.

groupe défini subjectivement selon des critères politiques, raciaux ou religieux <sup>99</sup>. Il faut aussi que la victime appartienne effectivement à un groupe politique, racial ou religieux suffisamment identifiable, de telle sorte que les conséquences de la persécution touchent le groupe tout entier<sup>100</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a conclu que la discrimination n'est pas établie lorsque l'auteur se méprend sur l'appartenance de la victime au groupe pris pour cible ou lorsque l'auteur vise ses victimes indépendamment de toute intention discriminatoire, autrement dit lorsque ses victimes sont choisies « aveuglément »<sup>101</sup>. S'agissant de la persécution fondée sur des motifs politiques, il importe de tenir compte du point de vue de l'auteur au moment de définir le groupe visé par la persécution ; il s'ensuit que la persécution pour motifs politiques peut être perpétrée sans que les membres du groupe visé partagent des opinions politiques communes et même sans qu'ils aient jamais exprimé d'opinion politique<sup>102</sup>.

- b. La persécution peut être commise dans le cadre d'autres infractions sous-jacentes de crimes contre l'humanité énumérées à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, ainsi qu'à travers d'autres actes présentant le même degré de gravité, y compris des actes qui, en tant que tels, ne sont pas nécessairement des crimes<sup>103</sup>.
- c. L'élément moral: il faut établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminé a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>104</sup>. Il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'élément moral de la persécution, même lorsque les actes sous-tendant les persécutions constituent un crime en droit international; il suffit d'établir que

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 667, 678 et 679, 687, 695 ; **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 272 et 273, 274, 276 à 277 ; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 428.

<sup>100</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 668; Dossier n° 001-F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 274 à 277; Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 428.

<sup>101</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 277, voir également par. 272 à 276.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 668, 677 à 680 ; **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 272 et 273.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 261 ; *Le Procureur c. Brđanin,* Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 296 ; *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14-A), 29 juillet 2004, par. 135.

<sup>Dossier nº 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par.
427; Dossier nº 001-F28, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 229, 236, 240.</sup> 

l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminé a agi en étant animé de l'intention discriminatoire requise <sup>105</sup>.

#### 58. Les éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains sont les suivants :

- a. L'élément matériel: acte ou omission ayant causé de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine<sup>106</sup>. Les actes ou omissions incriminés doivent, du point de vue de leur nature et de leur gravité, être similaires aux autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC. Leur nature et leur gravité doivent être appréciées au cas par cas, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce<sup>107</sup>. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission incriminé<sup>108</sup>.
- b. L'élément moral: l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminé, doit, au moment où il a agi ou s'est abstenu d'agir, avoir été animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou de porter gravement atteinte à sa dignité humaine, ou il doit avoir su que l'acte ou l'omission était susceptible de causer de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques à la victime, ou de constituer une grave atteinte à sa dignité humaine 109.
- 59. Les « autres actes inhumains » existaient dans le droit coutumier international en 1975 en tant que catégorie supplétive de crimes contre l'humanité<sup>110</sup>. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le comportement sous-jacent constituant le crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ait été expressément érigé en infraction en droit

<sup>105</sup> Le Procureur c. Popović et consorts, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-88-A), 30 janvier 2015, par. 738

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par.
580

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 567, 586; **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 438.

<sup>108</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 439 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 369.

<sup>109</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par.
580; Dossier nº 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par.
437; Dossier nº 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 371.

<sup>110</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 576.

international au moment de sa commission<sup>111</sup>. Il suffit d'établir que le comportement en cause répondait effectivement, au vu de toutes les circonstances particulières de l'espèce, aux éléments juridiques de la définition d'autres actes inhumains<sup>112</sup>. En conséquence, il n'est pas nécessaire de préciser les éléments de la conduite qui seraient assimilables à d'autres actes inhumains.

- 60. Cependant, il peut s'avérer nécessaire d'établir les paramètres du comportement sousjacent afin de déterminer s'il était suffisamment prévisible et que la législation était
  suffisamment accessible à la personne mise en examen pour que celle-ci puisse être
  l'objet d'une instruction et de poursuites pour ce comportement 113. En outre, le principe
  de légalité (*nullum crimen sine lege*) est respecté si le comportement spécifique qui
  s'avère constitutif d'« autres actes inhumains » viole un droit fondamental des victimes
  et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre
  l'humanité énumérés, exigeant ainsi une analyse au cas par cas du comportement en
  cause 114.
- 61. Pour satisfaire aux exigences de sécurité juridique, la comparaison de la nature et du degré de gravité du comportement avec ceux des autres crimes contre l'humanité énumérés doit se faire conformément à la règle *ejusdem generis*<sup>115</sup>. S'agissant de déterminer ce qui constitue un comportement inhumain, référence peut être faite aux violations graves du droit international régissant les conflits armés pendant la période allant de 1975 à 1979, y compris les Conventions de Genève de 1949, ou 2) aux violations graves des normes afférentes aux droits de 1'homme fondamentaux protégés par le droit international à l'époque<sup>116</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par.
584

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, 23 novembre 2016, par. 589.

Dossier nº 004-D301/5, [Redacted] Consolidated Decision on the Requests for Investigative Action Concerning the Crime of Forced Pregnancy and Forced Impregnation, 13 juin 2016, par. 51, 63.

<sup>114</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 586; voir également **Dossier n° 004-D301/5**, [Redacted] Consolidated Decision on the Requests for Investigative Action Concerning the Crime of Forced Pregnancy and Forced Impregnation, 13 juin 2016, par. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> La règle *ejusdem generis* se définit comme suit : « [r]ègle d'interprétation selon laquelle lorsqu'un mot ou une expression à caractère général suivent une énumération d'éléments spécifiques, le mot ou l'expression à caractère général doit être interprété de façon à ne désigner que des éléments de la même catégorie que ceux qui sont énumérés. » [traduction non officielle] (*Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> édition).

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> **Dossier n° 002-D427/3/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 164; **Dossier n° 004-D301/5**, [Redacted] Consolidated Decision on the

62. Il a précédemment été considéré que des actes de disparitions forcées<sup>117</sup>, de viol<sup>118</sup>, de maltraitance physique de prisonniers<sup>119</sup>, de conditions de détention inhumaines<sup>120</sup> ainsi que de mariage forcé<sup>121</sup> présentaient la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. Je ne suis pas pas convaincu par les arguments de la Défense tendant à exclure le mariage forcé de la catégorie des autres actes inhumains, d'autant plus que la Défense reconnaît elle-même que l'exigence du consentement au mariage était énumérée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'époque<sup>122</sup>.

#### Le génocide

63. L'article 4 de la Loi relative aux CETC, laquelle confère aux CETC la compétence pour connaître du crime de génocide, est fondé sur les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 123, qui faisait partie du droit

Requests for Investigative Action Concerning the Crime of Forced Pregnancy and Forced Impregnation, 13 juin 2016, par. 63.

<sup>117</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 444 à 448 ; *Le Procureur c. Kupreškić et consorts,* Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-16-T), 14 janvier 2000, par. 566 ; *Le Procureur c. Brima et consorts,* Jugement, Chambre d'appel du TSSL (SCSL-04-16-A), 22 février 2008, par. 184.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> **Dossier nº 002-D427/3/15** Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 154 ; **Dossier nº 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1433 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 688.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Le Procureur c. Kvocka, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-30/1-T), 2 novembre 2001, par. 208, 209.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Le Procureur c. Krnojelac, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> **Dossier nº 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1314.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> **Doc. n° D214**, Meas Muth's Motion Against the Application of Forced Marriage as the Crime Against Humanity of an Other Inhumane Act, 18 novembre 2016, par. 28. Voir **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, note de bas de page 5195.

<sup>123</sup> L'article 4 de la Loi relative aux CETC ne punit ni l'incitation directe et publique à commettre le génocide, ni la complicité dans le génocide, crimes visés aux alinéas c) et e) de l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention contre le génocide »). La définition du génocide retenue dans la version anglaise de l'article 4 de la Loi relative aux CETC pourrait être interprétée comme instaurant une liste non limitative d'actes constitutifs de génocide (par l'utilisation de l'expression « such as » (tels que) avant la liste des actes en question), et omettant l'élément de destruction (en tout ou en partie) d'un groupe « as such » (comme tel). Il en résulte une contradiction aussi bien par rapport à la Convention contre le génocide que par rapport à la jurisprudence établie. En revanche, la version française de cet article est conforme aux termes de la Convention : « On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible[,] l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». La version khmère de la même disposition est également proche du texte de la Convention en ce qu'elle limite les actes constitutifs de génocide à ceux qui sont énumérés en cet article 4. L'énoncé « អំពើប្រល័យពូជសាសន៍ ដែលគ្មានអាជ្ញាយុកាល គឺជាអំពើមួយក្នុងចំណោមអំពើដូចខាងក្រោម ហើយដែលបានប្រព្រឹត្តក្នុងគោលបំណងបំផ្លិចបំផ្លាញទាំងស្រង ឬមួយផ្នែកនៃក្រុមជាតិ ជាតិពន្ធ ពូជសាសន៍ ឬសាសនាណាមួយ ដូចជា : » peut ainsi se traduire comme suit : « Les actes de génocide, qui sont

par. 525.

international coutumier entre 1975 et 1979<sup>124</sup>. Conformément au principe de légalité et à la jurisprudence établie à cet égard, le génocide, dans la présente Ordonnance de clôture, se définit comme l'un quelconque des actes sous-jacents énoncés à l'article 4 de la Loi relative aux CETC, commis avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, expressément pris pour cible comme tel<sup>125</sup>.

Conditions générales à remplir pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de génocide

64. Il n'est pas nécessaire, pour conclure au génocide, que le comportement allégué s'inscrive dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues<sup>126</sup>. De même, l'existence d'un plan ou d'une politique d'État (ou autre) visant la commission d'un génocide ne constitue pas un élément du crime de génocide<sup>127</sup>, et il n'est pas non plus nécessaire de démontrer que l'auteur a participé à une attaque généralisée et

imprescriptibles, s'entendent de tout acte énuméré ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. » L'article 9 de l'Accord relatif aux CETC et l'article 4 de la Loi relative aux CETC limitent également la compétence des CETC aux crimes de génocide « tels que définis » dans la Convention contre le génocide. D'où il suit que la définition du génocide retenue dans la présente Ordonnance de clôture correspond à celles qui sont données dans les versions en français et en khmer de l'article 4, dans la Convention contre le génocide et dans la jurisprudence établie. Voir **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1311.

<sup>124</sup> Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 539; Le Procureur c. Akayesu, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 495; Dossier nº 002-D427/2/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 108. Le Cambodge a adhéré à la Convention contre le génocide le 14 octobre 1950 en vertu de l'autonomie souveraine que lui conférait la Constitution de la Quatrième République française. Les Nations Unies ont accepté son adhésion, qui n'a donné lieu à aucune contestation juridique. Après réception du nombre requis d'instruments d'adhésion et de ratification, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, voir **Dossier nº 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1310. 125 Dossier nº 002-D427, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1312; Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 49 ; Le Procureur c. Akayesu, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 498 et 499; Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 542. <sup>126</sup> Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 223 et 224. <sup>127</sup> Le Procureur c. Popović et consorts, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-88-A), 30 janvier 2015, par. 430, 436, 440; Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-3-A), 26 mai 2003,

systématique dirigée contre une population civile<sup>128</sup>. Ces éléments peuvent toutefois permettre de conclure à l'existence de l'intention génocidaire<sup>129</sup>.

#### Les groupes protégés

- 65. Les CETC sont compétentes pour juger des crimes de génocide dirigé contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux<sup>130</sup>. Seuls les quatre groupes expressément énumérés bénéficient d'une protection<sup>131</sup>.
- 66. Il n'existe aucune définition généralement acceptée des quatre groupes protégés<sup>132</sup>. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* qu'une appréciation a été mise en place au cas par cas, selon un critère hybride, pour déterminer l'appartenance d'une victime ou d'un groupe pris pour cible à l'un des groupes protégés<sup>133</sup>. Il convient tout d'abord de se fonder sur des caractéristiques objectives du contexte politique, social, historique

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 223; Le Procureur c. Jelisić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 223; Le Procureur c. Jelisić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 48; Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-3-A), 26 mai 2003, par. 525.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Loi relative aux CETC, article 4 ; Convention crime le génocide, articles II, III.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 554; Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 809; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 541; Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 98; Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 60-61; Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 311. Mais voir Le Procureur c. Akayesu, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 516 où, à la question de savoir si le génocide se limitait à des actes commis à l'encontre des quatre groupes expressément visés, une Chambre de première instance du TPIR a répondu en déclarant que l'intention de la Convention contre le génocide était d'assurer la protection de « tout groupe stable et permanent » [non souligné dans l'original]. Des conclusions plus exhaustives en la matière se sont par ailleurs limitées à dire que le champ d'application de la Convention contre le génocide était limité aux groupes permanents et stables, excluant en cela certains « groupes mobiles », mais sans aller jusqu'à dire que tout groupe stable et permanent était par conséquent protégé. Voir Le Procureur c. Jelisić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 69 ; Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 57 ; Le Procureur c. Musema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 162.

<sup>132</sup> Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 56; Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 65; Le Procureur c. Musema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 161; Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 555 et 556; voir également Le Procureur c. Jelisić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 70, bien que des Chambres de première instance du TPIR aient parfois tenté de définir les quatre groupes protégés. Voir Le Procureur c. Akayesu, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 512 à 515; Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Mais voir *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 70 où un critère apparemment entièrement subjectif a été adopté.

et culturel pertinent<sup>134</sup>. Toutefois, étant donné qu'un groupe pris pour cible n'a pas nécessairement de caractéristiques particulières bien définies et qu'il peut avoir été caractérisé par les auteurs allégués des actes de violence d'une façon qui ne correspond pas à l'idée que l'on se fait généralement du groupe ou à celle que s'en font d'autres couches de la société<sup>135</sup>, il faut également prendre en compte les perceptions subjectives de la victime et des auteurs allégués quant à l'appartenance de la victime au groupe pris pour cible<sup>136</sup>.

67. Le groupe pris pour cible doit avoir une identité positive particulière et ne peut donc pas être défini négativement<sup>137</sup>. Si plus d'un groupe est visé par l'intention de destruction, les éléments du génocide doivent être établis pour chacun de ces groupes<sup>138</sup>.

Éléments des actes sous-jacents du crime de génocide énumérés à l'article 4 de la Loi relative au CTEC

- 68. L'article 4 de la Loi relative aux CETC prévoit les actes sous-jacents du crime de génocide pour lesquels l'élément matériel et l'élément moral doivent être établis (outre l'intention spécifique requise pour constituer le crime de génocide 139, comme précisé ci-dessous). Le meurtre de membres du groupe est le seul acte sous-jacent pertinent au regard du dossier n° 003.
- 69. Les éléments constitutifs du **meurtre de membres du groupe protégé** sont les même que ceux du crime contre l'humanité de meurtre 140. Le meurtre peut être établi par des

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 317; Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 56 à 58; Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 557.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 65; Le Procureur c. Jelisić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 317; Le Procureur c. Musema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 161; Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 557.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 541.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 541.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Voir ci-dessus, par. 51. Voir *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 810, 787 et 788, où la Chambre de première instance du TPIY, en

preuves indirectes, à condition que la seule conclusion raisonnable qui puisse s'en dégager est que la victime est décédée<sup>141</sup>. Par conséquent, il est exigé que soit apportée la preuve d'un résultat (quoique par déduction)<sup>142</sup>. Une évaluation du nombre de personnes tuées n'est pas nécessaire pour que l'élément matériel soit établi<sup>143</sup>.

L'intention génocidaire

concluant que les éléments du « meurtre de membres du groupe » (killing) étaient équivalents à ceux du meurtre (murder), a considéré que les éléments du meurtre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre (art. 3 du Statut du TPIY) et ceux du meurtre en tant que crime contre l'humanité (art. 5 du Statut du TPIY) étaient les mêmes. Voir également Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542. Le « meurtre » (killing) a été interprété comme étant le fait de donner intentionnellement la mort (voir Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 319; Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 103), comme un homicide commis avec l'intention de donner la mort (voir Le Procureur c. Seromba, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-2001-66-I), 13 décembre 2006, par. 317; Le Procureur c. Musema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 155), et comme le meurtre (voir Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 810, 787 et 788; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542). Dans Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, à la note de bas de page 2918, la Chambre de première instance renvoie, en y souscrivant, aux jugements Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 319; Le Procureur c. Seromba, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-2001-66-I), 13 décembre 2006, par. 317 ; Le Procureur c. Musema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 155, dont ressortent des éléments constitutifs équivalents, malgré les termes différents. En ce qui concerne l'élément moral, la version anglaise de la Convention contre le génocide incrimine le fait de « donner la mort », désigné par le terme « killing », qui est neutre quant au caractère intentionnel du comportement, tandis que la version française incrimine le « meurtre », qui correspond à un homicide intentionnel. Les chambres de première instance du TPIR ont adopté l'interprétation la plus favorable à l'accusé, à savoir le « meurtre », qui requiert l'intention de tuer ou de causer la mort, mais non la préméditation (voir Le Procureur c. Akayesu, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 500 et 501; Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 319 ; Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-95-1-A), 1er juin 2001, par. 151). Les chambres du TPIY ont adopté une position similaire en assimilant « killing » à « meurtre », approuvant ce faisant la conception du TPIR (voir Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542; Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 810 ; Le Procureur c. Jelisić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 63 ; Le Procureur c. Blagojević et Jokić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60-T), 17 janvier 2005, par. 642). En tout état de cause, il a été relevé que dans le contexte de l'intention génocide, il « n'y a presque pas de différence » entre killing et le meurtre (voir Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-95-1-A), 1er juin 2001, par. 151).

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 789, 810; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 446, 542; Le Procureur c. Kvočka et consorts, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 260.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542; Le Procureur c. Karadžić, Arrêt (article 98 bis), Chambre d'appel du TPIY (IT-95-5/18-AA98bis.1), 11 juillet 2013, par. 23.

- 70. Comme exposé plus haut, le génocide exige la preuve non seulement de l'intention (*mens rea*) de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi de l'intention génocidaire spécifique de détruire le groupe pris pour cible, en tout ou en partie<sup>144</sup>.
- 71. *« Détruire »* Le crime de génocide se limite aux actes visant la destruction physique ou biologique du groupe protégé, en tout ou en partie<sup>145</sup>. En conséquence, les actes qui n'attaquent que les caractéristiques culturelles ou sociologiques d'un groupe protégé afin de nier à ce groupe sa propre identité (par exemple, la destruction de bâtiments religieux ou de logements appartenant aux membres du groupe) n'entrent pas dans la définition du génocide. Toutefois, de tels actes peuvent être pris en compte pour établir l'intention de destruction physique ou biologique du groupe<sup>146</sup>.
- 72. « En tout ou en partie » Cette expression se rapporte à l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe protégé : il n'est pas nécessaire que la destruction d'une partie du groupe soit accompagnée de l'intention de détruire le groupe dans sa totalité <sup>147</sup>. Faute de précisions à cet égard dans la Convention sur le génocide ou dans leurs propres statuts, les tribunaux ad hoc ont considéré que l'intention de détruire en partie un groupe protégé doit viser au moins une partie « substantielle » du groupe, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté, en gardant à l'esprit le contexte dans lequel est intervenue la destruction physique alléguée <sup>148</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 808; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 549; Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 315; Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 25; Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 822; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 553.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 25 ; Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 822 ; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 553.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 583 et 584.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 64; Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 590; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 198; Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 8 et 9; Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 831; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 555; Le

- 73. Le groupe pris pour cible peut comprendre du personnel militaire, pour autant que ces militaires aient été visés en raison de leur appartenance au groupe 149.
- 74. *« Comme tel »* Les actes sous-jacents doivent avoir été commis dans l'intention de détruire le groupe ciblé en tant qu'entité distincte : la victime ultime du génocide est le groupe<sup>150</sup>. Corrélativement, les victimes du génocide doivent être *prises pour cible en raison* de leur appartenance à un groupe (mais pas nécessairement *uniquement* en raison de cette appartenance), et donc la simple connaissance que les auteurs des crimes pouvaient avoir de l'appartenance des victimes à un groupe distinct ne permet pas d'établir l'intention de détruire le groupe comme tel<sup>151</sup>.

Violations graves des Conventions de Genève

- 75. En vertu de l'article 6 de la Loi relative aux CETC, les CETC sont compétentes pour juger les auteurs de violations graves des quatre Conventions de Genève de 1949 (les « Conventions de Genève » ).
- 76. Les Conventions de Genève prévoient, entre autres, l'incrimination des infractions énumérées à l'article 6<sup>152</sup>. Ayant ratifié les Conventions de Genève le 8 décembre 1958,

Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 316. Si, dans Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, au par. 97, la Chambre utilise l'expression « un nombre considérable d'individus » [traduction non officielle, paragraphe manquant dans le Jugement], dans Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001 (au par. 64), citant Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999 (qui, à son tour, est cité dans Le Procureur c. Semanza, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 316), la Chambre de première instance utilise l'expression « une partie substantielle », ce qui montre clairement que dans Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, la Chambre de première instance n'entendait pas adopter un critère différent. Voir Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, note de bas de page 15, par. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 833 ; Le Procureur c. Krstić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 226

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Le Procureur c. Popović et consorts, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 821 ; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 551 ; Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Le Procureur c. Krstić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 561; Le Procureur c. Karadžić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 551; Le Procureur c. Bagilishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 61; Le Procureur c. Niyitegeka, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-14-A), 9 juillet 2004, par. 53.

Toutes les quatre Conventions de Genève incriminent l'homicide volontaire, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, et la destruction et les détériorations graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (Première Convention de

le Cambodge était partie à ces Conventions pendant la période relevant de la compétence temporelle des CETC. Par ailleurs, les violations graves des Conventions de Genève faisaient partie du droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>153</sup>. L'interdiction des crimes visés à l'article 6 et les poursuites qui découlaient étaient donc prévisibles et cette information était accessible à **Meas Muth** entre 1975 et 1979<sup>154</sup>.

77. La Défense fait valoir que les CETC n'ont pas compétence pour juger des accusations du chef de violations graves puisque le délai de prescription pour ces crimes a expiré<sup>155</sup>. La Chambres de première instance et la Chambre préliminaire ont déjà décidé qu'aucun délai de prescription ne s'appliquait aux violations graves en vertu de l'article 6<sup>156</sup>. Il ne fait en conséquence aucun doute que les violations graves des conventions de Genève visées à l'article 6 sont imprescriptibles.

Conditions générales à remplir pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de violations graves des Conventions de Genève

78. Existence d'un conflit armé international – L'article 2 commun aux Conventions de Genève exige l'existence d'un conflit armé international, lequel existe dès lors qu'il y a

Genève, articles 49 et 50 ; Deuxième Convention de Genève, articles 50 et 51 ; Troisième Convention de Genève, articles 129 et 130 ; Quatrième Convention de Genève, articles 146 et 147). La Troisième Convention de Genève (articles 129 et 130) prohibe le fait de priver intentionnellement les prisonniers de guerre de leur droit d'être jugés régulièrement et impartialement. La Quatrième Convention de Genève (articles 146 et 147) prohibe le fait de priver intentionnellement des civils de leur droit d'être jugés régulièrement et impartialement, la détention illégale de civils et le fait de prendre des civils en otage.

<sup>153</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 405 ; **Dossier n° 002-D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 256 à 258 ; **Dossier n° 002-D427/2/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et leng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 117 et 118. Voir également **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1316.

<sup>154</sup> **Dossier n° 002-D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 257 ; **Dossier n° 002-D427/2/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 119 à 121, 123 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 404 à 408.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 124 à 128; **Doc. n° D174/1/1**, Meas Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge Meas Muth with Grave Breaches of the Conventions de Genève and National Crimes and to Apply JCE and Command Responsibility, 6 janvier 2016, par. 8 à 30.

<sup>156</sup> **Dossier nº 002-E306/6**, Décision relative à l'exception préliminaire concernant la prescription de l'action publique relative aux violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949, 31 octobre 2014, par. 8 à 12; **Dossier nº 002-D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 73.

- recours à la force armée entre États, que les Etats reconnaissent ou non l'existence d'un état de guerre 157.
- 79. Les Conventions de Genève s'appliquent dès le début du conflit armé et au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à ce qu'un traité de paix soit conclu et sur l'ensemble du territoire des États parties au conflit, que des combats y aient lieu ou pas 158.
- 80. Liens entre les crimes allégués et le conflit armé Les crimes allégués doivent être étroitement liés au conflit armé dans son ensemble : il n'est pas nécessaire d'établir que des combats ont effectivement eu lieu dans la région dans laquelle les crimes auraient été commis ou qu'il y ait un lien de causalité entre le conflit armé et le crime allégué, mais le conflit doit jouer un rôle important dans la décision de l'auteur et sa capacité de commettre le crime, la manière de le commettre et le but dans lequel il l'a commis 159.
- 81. Statut des victimes en tant que personnes protégées L'article 6 de la Loi relative aux CETC confère aux CETC la compétence à l'égard des actes contre des personnes ou des biens protégés par les Conventions de Genève. S'agissant du Dossier 003, cette compétence s'étend aux prisonniers de guerre (personnes protégées au sens de la Troisième Convention de Genève) et aux civils (personnes protégées au sens de la Quatrième Convention de Genève).
- 82. Les prisonniers de guerrre sont des personnes qui « sont tombées au pouvoir de l'ennemi » et appartiennent à l'une de plusieurs catégories, y compris les membres des

<sup>157</sup> L'article 2 commun aux Conventions de Genève. **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 411 à 414; *Le Procureur c. Kordić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 373; *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-AR72), 2 octobre 1995, par. 84; *Le Procureur c. Delalić et al*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-21-T), 16 novembre 1998, par. 183. Voir également ICRC, *Commentaire de la Quatrième Convention de Genève*, Genève, 1958, p. 20 et 21.

<sup>158</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 415 ; *Le Procureur c. Kordić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 319 à 321 ; *Le Procureur c. Delalić et al*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-21-T), 16 novembre 1998, par. 183, citant *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-AA72), 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>159</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 416 ; *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-AR72), 2 octobre 1995, par. 70 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 57 à 59 ; *Le Procureur c. Duško Tadić*, Opinion et Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-94-1-T), 7 mai 1997, par. 572 et 573.

160 Protégées par la Troisième Convention de Genève, articles 4, 129 et 130 et la Quatrième Convention de Genève, articles 4, 146 et 147, respectivement ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 417.

forces armées d'une partie au conflit et les membres de milices ou de corps de volontaires faisant partie de ces forces armées<sup>161</sup>. La protection accordée aux prisonniers de guerre s'applique dès qu'ils tombent au pouvoir de l'ennemi jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs<sup>162</sup>.

- 83. S'agissant des civils, la Quatrième Convention de Genève protège « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »<sup>163</sup>
- 84. *Connaissance de l'auteur* L'auteur doit avoir eu une connaissance suffisante des faits établissant le caractère international du conflit armé et du statut de personnes protégées des victimes au sens des Conventions de Genève<sup>164</sup>.

Eléments des crimes constituant des violations graves des conventions de Genève

- 85. Les violations graves des conventions de Genève suivantes sont pertinentes dans le cadre du Dossier 003 : l'homicide intentionnel, la torture, le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé et la détention illégale de civils<sup>165</sup>.
- 86. Les éléments constitutifs de l'infraction d'**homicide intentionnel** sont les mêmes que ceux constituant l'infraction de meurtre en tant que crime contre l'humanité<sup>166</sup>.
- 87. Les éléments constitutifs de l'infraction de **torture** sont les mêmes que ceux constituant l'acte de torture en tant que crime contre l'humanité)<sup>167</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Troisième Convention de Genève, article 4 A) 1) (les autres catégories de personnes considérées comme des prisonniers de guerre énoncées à l'article 4 de la Troisième Convention de Genève ne se rapportent pas aux poursuites afférentes au dossier n° 003); **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 418.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Troisième Convention de Genève, article 5.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Quatrième Convention de Genève, article 4. Voir également **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 418.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 421 et 422 ; *Le Procureur c. Naletilic et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-34-A), 3 mai 2006, par. 113 à 121 ; voir également *Le Procureur c. Kordić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 311.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Loi relative aux CETC, article 6.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Voir par. 51. **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 431 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY II (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 380.

- 88. Les éléments constitutifs du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé sont les suivants :
  - a. Élément matériel : un acte ou une omission intentionnels qui causent de grandes souffrances morales ou physiques ou des blessures, à condition de prouver le degréde souffrance ou de blessure. Les souffrances infligées ne doivent pas forcément être irrémédiables ou permanentes mais elles doivent aller au-delà du chagrin, de la gêne ou de l'humiliation passagers. Elles doivent hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et épanouie. Les actes ou omissions dont les conséquences affectent uniquement la dignité humaine de la victime ne sont pas visés par ce crime 168.
  - b. *L'élément moral*: l'intention de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ou l'insouciance à l'égard de la possibilité qu'il en résulte une telle souffrance ou blessure<sup>169</sup>.
  - c. Cette infraction se distingue de la torture en ce qu'il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission allégué ait été commis dans un but particulier <sup>170</sup>.
- 89. Les éléments constitutifs de l'infraction de **détention illégale de civils** sont, à l'exception des points distinctifs suivants, les mêmes que ceux constituant l'acte d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité<sup>171</sup>:
  - a. La détention de civils dans le cadre d'un conflit armé n'est autorisé que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est « absolument nécessaire »

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Voir par. 55. **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 439 ; *Le Procureur c. Brdanin*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY II (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 482

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 451 à 454 ; *Le Procureur c. Delalić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-21-A), 20 février 2001, par. 424 ; *Le Procureur c. Delalić et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-21-T), 16 novembre 1998, par. 511 ; *Le Procureur c. Kordić et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-14/2-T), 26 février 2001, par. 245 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 511 à 513.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 455 ; *Le Procureur c. Blaškić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, (IT-95-14-T), 3 mars 2000, par. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 453 ; *Le Procureur c. Delalić et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-21-T), 16 novembre 1998, par. 508, 511.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Voir par. 54. **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 464 ; *Le Procureur c. Kordić et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-14/2-T), 26 février 2001, par. 292, 301.

pour la Sécurité de l'État. Une détention licite à l'origine devient illégal si la partie détentrice ne respecte pas les garanties procédurales fondamentales reconnues aux personnes détenues ou ne crée pas de tribunal ou de collège administratif compétent, ainsi que l'exige l'article 43 de la Quatrième Convention de Genève<sup>172</sup>.

b. Contrairement à l'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité, il n'est pas nécessaire que les détentions illégales prévues à l'article 6 de la Loi relative aux CETC aient la même gravité et sévérité que les autres crimes contre l'humanité prévus à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

## 3.2.2 Crimes sanctionnés par le droit cambodgien

- 90. En vertu de l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les co-juges d'instruction ont compétence pour instruire le crime d'homicide<sup>173</sup> constitutif de violation du Code pénal cambodgien de 1956, qui était le code pénal en vigueur de 1975 à 1979<sup>174</sup>.
- 91. Dans son Réquisitoire définitif, le co-procureur international déclare qu'il ne cherche pas le renvoi en jugment de MEAS Muth pour des crimes relevant du droit cambodgien au motif que ce sont plutôt des crimes sanctionnés par le droit international, à savoir le génocide et les crimes contre l'humanité, qui caractérisent la ligne de conduite de MEAS Muth. Il avance également que le fait de renoncer au renvoi de MEAS Muth en jugement pour des crimes relevant du droit cambodgien permettra d'éviter des procès inutiles et donc d'accélérer la procédure 175. La Défense appuie la décision de ne pas retenir les faits afférents aux crimes relevant du droit cambodgien au motif que ceux-ci seraient frappés d'un délai de prescription, renvoyant à une opinion précédente formulée par les juges internationaux de la Chambre de première instance sur cette question 176. Toutefois, je ne suis pas convaincu de la nécessité ou de l'utilité de renoncer à la mise en accusation de MEAS Muth pour des

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Quatrième Convention de Genève, articles 5, 42-43 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 465 ; *Le Procureur c. Kordić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 69 à 73 ; *Le Procureur c. Delalić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-21-A), 20 février 2001, par. 320 à 322.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Articles 501, 504, 505, 506, 507, et 508 du Code pénal de 1956.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> **Dossier nº 001-F28**, Arrêt rendu dans le dossier n° 001, 3 février 2012, par. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Doc. nº D256/7, International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission, 14 novembre 2017, par. 1061.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 112 à 114, où est citée, à la note de bas de page 291, l'opinion des juges Cartwright et Lavergne dans le **dossier n° 001-E187**, Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 26 juillet 2010, par. 32 et 33.

crimes relevant du droit cambodgien pour de tels motifs. Premièrement, tout gain de temps qui pourrait être réalisé en procédant de la sorte serait minime étant donné que les faits et éléments de preuve requis pour établir les crimes sanctionnés par le droit international coïncideront sensiblement, sinon complètement, avec les faits et éléments de preuve exigés pour établir les crimes sanctionnés par le droit cambodgien. Deuxièmement, la question du délai de prescription a été manifestement résolue à l'unanimité par la Chambre préliminaire, et il ne fait donc aucun doute que les crimes relevant du droit cambodgien pour lesquels **MEAS Muth** a été mis en examen ne sont pas frappés de prescription<sup>177</sup>.

#### L'homicide

- 92. L'homicide avec préméditation, qualifié d'assassinat, est l'une des deux formes d'homicide prévues et réprimées par le Code pénal cambodgien de 1956<sup>178</sup>. Il est constitué des éléments suivants :
  - a. *L'élément matériel*: pour que l'homicide avec préméditation (assassinat) soit constitué, l'auteur doit avoir causé la mort d'autrui<sup>179</sup>.
  - b. L'élément moral: l'auteur doit avoir agi « avec préméditation » et « dans l'intention de provoquer la mort » 180. La préméditation est définie comme « la détermination d'agir prise antérieurement à l'action, dans des conditions telles que l'intervalle de temps séparant la détermination de l'action est suffisant pour permettre à l'auteur la réalisation d'actes préparatoires » 181.
- 93. La Chambre préliminaire a conclu que l'infraction de meurtre relevant du droit international n'englobe pas l'assassinat, qui exige que soit un établi un élément moral

Dossier nº 004/2-D360, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 59; Dossier nº 002-D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Article 506 du Code pénal de 1956 ; **Dossier nº 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les coprocureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 74, 76.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> **Dossier nº 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> **Dossier nº 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 78.

plus grave, la préméditation, c'est-à-dire l'intention préméditée de tuer, qui va au-delà de l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique<sup>182</sup>.

## 3.3 Modes de participation

- 3.3.1 Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit international
- 94. Aux termes de l'article 29 de la Loi relative aux CETC, la responsabilité pénale d'un individu peut être retenue au titre des modes de participation suivants : la commission (y compris par la participation à une entreprise criminelle commune), la planification, le fait d'ordonner et la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ces formes de responsabilité faisaient toutes partie du droit international coutumier pendant la période couverte par la compétence temporelle des CETC<sup>183</sup>.
- 95. *La commission* La commission, en tant que mode de participation engageant la responsabilité pénale d'un individu, consiste en l'accomplissement d'un acte criminel, soit physiquement, soit par omission coupable<sup>184</sup>. L'auteur allégué doit avoir agi dans l'intention de perpétrer le crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite<sup>185</sup>. La commission englobe aussi la participation à une entreprise criminelle commune<sup>186</sup>, laquelle est examinée plus en détail ci-après.
- 96. *La planification* Ce mode de participation suppose qu'une ou plusieurs personnes forment le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes commis ultérieurement<sup>187</sup>. La planification doit avoir précédé le comportement criminel reproché et avoir eu sur lui un effet important<sup>188</sup>. L'auteur allégué doit avoir agi avec

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> **Dossier nº 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 84.

<sup>183 &</sup>lt;u>Commission</u>: **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 478 et 479; <u>La planification</u>: **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 697; <u>Le fait d'ordonner</u>: **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 701; <u>La responsabilité du supérieur hiérarchique</u>: **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 714.

<sup>184</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 479.

<sup>185</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 481.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 479.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 698 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 518 ; *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 26.

<sup>188</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 518.

l'intention que le crime soit commis, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité que le crime soit commis au cours de l'exécution ou de la mise en œuvre du plan 189.

- 97. Le fait d'ordonner Ce mode de participation suppose qu'une personne en position d'autorité de fait (de facto) ou en droit (de jure) donne instruction à une autre personne de commettre un crime 190. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre la personne qui a donné l'ordre et celle qui l'a reçu 191. Il doit par ailleurs être démontré que l'ordre donné, qui ne doit pas nécessairement avoir revêtu une forme particulière, a eu un effet important sur le comportement de la personne qui a commis le crime par la suite 192. Ce mode de responsabilité pénale peut être retenu lorsque la personne a relayé à des subordonnés, ou transmis d'une autre manière, l'ordre de perpétrer le crime, y compris via des intermédiaires 193. La personne doit avoir eu l'intention de provoquer la commission du crime, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en conséquence de l'exécution de l'ordre donné 194.
- 98. La responsabilité du supérieur hiérarchique La responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité pénale par omission coupable, par laquelle un supérieur militaire ou civil peut être tenu pénalement responsable pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires afin d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de le punir pour l'avoir commis.
- 99. Pour que que ce mode de participation puisse être retenu contre une personne, il faut qu'il ait existé entre elle et les auteurs du crime un lien de subordination<sup>195</sup>, soit de fait (de facto) ou en droit (de jure)<sup>196</sup>. De plus, la responsabilité du supérieur hiérarchique

<sup>189</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 698 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 519.

<sup>190</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 702 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>191</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 702 : **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>192</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 702 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>193</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 702 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>194</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 702 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 528.

<sup>195</sup> Dossier nº 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par.
715; Dossier nº 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 538.

Dossier nº 001-E188, Jugement rendu dans le dossier nº 001, 26 juillet 2010, par. 540 ; voir également Le Procureur c. Delalić et consorts (« Affaire Čelebići »), Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-21-A), 20

est applicable tant aux supérieurs militaires que civils<sup>197</sup>. L'existence de ce lien de subordination est établie lorsqu'il est démontré que le supérieur, militaire ou civil, a exercé un contrôle effectif sur les auteurs du crime, autrement dit qu'il a eu la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de le punir pour l'avoir commis<sup>198</sup>. Il faut enfin établir que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission d'un tel crime par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs<sup>199</sup>. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* qu'il n'est pas nécessaire, pour que soit engagée la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes<sup>200</sup>.

- 100. En outre, pour qu'un supérieur puisse être déclaré pénalement responsable du comportement criminel de ses subordonnés en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il doit être démontré que ce supérieur, parce qu'il disposait en l'espèce d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il cherchât à les vérifier, savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point de l'être par un ou plusieurs de ses subordonnés<sup>201</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes mais leur existence doit être établie<sup>202</sup>.
- 101. Les manquements à l'obligation de prévenir et de punir sont des formes de responsabilité distinctes, non seulement d'un point de vue juridique, mais également sur

février 2001, par. 191 et 192 ; et *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 1038.

<sup>197</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 714 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 476 et 477.

<sup>198</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 715 ; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 540 à 542.

<sup>199</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 716; **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 545 à 547.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-01-47-A), 22 avril 2008, par. 40.

Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 715; Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 543 et 544.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Le Procureur c. Blagojević et Jokić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-02-60-A), 9 mai 2007, par. 287; Le Procureur c. Orić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-03-68-A), 3 juillet 2008, par. 35.

le plan des faits, qui emportent deux obligations juridiques distinctes. Un supérieur peut être tenu responsable des deux manquements<sup>203</sup>.

- 102. La responsabilité du supérieur hiérarchique ne se limite pas au contrôle des subordonnés placées formellement sous son commandement *direct*, pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions permettant de retenir cette forme particulière de responsabilité<sup>204</sup>.
- 103. La Défense fait valoir que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'applique pas aux crimes nécessitant une intention spécifique<sup>205</sup>. Or, l'article 29 de la Loi relative aux CETC prévoit expressément qu'un supérieur hiérarchique puisse être tenu responsable du crime de génocide<sup>206</sup> et de multiples condamnations pour génocide ont été prononcées devant les tribunaux *ad hoc* sur ce fondement<sup>207</sup>. Pour que l'élément moral de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit constitué au regard du crime de génocide, celui-ci devait savoir ou avoir des raisons de savoir que ses subordonnés 1) s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide et 2) étaient animés de l'intention spécifique nécessaire<sup>208</sup>.
- 104. La Défense fait valoir par ailleurs que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'applique qu'aux crimes liés à un conflit armé international<sup>209</sup>. J'estime établi en droit

Dossier nº 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 545 à 547; voir également, *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-01-47-A), 22 avril 2008, par. 259-260.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 721; **Dossier n° 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 542, où sont cités *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14-A), 29 juillet 2004, par. 67 et *Le Procureur c. Delalić et consorts (« Affaire Čelebići »)*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-21-A), 20 février 2001, par. 252.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 116, 118; **Doc. n° D174/1/1**, Meas Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge Meas Muth with Grave Breaches of the Conventions de Genève and National Crimes and to apply JCE and Command Responsibility, 6 janvier 2016, par. 77 à 80.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> L'article 29 de la Loi relative aux CETC prévoit que « [...] Le fait qu'un des actes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi ait été accompli par des subordonnés ne peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale individuelle [...] ».

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Le Procureur c. Blagojević et Jokić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY I (IT-02-60), 17 janvier 2005, par. 682, 686; Le Procureur c. Brāanin, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 715 à 721; Le Procureur c. Ruzindana et Kayishema, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 21 mai 1999, par. 555, 559, 563.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Le Procureur c. Blagojević et Jokić, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60), 17 janvier 2005, par. 682, 686; Le Procureur c. Brđanin, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 715 à 721.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 117-118; **Doc. n° D145**, Meas Muth's Motion Against the Application of Command Responsibility to Crimes that are not Connected to an International Armed Conflict, 23 juillet 2015.

devant les CETC qu'avant 1975, cette doctrine était applicable aussi bien aux conflits armés internationaux que non internationaux et aux crimes contre l'humanité<sup>210</sup>, et fais fond à cet égard sur la position constante adoptée par les CETC s'agissant de cette doctrine, à savoir que la responsabilité du supérieur hiérarchique existait en droit international en 1975, peu importe le contexte<sup>211</sup>.

- 105. *L'entreprise criminelle commune* La commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune fait partie des modes de responsabilité prévus par l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC<sup>212</sup>. Selon ce mode de participation, plusieurs personnes participent en tant que coauteurs à un projet ou objectif commun qui consiste en la commission d'un ou de plusieurs crimes<sup>213</sup>.
- 106. Les tribunaux pénaux internationaux ont considéré qu'il existait trois catégories distinctes d'entreprise criminelle commune<sup>214</sup>. Contrairement à ce qu'avance la Défense<sup>215</sup>, les première et deuxième catégories constituaient des modes de participation reconnus par le droit international coutumier entre 1975 et 1979 et sont applicables aux CETC<sup>216</sup>. La deuxième catégorie, qui comporte essentiellement les

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> **Doc. nº D145/3**, Decision on the Application of Command Responsibility outside International Armed Conflict, 1er août 2016, par. 33.

Dans le dossier nº 002, les co-juges d'instruction n'ont établi, dans leur ordonnance de renvoi, aucune distinction entre conflits internationaux et conflits non-internationaux s'agissant de l'applicabilité de la notion de la responsabilité du supérieur hiérarchique (**Dossier nº 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1307, 1319, 1558 à 1562). Cette distinction n'a pas non plus été établie par la Chambre préliminaire lorsqu'elle a tranché les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (**Dossier nº 002-D427/3/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 190 à 232; **Dossier nº 002-D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 413 à 460), par la Chambre de première instance dans son Jugement (**Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, 7 août 2014, par. 714-719), ou par les parties dans leurs conclusions finales dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 (**Dossier nº 002-E457/6/3/1**, *Nuon Chea's Amended Closing Brief in Case 002/02*, 28 septembre 2017, par. 1213; **Dossier nº 002-E457/6/1/1**, *Co-Prosecutor's Amended Closing Brief in Case 002/02*, 2 octobre 2017, par. 246-255; **Dossier nº 002-E457/6/2/3**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief in Case 002/02*, 2 octobre 2017; **Dossier nº 002-E457/6/4/1.2**, Conclusions Finales Amendées de Khieu Samphan (002/02), 2 octobre 2017, par. 2469 à 2470).

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> **Dossier nº 002-E100/6**, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, par. 22 ; **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 690.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 692.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 690; *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 196 à 204.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> **Doc. nº D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 119 et 120.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> **Dossier n° 002-E100/6**, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, par. 22 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 691 ; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 791.

mêmes éléments que la première, n'est pas retenue contre **MEAS Muth**. La troisième catégorie ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975, et n'est donc pas applicable aux CETC<sup>217</sup>. Par conséquent, seuls les éléments constitutifs de la première catégorie d'entreprise criminelle commune seront résumés dans cette section.

- 107. Le projet commun Pour donner lieu à responsabilité pénale, le but ou projet commun peut soit être de nature criminelle (en ce sens qu'il *a consisté* à commettre un ou plusieurs crimes), soit tendre vers un but qui n'est pas criminel en soi, mais qui est tel que les participants envisagent la commission de crimes comme moyen pour parvenir à sa réalisation (en ce sens que sa réalisation *implique* la commission d'un ou plusieurs crimes)<sup>218</sup>.
- 108. Dans le premier procès du dossier n° 002, par exemple, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont conclu que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient le projet commun de mettre en œuvre une révolution socialiste au Cambodge, un but qui n'était pas criminel en soi, mais dont la réalisation a impliqué la commission de crimes<sup>219</sup>.
- 109. Le projet ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable par les participants. Le but ou projet commun peut se concrétiser de manière inopinée et se

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> **Dossier n° 002-E100/6**, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, par. 35, 38 ; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 791 ; **Dossier n° 002-D97/15/9**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, par. 77, 87 et 88.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 814 ; **Dossier n° 002-E100/6**, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, par. 17 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 696 ; *Le Procureur c. Brăanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 418 ; *Le Procureur c. Brima et consorts*, Jugement, Chambre d'appel du TSSL (SCSL-04-16-A), 22 février 2008, par. 80. Voir également *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 778, 804, 834; **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 816. De même dans *Le Procureur c. Prlié et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-04-74-T), Tome 4 de 6, 29 mai 2013, par. 24, 41 à 43, 65 à 68, la Chambre de première instance a conclu que les participants à une entreprise criminelle commune partageaient l'intention de créer un état indépendant et distinct de la Bosnie et Herzégovine. Si cet objectif n'était pas criminel en soi, les participants à l'entreprise criminelle commune ont cherché à le réaliser par la perpétration d'un certain nombre de crimes contre la population musulmane.

déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune<sup>220</sup>.

- 110. La pluralité de personnes Pour que soit retenu ce mode de participation, il faut qu'il y ait une pluralité de personnes engagées dans le projet criminel commun<sup>221</sup>. Pour identifier les différents participants à l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de les désigner nommément, et il peut être suffisant de mentionner des catégories ou des groupes de personnes<sup>222</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire que ces personnes soient organisées en une structure militaire, politique ou administrative<sup>223</sup>.
- 111. La participation au projet commun La participation au projet commun ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime spécifique inclus dans ce projet<sup>224</sup>. Pour qu'une personne soit considérée comme ayant participé au projet commun, il suffit qu'elle ait commis des actes visant d'une manière ou d'une autre à la commission de crimes faisant partie de ce projet<sup>225</sup>. La participation à une entreprise

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Le Procureur c. Tadić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 227(ii); Le Procureur c. Brdanin, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 418; Le Procureur c. Mpambara, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-01-65-T), 11 septembre 2006, par. 13, « Contrairement à l'entente, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un accord spécifique en vue de commettre ce crime: le but commun peut se concrétiser fortuitement et spontanément, et les personnes impliquées n'ont pas besoin de faire partie d'une organisation officielle ».

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 692; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 692 ; *Le Procureur c. Brāanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430 ; *Le Procureur c. Dorāević*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-87/1-T), 23 février 2011, par. 1861, «Il n'est pas nécessaire de désigner nommément les personnes impliquées ; selon les circonstances de l'espèce, il peut être suffisant de mentionner des catégories ou des groupes de personnes, mais celles-ci doivent être désignées de manière à éviter toute imprécision ou ambiguïté ». Voir, pour un exemple où les participants à une entreprise criminelle commune ont été décrits de manière trop vague, *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 156 et 157.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Le Procureur c. Tadić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 227(i); Le Procureur c. Đorđević, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-87/1-T), 23 février 2011, par. 1861.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Le Procureur c. Brđanin, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 427; Le Procureur c. Tadić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 227 iii); Le Procureur c. Krajišnik, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 215.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Le Procureur c. Tadić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 191, 227 (iii), 229 (iii); Le Procureur c. Kvočka et consorts, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 187. Le Jugement Krajišnik fournit un bon exemple d'un comportement qui, dans les circonstances de l'espèce, sans être criminel en soi, a largement contribué à la perpétration des crimes. Aux paragraphes 1120 et 1121 du Jugement Krajišnik, Chambre de première instance du TPIY (IT-00-39-T), 27 septembre 2006, la Chambre a jugé que, dans l'ensemble, la contribution de Krajišnik à l'entreprise criminelle commune avait consisté à aider à créer et à maintenir en place l'appareil du SDS et de l'État « qui ont joué un rôle important dans la commission des crimes ». La Chambre d'appel a confirmé le jugement de la Chambre de première instance, à savoir que « la participation d'un accusé à une entreprise criminelle commune n'implique pas nécessairement la consommation d'un crime ; ce qui importe, c'est qu'elle contribue à la réalisation de l'objectif

criminelle commune peut résulter soit d'un acte, soit d'une omission coupable<sup>226</sup>. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que la participation de la personne est une condition *sine qua non* sans laquelle les crimes faisant partie du projet commun n'auraient pu être commis<sup>227</sup>, cette participation doit toutefois constituer une contribution importante à ces crimes<sup>228</sup>.

112. Certaines activités peuvent être prises en compte pour déterminer si un membre d'une entreprise criminelle commune a apporté une contribution importante, même lorsqu'à première vue ces activités sont sans rapport avec la commission des crimes reprochés<sup>229</sup>. Une telle approche est fondée sur le fait que de telles activités sont néanmoins susceptibles de favoriser et faciliter la commission des crimes, fût-ce indirectement<sup>230</sup>. Pour apprécier l'importance d'une contribution apportée à une entreprise criminelle commune, il faut tenir compte dans leur totalité des activités des personnes mises en cause ; les contributions particulières ne doivent pas être évaluées isolément<sup>231</sup>. Ainsi, il faut procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par la personne mise en cause, le degré et l'efficacité de sa participation et les efforts qu'elle a pu déployer pour empêcher la commission des crimes<sup>232</sup>.

ou but commun impliquant la commission de crimes », *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 215, 218. Voir également *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 693 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 187, 421, 556. De manière générale, la Chambre d'appel du TPIY et celle du TPIR ont systématiquement considéré que la commission d'un crime pouvait résulter d'une omission coupable à partir du moment où il existait une obligation légale d'agir, et qu'un accusé pouvait donc être déclaré responsable d'avoir directement participé à un crime en raison d'une omission résultant d'un manquement de sa part à son obligation d'agir, voir *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14-A, 29 juillet 2004, par. 663 ; *Le Procureur c. Galić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-29-A), 30 novembre 2006, par. 175.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Le Procureur c. Kvočka et consorts, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 98, 193.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 980; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430; *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 215, 696.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 984

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 984.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 980.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 980.

- 113. L'élément moral Pour que ce mode de participation soit retenu contre une personne, il faut établir que celle-ci a eu l'intention que soit commis chaque crime faisant partie du projet commun ; autrement dit, l'intention qui animait cette personne devait englober aussi bien le projet commun que les crimes qui en faisaient partie<sup>233</sup>. Les participants à une entreprise criminelle commune doivent avoir partagé une telle intention<sup>234</sup>. Ainsi, lorsque les persécutions ou le génocide figurent parmi les crimes commis, il doit être prouvé que les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention spécifique requise pour ces crimes<sup>235</sup>.
- 114. La Chambre de la Cour suprême a récemment clarifié que lorsque le projet commun *implique* la perpétration d'un ou de plusieurs crimes, il n'est pas nécessaire que ceux qui adhèrent au projet commun « *souhaitent* » que le crime soit commis, pour autant qu'ils reconnaissent que le crime doit être commis pour réaliser l'objectif visé<sup>236</sup>. La Chambre de la Cour suprême a ajouté que, dans ce cas, peuvent être ainsi visés des crimes qui sont prévus comme un moyen de réaliser un projet commun donné, même si la commission de ces crimes n'est pas certaine<sup>237</sup>. La Chambre a expliqué que si la réalisation d'un objectif s'inscrivant dans le cadre d'un projet commun est susceptible d'entraîner la commission de crimes, mais que les participants conviennent néanmoins

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 1053.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Le Procureur c. Brdanin, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par, 430; Le Procureur c. Krajišnik, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par, 200 ; Le Procureur c. Stakić. Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-97-24-A), 22 mars 2006, par. 65. Voir également Le Procureur c. Tadić, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 196 : «La première de ces catégories concerne les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer. Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat. » et par. 228 ; Le Procureur c. Ntakirutimana et al., Jugement, Chambre d'appel du TPIR, (ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A), 13 décembre 2004, par. 463 : « La première est la forme de base. Entrent dans cette catégorie les affaires où tous les coauteurs, agissant dans un but commun, partagent la même intention criminelle »; Dossier nº 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 694; Prosecutor v, Vasiljević, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-32-A), 25 février 2003, par. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Le Procureur c. Kvočka et consorts, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 109 et 110; Le Procureur c. Krnojelac, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-97-25-A), 17 septembre 2003, par. 111 et 112.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 808

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 808.

d'œuvrer à la réalisation de cet objectif, les crimes en question doivent être considérés comme faisant partie du projet commun dès lors que, même s'ils ne sont pas directement voulus, ils sont envisagés dans ce projet<sup>238</sup>. Nous interprétons cette conclusion de la Chambre de la Cour suprême, compte tenu aussi de l'utilisation qu'elle a faite du terme « souhaitent », comme signifiant qu'il n'est pas nécessaire que la commission des crimes soit l'objectif premier des membres de l'entreprise criminelle commune. Il n'en faut pas moins établir que les membres de l'entreprise criminelle commune ont eu l'intention de commettre les crimes, l'existence d'une telle intention étant une condition fondamentale qui doit être remplie dans le cas de la première catégorie de l'entreprise criminelle commune.

115. Les auteurs matériels – Les membres d'une entreprise criminelle commune peuvent être tenus pour responsables de crimes commis par des auteurs matériels qui ne sont pas des membres de l'entreprise criminelle commune, pour autant que ces crimes soient entrés dans le cadre du projet commun et aient contribué à en assurer la réalisation<sup>239</sup>. Pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune au moins, et que celui-ci, en utilisant l'auteur matériel du crime, a agi dans le but de réaliser le projet commun<sup>240</sup>. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas<sup>241</sup>.

#### 3.3.2 Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit cambodgien

116. Dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont considéré que les modes de participation que sont l'entreprise criminelle commune et la responsabilité du supérieur hiérarchique s'appliquent uniquement aux crimes sanctionnés par le droit

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 808

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Le Procureur c. Brđanin, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 410 à 413 ; Le Procureur c. Krajišnik, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 225.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> **Dossier nº 002-E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, par. 693; *Le Procureur c. Brdanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 413.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Le Procureur c. Brđanin, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 413, 418; Le Procureur c. Krajišnik, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 225 et 226. Selon l'Arrêt Krajišnik, par. 226, « [e]lle peut être établie notamment au moyen de preuves montrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a explicitement ou implicitement demandé à une personne étrangère à celleci de commettre un tel crime ou l'a incitée à le faire, le lui a ordonné, l'y a encouragée ou s'est servi d'elle de toute autre manière à cette fin ». Selon l'Arrêt Brđanin, par. 410 : « Lorsque l'auteur principal du crime n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune, cet élément essentiel peut se déduire de différentes circonstances, et notamment du fait que l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec l'auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun ».

international<sup>242</sup>. La Chambre préliminaire n'a pas spécifiquement abordé la question de l'applicabilité aux crimes sanctionnés par le droit cambodgien de la responsabilité du supérieur hiérarchique, mais elle a rejeté l'argument des parties civiles selon lequel l'entreprise criminelle commune est applicable à ces crimes. Pour la Chambre préliminaire, la participation à une entreprise criminelle commune recouvre des situations où la personne mise en cause peut être « plus éloigné de la perpétration même de l'élément matériel du crime que dans le cas de la participation directe requise sous l'empire du droit interne »<sup>243</sup> La Chambre préliminaire a également considéré que la coaction visée à l'article 82 du Code pénal cambodgien de 1956 est, comme l'entreprise criminelle commune, une forme de commission qui relève de l'article 29 de la Loi relative aux CETC<sup>244</sup>.

117. Par conséquent, conformément aux ordonnances de clôture dans les dossiers n° 004/1 et 004/2, en application de la classification des modes de participation retenue par la Chambre préliminaire au regard du droit interne et compte tenu de l'approche adoptée par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 002, les modes de participation que sont la commission (comme co-auteur), la planification et le fait d'ordonner seront examinés au titre des violations du Code pénal cambodgien de 1956.

## 4 CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PREUVE

# 4.1 <u>Déclarations autres que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction</u>

118. Le corpus d'éléments de preuve qui fondent le dossier n° 003 est constitué, en grande majorité, de procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction durant la phase de l'instruction. Ces procès-verbaux sont élaborés sous contrôle judiciaire et soumis à certaines garanties juridiques et procédurales. À ce titre, ils

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> **Dossier nº 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1307 ; **Dossier nº 002-D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 296 ; voir également **Dossier nº 002-D97/13**, Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 8 décembre 2009, par. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> **Dossier nº 002-D97/15/9** Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, par. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> L'article 82 du Code pénal de 1956 est libellé comme suit en français : « Toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit, est passible des peines applicables à l'auteur principal. La participation directe constitue la coaction, la participation indirecte constitue la complicité. » ; **Dossier nº 002-D97/15/9**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, par. 102.

doivent bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité<sup>245</sup>. Je considère que les transcriptions d'audiences tenues dans le cadre d'autres dossiers portés devant les CETC, lesquelles ont été versées au dossier n° 003 en raison de leur pertinence au regard des allégations formulées, bénéficient de la même présomption.

- 119. Les déclarations ou autres éléments de preuve recueillis en dehors du cadre de l'instruction par des entités extérieures aux CETC, y compris par le DC-Cam, n'ont pas bénéficié des garanties judiciaires et du cadre formel qui caractérisent les procèsverbaux d'auditions et ne bénéficient donc pas d'une telle présomption<sup>246</sup>. Seuls font exception à cette règle les documents de l'époque du KD recueillis par le DC-Cam dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils bénéficiaient à première vue d'une présomption réfragable de pertinence et de fiabilité<sup>247</sup>.
- 120. Bien que destinées spécifiquement à servir de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, les déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs lors de leurs enquêtes préliminaires ne sont pas faites sous serment et sont recueillies par une partie ayant par nature un intérêt dans l'issue du dossier. De telles déclarations sont toutefois recueillies aux fins d'utilisation dans un procès pénal et se voient donc accorder en principe une plus grande valeur probante que les déclarations non expressément recueillies à cette fin (notamment par le DC-Cam)<sup>248</sup>.
- 121. Les demandes de constitution de partie civile ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité et se sont vu attribuer une valeur probante faible voire inexistante en l'absence

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> **Dossier nº 002-E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la Règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 26 et 27, 29 ; **Dossier nº 002-E162**, Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E134/1, E131/1/9. E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012, par. 3 ; **Dossier nº 002-E185**, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, par. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> **Dossier nº 002-E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la Règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 29.

Dossier nº 002-E185, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, par. 28; Dossier n° 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 373.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 296.

d'informations sur les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées<sup>249</sup>. Certaines demandes de constitution de partie civile et plaintes de victimes ont été jugées insuffisantes pour établir les faits pertinents, en ce qu'elles ne contenaient que des conclusions générales et représentaient ainsi un *« récit commun »* plutôt que le fruit d'expériences personnelles<sup>250</sup>. Une faible valeur probante a été accordée aux déclarations extrajudiciaires des parties civiles<sup>251</sup>, tandis que les dépositions de parties civiles en audience ont été appréciées avec prudence et discernement<sup>252</sup>.

- 122. En conclusion, et en mettant en balance toutes ces considérations, nous estimons que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction et les transcriptions d'audience bénéficient d'une plus grande présomption de fiabilité et ils se sont donc vu accorder une plus forte valeur probante que les déclarations recueillies par d'autres entités. Pour apprécier de telles déclarations, nous avons adopt une approche plus prudente, consistant à ne se fonder sur les informations y contenues qu'en cas de corroboration par d'autres sources.
- 123. Une approche prudente a également été adoptée dans l'appréciation des entretiens des déclarations de **Meas Muth** recueilles par des entités autres que le Bureau des co-juges d'instruction. Ainsi que les co-juges d'instruction l'ont fait remarquer dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) du dossier 004/1, il n'existe aucune disposition dans le Règlement intérieur régissant l'utilisation de déclarations faites par des suspects ou des personnes mises en examen à d'autres instances ou organisations, qu'ils ignorent ou non leur statut de suspect ou leur mise en examen devant les CETC; toutefois, d'anciens co-juges d'instruction, ainsi que la Chambre de première instance, se sont appuyés, à des degrés divers, sur de telles déclarations dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, tout en respectant les critères d'évaluation de la preuve normalement applicables<sup>253</sup>. Conformément à cette approche et gardant à l'esprit les critères d'évaluation de la preuve énoncés dans la présente section, j'ai accordé moins de poids aux entretiens et aux déclarations de **Meas Muth** qu'aux interrogatoires menés par le

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 296.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 457.

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 550.

<sup>252</sup> Dossier nº 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 315.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> **Doc. n° D261**, Ordonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 138 et 139.

Bureau des co-juges d'instruction. La crédibilité et la valeur probante de ces éléments de preuve ont été appréciées au cas par cas et en tenant compte de tous les autres éléments de preuve versés au dossier.

## 4.2 Ouï-dire et recours à des preuves non corroborées

- 124. La Défense fait valoir qu'une preuve par ouï-dire ne peut être prise en compte que si elle est corroborée par des sources fiables et que tout élément de preuve, peu importe son origine, ne devrait être pris en compte que lorsqu'il est corroboré<sup>254</sup>. Aux termes de l'article 87 du Règlement intérieur des CETC, tout élément de preuve est recevable dans le cadre de procédures devant les CETC, y compris les preuves relevant du ouï-dire. La Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême estiment que les preuves relevant du ouï-dire sont recevables, pour autant qu'elles soient suffisamment pertinentes et probantes<sup>255</sup>. D'autres tribunaux internationaux ont également reconnu que les juges peuvent, avec circonspection, se fonder sur des preuves relevant du ouï-dire, à condition d'en apprécier le degré de fiabilité et la valeur probante au cas par cas<sup>256</sup>. Il s'agit là de l'approche privilégiée dans la présente Ordonnance de clôture.
- 125. La déposition d'un témoin unique peut être suffisante aux fins d'établir un fait, à condition de se révéler suffisamment fiable et probante (même si, comme indiqué plus haut, cette approche n'a été adoptée que pour les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction et les transcriptions d'audience devant les CETC)<sup>257</sup>. En principe, le ouï-dire non corroboré est recevable<sup>258</sup>. Toutefois, les facteurs tels que la source de ces preuves par ouï-dire, les circonstances dans lesquelles

<sup>254</sup> **Doc. n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 144 et 145.

Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 43 ; voir également Dossier n° 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 302.

<sup>256</sup> Le Procureur c. Ndindabahizi, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-01-71-A), 16 janvier 2007, par. 115; Le Procureur c. Gacumbitsi, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-64-A), 7 juillet 2006, par. 115; Le Procureur c. Rutaganda, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-3-A), 26 mai 2003, par. 34, 207, 311; Le Procureur c. Karera, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-01-74-A), 2 février 2009, par. 39, 178; Le Procureur c. Kordić et Cerkez, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 281 à 284; Le Procureur c. Gatete, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-00-61-A), 9 octobre 2012, par. 99; Le Procureur c. Dorđević, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-87/1-A), 27 janvier 2014, par. 397.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> **Dossier nº 001-E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, 26 juillet 2010, par. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> **Dossier nº 002-F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 23 novembre 2016, par. 302 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Jugement, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-64-A), 7 juillet 2006, par. 133.

la personne a appris ce qui fait l'objet de sa déclaration, la cohérence de cette déclaration au regard d'autres éléments de preuve connexes versés au dossier, ainsi que toute autre circonstance pertinente, doivent être appréciés dans le cas de preuves relevant du ouï-dire non corroborées, plus particulièrement lorsque ces preuves se rapportent à un élément constitutif d'un crime ou au comportement d'une personne mise en examen.

126. Des documents de l'époque du régime du KD, émanant directement du DC-Cam, par opposition aux dépositions recueillies après la chute du régime du KD, ont été créés pendant les événements qu'ils décrivent ou peu de temps après, et constituent des éléments de preuve directes attestant desdits événements. Ils ne sont pas atteints par les pertes de la mémoire entachant les dépositions de témoins et, au moment de leur création, ils n'ont pas été élaborés par l'une des parties ayant un intérêt inhérent à l'issue du procès. Comme indiqué plus haut, ils bénéficient d'une présomption réfragable en matière de pertinence et de fiabilité. Par conséquent, alors qu'il convient de faire montre de prudence, des preuves non corroborées de ce type ont, le cas échéant, été déclarées recevables.

## 4.3 Éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture

127. L'article 15 de la Convention contre la torture consacre l'interdiction absolue de se fonder sur des informations contenues dans des déclarations obtenues sous la torture<sup>259</sup> et d'utiliser de telles déclarations pour l'interrogatoire de témoins<sup>260</sup>, sauf comme preuve contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

<sup>259</sup> **Dossier nº 002-D130/9/21**, Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance des cojuges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 18 décembre 2009, par. 30 ; **Dossier nº 001-E1/27.1**, Transcription [Kaing Guek Eav « Duch »], 28 mai 2009, ERN 00336958 : lignes 10 à 25, ERN 00336959 : lignes 1 à 12 ; **Dossier nº 001-E176**, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la Règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, par. 8 ; **Dossier nº 002-E1/129.1**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 [Meas Voeun], 3 octobre 2012, ERN 00852542 : lignes 9 à 25, ERN 00852543 : lignes 1 à 3.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> **Dossier nº 002-F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents - Motifs détaillés, 31 décembre 2015, par. 47 ; **Dossier nº 002-E1/129.1**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 3 octobre 2012, ERN 00852542-00852543, 00852542 : lignes 9 à 25, 00852543 : lignes 1 à 3.

- 128. Les aveux des prisonniers détenus au centre de sécurité de S-21 sont présumés avoir été faits sous la torture. Il s'agit ici d'une présomption réfragable<sup>261</sup>.
- 129. Les informations contenues dans les « biographies des détenus de S-21 »<sup>262</sup> autres que le nom, le sexe, la date d'arrestation, la date d'entrée à S-21 ou la date d'exécution relèvent de cette catégorie<sup>263</sup>. Les informations contenues dans des aveux faits à S-21 qui proviennent de personnes autres que la victime de la torture, par exemple les annotations faites par le tortionnaire ne sont toutefois pas visées par cette interdiction<sup>264</sup>. L'article 15 n'interdit pas non plus d'exploiter les informations figurant dans des déclarations obtenues par la torture sous le régime du KD afin de localiser des témoins et éventuellement de les interroger<sup>265</sup>. Il n'est donc pas interdit d'utiliser des éléments de preuve fournis par des témoins qui ont été identifiés à partir de déclarations

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> **Dossier n° 002-F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents - Motifs détaillés, 31 décembre 2015, par. 57 et 58.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Ce sont habituellement des documents d'une seule page où se trouvent consignés pour chaque détenu de S-21 concerné : son nom, son pseudonyme, sa date de naissance, son sexe, sa nationalité, son poste et son ministère d'attache au sein de la « révolution », son lieu de naissance, le nombre de ses enfants, et la date ainsi que le lieu de son arrestation. Voir **Doc. n° D251**, Consolidated Decision on Meas Muth's Requests for Investigative Action Regarding Potential Use of Torture-Tainted Evidence, 24 mai 2017, par. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> **Doc. n° D251**, Consolidated Decision on Meas Muth's Requests for Investigative Action Regarding Potential Use of Torture-Tainted Evidence, 24 mai 2017, par. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> **Dossier nº 002-F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents - Motifs détaillés, 31 décembre 2015, par. 66 et 68.

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Une des raisons de principe sous-tendant l'article 15 de la Convention contre la torture est d'éliminer tout ce qui pourrait encourager les États à recourir à la torture. Pour éviter de compromettre cet objectif, il est nécessaire de faire la distinction entre les deux scenarios suivants lorsqu'il est question de la légitimité de l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à partir d'informations obtenues par la torture. Premièrement, celui où des renseignements obtenus par la torture sont utilisés par les autorités tortionnaires pour retrouver des témoins, des suspects, des fugitifs ou pour faire avancer d'une autre façon une enquête en cours. Deuxièmement, celui où une autorité judiciaire enquêtant sur les tortionnaires cherche à utiliser des informations obtenues par ces derniers afin d'identifier d'éventuelles sources de preuves à leur charge. Autoriser l'utilisation d'informations obtenues par la torture pour en dégager des pistes utiles à l'enquête comme l'envisage le premier scenario pourrait encourager le recours à la torture. Ainsi, par exemple, si un service de renseignement obtient une déclaration par la torture et utilise ensuite les noms qui y sont cités pour localiser une cache de documents contenant des informations utiles à l'enquête, ou pour retrouver une personne détenant de telles informations, les documents en question ou le témoignage de cette personne ne devraient pas être déclarés recevables comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure. Dans le deuxième scenario, en revanche, l'autorité judiciaire, n'étant liée ni directement ni indirectement aux autorités tortionnaires, pourrait exploiter d'éventuelles pistes pour retrouver des preuves contre les tortionnaires. J'estime que les éléments de preuve fourmis par des témoins localisés à partir de déclarations obtenues par la torture ne peuvent être utilisés que dans le deuxième scénario. La Chambre préliminaire a également confirmé que l'utilisation d'informations obtenues par la torture en tant que pistes d'enquête ne revenait pas à les invoquer en tant qu'« éléments de preuve ». (Doc. n° D257/1/8, Décision relative à la requête de Meas Muth aux fins d'annulation de procès-verbaux d'audition de témoins dérivés d'éléments de preuve obtenus par la torture, 24 juillet 2018, par. 28 ; Doc. nº D253/1/8, Décision relative à la requête de Meas Muth aux fins d'annulation de D114/164, D114/167, D114/179 et D114/171, 13 décembre 2017, par. 30, 32 ; Dossier nº 004-D372/1/7, [Document Public Caviardé] Décision relative à la requête de [caviardé] en annulation d'éléments du dossier obtenus par la torture, 27 septembre 2018, par. 23 à 25).

obtenues par la torture (comme des aveux faits à S-21) et qui ont ensuite été interrogés par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>266</sup>.

## 4.4 Rapport de cartographie du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam)

- 130. Dans le cadre de son projet de cartographie visant à identifier les charniers sur l'ensemble du territoire cambodgien et à en dresser la carte, le DC-Cam a établi un rapport renfermant des informations susceptibles d'intéresser l'enquête sur les allégations formulées contre **Meas Muth** (« Rapport de cartographie »). Le rapport de cartographie porte sur une mission menée sur le terrain en novembre 1995 à Sihanoukville et dans les régions avoisinantes<sup>267</sup>. Ce rapport fournit des informations concernant, entre autres, le nombre de fosses et de victimes recensés sur les sites se trouvant dans la zone sur laquelle **Meas Muth** aurait exercé une responsabilité, mais pas sur les sites qui relèvent des allégations formulées contre **Meas Muth**. En l'absence d'indications établissant un lien entre les sites visés dans le rapport de cartographie et les crimes pour lesquels **Meas Muth** a été mis en examen, le rapport n'a pas été utilisé comme élément de preuve.
- 131. Mon collègue cambodgien et moi avons exprimé notre opinion quant à la valeur probante de ces rapports de cartographie dans l'*Ordonnance de clôture (Motifs)* du dossier n°004/1<sup>268</sup>. En particulier, les rapports de cartographie, qui se fondent sur des visites de terrain et sur des entretiens avec des sources, ne fournissent pas suffisamment d'informations sur les sources d'où les témoins tirent leur connaissance du nombre de victimes pour qu'il soit possible d'évaluer dûment la fiabilité des éléments de preuve. En outre, les dates et les causes du décès des victimes sont inconnues ou obscures, ce qui ne permet pas de déterminer si ces décès relèvent de la compétence temporelle du tribunal. Nous concluons en conséquence que les nombres de victimes figurant dans les Rapports de cartographie sont peu fiables et nous sommes donc systématiquement abstenus de nous fonder sur ces chiffres. Aux fins du calcul du nombre de victimes dont Meas Muth doit répondre, je me suis fondé sur les données que le Bureau des co-juges d'instruction a recueillies auprès de témoins ayant fait des déclarations concernant les

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> **Dossier nº 002-E350/8**, Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, par. 63, 70.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> **Doc. n° D4.1.1026**, Rapport du DC-CAM intitulé « *CGP Site Form »-Sihanouk Ville Genocide Report* » y compris le rapport de localisation du site de Koh Khyang, 17 novembre 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> Voir **Doc. n° D261**, Ordonnance de clôture (motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 131 à 135.

nombres de victimes et les causes de décès pour chaque site de crimes et, le cas échéant, sur la liste de S-21 dressée par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>269</sup>.

## 4.5 Nombre de victimes

132. Chaque section du chapitre consacré à la qualification juridique des faits de la présente Ordonnance de clôture comprend, lorsque cela est pertinent, une estimation du nombre de décès associés au site de crimes ou au scénario criminel concerné. Il convient de préciser plus avant les principes et la méthodologie que j'ai suivis pour parvenir à ces estimations.

133. Pour tous les sites de crimes ou scénarios criminels, j'ai pris, par mesure de précaution, le nombre de victimes le moins élevé auquel il était possible de parvenir sur la base des éléments de preuve en appliquant les principes ci-après. Si certains principes témoignent d'une démarche plus prudente dans l'appréciation des preuves qui va au-delà de ce qui est requis pour renvoyer une personne en jugement, j'ai procédé ainsi pour éviter tout risque de comptabiliser les victimes en double. De ce fait, nombre déclarations décrivant des victimes n'ont pas été pris en considération aux fins du calcul total s'il y avait un risque de recenser la même victime à deux reprises ou de compter des victimes dont il ne pouvait raisonnablement être établi que le décès relevait de la compétence temporelle de l'instruction. Ces exclusions prudentes visent à s'assurer que les nombres estimés représentent le bas de la fourchette, mais cette démarche signifie également qu'il est fort probable que le nombre réel de victimes soit bien plus important que celui indiqué dans la présente Ordonnance de clôture.

## 4.5.1 Calcul du nombre de victimes sur la base des déclarations d'un seul témoin

134. Lorsqu'un témoin situe le nombre de victimes dans une fourchette (par exemple, entre 100 et 200), nous avons retenu le nombre le plus bas (100) et non un nombre correspondant à une moyenne.

135. Il arrive que des témoins indiquent que des événements se sont produits à plusieurs reprises, dans le cas d'une pratique régulière ou d'un processus, sans préciser combien de fois ils ont réellement eu connaissance de tels événements. S'il ressort clairement des éléments de preuve que les événements se sont produits régulièrement ou sur une

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Voir par. 146.

période prolongée et, partant, de toute évidence, plus de deux fois, je suis parti du principe que l'événement avait eu lieu à trois reprises ; dans les autres cas, par défaut, je n'ai comptabilisé que deux événements.

- 136. Lorsqu'un témoin dit *« plus de la moitié »* des membres d'un groupe, nous avons comptabilisé la moitié des membres du groupe et ajouté une personne.
- 137. J'ai pris les approximations telles quelles, à condition d'être convaincu par l'origine de l'information communiqué par le témoin, étant donné qu'il n'existe aucune façon non arbitraire de revoir l'estimation à la baisse à titre de mesure de précaution. Par exemple, lorsqu'un témoin dit « environ 10 », « près de 10 », ou « une dizaine », j'ai comptabilisé 10 victimes.
- 138. Lorsqu'un témoin utilise l'expression approximative « des centaines », j'ai comptabilisé 200 victimes, et lorsqu'il dit « des milliers », j'ai retenu 2 000 victimes.
- 139. Lorsqu'il est dit qu'une victime a « disparu », celle-ci a été prise en considération aux fins du calcul des décès si les éléments de preuve permettaient de déduire qu'elle avait été tuée (par exemple, si la personne a disparu dans le contexte d'une opération visant à commettre des meurtres à grande échelle ou si la personne n'a jamais été revue après la chute du régime du KD).

#### 4.5.2 Calcul du nombre de victimes sur la base des déclarations de plusieurs témoins

- 140. Lorsque nous avons calculé le nombre total de victimes sur la base des déclarations de plusieurs témoins considérées ensemble, nous n'avons retenu que l'estimation la plus basse donnée par chaque témoin.
- 141. Lorsqu'il se peut que plusieurs témoins parlent d'un même événement, nous n'avons pas additionné les nombres donnés par ces témoins. Toutefois, s'il ressort des éléments de preuve que les groupes de victimes dont il est question diffèrent d'un témoin à l'autre, les victimes ont été additionnées.
- 142. Lorsque plusieurs témoins ayant assisté à un même événement font état de nombres de victimes contradictoires, c'est le nombre le moins élevé qui est retenu, à moins que le nombre donné par un autre témoin soit plus fiable en raison, par exemple, de sa crédibilité, de déclarations corroborantes ou du fait qu'il tire cette connaissance d'une

source plus solide. Par exemple, si deux témoins affirment avoir vu 20 personnes mises à mort dans un cas, mais qu'un autre témoin a seulement entendu dire que seules 10 personnes avaient été mises à mort à cette occasion (preuve par ouï-dire), on retiendra le nombre 20 qui a été fourni par des témoins oculaires.

- 143. S'il ne peut être exclu, en se fondant sur une évaluation globale des éléments de preuve, que le décès d'une victime est survenu en dehors de la période visée par les allégations formulées dans le dossier n° 003, la victime n'a pas été retenue aux fins du calcul.
- 144. Lorsqu'un témoin ne peut nommer avec certitude le site de crimes exact où une victime est décédée, alors qu'il ressort clairement des éléments de preuve que la victime est morte sur un site de crimes visé par les accusations, ou qu'il ne soit raisonnablement pas possible que ce décès n'ait aucun lien avec la responsabilité pénale de la personne mise en examen, la victime n'a pas été comptabilisée dans le nombre de morts survenus sur un site de crimes particulier, mais ajoutée au bilan du secteur dans lequel elle aurait été détenue ou serait morte, son décès figurant ainsi dans le total global pour cette affaire.

#### 4.5.3 Calcul des familles

145. Certains témoins ont dénombré les victimes par famille et non par individu. On pourrait considérer, à proprement parler, que le nombre minimum absolu de personnes requis pour constituer une famille est de deux, et même si la probabilité d'une famille composée de deux personnes est négligeable, en l'absence de preuves permettant de tirer une conclusion contraire (comme ce fut le cas dans le dossier nº 004/2 concernant les familles chames)<sup>270</sup> et à moins d'indication contraire de la part d'un témoin, c'est l'estimation la plus basse qui a été adoptée.

## 4.6 Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction

146. La liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>271</sup> (la « liste de S-21 ») a été utilisée en l'espèce pour établir la date d'entrée des personnes transférées dans ce centre de sécurité ; quand c'était précisé, la date d'exécution des personnes détenues à S-21 ; et le nombre de personnes transférées à S-21 ou exécutées après y avoir été détenues. Il est pertinent de se fonder ainsi sur ces pièces car le Bureau

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> **Dossier nº 004/2-D360**, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 150 à 154.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> **Doc. n° D219/825.1.2**, OCIJ S-21 Prisoner List, 13 septembre 2016, ERN 01222328-01222936.

des co-juges d'instruction a effectué une longue analyse et employé une méthodologie avancée et rigoureuse pour dresser la liste des prisonniers de S-21<sup>272</sup>.

## 4.7 Lettres de garantie

147. En application de la règle 28 du Règlement intérieur, des lettres de garantie ont été données aux témoins l'ayant demandé<sup>273</sup>. L'expérience a montré que fournir de telles garanties ne rendait pas forcément les témoins plus enclins à parler de certains événements, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un témoin peut avoir pris part à une activité criminelle. Ce phénomène est probablement lié au fait que les témoins souhaitent « garder la face » et éviter d'être impliqués dans des crimes commis à l'encontre de leurs compatriotes cambodgiens. Ainsi, la crédibilité de certains témoins a été déterminée en fonction du fond de leur déclaration et en tenant compte de la possibilité qu'ils aient eu un comportement criminel, qu'ils aient reçu une lettre de garantie ou non.

## 4.8 Tentatives visant à obtenir l'assistance du Vietnam, de la Thaïlande et de l'ONU

148. Plusieurs demande d'assistance ont été présentées au Vietnam et à la Thaïlande dans le but d'obtenir des documents et d'accéder aux archives contemporaines de ces pays qui auraient pu fournir des éléments de preuve pertinents, en particulier s'agissant des crimes prétendument commis par la marine du Kampuchéa démocratique<sup>274</sup>; ces

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> **Doc. n° D322/8**, Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Place CPK Materials on Case File 004, 15 décembre 2016, par. 47; **Doc. n° D219/825.1.1**, Written Record of Investigating Action, 30 juin 2016, ERN 01301657-01301658.

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> Voir **Doc.** n° **D54/99/1**, ICIJ's Letter of Assurance to Lay Boonhak, 28 mai 2014; **Doc.** n° **D54/98/1**, ICIJ's Letter of Assurance to Heang Ret, 26 mai 2015; **Doc.** n° **D54/46/1**, ICIJ's Letter of Assurance to Em Sun, 26 novembre 2013; **Doc.** n° **D54/87/1**, ICIJ's Letter of Assurance to Prum Sarat, 29 avril 2014; **Doc.** n° **D54/112/1**, ICIJ's Letter of Assurance to Long Chhea, 8 juillet 2014; **Doc.** n° **D54/106/1**, ICIJ's Letter of Assurance to Sann Kan, 12 mai 2014; **Doc.** n° **D114/79/1**, Letter of Assurance from ICIJ, 5 juin 2015; **Doc.** n° **D114/158/1**, Letter of Assurance from ICIJ, 1er février 2016.

Le Vietnam: En application de la commission rogatoire D93: Doc. n° D93/14, ICIJ's Letter to Under Secretary General for Legal Affairs, 5 juin 2015; Doc. n° D93/13, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 1er juin 2015; Doc. n° D93/12, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 3 avril 2015; Doc. n° D93/11, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 6 février 2015; Doc. n° D93/10, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 17 juillet 2014; Doc. n° D93/9, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 6 juin 2014; Doc. n° D93/8, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 7 avril 2014; Doc. n° D93/7, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 2 avril 2014; Doc. n° D93/6, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 17 mars 2014; Doc. n° D93/5, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 4 mars 2014; Doc. n° D93/4, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 4 mars 2014; Doc. n° D93/3/1, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 21 janvier 2014; Doc. n° D93/3, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 janvier 2014; Doc. n° D93/2, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in

Cambodia, 11 novembre 2013; Doc. nº D93/1, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 11 novembre 2013; Doc. no D93, International Rogatory Letter (Vietnam), 11 novembre 2013. En application de la commission rogatoire D94 : Doc. nº D94/13, ICIJ's Letter to Under Secretary General for Legal Affairs, 5 juin 2015; Doc. no D94/12, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 1er juin 2015; Doc. no D94/11, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 3 avril 2015; Doc. nº D94/10. ICJI's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 6 février 2015; Doc. nº D94/9, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 17 juillet 2014; Doc. nº D94/8, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 6 juin 2014; Doc. nº D94/7, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 7 avril 2014; Doc. no D94/6, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 2 avril 2014; Doc. no D94/5, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 17 mars 2014; Doc. nº D94/4, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 4 mars 2014; Doc. nº D94/3, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 4 mars 2014; Doc. no D94/14/1, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 21 janvier 2014; Doc. no **D94/14**, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 janvier 2014; **Doc. n° D94/2.** ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 11 novembre 2013: Doc. nº D94/1, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 11 novembre 2013; Doc. nº D94, International Rogatory Letter (Vietnam), 11 novembre 2013. En application de la commission rogatoire D95: Doc. nº D95/13, ICIJ's Letter to Under Secretary General for Legal Affairs, 5 juin 2015; Doc. nº D95/12, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 1er juin 2015; Doc. nº D95/11, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 3 avril 2015; Doc. nº D95/10, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 6 février 2015; Doc. nº D95/9, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 17 juillet 2014; Doc. nº D95/8, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 6 juin 2014; Doc. no D95/7, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 7 avril 2014; Doc. no D95/6, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 2 avril 2014; Doc. nº D95/5, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 17 mars 2014; Doc. nº D95/3, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 4 mars 2014; Doc. no D95/4, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 4 mars 2014; Doc. no D95/14/1, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 21 janvier 2014; Doc. no D95/14, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 janvier 2014; Doc. nº D95/2, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Socialist Republic of Vietnam in Cambodia, 11 novembre 2013; Doc. nº D95/1, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 11 novembre 2013; Doc. no D95, International Rogatory Letter (Vietnam), 11 novembre 2013. La Thaïlande: En application de la commission rogatoire D96: Doc. nº D96/12. ICIJ's Letter to Under Secretary General for Legal Affairs, 5 juin 2015; Doc. nº D96/11, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 1er juin 2015; Doc. nº D96/10, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 3 avril 2015; Doc. nº D96/9, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Kingdom of Thailand in Cambodia, 12 février 2015; Doc. nº D96/8, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 17 juillet 2014; Doc. nº D96/7, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 6 juin 2014; Doc. no D96/6, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 7 avril 2014; Doc. no D96/5, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 2 avril 2014; Doc. nº D96/4, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 17 mars 2014; Doc. no D96/3/1, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 21 janvier 2014; Doc. no D96/3, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 janvier 2014; Doc. no D96/2, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Kingdom of Thailand in Cambodia, 15 novembre 2013; Doc. nº D96/1, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 novembre 2013; Doc. nº D96, International Rogatory Letter (Thailand), 15 novembre 2013. En application de la commission rogatoire D97: Doc. nº D97/13, ICIJ's Letter to Under Secretary General for Legal Affairs, 5 juin 2015; Doc. nº D97/12, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 1er juin 2015; Doc. no D97/11, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 3 avril 2015; Doc. nº D97/10, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Kingdom of Thailand in Cambodia, 12 février 2015; Doc. nº D97/9, Response of Mr. Miguel de Serpa Soares on behalf of Secretary General, 17 juillet 2014; Doc. no D97/8, ICIJ's Letter to Secretary General of United Nations, 6 juin 2014; Doc. nº D97/7, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 7 avril 2014; Doc. nº D97/6, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 2 avril 2014; Doc. no D97/5, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 17 mars 2014; Doc. nº D97/4, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Kingdom of Thailand in Cambodia, 4 mars 2014; Doc. nº D97/3, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 4 mars 2014; Doc. nº D97/14/1, Response of Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation to the ICIJ, 21 janvier

demande se sont révélées infructueuses<sup>275</sup>. De même, l'ONU a refusé de fournir des documents confidentiels figurant dans ses archives concernant les négociations en vue de la création des CETC<sup>276</sup>.

## 5 ANALYSE DES FAITS ET CONSTATATIONS

# 5.1 Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth

- 5.1.1 L'ARK, le Comité central et le Comité permanent
- 149. L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK ») avait pour mission d'édifier le pays et de défendre l'État<sup>277</sup> contre les « *enemis* » tant externes qu'internes<sup>278</sup>, comme il est indiqué plus en détail ci-dessous<sup>279</sup>.
- 150. L'ARK était placée sous « *l'autorité, exclusive, absolue, exhaustive* » du PCK<sup>280</sup>. Le comité central du PCK (composé des membres les plus haut placés du Parti, dont Pol Pot, Ieng Sary, Son Sen, Vorn Vet, Khieu Samphan et Nuon Chea)<sup>281</sup> était chargé de l'organisation de l'ARK<sup>282</sup>; toutefois, son comité permanent (qui comprenait Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary et Son Sen [membre suppléant])<sup>283</sup> exerçait le contrôle *de*

<sup>2014;</sup> Doc. nº D97/14, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 janvier

<sup>2014;</sup> Doc. nº D97/2, ICIJ's Letter to the Ambassador of the Kingdom of Thailand in Cambodia, 15 novembre

<sup>2013;</sup> Doc. nº D97/1, ICIJ's Letter to Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, 15 novembre

<sup>2013;</sup> Doc. nº D97, International Rogatory Letter (Thailand), 15 novembre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> **Doc. n° D210**, Rogatory Letter Completion Report, 22 septembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> **Doc. n° D181/1**, Notice of Unsuccessful Attempt to Obtain Strictly Confidential United Nations' Archive Materials, 3 mai 2016; **Doc. n° D181/1.1**, Letter from the United Nations' Under-Secretary-General for Legal Affairs. 26 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> **Doc. n° D1.3.22.2**, Constitution du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1976, ERN S 00012656-S 00012659, article 19.

**Doc.** n° **D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 8 août 1975, ERN 00538975-00538976 ; **Doc.** n° **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343440-00343441 ; **Doc.** n° **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1<sup>er</sup> mars 1977, ERN 00323928-00323929 ; **Doc.** n° **D1.3.27.19**, Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale, 30 septembre 1976, ERN 00322973 ; **Doc.** n° **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1<sup>er</sup> mars 1977, ERN 00323923-00323924 ; **Doc.** n° **D1.3.27.4**, *Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>re</sup> législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa*, 13 avril 1976, ERN 00301342-00301343. Voir également **Doc.** n° **D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292916-00292917, par. 6, ERN 00292933, chapitre 6.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Voir Constatations de fait relatives à l'entreprise criminelle commune, par. 177 à 184.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> **Doc. nº D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292933, article 27.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> **Doc. n° D114/158**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 1<sup>er</sup> février 2016, ERN 01432930-01432931, R35.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> **Doc. nº D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292933, article 28.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> **Doc. n° D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, ERN 00239821-00239822; **Doc. n° D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, ERN 00147895-00147896; **Doc. n° D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 13 décembre 2007, ERN 00156671-00156672.

facto<sup>284</sup>. Le Comité central était également assisté, entre autres, d'un comité responsable des affaires militaires dont Pol Pot était le chef, **Meas Muth** et Sou Met comptant parmi les quatre assistants de ce comité<sup>285</sup>, ce qui les plaçait au quatrième niveau ou échelon supérieur du Parti<sup>286</sup>. En tant qu'assistant, **Meas Muth** a participé à des programmes de formation en compagnie des principaux membres du PCK<sup>287</sup>. Il est en outre devenu, à la fin de 1978, membre de réserve du Comité central<sup>288</sup>.

151. À partir d'avril 1975, toutes les divisions relevaient de la direction de la zone<sup>289</sup>, le niveau d'organisation sous la direction immédiate du Comité central<sup>290</sup>. En juillet 1975, les forces armées ont été réorganisées et un certain nombre de divisions, dont les divisions 164, 310 et 502, ont été placées sous l'autorité du nouvel état-major, dirigé par Son Sen (« *Frère 89* »), et subordonné au Comité central et au Comité militaire<sup>291</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> **Doc.** n° **D98/1.2.42**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [David Chandler], 24 juillet 2012, ERN 00828696-00828697, 00828696: lignes 9 à 14; **Doc.** n° **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, 13 décembre 2007, ERN 00156671-00156672; **Doc.** n° **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, ERN 00147932; **Doc.** n° **D234/2.1.52**, Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, 18 juillet 2007, 00314640-00314641, par. 6; **Doc.** n° **D54/74.1.20**, Livre de Philip Short intitulé « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, John Murray Publishers, The United Kingdom, ERN 00639453-00639454.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> **Doc.** n° **D98/3.1.133**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nuon Chea], 11 janvier 2012, ERN 00768469-00768470; **Doc.** n° **D114/158**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 1<sup>er</sup> février 2016, ERN 01432929-01432931, R33; **Doc.** n° **D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479979-01479981, R3 et R4; **Doc.** n° **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, ERN 00195586-00195587.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> **Doc. n° D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, ERN 00154919-00154920; **Doc. n° D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, 00147932-00147933.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> **Doc. n° D114/158**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 1<sup>er</sup> février 2016, ERN 01432929-01432930, R32; **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479980-01479981, R4, ERN 01479981-01479982, R10.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479982-01479983, R18. Voir également **Doc. n° D114/103**, *Written Record of Interview of Witness Liet Lan*, 11 août 2015, ERN 01148763, R32.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> **Doc. n° D98/3.1.105**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 25 novembre 2009, ERN 00406820-00406821; **Doc. n° D114/42**, Procès-verbal d'audition du témoin Suos Thy, 5 février 2015, ERN 01399583-01399584, R9.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> **Doc. n° D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292926-00292927, article 7.

Doc. n° D98/1.2.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 28 mars 2012, ERN 00796461-00796463; Doc. n° D4.1.861, Étendard révolutionnaire, n° 8, 8 août 1975, ERN 00538963; Doc. n° D98/1.2.18, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 26 mars 2012, ERN 00794954-00794955; Doc. n° D114/42, Procès-verbal d'audition du témoin Suos Thy, 5 février 2015, ERN 01399584-01399585, R10; Doc. n° D4.1.408, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 21 mai 2008, ERN 00268881-00268882; Doc. n° D4.1.858, Procès-verbal d'audition du témoin Sokh Chhien, 19 août 2009, ERN 0048547400485475; Doc. n° D4.1.947, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, ERN 00326768-00326769; Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998474-00998475, R69 à R71; Doc. n° D54/62, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980812, R23; Doc. n° D114/65, *Written Record of Interview of Witness Chet* 

Les forces armées ont été de nouveau réorganisées en septembre-octobre 1975 lorsque le Comité permanent a a appelé à la construction d'une nouvelle armée, marine et armée de l'air<sup>292</sup>.

- 152. Toutes les unités de l'ARK se sont dès lors retrouvées sous le commandement ultime de l'état-major<sup>293</sup>, mais certaines y étaient directement subordonnées, tandis que d'autres demeuraient sous la direction de la zone<sup>294</sup>. L'état-major contrôlait également le centre de sécurité S-21<sup>295</sup>.
- 153. Tant au sein de l'appareil militaire qu'au sein de l'appareil civil, le PCK avait mis en place une structure hiérarchique stricte de commandement etde présentation de rapports : chaque échelon n'était autorisé à communiquer qu'avec les échelons immédiatement supérieurs ou inférieurs<sup>296</sup>.

Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180852-01180853, R12; **Doc.** n° **D114/82**, Written Record of Interview of Witness Keo San, 10 juin 2015, ERN 01123315-01123316, R11; **Doc.** n° **D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399796-01399797, R129 et R130; **Doc.** n° **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 19 novembre 2008, ERN 00239828-00239829; **Doc.** n° **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 18 février 2008, ERN 00164338-00164339; **Doc.** n° **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 25 novembre 2008, ERN 00242910-00242911; **Doc.** n° **D114/277.8**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 20 juin 2016, ERN 01335996-01335997, 01335996: ligne 25, 01335997: lignes 1 et 2; **Doc.** n° **D98/3.1.306**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ung Ren], 9 janvier 2013, ERN 00878784-00878785, 00878784: lignes 24 et 25; **Doc.** n° **D1.3.19.1**, Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, ERN 00224366-00224367; **Doc.** n° **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 20 octobre 2009, ERN 00398169-00398170.

<sup>292</sup> **Doc. n° D1.3.27.1**, La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, ERN 00292874-00292880, ERN 00292883-00292884; **Doc. n° D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhaom Se, 8 novembre 2009, ERN 00422278-00422280, R3; **Doc. n° D114/65**, *Written Record of Interview of Witness Chet Bunna*, 28 avril 2015, ERN 01180853, R16.

<sup>293</sup> **Doc. n° D54/51**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2014, ERN 01059854-01059855, R4; **Doc. n° D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980812, R23; **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399797-01399799, R135 à R137, R139; **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479923-01479924, R47; **Doc. n° D114/103**, *Written Record of Interview of Witness Liet Lan*, 11 août 2015, ERN 01148776-01148777, R145 et R156.

<sup>294</sup> **Doc.** n° **D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118081-01118082, R27, ERN 01118086, R58; **Doc.** n° **D114/199**, Written Record of Interview of Witness Sreng Thy, 7 avril 2016, ERN 01300059-01300060, R10, ERN 01300061, R22 à R23; **Doc.** n° **D54/54**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 20 janvier 2014, ERN 01185030-01185031, R4; **Doc.** n° **D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076744, R4 à R6; **Doc.** n° **D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851, R9; **Doc.** n° **D114/82**, Written Record of Interview of Witness Keo San, 10 juin 2015, ERN 01123315-01123316, R10 et R11.

<sup>296</sup> **Doc. n° D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292926, articles 6 4) et 5), ERN 00292928, article 10 2) B), ERN 00292929-00292930, article 13 4), ERN 00292930-00292931, article 16(4), ERN 00292931-00292932, article 19(4), ERN 00292933, article 28; **Doc. n° D98/1.2.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav,

#### 5.1.2 Structure de la division 164

154. La division 3 de la zone Sud-Ouest est devenue la division 164<sup>297</sup>. En avril 1975, les troupes de la division 3 sont entrées dans Phnom Penh et dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1975, elles ont été envoyées à Kampong Som par étapes successives rapides<sup>298</sup>. Des militaires d'autres unités ont également été envoyés à Kampong Som et placés sous le commandement de la division 3, notamment depuis la région 37, zone Ouest<sup>299</sup>, un grand nombre d'entre eux provenant également de la région 22 et du Régiment 152, zone Est<sup>300</sup>. Entre septembre 1975 et le début de 1976, une nouvelle division 164 est née, issue de la structure de base de la division 3 et des unités qui y étaient

alias Duch], 28 mars 2012, ERN 00796447-00796449, ERN 00796450-00796452; Doc. nº D98/1.2.32, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sao Sarun], 6 juin 2012, ERN 00815323-00815324, 00815324 : lignes 3 à 7, ERN 00815325-00815326, 00815325 : lignes 21 à 25, 00815326 : lignes 1 à 8 ; Doc. n° D98/3.1.248, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ny Kan], 30 mai 2012, ERN 00812541-00812542, 00812541 : lignes 23 à 25, 00812542 : lignes 1 à 14 ; Doc. n° D98/1.2.4, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 21 mai 2009, ERN 00330451-00330452; Doc. n° D98/3.1.117, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, [Suon Kanil], 14 décembre 2012, ERN 00872237-00872238, ERN 00872366-00872367; Doc. nº D98/3.1.116, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Phan Van], 13 décembre 2012, ERN 00872001-00872003; Doc. n° **D98/3.1.90**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 9 juin 2009, ERN 00339462-00339463; Doc. nº D98/1.2.46, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Norng Sophang], 4 septembre 2012, ERN 00846293-00846294, 00846294 : lignes 5 à 21 ; Doc. n° D98/3.1.316, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Yun Kim], 19 juin 2012, ERN 00819525-00819527 ; Doc. n° D98/3.1.178. Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 4 octobre 2012, ERN 00853401-00853403; Doc. n° D98/3.1.306, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ung Ren], 9 janvier 2013, ERN 00878752-00878753, 00878752: lignes 21 à 25; Doc. nº D98/3.1.307, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ung Ren], 10 janvier 2013, ERN 00879085-00879086, 00879085 : lignes 10 à 23, ERN 00879104-00879105, ERN 00879124-00879126 ; Doc. n° D98/3.1.28, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhouk Rin], 23 avril 2013, ERN 00904735-00904736, ERN 00904749-00904751; Doc. nº D4.1.1056, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Thi, 2 mars 2010, ERN 00520461-00520462, R18.

<sup>297</sup> **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118081-01118082, R27 et R28; **Doc. n° D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851, R9.

<sup>298</sup> **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251768-01251769, R16 et R17; **Doc. n° D114/132**, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172481-01172482, R13 à R22.

<sup>299</sup> Doc. n° D54/76, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179176-01179177, R7, R9; Doc. n° D114/112, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01584862-01584863, R14; Doc. n° D114/194, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01475847, R5.

<sup>300</sup> **Doc. n° D54/95**, Procès-verbal d'audition du témoin Khun Than, 21 mai 2014, ERN 01001436-01001437, R8, R10 et R11, ERN 01001438-01001439, R20 ; **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20 ; **Doc. n° D54/96**, Procès-verbal d'audition du témoin Teng Sarim, 22 mai 2014, ERN 01001445, R12, ERN 01001445-01001446, R17 et R18, ERN 01001446-01001447, R20 et R21 ; **Doc. n° D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118114, R1 et R2, ERN 01118114-01118115, R5 à R8, ERN 01118116-01118117, R11 et R12.

nouvellement subordonnées<sup>301</sup>. Elle se composait de trois régiments d'infanterie (les Régiments 61, 62 et 63), d'un nouveau regiment de marine (le Régiment 140) et de plusieurs bataillons indépendants<sup>302</sup>. Chaque regiment était divisé en bataillons, compagnies et sections<sup>303</sup>.

155. La division 164 était une « division du Centre » et relevait directement de l'état-major<sup>304</sup>. Il s'agissait de la plus grande division des forces armées du Kampuchéa démocratique, comptant quelque 8 500 militaires<sup>305</sup>. Elle comprenait notamment la marine du Kampuchéa démocratique<sup>306</sup> ainsi qu'une unité terrestre<sup>307</sup>, une unité d'artillerie<sup>308</sup>, des radars<sup>309</sup> et des unités logistiques<sup>310</sup>. Elle exploitait également ses

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> **Doc.** n° **D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20; **Doc.** n° **D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877-01584878, R2; **Doc.** n° **D114/65**, *Written Record of Interview of Witness Chet Bunna*, 28 avril 2015, ERN 01180853, R16; **Doc.** n° **D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399783-01399784, R14.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> **Doc.** n° **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628162-00628163, R16 à R19; **Doc.** n° **D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585285-01585286, R51, ERN 01375303, R78; **Doc.** n° **D114/95**, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27 juillet 2015, ERN 01137189, R38; **Doc.** n° **D22.2.4**, List of forces for 1976 of Division 164, 30 juillet 1976, ERN 00950654; **Doc.** n° **D22.2.5**, List of army forces of unit 164, 28 août 1976, ERN 00950656.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> **Doc. n° D54/100**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115950-01115951, R107; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585291-01585292, R106.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00732202-00732203, R3; **Doc. n° D54/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 17 octobre 2013, ERN 00976212-00976213, R16; **Doc. n° D54/50**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 14 janvier 2014, ERN 01081628-01081629, R5 et R6; **Doc. n° D54/54**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 20 janvier 2014, ERN 01185030-01185032, R4 à R6; **Doc. n° D114/84**, *Written Record of Interview of Witness Ek Sophal*, 12 juin 2015, ERN 01119965, R18; **Doc. n° D114/65**, *Written Record of Interview of Witness Chet Bunna*, 28 avril 2015, ERN 01180851, R9.

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> **Doc. n° D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180852-01180853, R12; **Doc. n° D54/39.1**, Statistic of forces, 7 avril 1977, ERN 01109103; **Doc. n° D22.2.5**, List of army forces, 28 août 1976, ERN 00950656-00950657; **Doc. n° D22.2.6**, Liste des forces, 27 novembre 1976, ERN 0050769800507701; **Doc. n° D54/39.1**, Statistic of forces, 7 avril 1977, ERN 01109103.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> **Doc. n° D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628162-00628163, R14 à R19; **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976197-00976199, R1; **Doc. n° D54/106**, *Written Record of Interview of Witness Sann Kan*, 10 juin 2014, ERN 01044921, R11, 01044922, R17 et R18; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585285-01585286, R51, ERN 01585287-01585289, R78; **Doc. n° D114/95**, *Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung*, 27 juillet 2015, ERN 01137189, R38.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> **Doc. n° D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628162-00628163, R14 à R19; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584881-01584883, R43; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182874-01182875, R14 à R16.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R2, ERN 00970807-00970808, R37; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182874-01182875, R16 à R18; **Doc. n° D54/20**, Written Record of Interview of Witness Som Saom, 19 août 2013, ERN 0108069-01008070, R7; **Doc. n° D114/58**, Written Record of Interview of Witness Som Saom, 20 mars 2015, ERN 01089949, R46; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128178, R19.

propres centres de détention<sup>311</sup>. Sa zone d'opération englobait la région de Kampong Som<sup>312</sup>, qui s'étendait de Ream<sup>313</sup> et Stung Hav<sup>314</sup> jusqu'aux eaux côtières et aux îles situées au large de la côte du Kampuchéa démocratique<sup>315</sup>. La division 164 disposait également d'un « *bataillon spécial* », le bataillon 450, qui recevait ses ordres directement de **Meas Muth** et assurait la « *défense* » ou la « *sécurité* »<sup>316</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> **Doc. n° D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628162-00628163, R22, ERN 00628165-00628166, R41; **Doc. n° D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642902-00642903, R8; **Doc. n° D54/106**, *Written Record of Interview of Witness Sann Kan*, 10 juin 2014, ERN 01044925-01044926, R37; **Doc. n° D114/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 22 octobre 2014, ERN 01598933-01598934, R21; **Doc. n° D114/186**, *Written Record of Interview of Witness Sath Chak*, 14 mars 2016, ERN 01251775, R78 et R79.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> **Doc. n° D54/17**, Procès-verbal d'audition du témoin Born Say, 14 août 2013, ERN 01008768-01008769, R10; **Doc. n° D54/20**, *Written Record of Interview of Witness Som Saom*, 19 août 2013, ERN 01008071-01008072, R14; **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998471, R32 à R35; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584883-01584884, R53.

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Voir Sites de travail de Stung Hav, par. 355, 386 à 394, Centre de sécurité de Toek Sap, par. 403 à 425, *Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien*, par. 426 à 443.

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168418, R137; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877-01584878, R1; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585285-01585286, R49.

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> **Doc. n° D54/46**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 26 novembre 2013, ERN 00978863-00978864, R25; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182874-01182875, R14 à R16; **Doc. n° D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118117, R10; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585285-01585286, R49 et R50.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> **Doc. n° D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976321-00976322, R27 à R30 ; **Doc. n° D54/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Min Phon, 21 juin 2013, ERN 01001450-01001451, R5, ERN 01001452-01001453, R19 ; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182876-01182877, R33 ; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226278, R30. Voir également **Doc. n° D114/146**, Written Record of Interview of Witness Uy Nhoek, 14 décembre 2015, ERN 01185631-01185632, R52 et R53.

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> **Doc. n° D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062-01104063, R6; **Doc. n° D54/51**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2014, ERN 01059856-01059857, R17; **Doc. n° D54/104**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 juin 2014, ERN 01116032-01116033, R16; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877-01584878, R1; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585285-01585286, R49, ERN 01585286-01585287, R65 et R66.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> **Doc.** n° **D54/46**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 26 novembre 2013, ERN 00978865-00978866, R38; **Doc.** n° **D54/49**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977894, R48; **Doc.** n° **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642906-00642909, R22 et R23; **Doc.** n° **D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998476-00998478, R94 et R95; **Doc.** n° **D114/187**, *Written Record of Interview of Witness Touch Soeurly*, 14 mars 2016, ERN 01442855, R9, ERN 01442857, R17 et R18; **Doc.** n° **D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118081-01118082, R28.

#### 5.1.3 Autorité de Meas Muth en qualité de commandant de division

156. **Meas Muth**, gendre de Ta Mok<sup>317</sup>, était commandant de la division 3 avant avril 1975, puis est devenu commandant de la division 164<sup>318</sup> lorsque cette dernière a remplacé la division 3 ; il exerçait les pouvoirs et s'acquittait des fonctions d'un commandant de division<sup>319</sup>. Plus précisément, il donnait également des ordres concernant les

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> **Doc. n° D114/82**, Written Record of Interview of Witness Keo San, 10 juin 2015, ERN 01123315, R8; **Doc. n° D54/53**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100813, R28 et R29.

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976197, R1 ; **Doc. n°** D114/77, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118162-01118163, R46; Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128186, R15; Doc. nº D114/18, Procès-verbal d'audition du témoin Makat Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365698-01365699, R2 à R6; Doc. nº D114/48, Written Record of Interview of Witness Sok Ngon, 18 février 2015, ERN 01076706, R8 et R9; Doc. nº D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180850-01180851, R5 à R7; Doc. n° D114/181, Written Record of Interview of Witness Sem Kol, 1er mars 2016, ERN 01226305-01226306, R6 à R9; Doc. nº D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251768-01251769, R16 et R17; Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399783-01399784, R14, ERN 01399797-01399799, R133 et R134; Doc. nº **D54/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977880-00977881, R5; **Doc.** n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118083-01118084, R38; Doc. nº D114/132, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172482, R17, ERN 01172486, R46; Doc. nº D54/24, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 17 octobre 2013, ERN 00976212-00976213, R19; **Doc. nº D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977759-00977760, R19; Doc. nº D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998472-00998473, R45; Doc. nº D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115941-01115942, R26 et R27; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148761, R17; Doc. nº D54/52, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106514-01106515, R16; Doc. nº D114/261, Written Record of Interview of Witness Chum Chy, 14 septembre 2016, ERN 01479444-01479445, R7; Doc. nº D54/24.2, Annexe 3, 27 octobre 1976, ERN 00955522.

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> A commandé des opérations militaires : **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410109-01410111, Voir également Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique, par. 217 à 247. A visité et inspecté les lieux relevant de sa responsabilité: Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 354, Sites de travail de Stung Hav, par. 402. A tenu des réunions et organisé des sessions de formation à l'intention des subordonnés: Doc. nº D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976317-00976319, R5 à R9; Doc. nº D54/34, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973137, R40 et R41; Doc. nº D54/44, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977760-00977762, R22 à R29; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050311-01050312, R30 à R34; Doc. nº D54/10, Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, 22 juin 2013, ERN 01002657-01002658, R13; Doc. nº D54/30, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 novembre 2013, ERN 00973110-00973111, R10; Doc. nº D54/28, Procès-verbal d'audition du témoin Liet Lan, 23 octobre 2013, ERN 00976218-00976219, R14; Doc. nº D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008767-01008769, R6 à R10; Doc. nº D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970403-00970404, R15 à R18; Doc. nº D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115941-01115943, R31 à R38 ; Doc. n° D114/25, Procès-verbal d'audition Ou Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432528-01432529, R12 à R14; Doc. nº D54/103, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116022-01116023, R7 et R8; Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399793-01399796, R99 à R109; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115935, R44 et R45; Doc. nº D114/285, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585298-01585300, R156. A escorté les hôtes de marque: Doc. nº D54/92, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 0120295201202954, R49 à R53 ; Doc. nº D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115940-01115941, R19; Doc. no D54/106, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10

arrestations et les exécutions dans le cadre des opérations navales<sup>320</sup> et rendait compte à l'état-major des niveaux de production rizicole<sup>321</sup>.

157. En tant que commandant d'une « division du Centre », **Meas Muth** faisait rapport à Son Sen et à l'état-major<sup>322</sup>. Hoeng Doeun, qu'on appelait généralement « *Dim* », et Chhan ont été les adjoints de **Meas Muth** jusqu'au début de 1977, époque à laquelle ils ont été arrêtés et exécutés à S-21<sup>323</sup>. Des témoins citent divers cadres qui ont alors et plus tard occupé la fonction d'adjoint de Meas Muth, durant de courtes périodes pour certains avant d'être envoyés à S-21. Nhan, Saroeun, Seng, Yan et Nget auraient ainsi tous été adjoints à l'époque du Kampuchéa démocratique mais les éléments de preuve ne permettent pas de savoir à quelles dates ils auraient été en fonction<sup>324</sup>.

juin 2014, ERN 01044928-01044929, R51 à R54; **Doc. n° D54/112**, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 8 juillet 2014, ERN 01022573, R205 à R213. A assisté à des réunions avec d'autres chefs militaires: **Doc. n° D54/29**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973102-00973103, R3; **Doc. n° D54/37**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 13 novembre 2013, ERN 00970814, R30. Voir également Constatations de fait relatives à l'entreprise criminelle commune, par. 186, 188. 320 Voir Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique, par. 219, 221.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> **Doc. n° D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, ERN 00322988-00322989.

oc. n° D54/11, Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, 23 juin 2013, ERN 01002665-01002666, R19 et R20; Doc. n° D54/52, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106513-01106514, R13; Doc. n° D54/54, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 20 janvier 2014, ERN 01185031-01185032, R5; Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998474-00998476, R69 à R74; Doc. n° D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148763, R32, ERN 01148765, R46, 01148777, R154 et R155; Doc. n° D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399797-01399799, R136 et R137; Doc. n° D114/159, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 2 février 2016, ERN 01479985-01479987, R28

<sup>323</sup> **Doc.** n° D114/230.1.1, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222401, n° 1624, ERN 01222908, n° 14156. **Doc.** n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180852-01180853, R12; **Doc.** n° D114/85, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119971, R10, ERN 01119972-01119973, R19 à R27; **Doc.** n° D114/261, Written Record of Interview of Witness Chum Chy, 14 septembre 2016, ERN 01479450, R38; **Doc.** n° D234/2.1.92, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 26 janvier 2016, ERN 01429884-01429885; **Doc.** n° D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401442-01401443; **Doc.** n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116010-01116012, R1 et R2; **Doc.** n° D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395462-01395463, R12 et R13, ERN 01395466, R17; **Doc.** n° D114/220, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395484-01395485, R23, R27, ERN 01395488, R47.

<sup>324</sup> **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399796-01399797, R126; **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976197-00976199, R1; **Doc. n° D54/113**, Written Record of Interview of Witness Leang Bea, 28 juillet 2014, ERN 01134966, R80 et R81; **Doc. n° D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 11 novembre 2010, ERN 00642914-00642916, R12; **Doc. n° D54/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 17 octobre 2013, ERN 00976212-00976213, R19; **Doc. n° D54/81**, Procès-verbal d'audition du témoin Hing Uch, 22 avril 2014, ERN 01008076-01008077, R14; **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118082-01118083, R35; **Doc. n° D54/101**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 avril 2014, ERN 01116006-01116007, R9; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril

- 158. En sa qualité de commandant de la division 164, **Meas Muth** supervisait la marine du Kampuchéa démocratique, laquelle était chargée de la défense des eaux territoriales du pays<sup>325</sup>.
- 5.1.4 Meas Muth en tant que secrétaire du secteur autonome de Kampong Som
- 159. L'autorité de **Meas Muth** était bien plus étendue que celle de la plupart des autres commandants de division; il était également secrétaire du Secteur autonome de Kampong Som<sup>326</sup>, poste relevant directement du Centre du Parti<sup>327</sup>. Il contrôlait donc également les activités civiles dans le Secteur, y compris les coopératives<sup>328</sup>. Krin et Launh étaient ses adjoints civils pour ce qui était du port de Kampong Som<sup>329</sup>.

2014, ERN 01116010-01116012, R1; **Doc. n° D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180852-01180853, R12; **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116298, R35 et R36, ERN 01116312, R267; **Doc. n° D114/95**, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27 juillet 2015, ERN 01137193, R64 à R66, ERN 01137214, R225; **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585266-01585267, R12.

325 **Doc. n° D54/52**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106512-01106513, R6, ERN 01106513-01106514, R12; **Doc. n° D54/54**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 20 janvier 2014, ERN 01185031-01185032, R5; **Doc. n° D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973131-00973132, R11; **Doc. n° D54/51**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2014, ERN 01059854-01059856, R7, ERN 01059857-01059858, R18; **Doc. n°** 

Doc. n° D114/266.1.2, Zone Leadership of the Communist Party of Kampuchéa and the People's Committees, 6 août 1978, ERN 01519466; Doc. n° D114/159, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 2 février 2016, ERN 01479981-01479982, R10; Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851-01180852, R9 et R10; Doc. n° D22.1.10, Dossier FBIS, Décembre 1977, ERN 00168349-00168350; Doc. n° D1.3.30.29, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise, préparées pour le comité Ishiyama, Rapport annuel, 8 mars 1980, ERN 00648987-00648988; Doc. n° D54/31, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 7 novembre 2013, ERN 00973115-00973116, R10 à R12.

D114/49, Written Record of Interview of Witness Prum Ngon, 19 février 2015, ERN 01076721, R17.

<sup>327</sup> **Doc. n° D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292927-00292928, article 8; **Doc. n° D54/100**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115941-01115942, R28 à R30; **Doc. n° D98/3.1.316**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Yun Kim], 19 juin 2012, ERN 00819525-00819527.

328 **Doc.** n° **D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 2 février 2016, ERN 01479981-01479982, R10; **Doc.** n° **D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976200-00976201, R15; **Doc.** n° **D114/25**, Procès-verbal d'audition Ou Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432527-01432528, R8; **Doc.** n° **D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053540, R14 et R15; **Doc.** n° **D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050329, R151 à R154; **Doc.** n° **D54/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 17 octobre 2013, ERN 00976212-00976213, R20; **Doc.** n° **D54/104**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 juin 2014, ERN 01116031-01116033, R14, R16; **Doc.** n° **D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851-01180852, R9 et R10.

<sup>329</sup> **Doc. n° D54/31**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Soem Ny, 7 novembre 2013, ERN 00973115-00973116, R10 à R12; **Doc. n° D54/47**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 27 novembre 2013, ERN 00977551-00977552, R31 à R33.

- 160. La zone du Secteur autonome de Kampong Som était en grande partie sous le contrôle de la division 164 englobait la ville de Kampong Som, Ream et les îles situées au large de la côte du Kampuchéa démocratique<sup>330</sup>.
- 161. **Meas Muth** était responsable des chantiers et des projets administrés par l'armée, où travaillaient principalement des civils et un certain nombre de militaires<sup>331</sup> et il avait le pouvoir d'arrêter et d'ordonner l'exécution de militaires, mais aussi de civils<sup>332</sup>.

### 5.1.5 Rôle de Meas Muth au sein de l'état-major

162. Outre le contrôle des affaires militaires et civiles de la région de Kampong Som, **Meas Muth** a été l'un des adjoints de Son Sen à partir de la création de la marine du Kampuchéa démocratique ainsi qu'un membre de la réserve, à partir de la constitution du Comité de l'état-major<sup>333</sup>.

## 5.1.6 Affectation en Kratie et dans la zone Est

163. Si **Meas Muth** avait également été chargé par Son Sen de soutenir ou de commander certaines opérations militaires pour le compte de l'état-major<sup>334</sup>, rien ne prouve qu'il ait été à quelque moment que ce soit relevé de ses fonctions de commandant de la division 164 ou de secrétaire du secteur autonome de Kampong Som. À la fin de 1978,

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> **Doc. n° D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851-01180852, R9 et R10.

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 339 à 341, Sites de travail de Stung Hay, par. 364.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> **Doc. n° D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851, R9; **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 2 février 2016, ERN 01479987-01479988, R30 à R35; **Doc. n° D54/104**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 juin 2014, ERN 01116031-01116033, R14, R16.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Doc. n° D114/159, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 2 février 2016, ERN 01479982-01479984, R18, R23; Doc. nº D54/62, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet,13 février 2014, ERN 00980812, R22 et R23, ERN 00980813-00980814, R25 et R26; Doc. nº D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851-01180853, R9 et R10, R12 et R13; Doc. n° **D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396059-01396062, R25; Doc. nº D114/285, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 29 novembre 2016, ERN 01585303-01585306, R206 et R207; Doc. nº D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251781, R129 et R130; Doc. nº D54/37, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 13 novembre 2013, ERN 00970814, R30 et R31; Doc. nº D54/63, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 14 février 2014, ERN 00980840-00980841, R11, ERN 00980844, R31; Doc. nº D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115949-01115950, R96; Doc. nº D54/29, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973102-00973103, R3; Doc. nº D114/158, Procèsverbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 1er février 2016, ERN 01432926-01432927, R24; Doc. nº D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118081-01118082, R28. 334 Doc. nº D54/29, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973103-00973104, R10, R13; Doc. nº D54/62, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980812-00980813, R22, R25; Doc. nº D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998474-00998476, R73 à R75.

**Meas Muth** a été envoyé en Kratie où il a joué un rôle important dans la destitution et le remplacement de la direction de la division 117<sup>335</sup>. À cette époque, des militaires de la division 164 ont également été déployés pour prêter main forte à la division 117 dans les combats contre les Vietnamiens<sup>336</sup>.

## 5.1.7 Centre de sécurité S-21

# 5.1.7.1 Organisation et fonctionnement

164. Le centre de sécurité S-21 a commencé à fonctionner au plus tard à la fin d'octobre 1975<sup>337</sup> et est resté en activité jusqu'au 6 janvier 1979 inclus, <sup>338</sup>. Régiment indépendant, il relevait de l'état-major, mais aussi du Comité permanent du PCK pour sa fonction de sécurité, qui consistait à interroger les personnes que le Comité permanent avait qualifiées d'ennemis, à obtenir des aveux et à les exécuter, puis faire rapport au Comité permanent <sup>339</sup>. Généralement, les aveux mettaient en cause d'autres personnes soupçonnées de participer à des activités ennemies <sup>340</sup>. Nath a été le chef de S-21 avant

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> Voir *Purge de la division 117*, par. 324 à 327.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> **Doc.** n° **D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813-00980814, R26 et 27, ERN 00980815-00980816, R36; **Doc.** n° **D54/63**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 14 février 2014, ERN 00980842-00980843, R21 à R24; **Doc.** n° **D54/108**, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 19 juin 2014, ERN 01089955, R2; **Doc.** n° **D54/109**, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088480, R23 à R25; **Doc.** n° **D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076753, R56; **Doc.** n° **D54/29**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973104-00973105, R14 à R17.

Réunion du 15 août 1975 : Doc. n° D114/277.2, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 8 juin 2016, ERN 01312804-01312807; Doc. n° D98/1.2.16, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 20 mars 2012, ERN 00793063-00793065; Doc. n° D98/3.1.81, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 22 avril 2009, ERN 00322718-00322720. Octobre 1975 : Doc. n° D98/3.1.81, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 22 avril 2009, ERN 00322721-00322724; Doc. n° D4.1.1116, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 22 novembre 2007, ERN 0015344400153445; Doc. n° D1.3.33.3, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 7 août 2007, ERN 00147894-00147895. Selon des documents datant de fin août et de septembre 1975, certaines opérations étaient déjà en cours à cette date. Voir, par exemple, Doc. n° D10.1.108, Aveux de Um Soeun à S-21, ERN 00955015-00955087.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Voir par. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> **Doc.** n° **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, ERN 00164337-00164339; **Doc.** n° **D98/3.1.83**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 27 avril 2009, ERN 00325417-00325418; **Doc.** n° **D4.1.1122**, *Réponse de DUCH aux 13 questions écrites des CJI*, 21 octobre 2008, ERN 00234097, par. D; **Doc.** n° **D114/37.2.1**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Points d'accord entre les parties], 1<sup>er</sup> avril 2009, ERN 00302204-00302205, 00302204: ligne 25, 00302205: lignes 1 à 8; **Doc.** n° **D114/93**, Procès-verbal d'audition du témoin Him Houy, 21 juillet 2015, ERN 01432759-01432760, R20. Voir également **Doc.** n° **D1.3.30.9**, Statistiques des forces communes, mars 1977, ERN 00334995.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> **Doc. n° D98/3.1.212**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Prak Khan], 21 juillet 2009, ERN 00355215-00355216, 00355215 : lignes 19 à 23 ; **Doc. n° D234/2.1.110**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Lach Mean], 25 avril 2016, ERN

d'être remplacé, en mars 1976, par son adjoint Kaing Guek Eav, *alias* Duch, lequel est resté en poste jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique<sup>341</sup>. Jusqu'au second semestre de 1977, le secrétaire de S-21 rendait compte au Comité permanent et au chef de l'état-major, Son Sen ; par la suite, les rapports ont été envoyés directement à Nuon Chea<sup>342</sup>. Les registres de S-21 n'incluent pas les prisonniers de moins de 15 ans<sup>343</sup>.

165. Presque tous les détenus ont subi des interrogatoires accompagnés de coups, de décharges électriques, de suffocation et de ce que l'on appelle maintenant « waterboarding » (simulation de noyade)<sup>344</sup>. Les interrogatoires étaient menés afin d'obtenir des aveux et d'identifier un réseau de traîtres présumés<sup>345</sup> qui devaient être

<sup>01252470-01252474 ;</sup> **Doc. n° D98/3.1.94**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 16 juin 2009, ERN 00342087-00342088.

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> **Doc. n° D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, ERN 00147893-00147894; **Doc. n° D4.1.346**, Procès-verbal d'audition du témoin Mam Nai, 7 novembre 2007, ERN 00165017-00165018.

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> **Doc. n° D1.3.33.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 septembre 2007, ERN 00147944-00147945. **Doc. n° D234/2.1.114**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prak Khan], 2 mai 2016, ERN 01300953; **Doc. n° D98/1.2.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 29 mars 2012, ERN 00796781-00796783; **Doc. n° D114/277.1**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 7 juin 2016, ERN 01310388-01310389; **Doc. n° D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, ERN 00147896-00147897.

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> Doc. n° D114/43, Procès-verbal d'audition du témoin Suos Thy, 6 février 2015, ERN 01399706, R20.

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> **Doc. n° D114/277.3**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 9 juin 2016, ERN 01319926-01319930, ERN 01319932-01319934; Doc. nº D98/1.2.19, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 27 mars 2012, ERN 00795688-00795690; Doc. no D10.1.64, Accused's Final Written Submission, 25 novembre 2009, ERN 00480703-00480704; Doc. nº D98/3.1.94, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, alias Duch], 16 juin 2009, ERN 00342142-00342145; Doc. nº D1.3.33.3, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, 7 août 2007, ERN 00147898-00147899; Doc. nº D234/2.1.111, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Lach Mean], 26 avril 2016, ERN 01297544-01297547, ERN 01297553-01297555; Doc. nº D98/3.1.257, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Saom Met], 11 août 2009, ERN 00363826-00363827; **Doc. nº D98/3.1.212**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Prak Khan], 21 juillet 2009, ERN 00355220-00355221, ERN 00355229-00355231; Doc. nº D114/37.1.66, Procès-verbal d'audition du témoin Nhep Hau, 19 octobre 2007, ERN 00401804-00401805, ERN 00401814-00401811; Doc. nº D234/2.1.106, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chum Mey], 18 avril 2016, ERN 01248985-01248986, ERN 01249012-01249013.

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> **Doc.** n° **D98/1.2.19**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 27 mars 2012, ERN 00795688-00795690; **Doc.** n° **D98/3.1.94**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 16 juin 2009, ERN 00342142-00342145; **Doc.** n° **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, ERN 00244243; **Doc.** n° **D234/2.1.110**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Lach Mean], 25 avril 2016, ERN 01252470-01252471; **Doc.** n° **D234/2.1.112**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prak Khan], 27 avril 2016, ERN 01298729-01298730, 01298729: lignes 11 à 22.

arrêtés et conduits à S-21<sup>346</sup>. Les annotations figurant sur les aveux de Leang, ancien commandant adjoint de la division 117, indiquent qu'il a été « *torturé* » pendant la moitié d'un mois<sup>347</sup>.

166. Les conditions de détention étaient épouvantables. Si certains prisonniers étaient détenus dans des cellules individuelles, la plupart se trouvaient dans des cellulles collectives de 20 à 30 personnes, les pieds enchaînés au sol jour et nuit<sup>348</sup>. Les détenus devaient demander la permission pour se soulager et n'avaient d'autre choix que d'uriner et déféquer dans les bidons et les boîtes de munitions mis à leur disposition<sup>349</sup>. Il devaient également demander l'autorisation pour boire ou même s'asseoir<sup>350</sup>. La nourriture était insuffisante<sup>351</sup> et les détenus n'avaient aucune possibilité de se laver autrement qu'en se faisant de temps à autre arroser au jet d'eau<sup>352</sup>. Très peu de soins médicaux étaient dispensés, voire aucuns, et de nombreux détenus souffraient de maladie<sup>353</sup>. Certains

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> **Doc.** n° **D234/2.1.112**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[Prak Khan], 27 avril 2016, ERN 01298729-01298730, 01298729 : lignes 11 à 22 ; **Doc.** n° **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, ERN 00244243 ; **Doc.** n° **D234/2.1.116**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Him Huy], 4 mai 2016, ERN 01302941-01302943.

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> Voir *les annotations sur les aveux faits à S-21*, **Doc. n° D114/160.2**, *Annexe 2 : Document de Rath Leang*, Secrétaire adjoint de la division 117, 16 mai 2017 (date de dépôt), ERN 01432699.

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> **Doc.** n° **D98/3.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 15 juin 2009, ERN 00341821-00341823; **Doc.** n° **D98/3.1.8**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Bou Meng], 1er juillet 2009, ERN 00346788-00346790; **Doc.** n° **D98/3.1.34**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Chum Mey], 30 juin 2009, ERN 00346606-00346607; **Doc.** n° **D98/3.1.29**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Chun Phal], 10 août 2009, ERN 00361967-00361968: ligne 9; **Doc.** n° **D98/3.1.212**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Prak Khan], 21 juillet 2009, ERN 00355243-00355244, 00355244: lignes 4 à 16.

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> **Doc.** n° **D98/3.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 15 juin 2009, ERN 00341824-00341825, 00341825: lignes 3 à 6; **Doc.** n° **D98/3.1.8**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Bou Meng], 1<sup>er</sup> juillet 2009, ERN 00346789-00346790.

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> **Doc. n° D98/3.1.34**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Chum Mey], 30 juin 2009, ERN 00346639-00346640; **Doc. n° D98/3.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 15 juin 2009, ERN 00341823; **Doc. n° D98/3.1.8**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Bou Meng], 1<sup>er</sup> juillet 2009, ERN 00346790.

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup> **Doc. n° D98/3.1.29**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Chhun Phal], 10 août 2009, ERN 00361967-00361968, 00361967 : lignes 20 et 21, ERN 00361969-00361970, 00361970 : lignes 2 et 3 ; **Doc. n° D98/3.1.8**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Bou Meng], 1<sup>er</sup> juillet 2009, ERN 00346790 ; **Doc. n° D98/3.1.212**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Prak Khan], 21 juillet 2009, ERN 00355242-00355243, 00355243 : lignes 4 à 6.

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> **Doc. n° D98/3.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 15 juin 2009, ERN 00341823-00341824; **Doc. n° D98/3.1.212**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Prak Khan], 21 juillet 2009, ERN 00355242-00355243.

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> **Doc.** n° **D98/3.1.212**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Prak Khan], 21 juillet 2009, ERN 00355243-00355244; **Doc.** n° **D98/3.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 15 juin 2009, ERN 00341879-00341880, 00341879: lignes 8 à 25.

étaient soumis à des expérimentations médicales et à des prélèvements sanguins forcés<sup>354</sup>.

167. Il était « *très rare* » que des détenus soient libérés après l'arrivée de Duch à la direction de S21(en mars 1976)<sup>355</sup>; les détenus étaient exécutés, presque sans exception<sup>356</sup>. La dernière liste des prisonniers à « *écraser* » a été établie le 31 décembre 1978<sup>357</sup>, mais Duch se souvient avoir reçu et exécuté, dans les premiers jours de janvier 1979, un ordre d'« écraser » tous les prisonniers, en plus d'une exécution de masse en décembre 1978<sup>358</sup>. Un témoin a vu de nombreux prisonniers se faire exécuter dans les jours qui ont précédé le 7 janvier 1979<sup>359</sup>. Un survivant de S-21 a déclaré par ailleurs que seuls environ 13 travailleurs étaient vivants lorsque les Vietnamiens sont arrivés<sup>360</sup>. Il est donc fort probable que tous les prisonniers qui restaient à S-21 ont été tués juste avant l'arrivée des forces vietnamiennes le 7 janvier 1979.

## 5.1.7.2 Connaissance et rôle de Meas Muth

168. Les aveux étaient envoyés à Son Sen ou à Nuon Chea, puis étaient généralement transmis au commandant de division ou au chef d'unité des personnes mises en

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> **Doc. n° D98/3.1.94**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 16 juin 2009, ERN 00342163-00342164.

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> **Doc. nº D114/37.2.1**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Points d'accord entre les parties], 1er avril 2009, ERN 00302191-00302192, 00302192 : lignes 1 à 3.

<sup>&</sup>lt;sup>356</sup> **Doc.** n° **D98/3.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 15 juin 2009, ERN 00341818-00341819; **Doc.** n° **D1.3.33.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 septembre 2007, ERN 00147943-00147944; **Doc.** n° **D55/8.1.1**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 19 mai 2009, ERN 00328788-00328789: lignes 12 à 19; **Doc.** n° **D234/2.1.112**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prak Khan], 27 avril 2016, ERN 01298759-01298760; **Doc.** n° **D234/2.1.118**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Suos Thy], 2 juin 2016, ERN 01306884-01306888.

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> **Doc. n° D234/2.1.119**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sous Thy], 3 juin 2016, ERN 01307386-01307387, ERN 01307386 : lignes 19 à 25, ERN 01307387 : lignes 1 et 2.

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> **Doc.** n° **D114/277.9**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 22 juin 2016, ERN 01337774-01337777; **Doc.** n° **D10.1.112**, Procèsverbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 24 janvier 2008, ERN 00159586-00159587; **Doc.** n° **D10.1.118**, Procès-verbal de confrontation, 29 février 2008, ERN 00166572-00166573; **Doc.** n° **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, 00147927-00147930; **Doc.** n° **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, ERN 00147894-00147895.

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> **Doc. n° D4.1.378**, Procès-verbal d'audition du témoin Kung Phai, 27 décembre 2007, ERN 00164485-00164486; **Doc. n° D10.1.118**, Procès-verbal de confrontation, 29 février 2008, ERN 00166574-00166575.

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> **Doc. n° D98/3.1.313**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Vann Nath], 29 juin 2009, ERN 00345823-00345824.

cause<sup>361</sup>. Si Duch déclare qu'avant l'arrestation qui s'ensuivait, « il fallait obligatoirement consulter le chef de son unité<sup>362</sup> », les éléments de preuve ne permettent pas d'en arriver à une conclusion aussi exhaustive. Duch déclare également que c'est Son Sen qui prenait les décisions concernant les arrestations et les transferts à S-21<sup>363</sup>. Néanmoins, des annotations de Son Sen sur les aveux de Dim, commandant adjoint de la division 164, sollicitent les commentaires de **Meas Muth**, tandis que les annotations apposées sur un autre aveu faisant mention de la division 164 donnent instruction d'aller consulter **Meas Muth** « pour les mesures à prendre<sup>364</sup> ». **Meas Muth** a lu les aveux de Dim et de Norng Chhan à une réunion tenue en 1977 près de aérodrome de Kang Keng<sup>365</sup>.

169. Dans une interview accordée aux médias, **Meas Muth** a nié avoir eu des contacts avec Duch ou savoir eu connaissance de quoi que ce soit au sujet de l'appareil de sécurité du PCK et a prétendu que Duch était responsable des arrestations effectuées dans les rangs de la division 164<sup>366</sup>, s'écartant ainsi d'une déclaration antérieure selon laquelle personne au sein de la division 164 n'avait été arrêté<sup>367</sup>. Ces déclarations sont en partie contradictoires et, dans la mesure où **Meas Muth** nie avoir eu connaissance de S-21 et

<sup>361</sup> **Doc. n° D114/277.5**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 14 juin 2016, ERN 01330713-01330714; **Doc. n° D4.1.860**, Procèsverbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 11 novembre 2009, ERN 00403929-00403930; **Doc. n° D4.1.1156**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 15 juillet 2008, ERN 00205170-00205171. Voir par exemple, **Doc. n° D1.3.1.10**, *S-21 Confession of Srei Sareuan Annotations*, 19 octobre 1977, ERN 00881874; **Doc. n° D1.3.1.5**, Aveux de Nay Cha à S-21, 27 août 1977, ERN 00845923; **Doc. n° D4.1.35**, Aveux de Sieng Phon, *alias* Pha, à S-21, 28 octobre 1977, ERN 00769580-00769581; **Doc. n° D10.1.1**, Aveux de Yung Peou à S-21, 24 avril 1977, ERN 00766979-00766980; **Doc. n° D1.3.18.4**, Aveux de Kung Kien, *alias* Eung Vet à S-21, 16 mai 1977, ERN 00825431. Voir également **Doc. n° D98/3.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhaom Se], 11 janvier 2013, ERN 00880031-00880032.

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> **Doc. n° D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, ERN 00239827-00239828.

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> **Doc. n° D98/1.2.6**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 27 mai 2009, ERN 00336691-00336693.

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> **Doc.** n° **D234/2.1.55**, *S-21 Confession of Hoeng Doeun, alias Dim Annotations*, 8 mai 1977, ERN 00235668; **Doc.** n° **D4.1.766**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 21 octobre 2009, ERN 00398218-00398219; **Doc.** n° **D234/2.1.54**, *S-21 Confession of Kun Dim Annotations*, 10 septembre 1977, ERN 00289872. Voir également **Doc.** n° **D98/1.2.2**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 19 mai 2009, ERN 00328742-00328743.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> **Doc.** n° **D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116010-01116012, R1; **Doc.** n° **D114/89**, *Written Record of Interview of Witness Seng Sin*, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46, ERN 01128189, R56 à R63. Voir également **Doc.** n° **D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00732201-00732202, R1, ERN 00732203-00732204, R10 à R13, ERN 00732204-00732205, R16 (affirmant que **Meas Muth** avait annoncé que Dim avait été arrêté pour traitrise lors d'une réunion tenue à la mi-1977).

<sup>&</sup>lt;sup>366</sup> **Doc. n° D1.3.7.8**, *National Media Article*, 1<sup>er</sup> mars 2008, ERN 00165821.

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> **Doc. n° D22.2.180**, Statement of Meas Muth in Interview from Phnom Penh Post, 2 août 2001, ERN 00161880.

de l'appareil de sécurité, elles perdent toute crédibilité au vu des éléments de preuve montrant que Son Sen avait sollicité les commentaires de **Meas Muth**; ces déclarations ont été faites avant ou au tout début de l'enquête et visaient très probablement à écarter tout soupçon de responsabilité dans l'opinion publique.

170. Les actes commis et les événements survenus à S-21 sont analysés dans les sections consacrées aux différents lieux de crime ou crimes reprochés.

### 5.2 Constatations de fait relatives à l'entreprise criminelle commune

- 171. Les éléments de preuve permettent de conclure qu'à compter du 17 avril 1975 et jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, **Meas Muth** ainsi que Son Sen, Ta Mok, Sou Met et d'autres dirigeants de l'état-major de l'ARK ont partagé l'objectif commun de mettre en œuvre les politiques suivantes du PCK<sup>368</sup>:
  - i. Établir des coopératives et des sites de travail ;
  - ii. Rééduquer les « mauvais éléments » et exécuter les « ennemis » à l'intérieur et à l'extérieur des forces militaires ;
  - iii. Prendre des mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, en particulier ceux d'origine ethnique ou de nationalité (réelle ou présumée) vietnamienne et thaïlandaise ainsi que le personnel militaire, du régime précédent ou actuel, et les civils ;
  - iv. Appliquer la réglementation relative aux mariages, au moyen du mariage forcé de civils et de membres de l'ARK.
- 172. Afin d'éviter les doubles comptages, il y a lieu de se reporter aux paragraphes suivants pour la description et l'analyse des sites de crimes et théâtres d'opérations sous-jacents :
  - i. Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique, paragraphes 217
     à 257;
  - ii. Site d'exécution de la plantation de durians, paragraphes 258 à 269;

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> **Doc. n° D174**, Written Record of Initial Appearance of Meas Muth, 14 décembre 2015, p. 9.

- iii. Crimes commis contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117, paragraphes 270 à 329;
- iv. Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), paragraphes 330 à 354;
- v. Site de travail de Stung Hay, paragraphes 355 à 402;
- vi. Centre de sécurité de Toek Sap, paragraphes 403 à 425 ;
- vii. Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien, paragraphes 426 à 443;
- viii. Mariages forcés à Kampong Som, paragraphes 444 à 455.
- 5.2.1 <u>Politique du PCK concernant la création et l'exploitation des « coopératives » et des sites de travail forcé</u>
- 173. Le Kampuchéa démocratique était un État socialiste fondé sur l'organisation collective du travail<sup>369</sup>. À partir de 1972-1973, le PCK a progressivement interdit la propriété privée et aboli les marchés privés et la monnaie dans les régions cambodgiennes sous son contrôle<sup>370</sup>. Il a commencé à mettre en place des coopératives et des sites de travail forcé vers 1973<sup>371</sup>. Le PCK voyait en la création de coopératives une étape fondamentale et nécessaire pour éliminer la propriété privée et édifier le socialisme ;

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> **Doc. n° D1.3.22.2**, Constitution du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1976, ERN S 00012650-S 00012652, article 2, ERN S 00012652-S 00012654, article 4 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292916, ERN 00292926, article 6.

<sup>370</sup> **Doc.** n° **D54/74.1.12**, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, ERN 00623782-00623783, ERN 00623809-00623810; **Doc.** n° **D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, août 1975, ERN 00538959-00538960; **Doc.** n° **D4.1.882**, Étendard révolutionnaire, n° 2 et 3, février-mars 1976, ERN 00492762-00492763; **Doc.** n° **D4.1.885**, Étendard révolutionnaire, n° 8, août 1976, ERN 00538988-00538991. *Cf.* Le PCK a émis de « nouveaux billets de riel », avec l'intention de les mettre en circulation : **Doc.** n° **D4.1.921**, *Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (3<sup>e</sup> document), 19 septembre 1975, ERN 00543759-00543762. Doc. n° D4.1.886, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491880-00491881; Doc. n° D64.1.27, Dossier FBIS, mai 1977, ERN 00698464-00698465; Doc. n° D4.1.888, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504049-00504050; Doc. n° D4.1.48, Jeunesse révolutionnaire, n' 12, décembre 1975, ERN 00403304-00403305.* 

<sup>371</sup> **Doc. n° D54/74.1.12**, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, ERN 00623782-00623785; **Doc. n° D98/3.1.316**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Yun Kim], 19 juin 2012, ERN 00819504-00819505, 00819505: lignes 4 à 23, ERN 00819505-00819506, 00819505: ligne 24, 00819506: lignes 1 à 14; **Doc. n° D98/3.1.130**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Em Oeun], 23 août 2012, ERN 00841802-00841803, 00841803: lignes 13 à 17, ERN 00841804-00841805, 00841804: lignes 4 à 8; **Doc. n° D64.1.27**, Dossier FBIS, 23 mai 1977, ERN 00698464-00698465; **Doc. n° D4.1.864**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre 1977, ERN 00492841-00492842, ERN 00492844-00492846; **Doc. n° D4.1.1013**, Le rôle de l'armée de pointe de l'armée régionale et des unités de miliciens, 5 août 1978, ERN 00548794-00548795.

par conséquent, tous les biens, y compris la nourriture, ont été collectivisés<sup>372</sup>. De cette manière, le PCK avait l'intention d'accroître la production agricole<sup>373</sup>, de contrôler l'allégeance du peuple au Parti, d'éduquer politiquement les travailleurs et d'éliminer les ennemis présumés<sup>374</sup>.

- 174. Au départ, les coopératives étaient composées de 10 à 30 familles. Après avril 1975, le PCK a revu sa stratégie et dès 1976, des villages entiers de centaines, voire de milliers de familles ont été intégrés au modèle coopératif, <sup>375</sup> qui a été appliqué à l'agriculture, l'industrie et l'artisanat <sup>376</sup>.
- 175. Le PCK avait pour objectif de transformer le Kampuchéa démocratique en une société agricole moderne. Il fixait des quotas de production dans toutes les sphères de

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> **Doc. nº D54/74.1.12**, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, 20 mai 1976, ERN 00623788-00623789, ERN 00623809-00623810; Doc. nº D4.1.872, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499710-00499711; Doc. nº D54/74.1.15, Livre de Khieu Samphan intitulé « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 7 juillet 2004, ERN 00595433-00595434, ERN 00595483-00595485; Doc. nº D4.1.48, Jeunesse révolutionnaire, nº 12, décembre 1975, ERN 00403304-00403305; Doc. nº D1.3.22.1, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292933-00292934, article 29; Doc. nº D1.3.22.2, Constitution du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1976, ERN S 00012650-S 00012652, article 2; Doc. nº D4.1.872, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobrenovembre 1975, ERN 00499701-00499702, ERN 00499707-00499708; Doc. nº D4.1.885, Étendard révolutionnaire, n° 8, août 1976, ERN 00538988 ; Doc. n° D4.1.861, Étendard révolutionnaire, n° 8, août 1975, ERN 00538956-00538957, ERN 00538962. Voir également Le PCK considérait que les coopératives étaient des unités de production : Doc. n° D4.1.864, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre 1977, ERN 00492841-00492843; Doc. nº D4.1.865, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665448-00665449; Doc. nº D4.1.886. Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491879-00491880, ERN 00491904-00491905; Doc. nº D4.1.888, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504020-00504021, ERN 00504045-00504047, ERN 00504049-00504050.

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> **Doc. n° D234/2.1.17**, Édifier et renforcer la position d'analyse de tous les phénomènes, de tous les problèmes, en conformité avec la position de la classe prolétarienne du Parti, 17 avril 1975, ERN 00720992-00720994; **Doc. n° D1.3.27.4**, Document portant sur le 1<sup>er</sup> congrès de la 1<sup>re</sup> législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 11 au 13 avril 1976, ERN 00301344-00301345, ERN 00301355-00301356; **Doc. n° D4.1.579**, Télégramme 44 À l'attention du respecté Bang Pol à propos de la situation des ennemis, celle de la population et de la production générale dans la Zone Nord, 2 avril 1976, ERN 00350762-00350763.

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> **Doc.** n° **D4.1.37**, À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22 septembre 1975, ERN 00611568-00611569; **Doc.** n° **D4.1.65**, Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20 au 24 août 1975, ERN 00343376-00343379; **Doc.** n° **D114/36.1.5**, FBIS Founding of Peasants' Cooperatives Hailed, 21 mai 1976, ERN 00168018; **Doc.** n° **D1.3.14.3**, Telegram 60: To Beloved and Missed Committee 870 about overall situation, 5 septembre 1977, ERN 00517924.

<sup>&</sup>lt;sup>375</sup> **Doc. n° D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, août 1975, ERN 00538981-00538982; **Doc. n° D4.1.872**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499711; **Doc. n° D69.1.42**, Livre de Khieu Samphan intitulé « *Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea* », Reahu, octobre 2007, ERN 00498284. Voir également **Doc. n° D64.1.27**, Dossier FBIS, 23 mai 1977, ERN 00698464-00698465.

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> **Doc. nº D4.1.865**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre–novembre 1977, ERN 00665448-00665449.

l'économie sur une période de 10 à 15 ans<sup>377</sup>. En 1976, l'objectif de production était de trois tonnes de riz par hectare, afin de nourrir une population de 15 à 20 millions de personnes<sup>378</sup>. Cet accroissement de la production agricole devait se faire sans machines et sans aucune considération pour la santé et la vie des travailleurs<sup>379</sup>, en vue d'atteindre un autre objectif du PCK, à savoir exporter de grandes quantités de riz afin d'obtenir des devises étrangères pour financer la révolution et « *exercer une influence à l'échelle internationale* », ce qui laissait entendre que la production était suffisante pour répondre aux besoins de la population cambodgienne<sup>380</sup>.

176. Un grand nombre de personnes ont été déplacées des villes vers les campagnes<sup>381</sup>. Dans les coopératives, les cadres du PCK décidaient à la fois du lieu et des personnes avec qui les travailleurs devaient vivre, n'hésitant pas à séparer les membres des familles<sup>382</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> **Doc. n° D4.1.921**, Document du PCK intitulé « Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (3<sup>e</sup> document) », 19 septembre 1975, ERN 00543759; **Doc. n° D4.1.872**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre–novembre 1975, ERN 00499710-00499711.

Objectif de production: Doc. n° D1.3.27.9, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, 30 mai 1976, 00323900-00323902; Doc. n° D4.1.872, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre–novembre 1975, ERN 00499697-00499698, 00499699-00499700; Doc. n° D4.1.875, Jeunesse révolutionnaire, n° 2, février 1976, ERN 00524102-00524103; Doc. n° D4.1.882, Étendard révolutionnaire, n° 2 et 3, février–mars 1976, ERN 00492783; Doc. n° D1.3.24.1, *Jeunesse révolutionnaire*, n° 5, mai 1976, ERN 00357870; Doc. n° D4.1.885, Étendard révolutionnaire, n° 8, août 1976, ERN 00538995; Doc. n° D4.1.921, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (3° document), 19 septembre 1975, ERN 00543763; Doc. n° D4.1.76, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, ERN 00611624; Doc. n° D4.1.865, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre–novembre 1977, ERN 00665405-00665406. Population projetée de 20 millions de personnes: Doc. n° D4.1.189, Déclaration du suspect IENG Sary, *alias* Van intitulée « Nations Unies, Assemblée Générale », Trente deuxième session, 28° séance plénière, 11 octobre 1977, ERN 00617797-00617798, par. 60; Doc. n° D114/36.1.8, Dossier FBIS, Octobre 1977, ERN 00168651, ERN 00168718.

Doc. n° D64.1.30, Dossier FBIS, 25 février 1977, ERN 00168429; Doc. n° D4.1.894, Jeunesse révolutionnaire, n° 11, novembre 1978, ERN 00593966-00593967; Doc. n° D4.1.817, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Thien, 17 août 2009, ERN 00416531-00416532; Doc. n° D4.1.45, Jeunesse révolutionnaire, n° 1 et 2, janvier-février 1978, ERN 00524432-00524433; Doc. n° D234/2.1.33, Dépêche de presse internationale intitulée « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », 18 avril 1978, ERN 00280380-00280381; Doc. n° D4.1.873, Jeunesse révolutionnaire, n° 8, août 1975, ERN 00593951; Doc. n° D4.1.50, Jeunesse révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1976, ERN 00611513-00611514; Doc. n° D4.1.986, Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif, 19 avril 1977, ERN 00612167-00612168.

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> **Doc. n° D4.1.887**, Étendard révolutionnaire, n° 11, novembre 1976, ERN 00491919-00491922; **Doc. n° D4.1.38**, David P. Chandler et Ben Kiernan, « *Pol Pot Plans the Future Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea* », Yale University Southeast Asia Studies, New Haven, ERN 00103996, p. xiv à xv, *ERN 00104071*, p. 148; **Doc. n° D4.1.903**, Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée, 20 juin 1977, ERN 00623113.

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> **Doc.** n° **D4.1.65**, Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20 au 24 août 1975, ERN 00343376-00343377; **Doc.** n° **D4.1.882**, Étendard révolutionnaire, n° 2 et 3, février-mars 1976, ERN 00492783; **Doc.** n° **D4.1.784**, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, 26 août 2009, ERN 00426199-00426200.

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 334, 342, 348, Sites de travail de Stung Hav, par. 366, 371. Voir également **Doc. n° D114/33**, Written Record of Interview of Witness Ang Hem,

à restreindre la liberté de mouvement des travailleurs <sup>383</sup> et ils déterminaient les horaires de travail et la quantité de nourriture que les travailleurs recevaient <sup>384</sup>. Khieu Samphan, haut dirigeant du PCK et membre du Comité permanent, a reconnu que les gens n'étaient pas libres dans les coopératives et les camps de travail <sup>385</sup>. Les familles ne pouvaient plus manger ensemble, mais étaient obligées, dans le cadre du collectivisme, de prendre part aux repas communautaires <sup>386</sup>. La nourriture et les soins de santé étaient insuffisants <sup>387</sup>. Personne n'était rémunéré pour son travail <sup>388</sup>.

177. Comme il et indiqué plus haut, aux termes des Statuts du Parti communiste du Kampuchéa et de la Constitution du Kampuchéa démocratique, l'ARK avait pour mission de défendre le Kampuchéa démocratique et de « participe[r] à *l'édification du pays* »<sup>389</sup>. Les militaires de l'ARK étaient donc en principe tenus de participer à des projets agricoles et à d'autres types de travail quand ils ne combattaient pas ou n'accomplissaient pas d'autres tâches militaires<sup>390</sup>. En ce qui concerne la région de Kampong Som, les éléments de preuve indiquent que seule une minorité de militaires

<sup>24</sup> décembre 2014, ERN 01074460, R217 à R219 ; **Doc. n° D4.1.552**, Procès-verbal d'audition du témoin Kev Ne, 18 décembre 2008, ERN 00287865-00287866.

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 346, Sites de travail de Stung Hav, par. 375. Voir également **Doc. n° D114/33**, *Written Record of Interview of Witness Ang Hem*, 24 décembre 2014, ERN 01074466, R265 à R267; **Doc. n° D114/166**, *Written Record of Interview of Witness Phin Yeang*, 3 février 2016, ERN 01223459, R30; **Doc. n° D114/53**, *Written Record of Interview of Witness Uk Sok*, 25 février 2015, ERN 01076770, R92.

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 342 et 343, 345, 347, Sites de travail de Stung Hav, par. 372 et 373, 378 et 379. Voir également **Doc. n° D4.1.538**, Procès-verbal d'audition du témoin Chum Lorn, 19 novembre 2008, ERN 00277233-00277234; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207327-01207328, R97 à R101. Voir également **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976–janvier 1977, ERN 00504022-00504024; **Doc. n° D4.1.921**, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (3° document), 19 septembre 1975, ERN 00543765-00543766; **Doc. n° D1.3.24.5**, Revolutionary Flag, Special Issue, mai–juin 1978, ERN 00185328, ERN 00185337.

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> **Doc. n° D4.1.965**, *Notes (Khieu Samphan et Nuon Chea)*, 9 au 11 juin 2006, ERN 00613203-00613204. Voir également **Doc. n° D69.1.42**, Livre de Khieu Samphan intitulé « *Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea* », Reahu, octobre 2007, ERN 00498303.

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup> **Doc. n° D4.1.48**, Jeunesse révolutionnaire, n° 12, 12 décembre 1975, ERN 00403306-00403307; **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976–janvier 1977, ERN 00504020-00504021; **Doc. n° D4.1.6**, *Ke Pauk's Autobiography from 1949-1985*, ERN 00089712.

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> **Doc.** n° **D4.1.921**, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (3° document), 19 septembre 1975, ERN 00543765-00543766; **Doc.** n° **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, ERN 00611624, ERN 00611632; **Doc.** n° **D1.3.24.5**, *Revolutionary Flag, Special Issue*, mai–juin 1978, ERN 00185337.

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> **Doc. n° D4.1.886**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre–octobre 1976, ERN 00491880-00491881; **Doc. n° D4.1.871**, Étendard révolutionnaire, n° 9, septembre 1978, ERN 00524090-00524091.

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> **Doc. n° D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, ERN 00292922, article 2; **Doc. n° D1.3.22.2**, Constitution du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1976, ERN S 00012656-S 00012659, article 19. Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 149.

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> **Doc. n° D4.1.873**, Jeunesse révolutionnaire, n° 8, août 1975, ERN 00593951.

en activité participait effectivement à la production agricole ou à d'autres travaux, la grande majorité de la main d'œuvre étant constituée de militaires démobilisés et de civils<sup>391</sup>.

178. Le 1<sup>er</sup> juin 1976, Son Sen, chef de l'état-major de l'ARK<sup>392</sup>, a informé les commandants de division de l'ARK qu'il fallait augmenter la production de riz à trois tonnes par hectare, conformément nouvel objectif fixé par le PCK<sup>393</sup>. **Meas Muth** et Sou Met ont assisté à cette réunion et ont rendu compte de la production agricole dans leurs zones de responsabilité<sup>394</sup>. Le 18 août 1976, lors d'une autre réunion des chefs militaires de tout le pays, Son Sen a présenté le plan quadriennal du PCK pour atteindre ces cibles de production<sup>395</sup>. Au cours de réunions militaires ultérieures, Son Sen a insisté auprès de ses secrétaires de division sur l'importance d'atteindre la cible de trois tonnes de riz par hectare et l'autosuffisance, et a fixé des quotas précis pour les différentes divisions de l'ARK<sup>396</sup>. Les secrétaires de division, notamment Sou Met et **Meas Muth**, rendaient régulièrement compte des quantités de riz produites<sup>397</sup>. Son Sen

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> **Doc. n° D1.3.27.9**, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, 30 mai 1976, ERN 00323899-00323902. Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 339, Sites de travail de Stung Hay, par. 364.

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Voir Rôle de Son Sen dans Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 151.

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> **Doc. n° D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1<sup>er</sup> juin 1976, ERN 00823610. Voir également **Doc. n° D4.1.872**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499697-00499698, ERN 00499699-00499700; **Doc. n° D4.1.885**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 1<sup>er</sup> août 1978, ERN 00538995; **Doc. n° D4.1.871**, Étendard révolutionnaire, n° 9, 1<sup>er</sup> septembre 1978, ERN 00524087-00524088; **Doc. n° D4.1.921**, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (3<sup>e</sup> document), 19 septembre 1975, ERN 00543763-00543764; **Doc. n° D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, ERN 00611624; **Doc. n° D4.1.865**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665405-00665406.

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> **Doc. n° D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1<sup>er</sup> juin 1976, ERN 00823610-00823614; **Doc. n° D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195368.

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> **Doc. n° D1.3.27.12**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 18 août 1976, ERN 00386192-00386194.

Doc. n° D114/36.1.3, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1er juin 1976, ERN 00823610-00823614; Doc. n° D1.3.27.10, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343439-00343440; Doc. n° D1.3.8.2, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1er juin 1976, ERN 00823611-00823612; Doc. n° D1.3.27.12, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 18 août 1976, ERN 00386193-00386194; Doc. n° D1.3.27.22, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, ERN 00322982-00322996; Doc. n° D1.3.27.24, Procès-verbal de la réunion de la division 920, 16 décembre 76 concernant la situation des ennemis, la situation des vivres et des vêtements et divers problèmes, 16 décembre 1976, ERN 00315068-00315069; Doc. n° D1.3.27.25, Procès-verbal de la réunion de la division 801 concernant la situation des ennemis, la situation des unités, la situation des vivres et divers problèmes, 16 décembre 1976, ERN 00315071; Doc. n° D1.3.19.2, To beloved Committees of Divisions and Regiments, 3 septembre 1977, ERN 00590300.

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> **Doc. n° D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1<sup>er</sup> juin 1976, ERN 00823613-00823614; **Doc. n° D1.3.8.3**, *DK Military Meeting Minutes regarding Deployment of the DK Navy*, 3

a également souligné l'importance de l'agriculture pour cimenter la loyauté et comme véhicule de l'éducation politique<sup>398</sup>. Les militaires considérés comme de « mauvais éléments » devaient être repérés et affectés à une unité de production particulière<sup>399</sup>.

179. Compte tenu de l'insuffisance de nourriture et de soins de santé dans les coopératives et les sites de travail, les travailleurs avaient faim et tombaient malades<sup>400</sup>. En conséquence, les objectifs de production du PCK n'étaient pas atteints. Les chefs de division et responsables militaires soulevaient fréquemment ces problèmes à l'occasion de réunions et par télégramme<sup>401</sup>.

août 1976, ERN 00234012, ERN 00234014-00234016; **Doc. n° D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976, ERN 00386173-00386174; **Doc. n° D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343433-00343440; **Doc. n° D1.3.27.11**, *Minutes of the Meeting of the Committees Attached to Divisions and Independent Regiments*, 12 août 1976, *ERN (En) 00183962-00183963*; **Doc. n° D1.3.27.12**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 18 août 1976, ERN 00386192-00386194; **Doc. n° D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195362, ERN 00195364-00195366; **Doc. n° D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334972, ERN 00334983-00334984; **Doc. n° D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, 15 décembre 1976, ERN 00386201-00386208, ERN 00386208-00386210; **Doc. n° D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1° mars 1977, ERN 00323922-00323925, ERN 00323929.

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> **Doc. n° D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343441-00343442.

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> **Doc. n° D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, ERN 00643498-00643499

<sup>&</sup>lt;sup>400</sup> **Doc. n° D4.1.538**, Procès-verbal d'audition du témoin Chum Lorn, 19 novembre 2008, ERN 00277233-00277234. ERN 00277236.

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> Procès-verbaux de réunions et rapports : **Doc. n° D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976, ERN 00386173-00386174; Doc. n° D1.3.8.2, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1er juin 1976, ERN 00823612-00823614; Doc. nº D234/2.1.18, Note du secrétaire, Unité de logistique et du régiment indépendant - Réunion concernant l'état de la production, 27 juin 1976, ERN 00520385-00520386; Doc. nº D1.3.27.10, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343433-00343440; Doc. nº D1.3.8.3, Minutes of meeting regarding Deployment of the DK Navy, 3 août 1976, ERN 00234015; Doc. nº D1.3.27.11, Minutes of the Meeting of the Committees Attached to Divisions and Independent Regiments, 12 août 1976, ERN 00183962-00183963; Doc. nº D1.3.27.12, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 18 août 1976, ERN 00386192-00386195; Doc. nº D1.3.27.18, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195366 ; Doc. nº D1.3.27.20, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334972, ERN 00334983-00334984; Doc. nº D1.3.27.22, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, ERN 00322988-00322989; Doc. nº D1.3.27.23, Le procèsverbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, 15 décembre 1976, ERN 00386201-00386208, ERN 00386208-00386210; Doc. nº D1.3.27.26, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1er mars 1977, ERN 00323922-00323925, ERN 00323929; **Doc. nº D1.3.19.2**, To beloved Committees of Divisions and Regiments, 3 septembre 1977, ERN 00590300. Correspondance par télégramme: Doc. nº D114/19.1, Report to Brother 89, 5 janvier 1976, ERN 01513919 ; Doc. nº D4.1.1020, Télégramme de Meas Mut : À l'attention du bien-respecté frère 89 (Son Sen), 20 février 1976, ERN 00588790; Doc. nº D4.1.699, Eleventh telegram to Brother Muth

- 180. **Meas Muth** mettait en œuvre le plan du PCK et communiquait les résultats à Son Sen<sup>402</sup>. Il a lui-même déclaré que ses effectifs de production rizicole s'élevaient à 17 000 personnes<sup>403</sup>. Dans la région relevant de la division 164, et comme il est indiqué en détail plus bas, les travailleurs étaient tenus de travailler de longues heures durant dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, de l'exploitation de carrières et d'autres tâches à forte intensité de main-d'œuvre<sup>404</sup>. S'ils n'atteignaient pas les objectifs de production fixés, ils se voyaient imposer des sanction de divers degrés de sévérité<sup>405</sup>. Il n'était pas rare que les travailleurs s'évanouissent ou s'effondrent sur les chantiers par épuisement ou en raison du manque de nourriture<sup>406</sup>. Les ouvriers étaient privés de la liberté de mouvement et certains étaient sous surveillance<sup>407</sup>.
- 5.2.2 <u>Rééducation des « mauvais éléments » et élimination des « ennemis » tant à</u> l'intérieur qu'à l'extérieur de l'armée
- 5.2.2.1 Politique du PCK concernant les « mauvais éléments » et les « ennemis »
- 181. Tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, un environnement hostile a été établi pour les personnes considérées comme opposées au régime. La politique de destruction des « ennemis » a débuté en 1960<sup>408</sup> et a évolué au fil du temps en raison de facteurs d'origine interne et externe<sup>409</sup>. Cette politique trouvait sa justification dans l'article 10 de la Constitution du Kampuchéa démocratique selon lequel « les actes hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire sont punis de

about Enemy situation [in] along border, 24 septembre 1976, ERN 00143240; **Doc. n° D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, À l'attention de *Bang* Mut, respecté et bien-aimé, 5 novembre 1977, ERN 01169314.

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> **Doc. n° D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195356-00195357.

<sup>&</sup>lt;sup>403</sup> **Doc. n° D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195356-00195357.

<sup>&</sup>lt;sup>404</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 344 et 345, Sites de travail de Stung Hav, par. 377, 379 et 380.

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 347, Sites de travail de Stung Hav, par. 382.

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 344.

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 346, Sites de travail de Stung Hav, par. 375 et 376.

dos no D64.1.31, Dossier FBIS, janvier 1977, ERN 00698446-00698447; Doc. no D4.1.886, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491874; Doc. no D4.1.864, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er septembre 1977, ERN 00492823-00492824, ERN 00492825-00492827; Doc. no D4.1.861, Étendard révolutionnaire, no 8, 1er août 1975, ERN 00538965-00538966; Doc. no D4.1.888, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504033-00504034.

<sup>409</sup> Doc. nº D4.1.873, Jeunesse révolutionnaire, nº 8, 1er août 1975, ERN 00593947-00593948; Doc. nº D234/2.1.29, Étude succincte de l'histoire du mouvement révolutionnaire du Kampuchéa sous la direction du Parti communiste du Kampuchéa, 6 janvier 1976, ERN 00721070-00721071.

*la peine la plus sévère*<sup>410</sup> ». Les personnes qui s'opposaient au Parti étaient qualifiées de « mauvais éléments<sup>411</sup> » ou d'« ennemis<sup>412</sup> » et des efforts étaient déployés pour les débusquer au sein des forces militaires et parmi les civils dans les coopératives<sup>413</sup>. Les « mauvais éléments » et les « ennemis » étaient soit « rééduqués<sup>414</sup> », « arrêtés<sup>415</sup> » ou

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> **Doc. n° D1.3.22.2**, Constitution du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1976, ERN S 00012654-S 00012656, article 10.

<sup>411</sup> Selon la preuve, les termes « mauvais éléments » et « éléments propres à rien » étaient utilisés indifféremment. **Doc. n° D98/1.2.1**, Transcription des audiences au fond le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 18 mai 2009, ERN 00328631-00328632; **Doc. n° D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343443, ERN 00343440-00343442.

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> **Doc. n° D69.1.42.** Livre de Khieu Samphan intitulé « Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea », Reahu, octobre 2007, ERN 00498231; Doc. nº D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Samoun, 7 avril 2016, ERN 01399824-01399826, R54 à R64; Doc. n° **D4.1.863**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1er juillet 1977, ERN 00487687-00487689, ERN 00487690-00487693; **Doc. nº D4.1.882**, Étendard révolutionnaire, nºs 2 et 3, février-mars 1976, ERN 00492760-00492761 ; Doc. nº D1.3.27.8, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976, ERN 00386173-00386174; Doc. nº D1.3.27.10, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et soussecrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343440-00343441; Doc. nº D1.3.27.20, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334980 Doc. nº D1.3.27.19, Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale, 30 septembre 1976, ERN 00322973 ; Doc. nº D1.3.27.26, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1er mars 1977, ERN 00323925-00323926, ERN 00323928-00323929; Doc. nº D4.1.862, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1977, ERN 00499754; **Doc. nº D4.1.653**, Étendard révolutionnaire, 6 juin 1977, ERN 00487718-00487719; Doc. nº D4.1.863, Étendard révolutionnaire, nº 7, 1er juillet 1977, ERN 00487687; Doc. nº D4.1.493, Report on Enemy's Actions to 109 District Police, 27 juillet 1978, ERN 00612215-00612224; Doc. nº D4.1.869, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1er juillet 1978, ERN 00611878-00611879; Doc. n° D1.3.24.5, Revolutionary Flag, Special Issue, mai-juin 1978, ERN 00185335.

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> **Doc.** n° **D234/2.1.41**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 [Nuon Chea], 13 décembre 2011, ERN 00761902-00761903, 00761902 : lignes 17 à 21 ; **Doc.** n° **D234/2.1.77**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sen Srun], 14 septembre 2015, ERN 01414564-01414565, 01414565 : lignes 4 à 6 ; **Doc.** n° **D98/3.1.130**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Em Oeun], 23 août 2012, ERN 00841822-00841823, 00841822 : lignes 11 à 22 ; **Doc.** n° **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343440-00343441 ; **Doc.** n° **D1.3.27.19**, Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale, 30 septembre 1976, ERN 00322973-00322974 ; **Doc.** n° **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334981.

<sup>414</sup> En théorie, la rééducation était une forme de mesure disciplinaire pour les auteurs d'infractions mineures **Doc.** n° **D4.1.785**, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, 27 août 2009, ERN 00426202-00426205; **Doc.** n° **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhaom Se, 31 octobre 2009, ERN 00422252-00422253, R9; **Doc.** n° **D4.1.524**, Procès-verbal d'audition du témoin Tuoloas Sma El, 10 juillet 2009, ERN 00407027-00407028; **Doc.** n° **D98/1.2.18**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 26 mars 2012, 00268883-00268886. Voir également **Doc.** n° **D4.1.1013**, Le rôle de l'armée de pointe de l'armée régionale et des unités de miliciens, 5 août 1978, ERN 00548789-00548791; **Doc.** n° **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, 15 décembre 1976, ERN 00386204-00386205.

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> **Doc. n° D1.3.17.9**, Ysa Osmam, « *Oukoubah – Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime* », 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00078543; **Doc. n° D1.3.34.10**, Télégramme 44 en date du 13 août 1976 à l'attention de Bang 89 très respecté à titre d'information, 23 août 1976, ERN 00623217-00623218; **Doc. n° D4.1.699**, Télégramme signé Camarade Dim et intitulé « *Telegram 11, To Brother Muth* », 24 septembre 1976, ERN 00143240; **Doc. n° D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334974-00334975, ERN 00334979-00334980; **Doc. n° D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires

« écrasés<sup>416</sup> ». Ce dernier terme s'entendait de l'éradication de la personne, et non pas seulement de sa mort. Kaing Guek Eav, *alias* Duch, ancien chef de S-21, a expliqué : « 'écraser' [...] veut dire 'arrêter secrètement', 'interroger avec torture à la clé' et ensuite 'exécuter', toujours secrètement sans que la famille soit mise au courant<sup>417</sup> ». Dans de nombreux cas, les personnes qui étaient invitées à se rendre à la « rééducation » étaient en fait exécutées<sup>418</sup>. Ce qui constituait une « activité ennemie » faisait l'objet d'une interprétation large et comprenait des infractions mineures comme le fait de se plaindre des conditions de vie et de travail, commettre des erreurs, avoir de la nourriture sans autorisation préalable, ainsi que des infractions plus graves comme le « sabotage », notamment le bris d'outils ou la destruction de vivres<sup>419</sup>.

182. Le 30 mars 1976, le Comité central a délégué le pouvoir de « décider de l'exécution au sein et en dehors du rang » à différents comités et à l'état-major<sup>420</sup>. Le 20 juin 1978, le

des divisions et du régiment indépendant, 1<sup>er</sup> mars 1977, ERN 00323922-00323923 ; **Doc. n° D1.3.34.25**, Télégramme 52, fréquence 874 à l'attention du respecté et bien-aimé 870, 23 août 1977, ERN 00335192.

401, 4 août 1978, ERN 00593530-00593531. «Chasser»: Doc. nº D4.1.374, Dossier FBIS, L'armée

<sup>416</sup> **Doc. n° D11/199/4**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Em Oeun], 27 août 2012, ERN 00842992-00842993, 00842993 : ligne 11, ERN 00842993-00842994, 00842993 : ligne 12 ; **Doc. n° D98/1.2.1**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 18 mai 2009, ERN 00328555-00328556, 00328555 : ligne 25, 00328555, lignes 1 à 6, ERN 00328556-00328557, 00328556 : ligne 25, 00328557 : ligne 1 ; **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1977, ERN 00499754. Synonymes du fait d'« écraser » : Voir par exemple : « éradiquer » : **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, 1er avril 1977, ERN 00499757-00499758 ; **Doc. n° D4.1.866**, Étendard révolutionnaire, février 1978, ERN 00538945-00538946. « <u>Balayer » :</u> **Doc. n° D4.1.303**, Télégramme 47 : À l'attention du Frère de M. 870 bien-respecté et bien-aimé, 1er janvier 1978, ERN 00631446 ; **Doc. n° D114/36.1.30** À l'attention de l'Angkar qui m'est chère et bien-aimée du bureau

révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République Socialiste du Vietnam, 4 janvier 1978, ERN 00350337-00350338. « Exterminer » : Doc. n° D4.1.374, Dossier FBIS, L'armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République Socialiste du Vietnam, 4 janvier 1978, ERN 00350336-00350337. « S'effondrer » : Doc. n° D4.1.893, Jeunesse révolutionnaire, numéro 10, 1<sup>er</sup> octobre 1978, ERN 00540028-00540029.

<sup>&</sup>lt;sup>417</sup> **Doc. n° D54/6.1.10**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 18 mai 2009, ERN 00328555-00328556, 00328555: ligne 25, 00328556: lignes 1 et 2. Voir également **Doc. n° D1.3.33.6**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 21 janvier 2008, ERN 00158849-00158850; **Doc. n° D11/199/4**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Em Oeun], 27 août 2012, ERN 00842992-00842993, 00842993: ligne 11, ERN 00842993-00842994, 00842993: ligne 12; **Doc. n° D98/1.2.15**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 19 mars 2012, ERN 00792684-00792685, 00792684: ligne 23 à 25, 00792685: lignes 1 à 6; **Doc. n° D4.1.523**, Procès-verbal d'audition du témoin Ban Siek, 6 juillet 2009, ERN 00360754-00360755.

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> **Doc. n° D98/3.1.97**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 24 juin 2009, ERN 00345108-00345109, 00345109: lignes 5 et 6, ERN 00345112-00345113, 00345113: lignes 15 à 18; **Doc. n° D4.1.465**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Yon, 20 avril 2008, ERN 00272287-00272288.

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> **Doc. n° D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, n° 7,  $1^{er}$  juillet 1978, ERN 00611878-00611879 ; **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4,  $1^{er}$  avril 1978, ERN 00520370-00520371.

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> **Doc. n° D1.3.19.1**, Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30 mars 1976, ERN 00224363; **Doc. n° D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, ERN 00186189-00186190.

Comité central a publié une directive dans laquelle différentes catégories de personnes « qui se sont trompés » ont été définies et des instructions ont été données sur la manière de traiter ces catégories<sup>421</sup>.

183. Le PCK diffusait des informations sur ces politiques par le canal de publications comme l'Étendard révolutionnaire et la Jeunesse révolutionnaire<sup>422</sup> et d'émissions de radio<sup>423</sup> et lors de réunions organisées régulièrement à tous les échelons<sup>424</sup>. Les deux revues Étendard révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire publiées par le PCK sous la supervision du Ministère de la propagande et de l'éducation<sup>425</sup> étaient distribuées aux membres du PCK à peu près tous les mois<sup>426</sup>. Les articles variaient, recouvrant les discours et exposés des dirigeants du PCK les réalisations du régime du Kampuchéa

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> **Doc. n° D4.1.583**, Directive politique du comité central de PCK du [20] juin 1978, 20 juin 1978, ERN 00623528-00623529. Voir également **Doc. n° D1.3.24.5**, *Revolutionary Flag, Special Issue*, mai-juin 1978, ERN 00185328-00185329.

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> **Doc. n° D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, ERN 00186170-00186171; **Doc. n° D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434777-00434778, R57 à R60; **Doc. n° D4.1.828**, Procès-verbal d'audition du témoin Suon Kanil, 19 août 2009, ERN 00424036-00424037.

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> **Doc. n° D64.1.40**, Dossier FBIS, 31 janvier 1978, ERN 00169517; **Doc. n° D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, ERN 00186170-00186171; **Doc. n° D4.1.986**, Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif, 19 avril 1977, ERN 00612166-00612167; **Doc. n° D64.1.34**, Dossier FBIS, Septembre 1977, ERN 00687140-00687141.

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> **Doc. nº D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Thien, 17 août 2009, ERN 00416531-00416533.

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> Rédigées par le Centre du Parti : Doc. n° D98/3.1.128, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kim Vun], 21 août 2012, ERN 00839823-00839824, 00839824 : lignes 10 à 15 ; Doc. n° D98/3.1.316, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Yun Kim], 19 juin 2012, ERN 00819513-00819514, 00819514 : lignes 2 à 5 ; Doc. n° D98/1.2.16, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 20 mars 2012, ERN 00793104-00793105, 00793105 : lignes 3 et 4 ; Doc. n° D4.1.409, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 29 juillet 2008, ERN 00268907 ; Doc. n° D234/2.1.99, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Alexander Hinton], 14 mars 2016, ERN 01401906-01401907, 01401906 : lignes 14 à 20. Ministère de la propagande et de l'éducation : Doc. n° D98/3.1.128, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kim Vun], 21 août 2012, ERN 00839815-00839816, 00839815 : lignes 21 et 22, 00839816 : lignes 19 à 24, ERN 00839816-00839818, 00839816 : ligne 25, 00839817 : lignes 1 à 14 ; Doc. n° D98/1.2.21, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 29 mars 2012, ERN 00796786-00796787, 00796786 : lignes 15 à 17.

<sup>426 &</sup>lt;u>Aux membres du PCK</u>: **Doc. n° D98/3.1.129**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kim Vun], 22 août 2012, ERN 00841334-00841335, 00841334: lignes 19 à 22; **Doc. n° D98/1.2.38**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [David Chandler], 18 juillet 2012, ERN 00825842-00825844, 00825842: ligne 25, 00825844: lignes 1 à 9; **Doc. n° D98/3.1.117**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Suon Kanil], 14 décembre 2012, ERN 00872309-00872310, 00872309: lignes 18 à 20; **Doc. n° D98/3.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhaom Se], 8 avril 2013, ERN 00899258-00899259, 00899259: lignes 9 et 10, ERN 00899259-00899260, 00899259: lignes 11 à 17; **Doc. n° D98/1.2.16**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 20 mars 2012, ERN 00793060-00793061, 00793060: lignes 13 à 15. <u>Tous les mois:</u> **Doc. n° D98/1.2.25**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 5 avril 2012, ERN 00799793-00799794, 00799794: lignes 10 et 11, ERN 00799794-00799795, 00799794: lignes 12 à 14; **Doc. n° D98/1.2.16**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 5 avril 2012, ERN 00799793-00799794, 00799794: lignes 10 et 11, ERN 00799794-00799795, 00799794: lignes 12 à 14; **Doc. n° D98/1.2.16**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 20 mars 2012, ERN 00793060-00793061; lignes 13 à 15.

démocratique, les politiques générales du Parti et les instructions du Parti à ses membres<sup>427</sup>. Produites et distribuées par le PCK lui-même, ces revues constituent une preuve précieuse et contemporaine des politiques du PCK qui devaient être mises en œuvre dans l'ensemble du pays<sup>428</sup>. Par exemple, en 1975, un article paru dans Étendard révolutionnaire expliquait la création de l'ARK et la nécessité d'utiliser « la violence révolutionnaire contre les réactionnaires, les gens des classes opprimantes, contre les colonialistes et les impérialistes<sup>429</sup> ». Ce pouvait être « la violence politique, ou la violence armée<sup>430</sup> » et elle devait être utilisée pour « écraser les espions et les saboteurs » et « anéantir les reliquats des ennemis<sup>431</sup> » afin de « purger » l'organisation<sup>432</sup>. Il est toutefois difficile de savoir si ces revues ont toutes deux été distribuées tant aux membres du PCK qu'à la Ligue de la Jeunesse du pays<sup>433</sup>, dès lors

<sup>&</sup>lt;sup>427</sup> <u>Discours et exposés</u>: **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976–janvier 1977, ERN 00504027-00504066; **Doc. n° D4.1.886**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491871-00491884; **Doc. n° D4.1.871**, Étendard révolutionnaire, n° 9, 1<sup>er</sup> septembre 1978, ERN 00524065-00524095. <u>Réalisations du régime du Kampuchéa démocratique et ligne du Parti</u>: **Doc. n° D4.1.870**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 1<sup>er</sup> août 1978, ERN 00499807-00499815; **Doc. n° D4.1.865**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre–novembre 1977, ERN 00665399-00665441; **Doc. n° D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 1978, ERN 00611884-00611888; **Doc. n° D234/2.1.26**, Jeunesse révolutionnaire n° 3, 1<sup>er</sup> mars 1977, ERN 00594002-00594010. <u>Instructions</u>: **Doc. n° D4.1.653**, Étendard révolutionnaire, 6 juin 1977, ERN 00487740-00487747; **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499762-00499763.

<sup>&</sup>lt;sup>428</sup> **Doc. n° D1.3.33.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 septembre 2007, ERN 00147944-00147945; **Doc. n° D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, ERN 00186170-00186171; **Doc. n° D98/1.2.1**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 18 mai 2009, ERN 00328635-00328636, 00328635: lignes 3 à 25, 00328636: lignes 1 à 7, ERN 00328636-00328637, 00328636: lignes 8 à 11; **Doc. n° D98/1.2.4**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Craig Etcheson], 21 mai 2009, ERN 00330439-00330444; **Doc. n° D98/1.2.38**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [David Chandler], 18 juillet 2012, ERN 00825841-00825842, 00825842: lignes 8 à 23, ERN 00825844-00825844, 00825842: ligne 25, 00825844: lignes 1 à 9.

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> **Doc. n° D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 8 août 1975, ERN 00538965-00538966. Voir également **Doc. n° D4.1.882**, Étendard révolutionnaire, n° 2 et 3, février—mars 1976, ERN 00492760-00492761, ERN 00492768-00492769; **Doc. n° D4.1.886**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre—octobre 1976, ERN 00491874; **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504025-00504026, ERN 00504033-00504034; **Doc. n° D64.1.31**, Dossier FBIS, 19 janvier 1977, ERN 00698446-00698447; **Doc. n° D4.1.863**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 1977, ERN 00487687.

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> **Doc. n° D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 8 août 1975, ERN 00538953, ERN 00538965-00538966, ERN 00538967-00538968.

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> **Doc. n° D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 8 août 1975, ERN 00538975-00538976. Voir également **Doc. n° D4.1.864**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1<sup>er</sup> septembre 1977, ERN 00492823-00492824.

<sup>&</sup>lt;sup>432</sup> **Doc. n° D4.1.886**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre–octobre 1976, ERN 00491874-00491876, ERN 00491906-00491907; **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504063-00504064; **Doc. n° D4.1.863**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 1977, ERN 00487684-00487686; **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520355-00520356.

<sup>&</sup>lt;sup>433</sup> **Doc. n° D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434777-00434778, R57 à R60.

qu'au moins un témoin se souvient que juste après être « *entré dans la révolution* », il n'avait eu la possibilité de lire que la *revue de la Ligue de la jeunesse communiste* <sup>434</sup>.

184. La vigilance révolutionnaire, la violence et la recherche d'ennemis internes étaient exigées aussi bien des membres de l'ARK que de la population<sup>435</sup>. Tout au long de la période Kampuchéa démocratique, chacun devait fournir une « biographie »<sup>436</sup>. Ces biographies étaient « maîtrisées<sup>437</sup> », c'est-à-dire qu'elles étaient examinées pour en déceler les erreurs sur les plans politique, idéologique et « organisationnel »<sup>438</sup>. Si on y trouvait des imperfections, les gens étaient qualifiés de « mauvais éléments » ou considérés comme des « ennemis infiltrés »<sup>439</sup> qu'il fallait « rééduquer » ou « purger »<sup>440</sup>. Un simple soupçon de déloyauté (latente) suffisait pour attirer l'attention du PCK<sup>441</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> **Doc.** n° **D4.1.828**, Procès-verbal d'audition du témoin Suon Kanil, 19 août 2009, ERN 00424036-00424037.
<sup>435</sup> **Doc.** n° **D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1977, ERN 00499752-00499754, ERN 00499757-00499758; **Doc.** n° **D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1er juillet 1978, ERN 00611872-00611873; **Doc.** n° **D1.3.24.5**, *Revolutionary Flag, Special Issue* mai–juin 1978, ERN 00185341, ERN 00185343. Voir également **Doc.** n° **D4.1.653**, Étendard révolutionnaire, 6 juin 1977, ERN 00487718-00487721; **Doc.** n° **D4.1.863**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1er juillet 1977, ERN 00487692-00487693, ERN 00487697; **Doc.** n° **D4.1.893**, Jeunesse révolutionnaire, numéro 10, 1er octobre 1978, ERN 00540013-00540014.

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> Doc. nº D1.3.27.1, La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, ERN 00292874 ; Doc. nº D1.3.22.1, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00292925-00292926.

<sup>&</sup>lt;sup>437</sup> **Doc. n° D1.3.24.2**, Étendard révolutionnaire, n° 7, juillet 1976, ERN 00349987-00349988 ; **Doc. n° D1.3.27.1**, La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, ERN 00292874.

<sup>&</sup>lt;sup>438</sup> **Doc. n° D1.3.27.1**, La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, ERN 00292880-00292881; voir également **Doc. n° D1.3.22.1**, Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00292925-00292926; **Doc. n° D4.1.863**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 1977, ERN 00487698-00487699; **Doc. n° D4.1.867**, Étendard révolutionnaire, n° 3, 1<sup>er</sup> mars 1978, ERN 00491862-00491864.

<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> **Doc. n° D1.3.24.2**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 1976, ERN 00349986-00349988.

<sup>440 &</sup>lt;u>Rééducation</u>: **Doc.** n° **D1.3.27.1**, La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, ERN 00292880-00292883; **Doc.** n° **D1.3.27.5**, Résumé de la décision du Comité Permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, 21 avril 1976, ERN 00322969-00322970. <u>Purges</u>: **Doc.** n° **D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504016-00504018. Voir également Pol Pot a affirmé qu'il n'y avait pas de prisons au Kampuchéa démocratique et que les « *mauvaises personnes* » étaient envoyées faire du travail de production. **Doc.** n° **D4.1.1013**, Le rôle de l'armée de pointe de l'armée régionale et des unités de miliciens, 5 août 1978, ERN 00548789-00548791.

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> **Doc. n° D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334980; **Doc. n° D114/6**, *Written Record of Interview of Witness, Yin Teng*, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R45; **Doc. n° D98/3.1.130**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Em Oeun], 23 août 2012, ERN 00841822-00841823, 00841822: lignes 11 à 22; **Doc. n° D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Thien, 17 août 2009, ERN 00416531-00416533; **Doc. n° D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, n° 7,1 juillet 1978, ERN 00611878-00611879.

# 5.2.2.2 Purges

- 185. En 1976, l'ARK a lançé un plan visant à purger ses rangs des éléments considérés comme non fidèles à l'idéologie du PCK. Son Sen s'est adressé à plusieurs reprises aux commandants de division et à leurs adjoints, soulignant l'importance d'obtenir et d'analyser des biographies ; ces ordres ont été fidèlement exécutés et les mesures prises ont fait l'objet de rapports<sup>442</sup>. C'est ainsi qu'il était fréquemment demandé aux militaires de la division 164 de rédiger des biographies que l'on vérifiait en allant faire des enquêtes dans leurs villages d'origine<sup>443</sup>.
- 186. Le 9 octobre 1976, l'ARK a tenu une réunion au cours de laquelle **Meas Muth**, Sou Met et Dim, entre autres, ont longuement débattu de la nécessité de purges internes<sup>444</sup>. Trois catégories de personnes étaient visées : la première, « la catégorie destructrice », visait ceux qu'il fallait purger, absolument ; la deuxième, la « catégorie libérale normale », visait ceux qu'il fallait rééduquer ; la troisième, « la catégorie de ceux qui avaient simplement été encouragés par les ennemis », visait ceux qu'il fallait simplement remodeler<sup>445</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> **Doc. nº D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, ERN 00343433-00343438, ERN 00343440-00343442 ; Doc. n° D1.3.27.12, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 18 août 1976, ERN 00386194-00386195; Doc. nº D1.3.27.16, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 16 septembre 1976, ERN 00323918-00323920; Doc. nº D1.3.27.18, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195362-00195365; Doc. n° D1.3.27.20, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334975-00334978, ERN 00334981-00334983; Doc. nº D1.3.8.4, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, ERN 00643498-00643499 ; Doc. nº D1.3.8.7, Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, 18 octobre 1976, ERN 00623944-00623946; Doc. nº D1.3.27.21, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, 11 novembre 1976, ERN 00876992-00876993; **Doc. nº D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, 15 décembre 1976, ERN 00386208 ; Doc. nº D1.3.27.25, Procès-verbal de la réunion de la division 801 concernant la situation des ennemis, la situation des unités, la situation des vivres, divers problèmes, 16 décembre 1976, ERN 00315070-00315071; Doc. n° D1.3.27.26, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1er mars 1977, ERN 00323925-00323927, ERN 00323928-00323929.

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> **Doc.** n° **D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251774, R72 à R74; **Doc.** n° **D114/132**, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 8 octobre 2015, ERN 01172492-01172493, R84 à R90; **Doc.** n° **D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056670-01056671, R102 et R103; **Doc.** n° **D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401436-01401438; **Doc.** n° **D114/77**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118161, R32.

<sup>&</sup>lt;sup>444</sup> **Doc.** n° **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334975-00334978, ERN 00334980-00334981, ERN 00334981-00334983. 
<sup>445</sup> **Doc.** n° **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334982-00334983.

- 187. Craig Etcheson, témoin expert, a expliqué que les purges au sein de l'armée étaient généralisées<sup>446</sup>. Des arrestations étaient également effectuées dans tous les ministères<sup>447</sup>. Craig Etcheson a expliqué que certaines personnes avaient été exécutées au sein de leur propre organisation, que d'autres avaient été astreintes aux travaux forcés et que de nombreuses personnes avaient été envoyées à S-21<sup>448</sup>.
- 188. **Meas Muth** a largement contribué à la réalisation de l'objectif commun de l'opération de purge à laquelle tous les participants, notamment Son Sen, Sou Met et Ta Mok et d'autres, tel Nat, chef de l'état-major, ont souscrit<sup>449</sup>. L'intéressé a directement participé aux purges des divisions  $164^{450}$  et  $117^{451}$ . Il a pris part à la purge de la division 170, dans la zone Est<sup>452</sup> aucune accusation n'ayant été formellement portée à son égard, cet élément n'est pertinent que pour montrer l'ampleur de sa participation—en envoyant des troupes de la division 164 en renfort<sup>453</sup>. Sou Met a participé à la purge de sa propre division  $502^{454}$  ainsi que d'autres divisions, notamment les divisions  $170^{455}$ ,  $310^{456}$  et  $450^{457}$ . Il a apporté son soutien à **Meas Muth** aux fins de la

<sup>&</sup>lt;sup>446</sup> **Doc. n° D98/1.2.2**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 19 mai 2009, ERN 00328741-00328742, 00328741 : lignes 18 à 21.

<sup>&</sup>lt;sup>447</sup> **Doc. n° D98/1.2.2**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 19 mai 2009, ERN 00328743-00328744, 00328744 : lignes 12 et 13, ERN 00328744-00328745, 00328744 : lignes 24 et 25, 00328745 : lignes 1 à 12.

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> **Doc. n° D98/1.2.2**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Craig Etcheson], 19 mai 2009, ERN 00328741-00328742, 00328742 : lignes 10 à 15.

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> **Doc. nº D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399830-01399833, R131 à R136, ERN 01399839-01399841, R214.

<sup>&</sup>lt;sup>450</sup> Voir Centre de sécurité S-21, par. 168, Crimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117, par. 273 à 274, 279, 282.

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> Voir Crimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117, par. 324 à 327.

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> **Doc. n° D114/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 16 juin 2015, ERN 01479960-01479962, R11; **Doc. n° D114/199**, *Written Record of Interview of Witness Sreng Thy*, 7 avril 2016, ERN 01300065, R59. Voir également **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998475-00998476, R74 à R78.

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> Doc. n° D114/87, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 16 juin 2015, ERN 01479960-01479962, R11; Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116310-01116311, R245 à R254, R258 et R259; Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998475-00998476, R75.

<sup>&</sup>lt;sup>454</sup> **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479985-01479986, R27.

<sup>455</sup> Doc. nº D114/165, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Khan, 2 février 2016, ERN 01432375-01432377, R33; Doc. nº D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399832-01399833, R142 et R143, ERN 01399836-01399837, R191 à R193, ERN 01399841-01399842, R229, R237 et R238, ERN 01399842-01399843, R248, ERN 01399845-01399846, R275 et R276.

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479985-01479987, R28; **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R116 à R118, ERN 01399830-01399832, R130, ERN 01399832-01399833, R142 et R143, ERN 01399841-01399842, R229, ERN 01399842-01399843, R248, ERN 01399845-01399846, R275 et R276. Voir Crimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117, par. 292 et 293, 308, 311.

purge de la division 117 en fournissant des avions<sup>458</sup> et 164 militaires de la division 164 ont été envoyés au chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang<sup>459</sup>. Ta Mok a purgé sa propre unité<sup>460</sup> et participé à la purge de la zone Est. À la base, lors d'une réunion à Phnom Penh, **Meas Muth**, Pol Pot et Son Sen ont expliqué aux commandants militaires qu'il était nécessaire de purger la zone Est<sup>461</sup>. Ta Mok a organisé à son domicile une réunion d'une journée préalable à la purge à l'intention de tous les commandants, puis a envoyé des unités pour procéder à la purge<sup>462</sup>. **Meas Muth** a assisté à la première réunion<sup>463</sup> mais rien n'indique qu'il ait assisté à la seconde.

189. Il n'y avait pas de tribunaux pendant le régime du Kampuchéa démocratique<sup>464</sup>. Les militaires et les civils étaient retirés de leur unité ou de leurs coopératives, détenus et exécutés sans audience ni droit d'appel<sup>465</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>457</sup> **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479985-01479987, R28; **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399828-01399830, R107 et R108, ERN 01399842-01399843, R240, R244 à R248.

<sup>&</sup>lt;sup>458</sup> **Doc. n° D114/160**, Procès-verbal d'audition du témoin Guek Eav Kaing, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01451700-01451701, R13 à R15; **Doc. n° D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396063, R49 à R51. Voir également **Doc. n° D114/149**, *Written Record of Interview of Witness Touch Chhum*, 17 décembre 2015, ERN 01207251, R4 à R8, ERN 01207252, R13 et R14, R18, ERN 01207258, R60.

<sup>&</sup>lt;sup>459</sup> **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998486-00998487, R164, R166, ERN 00998487, R167 à R169.

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> **Doc. n° D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin Khun Kim, *alias* Nuon Paet, 30 avril 2008, ERN 00273815-00273816, ERN 00273817-00273820, ERN 00273821-00273822; **Doc. n° D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 29 juillet 2008, ERN 00268902-00268903, ERN 01401905-01401906; **Doc. n° D98/3.1.28**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhouk Rin], 23 avril 2013, ERN 00904739-00904742. Voir également **Doc. n° D54/61**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 12 février 2014, ERN 00980804-00980805, R36 à R38.

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> **Doc. n° D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 21 mai 2008, ERN 00268883-00268886; **Doc. n° D98/3.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhouk Rin], 22 avril 2013, ERN 00902542-00902546.

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> **Doc. n° D98/3.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[Chhouk Rin], 22 avril 2013, ERN 00902542-00902546, ERN 00902552-00902553, 00902553 : lignes 8 à 21.

<sup>&</sup>lt;sup>463</sup> **Doc.** n° **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 21 mai 2008, ERN 00268883-00268886.

<sup>464</sup> **Doc.** n° **D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053541, R17; **Doc.** n° **D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056681, R180 et R181; **Doc.** n° **D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111730, R3; **Doc.** n° **D114/179**, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226867, R64. Voir également **Doc.** n° **D54/122**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, ERN 01066712, R11 et R12.

<sup>&</sup>lt;sup>465</sup> **Doc.** n° **D54/104**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 juin 2014, ERN 01116031-01116032, R12 et R13; **Doc.** n° **D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053541, R17 à R20; **Doc.** n° **D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395471, R40. Voir également **Doc.** n° **D54/20**, Procès-verbal d'audition du témoin of Sam Saom, 19 août 2013, ERN 01008070-01008071, R12; **Doc.** n° **D54/100**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115951-01115952, R117 et R118; **Doc.** n° **D114/16**, Written Record of Interview of Witness

- 5.2.3 <u>Mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, en particulier ceux</u> d'origine ethnique ou de nationalité (réelle ou présumée) vietnamienne ou thaïlandaise ainsi que le personnel militaire du régime précédent ou actuel et les civils
- 190. Le PCK identifiait et prenait des mesures spécifiques à l'encontre de catégories précises de personnes perçues comme étant des menaces potentielles au régime du KD ou ayant des opinions autrement incompatibles avec la doctrine du PCK 466, telles que, notamment, les cadres du PCK accusés de mener des « actes de trahison », les personnes appartenant au « peuple du 17 avril », certains militaires de la zone Est ainsi que les ressortissants vietnamiens et thaïlandais. Des mesures particulières contre ces groupes ont commencé à être prises dès la fin de 1975<sup>467</sup>.

## 5.2.3.1 Le « peuple du 17 avril » et le « peuple nouveau »

191. Après la chute de Phnom Penh le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont établi une distinction entre différentes classes de citoyens<sup>468</sup>. Il y avait ceux qu'on appelait le « peuple de base » ou « peuple ancien », qui vivaient dans les campagnes<sup>469</sup> et que les

Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053541, R17 à R20; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056681, R180 et R181; Doc. n° D114/48, Written Record of Interview of Witness Sok Ngon, 18 février 2015, ERN 01076709, R26 et R27; Doc. n° D114/126, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461344-01461345, R27; Doc. n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226854, 01226867, R9, R63. Voir également Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970805-00970807, R28 à R30.

<sup>466</sup> **Doc. n° D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334977; **Doc. n° D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 1978, 00611875-00611877; **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499756-00499757, ERN 00499758-00499759; **Doc. n° D4.1.865**, Étendard révolutionnaire, octobre-novembre 1977, ERN 00665399-00665401.

<sup>467</sup> Voir Crimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117, par. 304, concernant les tout premières arrestations opérées au sein du bataillon 310. Voir également **Doc.** n° **D32/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Khieu Saran, 24 avril 2012, ERN 00919397, R8; **Doc.** n° **D32/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Khieu Saran, 25 avril 2012, ERN 00919327-00919328, R23 à R25; **Doc.** n° **D54/61**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 12 février 2014, ERN 00982718, R36; **Doc.** n° **D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116016-01116017, R39; **Doc.** n° **D114/25**, Procès-verbal d'audition Ou Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432536-01432537, R66; **Doc.** n° **D114/132**, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172481-01172482, R14, R17, ERN 01172486, R46, R48 et R49, ERN 01172487-01172490, R53 à R70. Voir également **Doc.** n° **D114/179**, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226861-01226862, R40 à R44.

468 Doc. n° D4.1.861, Étendard révolutionnaire, n° 8, 1er août 1975, ERN 00538961-00538962; Doc. n° D1.3.24.2, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1er juillet 1976, ERN 00349973-00349974; Doc. n° D4.1.886, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491891-00491892; Doc. n° D4.1.888, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976- janvier 1977, ERN 00504049-00504051.
 469 Doc. n° D114/183, Written Record of Interview of Witness Beit Boeurn, alias Bith Bunna, 3 mars 2016, ERN 01300049, R205; Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN

Khmers rouges assimilaient au « *vrai prolétariat* », et le « *peuple nouveau* » ou « *peuple du 17 avril* », qui étaient d'anciens citadins<sup>470</sup>. Ces derniers inspiraient la méfiance<sup>471</sup> et « étaient toujours soupçonnés du pire<sup>472</sup> ». Le PCK a instauré une politique consistant à « *rééduquer* » le « *nouveau peuple* » ou le « *peuple du 17 avril* » et à en faire des paysans dans le but de limiter leur pouvoir d'opposition au Parti<sup>473</sup>. Contraints de quitter les villes pour s'installer dans les coopératives rurales, bon nombre de leurs membres ont fini par être tués<sup>474</sup>.

192. **Meas Muth** a mis en œuvre ce plan discriminatoire dans la région de Kampong Som où les personnes appartenant au « *peuple nouveau* » ou « *peuple du 17 avril* » ont été maltraitées, envoyées travailler dans des unités mobiles et souvent exécutées <sup>475</sup>.

<sup>01111728,</sup> R1 ; **Doc. n° D234/2.1.21**, Rapport analytique de Elizabeth Do intitulé « Le traitement de la minorité vietnamienne du Kampuchéa démocratique dans une perspective comparative », Stanford University, 3 juin 2010, ERN 00750983.

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> Les termes « peuple nouveau » ou « peuple du 17 avril » sont employés indifféremment dans l'ordonnance de clôture. **Doc. n° D54/74.1.20**, Livre de Philip Short intitulé « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », London 2004, (date de dépôt) 31 mars 2014, ERN 00639831-00639833 ; **Doc. n° D234/2.1.21**, Rapport analytique de Elizabeth Do intitulé « Le traitement de la minorité vietnamienne du Kampuchéa démocratique dans une perspective comparative », Stanford University, 3 juin 2010, ERN 00750983.

Doc. n° D234/2.1.21, Rapport analytique de Elizabeth Do intitulé « Le traitement de la minorité vietnamienne du Kampuchéa démocratique dans une perspective comparative », Stanford University, 3 juin 2010, ERN 00750983-00750984. Voir également Doc. n° D114/85, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119970, R5.

<sup>&</sup>lt;sup>472</sup> **Doc. n° D54/74.1.20**, Livre de Philip Short intitulé « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », London 2004, (date de dépôt) 31 mars 2014, ERN 00639831-00639833.

<sup>&</sup>lt;sup>473</sup> **Doc. n° D4.1.861**, Étendard révolutionnaire, n° 8, 1°r août 1975, ERN 00538961-00538962; **Doc. n° D1.3.24.2**, Étendard révolutionnaire, n° 7, 1°r juillet 1976, ERN 00349973-00349974; **Doc. n° D4.1.886**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491891-00491892; **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504049-00504051. Voir également **Doc. n° D114/183**, *Written Record of Interview of Witness Beit Boeurn, alias Bith Bunna*, 3 mars 2016, ERN 01300049, R205; **Doc. n° D114/69**, *Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath*, 4 mai 2015, ERN 01111728, R1; **Doc. n° D114/153**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Vai, 21 décembre 2015, ERN 01432388-01432389, R61.

<sup>&</sup>lt;sup>474</sup> **Doc.** n° **D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504016; **Doc.** n° **D4.1.865**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665399, ERN 00665408-00665411; **Doc.** n° **D4.1.872**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499698-00499699. Voir également **Doc.** n° **D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977724, R26 et R27; **Doc.** n° **D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R2, R6, ERN 00970803-00970804, R11; **Doc.** n° **D54/114**, *Written Record of Interview of Witness Hem Sambath*, 31 juillet 2014, ERN 01044949, R45 et R46, ERN 01044950, R48 à R51; **Doc.** n° **D114/1**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant Ung Chanthea*, 8 septembre 2014, ERN 01044913, R18 et R19.

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 339, 342 à 350, Sites de travail de Stung Hav par. 364, 371 à 383, Centre de sécurité de Toek Sap, par. 415, 419, 424. Voir également **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01189495, R11; **Doc. n° D114/155**, Written Record of Interview of Witness Sok Ren, 13 janvier 2016, ERN 01207310, R108.

#### 5.2.3.2 Les Vietnamiens

- 193. Lors d'une réunion tenue en octobre 1976, Son Sen a dit aux commandants et à leurs adjoints que le Vietnam, qui était initialement « un ennemi en conflit », était devenu « un vrai ennemi » 476 qui avait « créé un parti de trahison pour attaquer notre Parti 477 ». Différents termes ont été utilisés tout au long de la période du Kampuchéa démocratique pour désigner les Vietnamiens, parmi lesquels « Yuons 478 » et « chiens courants 479 » ; dans la région de Kampong Som, on les appelait les « porcelets 480 ».
- 194. La nécessité d'« *écraser*<sup>481</sup> » les Vietnamiens a été diffusée dans le cadre de politiques<sup>482</sup>, de rassemblements<sup>483</sup>, de télégrammes et rapports<sup>484</sup>, de réunions et de sessions d'étude<sup>485</sup>. Un témoin a déclaré que les Vietnamiens vivant au Cambodge avaient été renvoyés au Vietnam par le Gouvernement cambodgien jusqu'en 1976,

<sup>&</sup>lt;sup>476</sup> **Doc. n° D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334977.

<sup>&</sup>lt;sup>477</sup> **Doc. n° D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334977.

<sup>478</sup> **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1977, ERN 00499759-00499760; **Doc. n° D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, 1er juillet 1978, ERN 00611871-00611873; **Doc. n° D4.1.896**, Jeunesse révolutionnaire n° 4, 1er avril 1977, ERN 00539938-00539939; **Doc. n° D1.3.34.18**, Télégramme militaire du KD signé Chhan et intitulé « Télégramme 54 – Fréquence 274 – À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 20 mai 1977, ERN 00283109; **Doc. n° D234/2.1.95**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 2 février 2016, ERN 01422630-01422631, 01422630: lignes 11 à 19, ERN 01422634-01422636, 01422635: lignes 24 et 25, 01422636: lignes 1 à 3, ERN 01422636-01422637, 01422636: lignes 3 à 5. <u>Autres termes péjoratifs employés par les cadres du PCK pour désigner les vietnamiens</u>: « <u>Agresseur »</u>: **Doc. n° D69.1.21**, Déclaration publique nationale prononcée par Khieu Samphan, 17 avril 1978, ERN S 00004807-S 00004808. « <u>pernicieux » [traduction non officielle]</u>: **Doc. n° D1.3.24.5**, Revolutionary Flag, Special Issue, mai-juin 1978, ERN 00185333. «<u>Cupides »</u>: **Doc. n° D234/2.1.33**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », 18 avril 1978, ERN 00280374. « <u>Rats »</u>: **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1977, ERN 00499754. «<u>Virus »</u>: **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1er avril 1978, ERN 00520356.

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> Doc. n° D4.1.862, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er avril 1977, ERN 00499752-00499754, ERN 00478502; Doc. n° D4.1.869, Étendard révolutionnaire, n° 7, juillet 1978, ERN 00611872-00611873, ERN 00611876-00611877, ERN 00611884, ERN 00611887-00611888; Doc. n° D4.1.896, Jeunesse révolutionnaire, n° 4, juillet 1978, ERN 00539918-00539919, ERN 00539938-00539939.

<sup>&</sup>lt;sup>480</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015-01116016, R29. <sup>481</sup> Voir par. 181.

<sup>&</sup>lt;sup>482</sup> **Doc. n° D4.1.869**, Étendard révolutionnaire, **n°** 7, 1<sup>er</sup> juillet 1978, ERN 00611871-00611873, ERN 00611874-00611877, ERN 00611884-00611885. ERN 00611887-00611888; **Doc. n° D1.3.24.5**, *Revolutionary Flag*, mai-juin 1978, ERN 00185327, ERN 00185333; **Doc. n° D4.1.862**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499754, ERN 00499758-00499759.

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> **Doc. n° D234/2.1.33**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », 16 avril 1978, ERN 00280373-00280374, ERN 00280379-00280380.

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> **Doc. n° D1.3.19.4**, Directive du PCK publiée par le Bureau 870, 1<sup>er</sup> janvier 1979, ERN 00323108. Voir également **Doc. n° D114/36.1.30** À l'attention de l'Angkar qui m'est chère et bien-aimée du bureau 401, 4 août 1978, ERN 00593523, ERN 00593530-00593531.

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401421-01401424.

après quoi les militaires avaient reçu l'ordre d' « écraser » ceux qui restaient 486. Un autre témoin se souvient qu'on disait à tous les militaires et bataillons de la division 164 pendant l'entraînement que les « Yuons » était les « ennemis héréditaires » et qu'ils avaient reçu pour instruction de les tuer, y compris les bébés 487. David Chandler, témoin expert, a estimé que l'objectif sous-jacent était « de tuer les Vietnamiens parce qu'ils étaient vietnamiens. Pas parce qu'ils étaient en guerre avec le Cambodge, mais parce qu'ils étaient vietnamiens 488 ».

#### Les civils vietnamiens

195. Les Vietnamiens ont été pris pour cibles pendant toute la période du Kampuchéa démorcratique. Dans ses discours et lors de réunions, **Meas Muth** insistait sur le fait que les Vietnamiens étaient l'« *ennemi principal*<sup>489</sup> ». Les Vietnamiens étaient « *l'ennemi absolu* » et par conséquent, « *pas un seul nourrisson dans un berceau* » ne devait être épargné<sup>490</sup>. Comme indiqué plus bas, entre 1975 et 1979, la marine du Kampuchéa démocratique et le personnel militaire de la division 164, sur ordre de **Meas Muth**, ont exécutés des Vietnamiens capturés sur des bateaux à divers endroits de Kampong Som, sur les îles et dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique<sup>491</sup>.

### Les Khmers Krom

196. Même si aucune accusation n'a expressément été portée à cet égard, il est néanmoins utile de se pencher brièvement sur le traitement réservé aux Khmers Krom, qui fournira

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> **Doc. n° D234/2.1.95**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 2 février 2016, ERN 01422630-01422631, 01422631 : lignes 5 à 14.

<sup>&</sup>lt;sup>487</sup> **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401421-01401424.

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup> **Doc. n° D98/1.2.40**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [David Chandler], ERN 00827597-00827598, 00827598 : lignes 14 à 15, ERN 00827599-00827600, 00827599 : lignes 15 à 23.

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399794-01399796, R111 et R112; **Doc. n° D114/95**, *Written Record of Interview of Witness Sroeung Yoem*, 27 juillet 2015, ERN 01137211, R202 à R208; **Doc. n° D114/132**, *Written Record of Interview of Witness Mao Ran*, 8 octobre 2015, ERN 01172489-01172490, R63 à R70; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585298-01585300, R156 à R162.

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> **Doc. n° D114/31**, *Written Record of Interview of Witness Moul Chhin*, 17 décembre 2014, ERN 01056666-01056667, R71 et R72, R74 à R78, ERN 01056668, R81 à R84; **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401395-01401396, 01401395: lignes 8 à 11, ERN 01401407-01401408, 01401408: lignes 10 à 21; **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410158-01410159, 01410159: lignes 6 à 12, ERN 01410159-01410160, 01410159: lignes 15 à 18.

<sup>&</sup>lt;sup>491</sup> Voir Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique, par. 217 à 257.

des renseignements utiles eu égard aux crimes reprochés, à savoir l'intention discriminatoire dans le génocide. Les Khmers Krom étaient appelés les « *Khmers d'en bas* » et étaient un groupe ethnique khmer du sud du Vietnam, dont les membres parlaient le khmer avec un accent vietnamien<sup>492</sup>. On disait qu'ils étaient « têtus<sup>493</sup> » ou qu'ils avaient « un corps cambodgien avec une tête vietnamienne<sup>494</sup> ». Le PCK ne leur faisait pas confiance<sup>495</sup>. En 1976, des Vietnamiens ont été livrés au Vietnam en échange de familles ou de prisonniers de guerre cambodgiens<sup>496</sup>. Comme indiqué plus bas<sup>497</sup>, à partir de 1977, les Khmers Krom ont été invités à s'inscrire sur des listes pour être renvoyés au Vietnam, alors qu'en réalité ils devaient être exécutés<sup>498</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> **Doc. n° D114/29.1.4**, Ben Kiernan, « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », 12 mai 1978, ERN 00638724-00638725, ERN 00639075-00639077 ; **Doc. n° D11/44/3**, Procès-verbal d'audition de Thann Thim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 2 juillet 2014, ERN 01120123-01120124, R55.

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> **Doc. n° D11/156/4**, Procès-verbal d'audition de Kim So (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 octobre 2013, ERN 01066726-01066727, R20 et R21.

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> **Doc. n° D11/141**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Heng Hak, 7 octobre 2008, ERN 01137919; **Doc. n° D234/2.1.113**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prak Khan], 28 avril 2016, ERN 01299749-01299750, 01299749: lignes 6 à 10; **Doc. n° D11/86/3**, Procès-verbal d'audition de Kong Samnang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 12 juin 2014, ERN 01113585, R84; **Doc. n° D11/61/3**, Procès-verbal d'audition de Ry Pov (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 30 octobre 2013, ERN 00971247-00971248, R54; **Doc. n° D11/137/4**, Procès-verbal d'audition de Heng My (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 25 mai 2015, ERN 01432512-01432514, R81 à R83; **Doc. n° D11/104/3**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Tiev Vieng, 21 mai 2015, ERN 01117982, R23.

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup> **Doc. n° D11/156/4**, Procès-verbal d'audition de Kim So (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 octobre 2013, ERN 01066726-01066727, R20 et R21.

<sup>&</sup>lt;sup>496</sup> **Doc.** n° **D11/61/3.1**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[Ry Pov], 12 février 2015, ERN 01486872-01486877, ERN 01486900-01486902, ERN 01486930-01486931, 01486931: lignes 1 et 2, 11 à 14, ERN 01486931-01486932, 01486931: lignes 15 à 24; **Doc.** n° **D11/44/3.1**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Beng Boeun], 2 avril 2015, ERN 01484126-01484125; **Doc.** n° **D4.1.795**, Procès-verbal d'audition du témoin Sau Khon, 25 octobre 2009, ERN 00434435-00434436, R19. Voir également **Doc.** n° **D114/179**, *Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum*, 25 février 2016, ERN 01226864-01226865, R55; **Doc.** n° **D59/2/2.16a**, Entretien de Sim Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 01357173, ERN 01357175-01357176; **Doc.** n° **D11/423**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sok Sin*, 20 octobre 2013, ERN 01168431.

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 350.

**Doc.** n° D11/160/4, Procès-verbal d'audition de Chao Ny (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 octobre 2013, ERN 00970821-00970823, R29 à R32; **Doc.** n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Sguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226861-01226862, R40 à R45; **Doc.** n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111728-01111729, R1, ERN 01111731, R9, R12 à R16, ERN 01111732, R19 à R21, ERN 01111734, R35; **Doc.** n° D54/119, Procès-verbal d'audition du témoin Prom Kem, 16 août 2014, ERN 01432570-01432572, R7 à R12, R14 à R16, ERN 01432572-01432573, R18; **Doc.** n° D234/2.1.95, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 2 février 2016, ERN 01422630-01422631, 01422631: lignes 8 à 14. Cf. **Doc.** n° D234/2.1.96, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 3 février 2016, ERN 01424846-01424847, 01424846: ligne 25, 01424847: lignes 1 à 6.

### 5.2.3.3 Les Thaïlandais

- 197. La Thaïlande était également considérée comme une menace et un ennemi, mais pas au même degré que les Vietnamiens<sup>499</sup>. Pendant des siècles, ses ambitions avaient été considérées comme une menace pour l'intégrité territoriale du Cambodge<sup>500</sup>. Le PCK estimait que la Thaïlande avait des liens avec les Américains et la CIA<sup>501</sup>.
- 198. Des pêcheurs thaïlandais étaient régulièrement capturés et exécutés par les forces navales du Kampuchéa démocratique<sup>502</sup>, mais ils étaient parfois envoyés en Thaïlande en échange de marchandises, telles que de l'huile, du riz et d'autres matériaux, ou envoyés aux camps de travail de Ream et de Koh Ta Kiev<sup>503</sup>.

#### 5.2.3.4 Les groupes militaires

199. Comme indiqué plus bas, les militaires des divisions 164, 502, 310 et 117 étaient visés par les purges en raison de liens présumés avec le Vietnam ou au motif qu'ils avaient été déloyaux envers le PCK<sup>504</sup>.

 <sup>499</sup> Doc. n° D54/74.1.20, Livre de Philip Short intitulé « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, ERN 00639459-00639460, ERN 00639499-00639500, ERN 00639833-00639834, ERN 00639926-00639927 ; Doc. n° D234/2.1.103, Livre de Alexander L. Hinton intitulé « Why Did They Kill? Cambodia in the Shadow of Genocide », ERN 00707458-00707459.

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> **Doc. n° D54/74.1.20**, Livre de Philip Short intitulé « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, ERN 00639833-00639834 ; **Doc. n° D1.3.17.5**, Livre de Nayan Chanda intitulé « Les frères ennemis, La péninsule indochinoise après Saigon », 1986, ERN 00236999-00237000.

Voir **Doc.** n° **D1.3.8.3**, *Minutes of the Meeting of the Military Work in Kampong Som*, 3 août 1976, ERN 00234013; **Doc.** n° **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, ERN 00643497-00643499; **Doc.** n° **D1.3.8.7**, Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, 18 octobre 1976, ERN 00623944; **Doc.** n° **D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195363-00195364; **Doc.** n° **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires - des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, 1<sup>er</sup> mars 1977, ERN 00323927-00323928. Voir également **Doc.** n° **D1.3.17.5**, Livre de Nayan Chanda intitulé « Les frères ennemis, La péninsule indochinoise après Saigon », 1986, ERN 00236999-00237000; **Doc.** n° **D54/74.1.20**, Livre de Philip Short intitulé « Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar », 2004, ERN 00639459-00639460, ERN 00639926-00639927. Voir également **Doc.** n° **D114/29.1.4**, Ben Kiernan, « Le génocide au Cambodge 1975-1979: Race, idéologie et pouvoir », 1996, ERN 00639019, ERN 00639078-00639080, ERN 00639200-00639203. **Doc.** n° **D1.3.17.1**, Elizabeth Becker, « *When The War Was Over* », 1986, ERN 00237955-00237956; **Doc.** n° **D114/31**, *Written Record of Interview of Witness Moul Chhin*, 17 décembre 2014, ERN 01056666-0105667, R71 et R72.

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> **Doc. n° D114/132**, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172493, R91 à R95, ERN 01172494, R99 à R105, ERN 01172495, R111.

<sup>&</sup>lt;sup>503</sup> **Doc. n° D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104064-01104065, R13, R16; **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R57.

<sup>&</sup>lt;sup>504</sup> Voir Crimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117, par. 270 à 329.

## 5.2.4 Le mariage forcé de civils et de membres de l'ARK

200. À partir de la fin de 1975, le PCK prévoyait d'accroître la population cambodgienne de 8 à 15-20 millions d'habitants en l'espace de 10 à 15 ans<sup>505</sup>. L'appareil civil et militaire du PCK<sup>506</sup> avait mis en place une politique visant à marier les couples en fonction de leur statut politique, de leur origine ethnique et de leur classe pour accélérer la croissance démographique et éviter les mariages entre les « mauvais éléments » et ceux qui avaient de « bons » antécédents (la « politique relative aux mariages »)<sup>507</sup>.

Cambodge, 5 août 1978, ERN 00548794-00548795; **Doc. n° D234/2.1.33**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », 18 avril 1978, ERN 00280382-00280383; **Doc. n° D234/2.1.40**, Procès-verbal de débat contradictoire de Nuon Chea, 19 septembre 2007, ERN 00148715-00148716; **Doc. n° D4.1.189**, Nations Unies, Assemblée Générale, 11 octobre 1977, ERN 00617797-00617798, par. 60, 63; **Doc. n° D234/2.1.22**, Note du Ministère des Affaires étrangères adressée au Secrétaire-Général de l'ONU le 22 avril 1978, 13 juin 1978, ERN 00235736-00235737; **Doc. n° D4.1.888**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504063-00504064; **Doc. n° D4.1.871**, Étendard révolutionnaire, n° 9, 1er septembre 1978, ERN 00524092-00524093; **Doc. n° D4.1.864**, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er septembre 1977, ERN 00492853-00492855; **Doc. n° D64.1.46**, Dossier FBIS, Septembre 1978, ERN 00170428; **Doc. n° D114/36.1.8**, Dossier FBIS, Octobre 1977, ERN 00168651, ERN 00168718; **Doc. n° D64.1.45**, Dossier FBIS, Octobre 1978, 17 juin 2013 (date de dépôt), ERN 00170168; **Doc. n° D69.1.42**, Livre de Khieu Samphan intitulé « *Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea* », Reahu, octobre 2007, ERN 00498284.

Personnes dont le mariage a été arrangé : Doc. n° D11/35/3, Procès-verbal d'audition de Mom Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 001116278, R1; Doc. nº D11/231/4, Procès-verbal d'audition de Sum Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461333-01461334, R91, R98; Doc. nº D114/75, Procèsverbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432547-01432548, R63 et R64, R69, R71; Doc. nº D114/297.1.1, Procès-verbal d'audition du témoin Ruos Suy, 7 juillet 2015, ERN 01432990-01432991, R75, R77 et R78, ERN 01432992, R83 et R84, ERN 01432992-01432992, R90 et R91; Doc. n° D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364669-01364670, 01364669: lignes 13 à 16; Doc. n° D114/36.1.64, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434631-00434632, R18, ERN 00434634-00434635, R45; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173816-01173817, R67 et R68, R70, ERN 01173820, R105 à R107; Doc. nº D114/32, Procèsverbal d'audition de partie civile Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 et R3, R7 et R8, ERN 01399611-01399613, R21; Doc. nº D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074432, R17, ERN 01074451, R155 à R158, ERN 01074459, R213; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076781, R180 et R181, ERN 01076790, R266, ERN 01076794, R294 à R296; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432889-01432890, R9 et R10, R21, ERN 01432902-01432905, R158 à R160; Doc. nº D114/303, Written Record of Interview of Witness Thi Chuon, 28 février 2017, ERN 01513880, R22 à R30, R33, ERN 01513881, R34, ERN 01513884-01513885, R85 à R87, R91, R94 et R95; Doc. nº D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505880, R67, R69 à R71, ERN 01505881, R82, ERN 01505883, R94 à R98; Doc. n° D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148783-01148784, R203 à R206, Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170567-01170568, R251 à R257, R262, ERN 01170570, R287 à R289, ERN 01170574, R355 à R364; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22, R24, R26; Doc. no D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184817, R21, ERN 01184834-01184835, R137; Doc. nº D114/34, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne avant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637-01399638, R139 à R141; Doc. nº D114/297.1.36, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nget Chat], 25 octobre 2016, ERN 01372406-01372407, 01372406 : lignes 11 à 20, 01372407 : ligne 6 ; Doc. nº D98/3.1.190, Transcription des audiences au fond dans

Certainsnuméros de la revue « Jeunesse révolutionnaire » indiquent que la politique relative aux mariages visait également à faire avancer la révolution socialiste <sup>508</sup>. Cette politique a été largement diffusée dans tout le pays, sous forme de slogans et de banderoles, ainsi qu'à l'occasion de réunions et de séances d'étude de l'administration civile et militaire du Kampuchéa démocratique <sup>509</sup>. Les éléments de preuve recueillis

le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Noem Sem], 25 septembre 2012, ERN 00849727-00849728, 00849728 : lignes 13 à 15. Voir, a contrario, Doc. nº D114/297.1.34, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 11 octobre 2016, ERN 01372069-01372070, 01372069 : lignes 12 à 23, ERN 01372074-01372075, 01372075 : lignes 20 à 22, ERN 01372075-01372076, 01372075 : lignes 24 et 25, 01372076 : lignes 1 et 2, 12 à 15, ERN 01372077-01372078, 01372077 : lignes 19 à 25, 01372078 : lignes 1-22, ERN 01372105-01372106, 01372105 : lignes 21 et 22, 01372106 : lignes 1 à 5 ; Doc. nº D114/297.1.35, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 12 octobre 2016, ERN 01372221-01372222, 01372221 : lignes 20 à 23, ERN 01372222-01372223, 01372222 : lignes 11 à 25, 01372223 : lignes 1 à 7, ERN 01372223-01372224, 01372223 : lignes 24 et 25, 01372224 : lignes 1 à 9, ERN 01372224-01372225, 01372224 : lignes 9 à 20 (mettant en doute l'existence d'une politique nationale). Croissance de la population : Doc. n° D234/2.1.137, Procès-verbal d'audition du témoin Preap Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128334, R7 à R9, ERN 01128339-01128340, R30 à R32; Doc. no D114/303, Written Record of Interview of Witness Thi Chuon, 28 février 2017, ERN 01513880-01513881, R22 à R30, R33 et R34, ERN 01513884-01513885, R85 à R87, R91, R94 et R95; Doc. nº D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371440-01371441, 01371440: ligne 25, 01371441 : lignes 1-4, ERN 01371446-01371447, 01371446 : lignes 20 à 25, 01371447 : lignes 1 à 6, ERN 01371451-01371452, 01371451: ligne 25, 01371452: lignes 1-5; **Doc. nº D114/297.1.36**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nget Chat], 25 octobre 2016, ERN 01372406-01372407, 01372407: lignes 13 à 17, ERN 01372413-01372414, 01372414: lignes 5 et 6, ERN 01372414-01372415, 01372414: lignes 12 à 17; Doc. nº D114/297.1.28, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, [Chea Dieb], 30 août 2016, ERN 01389639-01389640, 01389639 : lignes 22 à 24, ERN 01389640-01389641, 01389640 : lignes 17 à 21, ERN 01389665-01389667, 01389666 : lignes 24 et 25, 01389667 : ligne 1, ERN 01389667-01389668, 01389667 : lignes 3 à 6 ; Doc. n° D114/297.1.36. Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Say Naroeun], 25 octobre 2016, ERN 01372438-01372439, 01372439; lignes 10 à 16, ERN 01372439-01372440, 01372439 : lignes 16 et 17, ERN 01372443-01372444, 01372444 : lignes 7 à 9, ERN 01372444-01372445, 01372444: lignes 10 à 16, ERN 01372451-01372452, 01372452: lignes 2 à 8; Doc. n° D114/297.1.16, [Livre de Rochelle BRAAF intitulé] « Sexual violence against ethnic minorities during the Khmer Rouge regime », 5 janvier 2017 (date de dépôt), ERN 00992246 ; Doc. nº D4.1.1056, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Thi, 2 mars 2010, ERN 00520455-00520457, R3 et R4 ; Doc. n° D64.1.45, Dossier FBIS, Octobre 1978, 17 juin 2013 (date de dépôt), ERN 00170168; Doc. nº D4.1.871, Étendard révolutionnaire, n° 9, 1er septembre 1978, ERN 00524092-00524093. S'assurer que la sélection des conjoints se faisant sur la base du statut politique, de l'origine ethnique et de la classe : Voir par. 202.

Doc. n° D114/36.1.59, Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931; Doc. n° D4.1.888, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504063-00504064; voir également Doc. n° D4.1.864, Étendard révolutionnaire, numéro spécial, 1er septembre 1977, ERN 00492853-00492855.

509 **Doc. n° D114/297.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390542-01390543, 01390542 : lignes 16 à 25, 01390543 : lignes 1-5, ERN 01390543-01390544, 01390543 : lignes 21 à 25, 01390544 : lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D114/123**, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 18 septembre 2015, ERN 01168344, R21, ERN 01168346, R32, R35 ; **Doc. n° D114/303**, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513880-01513881, R22 à R30, R33 et R34, ERN 01513884, R85 à R87, R91 ; **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148770, R96, ERN 01148784, R204, R206 à R209 ; **Doc. n° D114/297.1.23**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346928-01346929, 01346928 : lignes 24 et 25, 01346929 : lignes 1 à 18, ERN 01346929-01346930, 01346930 : lignes 23 à 25, 01346932 : lignes 1 à 16 ; **Doc. n° D98/3.1.179**, Transcription des

dans le cadre du dossier n° 3<sup>510</sup> indiquent que la politique relative aux mariages était mise en œuvre dans au moins 10 des 19 provinces que comptait Kampuchéa démocratique à l'époque<sup>511</sup>.

audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 8 octobre 2012, ERN 00854966-00854967, 00854966 : lignes 20 à 25, 00854967 : lignes 1 à 9.

<sup>511</sup> **Doc. n° D4.1.376**, 1976 Colour map of Democratic Kampuchea showing zones as they stood at that time, 3 novembre 2008 (date de dépôt), ERN KH 00193066 ; Doc. nº D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364687-01364688, 01364688 : lignes 1 et 2, ERN 01364688-01364689, 01364688 : lignes 3 à 8 : Doc. n° D4.1.1003, Rapport de Bridgette Toy-Cronin intitulé « Je dois vous raconter. Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979) », 18 décembre 2006, ERN 00630485-00630486 ; Province de Battambang : Doc. nº D234/2.1.128, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nop Ngim], 5 septembre 2016, ERN 01384891-01384892, 01384891 : lignes 8 à 14, ERN 01384892-01384893, 01384892 : lignes 24 et 25, 01384893 : lignes 1 à 14, ERN 01384893-01384894, 01384893 : lignes 16 à 20, ERN 01384894-01384895, 01384894 : lignes 17 à 25, 01384895 : lignes 1 à 11; Doc. n° D11/107/3, Procès-verbal d'audition de Khiem Bo (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 1er septembre 2014, ERN 01114016-01114017, R73 et R74; Doc. nº D11/48/3, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Long Choeum, 25 février 2015, ERN 01088505, R5 à R7; Province de Kampong Som: Voir Mariages forcés à Kampong Som, par. 444 à 454; Province de Kampot: Doc. nº D10.1.65, Procès-verbal d'audition du témoin Uk Phorn, 22 août 2009, ERN 00426167-00426168, ERN 00426170-00426172; Doc. nº D114/87, Procès-verbal d'audition du témoin Chhuk Rin, 16 juin 2015, ERN 01479958-01479959, R1, ERN 01479968-01479970, R71 à R82; Province de Kandal: Doc. nº D4.1.810, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434543-00434544, R23 et R24, ERN 00434549-00434551, R65 à R75 ; Doc. n° D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371439-01371440, 01371440 : lignes 15 à 19, ERN 01371440-01371441, 01371440 : lignes 20 à 25, 01371441 : lignes 1 à 25, ERN 01371442-01371443, 01371442: lignes 1-2, ERN 01371444-01371445, 01371444: lignes 13-25, 01371445 : lignes 1 à 13, ERN 01371445-01371446, 01371445 : lignes 14 à 23, ERN 01371446-01371447, 01371446 : lignes 20 à 25, 01371447 : lignes 1 à 6 : Phnom Penh : Doc. n° D4.1.627, Procès-verbal d'audition du témoin Noem Sem, 18 juillet 2009, ERN 00402990-00402992; Doc. nº D114/297.1.1, Procès-verbal d'audition du témoin Ruos Suy, 7 juillet 2015, ERN 01432984-01432985, R22 à R24, ERN 01432989-01432990, R70, ERN 01432990-01432991, R75 à R77, ERN 01432992, R83 et R84; Province de Pursat: Doc. nº D114/297.1.35, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 [Pen Sochan], 12 octobre 2016, ERN 01372277-01372278, 01372277: lignes 11 à 25, 01372278: lignes 1 à 10, ERN 01372278-01372279, 01372278: lignes 10 à 25, 01372279: ligne 1; Doc. n° D114/297.1.36, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nget Chat], 25 octobre 2016, ERN 01372405-01372406, 01372405 : lignes 18 à 25, 01372406 : lignes 1 à 7, ERN 01372406-01372407, 01372406 : lignes 11 à 20 ; Province de Siem Reap : Doc. nº D234/2.1.132, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Mom Vun], 16 septembre 2016, ERN 01383228-01383229, 01383228: lignes 14 à 25, 01383229: lignes 1 à 7, ERN 01383229-01383230, 01383229 : lignes 9 à 25, 01383230 : lignes 1 et 2 ; Province de Kampong Chhnang : Doc. nº D234/2.1.75, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Khin Vat], 29 juillet 2015, ERN 01435015-01435016, 01435016: lignes 10 à 21, ERN 01435016-01435017, 01435016: lignes 22 à 25, 01435017 : lignes 1 à 18 ; Province de Kampong Cham : Doc. nº D234/2.1.126, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Om Yoeum], 22 août 2016, ERN 01362826-01362827, 01362826: lignes 5 à 13, ERN 01362827-01362828, 01362827: lignes 21 à 25, 01362828 : lignes 1 à 3, ERN 01362828-01362829, 01362828 : lignes 7 à 25, 01362829 : lignes 1 à 5, ERN 01362829-01362830, 01362829 : lignes 6 à 14 ; Doc. n° D114/297.1.36, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Say Naroeun], 25 octobre 2016, ERN 01372436-01372437, 01372437: ligne 15, ERN 01372437-01372438, 01372437: lignes 16 à 25, ERN 01372438-01372439, 01372439 : lignes 9 à 16, ERN 01372439-01372440, 01372439 : lignes 18 à 25, 01372440 : lignes 1 à 18, ERN 01372440-01372441, 01372440 : lignes 19 à 25, ERN 01372441-01372442, 01372441 : lignes 16 à

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> Sans prendre formellement connaissance judiciaire d'une autre décision en vue de l'appliquer en l'espèce, il est possible de conclure, sur la base des éléments de preuve figurant au Dossier n° 004/2, que cette politique aurait été mise en œuvre dans un plus grand nombre de provinces ; voir **Dossier n° 004/2-D360**, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 228.

201. **Meas Muth** a lui-même déclaré lors d'une séance d'étude en 1978 que la politique relative aux mariages avait pour objet de porter la population à 20 millions d'habitants<sup>512</sup>. La mise en œuvre de cette politique supposait généralement, mais pas nécessairement, le recours à la force et à la contrainte<sup>513</sup>. Certains mariages étaient arrangés de manière consensuelle et le refus de marier un partenaire assigné en application de la politique n'avait pas toujours des conséquences négatives<sup>514</sup>. Le fait

<sup>18; &</sup>lt;u>Province de Kampong Thom</u>: **Doc. n° D4.1.535**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuop Non, 17 novembre 2008, ERN 00277435, ERN 00277439-00277441; **Doc. n° D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin Au Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277224-00277225, ERN 00277228-00277230.

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148770, R95 et R96, ERN 01148783-01148784, R202 à R209. Dans le document **n° D256/11**, Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 632, la Défense fait valoir que ce témoignage ne vise que les mariages consensuels par opposition aux mariages forcés. Néanmoins, si la politique relative aux mariages a pu aussi avoir pour sous-objet de faciliter les mariages, force est de constater qu'elle n'a pas été mise en œuvre uniquement dans le but de faciliter les mariages consensuels à Kampong Som.

<sup>&</sup>lt;sup>513</sup> Voir par. 202, 204, Mariages forcés à Kampong Som, par. 444 à 446, 448 et 449, 451.

<sup>&</sup>lt;sup>514</sup> Mariage consensuel : **Doc. n° D10.1.68**, Dossier FBIS, Juin 1978, 12 novembre 2009 (date de dépôt), ERN 00169823 ; Doc. nº D114/36.1.60, Télégramme 61 : À l'attention de Bang très respecté et bien-aimé à propos de la visite des journalistes yougoslaves qui se sont rendus dans la zone Nord-Ouest, 15 mars 1978, ERN 00623009; Doc. nº D114/36.1.64, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434631, R17, ERN 00434633, R31; **Doc. nº D114/303**, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513880, R33, ERN 01513891-01513892, R193 à R198; Doc. nº D98/3.1.179, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, [Meas Voeun], 8 octobre 2012, ERN 00854966, ligne 20 - ERN 00854967 ligne 9; Doc. nº D234/2.1.36, Norodom Sihanouk, Prisonnier des Khmers Rouges, 28 avril 2017 (date de dépôt) ERN 00395353; Doc. nº D64.1.46, Dossier FBIS, Septembre 1978, 17 juin 2013 (date de dépôt), ERN 01339129 ; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432910-11, R227 à R229. Demande de mariage : Doc. nº D10.1.68, Dossier FBIS, Juin 1978, 12 novembre 2009 (date de dépôt), ERN 00169823; Doc. nº D114/36.1.60, Télégramme 61 : À l'attention de Bang très respecté et bien-aimé à propos de la visite des journalistes vougoslaves qui se sont rendus dans la zone Nord-Ouest, 15 mars 1978, ERN 00623009; Doc. nº D114/303, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513880, R33, ERN 01513891-01513892, R193 à R198; Doc. nº D98/3.1.179, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, [Meas Voeun], 8 octobre 2012, ERN 00854966, lignes 20 à 25; Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074452, R161; Doc. n° D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173829, R184; Doc. no D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399613, R29 ; Doc. nº D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184834-01184835, R137; Doc. nº D234/2.1.141, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, [Mak Chhoeun], 12 décembre 2016, ERN 01415287, lignes 14 à 20; **Doc. n° D114/64**, Procèsverbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432910-01432911, R227 à R229; Doc. nº D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079942, R97; Doc. nº D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346921-01346922, lignes 18 à 25, 1 à 5. Refus sans conséquence : Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399809-01399810, R236; Doc. nº D114/303, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513891-01513892, R193 à R198; Doc. n° D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364673, lignes 14 à 24; Doc. nº D4.1.522, Procès-verbal d'audition du témoin Sou Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367807-00367808; **Doc. nº D114/83**, Procès-verbal d'audition du témoin Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128182, R45 et R46; Doc. n° D114/38, Written Record of Interview of Witness Chum Roem, 29 janvier 2015, ERN 01067839, R89 et R90, R92, ERN 01067841, R106; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432903, R159, ERN 01432904, R162 et R163, ERN 01432907-01432908, R192, R197 et R198; Doc. nº D114/129, Written Record of Interview of Witness OEM Hun, 30

que plusieurs témoins aient joué un rôle actif dans l'organisation des mariages à l'époque ne remet pas en cause les conclusions générales sur cette question<sup>515</sup>.

202. Dans bien des cas, la mise en œuvre de la politique relative aux mariages a donné lieu à des mariages dans des circonstances coercitives<sup>516</sup>. Le PCK était chargé de la sélection

septembre 2015, ERN 01168383, R72 à R74; **Doc. n° D114/91**, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 13 juillet 2015, ERN 01147532, R168 à R170.

515 Voir **Doc.** n° **D114/36.1.64**, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 01432910, R17 à R20, ERN 00434632, R23 et R24; **Doc.** n° **D114/303**, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513881, R34 à R37; **Doc.** n° **D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399809, R237; **Doc.** n° **D114/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432910-01432911, R227 et R228; **Doc.** n° **D98/3.1.179**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 8 octobre 2012, ERN 00854966, lignes 20 à 25.

<sup>516</sup> **Doc. n° D114/75.** Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432542-01432543. R10, R14 à R18, R31, ERN 01432544, ERN 01432546 R50 à R52; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170568, R256 à R258, R262 à R265; Doc. nº D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22 à R24; Doc. nº D4.1.810, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434549, R66 à R72; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076794, R293 à R295; Doc. nº D234/2.1.128, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nop Ngim], 5 septembre 2016, ERN 01384887, lignes 5 à 8, ERN 01384893, lignes 9 à 14; Doc. nº D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01475088, lignes 22 à 25, ERN 014750891 à 3, ERN 01475092, lignes 10 à 16 ; Doc. n° D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346926, lignes 11 à 25, ERN 01346927, lignes 12 à 22; Doc. nº D234/2.1.137, Procès-verbal d'audition du témoin Preap Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128335, R12 et R13; Doc. nº D10.1.35, Procès-verbal d'audition du témoin Mao Phat, 6 mai 2008, ERN 00485166; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432903-01432904, R159 à R163, ERN 01432907, R197; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610-01399611, R6 à R10, ERN 01399612, R21, ERN 01399613, R32 et R33 : Doc. nº D114/33. Written Record of Interview of Witness Hem Ang. 24 décembre 2014. ERN 01074451-01074452, R156 à R162; Doc. nº D54/117, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 21 août 2014, ERN 01063204-01063205, R29 à R35; Doc. nº D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01475087, lignes 11 à 17, lignes 10 à 13, ERN 01475088, lignes 10 à 13 ; Doc. n° D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173816-01173817, R67-75, ERN 01173820-01173821, R105 à R108; Doc. nº D114/129, Written Record of Interview of Witness OEM Hun, 30 septembre 2015, ERN 01168384, R80 à R83, ERN 01168385, R89 et R90 ; Doc. n° D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505880, R69 et R71, ERN 01505883, R91 à R96; Doc. nº D114/34, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637, R141, ERN 01399639, R154; Doc. nº D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079944, R111 à R119; Doc. nº D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364672, lignes 14 à 25, ERN 01364673, lignes 14 à 25 ; ERN 01364675, lignes 15 à 20. Voir, a contrario, Doc. nº D114/297.1.33, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 10 octobre 2016, ERN 01372017, lignes 1 à 12 telle que confirmée dans le Doc. nº D114/297.1.34, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 11 octobre 2016, ERN 01372094, lignes 23 à 25, ERN 01372095, lignes 14 et 15, ERN 01372101 - ERN 01372102, lignes 20 à 25, 1 à 3, ERN 01372102, lignes 15 à 19, ERN 01372141, lignes 1 à 5, ERN 01372196-01372197, lignes 19 à 25, ligne 1; Doc. nº D114/297.1.35, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 12 octobre 2016, ERN 01372230-01372231, lignes 24 et 25, 1 à 13, (les cérémonies de mariage n'étaient pas forcées). Voir également Doc. n° D114/297.1.33, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 10 octobre 2016, ERN 01362040, lignes 12 à 20, ERN 01372041, lignes 1 à 19; Doc. n° D114/297.1.34, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

des époux, de l'appariement des couples et de l'approbation ou du rejet des demandes individuelles de mariage<sup>517</sup>, afin de garantir l'absence de lien avec « les filières ennemi[e]s, ou avec les mauvais éléments », la sélection se faisant sur la base du statut politique, de l'origine ethnique et de la classe<sup>518</sup>. En règle générale, les gens ne connaissaient pas leur futur conjoint et ne savaient rien de leur mariage ou de leur conjoint un jour avant la cérémonie<sup>519</sup>, certains ayant été invités à assister à une réunion

[Peggy Levine], 11 octobre 2016, ERN 01372097, lignes 6 à 13, ERN 01372101, lignes 4 à 12, ERN 01372114, lignes 4 à 8, ERN 01372118, lignes 14 à 18, ERN 01372151, lignes 15 à 20; **Doc.** n° **D114/297.1.35**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Peggy Levine], 12 octobre 2016, ERN 01372211, lignes 22 à 25, 1 à 6, ERN 01372223, lignes 9 à 10, ERN 01372254, lignes 23 à 25, ERN 01372255, 1 à 4 (reconnaissant toutefois que dans certains cas, le refus entraînait des conséquences, l'ordre d'avoir des relations sexuelles, la surveillance la nuit pour veiller à ce que le mariage soit consommé, menace de violence, climat général de peur).

517 **Doc.** n° **D114/36.1.59**, Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, ERN 00593929-00593930; **Doc.** n° **D114/146**, *Written Record of Interview of Witness Uy Nhoek*, 14 décembre 2015, ERN 01185628-01185629, R38 à R41; **Doc.** n° **D114/297.1.29**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364656, lignes 4 à 18; **Doc.** n° **D114/297.1.23**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346923, lignes 8 à 25, ERN 01346924-01346925, lignes 24 et 25, 1 à 3, ERN 01346926, lignes 11 à 18; **Doc.** n° **D114/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432903, R159 et R160, ERN 01432907, R192, R197; **Doc.** n° **D11/54/3.1**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Preap Sokhoeun], 24 octobre 2016, ERN 01386217, lignes 13 à 19; **Doc.** n° **D114/297.1.16**, [Livre de Rochelle BRAAF intitulé] « *Sexual violence against ethnic minorities during the Khmer Rouge regime* », 5 janvier 2017 (date de dépôt), ERN 00992260, ERN 00992278; **Doc.** n° **D88.1.32**, Livre de Michael Vickery intitulé: « *Cambodia 1975-1982* », 30 octobre 2013 (date de dépôt), ERN 00839051; **Doc.** n° **D234/2.1.14**, Gina Chon et Thet Sambath, « Derrière les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », 28 avril 2017 (date de dépôt), ERN 00849377.

<sup>518</sup> **Doc. n° D114/36.1.59**, Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, ERN 00593930 ; Doc. nº D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346924, lignes 5 à 25, ERN 01346925, lignes 3 à 23; Doc. nº D114/297.1.27, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390522, lignes 23 à 25; Doc. nº D114/36.1.63, Procès-verbal d'audition du témoin Kheu Hun, 7 mai 2008, ERN 00272632; Doc. nº D4.1.810, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434549, R65 et R66, R69; Doc. nº D4.1.537, Procès-verbal d'audition du témoin Au Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277228; Doc. nº D11/255/3, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Layhuor T.], 26 mai 2015, ERN 01488042, lignes 16 à 25, ERN 01488043, lignes 1 à 11; Doc. n° D234/2.1.76, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Om Chy], 30 juillet 2015, ERN 01452305-01452306, lignes 22 à 25, 1 à 3, ERN 01452306, lignes 13 à 16, lignes 19 à 21; Doc. nº D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01475088, lignes 22 à 25, ERN 01403287, lignes 1 à 4; Doc. nº D234/2.1.74, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, 4 mai 2015, ERN 01587824, R222. Voir également Doc. n° D4.1.806, Procès-verbal d'audition du témoin Cheang Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434534, R8.

519 **Doc.** n° **D114/78**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22; **Doc.** n° **D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076794, R293 à R298; **Doc.** n° **D114/32**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610, R5 et R6, ERN 01399611, R13; **Doc.** n° **D114/139**, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184834-01184835, R135 à R137; **Doc.** n° **D114/117**, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170568, R266, ERN 01170572, R316; **Doc.** n° **D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R226; **Doc.** n° **D234/2.1.137**, Procès-verbal d'audition du témoin Preap Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128335, R13, ERN 01128338, R23, ERN 01128340, R34; **Doc.** n° **D114/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin,

qui s'est révelée être leur mariage<sup>520</sup>. Les cérémonies de groupe, qui étaient la norme<sup>521</sup>, étaient organisées ou présidées par le personnel civil et militaire du PCK ou celui-ci y assistait<sup>522</sup>. Les cérémonies de mariage se déroulaient au mépris des traditions

16 juin 2015, ERN 01479969, R71; **Doc. n° D4.1.806**, Procès-verbal d'audition du témoin Cheang Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434533-00434534, R7 et R8; **Doc. n° D234/2.1.74**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, 4 mai 2015, ERN 01587822, R211; **Doc. n° D114/297.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390521, lignes 7 à 15, ERN 01390522, lignes 5 à 14; **Doc. n° D234/2.1.128**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nop Ngim], 5 septembre 2016, ERN 01384909, lignes 16 à 20, ERN 01384910 lignes 1 à 5; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173820-01173821, R108; **Doc. n° D114/120**, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23 et R24; **Doc. n° D114/75**, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432544, R32.

520 **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148779, R168 à R170; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173818, R84 et R85, ERN 01173820, R102 et R103; **Doc. n° D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin Uk Phorn, 22 août 2009, ERN 00426170; **Doc. n° D234/2.1.128**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nop Ngim], 5 septembre 2016, ERN 01384910, lignes 1 à 5; **Doc. n° D114/32**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610, R6 à R8; **Doc. n° D114/47**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079944, R117.

<sup>521</sup> **Doc. nº D4.1.919**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 2 décembre 2009, ERN 00413957; Doc. nº D114/87, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 16 juin 2015, ERN 01479969-01479970, R71 à R82; **Doc. n° D234/2.1.74**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng. 4 mai 2015, ERN 01587822, R205 à R211; **Doc. n° D4.1.740**, Procès-verbal d'audition du témoin Mour Setha, 19 août 2009, ERN 00486194; Doc. nº D114/75, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432546, R50 à R52; Doc. n° D114/303, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513881, R35 à R38, ERN 01513882, R62; Doc. nº D114/34, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637-01399638, R139 à R148; Doc. nº D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079941, R87 à R89, ERN 01079942, R96, ERN 01079943, R110; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432908, R206; Doc. nº D114/32, Procèsverbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 à R6; Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R229 à R232; Doc. n° D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235044, R29; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076791, R267 et R268; Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170568, R257, ERN 01170569, R271 à R276; Doc. nº D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R26, R30; Doc. nº D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074451, R155 à R157, ERN 01074452, R161; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173816, R68 et R69, ERN 01173818, R86; Doc. n° D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184834-011843835, R135 à R137; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148785, R211. Voir, a contrario, **Doc. nº D114/129**, Written Record of Interview of Witness Oem Hum, 30 septembre 2015, ERN 01168385, R93; Doc. no D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148778, R160 à R163.

522 **Doc. n° D114/36.1.64**, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434633-00434634, R31 à R33, R36 et R37; **Doc. n° D114/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432908, R206 et R207; **Doc. n° D114/75**, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432545, R42 à R45, ERN 01432555, R129 et R130; **Doc. n° D114/120**, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23; **Doc. n° D114/47**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079940, R85, ERN 01079942, R96, ERN 01079945, R126 et R127; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173818, R85 à R87, ERN 01173821-01173822, R113 à R122; **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076791, R268 et R269, R271, ERN 01076794, R293 et R294, ERN 01076795, R300 à R304; **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148770, R96, ERN 01148778, R161, ERN 01148780, R175 et R176; **Doc. n° D114/304**,

bouddhistes ou cambodgiennes, sous la forme de brèves réunions au cours desquelles les couples échangeaient des voeux ou étaient simplement déclarés mariés<sup>523</sup>. Si certains éléments de preuve indiquent que les parents étaient parfois présents, ils étaient généralement absents lors des cérémonies de mariage<sup>524</sup>. Rien ne permet de savoir si la

Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505880, R69 à R71, ERN 01505881, R81 et R82, ERN 01505882, R86, ERN 01505883, R96, ERN 01505884, R107; Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074451, R155 et R156, R158, ERN 01074455, R181; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R25 et R26, R28 à R30; Doc. n° D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2, R5 à R8, ERN 01399612-01399613, R21 et R22, ERN 01399613, R28; Doc. n° D114/34, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637, R141, ERN 01399638, R145 et R146, ERN 01399639, R154; Doc. n° D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01475088, lignes 16 à 24; Doc. n° D114/129, Written Record of Interview of Witness OEM Hun, 30 septembre 2015, ERN 01168384, R80, ERN 01168385, R89 et R90, ERN 01168386, R94.

<sup>523</sup> **Doc. nº D114/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432908-01432909, R205 à R209; Doc. nº D114/123, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 18 septembre 2015, ERN 01168344, R21 et R22; Doc. nº D10.1.65, Procès-verbal d'audition du témoin Uk Phorn, 22 août 2009, ERN 00426170-00426171; Doc. nº D11/54/3.1, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Preap Sokhoeurn], 24 octobre 2016, ERN 01386224, lignes 2 à 7, ERN 01386224, lignes 13 à 17; Doc. n° D98/3.1.250, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sar Kimlomouth], 4 juin 2012, p. 72, lignes 16 à 22 ; Doc. n° D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148781, R183 et R184; Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170570, R291, R293, R296 à R298; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399612, R21, ERN 01399613-01399614, R35 à R38 ; Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074451, R155, ERN 01074452, R166, ERN 01074454-01074455, R173 à R179; Doc. nº D4.1.817, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Thien, 17 août 2009, ERN 00416533; Doc. nº D114/129, Written Record of Interview of Witness OEM Hun, 30 septembre 2015, ERN 01168385, R92; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076791, R268; Doc. nº D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184834-01184835, R137 et R138; Doc. nº D114/75, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432545, R44 et R45; Doc. nº D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23; Doc. no D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079944, R117, ERN 01079945-01079946, R124, R127 et R128; Doc. nº D114/36.1.64, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434634, R34. Voir également : On demandait aux couples de suivre les instructions de l'« Angkar », de produire des enfants ou de reprendre les travaux agricoles: Doc. nº D114/75, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432545, R44 à R46; Doc. nº D114/297.1.28, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chea Dieb], 30 août 2016, ERN 01389644-01389645, lignes 24 à 25, 1 à 5, ERN 01389645, lignes 6 à 9; Doc. n° D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23; Doc. nº D114/36.1.64, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434634, R34; Doc. nº D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371449, lignes 7 à 21. 524 Absence des membres de famille : Doc. nº D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23; Doc. nº D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079944, R118; Doc. nº D11/54/3.1, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Preap Sokhoeum], 24 octobre 2016, ERN 01386224, lignes 8 à 12 ; Doc. n° D114/297.1.36, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nget Chat], 25 octobre 2016, ERN 01372406-01372407, lignes 21 à 25, 1 à 6; **Doc. n°** D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170570, R296; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399613, R34; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173820, R106 et R107; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432908-01432909, R206, R208 et R209; Doc. nº D234/2.1.137, Procès-verbal d'audition du témoin Preap Sokhoeurn, 8 octobre politique du PCK visait à exclure les parents de la cérémonie ou si cet état de choses était dû au rôle des responsables du PCK dans le processus de mariage et à l'organisation des mariages à brève échéance. Le divorce n'était pas autorisé lorque l'« *Angkar* » avait choisi les époux<sup>525</sup>.

203. Les nouveaux mariés devaient généralement cohabiter pendant une courte période : certains se sont vu ordonner de consommer le mariage et beaucoup ont déclaré que la consommation du mariage était surveillée<sup>526</sup>. Cette situation donnait souvent lieu à des

2014, ERN 01128337, R22 : Doc. nº D98/1.2.10. Transcription des audiences au fond dans le dossier nº 001 [Chum Neou], 24 août 2009, ERN 00370771-00370772, lignes 24 et 25, 1 à 17. Présence des membres de famille: Doc. n° D114/91, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 13 juillet 2015, ERN 01147531, R157; Doc. nº D114/75, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432545, R39, ERN 01432555, R129; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148781, R184; Doc. nº D4.1.521, Procès-verbal d'audition du témoin Tep Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367751; Doc. nº D4.1.624, Procès-verbal d'audition de Sao Sarun, 30 juin 2009, ERN 00354236. <sup>525</sup> **Doc. n° D11/255/3**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Layhuor], 26 mai 2015, ERN 01488039, lignes 11 et 12, ERN 01488047, lignes 19 à 24 ; Doc. n° **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434550, R74; **Doc. n°** D11/226/3, Procès-verbal d'audition de Keo Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450, R61; Doc. nº D11/54/3.1, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Preap Sokhoeum], 24 octobre 2016, ERN 01386304, lignes 1 à 8; Doc. nº D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371458-01371459, lignes 25, 1 et 2. Voir également Doc. nº D4.1.522, Procès-verbal d'audition du témoin Sou Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367809. <sup>526</sup> Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074457, R194 à R197, ERN 01074460, R218; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173824, R141 à R144, ERN 01173825, R151; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076795-01076796, R307 à R312; Doc. nº D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505885, R111 à R114; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R28; Doc. no D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148781, R187, ERN 01148782, R193, R196; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399610, R5, ERN 01399612, R21, ERN 01399614, R44 et R45, ERN 01399615, R58 et R59; Doc. n° D54/117, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 21 août 2014, ERN 01063204-01063205, R34 et R35; Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170569, R273, ERN 01170571, R305 à R308; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432911, R230 à R233; Doc. nº D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23 à R25; Doc. n° D114/297.1.35, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pen Sochan], 12 octobre 2016, ERN 01361434-01361435, lignes 21 à 25, 1 à 17; Doc. n° D234/2.1.132, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Mom Vun], 16 septembre 2016, ERN 01383239-01383240, lignes 12 à 25, 1 à 8 ; Doc. n° D234/2.1.96, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [In Yoeung], 3 février 2016, ERN 01424948-01424949, lignes 23 à 25, 1 à 4, ERN 01424949, lignes 5 à 11 ; Doc. n° D11/151/3, Procès-verbal d'audition de Pov Sinuon (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 10 octobre 2013, ERN 01032468, R79; Doc. nº D4.1.927, Procès-verbal d'audition de Heng Lai Heang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 novembre 2009, ERN 00424148, R31 et R32; Doc. nº D11/75/3, Procès-verbal d'audition Chech Sopha (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 13 octobre 2014, ERN 01120260, R116 à R119 : Doc. nº D11/226/3. Procès-verbal d'audition de Keo Theary (personne avant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128448, R45 ; Doc. nº D11/61/3.1, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ry Pov], 12 février 2015, ERN 01486935, lignes 21 à 25, ERN 01486936, lignes 1 à 9. Voir, a contrario, Doc. nº D234/2.1.129, Written Record

rapports sexuels non consentis, parfois assortis de violence de la part de l'époux, du fait de la surveillance ou du climat de peur qui régnait<sup>527</sup>. Les nouveaux mariés étaient ensuite renvoyés dans leur unité respective<sup>528</sup>. Hormis un témoin qui affirme qu'il existait une règle selon laquelle les hommes mariés handicapés étaient tenus de rencontrer leur femme tous les 10 jours<sup>529</sup>, il semblerait que les couples étaient « autorisés » à se voir à une fréquence allant de une fois par semaine à une fois par mois<sup>530</sup>. Le PCK contrôlait les taux de naissances et de mariages<sup>531</sup>, mais les éléments de preuve ne sont pas concluants s'agissant des objectifs fixés en matière de mariage<sup>532</sup>.

of Interview of Nop Ngim, 12 août 2014, ERN 01113961, R70; **Doc. n° D4.1.808**, Procès-verbal d'audition de DuK Suo, 10 novembre 2009, ERN 00434526, R94.

<sup>&</sup>lt;sup>527</sup> **Doc. n° D234/2.1.137**. Procès-verbal d'audition du témoin Preap Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128342-01128343, R43 à R47; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148782-01148783, R192 à R201 ; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399615, R48 à R56 ; Doc. nº D11/151/3, Procès-verbal d'audition de Pov Sinuon (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 10 octobre 2013, ERN 00979979, R79; Doc. nº D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168300, R23; Doc. nº D4.1.806, Procès-verbal d'audition du témoin Cheang Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434534, R8; Doc. nº D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371454-01371455, lignes 22 à 25, 1 à 24; **Doc.** nº D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01475137, lignes 16 à 25. Voir également Doc. n° D234/2.1.37, Extraits (traduits en français) tirés du Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979) », ERN 00701495, ERN 00701499-00421500, ERN 00701501 [extrait]; Doc. nº D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364679-01364680, lignes 15 à 25, lignes 1 à 3, ERN 01364680-01364681, lignes 24 et 25, lignes 1 à 20, ERN 01364681-01364682, lignes 22-25, lignes 1-6, ERN 01364710, lignes 18 et 19, ERN 01364710-01364711, lignes 23 à 25, 1 à 9; Doc. n° D4.1.1003, Rapport de Bridgette Toy-Cronin intitulé « Je dois vous raconter. Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979) », 18 décembre 2006, ERN 00630484-00630490.

<sup>528</sup> **Doc.** n° **D114/33**, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074457, R194 et R195, ERN 01074460, R218; **Doc.** n° **D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076796, R311 et R312; **Doc.** n° **D114/304**, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505882, R87; **Doc.** n° **D114/32**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399615, R58 et R59; **Doc.** n° **D10.1.28**, Procès-verbal d'audition du témoin Saom Mon, 15 janvier 2008, ERN 00305196; **Doc.** n° **D234/2.1.75**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Mam Soeurm], 29 juillet 2015, ERN 01451013-01451014, lignes 22 à 25, 1 et 2; **Doc.** n° **D114/34**, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399638, R142. Voir également **Doc.** n° **D114/297.1.29**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364666, lignes 11 à 21.

<sup>&</sup>lt;sup>529</sup> **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076797, R322 et R323.

<sup>530</sup> **Doc. n° D114/33**, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074460-01074461, R222 et R224; **Doc. n° D114/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432911, R234 à R238; **Doc. n° D114/117**, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170572, R329 à R331; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173825, R154; **Doc. n° D114/297.1.36**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Say Naroeun], 25 octobre 2016, ERN 01372444-01372445, lignes 19 à 25, 2 à 5; **Doc. n° D114/297.1.25**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371456, lignes 18 à 20; **Doc. n° D234/2.1.136**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002

204. Il n'existe aucune preuve manifeste de l'existence d'une politique détaillée de haut niveau précisant les conséquences qu'un refus de se marier ou de consommer le mariage entraînerait. Les publications du PCK et les cadres mettaient en garde contre la remise en question des décisions en matière de mariage<sup>533</sup>. Cependant, compte tenu du climat de peur qui régnait à l'époque du Kampuchéa démocratique, le PCK savait que les choses s'arrangeaient d'elles-même. De nombreuses personnes affirment qu'elles-mêmes ou que d'autres personnes n'avaient pas pu ou n'avaient pas osé refuser, par crainte des réprésailles. Cette peur provenait parfois de menaces explicites<sup>534</sup>, ou était plus générale et liée à ce qui pourrait se produire si l'on s'opposait au régime<sup>535</sup>, car le

[Preap Sokhoeun], 20 octobre 2016, ERN 01384780, lignes 17 à 25, ERN 01384781 lignes 7 à 23, ERN 01384781-01384782, lignes 24 à 25, 1 à 13.

D234/2.1.38, « Entretiens avec un dirigeant du Kampuchéa démocratique sur la politique démographique et la lutte contre le Vietnam » 2 novembre 1981, ERN 00599791; Doc. n° D234/2.1.130, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, 7 mai 2015, ERN 01433024-01433025, R16 à R18. Voir également Doc. n° D114/123, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 18 septembre 2015, ERN 01168341, R2 à R4, ERN 01168345, R30; Doc. n° D114/303, Written Record of Interview of Witness Chuon Thy, 28 février 2017, ERN 01513880, R30, ERN 01513881-01513882, R49 à R51.

<sup>&</sup>lt;sup>532</sup> **Doc. n° D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434550, R75 et R76; **Doc. n° D114/297.1.1**, Procès-verbal d'audition du témoin Ruos Suy, 7 juillet 2015, ERN 01432991, R77 et R78.

<sup>&</sup>lt;sup>533</sup> **Doc. n° D114/36.1.59**, Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, 2 juin 1975, ERN 00593930; **Doc. n° D234/2.1.74**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, 4 mai 2015, ERN 01587822, R205 à R210; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173823, R128. Voir également **Doc. n° D11/12/4**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Ek Virak, 25 août 2014, ERN 01079694-01079695, R59.

D'être tué: Doc. n° D114/75, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432543-01432544, R18, R21, R25, R31, ERN 01432544, R35 et R36; Doc. n° D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364673, lignes 4 à 9, ERN 01364674, lignes 10 à 25, ERN 01364675, lignes 1 à 20. D'être détenu: Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170568, R262; Doc. n° D11/35/3, Procès-verbal d'audition de Mom Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116277, R1, ERN 01116280, R9. De ne jamais revoir les membres de sa famille: Doc. n° D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079944, R111.

<sup>535</sup> Doc. nº D4.1.806, Procès-verbal d'audition du témoin Cheang Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434534, R8; Doc. nº D114/297.1.8, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 1er septembre 2015, ERN 01400023, R77, ERN 01400035, R165; **Doc. nº D114/297.1.25**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371464, lignes 19 à 25; Doc. nº D114/83, Procès-verbal d'audition du témoin Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128182, R46; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Saran, 29 décembre 2014, ERN 01399611, R10, ERN 01399613, R31 et R32; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173829, R185 à R188; Doc. nº D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074452, R162; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076794-01076795, R293, R295, R299; Doc. nº D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115934, R32 à R34; Doc. nº D114/34, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399639, R154; Doc. nº D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01475088, lignes 10 à 13, ERN 01475088, lignes 14 à 19, ERN 01475089, lignes 21 à 25, ERN 01475092, lignes 10 à 16; Doc. n° D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346926, lignes 8 à 25, ERN 01346927, lignes 12 à 19. Voir également Doc. n°

refus de se marier ou de consommer le mariage entraînait souvent des sanctions telles que la rééducation, la violence physique ou le viol, ou encore l'obligation d'assister au viol ou à l'exécution de femmes<sup>536</sup>.

205. **Meas Muth** a mis en œuvre la politique relative aux mariages sur le territoire relevant de son autorité. Des responsables locaux et militaires sous sa direction à Kampong Som appariaient les couples, planifiaient les mariages et organisaient les cérémonies de mariage<sup>537</sup>.

D114/297.1.29. Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364674, lignes 10 à 25, ERN 01364675, lignes 12 à 20. <sup>536</sup> Concernant, de manière générale, le refus de se marier : Doc. n° D114/297.1.16, [Livre de Rochelle BRAAF intitulé] « Sexual violence against ethnic minorities during the Khmer Rouge regime », 5 janvier 2017 (date de dépôt), ERN 00992246, ERN 00992260, ERN 00992280-00992281. La rééducation : Doc. nº D114/34, Procèsverbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637, R141, ERN 01399639, R155 et R156; Doc. nº D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364677, lignes 7 à 23. Violence physique: Doc. n° D114/47, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Teu Ry, 18 février 2015, ERN 01079942-01079943, R97 à R107; Doc. nº D234/2.1.37, Extraits (traduits en français) tirés du Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979) », 28 avril 2017 (date de dépôt), ERN 00701495-00701496; Doc. nº D4.1.1003, Rapport de Bridgette Toy-Cronin intitulé « Je dois vous raconter. Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979) », 18 décembre 2006, ERN 00630484 ; Doc. nº D114/34, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637, R141. Viol: Doc. n° D114/297.1.29, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364675, lignes 21 à 25, ERN 01364676, lignes 1 à 17; Doc. nº D234/2.1.37, Extraits (traduits en français) tirés du Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979) », 28 avril 2017 (date de dépôt), ERN 00701496-00701497; **Doc. n° D4.1.1003**, Rapport de Bridgette Toy-Cronin intitulé « Je dois vous raconter. Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979) », 18 décembre 2006, ERN 00630486-00630487. Voir également Doc. n° D11/54/3, Procès-verbal d'audition du témoin Nget Chat, 26 février 2014, ERN 00980522, R92 et R93. Mort ou disparition: Doc. nº D11/252/4, Written Record of Interview of Civil Party PHAN Chhean, 29 septembre 2014, ERN 01047734-01047735, R40 à R50; Doc. nº D234/2.1.126, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Om Yoeurn], 22 août 2016, ERN 01362829-01362830, lignes 25, 1 à 3, ERN 01362830, lignes 4 à 22 ; Doc. nº D234/2.1.132, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Mom Vun], 16 septembre 2016, ERN 01383285-01383286, lignes 24 à 25, 1 à 7; Doc. n° D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Om Yoeurn], 23 août 2016, ERN 01371365, lignes 9 à 14; Doc. n° D4.1.1003, Rapport de Bridgette Toy-Cronin intitulé « Je dois vous raconter. Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979) », 18 décembre 2006, ERN 00630484. Concernant le refus de consommer le mariage : Doc. nº D234/2.1.137, Procès-verbal d'audition du témoin Preap Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128338, R27; Doc. nº D234/2.1.37, Extraits (traduits en français) tirés du Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime : Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979) », ERN 00701501; Doc. n° D114/297.1.35, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pen Sochan], 12 octobre 2016, ERN 01372294, lignes 1 à 11, ERN 01372295, lignes 1 à 18, ERN 01372295, lignes 23 à 25, ERN 01372297, lignes 1 à 3; Doc. nº D234/2.1.65, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Cheang Sreimon], 29 janvier 2015, ERN 01403329, lignes 12 à 21. Voir également Doc. n° D114/297.1.25, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sou Sotheavy], 23 août 2016, ERN 01371455, lignes 6 à 14.

537 Voir Mariages forcés à Kampong Som, par. 444 et 445, 447.

## 5.3 Conflits armés avec le Vietnam et la Thaïlande

#### 5.3.1 Vietnam

- 206. Les hostilités armées entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam (RSV) se sont déroulées entre la mi-avril 1975 et janvier 1979. Malgré quelques accalmies en particulier en 1976 les deux États ne sont pas parvenus à un accord de paix pendant cette période.
- 207. Les affrontements entre les forces militaires du Kampuchéa démocratique et de la République socialiste du Vietnam (RSV) ont eu lieu dès la mi-avril 1975<sup>538</sup> à la frontière entre les deux pays<sup>539</sup>. À partir de mai 1975, des incidents se sont produits entre Kampot et Ratanakiri<sup>540</sup>. Les forces du Kampuchéa démocratique ont attaqué les îles de Koh Tral (connues aujourd'hui sous le nom de Phu Quoc) et de Tho Chu et sont entrées sur le territoire vietnamien<sup>541</sup>. Aux environs de juin, les forces de la RSV ont pris les îles de Koh Poulo Wai et de Tho Chu<sup>542</sup> et arrêté plusieurs centaines de

<sup>&</sup>lt;sup>538</sup> Même s'il ressort de quelques éléments de preuve que les hostilités avaient déjà commencé avant le 17 avril 1975. Voir **Doc. n° D32/14**, Procès-verbal d'audition du témoin Long Sat, 2 mai 2012, ERN01001368, R1 et R2; **Doc. n° D32/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Khiev Sarân, 25 avril 2012, ERN 00919327, R23; **Doc. n° D4.1.346**, Procès-verbal d'audition du témoin Man Nai, 7 novembre 2007, ERN 00165037.

<sup>&</sup>lt;sup>539</sup> **Doc. n° D1.3.17.3**, Département de la Presse et de l'Information du Ministère des Affaires Étrangères du Kampuchéa Démocratique « Livre noir : Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00083201.

ont fait état d'un conflit. Aucune des informations subjectives présentées dans ces articles de presse n'a servi de fondement aux conclusions dégagées. **Doc.** n° **D1.3.29.2**, Dépêche de presse internationale portant sur le discours prononcé par Pol Pot à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10° anniversaire de l'Armée révolutionnaire cambodgienne - À propos du conflit avec le Vietnam, 19 janvier 1978, ERN 00416710; **Doc.** n° **D234/2.1.1**, Document diplomatique intitulé « Relations entre le Vietnam et le Cambodge-Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV », 7 avril 1978, ERN S 00810064-00810065; **Doc.** n° **D64.1.34**, Dossier FBIS, Septembre 1977, 1er septembre 1977, ERN 00168725; **Doc.** n° **D4.1.866**, Étendard révolutionnaire, numéro 2, 1er février 1978, ERN 00538935, ERN 00464060-00538940.

<sup>541</sup> **Doc. n° D69.1.6**, Rapport intitulé « Facts and Documents on Democratic Kampuchea's Serious Violations of the Sovereignty and Territorial Integrity of the Socialist Republic of Vietnam », janvier 1978, ERN 00187273, ERN 00187275, ERN 00187281; **Doc. n° D69.1.36**, Rapport intitulé « The Vietnam-Kampuchéa Conflict (A Historical Record) », 16 août 2013 (date de dépôt), ERN 00187338; **Doc. n° D54/31**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 7 novembre 2013, ERN 00973114-00973115, R1 à R4, ERN 00973115, R9; **Doc. n° D69.1.30**, Rapport intitulé « Vietnam-Cambodia Conflict », 4 octobre 1978, ERN 00187387; **Doc. n° D234/2.1.1**, Document diplomatique intitulé « Relations entre le Vietnam et le Cambodge-Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV », 7 avril 1978, ERN S 00810064-00810065.

<sup>542</sup> **Doc. n° D114/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116304, R149 à R151, ERN 01116308-01116309, R229; **Doc. n° D4.1.1029**, Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique adressée à l'armée révolutionnaire du Kampuchéa et au peuple du Kampuchéa, 31 décembre 1977, ERN 00749951; **Doc. n° D69.1.23**, Swedish Collection Document 1978 – *Statement by Ieng Sary*, 1<sup>er</sup> mai 1978, ERN S 00011306; **Doc. n° D64.1.40**, Dossier FBIS, Janvier 1978, 3 janvier 1978, ERN 00726650; **Doc. n° D69.1.3**, Discours prononcés par IENG Sary devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 octobre 1977 [ou le 12 octobre 1978], 12 octobre 1978, ERN 00199525; **Doc. n° D4.1.1078**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693825; **Doc. n° D114/287**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 30 novembre 2016, ERN 01585326, R17, ERN 01585330, R40. **Doc. n° D98/3.1.180**, Transcription des audiences au fond dans le

militaires de l'ARK, qui ont été détenus à Koh Tral en tant que prisonniers de guerre<sup>543</sup>. En juillet ou août 1975, des membres du bataillon 450 de l'ARK ont été envoyés pour combattre les Vietnamiens sur les îles de Koh Poulo Wai<sup>544</sup>. Des pièces d'artillerie et des avions ont été utilisés dans le cadre des combats frontaliers<sup>545</sup>. D'autres incidents se sont produits aux frontières plus tard dans l'année<sup>546</sup>.

208. Le 4 janvier 1976, « *des combats très puissants* » se sont déroulés à Koh Tral, dont des bombardements et des attaques par avions et hélicoptères, ainsi que des tirs d'artillerie sur les navires<sup>547</sup>. Des combats se sont déroulés sporadiquement en 1976 dans les eaux territoriales et le long de la frontière<sup>548</sup>. Des négociations ont eu lieu aux mois de mars et de mai 1976, mais aucun accord de paix n'a été conclu<sup>549</sup>.

premier procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 9 octobre 2012, ERN 00854656, lignes 10 à 24; **Doc. n° D54/6.1.12**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Nayan Chanda], 25 mai 2009, ERN 00334206-00334207, lignes 21 à 25, lignes 8 à 16; **Doc. n° D69.1.39**, Discours de Ieng Sary à la 34° session de l'Assemblée générale de l'ONU à New York, 9 octobre 1979, ERN 00068136; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 4 juin 2014, ERN 01116036, R4; **Doc. n° D234/2.1.92**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 26 janvier 2016, ERN 01429872, lignes 17 à 25; **Doc. n° D234/2.1.1**, Document diplomatique intitulé « Relations entre le Vietnam et le Cambodge-Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV », 7 avril 1978, ERN S 00810064-00810065.

- <sup>543</sup> **Doc.** n° **D234/2.1.93**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 27 janvier 1976, ERN 01418627, lignes 1 à 11, lignes 18 à 21, ERN 01418629, lignes 14 à 22, ERN 01408630, lignes 15-19; **Doc.** n° **D234/2.1.92**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 26 janvier 2016, ERN 01429872, lignes 17 à 25; **Doc.** n° **D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 4 juin 2014, ERN 01116036, R4; **Doc.** n° **D54/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977883-00977884, R15; **Doc.** n° **D234/2.1.1**, Document diplomatique intitulé « Relations entre le Vietnam et le Cambodge-Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV », 7 avril 1978, ERN S 00810064-00810065.
- <sup>544</sup> **Doc. n° D114/187**, Written Record of Interview of Witness TOUCH Soeurly, 14 mars 2016, ERN 01442854, R6, ERN 01442863-01442864, R48 à R53.
- <sup>545</sup> **Doc. n° D69.1.2**, Telex report about Chhon's report to Pol Pot on situation on border in region 23, 11 novembre 1975, ERN 00182595.
- <sup>546</sup> **Doc. n° D69.1.6**, Rapport intitulé « Annex 8 Facts and Documents on Democratic Kampuchea's Serious Violations of the Sovereignty and Territorial Integrity of the Socialist Republic of Vietnam », janvier 1978, ERN 00187285. Voir également **Doc. n° D234/2.1.92**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 26 janvier 2016, ERN 01429880, lignes 23 à 25 ; **Doc. n° D4.1.237**, La réunion du Comité Permanent du 2 novembre 75 à 7h du soir, 2 novembre 1975, ERN 00290867-00290868.
- <sup>547</sup> **Doc. n° D1.3.30.2**, Rapport militaire mensuel de la division 164, 5 janvier 1976, ERN 00324801.
- Voir, de façon générale: Doc. n° D1.3.34.1, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme via Kaulaing à l'attention de *Om* 89 », 23 janvier 1976, ERN 00283096; Doc. n° D1.3.34.4, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhin et intitulé « À l'attention du respecté Bang », 16 février 1976, ERN 00283107; Doc. n° D1.3.34.6, Télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique signé Ya et intitulé « Télégramme 25 À l'attention du respecté frère » 7 mars 1976, ERN 00283094; Doc. n° D1.3.34.8, Télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique signé Chhon et intitulé « Télégramme 21- Fréquence radio 676 À l'attention du bien-aimé et respecté super camarade Bang Pol », 21 mars 1976, ERN 00324505; Doc. n° D1.3.34.9, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'attention de la respectée Angkar à propos de la situation de la frontière dans la région 25 », 23 mars 1976, ERN 00324507; Doc. n° D1.3.27.3, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, 26 mars 1976, ERN 00334967-00334968, ERN 00334971; Doc. n° D32/7, Procès-verbal d'audition du témoin Eng An,

209. Tout au long de 1977, les hostilités se sont intensifiées et multipliées le long de la frontière, entraînant des incursions territoriales, des combats intenses, des captures et des pertes en vies humaines<sup>550</sup>. Les troupes du Kampuchéa démocratique sont entrées

5 avril 2012, ERN 00919382-00919385, R32 à R57; Doc. n° D4.1.66, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, 11 mars 1976, ERN 00334964-00334965; voir également Doc. n° D234/2.1.92, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 26 janvier 2016, ERN 01429880, lignes 23 à 25 ; Doc. nº D1.3.29.2, Dépêche de presse internationale portant sur le discours prononcé par Pol Pot à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10e anniversaire de l'Armée révolutionnaire cambodgienne - Compte rendu vietnamien des incursions cambodgiennes à la frontière, ERN 00416710 ; Doc. nº D234/2.1.122, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhun Samom], 28 juin 2016, ERN 01340927, lignes 1 à 13, ERN 01340820, lignes 8 à 11, lignes 15 à 19. Ratanakiri : Doc. nº D69.1.42, Khieu Samphan « Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea », 16 août 2013 (date de dépôt), ERN 00498266-0049867; Doc. nº D1.3.27.2. Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, la nuit du 22 février 1976 ». 22 février 1976, ERN 00334958. Kratie et Takeo: Doc. nº D4.1.66, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, 11 mars 1976, ERN 00334964-00334965; Doc. nº D69.1.42, Khieu Samphan « Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea », 16 août 2013 (date de dépôt), ERN 00498266-0049867. Mondulkiri : Doc. nº D1.3.27.14, Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, 7 septembre 1976, ERN 00323915; Doc. nº D114/297.1.38, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sov maing, alias Sao Champi], 27 octobre 2016, ERN 01372668, lignes 14 à 19, ERN 01372669-01372670, lignes 20 à 25, 1 à 4; Doc. n° D69.1.42, Khieu Samphan « Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea », 16 août 2013 (date de dépôt), ERN 00498266-0049867; voir également **Doc. n° D4.1.333**, À l'attention du frère 89 bien-aimé, 9 mars 1976, ERN 00588788. Svay Rieng: Doc. nº D234/2.1.122, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhun Samom], 28 juin 2016, ERN 01340927, lignes 1 à 13, ERN 01340927, lignes 21 à 24, ERN 01340928 lignes 2 à 8 ; Doc. nº D1.3.27.2, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, la nuit du 22 février 1976, 22 février 1976, ERN 00334958.

<sup>549</sup> Mars: Doc. n° D1.3.27.3, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, 26 mars 1976, ERN 00334967-00334971; Doc. n° D1.3.34.6, Télégramme du Gouvernement du Kampuchéa démocratique signé Ya et intitulé « Télégramme 25 - À l'attention du respecté frère » 7 mars 1976, ERN 00283094-00283095; Doc. n° D69.1.42, Khieu Samphan « Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea », 16 août 2013 (date de dépôt), ERN 00498266-0049867. Mai: Doc. n° D69.1.8, DK Government Statement to the Cambodia Army and People on Aggression by SRV Armed Forces against DK, 3 janvier 1978, ERN 00169521; Doc. n° D69.1.23, Swedish Collection Document 1978 – Statement by Ieng Sary, 1er mai 1978, S 00011306; Doc. n° D234/2.1.112, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nuon Chea], 27 avril 2016, ERN 01298678, lignes 19 à 22.

Voir, de façon générale: Doc. nº D64.1.34, Dossier FBIS, Septembre 1977, 1er septembre 1977, ERN 00168725-00168726 ; Doc. nº D4.1.1078, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN S 00008730 ; Doc. nº D234/2.1.122, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhun Samom], 28 juin 2016, ERN 01340830, lignes 2 à 21; Doc. nº D114/297.1.38, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sov maing, alias Sao Champi], 27 octobre 2016, ERN 01372669, lignes 20 à 25, ERN 01372670, 1 à 4; **Doc. n° D32/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Kev Vichet, 4 avril 2012, ERN 00919374, R6 à R8, ERN 00919376, R23, R25; Doc. nº D32/11, Procès-verbal d'audition du témoin Khiev Saran, 26 avril 2012, ERN 00919338-00919339, R1, R5 et R6, ERN 00919341, R9; Doc. nº D1.3.30.11, Rapport du PCK intitulé « À l'attention du Comité Central 870 - La situation des ennemis le long de la frontière à la Zone Est », 1er mai 1977, ERN 00386227-00386230 ; Doc. n° D234/2.1.1, Document diplomatique intitulé « Relations entre le Vietnam et le Cambodge-Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV », 7 avril 1978, ERN S 00810070 ; Doc. nº D114/271, Procèsverbal d'audition du témoin Pov Son, 28 octobre 2016, ERN 01389969, R9, ERN 01389970-01389971, R20 à R23, ERN 01389971-01389972, R30 à R37; Doc. nº D4.1.371, Procès-verbal d'audition du témoin Saom Sam-Ol, alias Phuon, 1er avril 2008, ERN 00209211; Doc. nº D1.3.29.2, Dépêche de presse internationale portant sur le discours prononcé par Pol Pot à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Armée révolutionnaire cambodgienne - Compte rendu vietnamien des incursions cambodgiennes à la frontière, 19 janvier 1978, ERN 00416711 ; Doc. nº D1.3.32.44, Procès-verbal d'audition du témoin Sao Khe, 2 avril 2008, ERN 00705423 ; Doc. nº D69.1.21, Discours de l'accusé Khieu Samphan au meeting de masse tenu à l'occasion du 3e anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril et de la fondation du

au Vietnam, notamment dans les provinces de Tay Ninh et de Ha Tien<sup>551</sup>, tandis que les forces de la RSV ont pénétré sur le territoire du Kampuchéa démocratique sur plusieurs dizaines kilomètres le long de la frontière<sup>552</sup>. Outre la mobilisation de divisions

Kampuchéa Démocratique, 17 avril 1978, ERN S 00004803-00004804; **Doc. n° D69.1.3**, Discours prononcés par IENG Sary devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 octobre 1977 [ou le 12 octobre 1978], 12 octobre 1978, ERN 00199525. <u>Mai</u>: **Doc. n° D1.3.30.13**, Situation frontalière, Zone 23, 21 mai 1977, ERN 00612151-00612153:

Doc. nº D234/2.1.8, Télégramme 85 : À l'attention de M 870 respecté et bien-aimé, 13 mai 1977, ERN 00532669; Doc. nº D1.3.25.15, Article du New York Times intitulé « Des réfugiés signalent des heurts à la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam », 9 août 1977, ERN 00350119 ; Doc. n° D1.3.34.18, Télégramme militaire du KD signé Chhan et intitulé « Télégramme 54 - Fréquence 274 - À l'attention du respecté et bienaimé 870 », 20 mai 1977, ERN 00283109. Juin : Doc. n° D1.3.34.20, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Vi et intitulé « Télégramme 07 - Fréquence 545 - Je voudrais informer le respecté bang », 15 juin 1977, ERN 00282550; Doc. nº D1.3.34.19, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Region 23, du 14 au 18 juin 1977, La situation le long de la frontière », 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00324508-00324510. Mi-1977: Doc. nº D114/297.1.39, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ieng Phan], 31 octobre 2016, ERN 01386365-01386366, lignes 24 et 25, 1 et 2, ERN 01386367-01386368, lignes 15 à 25, 1-13. Août : Doc. nº D1.3.34.26, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhean et intitulé « Télégramme 68 - Fréquence radio 1630 - À l'attention du respecté et bien-aimé M [Office] 81 », 30 août 1977, ERN 00386257 ; Doc. n° D4.1.215, À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 de la situation de la frontière de la région 20 et de la région 23, 14 août 1977, ERN 00386252. Septembre : Doc. n° D1.3.29.1, Déclaration du porte-parole du Ministère de la Propagande et de l'information du Kampuchéa Démocratique, 6 janvier 1978, ERN 00087630-00087634. Octobre : Doc. nº D1.3.34.38, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhon et intitulé « Télégramme 60 - Fréquence radio 378 - À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 29 octobre 1977, ERN 00386266. Décembre: Doc. nº D1.3.34.43, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhon et intitulé « Télégramme 91 - Fréquence radio 262 - À l'attention du respecté et bienaimé Comité Central 870 », 9 décembre 1977, ERN 00291040 ; Doc. nº D32/14, Procès-verbal d'audition du témoin Long Sat, 2 mai 2012, ERN 01001370-01001371, R7, R11 à R14.

Voir, de façon générale : Doc. nº D32/10, Procès-verbal d'audition du témoin Khiev Saran, 25 avril 2012, ERN 00919327-00919328, R22, R25; Doc. nº D32/5, Procès-verbal d'audition du témoin Kev Vichet, 03 avril 2012, ERN 00919369-00919370, R7 à R9; **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479927-01479928, R82, R84, ERN 01479927-01479928, R87, R91 à R97, ERN 01479929, R100 et R101. Tay Ninh: Doc. nº D32/11, Procès-verbal d'audition du témoin Khiev Saran, 26 avril 2012, ERN 00919339, R5; Doc. nº D1.3.17.5, Chanda Nayan, « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saigon » », 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00237061 ; Doc. nº D54/6.1.12, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Nayan Chanda], 25 mai 2009, ERN 00334212-00334213, lignes 23 à 25, 1 à 6; Doc. n° D98/1.2.5, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Nayan Chanda], 26 mai 2009, ERN 0033227, lignes 18 à 25, ERN 00334428, lignes 9 à 20. Ha Tien: Doc. n° **D4.1.211**, Télégramme n° 46 signé Chhean à l'attention du Frère bien-aimé au sujet de l'agression perpétrée par l'armée khmère à la frontière vietnamienne, 15 juin 1977, ERN 00611722 (Deux documents en langue anglaise portant la même côte D4.1.211 figurent au dossier. Le document portant le ERN 01182770-01182770 est une traduction du document en langue khmère portant la cote D4.1.213 et le ERN 00001263-00001263. C'est par erreur que ce document a été versé au dossier sous la cote D4.1.211); Doc. n° D64.1.34, Dossier FBIS, Septembre 1977, 1er septembre 1977, ERN 00168725-00168726.

Voir, de façon générale : Doc. n° D1.3.29.2, Dépêche de presse internationale portant sur le discours prononcé par Pol Pot à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Armée révolutionnaire cambodgienne - Compte rendu vietnamien des incursions cambodgiennes à la frontière, 19 janvier 1978, ERN 00416711 ; Doc. n° D4.1.1078, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693825-00693826 ; Doc. n° D4.1.236, Press Communique of the Spokesman of the Ministry of Propaganda and Information of the Democratic Kampuchea, 25 juin 1978, ERN 00079722. Svay Rieng: Doc. n° D4.1.868, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520341 ; Doc. n° D114/29.1.1, Procès-verbal d'audition du témoin Tea Tit, 28 janvier 2009, ERN 00338168-00338170 ; Doc. n° D4.1.1078, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693826 ; Doc. n° D4.1.295, Télégramme 46 : À l'attention du Camarade Ly très respecté, aux bons soins de M 870, 5 novembre 1977, ERN 00623016. Kampot: Doc. n° D4.1.1078, Dépêche de presse internationale intitulée

d'infanterie, de chars d'assaut et d'unités d'artillerie, des avions de la RSV ont attaqué le territoire et les positions du Kampuchéa démocratique<sup>553</sup>; selon les informations recueillies, les forces comptaient quelque 4 000 à 5 000 membres de part et d'autre<sup>554</sup>. Le 31 décembre 1977, en raison de ce que Khieu Samphan et leng Sary ont qualifié de « guerre non déclarée » contre le Kampuchéa démocratique<sup>555</sup>, le Gouvernement du Kampuchéa démocratique a rompu ses relations diplomatiques avec la RSV<sup>556</sup>. Si un témoin a exprimé l'avis que les hostilités n'ont commencé qu'en 1977<sup>557</sup>, d'innombrables éléments de preuve permettent de conclure qu'elles ont commencé en 1975.

210. En 1978, les affrontements se sont poursuivis et se sont intensifiés, toujours avec des incursions territoriales et de nombreuses victimes<sup>558</sup>. Le PCK a de nouveau entamé des

<sup>«</sup> Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693826 ; **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520341 ; **Doc. n° D4.1.1029**, Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique adressée à l'armée révolutionnaire du Kampuchéa et au peuple du Kampuchéa, 31 décembre 1977, ERN 00749949. Kampong Cham : **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520341. Takeo : **Doc. n° D114/297.1.39**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ieng Phan], 31 octobre 2016, ERN 01386365-01386366, lignes 24 et 25, 1 à 4 ; **Doc. n° D4.1.1029**, Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique adressée à l'armée révolutionnaire du Kampuchéa et au peuple du Kampuchéa, 31 décembre 1977, ERN 00749949 ; **Doc. n° D4.1.1078**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693826 ; **Doc. n° D1.3.25.40**, *Far Eastern Relations*, 30 mars 1978, ERN 00010449 ; **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520341.

<sup>553</sup> **Doc. n° D4.1.1078**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693825-00693826 ; **Doc. n° D114/297.1.39**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [leng Phan], 31 octobre 2016, ERN 01386367, lignes 7 à 25, ERN 01386368, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D234/2.1.12**, Télégramme 05 en date du 9 juin 1977 à l'attention du bien-aimé Frère 89, 9 juin 1977, ERN 00519863 ; **Doc. n° D4.1.1078**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693826 ; **Doc. n° D64.1.34**, Dossier FBIS, Septembre 1977, 1er septembre 1977, ERN 00168725-00168726 ; **Doc. n° D4.1.217**, À l'attention de l'Angkar 870 respectée concernant le survol du territoire par les avions de l'ennemi, 27 août 1977, ERN 00282396 ; **Doc. n° D1.3.34.51**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Nhim et Hem et intitulé « Télégramme 22 – Fréquence radio 362 - À l'attention du Comité Central 870 à titre d'information », 22 décembre 1977, ERN 00386275.

<sup>&</sup>lt;sup>554</sup> **Doc. n° D64.1.34**, Dossier FBIS, Septembre 1977, 1er septembre 1977, ERN 00168725-00168726.

<sup>&</sup>lt;sup>555</sup> **Doc. n° D4.1.1078**, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693826 ; **Doc. n° D69.1.23**, *Swedish Collection Document 1978 – Statement by leng Sary*, 1<sup>er</sup> mai 1978, ERN S 00011306.

boc. n° D69.1.5, Déclaration du Ministère des Affaires Étrangères du Kampuchéa Démocratique, 31 décembre 1977, ERN 00080469-00080470; Doc. n° D69.1.4, Article du Washington Post intitulé « Cambodia Cuts Diplomatic Ties with Vietnam » 31 décembre 1977, ERN 00166127; Doc. n° D4.1.1078, Dépêche de presse internationale intitulée « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 3 janvier 1978, ERN 00693825.

<sup>&</sup>lt;sup>557</sup> **Doc. n° D114/297.1.39**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [leng Phan], 31 octobre 2016, ERN 01386365, lignes 1 à 3, ERN 01386366, lignes 13v16.

<sup>&</sup>lt;sup>558</sup> Voir, de façon générale: **Doc. n° D1.3.25.45**, Extraits d'une émission sur la situation de la défense nationale entre avril 1977 et avril 1978, 10 mai 1978, ERN 00280403-00280404; **Doc. n° D4.1.868**, Étendard révolutionnaire, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520341-00520342; **Doc. n° D98/1.1.8**, Procès-verbal d'audition du témoin Pol Nhan, 23 mai 2013, ERN 00957428, R5 et R6; **Doc. n° D69.1.23**, Swedish Collection Document 1978 – Statement by Ieng Sary, 1<sup>er</sup> mai 1978, S 00011306; **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of

négociations, qui se sont également révélées infructueuses<sup>559</sup>. Le 31 décembre 1978, une attaque massive lancée par la RSV a conduit le Kampuchéa démocratique à saisir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies de la question<sup>560</sup>. Au 25 décembre 1978, plus de 100 000 militaires vietnamiens étaient déjà entrés au Kampuchéa démocratique, menant à la chute de Phnom Penh le 7 janvier 1979<sup>561</sup>.

Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076747, R25 et R26, ERN 01076748, R28 et R29; Doc. nº D4.1.553, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 6 janvier 2009, ERN 00283350 ; Doc. nº D69.1.29, Press Communique of the Spokesman of the Ministry of Propaganda and Information of the Democratic Kampuchea, 1er juillet 1978, ERN 00078180; Doc. no D114/75, Procès-verbal d'audition du témoin Sin Sisophal, 25 mai 2015, ERN 01432550, R89 à R94, ERN 01432552, R103 à R109, ERN 01432556, R137, R141, R144 et R145, ERN 01432557, R148; Doc. nº D114/297.1.38, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sov Maing, alias Sao Champi], 27 octobre 2016, ERN 01372668, lignes 14 à 19, ERN 01372669-01372670, lignes 20 à 25, 1-4. Janvier: Doc. n° D4.1.225, Télégramme 15 : Cher respecté et bien-aimé camarade 870 à propos de la situation des ennemis le long de la route n°7, 1er janvier 1978, ERN 00329532; Doc. n° D1.3.29.2, Compte rendu vietnamien des incursions cambodgiennes à la frontière, 18 janvier 1978, ERN 00416715-00416719; Doc. nº D69.1.3, Discours prononcés par IENG Sary devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 octobre 1977 [ou le 12 octobre 1978], 12 octobre 1978, ERN 00199525-00199526; Doc. nº D4.1.230, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhon et intitulé « Télégramme 15 - Fréquence radio 791 - À l'attention du bien-aimé et respecté grand frère Pol », 19 janvier 1978, ERN 00548911-00548913; Doc. n° D4.1.230, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhon et intitulé « Télégramme 15 - Fréquence radio 791 - À l'attention du bien-aimé et respecté grand frère Pol », 19 janvier 1978, ERN 00548911-00548913. Février : Doc. nº D4.1.313, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Rom et intitulé « Télégramme 06 », 2 mars 1978, ERN 00795287. Mars: Doc. nº D4.1.315, Dépêche de presse internationale portant sur les aveux de Phan Thi My et de Sam Kim, 15 mars 1978, ERN 00316362 ; Doc. nº D4.1.316, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Peam et intitulé « Télégramme 28 - Fréquence radio 305 - À l'attention du représentant de l'Angkar très respecté et bien-aimé », 23 mars 1978, ERN 00811321. Avril : Doc. nº D4.1.606, Télégramme du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme nº 18 », 8 avril 1978, ERN 00504132 ; Doc. n° D4.1.202, Télégramme 02 - Cher respecté et bien-aimé 870 : la situation du champ de bataille le long de la route n°7, 8 avril 1978, ERN 00392536. Mai : **Doc. n° D4.1.608**, Télégramme 11, 6 mai 1978, ERN 00635196 ; Doc. no D69.1.24. The report of the supervision situation in the entire Ploch region for the first week in May 1978, 5 mai 1978, ERN 00185207. Juillet: Doc. nº D1.3.25.55, Dossier FBIS, Dépêche de presse internationale intitulée « La VNA signale la déroute des troupes d'invasion cambodgiennes », 11 juillet 1978, ERN 00350121. Août et septembre: Doc. nº D114/132, Written record of interview of witness MAO Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172511, R225, ERN 01172512, R235. Octobre : Doc. nº D1.3.34.32, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Chhon et intitulé « Télégramme 54 - Fréquence radio 642 - À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », 26 octobre 1977, ERN 00343397.

<sup>559</sup> **Doc. n° D114/245**, Procès-verbal d'audition du témoin Norng Sophang, 27 août 2016, ERN 01598769, R5 à R7.

<sup>560</sup> **Doc. n° D1.3.33.1**, Déclaration du suspect IENG Sary, *alias* Van intitulée « Télégramme adressé au président du Conseil de Sécurité par le Vice Premier ministre chargé des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique (UN S/13001) », 31 décembre 1978, ERN 00224427-00224428 ; **Doc. n° D69.1.39**, Discours de leng Sary à la 34ème session de l'Assemblée générale de l'ONU à New York, 9 octobre 1979, ERN 00068134, ERN 00068141, ERN 00068142. Voir également **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479931, R108 ; **Doc. n° D32/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Khieu Saran, 24 avril 2012, ERN 00919394, R3.

Doc. n° D98/1.1.8, Procès-verbal d'audition du témoin Pol Nhan, 23 mai 2013, ERN 00957428, R5 et R6; Doc. n° D4.1.407, Procès-verbal d'audition du témoin Khun Kim, alias Nuon Pet, 30 avril 2008, ERN 00273819; Doc. n° D32/7, Procès-verbal d'audition du témoin Eng An, 5 avril 2012, ERN 00919385, R60; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170574, R359 et R360; Doc. n° D54/9, Procès-verbal d'audition du témoin Min Phon, 21 juin 2013, ERN 01001452, R14; Doc. n° D69.1.39, Discours de Ieng Sary à la 34ème session de l'Assemblée générale de l'ONU à New York, 9 octobre 1979, ERN 00068134; Doc. n° D1.3.25.72, Article du Washington Post intitulé « Les Vietnamiens et les Cambodgiens signalent de lourds combats succédant à une accalmie », 30 décembre 1978,

### 5.3.2 Thaïlande

- 211. Le Kampuchéa démocratique et la Thaïlande ont pris part à des hostilités armées sporadiques entre avril 1975 et la mi-1978, avec quelques tentatives de négociations de paix infructueuses.
- 212. Des incidents sont survenus à la frontière en avril<sup>562</sup>, juin<sup>563</sup> et décembre 1975<sup>564</sup> et un autre en mer en juin 1975<sup>565</sup>. Le 31 octobre 1975, à la suite de la visite diplomatique de leng Sary à Bangkok, le Kampuchéa démocratique et la Thaïlande ont signé un *communiqué* commun sur la coexistence pacifique, convenant de l'établissement immédiat de relations diplomatiques<sup>566</sup>.
- 213. Néanmoins, des escarmouches aux frontières, des incursions des deux côtés, des incidents maritimes et des attaques aériennes se sont poursuivis sporadiquement tout au long de 1976, en février, juillet, août, octobre et décembre<sup>567</sup>. En août 1976, lors d'une

ERN 00289846; **Doc. n° D1.3.17.7**, Stephen Morris, «Les raisons de l'invasion du Cambodge par le Viet Nam: Culture politique et les causes de la guerre », 20 novembre 2008 (date de dépôt), ERN 00343207; **Doc. n° D234/2.1.14**, Gina Chon et Thet Sambath, «Derrière les champs de la mort: un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », 28 avril 2017 (date de dépôt), ERN 00849453; **Doc. n° D1.3.25.73**, Article du Wall Street intitulé «Le Vietnam s'empare de la capitale cambodgienne et d'un port mais la guérilla se poursuivrait », 8 janvier 1979, ERN 00350333.

<sup>&</sup>lt;sup>562</sup> **Doc. n° D69.2.15**, Article du New York Times « *Shooting and shouting incidents heighten tension in a Thai town on the border facing Cambodia* », 24 avril 1975, ERN 00165951.

<sup>&</sup>lt;sup>563</sup> Doc. n° D1.3.25.7, Facts on File World News Digest, « Vietnamese, Thai clashes », 26 juillet 1975, ERN 00166196

<sup>&</sup>lt;sup>564</sup> **Doc. n° D1.3.25.8**, Facts on File World News Digest, « *U.S. combat jets withdrawn* », 31 décembre 1975, ERN 00166124; **Doc. n° D4.1.88**, Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent du PCK, 9 janvier 1976, ERN 00301322.

<sup>&</sup>lt;sup>565</sup> **Doc. n° D1.3.25.7**, Facts on File World News Digest, « *Vietnamese, Thai clashes* », 26 juillet 1975, ERN 00166196; **Doc. n° D1.3.25.2**, Article du New York Times intitulé « *Thai report brief naval clash with Cambodians* », 13 juin 1975, ERN 00165959; **Doc. n° D1.3.25.4**, Dépêche de presse internationale intitulée « Les Cambodgiens et les Vietnamiens se livreraient bataille pour des îles », 14 juin 1975, ERN 00606635; **Doc. n° D114/27.1.1**, Article du New York Times intitulé « Le Vietnam aurait capturé une île au large du Cambodge », 14 juin 1975, ERN 00819112.

<sup>566</sup> **Doc. n° D4.1.237**, La réunion du Comité Permanent du 2 novembre 75 à 7h du soir, 2 décembre 1975, ERN 00290861; **Doc. n° D4.1.991**, *Ieng Sary Visit to Thailand*, 30 octobre 1975, ERN 00413835; **Doc. n° D4.1.992**, Sommaire de presse EA du 3 novembre, 3 novembre 1975, ERN 01353783; **Doc. n° D4.1.993**, Visite de Ieng Sary en Thaïlande 3 novembre 75, 2 novembre 1975, ERN 00772807; **Doc. n° D4.1.994**, Viste de Ieng Sary en Thaïlande, Rapport du 7 Nov 75, 7 novembre 1975, ERN 00612253-00612257; **Doc. n° D4.1.995**, Message intitulé « Visite de Ieng Sary en Thaïlande, 20 novembre 75 », 20 novembre 1975, ERN 00769676-00769677; **Doc. n° D69.1.13**, Dépêche de presse du KD intitulée « Nouvelles du Kampuchéa Démocratique, Ambassade du Kampuchéa Démocratique à Pékin » n° 007, 18 février 1978, ERN S 00009362; **Doc. n° D114/36.1.8**, Dossier FBIS, Octobre 1977, 4 mars 2018 (date de dépôt), ERN 00168699; **Doc. n° D1.3.25.8**, Facts on File World News Digest « *U.S. combat jets withdrawn* », 31 décembre 1975, ERN 00166124.

<sup>&</sup>lt;sup>567</sup> Février: Doc. n° D114/36.1.4, Dossier FBIS, Février 1976, 4 mars 2015 (date de dépôt), ERN 00167793; Juillet et août: Doc. n° D1.3.12.7, Bilan de situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976, 31 août 1976, ERN 01248460-01248461; Octobre et décembre: Doc. n° D234/2.1.112, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nuon Chea], 27 avril 2016, ERN 01298678-01298679, lignes 23 à 25, 1 et 2; Doc. n° D64.1.30, Dépêches du Foreign Broadcast Information Service datées de février 1978,

réunion à Kampong Som, il a été signalé qu'en dehors de la « *pêche illégale* », la situation en mer s'était calmée<sup>568</sup>, mais il a été jugé encore nécessaire de renforcer les forces en mer et dans les îles<sup>569</sup>.

- 214. Les hostilités se sont poursuivies tout au long de 1977<sup>570</sup>.
- 215. En octobre 1977, à la suite de rencontres diplomatiques préparatoires<sup>571</sup>, le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique a réaffirmé son souhait de vivre en paix avec la Thaïlande<sup>572</sup>, mais les hostilités se sont poursuivies jusqu'en juin 1978<sup>573</sup>.

<sup>25</sup> février 1977, ERN 00168423 ; **Doc. n° D54/54**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 20 janvier 2014, ERN 01185034-01185035, R21 à R23.

<sup>&</sup>lt;sup>568</sup> **Doc. n° D1.3.8.3**, DK Military Meeting Minutes regarding Deployment of the DK Navy, 3 août 1976, ERN 00234013.

<sup>&</sup>lt;sup>569</sup> **Doc. n° D54/13.1**, Minutes of the meeting of comrades 164: Report on vessel training, 9 septembre 1976, ERN 00970396-00970397; **Doc. n° D1.3.8.3**, *DK Military Meeting Minutes regarding Deployment of the DK Navy*, 3 août 1976, ERN 00234014-00234015.

<sup>&</sup>lt;sup>570</sup> Voir, de façon générale : **Doc. nº D1.3.25.9**, Article de la revue The Economist intitulé « *Thailand -- No* Fences Make Bad Neighbours », 5 février 1977, ERN 00166134; Doc. nº D114/266.1.3, Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 11 novembre 1977, ERN 00537452; Doc. nº D1.3.25.27, Article du New York Times intitulé « Raids from Cambodia are Worrying Thais », 23 décembre 1977, ERN 00165991; Doc. nº D1.3.25.10, Article de la revue The Economist intitulé « Thailand and Cambodia - A Border Redrawn with Guns », 11 juin 1977, ERN 00166200; Doc. nº D64.1.33, Dossier FBIS, Novembre 1977, 17 juin 2013 (date de dépôt), ERN 00168567; Doc. nº D1.3.25.17, Article du Los Angeles Times intitulé « Disputed Thai-Cambodian Border Area a Place of Senseless, Deadly Clashes », 23 août 1977, ERN 00166110; Doc. nº D1.3.26.3, Dépêche de presse internationale intitulée « Battles along the Border », 12 août 1977, ERN 00007268 ; Doc. n° D54/54, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 20 janvier 2014, ERN 01185035, R27, Avril: Doc. nº D1.3.7.1, The Cambodian Attack on Thai Village, 23 avril 1977, ERN 00182073. Mai : Doc. nº D1.3.30.15, Rapport du Gouvernement du Kampuchéa démocratique sur la situation de l'ennemi signé Centre 560 sur la situation dans la zone Nord-Ouest, 29 mai 1977, ERN 00236767. Juin: Doc. nº D1.3.26.2, Five Marines Die in Khmer Ambush, 20 juin 1977, ERN 00006894. Juillet: Doc. nº D1.3.25.12, Facts On File World News Digest: « Thai, Cambodian Border Clashes », 30 juillet 1977, ERN 00166192. Août: Doc. n° D10.1.22, Télégramme 38: À l'attention de l'Angkar 870 bien respectée: La situation des ennemis à la frontière thaïlandaise, 12 août 1977, ERN 00597777 ; Doc. n° D4.1.341, Télégramme 32 en date du 24 août 1977, 27 août 1977, ERN 00517759 ; Doc. nº D1.3.14.3, Telegram 60 : To beloved and missed committee 670 about overall situation, 5 septembre 1977, ERN 00517923; Doc. nº D4.1.217, À l'attention de l'Angkar 870 respectée concernant la situation des avions de l'ennemi, 27 août 1977, ERN 00282396. Septembre: Doc. nº D1.3.34.27, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Koh Kong et intitulé « Télégramme 38, Division Ouest, Département politique, le 13 septembre 1977, Situation des frontières », 12 septembre 1977, ERN 01579243 ; Doc. nº D4.1.702, Telegram 38 on 13/9/77 : Reported about events on the border, 13 septembre 1977, ERN 01147559. Octobre: Doc. nº D1.3.25.24, Facts on File World News Digest « Thais Repel Border Incursions », 5 novembre 1977, ERN 00166276. Novembre: Doc. no D1.3.25.23, Article du Washington Post intitulé « Thai-Cambodia Border Clash », 4 novembre 1977, ERN 00166275 ; Doc. nº D1.3.25.25, Far Eastern Relations : « IENG Sary s'exprime sur l'agriculture et les denrées alimentaires », « Chinese telecommunications delegation in Cambodia » Chinese diplomat received by Cambodian Deputy Premier, « Cambodian intrusions into Thailand », 16 novembre 1977, ERN S 00743277. Décembre: Doc. nº D1.3.34.47, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Se et intitulé « Télégramme 238 - Fréquence radio 195 - À l'attention du respecté et bien-aimé Comité Central 870 », 13 décembre 1977, ERN 00324514 ; Doc. n° D1.3.25.26, Dépêche de presse internationale intitulée « Thai Aircraft Shot Down », 21 décembre 1977, ERN 00008283 ; Doc. nº D1.3.34.51, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Nhim et Hem et intitulé « Télégramme 22 - Fréquence radio 362 - À l'attention du Comité Central 870 à titre d'information », 22 décembre 1977, ERN 00386275.

216. De nouvelles rencontres diplomatiques ont eu lieu au premier trimestre de 1978 et en juillet, les pays sont convenus de mettre fin aux incidents le long de la frontière<sup>574</sup>. Bien que rien n'indique qu'un accord de paix ait été conclu, on n'a plus signalé d'affrontements après la mi-1978<sup>575</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>571</sup> **Doc. n° D114/36.1.8**, Dossier FBIS, Octobre 1977, 4 mars 2018 (date de dépôt), ERN 00168699 ; **Doc. n° D114/266.1.3**, Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 11 novembre 1977, 00537453.

Doc. n° D114/266.1.3, Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 11 novembre 1977, ERN 00537452-00537453; Doc. n° D64.1.33, Dossier FBIS, Novembre 1977, 17 juin 2013 (date de dépôt), ERN 00168567-00168568.

<sup>&</sup>lt;sup>573</sup> Février : Doc. n° D1.3.34.62, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Nhim et intitulé « Télégramme – Fréquence radio 207 – À l'attention de l'Angkar 870 », 17 février 1978, ERN 00386282 ; Doc. nº D1.3.25.37, Article du New York Times intitulé « Thais upset over abduction of Thais into Cambodia », 21 février 1978, ERN 00166004; Avril: Doc. nº D1.3.7.4, Dépêche de presse internationale intitulée « Thai newspaper on Khmer Rouge incursion », 6 avril 1978, ERN 00010324; Doc. nº D1.3.7.7, Dépêche de presse internationale intitulée « Cambodian Incursions into Thailand Reported », 17 avril 1978, ERN 00010398; Doc. n° D1.3.7.5. Dépêche de presse internationale intitulée « Cambodian Attack on Thai Village: Thailand to Retaliate », 11 avril 1978, ERN S 00010349-00010350; Doc. nº D1.3.26.9, BBC SWB, 14 mai 1978, Dépêche de presse internationale intitulée « Romanian Trade Delegation Holds Talks in Cambodia » et « Confession by Captured Vietnamese », 14 mai 1978, ERN S 00010015; Doc. nº D1.3.25.46, Article du New York Times intitulé « Thai Villagers on Cambodian border being regrouped for defense », 22 mai 1978, ERN 00166038. Mai : Doc. nº D4.1.206, À l'attention de l'Angkar, à propos de la situation et du travail dans la zone, 11 mai 1978, ERN 00296221; Doc. nº D4.1.182, À l'attention de l'Angkar 870: Rapport concernant la défense contre les ennemis, les conditions de vie, la plantation des semences et l'édification des forces, 16 mai 1978, ERN 00323979. Juin : Doc. nº D1.3.34.77. Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Nhim et intitulé « Télégramme 63 – Fréquence radio 200 – À l'attention de de la respectée et bien-aimée Angkar 870 à propos de la situation des ennemis le long de la frontière la nuit du 10-06-1976 », 15 juin 1978, ERN 00386247; **Doc.** nº D1.3.25.48, Dépêche de presse internationale intitulée «Le Président Hua rencontre Ieng Sary », «Le Cambodge soupçonné d'attaquer des bateaux de pêche thaïlandais », 20 juin 1978, ERN S 00771803. Voir également Doc. n° D56/3.5, Dépêche de presse internationale intitulée « Tough Warning from Bangkok », 31 juillet1978, ERN 00008277; Doc. nº D1.3.7.6, Dépêche de presse internationale intitulée « Thailand to Contact Cambodia on Kidnapped Villagers », 14 avril 1978, ERN S 00010387-00010388.

Janvier-février: Doc. n° D69.2.8, Far Eastern Relations: « Thai Foreign Minister in Cambodia », 30 janvier 1978, ERN S 00008874-00008877; Doc. n° D69.1.13, Dépêche de presse du KD intitulée « Nouvelles du Kampuchéa Démocratique, Ambassade du Kampuchéa Démocratique à Pékin » No. 007, 18 février 1978, ERN S 00009361; Doc. n° D64.1.40, Dossier FBIS, Janvier 1978, 3 janvier 1978, ERN 00169663; Doc. n° D64.1.38, Dossier FBIS, Février 1978, 17 juin 2013 (date de dépôt), ERN 00169172-00169173, ERN 00169188-00169189. Mars: Doc. n° D4.1.320, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 63 – Fréquence radio 755 – Cher bien-aimé et bien respecté Frère », 4 avril 1978, ERN 00748018-00748019. Juillet: Doc. n° D114/37.1.72, Dossier FBIS, Juillet 1978, 4 mars 2015 (date de dépôt), ERN 00169717, ERN 00169725; Doc. n° D114/36.1.28, Dossier FBIS, Août 1978, 31 août 1978, ERN 00168956; Doc. n° D1.3.25.56, Dépêche de presse internationale du New York Times en date du 16 juillet 1978, ERN 00114334; Doc. n° D1.3.25.57, Dépêche de presse internationale du Globe and Mail intitulée « Thao Seeks border Peace », 17 juillet 1978, ERN 00114335.

<sup>&</sup>lt;sup>575</sup> Voir également **Doc.** n° **D55/7**, Procès-verbal d'audition de témoin Phich Daree, 10 mai 2013, ERN 00984861, R13; **Doc.** n° **D64.1.37**, Dossier FBIS, Décembre 1978, 17 décembre 1978, ERN 00169129; **Doc.** n° **D54/6.1.12**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Nayan Chanda], 25 mai 2009, ERN 00334156, lignes 20 à 25; **Doc.** n° **D114/50**, *Written Record of Interview of Witness PRUM Ngon*, 21 février 2015, ERN 01076728, R20.

### 5.4 Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique

### 5.4.1 Introduction

- 217. Pendant les hostilités armées avec le Vietnam et la Thaïlande<sup>576</sup>, la marine du Kampuchéa démocratique et d'autres militaires de la division 164 ont mené, entre 1975 et 1979, indépendamment des opérations militaires contre les armées thaïlandaise et vietnamienne, une campagne d'arrestations et d'exécutions visant des réfugiés vietnamiens, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. Ces réfugiés étaient souvent arrêtés, interrogés et exécutés en mer, dans les îles sous le contrôle de la division 164 et en divers endroits de Kampong Som. Une propagande anti-vietnamienne a été diffusée auprès des militaires de la division 164<sup>577</sup>, des instructeurs militaires donnant aux troupes l'instruction de tuer les Vietnamiens, même les bébés<sup>578</sup>. Un ancien membre de la division 164 se souvient que les « échelons supérieurs de la hiérarchie » avaient ordonné d'arrêter tous les Vietnamiens et d'« éliminer totalement les gens de race vietnamienne, que ce soit des habitants ou des pêcheurs<sup>579</sup> ».
- 218. Les Thaïlandais étaient également considérés comme des ennemis et capturés par des bateaux patrouilleurs du Kampuchéa démocratique<sup>580</sup>. Lors d'une réunion tenue à Kampong Som le 3 août 1976, à laquelle ont participé **Meas Muth**, ses adjoints et Son Sen, il a d'abord été déclaré que les Thaïlandais souhaitaient prendre le contrôle de certaines des îles du Cambodge, puis il a été reconnu que les bateaux de pêche entrant

<sup>&</sup>lt;sup>576</sup> Voir Conflits armés avec le Vietnam et la Thaïlande, par. 206 à 216.

<sup>577</sup> **Doc. n° D54/106**, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10 juin 2014, ERN 01044926-01044927, R41 et R42; **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976204, R31 et R32; **Doc. n° D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977723, R23; **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003757, R23; **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2019, ERN 00998475, R75, ERN 00998476, R83, ERN 00998479, R109 et R110, R115; **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R58 et R59.

<sup>&</sup>lt;sup>578</sup> **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401424-01401425, ERN 01401427.

<sup>&</sup>lt;sup>579</sup> **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584878-01584879, R11 à R18.

<sup>580</sup> **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976204, R31 et R32; **Doc. n° D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104064-01104065, R12 à R15; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056666-01056667, R71 et R72; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584878-01584879, R11 à R21. Voir également **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R57 à R59; **Doc. n° D114/132**, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172490, R69 et R70; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118089, R76 à R78; **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 011705223, R31; **Doc. n° D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978, ERN 00623220.

dans les eaux du Kampuchéa démocratique ne constituaient pas « un gros problème », leur intention n'étant pas d'envahir, mais seulement de pêcher<sup>581</sup>. En dépit de cela, les éléments de preuve montrent que des pêcheurs thaïlandais étaient régulièrement attaqués, capturés et tués par des forces sous le commandement de **Meas Muth** et sur ordre de ce dernier. Certains prisonniers thaïlandais étaient épargnés et échangés contre du carburant et d'autres marchandises<sup>582</sup>.

### 5.4.2 Capture d'embarcations thaïlandaises et vietnamiennes

219. **Meas Muth** avait donné l'ordre général de capturer toute embarcation étrangère pénétrant dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique<sup>583</sup>. Il fallait tirer sur les bateaux qui tentaient de s'échapper et les couler;<sup>584</sup> les survivants devaient être abattus ou il fallait les laisser se noyer<sup>585</sup>. Les unités chargées d'exécuter cet ordre

<sup>&</sup>lt;sup>581</sup> **Doc. n° D1.3.8.3**, Minutes of Meeting of the Military Work in Kampong Som, 3 août 1976, ERN 00234013.

<sup>582</sup> Doc. n° D114/98, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R57, ERN 01184850-01184853, R61 à R79; Doc. n° D114/24, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, 11 septembre 2014, ERN 01479640-01479641, R105 à R107, ERN 01479642, R131, ERN 01479645, R157; Doc. n° D54/11, Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, 23 juin 2013, ERN 01002666, R24 à R27; Doc. n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118089, R80; Doc. n° D114/104, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148807-01148808, R118 à R121; Doc. n° D114/98, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R57; Doc. n° D54/106, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10 juin 2014, ERN 01044937, R104; Doc. n° D54/11.1, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique en provenance de la Section politique de la division 164 intitulé « Secret Telephone dated 1 April 1978 », 1er avril 1978, ERN 01147584.

Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2016, ERN 01056677-01056678, R153 à R157; Doc. n° D114/24, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, 11 septembre 2014, ERN 01479639, R89 à R91, ERN 01479642, R131, ERN 01479645, R157; Doc. n° D114/112, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524-01170525, R38 et R39, ERN 01170525-01170526, R48 à R51; Doc. n° D114/11, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 10 octobre 2014, ERN 01053496, R15; Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116017, R43 et R44; Doc. n° D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 13 septembre 2015, ERN 01399788, R46 à R49; Doc. n° D114/132, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172493, R91 à R95, ERN 01172495, R111; Doc. n° D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062, R6. Voir également Doc. n° D54/52, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106515, R24 à R26; Doc. n° D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R26 et R27. Voir, a contrario, Doc. n° D114/19, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 22 octobre 2014, ERN 01598932-01598936, R12 à R16, ERN 01598933-01598934, R18 à R24.

<sup>&</sup>lt;sup>584</sup> **Doc.** n° **D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170525-01170526, R48 à R55; **Doc.** n° **D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2016, ERN 01056663, R44 et R45; **Doc.** n° **D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R57; **Doc.** n° **D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R26 et R27; **Doc.** n° **D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148801-01148802, R75 et R76.

Doc. n° D54/34, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973132-00973133, R15 à R18, ERN 00973135, R30; Doc. n° D54/53, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100810, R9; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2016, ERN 01056663, R45; Doc. n° D114/112, Procès-verbal d'audition du témoin of Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170525, R48; Doc. n° D54/11.1, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique en provenance de la Section politique de la division 164 intitulé « Secret Telephone dated 1 April 1978 », 1et avril 1978, ERN 01147584.

n'étaient toutefois pas formées au droit de la mer et les récits ne concordent pas sur la question de savoir si elles avaient reçu une formation adéquate sur les frontières maritimes du Kampuchéa démocratique<sup>586</sup>. Selon un ancien membre de la division 164 qui a servi à la fois dans les îles et en mer dans les rangs du régiment 140<sup>587</sup>, tout bateau intercepté devait être capturé, qu'il soit civil ou militaire<sup>588</sup>.

220. Les troupes stationnées sur les îles<sup>589</sup> et deux stations radar installées à Koh Tang et sur le Mont Bokor étaient utilisées pour repérer et intercepter les vaisseaux étrangers<sup>590</sup>. Lorsque des patrouilles navales ou d'autres membres du personnel de la division 164 repéraient ou interceptaient des embarcations étrangères, ils devaient faire rapport en suivant la hiérarchie à leurs supérieurs au sein du bataillon et du régiment, qui rendaient compte à **Meas Muth** ou ses adjoints à l'échelon de la division<sup>591</sup>. Les unités qui rendaient compte de la saisie d'une embarcation devaient préciser la nationalité des

<sup>&</sup>lt;sup>586</sup> **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003757, R22 ; **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410163.

<sup>&</sup>lt;sup>587</sup> **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401384, ERN 01401385.

<sup>&</sup>lt;sup>588</sup> **Doc.** n° **D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410087, ERN 01410163. Voir également **Doc.** n° **D234/2.1.92**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Prum Sarat], 26 janvier 2016, ERN 01429952-01429954.

<sup>&</sup>lt;sup>589</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662, R26, ERN 01056662, R35 et R36.

<sup>&</sup>lt;sup>590</sup> **Doc. n° D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642903, R8; **Doc. n° D114/186**, *Written Record of Interview of Witness Sath Chak*, 14 mars 2016, ERN 01251774, R79; **Doc. n° D114/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 22 octobre 2014, ERN 01598933, R21; **Doc. n° D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164: Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643496.

<sup>&</sup>lt;sup>591</sup> Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2019, ERN 00998483, R138 et R139; Doc. nº D54/116, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun; ERN 01076877, R36 à R40; Doc. nº D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R25, R28; Doc. nº D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062, R1 à R5; Doc. nº D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401408; **Doc. nº D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R1 à R5; Doc. nº D54/109, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088478, R11 et R12, ERN 01088479, R16; Doc. nº D114/12, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 11 octobre 2014, ERN 01053506-010153506, R17 à R22; Doc. nº D54/78, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 8 avril 2014, ERN 01003749, R12 et R13, R18; Doc. nº D2/9, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 07 septembre 2010, ERN 00628167, R58 à R61 ; Doc. nº D2/10, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 9 septembre 2010, ERN 00628176, R31; Doc. nº D114/112, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524-01170525, R38 et R39; Doc. nº D1.3.34.28, Report by Secret Telephone to Brother Division Commander, 15 septembre 1977, ERN 00233654; Doc. nº D114/24, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, 11 septembre 2014, ERN 01479639-01479640, R94 à R106; Doc. nº D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115957, R160 et R161; Doc. nº D114/24, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, 11 septembre 2014, ERN 01479640, R104 à R106. Voir également Doc. nº D54/116, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076877, R29 et R30.

prisonniers capturés<sup>592</sup>. Dès qu'on signalait qu'une embarcation était détectée ou suceptible d'être capturée, **Meas Muth** ou ses adjoints envoyaient des vedettes de patrouille côtière du régiment 140 pour l'intercepter ou donnaient des instructions radio sur ce qu'il fallait faire des captifs s'ils avaient déjà été appréhendés<sup>593</sup>. Les ordres étaient transmis de la division vers la base de la chaîne de commandement<sup>594</sup>. Le régiment 140 disposait de vedettes amarrés sur le continent, à Koh Poulo Thmei et à Koh Tang<sup>595</sup>. Le quartier général de la division était informé lorsque les instructions avaient été exécutées<sup>596</sup>. Des preuves documentaires montrent que **Meas Muth** rendait compte des mesures prises à l'encontre des embarcations étrangères aux hauts responsables du PCK, à l'état-major et lors de réunions de division<sup>597</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>592</sup> **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R25 à R28; **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401389.

<sup>&</sup>lt;sup>593</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399675-01399676, R76 à R80; Doc. n° D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115957, R160 et R161; **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585275, R63; Doc. nº D54/34, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R1 à R5; Doc. nº D114/12, Written Record of Interview of Witness Neak Youn, 11 octobre 2014, ERN 01053506-01053507, R16 à R23, ERN 01170523, R26; Doc. nº D114/19, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 22 octobre 2014, ERN 01598933, R20, ERN 01598934-01598935, R26 et R27; Doc. n° D114/194, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584869, R51 à R55 ; Doc. n° D54/109, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088478, R11 et R12; Doc. no D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062, R1 à R5 ; Doc. nº D54/78, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 8 avril 2014, ERN 01003749, R12 et R13, R18; Doc. n° D2/9, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628167, R58 à R61. Voir également **Doc.** n° **D54/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, 22 juin 2013, ERN 01002660, R25 et R26; Doc. nº D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115954-01115955, R141 et R142; Doc. nº D114/112, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170523, R26 et R27, ERN01170525, R39; Doc. nº D114/209, Written Record of Interview of witness Moeng Seng, 22 mai 2016, ERN 01307848, R33; Doc. nº D54/113, Written Record of Interview of witness of Leang Bea, 28 juillet 2014, ERN 01134961, R48, ERN 01134963, R60 à R64; Doc. nº D114/283, Procèsverbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584881, R36; Doc. nº D114/24, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, 11 septembre 2014, ERN 01479639-01479640, R94 à R97, ERN 01479643, R135 à R138; Doc. nº D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662-01056663, R36 à R40; Doc. n° D114/132, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172493, R95.

<sup>&</sup>lt;sup>594</sup> **Doc. n° D54/112**, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 08 juillet 2014, ERN 01022562, R81 à R90.

<sup>&</sup>lt;sup>595</sup> **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003753, R3 ; **Doc. n° D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 3 mai 2014, ERN 01118115, R10, ERN 01118119, R24.

<sup>&</sup>lt;sup>596</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399676, R79 à R83

<sup>&</sup>lt;sup>597</sup> **Doc.** n° **D114/211**, Procès-verbal d'audition du témoin Norng Sophang, ERN 01598826-01598828, R18 à R35 ; **Doc.** n° **D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195356 ; **Doc.** n° **D4.1.639**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète, 12 août 1977, ERN 00623197 ; **Doc.** n° **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 : À l'attention de 89 très respecté, à propos de la situation à la mer, 20 mars 1978, ERN 00623220 ; **Doc.** n° **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète en date du 1<sup>er</sup>

221. D'après un ancien membre du régiment 140 qui connaissait parfaitement le fonctionnement de la division 164<sup>598</sup> et plusieurs autres témoins<sup>599</sup>, **Meas Muth** ou ses adjoints, lorsqu'ils étaient informés de la capture de prisonniers, donnaient l'ordre d'exécuter l'équipage ou de le ramener à Kampong Som<sup>600</sup>. Des bateaux transportant des réfugiés vietnamiens étaient capturés par les forces de l'ARK alors qu'ils passaient au large des îles de Koh Rong, Koh Tang et Koh Poulo Wai. Soit ces bateaux étaient coulés et leur équipage tué en mer ou ramené sur les îles pour y être exécutés, soit ils étaient ramenés à Kampong Som<sup>601</sup>. Pak Sok se souvient que conformément aux ordres du commandant de bataillon, les petits groupes de Vietnamiens devaient être exécutés directemment en mer, alors que les groupes de plus de 20 personnes devaient être emmenés sur les îles ou à Kampong Som pour y être exécutés<sup>602</sup>. Il a été rapporté que lors d'une réunion de la division 164, le 9 septembre 1976, Son Sen<sup>603</sup>, après avoir signalé des plans d'invasion découverts lors des interrogatoires d'individus « *venus de l'étranger* », avait ordonné d'envoyer les personnes capturées à Koh Rong Samloem

avril 1978 : Compte rendu concernant le nombre total de Vietnamiens arrêtés et abattus à coups de feu, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00611668.

<sup>&</sup>lt;sup>598</sup> **Doc. n° D54/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 17 octobre 2013, ERN 00976211, R15 ; **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, ERN 00976197-00976198, R1 et R2.

<sup>&</sup>lt;sup>599</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399675, R76; **Doc. n° D54/116**, *Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun*, ERN 01076877, R36 à R40; **Doc. n° D114/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, 11 novembre 2014, ERN 01479640, R103 à R106.

<sup>600</sup> **Doc.** n° **D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203-00976204, R25, ERN 00977535, R29; **Doc.** n° **D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062, R1 à R5; **Doc.** n° **D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401408; **Doc.** n° **D54/116**, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076877, R36 à R39; **Doc.** n° **D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399675-01399676, R77 et R78.

Gold Doc. n° D114/19, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 22 octobre 2014, ERN 01003756, R19; Doc. n° D54/79, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003756, R18 et R19; Doc. n° D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, ERN 00976204-00976205, R36 à R39; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056667-01056668, R73 à R85; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399675, R70 à R73; Doc. n° D54/83, Procès-verbal d'audition du témoin Hing Uch, 24 avril 2014, ERN 01003775, R33; Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998482, R129; Doc. n° D54/113, Written Record of Interview of LEANG Bea, 28 juillet 2014, ERN 01134962, R57; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of YIN Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050327, R142 et R143; Doc. n° D1.3.34.64, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978: 20 mars 1978, ERN 00623220.

<sup>602</sup> **Doc.** n° **D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, ERN 00976203, R25, ERN 00976204, R29; **Doc.** n° **D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401406-01401407, ERN 01401429; **Doc.** n° **D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01412823-01412826; **Doc.** n° **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R44.

<sup>603</sup> **Doc. n° D4.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, ERN 00239828.

sur le continent pour être interrogées<sup>604</sup>. Certains prisonniers vietnamiens ont effectivement été interrogés et avant d'être exécutés, leurs aveux ont été diffusés sur les ondes nationales, avec l'aide d'un interprète khmer<sup>605</sup>.

222. Les prisonniers qui étaient emmenés à Kampong Som après leur capture étaient débarqués sur la plage d'Ou Chheu Teal ou à Ream, où des militaires de la division 164 et parfois des adjoints de **Meas Muth** les attendaient avec des camions<sup>606</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré que des militaires du régiment 62 exécutaient les captifs thaïlandais et vietnamiens à différents endroits, notamment dans les plantations de durians et de cocotiers de la région<sup>607</sup>. Il n'y a toutefois pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure qu'ils étaient envoyés à Toek Sap : un témoin a vu des pêcheurs thaïlandais escortés vers Toek Sap, mais il a seulement formulé l'hypothèse qu'on les y avait exécutés<sup>608</sup>. Une femme qui vivait à une soixantaine de mètres de la maison de **Meas Muth** à Kampong Som évoque un épisode, en 1978, où une vietnamienne âgée et deux enfants capturés en mer ont été tués dans un endroit situé à environ 50 ou 100

<sup>604</sup> **Doc. n° D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 : Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643498-00643499.

<sup>605</sup> **Doc.** n° **D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976204, R29; **Doc.** n° **D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401390, ERN 01401430; **Doc.** n° **D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410162; **Doc.** n° **D59/1/1.12**, *DC-Cam Statement of Nob (Nop) Hal*, 28 juin 2007, ERN 00968398; **Doc.** n° **D1.3.26.5**, BBC-SWB 3 février 1978 Dépêche de presse internationale concernant les aveux d'un marin vietnamien capturé, 3 février 1978, ERN 00292682-00292685.

<sup>606</sup> **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R44; Doc. nº D2/17, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514-00642515, R7 à R18, R21 à R23, ERN 00642516-00642517, R27 à R43; Doc. n° D54/79, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003754, R8, ERN 01003756, R15 à R17; Doc. nº D114/24, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, 11 septembre 2014, ERN 01479641, 01479644, R110 à R121, R153; Doc. nº D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973720-00973722, R34 à R48; Doc. nº D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R25, ERN 00976204, R35; Doc. nº D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401394-01401397; Doc. nº D114/297.1.21, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410142; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret (Reth), 26 mai 2014, ERN 01118088, R68 et R69; Doc. nº D54/116, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076873-01076876, R15 à R31; Doc. nº D54/106, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10 juin 2014, ERN 01044937, R102 et R103; Doc. nº D54/109, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088478-01088479, R15; Doc. nº D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151112-0115113, R4 à R6.

<sup>607</sup> **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R43. **Doc. n° D2/17**, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514, R7 à R13, ERN 00642517, R46; **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401396, lignes 1 à 25, ERN 01401397, lignes 1 à 25; ERN 01401398, lignes 1 à 24, ERN 01401399, lignes 1 à 25; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015, R29.

<sup>608</sup> **Doc. n° D114/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, ERN 01113539, R7, ERN 01113541, R20.

mètres de la résidence de **Meas Muth** par des militaires qui, selon elle, étaient des messagers de **Meas Muth** ou des membres d'une unité spéciale<sup>609</sup>.

- 223. Certains des prisonniers vietnamiens et thaïlandais conduits à Kampong Som n'ont pas été exécutés sur place, mais transportés à S-21, où ils ont été mis à mort<sup>610</sup>. Certains Vietnamiens arbitrairement qualifiés d'espions par le personnel de S-21 étaient interrogés. En revanche, les familles désignées comme étant des « pêcheurs » n'étaient pas interrogées mais étaient exécutées peu après leur arrivée à S-21<sup>611</sup>.
- 224. Un témoin a affirmé qu'en 1977, Son Sen avait informé la marine que lorsque des bateaux vietnamiens transportant des réfugiés vers la Thaïlande étaient interceptés, il fallait les laisser poursuivre leur voyage<sup>612</sup>. Ce même témoin estime également que les pêcheurs vietnamiens n'étaient pas considérés comme des ennemis, contrairement à ce qui ressort de la grande majorité des éléments de preuve<sup>613</sup>. Un ancien agent de communication a corroboré ce récit, affirmant se souvenir d'un ordre donné par Son Sen à **Meas Muth** de libérer les Vietnamiens capturés sans armes<sup>614</sup>. Pak Sok, qui a d'abord été stationné à Koh Poulo Wai avec le régiment 62 de la division 164 et a ensuite rejoint la marine (régiment 140), n'en a cependant jamais entendu parler et déclare que les seules instructions qu'il ait entendues étaient d'arrêter les

<sup>&</sup>lt;sup>609</sup> **Doc. n° D54/71**, Procès-verbal d'audition du témoin Mut Mao, 12 mars 2014, ERN 01203334, R38 à R46, ERN 01203335-01203337, R52 à R65.

<sup>610</sup> **Doc. n° D114/41**, Procès-verbal d'audition du témoin Suos Thy, ERN 01399573-01399575, R4 à R12; **Doc. n° D114/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Suos Thy, 6 février 2015, ERN 01399705-01399707, R12 à R23; **Doc. n° D114/92**, Procès-verbal d'audition du témoin Him Huy (Houy), 20 juillet 2015, ERN 01461355-01461356, R30 et R31, R35 à R39; **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998482, R129, ERN 00998482-00998483, R135 à R137; **Doc. n° D4.1.5**, Article de presse de DC-Cam intitulé: « Étrangers exécutés à S-21 », 25 avril 2011, ERN 00794734-00794741.

<sup>611</sup> **Doc. n° D114/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Suos Thy, 6 février 2015, ERN 01399706-01399707, R21 à R23.

<sup>612</sup> Doc. nº D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret (Reth), 26 mai 2014, ERN 01118089, R75.

<sup>613</sup> **Doc.** n° **D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret (Reth), 26 mai 2014, ERN 01118088, R70; **Doc.** n° **D54/106**, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10 juin 2014, ERN 01044926-01044927, R41 et R42; **Doc.** n° **D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976204, R31 et R32; **Doc.** n° **D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977723, R23; **Doc.** n° **D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003757, R23; **Doc.** n° **D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2019, ERN 00998475, R75, ERN 00998476, R83, ERN 00998479-00998480, R109 et R110, R115; **Doc.** n° **D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184849, R58-59; **Doc.** n° **D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401422-01401423, ERN 01401429.

<sup>614</sup> Doc. nº D114/211, Procès-verbal d'audition du témoin Norng Sophang, ERN 01598829, R39.

Vietnamiens<sup>615</sup>. Les éléments de preuve concernant le sort des Vietnamiens capturés ne permettent pas de conclure que Son Sen a effectivement donné un tel ordre, ni même, le cas échéant, que cet ordre a été exécuté.

## 5.4.3 Opérations conjointes des divisions 1 et 164 à Koh Kong

- 225. Les bateaux étrangers étaient appréhendés non seulement au large de Kampong Som et de ses îles, zone placée sous le contrôle de la division 164, mais également au large des côtes de Koh Kong<sup>616</sup>, la division 164 coordonnant ses activités avec les unités de la division 1 se trouvant à Koh Kong<sup>617</sup>.
- 226. La division 164 disposait de deux vedettes rapides amarrés à Koh Kong destinées à intercepter les bateaux étrangers, sous le commandement de Sim. Lorsque le personnel de la division 1 repérait des bateaux étrangers, il en informait Sim, qui à son tour communiquait avec **Meas Muth** pour obtenir des instructions. La division 1 comptait sur la division 164 pour intercepter les bateaux étrangers, car seule cette dernière disposait de vedettes capables d'intercepter des bateaux étrangers<sup>618</sup>. Une fois le bateau capturé, Sim en informait à nouveau la division<sup>619</sup>.
- 227. Ing Chhon, qui était l'un des subordonnés de Sim à Koh Kong<sup>620</sup>, a affirmé que Sim n'avait pas de pouvoir de décision sur le sort des bateaux capturés et devait suivre les

<sup>615</sup> **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410156, ERN 01410160, lignes 5 à 25, 01410161-01410162, lignes 17 à 25, lignes 1 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>616</sup> Voir **Doc. n° D1.3.34.66**, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Soeung et intitulé « Télégramme 1 », 31 mars 1978, ERN 00802417 ; **Doc. n° D1.3.12.18**, Rapport intitulé « *Report from Meas Muth to Son Sen regarding situation on Thai border* », 29 mai 1977, ERN 00233992.

<sup>617</sup> **Doc. n° D54/53**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100809-01100813, R1 à R32; **Doc. n° D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R1 à R5, ERN 00973132, R12; **Doc. n° D234/2.1.95**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 2 février 2006, ERN 01422588-01422590; **Doc. n° D1.3.34.23**, *Telegram 28 on 12/8/77 about enemy Jet airplane*, 12 août 1977, ERN 00233655.

<sup>618</sup> **Doc. n° D54/50**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 14 janvier 2014, ERN 01081631, R19 et R20; **Doc. n° D54/51**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2015, ERN 01059858, R17 à R20; **Doc. n° D54/52**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106514, R17, ERN 01106517, R33 à R35; **Doc. n° D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R5, ERN 00973131-00973132, R11 à R14. Voir également **Doc. n° D4.1.639**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète, 12 août 1977, ERN 00623197.

<sup>619</sup> **Doc.** n° **D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973134, R21; **Doc.** n° **D1.3.34.28**, *Report by Secret Telephone to Brother Division Commander*, ERN 00233654, 15 septembre 1977; **Doc.** n° **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 9 septembre 2010, ERN 00628180, R47 à R54.

<sup>&</sup>lt;sup>620</sup> Doc. n° D54/34, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R5, ERN 00973133, R17.

ordres de la division<sup>621</sup>. Conformément aux instructions de Sim, lorsqu'ils approchaient des bateaux de pêche thaïlandais, ils tiraient sur l'équipage pour les inciter à sauter à l'eau. Il fallait abattre ceux qui étaient restés à bord. Le témoin a déclaré que son unité n'avait jamais capturé de Vietnamiens ou Thaïlandais vivant, à l'exception de 23 réfugiés vietnamiens, qui ont été envoyés à Kampong Som<sup>622</sup>. Des documents de l'époque indiquent que le 15 septembre 1977, Sim a informé Son Sen et **Meas Muth de** la capture de deux bateaux au large des côtes de Koh Kong. Sim a précisé que certains occupants du bateau avaient sauté à l'eau, tandis que d'autres avaient été tués « *par nos frères* »<sup>623</sup>. Ing Chhon évalue à « *moins d'une centaine* » le nombre de bateaux que son unité aurait arrêtés l'année pendant laquelle il a travaillé à Koh Kong<sup>624</sup>. Le commandant adjoint de la division 1, Meas Voeun<sup>625</sup>, s'est souvenu avoir arrêté une cinquantane ou une soixantaine de bateaux de pêche thaïlandais, mais a affirmé que presque tous les pêcheurs se sont jetés à l'eau à l'approche des unités de l'ARK<sup>626</sup>.

228. Au cours de ces opérations conjointes, le personnel des deux divisions relevait de leurs commandants respectifs, à savoir **Meas Muth** pour la division 164 et Soeun pour la division 1. Alors que Soeun et **Meas Muth** occupaient le même rang de commandant de division, la responsabilité de **Meas Muth** n'était pas confinée à une zone, mais s'étendait à l'ensemble des eaux territoriales du Kampuchéa démocratique<sup>627</sup>. La marine de **Meas Muth** avait donc le droit de mener des opérations dans la zone relevant de la division 1<sup>628</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>621</sup> **Doc. n° D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R5, ERN 00973134, R21 à R23.

<sup>&</sup>lt;sup>622</sup> Doc. n° D54/34, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R5, ERN 00973132-00973133, R15 à R19, ERN 00973135-00973136, R28 à R30, R32. Voir également Doc. n° D54/52, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106515-01106516, R18 à R25; Doc. n° D54/53, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100810-01100811, R11 à R14.

<sup>&</sup>lt;sup>623</sup> Doc. n° D54/53, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100810, R9;
Doc. n° D1.3.34.28, Report by Secret Telephone to Brother Division Commander, 15 septembre 1977, ERN 00233654.

<sup>&</sup>lt;sup>624</sup> **Doc. n° D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973130, R5, ERN 00973134, R20.

<sup>625</sup> **Doc. n° D98/3.1.178**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 4 octobre 2012, ERN 00853400, lignes 1 à 14.

<sup>626</sup> **Doc. n° D54/52**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106515-01106516, R18 à R25; **Doc. n° D54/53**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100810-01100811, R11 à R14.

<sup>&</sup>lt;sup>627</sup> **Doc. n° D54/52**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106512-01106513, R2 à R12.

<sup>628</sup> Doc. nº D54/51, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2015, ERN 01059858, R23.

- 229. Les prisonniers capturés en mer à Koh Kong étaient amenés à Kampong Som, Koh Ta Kiev ou Ream<sup>629</sup>. Meas Voeun s'est souvenu d'un épisode où, après avoir informé la marine qu'une dizaine de pêcheurs thaïlandais avaient été capturés, des membres de la division 1 ont amené les prisonniers à Kampong Som, où des militaires de la division 1 ont été chargés de leur garde. Le témoin n'a pas pu fournir d'explications quant à savoir pourquoi, à cette occasion, le personnel de la division 1 opérait dans la zone de responsabilité de la division 164<sup>630</sup>.
- 230. Des preuves documentaires étayent également la participation de **Meas Muth** aux opérations navales au large de Koh Kong et sa responsabilité à cet égard :
  - i. Le 13 août 1976, **Meas Muth** a rapporté à Son Sen que des bateaux de pêche thaïlandais avec escorte militaire avaient été vus à 16 kilomètres des côtes de Koh Kong. Il a également signalé un affrontement armé avec un bateau de pêche thaïlandais survenu le 12 août 1976, qui s'est soldé par la capture du bateau après que ses occupants aient sauté à la mer<sup>631</sup>.
  - ii. Entre le 15 juillet et le 18 août 1976, la division 164 a fait état d'affrontements avec des navires de pêche thaïlandais armés à Koh Kong<sup>632</sup>.
  - iii. Le 9 septembre 1976, lors d'une réunion de la division 164, il a été signalé que 10 bateaux de pêche thaïlandais avaient été aperçus près de Koh Kong. Le personnel de la division 164 avait capturé huit pêcheurs et signalé que sept autres avaient sauté à la mer<sup>633</sup>.
  - iv. Le 19 septembre 1976, lors d'une réunion des secrétaires et des chefs de la logistique de toutes les divisions et de tous les régiments de l'ARK, **Meas Muth** a signalé une augmentation du nombre de bateaux de pêche thaïlandais dans les

<sup>629</sup> **Doc. n° D54/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 11 novembre 2013, ERN 00973134, R21; **Doc. n° D54/52**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106512, R1 et R2; **Doc. n° D54/53**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100809-01100813, R1 à R32; **Doc. n° D98/3.1.178**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Meas Voeun], 4 octobre 2012, ERN 00853405, lignes 4 à 19.

<sup>630</sup> **Doc. n° D54/53**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100811, R17 à R19

<sup>631</sup> **Doc. n° D1.3.8.3**, *Minutes of Meeting of the Military Work in Kampong Som*, 3 août 1976, ERN 00234012; **Doc. n° D1.3.34.10**, Télégramme 44 en date du 13 août 1976 à l'attention de Bang 89 très respecté à titre d'information, ERN 00623217.

<sup>632</sup> **Doc. n° D1.3.12.7**, Bilan de situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976, ERN 01248460.

<sup>633</sup> **Doc. nº D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 : Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643497.

eaux du Kampuchéa démocratique, en particulier dans la zone entre Koh Rong et Koh Kong. Les convois comptaient entre 100 et 150 bateaux. **Meas Muth** a également signalé qu'un navire doté d'un moteur de 50 chevaux avait été réquisitionné le 11 septembre 1976<sup>634</sup>.

v. Le 1<sup>er</sup> avril 1978, **Meas Muth** a rendu compte à Son Sen et à Nuon Chea des difficultés rencontrées dans le cadre de l'échange de prisonniers thaïlandais capturés dans la région de Koh Kong par des unités navales de la division 1<sup>635</sup>.

### 5.4.4 Exécutions dans les îles du Kampuchéa démocratique

231. Après leur capture, les prisonniers étrangers ont été amenés sur le continent et les îles au large de la côte de Kampong Som, où ils ont été exécutés ou détenus avant d'être transportés ailleurs ou échangés. Un ancien militaire de la division 164 rappelle que la procédure suivie lors de la capture d'un bateau étranger a évolué avec le temps. Au début, les étrangers capturés étaient généralement amenés sur le continent et étaient exécutés au site d'exécution de la plantation de durians et d'autres endroits<sup>636</sup>. Cette pratique s'est toutefois modifiée avec le temps, la division ordonnant aux unités navales d'économiser le carburant, de prendre les objets de valeur et de tuer les prisonniers en mer ou dans les îles, où leurs corps devaient servir d'engrais aux cocotiers<sup>637</sup>.

#### 5.4.4.1 Koh Tang

232. Certains Thaïlandais et Vietnamiens capturés en mer, y compris des femmes et des enfants, étaient amenés à Koh Tang, où ils étaient exécutés par des militaires du

<sup>634</sup> **Doc. nº D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195356.

<sup>635</sup> **Doc. n° D54/53**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 17 janvier 2014, ERN 01100812, R22 à R24; **Doc. n° D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique en provenance de la Section politique de la division 164 intitulé « Communication téléphonique secrète en date du 1<sup>er</sup> avril 1978 », 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00611668.

<sup>636</sup> **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R43. **Doc. n° D2/17**, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514, R7 à R13, ERN 00642517, R46; **Doc. n° D54/24.1**, Entretien de Pak Sok avec le DC-Cam, 25 avril 2007, ERN 00980448, tel que confirmé dans le **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401396, lignes 1 à 25, ERN 01401397, lignes 1 à 25, ERN 01401398, lignes 1-24, ERN 01401399, lignes 1 à 25; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015, R29; **Doc. n° D114/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, ERN 01113539-01113541, R7, ERN 01046905, R20. Voir également Site d'exécution de la plantation de durians, par. 265.

<sup>637</sup> **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585275, R63; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116017, R41 à R44.

régiment 62 de la division 164, dont le quartier général se trouvait sur l'île<sup>638</sup>. Le quartier général de la division à Kampong Som était informé de l'interception et de la capture de bateaux de pêche par les patrouilleurs rapides<sup>639</sup>. **Meas Muth** informait à son tour l'état-major de la capture des bateaux étrangers près de Koh Tang<sup>640</sup>.

- 233. Deux témoins ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu de prisonniers thaïlandais et vietnamiens sur l'île de Koh Tang<sup>641</sup>. La brièveté de leur séjour sur l'île ou le fait qu'ils n'y ont séjourné qu'à certains endroits, sans voir la totalité de l'île, sont des facteurs pertinents pour soupeser ces déclarations par rapport aux déclarations contraires d'autres témoins. Un autre témoin dit n'avoir jamais vu de bateaux étrangers ou de prisonniers capturés à Koh Tang, mais soutient avoir entendu des militaires stationnés sur l'île parler de la capture d'étrangers ; son unité n'y aurait cependant pas participé<sup>642</sup>. Un ancien cultivateur de pommes de terre de l'île a démenti le fait que les troupes stationnées sur l'île aient arrêté des étrangers. Il a toutefois confirmé que lorsque des navires étrangers étaient aperçus, les militaires stationnés sur l'île demandaient l'intervention des vedettes rapides amarrées à Ream<sup>643</sup>.
- 234. Koem Men, qui était membre du commandement du bataillon à Koh Tang, savait que la marine avait tiré sur des navires de pêche étrangers, qu'elle avait abattu des pêcheurs

G38 Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116016-01116017, R32 à R44; Doc. n° D114/282, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585274-01585275, R57 à R63.; Doc. n° D54/78, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 8 avril 2014, ERN 01003748, R10; Doc. n° D114/112, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524, R36, ERN 01170525, R44; Doc. n° D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399801, R164; Doc. n° D54/106, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10 juin 2014, ERN 01044923-01044924, R25 et R26, ERN 01044934-01044935, R80 à R87; Doc. n° D114/57, Written Record of Interview of Witness Som Saom, 19 mars 2015, ERN 01089938-01089939, R11 à R22, ERN 01089939, R26 à R28; Doc. n° D114/132, Written Record of Interview of Witness Mao Ran, 6 octobre 2015, ERN 01172493-01172495, R91 à R110. Voir également Doc. n° D1.3.8.3, Minutes of Meeting of the Military Work in Kampong Som, 3 août 1976, ERN 00234012.

<sup>639</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524-01170524, R38 et R39.

<sup>640</sup> **Doc.** n° **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, ERN 00643496 ; **Doc.** n° **D1.3.8.3**, *Minutes of Meeting of the Military work in Kampong Som*, 3 août 1976, ERN 00234012 ; **Doc.** n° **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978, ERN 00623220 ; **Doc.** n° **D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195355-00195356.

<sup>&</sup>lt;sup>641</sup> **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168406, R57 et R58, ERN 01168409, R75; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128187, R31 et R32; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313, R20, ERN 01168321, R66.

<sup>&</sup>lt;sup>642</sup> **Doc. n° D114/122**, Written Record of Interview of Witness Nob Phan, 12 septembre 2015, ERN 01168331, R26, ERN 01168332, R29, ERN 01168333-01168334, R37 à R44.

<sup>&</sup>lt;sup>643</sup> **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambath, 26 août 2015, ERN 01170500, R80 à R88.

thaïlandais et en avait arrêté certains, qui avaient ensuite été emmenés à Kampong Som<sup>644</sup>. Il prétend cependant n'avoir jamais vu d'étrangers sur l'île<sup>645</sup>. Ses fonctions au sein du commandement du bataillon sont particulièrement pertinentes pour apprécier sa crédibilité, dès lors qu'à ce titre, il aurait participé aux exécutions pratiquées sur l'île ou en aurait pour le moins eu une connaissance directe. Bien que le témoin se soit vu garantir qu'il ne serait pas poursuivi<sup>646</sup>, il est possible qu'il n'ait pas voulu ternir sa réputation et celle des dirigeants du Kampuchéa démocratique, pour lesquels il éprouve toujours une grande admiration<sup>647</sup>.

235. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, les déclarations des témoins qui n'auraient pas eu connaissance des arrestations et des exécutions à Koh Tang ne sont pas crédibles ou pas fiables, dès lors qu'elles sont contredites par les observations directes d'autres témoins. Im Sokhan, par exemple, a personnellement participé à l'arrestation de pêcheurs thaïlandais qu'il a ensuite transférés à Koh Tang et laissés sous la garde de militaires du bataillon 420<sup>648</sup>. Ek Ny a vu de ses propres yeux des captifs vietnamiens et thaïlandais transportés à Koh Tang<sup>649</sup> et déclare que rien qu'à Koh Tang, quelque 250 personnes ont été enterrées sous des cocotiers<sup>650</sup>.

# 5.4.4.2 <u>Îles de Koh Rong (Koh Rong Thom et Koh Rong Samloem)</u>

236. Les îles de Koh Rong sont deux îles au sud de la côte de Kampong Som<sup>651</sup>. Koh Rong (aussi appelée Koh Rong Thum ou Thom et Koh Rong Krao ou Krau)<sup>652</sup>, la plus grande des deux<sup>653</sup>, se trouve au nord de Koh Rong Samloem<sup>654</sup> (aussi appelée Koh Rong

<sup>&</sup>lt;sup>644</sup> **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 13 septembre 2015, ERN 01399800, R155 et R156.

<sup>&</sup>lt;sup>645</sup> Doc. n° D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 13 septembre 2015, ERN 01399803, R186

<sup>&</sup>lt;sup>646</sup> **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 13 septembre 2015, ERN 01399813, R261

<sup>&</sup>lt;sup>647</sup> **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 13 septembre 2015, ERN 01399810, R243

<sup>&</sup>lt;sup>648</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524, R36, ERN 01170525, R44.

<sup>&</sup>lt;sup>649</sup> Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116016-01116017, R32 à R44

<sup>650</sup> **Doc. nº D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584879, R22.

<sup>&</sup>lt;sup>651</sup> **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585271, R39 ; **Doc. n° D54/27.1**, *Map of Islands*, 22 octobre 2013, ERN 00955554.

<sup>&</sup>lt;sup>652</sup> Doc. n° D54/112, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 8 juillet 2014, ERN 01022562, R81;
Doc. n° D114/282, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585268, R21; Doc. n° D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115947, R78.

<sup>653</sup> Doc. n° D114/57, Written Record of Interview of Witness Soam Som, 19 mars 2015, ERN 01089938, R7;
Doc. n° D54/27.1, Map of Islands, 22 octobre 2013, ERN 00955554.

Phleung Fa et Koh Rong Knong)<sup>655</sup>. Un témoin a, à une occasion, utilisé le nom de Koh Rong pour désigner Koh Rong Samloem, ce qui donne à penser que d'autres témoins ont peut-être fait de même au cours de l'enquête. Un examen attentif des éléments de preuve révèle que cela ne semble toutefois pas avoir été le cas<sup>656</sup>. Les deux îles étaient sous le commandement de la division 164, des militaires du régiment 61 étant stationnés à Koh Rong<sup>657</sup> et des militaires du bataillon 386 étant stationnés à Koh Rong Samloem. Le régiment 140 (c'est-à-dire la marine), dont le quartier général se trouvait sur la plage d'Ou Chheu Teal, disposait de patrouilleurs amarrés à la jetée de Koh Rong Samloem<sup>658</sup>. Les îles servaient également de terrains d'entraînement pour les membres du régiment 140<sup>659</sup>.

237. Moul Chhin, un ancien militaire stationné à Koh Rong Samloem en 1976<sup>660</sup>, a déclaré que son unité, le bataillon 386<sup>661</sup>, avait pour mission d'observer les eaux entourant Koh Rong et Koh Rong Samloem pour repérer les bateaux ennemis qui pénétraient dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique<sup>662</sup>. Il a vu principalement des bateaux de pêche thaïlandais. Lorsqu'ils apercevaient un bateau, les membres de son unité en informaient le quartier général sur le continent, qui envoyait des vedettes pour l'intercepter. Ils pouvaient arraisonner trois ou quatre bateaux par jour, transportant entre six et trente personnes, selon leur taille ; sur les gros bateaux, les pêcheurs étaient

<sup>&</sup>lt;sup>654</sup> **Doc. n° D54/27.1**, Map of Islands, 22 octobre 2013, ERN 00955554.

<sup>655</sup> Doc. n° D114/282, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585271, R39; Doc. n° D54/31, Procès-verbal d'audition du témoin Ny Soem, 7 novembre 2013, ERN 00973114, R3. Voir également Doc. n° D114/95, Procès-verbal d'audition du témoin Sroeung Yoem, 27 juillet 2015, ERN 01137195, R84; Doc. n° D114/54, Rapport de situation géographique, 6 mars 2015, ERN 01380218-01380219.
656 Doc. n° D54/112, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 8 juillet 2014, ERN 01022561-01022562, R80 et R81.

<sup>&</sup>lt;sup>657</sup> Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998477, R97; Doc. n° D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062, R6; Doc. n° D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399801, R163.

<sup>658</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R66 et R67; **Doc. n° D114/54**, Rapport de situation géographique, 6 mars 2015, ERN 01380219-01380220; **Doc. n° D54/100**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115945, R60 et R61; **Doc. n° D54/112**, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 8 juillet 2014, ERN 01022559, R54 et R55.

<sup>659</sup> **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976200, R14; **Doc. n° D54/99**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01079285, R33; **Doc. n° D54/112**, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 8 juillet 2014, ERN 01022559, R51; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251776, R88, R93.

<sup>&</sup>lt;sup>660</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056672, R110 et R111; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R65.

<sup>661</sup> Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056659, R13, ERN 01056660, R22 et R23; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R67.

<sup>662</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662, R35 à R37.

généralement armés. Les bateaux qui n'étaient pas coulés sur place étaient remorqués vers Koh Rong Samloem. Les pêcheurs étaient alors amenés au quartier général du bataillon 386, dans la partie nord de Koh Rong Samloem<sup>663</sup>, où ils étaient exécutés par une unité spéciale du bataillon<sup>664</sup>. Le témoin a lui-même assisté à l'exécution d'une dizaine à une quinzaine de pêcheurs thaïlandais tous les deux ou trois jours<sup>665</sup>. Il est aussi arrivé que des pêcheurs capturés soient emmenés à Kampong Som pour y être exécutés<sup>666</sup>. Selon le témoin, outre les Thaïlandais, des centaines de réfugiés vietnamiens qui tentaient de fuir en Thaïlande ont systématiquement été éliminés, soit lors du naufrage de leur bateau, soit lors d'exécutions menées par des militaires stationnés à Koh Rong Samloem. Les victimes portaient des vêtements civils et il y avait parmi elles des enfants, des femmes et des personnes âgées<sup>667</sup>. Le témoin n'a jamais vu de prisonniers vietnamiens ou thaïlandais être libérés<sup>668</sup>.

238. Le récit de Moul Chhin est corroboré par d'autres sources. En 1975, Sieng Koy a été envoyé sur le continent, à Kampong Som, et affecté à un bateau qui approvisionnait les troupes en poisson et autres produits de première nécessité<sup>669</sup>. Le témoin a assisté personnellement à l'arrestation en mer de Thaïlandais qui étaient ensuite détenus par le régiment 140 à Koh Rong Samloem et il sait que certains d'entre eux étaient parfois échangés contre des marchandises<sup>670</sup>. Il a entendu dire, sans l'avoir personnellement observé, que des pêcheurs avaient également été noyés ou frappés à mort à Koh Rong Samloem et que leurs corps avaient été enterrés sous des cocotiers<sup>671</sup>. Lorsqu'il s'est rendu à Koh Rong Samloem après la fin du Kampuchéa démocratique, le témoin a vu

<sup>663</sup> **Doc. nº D114/54**, Rapport de situation géographique, 6 mars 2015, ERN 01380220, ERN 01380232-01380236.

<sup>&</sup>lt;sup>664</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056661, R22, ERN 01056662, R26, ERN 01056662-01056664, R36 à R52; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R65, R67, R68, ERN 01399677-01399678, R88 à R94.

<sup>&</sup>lt;sup>665</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056665-01056666, R60 à R65.

<sup>&</sup>lt;sup>666</sup> Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056665, R56; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399675, R76.
<sup>667</sup> Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056667, R73 à R78, ERN 01056668, R84 et R85.

<sup>&</sup>lt;sup>668</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662, R36; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399676-01399677, R86 et R87.

<sup>&</sup>lt;sup>669</sup> **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184842, R9, ERN 01184843, R13 à R16.

<sup>670</sup> **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184850-01184851, R61 à R71.

<sup>&</sup>lt;sup>671</sup> **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184850, R66, ERN 01184851, R71 à R73, ERN 01184853, R88.

des fosses à proximité des cocotiers, des cordes et des vêtements qui traînaient sur le sol, ainsi que deux corps en décomposition, les bras liés dans le dos et des sacs en plastique sur la tête. Le témoin a conclu, d'après les vêtements, qu'il s'agissait de pêcheurs thaïlandais<sup>672</sup>. Il a également vu des centaines de fosses dans la partie nord-est de l'île<sup>673</sup>. Un autre témoin s'est également souvenu qu'à la fin de 1976, un bateau vietnamien avait été capturé et escorté à Koh Rong, où il avait passé la nuit pour ensuite être remorqué vers Kampong Som le lendemain. Le témoin avait par la suite interrogé le messager du commandant de bataillon au sujet des passagers. Le messager lui avait répondu qu'ils avaient tous été exécutés sur l'île et que la division avait dit au commandant du bataillon « qu'il pouvait faire ce qu'il voulait, mais qu'il ne fallait pas les épargner »; le message provenait de Meas Muth et signifiait que les prisonniers ne devaient pas être envoyés à Kampong Som, mais plutôt être exécutés sur l'île<sup>674</sup>.

- 239. Des preuves documentaires montrent que **Meas Muth** était tenu informé des bateaux étrangers aperçus à proximité de Koh Rong<sup>675</sup> et qu'il rendait compte à l'état-major des mesures prises contre les bateaux thaïlandais et de la capture des bateaux thaïlandais ensuite convoyés à Koh Rong<sup>676</sup>. **Meas Muth** s'est également rendu personnellement aux îles de Koh Rong pour veiller à la mise en œuvre efficace des décisions du PCK<sup>677</sup>.
- 240. Deux témoins ayant servi à Koh Rong déclarent qu'ils n'ont pas eu connaissance de la capture de bateaux étrangers ni de l'envoi de prisonniers à Koh Rong<sup>678</sup>. L'unité de l'un des témoins a été la première à se rendre sur l'île en 1975, mais le témoin ne se rappelle pas combien de temps il y est resté avant d'être envoyé sur une autre île<sup>679</sup>. Il note que pendant son séjour sur l'île, son unité ne disposait d'aucun bateau<sup>680</sup>. Il a entendu parler

<sup>&</sup>lt;sup>672</sup> **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184851, R73 à R79, ERN 01184853, R88; **Doc. n° D114/119**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 08 septembre 2015, ERN 01168283, R6.

<sup>&</sup>lt;sup>673</sup> **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184852, R80 à R83.

<sup>&</sup>lt;sup>674</sup> **Doc. n° D59/2/3.13a**, Entretien de Neak Yoeun avec le DC-Cam, ERN 01396128, réponses confirmées dans le **Doc. n° D54/116**, *Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun*, 8 août 2014, ERN 01076877-01076878, R36 à R40, R42.

<sup>675</sup> **Doc. n° D1.3.34.14**, Télégramme 15 d[u] Camarade Dim au frère Mut, 06 octobre 1976, ERN 00800812.

<sup>676</sup> Doc. nº D1.3.12.2, Report to Brother 89, 6 février (année non précisée), ERN 00233991.

<sup>&</sup>lt;sup>677</sup> **Doc. n° D114/19.1**, Report to Brother 89, 5 janvier 1976, ERN 01513919.

<sup>678</sup> **Doc. n° D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148806-01148807, R112 à R115; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambath, 26 août 2015, ERN 01170499, R53 à R59.

<sup>679</sup> **Doc. n° D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148797, 01148804, R39, R93 et R94

<sup>680</sup> Doc. nº D114/104, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148806, R113.

de la saisie de plusieurs navires thaïlandais, mais affirme que les prisonniers ont été envoyés aux militaires de la division en poste à Koh Ta Kiev, près de Ream<sup>681</sup>. L'autre témoin a été envoyé à Koh Rong en 1975, où il est resté trois ou quatre mois<sup>682</sup>. Il a ensuite été transféré à Koh Tang<sup>683</sup>. Il avait connaissance que des bateaux thaïlandais et vietnamiens étaient saisis mais a affirmé que les prisonniers étaient envoyés à Kampong Som, à « l'échelon supérieur »<sup>684</sup>.

241. Un troisième témoin, qui a passé six mois à Koh Rong Samloem en 1976, ne se souvient pas avoir vu des pêcheurs thaïlandais sur l'île<sup>685</sup>. En revanche, il était au courant de la capture de bâteaux de pêche<sup>686</sup> et avait lui-même participé à la capture d'un bateau de pêche thaïlandais dont les pêcheurs avaient été amenés à Koh Tang<sup>687</sup>; il était au fait des exécutions de pêcheurs au large<sup>688</sup>, de la saisie de bateaux étrangers<sup>689</sup> et des méthodes employées à cet effet<sup>690</sup>. Il a servi dans les îles et les membres de son unité aidaient la marine à arraisonner les bateaux étrangers<sup>691</sup>. Il était stationné dans la partie sud de l'île<sup>692</sup> et il est possible que seul le site se trouvant dans la partie nord de l'île, près du quartier général du bataillon 386 et de la jetée où les bateaux capturés étaient amarrés, ait été utilisé comme site d'exécution<sup>693</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve et particulièrement de la déposition de Moul Chhin, dont le récit

<sup>&</sup>lt;sup>681</sup> Autre orthographe du nom de l'île: Koh Ta Keav; **Doc. n° D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148807-01148809, R118 à R121, R124 à R131.

<sup>&</sup>lt;sup>682</sup> **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambath, 26 août 2015, ERN 01170498, R41 et R42.

<sup>683</sup> **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambath, 26 août 2015, ERN 01170499, R66.

<sup>&</sup>lt;sup>684</sup> **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambath, 26 août 2015, ERN 01170499, R53- A57.

<sup>&</sup>lt;sup>685</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170519, R2, ERN 01170521, R15, ERN 01170526, R54.

<sup>&</sup>lt;sup>686</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170522, 01170524, R17 et R18, R36.

<sup>&</sup>lt;sup>687</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524, 01170525, R36 et R37, R44.

<sup>&</sup>lt;sup>688</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170525-01170526, R46 à R48, R55.

<sup>&</sup>lt;sup>689</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524-01170525, R36, R39, R44, R48.

<sup>&</sup>lt;sup>690</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170522-01070526, R17, R26 à R28, R34, R38 et R39, R49 à R51.

<sup>&</sup>lt;sup>691</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170522-01070524, R17 à R36.

<sup>&</sup>lt;sup>692</sup> Doc. nº D114/112, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170524, R33.

<sup>&</sup>lt;sup>693</sup> Doc. n° D114/54, Rapport de situation géographique, 6 mars 2015, ERN 01074116, 01074128-01074132;
Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R67 et R68, ERN 01399675, R76, ERN 01399676, R84; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662-01056664, R36 à R49.

détaillé sur les exécutions a été validé lors d'une visite sur l'île<sup>694</sup>, il existe de fortes raisons de croire que des centaines de civils thaïlandais et vietnamiens ont été exécutés à Koh Rong Samloem et dans les eaux entourant l'île<sup>695</sup>.

### 5.4.4.3 Koh Poulo Wai

- 242. Le régiment 62 de la division 164 était positionné dans les îles de Koh Poulo Wai Chas et de Koh Poulo Wai Thmei, ci-après dénommées « Koh Poulo Wai », les témoins ne précisant généralement pas dans leurs dépositions à laquelle de ces deux îles ils faisaient référence<sup>696</sup>. Un ancien militaire du régiment 62 qui a été stationné à Koh Poulo Wai pendant environ deux mois en 1975 a déclaré avoir creusé des tranchées et gardé l'île, car pendant cette période, les Vietnamiens « débarquaient [...] en secret » sur les îles cambodgiennes. Il a affirmé que l'ordre avait été donné d'abattre les Vietnamiens s'ils étaient armés, et de les arrêter s'ils arrivaient sans armes. Il n'aurait toutefois vu aucun étranger au cours des deux mois passés là-bas<sup>697</sup>.
- 243. Le régiment 62 ne disposait que de petits bateaux en bois. Le régiment 140 avait des vedrettes rapides en attente sur l'île, prêtes à intercepter les bateaux étrangers sur ordre de la division. Le régiment 62 prenait, en coordination avec le régiment 140, s'occupait du traitement des prisonniers après la saisie des bateaux<sup>698</sup>. Koh Poulo Wai se trouvait sur la route empruntée par les réfugiés vietnamiens<sup>699</sup>. Les pêcheurs thaïlandais et les réfugiés vietnamiens capturés au large de Koh Poulo Wai, y compris les femmes et les enfants, étaient transportés à Kampong Som<sup>700</sup> ou exécutés par les soldats du

<sup>&</sup>lt;sup>694</sup> **Doc. n° D114/54**, Rapport de situation géographique, 6 mars 2015, ERN 01074116, ERN 01074128-01074132

<sup>&</sup>lt;sup>695</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662-01056668, R36 à R85.

 <sup>696</sup> Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998477, R97; Doc.
 n° D54/108, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 19 juin 2014, ERN 01089956-01089957, R14.

<sup>&</sup>lt;sup>697</sup> **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399785, R20, ERN 01399787, R35 à R38, ERN 01399788, R46 à R51.

<sup>&</sup>lt;sup>698</sup> **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003753, R3, ERN 01003754, R8.

<sup>&</sup>lt;sup>699</sup> **Doc. n° D114/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 22 octobre 2014, ERN 01598933, R19; **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003755, R11. Voir également **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170523, R31.

<sup>&</sup>lt;sup>700</sup> **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003753-01003754, R3 et R4, R7.

régiment 62<sup>701</sup>. Lors de leur arrestation, les réfugiés vietnamiens étaient dépouillés de leur or et de leurs objets de valeur<sup>702</sup>.

244. Ou Kim, membre du bataillon 621 du régiment 62 stationné à Koh Poulo Wai<sup>703</sup>, a été témoin de la capture de nombreuses embarcations de pêche thaïlandaises et de réfugiés vietnamiens. D'après lui, les embarcations de pêche thaïlandaises transportaient généralement au moins une vingtaine de pêcheurs, tandis que les embarcations transportant des réfugiés vietnamiens avaient à leur bord une trentaine de personnes, mais ces chiffres sont probablement plus élevés car certaines embarcations transportaient jusqu'à 50 ou 70 personnes<sup>704</sup>. La plupart des réfugiés vietnamiens étaient des femmes et des enfants, les hommes étant principalement des membres d'équipage. À sa connaissance, le témoin affirme qu'aucune arme n'a été trouvée sur les embarcations de réfugiés, mais que dans certaines embarcations thaïlandaises, il y avait des fusils à un canon<sup>705</sup>. Les prisonniers étaient fouillés en mer et ensuite amenés sur l'île<sup>706</sup>. Les hommes avaient les mains liées mais les femmes et les enfants n'étaient pas attachés<sup>707</sup>. Le témoin a appris des membres de sa compagnie que les prisonniers étaient détenus dans une maison près de la plage pendant deux à trois jours avant d'être frappés à mort. Les femmes vietnamiennes portaient souvent de l'or, qui était confisqué avant leur exécution. Le témoin affirme que les exécutions étaient de notoriété publique parmi les soldats de l'île<sup>708</sup>. Il avance avec prudence qu'au moins 300 à 400 personnes ont été exécutées et enterrées à Koh Poulo Wai. Il se souvient également de certains cas

<sup>701</sup> Doc. n° D114/126, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461341-01461342, R7 à R9, ERN 01461345-01461346, R31 à R39, ERN 01461346-01461347, R43 à R45; Doc. n° D114/127, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432934, R4, ERN 01432935-01432936, R13; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056675-01056677, R136 à R146; Doc. n° D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976323-00976324, R41 à R49; Doc. n° D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104063-01104064, R7, R12, ERN 01104065, R20; Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998481-00998482, R121 à R130; Doc. n° D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976323-00976324, R41 à R50.

Doc. nº D54/79, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003755, R12 et R13.
 Doc. nº D114/126, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461341-

<sup>&</sup>lt;sup>703</sup> **Doc. n° D114/126**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461341-01461342, R7 à R9.

<sup>&</sup>lt;sup>704</sup> Doc. n° D114/126, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461343, R17, ERN 01461345, R28, ERN 01461345-01461346, R31 à R42; Doc. n° D114/127, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432934, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>705</sup> **Doc. n° D114/127**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432934, R4 à R6.

<sup>&</sup>lt;sup>706</sup> Doc. n° D114/127, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432937-01432938, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>707</sup> **Doc. nº D114/127**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432934, R7.

<sup>&</sup>lt;sup>708</sup> **Doc. n° D220/1.2.1**, *DC-Cam Statement of Ou Kim*, 3 mars 2015, ERN 01375003-01375004, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/127**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432935, R11, ERN 01432937-01432939, R25 à R41.

où on donnait une embarcation aux personnes arrêtées pour qu'elles puissent repartir mais il ne se rappelle pas de la nationalité de ces personnes<sup>709</sup>.

- 245. Un autre témoin, qui se rendait fréquemment à Koh Poulo Wai pour livrer des fournitures et y restait parfois toute la nuit lorsque des tempêtes l'empêchaient de repartir, a déclaré qu'il assistait quotidiennement à la capture d'embarcations transportant des civils thaïlandais et vietnamiens. Les unités navales emmenaient les prisonniers à « *l'état-major de la division* » sur l'île et ils étaient étaient exécutés. Les petites embarcations étaient coulées, tandis que les plus grandes étaient confisquées pour être utilisés par l'ARK. Les victimes étaient des civils, parmi lesquelles se trouvaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. Toutes étaient exécutées et enterrées sur l'île. Personne n'a été épargné<sup>710</sup>. Les dépositions d'autres témoins corroborent ce récit<sup>711</sup>.
- 246. Un ancien membre du régiment 62 stationné à Koh Poulo Wai Chas a raconté que les embarcations capturées au large des côtes de l'île étaient remorquées directement à Kampong Som, et non vers l'île. Cependant, Il a toutefois précisé que ses connaissances se limitaient à ce qui se passait du côté de l'île où il était stationné et que seuls ceux qui étaient stationnés plus haut pouvaient observer ce qui se passait de tous les côtés de l'île<sup>712</sup>. Un ancien membre du bataillon 410 du régiment62, stationné à Koh Paulo Wai de 1975 à 1978<sup>713</sup>, a déclaré que lorsque des embarcations étrangères étaient repérées, la la division en était informée et envoyait des bateaux pour les intercepter. Toutefois, d'après le témoin, les prisonniers n'étaient pas emmenés sur l'île, mais « à l'arrière », c'est-à-dire à Ream, car il n'y avait pas de jetée sur l'île<sup>714</sup>. Cela étant,

<sup>&</sup>lt;sup>709</sup> **Doc. n° D220/1.2.1**, *DC-Cam Statement of Ou Kim*, 3 mars 2015, ERN 01375006-01375007, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/126**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461346-01461347, R43 à R46, **Doc. n° D114/127**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432939, R34, ERN 01432939-01432940, R41 à R43.

<sup>&</sup>lt;sup>710</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056675, R132 et R133, ERN 01056676-01056678, R138 à R158.

<sup>711</sup> **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401408-01401409; **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410125, ERN 01410158-01410159; **Doc. n° D54/79**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, 9 avril 2014, ERN 01003753, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>712</sup> **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251769, R20 à R26, ERN 01251770, R27, ERN 01251775-01251776, R80 à R93.

<sup>&</sup>lt;sup>713</sup> **Doc. n° D54/108**, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 19 juin 2014, ERN 01089956, R9 à R11, ERN 01089956-01089957, R14.

<sup>&</sup>lt;sup>714</sup> **Doc. n° D54/109**, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088478, R11 à R16.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **108** / No: D267

certains éléments de preuve, bien qu'indirects, montrent qu'il y avait bien une jetée en béton à Koh Poulo Wai Thmei<sup>715</sup>. Selon un autre témoin, les prisonniers étaient débarqués sur une jetée en bois, même s'il était difficile de savoir de quelle île de Poulo Wai il s'agissait<sup>716</sup>.

247. Ainsi, les témoins s'entendent tous pour dire que des bateaux et des civils étrangers ont été capturés dans les eaux entourant les deux îles de Koh Paulo Wai. Les éléments de preuve diffèrent seulement en ce qui concerne l'endroit où les bateaux et les prisonniers ont été conduits après leur capture.

### 5.4.5 Nombre des victimes

- 248. Il est difficile de donner une estimation fiable du nombre d'étrangers victimes des forces de la division 164 entre 1975 et 1979. Les estimations fournies par d'anciens membres de la division 164 portent sur une période restreinte et se limitent à l'emplacement de leur lieu d'affectation. Les tentatives d'obtenir la coopération du Vietnam et de la Thaïlande pour accéder à leurs archives ont été infructueuses<sup>717</sup>.
- 249. Malgré tout, les éléments de preuve montrent qu'entre 1975 et 1979, les forces de la division 164, y compris le régiment 62 et le régiment naval 140, ont constamment intercepté un grand nombre de bateaux de pêche thaïlandais et de bateaux de réfugiés vietnamiens qui s'étaient aventurés dans les eaux du Kampuchéa démocratique ou qui naviguaient à proximité.
- 250. Certaines preuves documentaires montrent en outre qu'un grand nombre de prisonniers ont arrêtés et exécutés peu après. Par exemple, le 1<sup>er</sup> avril 1978, **Meas Muth** a rapporté qu'entre le 27 et le 30 mars 1978, ses forces avaient capturé et fusillé 120 ressortissants vietnamiens<sup>718</sup>. Rien que le 7 mai 1976, 42 pêcheurs thaïlandais et 17 ressortissants vietnamiens ont été envoyés de Kampong Som à S-21, où ils ont été emprisonnés et

<sup>715</sup> **Doc. n° D4.1.754**, Organisation du secteur 37 et des forces de la 3<sup>e</sup>/164<sup>e</sup> division sur l'île de Tang après l'incident du Mayaguez, 18 juillet 2005, ERN 00771176.

<sup>716</sup> Doc. nº D114/127, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432935, R10.

<sup>717</sup> Voir Attempts to obtain the assistance of Vietnam, Thailand and the United Nations, par. 148.

<sup>&</sup>lt;sup>718</sup> **Doc. n° D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique en provenance de la Section politique de la division 164 intitulé « *Secret Telephone dated 1 April 1978* »,1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00183357.

exécutés peu de temps après<sup>719</sup>. Des arrestations et des exécutions avaient lieu régulièrement.

- 251. Indiquant que la plupart des arrestations et des exécutions avait eu lieu en 1977 et 1978, Pak Sok, militaire de la division 164, estime avoir vu quatre ou cinq fois par mois des personnes être emmenées à la plage de Ou Chheu Teal<sup>720</sup> et qu'en 1978, entre 10 et 50 prisonniers étaient envoyés chaque mois au port de Ou Chheu Teal<sup>721</sup>. Cette estimation ne tient cependant pas compte des victimes exécutées en mer ou dans les îles. Plusieurs témoins ont rapporté les faits suivants :
  - i. Rien qu'à Koh Tang, au moins 250 corps ont été enterrés sous des cocotiers<sup>722</sup>;
  - ii. Entre 1976 et le début de 1977, 10 à 15 pêcheurs thaïlandais étaient tués tous les deux ou trois jours à Koh Rong Samloem, en plus de centaines de Vietnamiens<sup>723</sup>;
  - iii. Un millier de Thaïlandais et de Vietnamiens ont été arrêtés en mer, parmi lesquels, selon une estimation prudente, quelque 300 à 400 ont été exécutés et enterrés à Koh Poulo Wai<sup>724</sup>;
  - iv. Des centaines de fosses ont été repérées dans la partie nord-est de Koh Rong<sup>725</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>719</sup> <u>Thaïlandais</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222356, n°s 600, 604, ERN 01222357, n°s 609, 613 à 616, 620, 628, ERN 01222358, n°s 629, 645 et 646, 649 à 650, ERN 01222360, n°s 679 et 680, ERN 01222860, n°s 12981, 12983 à 12985, ERN 01222861, n°s 12987 à 12989, 12999, 13001 et 13002, ERN 01222862, n°s 13005 et 13006, 13023, ERN 01222863, n°s 13031, 13052 et 13053, 13055, ERN 01222890, n°s 13645, 13653, ERN 01222924, n°s 14696 à 14703. Bien que la liste ne donne pas de date d'entrée à S-21 pour les huit dernières entrées, je suis convaincu que ces huit thaïlandais sont également entrés à S-21 le 7 mai 1976, puisqu'ils étaient passagers des mêmes embarcations que les personnes (mentionnées dans les premières entrées) qui étaient entrées à cette date. <u>Vietnamiens</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222356, n°s 592 à 594, 596 et 597, 602, 606 et 607, ERN 01222357, n°s 612, 625, ERN 01222358-01222359, n°s 651 à 653, 663, ERN 01222360, n°s 676, 678, ERN 01222890, n° 13643.

<sup>&</sup>lt;sup>720</sup> **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410137-01410138, ERN 01410141.

<sup>&</sup>lt;sup>721</sup> **Doc. n° D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104063-01104064, R6, R9 et R10. Voir également **Doc. n° D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410141.

<sup>&</sup>lt;sup>722</sup> **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584879, R22.

<sup>&</sup>lt;sup>723</sup> Entre 1976 et le début de l'année 1977 : **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056672, R110 et R111 ; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R65. 10 à 15 thaïlandais et des centaines de vietnamiens : **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056665-01056666, R60 à R65 ; ERN 01056667, R73 à R78, ERN 01056668, R84 et R85.

<sup>&</sup>lt;sup>724</sup> **Doc. n° D220/1.2.1**, *DC-Cam Statement of Ou Kim*, 03 mars 2015, ERN 01375006-01375007, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/126**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461346-01461347, R43 à R46; **Doc. n° D114/127**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432939, R34, ERN 01432939-01432940, R41 à R43.

- 252. Selon Pak Sok, le nombre total de pêcheurs et de réfugiés thaïlandais et vietnamiens capturés en mer par la marine et exécutés entre 1975 et 1979 s'élèverait à « des milliers » 726. Pak Sok a servi à la fois sur les îles et dans la marine pendant toute la durée du régime et compte tenu de sa position d'initié, le témoignage qu'il fourni est particulièrement fiable, d'autant plus qu'il couvre toute la période visée par les accusations portées dans le présent dossier 727.
- 253. Stationné sur les îles d'avril 1975 à la fin de 1976<sup>728</sup>, au moins, Ek Ny estime qu'il y aurait eu « *environ plus de 1 000 [...] [, a]u minimum,[...] 1 200 à 1 300* » victimes<sup>729</sup>. Seules quatre des embaracations dont il a observé la saisie étaient thaïlandaises, « *[e]n dehors de cela, c'était des Vietnamiens*<sup>730</sup> ». Au cours de cette période de 20 mois, Ek Ny a été témoin de la capture d'embarcations vietnamiennes transportant des réfugiés, parfois trois ou quatre embarcations par jour ou par mois<sup>731</sup>. Chacune transportait entre 30 et 60 personnes<sup>732</sup>. Le témoignage de Ek Ny est fiable compte tenu de sa position d'initié et de sa connaissance personnelle des arraisonnements<sup>733</sup>. Il est impossible de déterminer avec une certitude mathématique la proportion d'arraisonnement par jour plutôt que par mois. Les calculs comparatifs fondés sur des

<sup>&</sup>lt;sup>725</sup> **Doc. n° D114/98**, Written Record of Interview of Witness Sieng Koy, 30 juillet 2015, ERN 01184852, R80 à R83.

<sup>&</sup>lt;sup>726</sup> Doc. n° D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104064, R11; Doc. n° D114/282, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585274, R58. Voir également Doc. n° D54/24.1, Entretien de Pak Sok avec le DC-Cam, 25 avril 2007, ERN 00980444-00980445; Doc. n° D114/126, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461346-01461347, R43, R46 où le témoin affirme que le chiffre de 300 à 400 captifs tués sur l'île était « peut-être le nombre minimum des gens » avant d'ajouter que « le chiffre 1000 est le chiffre total des gens des deux nationalités, thaïlandaise et vietnamienne ».

<sup>&</sup>lt;sup>727</sup> **Doc. n° D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104064, R12 à R15; **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401396.

<sup>&</sup>lt;sup>728</sup> À compter d'avril 1975: 01584877, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01373288, R2. Voir également **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585269, R22, ERN 01585271, R38, ERN 01585273, R48 à R50. <u>Jusqu'à la fin de 1976/au début de 1977</u>: **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 4 juin 2014, ERN 01116038, R7 et R8; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877, R2.

<sup>&</sup>lt;sup>729</sup> **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585275, R60 et R61.

<sup>&</sup>lt;sup>730</sup> **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>731</sup> **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>732</sup> **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585275, R61; **Doc. n° D114/283**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877-01584878, R7, R9. Pour des documents confirmant et indiquant qu'il arrivait que les embarcations transportent jusqu'à 70 personnes, voir également : **Doc. n° D114/126**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461345, R34, ERN 01461346, R38, ERN 01461346-01461347, R43 ; **Doc. n° D114/127**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432934, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>733</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116016-01116017, R32 à R44 ; **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585274-01585275, R57 à R63.

éléments de preuve doivent être combinés avec une évaluation pragmatique et rationnelle des différentes fourchettes, compte tenu du principe *in dubio pro reo*.

- i. La base de référence générale pour le calcul compte tenu du principe *in dubio pro reo* est de 20 mois, période durant laquelle trois bateaux transportant 30 personnes chacun ont été capturés par mois.
- ii. Pendant ces 20 mois, le témoin a également connu des périodes où au moins trois bateaux transportant 30 personnes chacun étaient capturés par jour. Il ne précise toutefois pas le nombre de jours où cela se serait produit, ou s'il s'agissait d'une situation tout à fait exceptionnelle. Même si l'on suppose qu'une journée comptant trois captures se produisait statistiquement tous les mois, on ne peut exclure que toutes les captures du mois aient eu lieu cette journée-là, car les éléments de preuve ne permettent pas d'établir une estimation minimale plus élevée du nombre de jours par mois minimum total où trois captures auraient été effectuées.
- iii. Le nombre minimum de Thaïlandais et de Vietnamiens capturés en mer, selon les observations de ce seul témoin au cours des 20 mois, s'élève donc au total à 1 800 personnes (20 mois, à raison de 3 bateaux de 30 personnes par mois).
- iv. De ce total, il faut déduire les quatre bateaux de 60 pêcheurs thaïlandais, (240 personnes) dont fait état le témoin aux fins du chef de génocide des Vietnamiens. Le nombre de 60 est retenu ici, car au titre du chef de génocide des Vietnamiens, il est plus intéressant pour **Meas Muth** que le nombre calculable le plus élevé de Thaïlandais soit retenu.
- v. Le nombre minimum absolu de Vietnamiens capturés en mer selon les observations de ce seul témoin pendant la période s'élève donc à 1 560, ce qui correspond à sa propre estimation d'au moins 1 200 à 1 300 personnes.
- vi. Cela dit, au vu des autres éléments de preuve pertinents, il n'y a aucune raison de croire que les pratiques de la marine aient été différentes en ce qui concerne la capture des Vietnamiens et des Thaïlandais pendant le reste du régime du Kampuchéa démocratique. Il est donc possible d'extrapoler à partir de l'estimation déjà très prudente établie pour 20 mois fondée sur la déposition de

Ek Ny, à la durée totale du Kampuchéa démocratique. L'utilisation, aux fins de ce calcul, du nombre minimum absolu de victimes (déduction faite du nombre maximal possible de victimes thaïlandaises dans le calcul du nombre total des victimes vietnamiennes) prend en compte la mise en garde du témoin que le nombre de captures effectuées au cours de ces 20 mois aurait été parmi les plus élevés qu'il aurait observés. Étant donné que des bateaux ont été saisis dès la fin juin 1975<sup>734</sup> et que, d'après les éléments de preuve, les captures se sont poursuivies jusqu'à la fin de 1978, une extrapolation très prudente aboutit à un nombre minimum de victimes vietnamiennes de 3 276 (soit 42 mois, à raison de 78 Vietnamiens capturés par mois, le nombre de 78 par mois résultant de la division du nombre de 1 560 victimes calculé ci-dessus, déduction faite des 240 victimes thaïlandaises, par 20 mois).

- 254. Deux déclarations recueillies par le DC-Cam laissent entendre que certains Vietnamiens auraient été exceptionnellement relâchés<sup>735</sup>. Ces hypothèses ne sont pas crédibles. Au contraire, de nombreux éléments de preuve montrent que tous les Vietnamiens capturés par la marine ont été tués conformément à des ordres donnés en ce sens<sup>736</sup>. En tout état de cause, comme il a déjà été exprimé dans l'ordonnance de renvoi dans le cadre du dossier nº 004/2<sup>737</sup>, ces exceptions occasionnelles ne remettent pas en cause l'existence et l'exécution de l'ordre d'éliminer tous les Vietnamiens.
- 255. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer avec certitude dans quelle proportion ces victimes ont été tuées en mer, sur les îles ou sur le continent (y

<sup>&</sup>lt;sup>734</sup> **Doc. n° D114/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Day, ERN 01479639, R88 à R94.

<sup>&</sup>lt;sup>735</sup> **Doc. n° D59/1/1.12**, *DC-Cam Statement of Nob (Nop) Hal*, 28 juin 2007, ERN 00968401. Voir également **Doc. n° D220/1.2.1**, *DC-Cam Statement of Kim Ou*, 3 mars 2015, ERN 01375006.

**Doc.** n° D114/283, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584879, R18; **Doc.** n° D114/282, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585275, R63; **Doc.** n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116017, R41; **Doc.** n° D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401384, lignes 6 à 7, ERN 01401408, lignes 1 à 25, ERN 01401409, lignes 1 à 25, ERN 01401422, lignes 6 à 25, ERN 01401423, lignes 9 à 18, voir également ERN 01401431, lignes 5 à 12; **Doc.** n° D114/297.1.21, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410115, lignes 12 à 21, ERN 01410146, lignes 13 à 15; **Doc.** n° D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203-00976204, R25, R29, R31 à R34; **Doc.** n° D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R23 et R24; **Doc.** n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, ERN 01056662, R36, ERN 01056663-01056664, R46 à R49, ERN 01056666-01056668, R68 à R84; **Doc.** n° D114/285, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarat, 28 novembre 2016, ERN 01585303, R193 à R195; **Doc.** n° **D4.1.754**, Cable américain concernant l'incident du Mayaguez et Observations sur l'île Tang en décembre 1975, 21 octobre 2009 (date de dépôt), ERN 00771176.

<sup>737</sup> **Dossier nº 004/2-D360**, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 620 et 621.

compris à la plantation de durians et à S-21)<sup>738</sup>. Le risque de chevauchement et de double comptage est donc évident. Il suffit, aux fins de l'ordonnance de clôture (et plus particulièrement en vue d'établir l'existence d'un élément permettant de confirmer la compétence personnelle, à savoir le degré de gravité des faits reprochés à l'accusé) de faire état du nombre total de décès. Cela étant fait, il n'est pas nécessaire de tenter de localiser les sites d'exécution ni de s'appuyer sur les preuves anecdotiques fournies par les témoins concernant chacun de ces sites, certains ne relatant d'ailleurs qu'une poignée ou quelques dizaines de victimes<sup>739</sup>. La présente ordonnance de clôture s'appuiera donc sur la constatation qu'un nombre minimal très prudent de 3 276 Vietnamiens ont été tués dans le cadre des activités de la marine durant la période du Kampuchéa démocratique.

256. Puisque les captifs thaïlandais étaient parfois épargnés<sup>740</sup>, seules les déclarations de Moul Chhin concernant les exécutions ont été retenues aux fins du calcul<sup>741</sup>. Cet ancien militaire du bataillon 386 a passé un an à Koh Rong Samloem en 1976<sup>742</sup> et il a vu 10 à 15 pêcheurs thaïlandais exécutés tous les deux ou trois jours<sup>743</sup>. Le nombre total de Thaïlandais exécutés par la marine du Kampuchéa démocratique, selon l'estimation la plus basse, s'élève à **1 200**, soit 10 personnes par jour, 10 jours par mois sur 12 mois.

# 257. Considérant que :

<sup>&</sup>lt;sup>738</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015, R29, ERN 01116017, R41, R43 et R44; **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585274, R57, ERN 01585275, R63.

<sup>&</sup>lt;sup>739</sup> **Doc.** n° **D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique en provenance de la Section politique de la division 164 intitulé « *Secret Telephone dated 1 April 1978* »,1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00183357, ERN 00611668 ; **Doc.** n° **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète en date du 20 mars 1978 : À l'attention de 89 très respecté, à propos de la situation à la mer, 20 mars 1978, ERN 00623220 ; **Doc.** n° **D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401394-01401396, ERN 01401408-01401409 ; **Doc.** n° **D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998481, R121 à R127, ERN 00998482, R135 et R136 ; **Doc.** n° **D54/106**, *Written Record of Interview of Witness Sann Kan*, 10 juin 2014, ERN 01044934-01044935, R80 à R87 ; **Doc.** n° **D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222328-01222936 : voir, par exemple, le paragraphe 250 où figurent les nombres de thaïlandais et de vietnamiens envoyés de Kampong Som à S-21 à la seule date du 7 mai 1976.

Voir par. 218.
 Par conséquent, les quatre bateaux thaïlandais arraisonnés mentionnés dans le procès-verbal d'audition de Ek
 Ny (voir Doc. n° D114/283, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 24 novembre 2016, ERN 01584877,

R3) n'ont pas été pris en compte dans ces calculs.

742 **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056662, R34, R36, ERN 01056672, R110 et R111; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399674, R65.

<sup>&</sup>lt;sup>743</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056665-01056666, R60 à R65.

- i. Les estimations ci-dessus ont été établies exclusivement à partir d'un rapport militaire et des témoignages de deux militaires de la division 164<sup>744</sup>;
- ii. Les chiffres les plus bas ont été retenus aux fins du calcul;
- iii. Plusieurs autres témoins ont indiqué que des prisonniers vietnamiens et thaïlandais avaient été exécutés, sans en donner le nombre<sup>745</sup>;
- iv. Tous les éléments de preuve à l'égard desquels un double comptage ne pouvait être exclu ont été ignorés ;
- v. Comme expliqué ci-dessus, les tentatives visant à obtenir la coopération du Vietnam et de la Thaïlande en vue de consulter leurs archives pour trouver d'autres preuves ont été infructueuses,

le nombre total de **4 476** victimes (**1 200** Thaïlandais et **3 276** Vietnamiens) résultant de la politique de la marine visant à capturer ces personnes pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique semble extrêmement prudent ; le nombre des victimes était probablement beaucoup plus élevé.

<sup>&</sup>lt;sup>744</sup> **Doc. n° D1.3.30.25**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique en provenance de la Section politique de la division 164 intitulé « *Secret Telephone dated 1 April 1978* », 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00183357; **Doc. n° D114/282**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 23 novembre 2016, ERN 01585275, R63; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056665-01056666, R60 et R61.

<sup>&</sup>lt;sup>745</sup> Doc. n° D114/126, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 19 septembre 2015, ERN 01461341-01461342, R7 à R9, ERN 01461345-01461347, R31 à R45; Doc. nº D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056667, R74, R76, R78, ERN 01056668, R81 à R85, ERN 01056675, R132 et R133, ERN 01056676, R136 à R142, ERN 01056677, R152; Doc. nº D54/25, Procèsverbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104063-01104064, R7, R12, ERN 01104065, R20; Doc. nº D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R25; Doc. nº D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401397, lignes 3 à 10, ERN 01401397-01401398, lignes 24 à 25, 1-8, ERN 01401408-01401409; **Doc. nº D114/297.1.21**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 5 janvier 2016, ERN 01410125, ERN 01410158-01410159; Doc. nº D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R43; Doc. nº D2/17, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514, R7 à R13; Doc. nº D59/2/3.13a, Entretien de Neak Yoeun avec le DC-Cam, ERN 01396128-01396129, réponses confirmées dans le Doc. n° D54/116, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076877, R36, R39, ERN 01076878, R42. Voir également Doc. nº D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, 00976323-00976324, R41 à R50; Doc. nº D114/2, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, ERN 01113539-01113540, R7, ERN 01113541, R20; Doc. nº D114/127, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, 20 septembre 2015, ERN 01432934, R4, ERN 01432935-01432936, R13 et R14; Doc. nº D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998481-00998482, R121 à R130.

### 5.5 Site d'exécution de la plantation de durians

## 5.5.1 Objet des accusations

- 258. Tout d'abord, les éléments de preuve corroborent l'existence de plusieurs plantations de durians dans le voisinage étendu de la coopérative de Ream. Par conséquent, le coprocureur international, dans son réquisitoire définitif, fait référence à deux plantations qui auraient été utilisées comme sites d'exécution, à savoir une plantation située près du bord de mer et au pied de la chaîne de montagnes à l'ouest de ce qui était alors l'aérodrome de Kang Keng, qu'il appelle « *Durian I* », et une autre plantation située de l'autre côté, au nord-ouest de la même chaîne de montagnes et plus près de Bet Trang, qu'il appelle « *Durian II* ».
- 259. Dans l'ordonnance de soit-communiqué rendue par le co-juge d'instruction international le 24 avril 2012<sup>746</sup> et dans la réponse du co-procureur international datée du 21 juin 2012<sup>747</sup> sur la question de savoir si les co-juges d'instruction étaient saisis du site d'exécution de « la » plantation de durians, seuls ont été mentionnés des procès-verbaux d'audition faisant état de Durian I. Les textes tant de l'ordonnance de soit-communiqué<sup>748</sup> que de la réponse du co-procureur international<sup>749</sup> indiquent clairement qu'une seule plantation a fait l'objet de la requête du co-juge d'instruction international, à savoir Durian I. Il en va de même pour les accusations annoncées lors de la première comparution de **Meas Muth** devant le co-juge d'instruction international à Battambang, le 14 décembre 2015<sup>750</sup>.
- 260. Le site Durian II n'était donc pas expressément couvert par l'enquête et les éléments de preuve s'y rapportant ont fait surface par hasard au cours de l'interrogatoire des témoins dans le cadre de l'enquête sur Durian I. Les co-juges d'instruction n'ont rendu aucune autre ordonnance de soit-communiqué concernant Durian II. Bien qu'on aurait pu, théoriquement, dans la foulée, examiner Durian II dans le contexte des accusations liées au camp de travail de Bet Trang en raison de la proximité des deux sites, aucune

<sup>&</sup>lt;sup>746</sup> **Doc. n° D47**, Ordonnance de soit-communiqué, 24 avril 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>747</sup> **Doc. n° D47/1**, International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order of April 24 2012, 21 juin 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>748</sup> **Doc. n° D47**, Ordonnance de soit-communiqué, 24 avril 2012, par. 6; **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634981; **Doc. n° D2/17**, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642512.

<sup>&</sup>lt;sup>749</sup> **Doc. n° D47/1**, International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order of April 24 2012, 21 juin 2012, par. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>750</sup> **Doc. n° D174**, Written Record of Initial Appearance of Meas Muth, 14 décembre 2015, ERN 01187675, ERN 01187678.

accusation d'homicide n'a été portée au regard de Bet Trang. Dès lors, il n'est pas possible d'inclure Durian II comme site d'exécution au titre des accusations liées à Bet Trang. Les co-juges d'instruction n'ont par conséquent jamais été officiellement saisis de Durian II, aucune accusation n'a jamais été portée à l'égard de Durian II et elle n'a pas fait l'objet de l'enquête, de telle sorte qu'elle ne peut être visée par la présente ordonnance de clôture. Aux fins des présentes, toute mention d'une plantation de durians doit donc s'entendre exclusivement de ce que le co-procureur international appelle Durian I.

# 5.5.2 Emplacement et période de fonctionnement

- 261. La plantation se trouvait au pied de la chaîne de montagnes directement à l'ouest de l'aérodrome de Kang Keng, à environ un kilomètre du rivage sud-ouest et à proximité d'une plantation de cocotiers et d'orangers. Ces différentes plantations était parfois appelées les vergers de Cheng Heng<sup>751</sup>.
- 262. La plantation, qui a commencé à servir de site d'exécution dès le début de 1975, peu après la chute de Phonm Penh, a été utilisée en tant que telle au moins jusqu'à la fin de 1977<sup>752</sup>.

<sup>751</sup> Doc. nº D114/58, Written Record of Interview of Witness Som Saom, 20 mars 2015, ERN 01089950, R47 à R49; Doc. nº D114/77, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118157, R1, ERN 01118158-01118159, R10 à R12 et Doc. n° D114/77.3, Attachment 3 : Sketch of Places, 27 mai 2015, ERN 01517435; Doc. nº D114/175, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Neak Sitha, 20 février 2016, ERN 01218496, R22 à R25 et Doc. n° D114/175.1, Annex : Administrative Map of Sihanouk Vill Province, 4 mars 2016, ERN 01211334; Doc. nº D114/194, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584868, R47; Doc. nº D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015, R29 et R30; Doc. nº D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973719, R33; Doc. nº D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722, R11, R13, ERN 00977836, R14 et Doc. nº D54/26.1, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008 - 2010, 31 octobre 2013, ERN 00955542; Doc. nº D54/45, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 12 décembre 2013, ERN 00977768, R26 et Doc. nº D54/45.2, Geographical and Road Network Sihanouk Ville, 2 janvier 2014, ERN 00967555 ; Doc. nº D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202933, R1 et Doc. nº D54/89.1, Administrative Map of Prey Nob District, 3 mai 2014, ERN 00987086; Doc. no D54/109, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088479, R17; Doc. nº D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151114, R8 et R9 et Doc. n° D54/120.1, Sketch of Places, 18 août 2014, ERN 01023168; Doc. n° D2/17, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514, R6.

<sup>&</sup>lt;sup>752</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116016-01116017A32, R39; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973721, R42, 00973722, R54; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202933, R1; **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634991, R48.

### 5.5.3 Structure et personnel

263. La plantation était placée sous le contrôle de troupes rattachées à la division 164. Un témoin, militaire sous le régime du Kampuchéa démocratique, dit qu'il était déjà stationné dans les environs en 1975, avant que la sous-structure militaire de la division 164 change de nom, indiquant qu'il était membre du « bataillon 386 du Secteur 37 ». Les unités subordonnées de la division 164 cantonnées à proximité de Ream sont devenues les régiments 62 et 63<sup>753</sup>. Des témoins ont cité les personnes suivantes comme étant sous-commandants de zone : Nhann, Chorn<sup>754</sup> et Meanh<sup>755</sup>.

### 5.5.4 Utilisation comme site d'exécution

264. Il a été amplement démontré que des massacres ont été perpétrés à la plantation, même si aucun témoin oculaire n'a déclaré avoir lui-même vu une exécution. Tous les éléments de preuve sont fondés sur des ouï-dire, voire des ouï-dire doubles, même si des témoins ont déclaré avoir vu des personnes escortées dans la plantation par des militaires des régiments 62 ou 63 de la division 164. Cependant, des tendances récurrentes se dégagent des éléments de preuve et permettent de tirer des conclusions suffisamment solides et cohérentes à l'appui de l'allégation selon laquelle la plantation a été utilisée et utilisée de manière intense, comme site d'exécution. Des témoins ont déclaré que, pendant ou après le régime du Kampuchéa démocratique, de nombreux restes humains ont pu être trouvés dans la plantation. Des vêtements et des bouts de corde se trouvaient parmi les restes. Il est justifié de déduire que ces bouts de corde ont servi à attacher les victimes, d'autant que certains témoins ont déclaré avoir vu que les victimes escortées dans la plantation étaient attachées et avaient les yeux bandés <sup>756</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>753</sup> **Doc.** n° **D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235039, R12; **Doc.** n° **D114/77**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118158, R2; **Doc.** n° **D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116016, R31 (concernant le « Bataillon 386 »); **Doc.** n° **D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722, R13; **Doc.** n° **D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202934, R7; **Doc.** n° **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R43 et R44.

<sup>&</sup>lt;sup>754</sup> **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235039, R12 (Régiment 63).

<sup>&</sup>lt;sup>755</sup> **Doc. n° D114/77**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118158, R2 (Régiment 62).

<sup>&</sup>lt;sup>756</sup> **Doc.** n° **D114/5**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Phan Rin, 30 septembre 2014, ERN 01047664, R40, ERN 01047665, R42; **Doc.** n° **D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235039, R11 et R12; **Doc.** n° **D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128193, R132 à R136; **Doc.** n° **D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng

- 265. Les victimes exécutées dans la plantation semblent avoir été en grande majorité des pêcheurs thaïlandais et vietnamiens capturés par la marine, que les témoins ont reconnus principalement par leurs vêtements multicolores qui se détachaient nettement des uniformes noirs des forces armées du Kampuchéa démocratique. Il existe cependant des preuves que des civils locaux ont aussi été exécutés sur le site<sup>757</sup>.
- 266. Un élément de preuve particulièrement récurrent et macabre concerne l'utilisation de cadavres pour fertiliser la terre sous les les durians. Les cadavres étaient enterrés dans des fosses sous chaque durian. Les témoignages n'indiquent pas clairement combien de cadavres étaient enterrés sous chaque arbre, mais pour d'autres plantations de la région de Ream sous le contrôle de la division 164, ce nombre varierait de deux, au minimum, à quatre. En fait, le nombre de cadavres autour des arbres était apparemment si important à certains endroits que les arbres ont commencé à souffrird'une fertilisation excessive<sup>758</sup>. Il va de soi que la pratique n'a pas été sensiblement différente dans les

Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207340, R202, ERN 01207341, R203 à R208; Doc. nº D114/175, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Neak Sitha, 20 février 2016, ERN 01218496, R22 à R28; Doc. nº D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015-01116016, R29, R32, ERN 01116017, R41 et R42; Doc. nº D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973719-00973720, R33 à R36, ERN 00973720-00973721, R37 à R44, ERN 00973721-00973722, R45 à R51, ERN 00973722, R52 à R55; Doc. nº D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R25, ERN 00976204, R35; Doc. nº D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722, R13, ERN 00977723, R15 et R16 ; Doc. nº D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202933, R1 à R6; Doc. nº D54/118, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, ERN 01066680, R1 (renvoyant au résumé établi par le premier enquêteur); Doc. n° **D54/120.** Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151112-01151113, R4; Doc. nº D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R42, ERN 00634990-00634991, R44 à R46; Doc. nº D2/16, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 11 novembre 2010, ERN 00642917, R32 et R33; Doc. nº D2/17, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514, R6 à R14, ERN 00642515-00642516, R15 à R26, ERN 00642516-00642517, R27 à R39, ERN 00642517, R40 à R43.

<sup>757</sup> **Doc.** n° **D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015-01116016, R29, R32; **Doc.** n° **D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973719-00973720, R33 à R36, ERN 00973720-00973721, R37 à R44, ERN 00973721-00973722, R45 à R51, ERN 00973722, R52 à R55; **Doc.** n° **D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722, R13, 00977723, R15 et R16; **Doc.** n° **D54/118**, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, ERN 01066680, R1 (renvoyant au résumé établi par le premier enquêteur); **Doc.** n° **D54/120**, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151112-01151113, R4; **Doc.** n° **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R42, ERN 00634990-00634991, R44 à R46; **Doc.** n° **D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 11 novembre 2010, ERN 00642917, R32 et R33; **Doc.** n° **D2/17**, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642514, R6 à R14, ERN 00642515-00642516, R15 à R26, ERN 00642516-00642517, R27 à R39, ERN 00642517, R40 à R43; **Doc.** n° **D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235039, R11. Voir également Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique, par. 231.

<sup>758</sup> **Doc. n° D114/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 9 septembre 2014, ERN 01113538, R1, ERN 01113539, R3, R4, R6, 01113540, R8; **Doc. n° D54/123**, *Written Record of Interview of Witness Lak Saphan*, 21 août 2014, ERN 01066720, R10 à R12, ERN 01066721, R13 à R16; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202935, R20, ERN 01202936-01202937, R21 à R34; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015, R29, ERN 01116016, R32; **Doc. n° D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722, R13,

autres plantations placées sous le contrôle de la division 164 et que par conséquent, les éléments de preuve concernant d'autres plantations constituent des indicateurs utiles de la pratique ayant cours à Durian I.

- 267. Même en supposant qu'il y ait eu deux cadavres par arbre et qu'une plantation comptait en moyenne au moins plusieurs dizaines d'arbres<sup>759</sup>, et compte tenu du nombre de Vietnamiens et de Thaïlandais capturés en mer, des centaines de personnes doivent avoir été exécutées à cet endroit au fil du temps. L'estimation très prudente d'au moins 200 victimes pour toute la période d'activité du site d'exécution est justifiée leur nombre a vraisemblablement été beaucoup plus élevé<sup>760</sup>.
- 268. Les éléments de preuve recueillis concernant les autres crimes commis par la marine dans les îles le confirment, les instructions données par **Meas Muth** en sa qualité de commandant de la division 164 visaient à exécuter tous les Vietnamiens capturés en mer, dans la mesure où ils étaient depuis toujours l'ennemi juré des Khmers. Certains Thaïlandais ainsi capturés ont évité le même sort en servant de monnaie d'échange contre des marchandises. Au fil du temps, toutefois, les unités militaires du Kampuchéa démocratique dans la région reçevaient de plus en plus souvent pour instruction d'exécuter ces personnes sur place, en mer, ou à leur poste dans les îles, plutôt que de gaspiller des ressources en les envoyant à Ream pour les exécuter à la plantation <sup>761</sup>. Il apparaît également que l'ordre d'utiliser les victimes comme engrais provenait directement de **Meas Muth** <sup>762</sup>, ce qui est confirmé par la pratique uniforme consistant à les utiliser pour fertiliser la terre sur d'autres sites d'exécution sous le contrôle de la division 164 et même sur les îles ; il est très improbable qu'une telle tendance

ERN 00977723, R15 et R16; **Doc. n° D54/118**, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, ERN 01066680, R1 (renvoyant au résumé établi par le premier enquêteur); **Doc. n° D54/120**, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151112-01151113, R4; **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634990, R40 à R42, ERN 00634990-00634991, R44 à R46.

<sup>&</sup>lt;sup>759</sup> En raison des changements topographiques et surtout des mouvements importants du sol survenus dans la région au fil du temps, il n'était bien sûr plus possible d'obtenir un décompte précis des arbres, et les témoins ne se rappelaient pas les chiffres exacts. Cependant, même plusieurs dizaines d'arbres sembleraient être une estimation assez prudente. Il en va de même pour les excavations des charniers autour des arbres de durian.

<sup>&</sup>lt;sup>760</sup> **Doc. n° D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722, R13, ERN 00977723, R15 et R16 où il n'est question que de « centaines de vietnamiens ».

<sup>&</sup>lt;sup>761</sup> Voir, par exemple, **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976203, R25, ERN 00976204, R35 – indiquant que des groupes de vingt personnes ou moins devaient être exécutés immédiatement sur place alors que les groupes plus nombreux devaient être envoyés à terre. Voir également Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique, par. 231.

Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015, R29 – nonobstant le fait qu'un témoin a déclaré qu'il n'a jamais entendu Meas Muth parler de la plantation : Doc. n° D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977723, R20.

récurrente ait été constatée si ces actions avaient relevé des décisions individuelles des commandants locaux.

### 5.5.5 Visites de Meas Muth

269. Rien ne permet de conclure que **Meas Muth** a visité la plantation à un moment quelconque.

## 5.6 Crimes contre les membres des divisions 164, 502, 310 et 117

### 5.6.1 Introduction

270. À la fin de 1975 ou au début de 1976, les divisions 164, 502 et 310 étaient des « divisions centrales » placées sous le contrôle direct de l'état-major, tout comme la division 117, après son repositionnement à Kratie à la fin de 1977<sup>763</sup>. Les soldats et les officiers de ces divisions ont fait l'objet de purges à partir de 1976.

## 5.6.2 Purge de la division 164

### 5.6.2.1 Arrestations et mises en détention

271. Au sein de la division 164, il y a eu des purges massives d'unités entières et des purges visant certains militaires (tant dans le corps des officiers que parmi les rangs des simples membres). Les purges ont été menées par le personnel de la division 164 et la

<sup>763</sup> Doc. nº D114/29.1.13, Procès-verbal d'audition de l'accusé Person Kaing Guek Eav, alias Duch, 20 octobre 2009, ERN 00398172-00398173. Division 164 : voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 155. Division 502: Doc. nº D2/18, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 1er décembre 2010, ERN 00658653, R31; Doc. nº D4.1.553, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 6 janvier 2009, ERN 00283349; Doc. nº D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399824, R46 à R48; Doc. nº D1.3.32.27, Entretien de Kong Kim avec le DC-Cam, 9 juillet 2002, ERN 00403358, réponses confirmées dans le Doc. nº D114/137, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479923-01479924, R47; Doc. nº D4.1.845, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434773-00434774, R24 et R25; Doc. n° D4.1.854, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, 22 juillet 2009, ERN 00404300-00404301, ERN 00404302; Doc. nº D234/2.1.107, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nhem En], 19 avril 2016, ERN 01248830, lignes 14 à 21. Division 310 : Doc. nº D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399824, R47; Doc. nº D4.1.845, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434773-00434774, R24; Doc. n° D234.2.1.50, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique sur la situation globale des divisions 310 et 450, 12 mars 1976, ERN 00803309. Voir également Doc. nº D114/168, Written Record of Interview of Witness Prin Ngik, 8 février 2016, ERN 01218476, R58; Doc. n° D114/297.1.31, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sem Om], 20 septembre 2016, ERN 01371742-01371744; **Doc. n° D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475936, R71. Division 117: Doc. nº D54/63, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 14 février 2014, ERN 00980841, R15 ; Doc. nº D54/62, Procèsverbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980810, R4; Doc. nº D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346957, lignes 1 à 3, ERN 01346959, lignes 20 à 25 ; Doc. nº D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076743, R1, ERN 01076744, R4 à R6; Doc. nº D114/84, Written Record of Interview of Witness Ek Sophal, 12 juin 2015, ERN 01119966, R26.

plupart des militaires visés ont été placés dans des unités et des installations situées dans la zone contrôlée par la division 164. Les militaires concernés étaient envoyés en « rééducation » ou disparaissaient, la seule explication rationnelle étant qu'ils ont été tués.

- 272. La division 164 a fait l'objet d'au moins trois purges massives :
  - i. Les militaires de la zone Est;
  - ii. Le bataillon 310;
  - iii. Les bataillons 385 et 386.

Les militaires de la zone Est

- 273. Les militaires de la zone Est ont fait l'objet d'une purge massive depuis l'est du pays<sup>764</sup>. Au départ, on a prétendu que Sao Phim, qui était le secrétaire de la zone Est<sup>765</sup>, aidait les Vietnamiens<sup>766</sup>. Par la suite, tous les militaires de la zone Est ont été considérés comme des traîtres<sup>767</sup>. Un plan a été élaboré pour purger la zone Est et **Meas Muth**, Ta Mok et Sou Met ont pris part à cette opération<sup>768</sup>.
- 274. Plus de 500 soldats de la zone Est ont été envoyés à Kampong Som en 1975 pour participer à la création de la nouvelle division 164 (il est question dans les témoignages de 500 à 1 500 militaires)<sup>769</sup>. Ils étaient dirigés par Dim, devenu l'un des adjoints de

<sup>&</sup>lt;sup>764</sup> **Doc. n° D32/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Kev Vichet, 4 avril 2012, ERN 00919376, R23 ; **Doc. n° D114/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 16 juin 2015, ERN 01479959-01479960, R6.

<sup>&</sup>lt;sup>765</sup> **Doc. n° D32/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhem Hoeung, 6 mars 2012, ERN 00919349, R12; **Doc. n° D32/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Long Sat, 1<sup>er</sup> mai 2012, ERN 01001362-01001363, R3; **Doc. n° D54/96**, Procès-verbal d'audition du témoin Teng Sarim, 22 mai 2014, ERN 01001443-01001444, R5 et R6

<sup>&</sup>lt;sup>766</sup> **Doc. n° D32/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Khieu Saran, 25 avril 2012, ERN 00919324, R10.

<sup>&</sup>lt;sup>767</sup> **Doc. n° D54/96**, Procès-verbal d'audition du témoin Teng Sarim, 22 mai 2014, ERN 01001444, R6.

<sup>&</sup>lt;sup>768</sup> **Doc.** n° **D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998475, R75 ; **Doc.** n° **D114/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Rin Chhouk, 16 juin 2015, ERN 01479960-01479961, R8 à R12, ERN 01479963, R36 ; **Doc.** n° **D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479686-01479687, R28 ; **Doc.** n° **D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479922, R36, ERN 01479924, R50 à R52, ERN 01479926-01479927, R71 à R76 ; **Doc.** n° **D98/3.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Chhouk Rin], 22 avril 2013, ERN 00902553, lignes 7 à 21 ; **Doc.** n° **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin, 21 mai 2008, ERN 00268883-00268884. Voir les paragraphes qui suivent et Purges des divisions 502, 310 et 117, par. 300 à 302.

<sup>&</sup>lt;sup>769</sup> **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20 (700); **Doc. n° D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977758, R5, ERN 00977760, R19 (1,500); **Doc. n° D114/95**, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27

**Meas Muth**<sup>770</sup>. Ces troupes ont été intégrées à la marine et à d'autres unités de la division 164<sup>771</sup>.

275. Après l'arrestation de Dim au début de 1977<sup>772</sup>, ces militaires ont été désarmés<sup>773</sup> et retirés de divers endroits, notamment des îles<sup>774</sup> et des navires de la marine<sup>775</sup> et certains ont même été envoyés en formation en Chine<sup>776</sup>; d'abord les chefs, puis les simples soldats<sup>777</sup>. Lors d'une réunion au quartier général de la division 164 à Kampong Som, **Meas Muth** a annoncé que tous les militaires venant de la zone Est étaient considérés comme des « *éléments imparfaits* » et a demandé qu'ils soient complètement retirés de la division<sup>778</sup>. Les militaires de la zone Est étaient considérés comme des « *ennemis* » accusés « *d'appartenir aux mauvais éléments* » ou d'être

juillet 2015, ERN 01137191, R52 (500 à 600); **Doc. n° D114/220**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395484-01395485, R23 (environ 1 000).

<sup>&</sup>lt;sup>770</sup> Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180852-01180853, R12; Doc. n° D114/85, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119971, R10, ERN 01119973, R29; Doc. n° D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395462-01395463, R12 et R13, ERN 01395466, R17; Doc. n° D114/220, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395484-01395485, R23, R27, ERN 01395488, R47.

Doc. n° D2/9, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628165, R38; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056660, R22;
 Doc. n° D114/85, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119971, R10; Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128186-01128187, R16 et R17.

<sup>&</sup>lt;sup>772</sup> Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 157.

<sup>&</sup>lt;sup>773</sup> **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204, R15 ; **Doc. n° D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977758, R6. Voir également **Doc. n° D114/220**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395486, R31 à R33, ERN 01395489, R53 à R54.

<sup>&</sup>lt;sup>774</sup> **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188-01128189, R41, R45 à R47, R51 à R55; **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395466-01395468, R17, R23 et R24. Voir également **Doc. n° D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R5, R10, ERN 01118119, R26 et R27, R29.

<sup>&</sup>lt;sup>775</sup> **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20; **Doc. n° D54/112**, Written Record of Interview of Witness Long Chhea, 8 juillet 2014, ERN 01022566-01022567, R128 à R149.

<sup>&</sup>lt;sup>776</sup> **Doc. n° D54/76**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179178, R16 ; **Doc. n° D54/93**, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 9 mai 2014, ERN 01202964, R32. Voir également **Doc. n° D54/106**, *Written Record of Interview of Witness Sann Kan*, 10 juin 2014, ERN 01044922-01044923, R19 à R23.

<sup>777</sup> Doc. n° D2/16, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 11 novembre 2010, ERN 00642916, R20; Doc. n° D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977725-00977726, R33 à R35; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10, ERN 01118119, R31, ERN 01118120-01118121, R41. Voir également Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204, R15.

<sup>&</sup>lt;sup>778</sup> **Doc. n° D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977760, R19, ERN 00977760-00977761, R22 à R27.

<sup>779</sup> **Doc. n° D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977761, R26; **Doc. n° D114/220**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395486, R30.

<sup>&</sup>lt;sup>780</sup> **Doc. n° D54/76**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179178, R16.

de « mauvais éléments »<sup>781</sup>. Ils ont principalement été placés dans des unités de production ou des unités mobiles de la division 164 et envoyés travailler à différents endroits, notamment les camps de travail de Stung Hav et de la région de Ream ; les militaires de la zone Est ont ainsi été affectés à l'agriculture, à la construction de barrages, au creusement de canaux, à la construction de ports et au travail dans les carrières de pierre <sup>782</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>781</sup> **Doc.** n° **D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; **Doc.** n° **D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041-01235042, R19, R22; **Doc.** n° **D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395474, R61, R65.

<sup>&</sup>lt;sup>782</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 339, 344, Sites de travail de Stung Hav, par. 364, 377, 380. **Doc.** n° **D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204, R15, ERN 00973204-00973205, R19; **Doc.** n° **D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R2, ERN 00970804, R11 et R12, ERN 00970805, R17, ERN 00970806, R24 et R25; **Doc.** n° **D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977758, R6, ERN 00977759, R15 et R16. Voir également **Doc.** n° **D114/31**, *Written Record of Interview of Witness Moul Chhin*, 17 décembre 2014, ERN 01056669, R89.

### Le bataillon 310

- 276. Des militaires de la division 164, y compris du bataillon 310, ont été envoyés dans les îles de Koh Poulo Wai et de Tho Chu<sup>783</sup>. À la fin de mai et au début de juin 1975, les îles de Tho Chu et de Koh Poulo Wai ont été successivement attaquées par les Vietnamiens<sup>784</sup>. Les forces du Kampuchéa démocratique ont capitulé. Plus de 200 soldats provenant principalement du bataillon 310 ont été capturés. Ils ont été emmenés sur l'île de Koh Tral où ils ont été détenus pendant environ trois mois<sup>785</sup>.
- 277. Le roi Sihanouk a tenu une conférence spéciale pour promouvoir l'amitié et la solidarité entre le Cambodge et le Vietnam et a pu obtenir leur libération<sup>786</sup>. Quand les militaires sont retournés à Kampong Som, on ne leur faisait plus confiance<sup>787</sup>. On pensait qu'ils avaient été endoctrinés par les Vietnamiens et étaient devenus des « agents [...] du KGB et du Vietnam<sup>788</sup> ». Ils ont été retirés de leurs unités et, à l'instar des militaires de

<sup>&</sup>lt;sup>783</sup> **Doc.** n° **D54/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977883, R15; **Doc.** n° **D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116297, R29, ERN 01116302, R115, R121; **Doc.** n° **D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584872, R73; **Doc.** n° **D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779, R110 et R111; **Doc.** n° **D114/287**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Reth, 30 novembre 2016, ERN 01585326, R17.

<sup>&</sup>lt;sup>784</sup> Voir Conflits armés avec le Vietnam et la Thaïlande, par. 207. **Doc. n° D54/6.1.12**, Transcription des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [Nayan Chanda], 25 mai 2009, ERN 00334205-00334205; **Doc. n° D32/12.1**, Pham Van Tra, *A Soldier's Life : A Memoir*, 2009, *People's Army Publishing House*, Hanoi, ERN 00432793-00432794, ERN 00432797-00432799; **Doc. n° D234/2.1.1**, Document diplomatique intitulé « Relations entre le Vietnam et le Cambodge-Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV », 11 avril 1978, ERN S 00810064 - S 00810066; **Doc. n° D4.1.987**, Preuves de l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique, 26 janvier 1978, ERN 00782302-00782303.

<sup>&</sup>lt;sup>785</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116302, R121, ERN 01116303, R133, ERN 01116304, R149 à R151, R157, ERN 01116306, R192 à R194, ERN 01116308-01116309, R229; **Doc. n° D54/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977883, R15; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779, R110 et R111; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585297, R144 et R145. Voir également **Doc. n° D114/287**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Reth, 30 novembre 2016, ERN 01585330, R41 et R42.

<sup>&</sup>lt;sup>786</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116304, R158, ERN 01116306, R197, ERN 01116308-01116309, R229; **Doc. n° D114/79.1**, DC-Cam Statement of Kang Sum, mars 2015, ERN 01123283. Voir également **Doc. n° D114/85**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119970, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>787</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116304-01116305, R164 et R165, R169, ERN 01116306, R200, ERN 01116307, R202, ERN 01116308-01116309, R229; **Doc. n° D114/85**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119970-01119971, R5; **Doc. n° D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584872, R73.

<sup>&</sup>lt;sup>788</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R165, R169, ERN 01116308-01116309, R229.

la zone Est, ont été envoyés travailler dans les unités mobiles ou de production, y compris sur les sites de travail de Stung Hay et de la région de Ream<sup>789</sup>.

#### Les bataillons 385 et 386

- 278. Le Secteur 37 se trouvait dans la région de Koh Kong, dans la zone Ouest<sup>790</sup>. Les bataillons 385 et 386 ont été intégrés à la division 164<sup>791</sup>. Norng Chhan, qui faisait partie du comité de secteur, a été nommé l'un des deux commandants adjoints de la division 164<sup>792</sup>. Après l'arrestation de Chhan et de certains de ses collègues, dont on jugeait qu'ils s'étaient ralliés au Vietnam<sup>793</sup>, les militaires des bataillons 385 et 386 ont commencé à faire l'objet d'une purge<sup>794</sup>.
- 279. En 1977, une réunion s'est tenue près de l'aérodrome de Kang Keng à laquelle ont participé environ 500 militaires, dont 100 du bataillon 386 qui avaient été désarmés<sup>795</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>789</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 339 à 340, Sites de travail de Stung Hav, par. 364. **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R2, ERN 00970804, R11; **Doc. n° D54/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977884, R17; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779, R110 à R113. Voir également, **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116308-01116309, R229 à R233; **Doc. n° D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584872, R73.

<sup>&</sup>lt;sup>790</sup> **Doc. n° D54/52**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 16 janvier 2014, ERN 01106513, R9, ERN 01106514, R14; **Doc. n° D114/140**, *Written Record of Interview of Witness* Chea Phon, 18 novembre 2015, ERN 01218459, R8, R12. Voir également **Doc. n° D54/76**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179177, R7.

<sup>&</sup>lt;sup>791</sup> **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170521, R14; **Doc. n° D114/155**, Written Record of Interview of Witness Sok Ren, 13 janvier 2016, ERN 01207301-01207302, R62, R64. Voir également **Doc. n° D54/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, 23 juin 2013, ERN 01002657, R7.

<sup>&</sup>lt;sup>792</sup> **Doc.** n° **D54/10**, Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, 23 juin 2013, ERN 01002657, R7; **Doc.** n° **D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998473, R53, R57, ERN 00998476, R86; **Doc.** n° **D114/33**, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074435, R35; **Doc.** n° **D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116297, R34 à R36, ERN 01116298, R44, ERN 01116312, R269.

<sup>&</sup>lt;sup>793</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3 ; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERN 01168411, R91, ERN 01168412, R99 ; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17 à R19 ; **Doc. n° D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584865, R17 et R18. Voir également **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182879, R45 ; **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170519, R2, ERN 01170521, R14.

<sup>&</sup>lt;sup>794</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3 ; **Doc. n° D114/112**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170519, R2, ERN 01170521-01170522, R14 et R15 ; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERN 01168411, R91, ERN 01168412, R99 ; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17 à R19 ; **Doc. n° D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584865, R17 et R18. Voir également **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182879, R45.

<sup>&</sup>lt;sup>795</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116022-01116023, R8. *Cf.* **Doc. n° D114/31**, *Written Record of Interview of Witness Moul Chhin*, 17 décembre 2014, ERN 01056669, R93,

**Meas Muth** y a annoncé que Norng Chhan et les supérieurs des militaires désarmés étaient des traîtres<sup>796</sup> et qu'il ne fallait pas faire confiance aux anciens militaires du bataillon 386, car ils étaient « *affiliés au KGB et à la CIA*<sup>797</sup> ». Il a donné pour mission aux autres militaires de traquer les anciens militaires du bataillon 386<sup>798</sup>.

280. Les militaires des deux bataillons ont été envoyés dans des unités de production et des unités mobiles dans différents sites de travail de Kampong Som<sup>799</sup>. Un témoin a estimé que 80 % du bataillon 386, soit environ 100 membres, ont été envoyés travailler à Stung Hav<sup>800</sup>. De plus, après l'arrestation de Norng Chhan, 20 femmes qui travaillaient sous ses ordres en tant que cuisinières, messagères et assistantes ont été arrêtées et envoyées au centre de sécurité de Toek Sap<sup>801</sup>.

## 5.6.2.2 Retrait des unités militaires

281. Nombre des militaires ayant fait l'objet de la purge ont été désarmés et transférés dans une unité de travail aux fins de « conditionnement » 802. Les mots « conditionnement », « rééducation » et « remodelage » étaient parfois utilisés indifféremment 803. Par « conditionnement », on entendait travailler dur pour se reconstruire, s'améliorer, se

ERN 01056670, R95; **Doc. nº D54/76**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179178, R19 et R20.

<sup>&</sup>lt;sup>796</sup> **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128189, R60, R63; **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116022-01116023, R7, R8; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226274, R8 et R9.

<sup>&</sup>lt;sup>797</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116022-01116023, R8. Voir également **Doc. n° D54/76**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179178, R19

<sup>&</sup>lt;sup>798</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116022-01116023, R8.

<sup>&</sup>lt;sup>799</sup> Voir Sites de travail de Stung Hav, par. 364. **Doc. n° D54/76**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 31 mars 2014, ERN 01179178, R17 et R18; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056669, R92 et R93, ERN 01056680, R170 à R172; **Doc. n° D114/33**, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074432, R16.

<sup>800</sup> **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182876, R23, ERN 01182878, R40, ERN 01182879, R45 et R46. Voir également **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17.

<sup>801</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3.

<sup>802</sup> **Doc. n° D114/85**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119970-01119971, R3 à R5; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17 à R19, ERN 01226279, R33; **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20; **Doc. n° D54/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977758, R6.

<sup>803</sup> Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998486, R161 à R164; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207328, R101; Doc. n° D114/210, Written Record of Interview of Witness Khan Vong, 23 mai 2016, ERN 01307857, R26.

corriger ou se forger<sup>804</sup>. Ceux qui y arrivaient ou faisaient preuve de loyauté étaient renvoyés dans leur ancienne unité ou rejoignaient les travailleurs<sup>805</sup>. Les autres étaient envoyés en prison ou immédiatement exécutés<sup>806</sup>.

### 5.6.2.3 Exécutions

282. De nombreux militaires ont été arrêtés et tués ; beaucoup ont disparu et n'ont plus été revus<sup>807</sup>. Les exécutions étaient pratiquées dans la région de Kampong Som, y compris à Toek Sap, ou à S-21<sup>808</sup>. Dans certains cas, **Meas Muth** a par la suite déclaré que certains commandants étaient des traîtres<sup>809</sup> et a même lu leurs aveux ou fait entendre leur enregistrement<sup>810</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>804</sup> **Doc.** n° **D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998486, R161 à R166; **Doc.** n° **D114/25**, Procès-verbal d'audition Ou Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432530, R26; **Doc.** n° **D114/94**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant Vuthy Sam*, 22 juillet 2015, ERN 01134945-01134946, R91 à R95; **Doc.** n° **D114/178**, *Written Record of Interview of Witness Im Sokhan*, 24 février 2016, ERN 01226277-01226278, R25 et R26.

<sup>805</sup> Doc. n° D54/23, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976205, R41; Doc. n° D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00977882, R17; Doc. n° D54/43, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977882, R11; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17; Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399834, R162.

<sup>806</sup> Doc. n° D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111, R3; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115934, R37; Doc. n° D14/178, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226278, R27.

<sup>807</sup> Doc. n° D54/20, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Saom, 19 août 2013, ERN 01008071-01008072, R14; Doc. n° D54/106, Written Record of Interview of Witness Sann Kan, 10 juin 2014, ERN 01044932-01044933 R73 à R75; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115931-01115932, R15 à R17; Doc. n° D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168297-01168298, R16, ERN 01168301, R28; Doc. n° D114/58, Written Record of Interview of Witness Som Saom, 20 mars 2015, ERN 01089948, R37; Doc. n° D114/93, Procès-verbal d'audition du témoin Him Houy, 21 juillet 2015, ERN 01432757-01432758, R5 à R10; Doc. n° D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178900, R5 à R8; Doc. n° D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184824-01184826, R64 à R67, R72 à R78; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970807, R34; Doc. n° D114/120, Written Record of Interview of Witness Oum It, 9 septembre 2015, ERN 01168302, R30 et R31. Voir également Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111728, R1; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056660, R19 et R20.

<sup>&</sup>lt;sup>808</sup> Voir Centre de sécurité de Toek Sap, par. 411, 421 à 424, Militaires de la Division 164 envoyés à S-21, par. 283. Voir également **Doc. n° D114/58**, Written Record of Interview of Witness Som Saom, 20 mars 2015, ERN 01089948-01089949, R36 à R39, R42; **Doc. n° D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148799, R53 et R54; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168402-01168403, R28 à R32.

<sup>809</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003263-01003264, R28 à R32; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116011, R1 et R2; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128189, R63. Voir également **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Im Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226274, R8 et R9.

<sup>810</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, 01116011, R1 et R2 ; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128189, R56 à R63. Voir

Militaires de la Division 164 envoyés à S-21

- 283. La Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction indique le nombre minimum des personnes arrêtées et exécutées :
  - i. Entre le 7 mai 1976 et le 14 juillet 1978 (dates inclusives), qui sont les première et dernière dates connues d'entrée à S-21 d'une personne de la division 164, 57 personnes provenant de la division 164 sont entrées à S-21, de l'adjoint de division Dim jusqu'aux simples soldats<sup>811</sup>;
  - ii. La date d'exécution de 13 de ces personnes est connue<sup>812</sup>; cependant, la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que les autres ont également été exécutées<sup>813</sup>.
- 284. Plus d'une centaine de prisonniers sont « morts de maladie » le 14 février 1978, parmi lesquels au moins 4 des 57 personnes provenant de la division 164<sup>814</sup>. Plus de 200 autres personnes figurant sur la liste, appartenant à des unités militaires, dont un commandant de bataillon de la division 164, ont été envoyées de Kampong Som ou du port de Kampong Som<sup>815</sup>. Sur une période de deux mois, 10 interprètes-traducteurs

également **Doc. n° D54/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Vy, 6 décembre 2013, ERN 00977740, R23 à R25

<sup>811</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222349, n° 435, 444, ERN 01222350, n° 450, ERN 01222357, n° 627, ERN 01222358, n° 643, ERN 01222385, n° 1273, ERN 01222390, n° 1404, ERN 01222393, n° 1448, ERN 01222397, n° 1537, ERN 01222401, n° 1624, ERN 01222427, n° 2368, ERN 01222452, n° 3223, ERN 01222483, n° 3994, ERN 01222489, n° 4159 et 4160, ERN 01222515, n° 4707, ERN 01222519, n° 4797, ERN 01222536, n° 5308, ERN 01222538, n° 5342, ERN 01222548, n° 5610, ERN 01222552, n° 5729, ERN 01222567, n° 6084, 6090, 6095, ERN 01222580, n° 6402, ERN 01222590, n° 6622, ERN 01222599, n° 6876, ERN 01222613, n° 7207, ERN 01222621, n° 7383, ERN 01222628, n° 7526, ERN 01222629, n° 7546, ERN 01222658, n° 8176, ERN 01222679, n° 8618, ERN 01222710, n° 9295, ERN 01222729, n° 9724 à 9727, ERN 01222736, n° 9876, ERN 01222738, n° 9917 et 9918, ERN 01222751, n° 10189, ERN 01222753, n° 10233, ERN 01222768, n° 10571, ERN 01222771, n° 10650, ERN 01222804, n° 11478, ERN 01222828, n° 12164, ERN 01222830, n° 12218 et 12219, ERN 01222866, n° 13137, ERN 01222867, n° 13155, ERN 01222876, n° 13381, ERN 01222891, n° 13675, ERN 01222898, n° 13870, ERN 01222900, n° 13911, ERN 01222908, n° 14156, ERN 01222919, n° 14561.

<sup>812</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222390, n° 1404, ERN 01222427, n° 2368, ERN 01222483, n° 3994, ERN 01222515, n° 4707, ERN 01222519, n° 4797, ERN 01222567, n° 6084, ERN 01222599, n° 6876, ERN 01222613, n° 7207, ERN 01222621, n° 7383, ERN 01222628, n° 7526, ERN 01222629, n° 7546, ERN 01222867, n° 13155, ERN 01222891, n° 13675.

<sup>813</sup> Voir Centre de sécurité S-21, par. 167.

<sup>814</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 1222483, n° 3994, ERN 01222613, n° 7207, ERN 01222628, n° 7526, ERN 01222867, n° 13155.

<sup>815 &</sup>lt;u>Commandant de bataillon</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016, ERN 01222447, n° 3047; **Doc. n° D114/78**, *Written Record of Interview of Witness Svay Sameth*, 28 mai 2015, ERN 01115931-0115932, R16 à R19. <u>Autres personnes transférées</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222334, n° 118, ERN 01222337, n° 177, ERN 01222356, n° 590, ERN 01222357, n° 610 et 611, ERN 01222359, n° 667, ERN 01222360, n° 675, n° 687, ERN 01222361, n° 706 et 707, 709, 714, 717, ERN 01222373, n° 1030 et 1031, ERN 01222374, n° 1048, ERN 01222385, n° 1281, ERN 01222399,

parlant khmer et chinois, dont plusieurs provenaient de Stung Hav, ont été transférés à S-21 depuis le port de Kampong Som (outre les huit traducteurs-interprètes provenant de la division 164)<sup>816</sup>, la conclusion étant que ces 200 personnes ont été envoyées à S-21 sur les ordres de **Meas Muth**.

Militaires de la division 164 exécutés dans la région de Kampong Som

285. Dans des zones de la région Kampong Som sous le contrôle de la division 164, des militaires ont également été exécutés pour des manquements dans le cadre de leur travail ou parce qu'ils étaient considérés comme des ennemis, y compris aux sites de travail de Stung Hav et de la région de Ream<sup>817</sup>, à Toek Sap<sup>818</sup> et dans les villages et communes<sup>819</sup>.

n° 1580, ERN 01222405, n° 1755, ERN 01222408, n°s 1824, 1830, ERN 01222417, n° 2056, ERN 01222420, nºs 2159 et 2160, ERN 01222423, nº 2241, ERN 01222426, nº 2327, ERN 01222447, nºs 3043, 3046, 3048-3058, ERN 01222448, nos 3059 à 3073, ERN 01222450, no 3157, ERN 01222470, no 3691, ERN 01222471, nos 3692 à 3702, ERN 01222481, nºs 3952, 3965, ERN 01222482, n° 3986, ERN 01222487, n° 4107, ERN 01222488, n° 4139, ERN 01222490, n° 4168, 4178, ERN 01222497, n° 4315, ERN 01222504, n° 4457, ERN 01222505, n° 4468, ERN 01222507, n° 4543, ERN 01222521, n° 4856, ERN 01222534, n° 5228, 5231, ERN 01222536, nos 5305 à 5306, ERN 01222551, nos 5696, 5698 à 5700, 5702 et 5703, ERN 01222552, nos 5709, 5711 à 5715, 5717 à 5719, ERN 01222553, n° 5737-5738, ERN 01222558, n° 5867, ERN 01222562, n° 5964, ERN 01222565, n° 6046, ERN 01222566, n° 6065, ERN 01222571, n° 6175 à 6177, 6179, 6181, 6183 à 6186, ERN 01222577, n° 6330, ERN 01222578, n° 6345, ERN 01222592, n° 6693, 6696 et 6697, ERN 01222593, n° 6699, ERN 01222597, n° 6833, ERN 01222604, n° 6990, ERN 01222616, n° 7256, ERN 01222618, n°s 7297, 7311, ERN 01222620, nos 7336 et 7337, ERN 01222621, nos 7370, 7372 à 7374, 7384, ERN 01222628, no 7542, ERN 01222629, n° 7553, ERN 01222631, n° 7610 à 7612, ERN 01222635, n° 7677, ERN 01222642, n° 7798 à 7802, 7804, ERN 01222650, n° 7960, ERN 01222652, n° 8009 à 8012, 8014, ERN 01222657, n° 8141 à 8143, ERN 01222659, nos 8189, 8202, ERN 01222662, no 8278, ERN 01222677, nos 8589 à 8592, ERN 01222678, nos 8593 à 8601, ERN 01222679, n° 8623, ERN 01222681, n° 8672 et 8673, ERN 01222684, n° 8738, ERN 01222689, n° 8831, ERN 01222691, n° 8864, ERN 01222740, n° 9969 à 9971, ERN 01222754, n° 10247, ERN 01222769, no 10603, ERN 01222797, no 11332, 11335, ERN 01222807, no 11558 à 11566, ERN 01222818, no 10603, ERN 01222818, ERN 01222 11859 à 11861, ERN 01222819, n°s 11862 à 11864, ERN 01222820, n°s 11882 à 11884, ERN 01222841, n° 12468, ERN 01222850, nos 12698 et 12699, ERN 01222875, nos 13333, 13343, ERN 01222876, no 13373, ERN 01222877, nos 13395, 13405, ERN 01222916, no 14439.

<sup>816 &</sup>lt;u>Division 164</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016, ERN 01222567, n° 6095, ERN 01222710, n° 9295, ERN 01222729, n° 9724 à 9727, ERN 01222753, n° 10233, ERN 01222830, n° 12218. <u>En passant par le port de Kampong Som</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016, ERN 01222684, n° 8734, 8735, ERN 01222736, n° 9879, ERN 01222737, n° 9880, ERN 01222753, n° 10228 à 10232, 10234.

<sup>&</sup>lt;sup>817</sup> Voir Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 352, Sites de travail de Stung Hav, par. 396.

<sup>&</sup>lt;sup>818</sup> Voir Centre de sécurité de Toek Sap, par. 411, 421 à 424. **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665, R10; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235040, R17, ERN 01235042-01235043, R24.

<sup>819</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673-01056674, R117, R125; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050325, R123 à R128; **Doc. n° D114/226**, Written Record of Interview of Witness Hav Kim, 29 juin 2016, ERN 01479274, R102, ERN 01479275, R105.

286. Des témoins ont décrit deux situations où **Meas Muth** a personnellement participé aux faits. Dans un cas, **Meas Muth** a vu qu'un militaire s'amusait à lancer des cailloux dans les bois et l'a immédiatement battu, jusqu'à ce qu'il perde connaissance<sup>820</sup>. Dans un autre cas, alors qu'il inspectait un projet de construction militaire, **Meas Muth** a constaté que le toit d'un bâtiment n'était pas comme il le voulait et il s'est emparé d'une hache avec laquelle il a entaillé le front du superviseur du chantier<sup>821</sup>. Lorsque ses subordonnés ont voulu emmener le blessé à l'hôpital, **Meas Muth** leur a dit de ne pas le faire, sinon ils subiraient le même sort<sup>822</sup>.

Sites de crimes retenus

287. Les cadres de la division 164 faisant l'objet des purges étaient envoyés à des endroits visés dans d'autres accusations portées dans la présente ordonnance de clôture. À l'exception de quatre personnes envoyées à Toek Sap (qui font partie du nombre de victimes calculé pour ce site), il est impossible de différencier les victimes qui étaient des soldats de la division 164 des autres victimes à ces sites de crimes 823.

Sites dans les villages et communes ne faisant pas l'objet d'accusations séparées

288. Des témoins et des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ont désigné plusieurs sites dans la région de Kampong Som et ses environs – autres que ceux faisant l'objet d'accusations séparées – utilisés par la division 164 pour l'exécution de ses propres militaires<sup>824</sup>.

<sup>820</sup> Doc. n° D114/16, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053542, R24 et R25

<sup>&</sup>lt;sup>821</sup> **Doc. n° D54/30.1**, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976259-00976260, réponses confirmées dans le **Doc. n° D54/37**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 13 novembre 2013, ERN 00970811-00970812, R6 à R10, ERN 00970813, R23 à R25.

<sup>&</sup>lt;sup>822</sup> **Doc. n° D54/30.1**, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976263-00976264, réponses confirmées dans le **Doc. n° D54/37**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 13 novembre 2013, ERN 00970811-00970812, R6.

<sup>823</sup> **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032419-01032420, R6; **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116021-01116022, R3 à R7; **Doc. n° D54/20**, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Saom, 19 août 2013, ERN 01008069-01008070, R7 à R9; **Doc. n° D114/77**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118158, R2 à R5; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128197, R207; voir, a contrario, **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399793, R90 à R97. Voir autrement Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream), par. 339, Sites de travail de Stung Hav, par. 364, Centre de sécurité de Toek Sap, par. 411.

<sup>&</sup>lt;sup>824</sup> Voir, par exemple, **Doc. n° D114/25**, Procès-verbal d'audition Ou Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432529, R20, ERN 01432532, R31 à R33.

- Andoung Thma, où il est resté jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens. Il a été affecté à une unité mobile et a été détenu pendant environ un an ; il se souvient que, chaque nuit, quelques prisonniers y étaient tués<sup>825</sup>. Si on utilise un nombre minimal de deux prisonniers par nuit, puisque le témoin n'a pas précisé de nombre minimal plus élevé, que l'on omet le premier mois de 1978, car le témoin affirme avoir été arrêté le 1<sup>er</sup> février 1978 et être resté « *environ un an* », et que l'on utilise le nombre de jours moyen d'une année d'un point de vue statistique (360 jours), le résultat de ce calcul est de 660 personnes exécutées (2 x 330).
- 290. En 1979, un témoin a vu les restes d'un « *grand nombre* » de soldats du KD à Smach Daeng et dans les environs<sup>826</sup>. Il a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un champ de bataille, mais d'un site d'exécution pour les militaires envoyés à Smach Daeng<sup>827</sup>.
- 291. Le mari de Ten Yin, Kuo Bun, a servi dans une unité d'artillerie de la division 164 à Stung Hav et sur les îles<sup>828</sup>. Il aurait été tué sur un bateau dans la région de Ou Kach<sup>829</sup>. Ten Yin a toutefois été informée que son mari avait été tué au pied de la montagne de Ou Kach. Elle s'est immédiatement rendue à Ou Kach, qui se trouve à environ trois ou quatre kilomètres du village de Pou Thoeung où elle habitait et a trouvé 10 corps, parmi lesquels elle a reconnu son mari, car elle pouvait clairement voir son visage<sup>830</sup>.

### 5.6.3 Purges des divisions 502, 310 et 117

# 5.6.3.1 Emplacement, opérations et organisation des divisions 502, 310 et 117

Division 502

292. En avril 1975, la division 502 avait été établie et était sous le commandement de Sou Met (« Frère 65 »)<sup>831</sup>, qui a occupé ce poste pendant toute la période du KD<sup>832</sup>. Cette

<sup>825</sup> **Doc. n° D114/226**, Written Record of Interview of Witness Hav Kim, 29 juin 2016, ERN 01479274, R102, ERN 01479275, R105, R109, ERN 01479276, R114 à R116, ERN 01479283, R166, ERN 01479284, R169.

<sup>826</sup> Doc. nº D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111730, R7.

<sup>827</sup> Doc. nº D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111730, R8.

<sup>828</sup> **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050308, R11, ERN 01050326-001050327, R137 à R139, ERN 01050328, R148.

<sup>829</sup> Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050324, R121.

<sup>830</sup> **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050323, R115, ERN 01050324, R121, ERN 01050325, R123 et R124, R126, ERN 01050331, R167.

<sup>&</sup>lt;sup>831</sup> **Doc. n° D4.1.242**, Procès-verbal d'audition du témoin Phann Pich, 22 septembre 2008, ERN 00376061-00376062.

division comprenait l'armée de l'air du PCK<sup>833</sup>, dont les forces étaient postées à l'aéroport de Pochentong (Phnom Penh) et à d'autres aéroports, comme Siem Reap, Kampong Chhnang, Kampong Som (Kang Keng), Kampong Cham et Battambang<sup>834</sup>. Lvey était commandant adjoint et responsable de l'aéroport de Kampong Chhnang et Phal était responsable de la logistique<sup>835</sup>.

293. Des militaires d'autres unités ont été transférés à la division 502 dans le cadre de la restructuration de l'armée qui a eu lieu lors d'une assemblée tenue pour la célébration de l'anniversaire du 17 avril 1975<sup>836</sup> et, fin 1976 ou début 1977, la division 11 (devenue par la suite la division 605) a été dissoute et intégrée à la division 502, un peu près au même moment où Ta Saom, commandant de la division 11, et d'autres ont été arrêtés<sup>837</sup>. La division 12 (devenue par la suite 703) et la division 502 ont également fusionné<sup>838</sup> et les membres de la division 170 ont aussi été intégrés à la division 502 en

<sup>&</sup>lt;sup>832</sup> Autres orthographes de son nom : Sou Samet, Sou/Ta Meth. **Doc. n° D4.1.513**, Procès-verbal d'audition du témoin Khin Vat, 6 avril 2009, ERN 00375491 ; **Doc. n° D55/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pich Daree, 10 mai 2013, ERN 00984859-00984860, R1 et R2 ; **Doc. n° D4.1.841**, Procès-verbal d'audition du témoin Ung Ren, 7 mai 2013, ERN 00987514, R54 à R56 ; **Doc. n° D2/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 13 juillet 2010, ERN 00657776, R13 à R15 ; **Doc. n° D2/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ERN 00658652, R24 et R25, R28 ; **Doc. n° D114/273**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 1<sup>er</sup> novembre 2016, ERN 01389986, R64 ; **Doc. n° D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434776, R45 et R46 ; **Doc. n° D55/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Chin Kimthong, 9 mai 2013, ERN 00986662, R1. Voir, a contrario, **Doc. n° D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin Chin Chuon Thi, 2 mars 2010, ERN 00520456, R3 (Sou Met est devenu commandant au début de 1976).

<sup>833</sup> **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399843, R248; **Doc. n° D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434773-00434774, R24 et R25; **Doc. n° D55/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Ung Ren, 7 mai 2013, ERN 00987515, R58; **Doc. n° D4.1.854**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, 22 juillet 2009, ERN 00404300-00404301, ERN 00404302.

<sup>&</sup>lt;sup>834</sup> **Doc. n° D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434774, R25 ; **Doc. n° D55/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Ung Ren, 7 mai 2013, ERN 00987515, R61 ; **Doc. n° D4.1.854**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, 22 juillet 2009, ERN 00404300-00404301.

<sup>835</sup> Doc. n° D4.1.510, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 7 mars 2009, ERN 00342677-00342678;
Doc. n° D54/51, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2014, ERN 01059854, R3; Doc. n° D114/148, Written Record of Interview of Witness Pich Daree, 17 décembre 2015, ERN 01207245, R59;
Doc. n° D4.1.508, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Man, 4 mars 2009, ERN 00355863-00355864;
Doc. n° D4.1.503, Procès-verbal d'audition du témoin Loeung Kimchhong, 11 février 2009, ERN 00339907-00339908. Voir également Doc. n° D4.1.504, Procès-verbal d'audition du témoin Kev Kin, 12 février 2009, ERN 00355857-00355858.

<sup>836</sup> **Doc. n° D54/51**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 15 janvier 2014, ERN 01059854, R1, ERN 01059855, R9.

<sup>837</sup> **Doc. n° D114/199**, Written Record of Interview of Witness Sreng Thi, 7 avril 2016, ERN 01300061, R27, ERN 01300062, R37, ERN 01300063, R42 à R47; **Doc. n° D2/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 13 juillet 2010, ERN 00657775, R12; **Doc. n° D114/273.1**, DC-Cam Statement of Ou Leang, 17 septembre 2004, ERN 01392827-01392829, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/273**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 1<sup>er</sup> novembre 2016, ERN 01389981-01389982, R6 et R7; **Doc. n° D2/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ERN 00658653, R31.

<sup>838</sup> Doc. nº D2/18, Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ERN 00658653, R31;
Doc. nº D4.1.837, Procès-verbal d'audition du témoin Hen Sophal, 31 août 2009, ERN 00426314-00426315;

1976<sup>839</sup>. Outre les membres de la division 310 envoyés au site de travail de l'aéroport de Kampong Chhnang pour travailler sous la division 502<sup>840</sup>, certains ont été transférés à la division même<sup>841</sup>.

294. La division 502 était composée d'au moins deux régiments (51 et 52) et il est difficile de dire si les trois bataillons mentionnés par le témoin dans sa déposition (531, 532 et 533) étaient indépendants ou sous le commandement d'un troisième régiment : si la numérotation donne à penser qu'ils auraient été sous le commandement d'un régiment 53, les statistiques du PCK ne font pas état de l'existence d'un régiment 53 et les bataillons y sont énumérés séparément, de sorte que la déposition du témoin n'est pas concluante sur ce point<sup>842</sup>. Le bataillon 531 était chargé de l'entretien et des services aéroportuaires en général; le bataillon 532 était chargé de la mécanique des aéronefs et des armes, et était basé à l'aéroport de Pochentong; le bataillon 533 était chargé du « *pilotage* » et de l'affectation des pilotes, et était également basé à l'aéroport de Pochentong<sup>843</sup>. Selon les statistiques du PCK, en avril et octobre 1976 et en mars 1977, la division 502 comptait environ 5 500 membres<sup>844</sup>.

#### Division 310

**Doc.** n° **D234/2.1.107**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nhem En], 19 avril 2016, ERN 01248824-01248826.

<sup>839</sup> Doc. n° D45, Written Record of Interview of Civil party Thorng Channa, 6 avril 2012, ERN 00802845-00802846

<sup>840</sup> Voir par. 308.

R120; **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479932, R120; **Doc. n° D46**, Procès-verbal d'audition de Che Heap (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 6 avril 2012, ERN 01519643. Voir également **Doc. n° D10.1.71**, Lettre de Sou Met adressée à Duch intitulée « *Dear beloved brother Kaing Guek Eav, alias Duch* », 4 octobre 1977, ERN 00178070.

<sup>842</sup> Doc. n° D1.3.5.19, List of Forces in April 1976, 27 avril 1976, ERN 00509701; Doc. n° D1.3.5.21, List of Forces in October 1976, 25 octobre 1976, ERN 00233924; Doc. n° D1.3.30.6, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le deuxième stage de l'État-major », 23 novembre 1976, ERN 00623202-00623204; Doc. n° D55/7, Procès-verbal d'audition du témoin Pich Daree, 10 mai 2013, ERN 00984861-00984867, Note de l'enquêteur; Doc. n° D4.1.242, Procès-verbal d'audition du témoin Phann Pich, 22 septembre 2008, ERN 00376061-00376062; Doc. n° D2/2, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 13 juillet 2010, ERN 00657776, R17; Doc. n° D4.1.854, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, 22 juillet 2009, ERN 00404302.

<sup>843</sup> **Doc.** n° **D2/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 13 juillet 2010, ERN 00657776, R17; **Doc.** n° **D4.1.841**, Procès-verbal d'audition du témoin Sokh Chhay, 27 octobre 2009, ERN 00434743-00434746; **Doc.** n° **D4.1.854**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, 22 juillet 2009, ERN 00404301-00404302; **Doc.** n° **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, 14 février 2009, ERN 00353136-00353137; **Doc.** n° **D4.1.242**, Procès-verbal d'audition du témoin Phann Pich, 22 septembre 2008, ERN 00231404, ERN 00376061-00376062.

<sup>&</sup>lt;sup>844</sup> **Doc. n° D1.3.30.9**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », 7 avril 1977, ERN 00334995 ; **Doc. n° D1.3.5.19**, *List of Forces in April 1976*, 27 avril 1976, ERN 00509701 ; **Doc. n° D1.3.5.21**, *List of Forces in October 1976*, 25 octobre 1976, ERN 00233924. Voir également **Doc. n° D55**/7, Procès-verbal d'audition du témoin Pich Daree, 10 mai 2013, ERN 00984863, R22 (effectif estimatif 7 000).

- 295. Suivant la prise de Phnom Penh en avril 1975, les unités de la division 310 étaient stationnées à Phnom Penh, près de Wat Phnom<sup>845</sup>, de Tuol Kouk<sup>846</sup> et du pont de Chroy Changwar<sup>847</sup>. Le quartier général de la division était situé au nord de l'actuel hôpital de Kuntheak Bopha<sup>848</sup>. La division 310 était sous le commandement de Oeun<sup>849</sup> et des témoins ont indiqué que Yan, Kim et Voeung étaient commandants adjoints et membres<sup>850</sup>.
- 296. La division se composait de trois régiments (un régiment était formé de trois bataillons, un bataillon de trois compagnies, une compagnie de trois sections et une section de trois escouades de 12 soldats)<sup>851</sup>: le régiment 11, ayant comme commandant Voeung et

<sup>&</sup>lt;sup>845</sup> **Doc. n° D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486097; **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399821-01399823, R15 à R24; **Doc. n° D1.3.27.21**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, 11 novembre 1976, ERN 00876991.

d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486097; **Doc. n° D4.1.151**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205017; **Doc. n° D114/268**, Written Record of Interview of Witness Souy Sao, 11 octobre 2016, ERN 01479474, R10 et R11; **Doc. n° D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432482, R7 et R8, R11; **Doc. n° D2/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hat, alias Ly Hat, 20 juillet 2010, ERN 00579713-00579714, R21; **Doc. n° D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785; **Doc. n° D1.3.27.21**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, 11 novembre 1976, ERN 00876991.

Boc. n° D4.1.556, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486097.
 Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399822-01399823, R24 à R31.

<sup>849</sup> Son nom est aussi orthographié: Euan, Oeurn, et Ouen. **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01479919, R6 et R7; **Doc. n° D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432482, R7 et R8, ERN 01432482-01432483, R14; **Doc. n° D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205017; **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399822-01399823, R25; **Doc. n° D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475925-01475926, R2, ERN 01475927, R13; **Doc. n° D114/268**, Written Record of Interview of Witness Souy Sao, 11 octobre 2016, ERN 0149474, R10 à R13; **Doc. n° D2/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hat, alias Ly Hat, 20 juillet 2010, ERN 00579712-00579713, R13; **Doc. n° D228/1.1.1**, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01399936-01399937, R1, ERN 01399937, R10; **Doc. n° D4.1.1150**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205011-00205013; **Doc. n° D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Samhuon, 6 mars 2009, ERN 00355871-00355873; **Doc. n° D114/196**, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01432713-01432714, R1, ERN 01432714, R5.

<sup>850</sup> **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399822-01399823, R24 à R26; **Doc. n° D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475927, R11, R13; **Doc. n° D114/255**, Written Record of Interview of Witness Van Veng, 14 septembre 2016, ERN 01475987, R112 à R117; **Doc. n° D228/1.1.1**, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01399936-01399937, R1, ERN 01399937, R10; **Doc. n° D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205017; **Doc. n° D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Samhuon, 6 mars 2009, ERN Doc. n° D4.1.509; **Doc. n° D114/196**, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01432713-01432714, R1 et R2, ERN 01432714, R7.

<sup>851</sup> **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399822-01399823, R24, R27 et R28; **Doc. n° D114/259**, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476010, R36; **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01184773-01184774, R15 et R16; **Doc. n° D114/225**, Written

commandant adjoint Chhan<sup>852</sup>; le régiment 12, ayant comme commandant Pheng<sup>853</sup>; et un troisième régiment, ayant comme commandant Song et commandant adjoint Chet<sup>854</sup>. Outre la structure régulière, il y avait, entre autres, le bataillon spécial 312<sup>855</sup>, le bataillon 314 chargé de la logistique<sup>856</sup> et l'unité autonome des handicapés K-4, affectée à la riziculture<sup>857</sup>. Une section du bataillon 32, lui-même sous le troisième régiment commandé par Song, montait la garde de la prison de la division, également dirigée par Song<sup>858</sup>.

297. Selon les statistiques du PCK, la division 310 comptait plus de 6 000 membres en mars et en juin 1977, essentiellement des militaires, faisant de cette division la deuxième plus grande division du PCK<sup>859</sup>. Les membres du personnel de la division 310 provenaient principalement de la zone Nord<sup>860</sup>.

Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475926, R5 et R6, R10; **Doc. nº D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432482, R7 et R8, ERN 01432485-01432486, R30 à R33.

<sup>852</sup> **Doc. n° D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432482, R7 et R8, ERN 01432482-01432483, R14; **Doc. n° D114/268**, Written Record of Interview of Witness Souy Sao, 11 octobre 2016, ERN 0149474, R10, ERN 0149475, R20 à R22.

<sup>853</sup> **Doc. n° D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475926, R4 à R7; **Doc. n° D1.3.30.5**, DK Military Report, 20 octobre 1976, ERN 00897650.

<sup>854</sup> Doc. n° D114/137, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01479919, R9; ERN 01479921-01479922, R29 à R32; Doc. n° D114/259, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476010, R36.

<sup>855</sup> **Doc. n° D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399822-01399823, R24, R27 et R28 ; **Doc. n° D4.1.1014**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique provenant du Secteur politique de la division 310 intitulé « Compte rendu daté du 26 mai 1976 », 26 mai 1976, ERN 00612260-00612261, par. 7.

<sup>856</sup> **Doc. n° D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785.

<sup>857</sup> **Doc. n° D114/259**, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476009-01476010, R13 à R17, R27 et R28, R34; **Doc. n° D1.3.32.18**, Entretien de Keo Loeu avec le DC-Cam, 15 février 2005, ERN 00812762; **Doc. n° D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin Sum Sokhan, 13 février 2009, ERN 00483993-00483994.

<sup>&</sup>lt;sup>858</sup> **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479920, R14, ERN 01479921, R22 à R26 ; **Doc. n° D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486096, ERN 00486097-00486098.

<sup>859</sup> **Doc. n° D1.3.30.9**, Statistiques des forces communes – mars 1977, 7 avril 1977, ERN 00334995 ; **Doc. n° D1.3.12.19**, Effectif des militaires du pays, Division 310, 13 juin 1977, ERN 00593507.

<sup>&</sup>lt;sup>860</sup> **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01479920, R14, ERN 01479921, R22 à R26.

#### Division 117

298. À la fin de 1977, la division 117 était en garnison dans la province de Kratie son quartier général était établi dans le village de Kat Dai, dans le district de Snuol, et elle disposait d'un autre bureau au pont de Krakor, dans le nord de Kratie<sup>861</sup>. Elle était sous le commandement de Rom<sup>862</sup> (un parent de **Meas Muth**)<sup>863</sup> jusqu'à ce qu'il soit arrêté fin 1978<sup>864</sup>. Leang était commandant adjoint ; même si certains éléments de preuve

<sup>&</sup>lt;sup>861</sup> Forces en garnison ou transférées à Kratie à la fin de 1977 : **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076743-01076744, R1 et R2, ERN 01076744, R4, R6 ; **Doc. n° D114/192** Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1<sup>er</sup> avril 2016, ERN 01226334, R16 à R20. Voir également **Doc. n° D114/191**, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238019, R9 à R13 ; **Doc. n° D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980809, R2, ERN 00980809-00980810, R5. Quartier général : **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076746, R23. Voir également **Doc. n° D114/192**, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1<sup>er</sup> avril 2016, ERN 01226335, R24 ; **Doc. n° D114/191**, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238019, R11 et R12. Bureau : **Doc. n° D54/60.2**, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996570-00996571, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/297.1.22**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346445-01346446, 01346446 : lignes 23 à 25, ERN 01346447, lignes 1, 10 à 13.

<sup>862 &</sup>lt;u>Son nom est aussi orthographié</u>: Khun Sarom, Sarom, Khun Rom, Khun Rum, Rum. **Doc. n° D114/191**, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238019-01238020, R13 et R14; **Doc. n° D114/101**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 6 août 2015, ERN 01400070, R1; **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076752, R50; **Doc. n° D114/204**, Written Record of Interview of Witness Suos Siyat, 3 mai 2016, ERN 01305909, R47.

<sup>863</sup> **Doc. n° D114/170**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Mon, 15 février 2016, ERN 01206362-01206363, ERN 01206364-01206365, R19 à R21; **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076752, R50; **Doc. n° D54/60.2**, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996567-00996568. Voir également **Doc. n° D59/2/4.16a**, DC-Cam Statement of Seng Soeun, 11 février 2006, ERN 00753845, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396059-01396062, R29 et R30. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/216**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 11 juin 2016, ERN 01337012-01337013, R49 à R54.

<sup>&</sup>lt;sup>864</sup> Doc. n° D114/157.1.1, DC-Cam Statement of Chhuon Nhean and Reang Sophai, 8 avril 2012, ERN 01505784; **Doc. nº D114/157.1.3**, DC-Cam Statement of Chen Phat, 20 mai 2012, ERN 01507019-01507020, ERN 01507028-01507029, réponses confirmées dans le Doc. n° D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226334, R16, R20, ERN 01226335, R22, R26; Doc. nº D114/170, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Mon, 15 février 2016, ERN 01206362-01206363, ERN 01206364-01206365, R19 et R20; Doc. nº D114/157.1.4, DC-Cam Statement of Hao Ao, 27 juin 2012, ERN 01507107; Doc. nº D114/297.1.22, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346445-01346446, 01346446 : lignes 19 à 25, ERN 01346447, lignes 1, 8 à 9, ERN 01346449-01346450, 01346449 : lignes 12 à 20 ; Doc. n° D54/60.2, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996566-00996567; Doc. nº D114/204, Written Record of Interview of Witness Suos Siyat, 3 mai 2016, ERN 01305908-01305909, R32, R38 à R49; Doc. nº D114/210, Written Record of Interview of Witness Vong Khan, 23 mai 2016, ERN 01307857, R30 à R32; Doc. nº D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076744, R6; Doc. nº D114/157.1.5, DC-Cam Statement of Yous Phatt, 28 mars 2012, ERN 01505815. Voir également Doc. n° D4.1.313, Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique signé Rom et intitulé « Télégramme 06 », 2 mars 1978, ERN 00597360-00597361. Voir par. 316 et 317 ci-dessus concernant l'arrestation de Rom.

isolés indiquent le contraire, la plupart des éléments de preuve confirment que Leang était l'adjoint<sup>865</sup>.

299. La division 117 comprenait les forces de diverses régions et divisions ayant été transférées à partir de la fin de l'année 1977 et pendant toute l'année 1978<sup>866</sup>. Elle se composait de trois régiments : le régiment 15, sous le commandement de Phan ; le régiment 16, sous le commandement de Nim (qui était également membre du comité de la division 117)<sup>867</sup> ; et le régiment 17, sous le commandement de Chhut<sup>868</sup>. Les éléments de preuve fournissent des informations différentes quant à la taille de cette division, allant de « plus d'un millier » à environ 3 000 hommes<sup>869</sup>. Étant donné que, selon les statistiques du PCK, la taille des divisions variait entre environ 3 500 et

<sup>865</sup> **Doc. n° D114/297.1.22**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346449-01346450, 01346449: lignes 12 à 20; **Doc. n° D114/204**, Written Record of Interview of Witness Suos Siyat, 3 mai 2016, ERN 01305909, R47 à R49; **Doc. n° D114/157.1.3**, DC-Cam Statement of Chen Phat, 20 mai 2012, ERN 01507028, réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/192**, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226335, R22, R25, ERN 01226336, R34 (où son nom est orthographié Lieng). S'agissant des fonctions de Rom en tant qu'adjoint, voir **Doc. n° D114/157.1.2**, DC-Cam Statement of Sao Sau, 20 mai 2012, ERN 01506963; **Doc. n° D114/190**, Written Record of Interview of Witness Hor Or, 30 mars 2016, ERN 01238005, R31.

Fin de l'année 1977: Doc. n° D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226334, R16 à R18. Toute l'année 1978: Doc. n° D114/191, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238019, R9 à R13; Doc. n° D114/203, Written Record of Interview of Witness Menh Noeum, 27 avril 2016, ERN 01306468, R9 à R12; Doc. n° D114/204, Written Record of Interview of Witness Suos Siyat, 3 mai 2016, ERN 01305908, R32, R38, ERN 01305909, R44; Doc. n° D114/190, Written Record of Interview of Witness Hor Or, 30 mars 2016, ERN 01238004, R21 à R27; Doc. n° D114/157.1.5, DC-Cam Statement of Yous Phatt, 28 mars 2012, ERN 01505814-01505815. Voir également Doc. n° D114/157.1.2, DC-Cam Statement of Sao Sau, 20 mai 2012, ERN 01506953, 01506957, 01506961. Voir, par exemple, pour ce qui est des faits survenus plus tôt en 1977: Doc. n° D114/92, DC-Cam Statement of Chen Pat, 20 mai 2012, ERN 01507020, R16 à R18; Doc. n° D54/62, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980809, R2; Doc. n° D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346949, lignes 21 à 25.

<sup>&</sup>lt;sup>867</sup> **Doc. n° D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813, R24.

Régiment 15: Doc. n° D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226334, R21; Doc. n° D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076745, R11. Voir, a contrario, Doc. n° D114/157.1.2, DC-Cam Statement of Sao Sau, 20 mai 2012, ERN 01506963; Doc. n° D114/191, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238020, R15. Régiment 16: Doc. n° D114/191, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238020, R16; Doc. n° D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226334, R21; Doc. n° D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076746, R17; Doc. n° D114/210, Written Record of Interview of Witness Vong Khan, 23 mai 2016, ERN 01307857, R30 à R32. Régiment 17: (le nom de Chhut étant aussi orthographié Chhuth) Doc. n° D114/191, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238020, R16; Doc. n° D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01238020, R16; Doc. n° D114/204, Written Record of Interview of Witness Suos Siyat, 3 mai 2016, ERN 01305909, R45; Doc. n° D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076746, R21.

<sup>&</sup>lt;sup>869</sup> **Doc.** n° **D114/157.1.3**, *DC-Cam Statement of Chen Phat*, 20 mai 2012, ERN 01507024, ERN 01507027; **Doc.** n° **D114/52**, *Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo*, 22 février 2015, ERN 01076745, R8; **Doc.** n° **D114/204**, *Written Record of Interview of Witness Suos Siyat*, 3 mai 2016, ERN 01305909, R39, R42, R44.

8 500 hommes, le scénario le plus probable est que cette division comptait 3 000 hommes<sup>870</sup>.

### 5.6.3.2 Purge de la division 502

300. Si certains membres de la division 502 sont entrés à S-21 dès février 1976<sup>871</sup>, les arrestations massives au sein de la division 502 ont toutefois commencé plus tard dans l'année, lorsqu'une centaine d'anciens militaires de la zone Est (anciennement de la division 170) sont entrés à S-21 entre juillet et novembre 1976, et se sont poursuivies jusqu'au 28 décembre 1978<sup>872</sup>. Ces militaires étaient considérés comme des traîtres, l'ancien secrétaire de la zone Est, Sao Phim, étant accusé de collaboration avec les Vietnamiens<sup>873</sup>. Parmi les autres personnes transférées, il y avait d'anciens membres des divisions 11, 310 et 450<sup>874</sup>; et, sur le nombre total des personnes envoyées à S-21, il y avait environ 125 cadres de rang inférieur<sup>875</sup>.

<sup>870</sup> Doc. n° D54/39.1, Statistic of forces, 7 avril 1977, ERN 01109103.

<sup>871</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoners List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222406, n° 1765, ERN 01222875, n° 13335, ERN 01222876, n° 13374, ERN 01222879, n° 13438, ERN 01222890, n° 13651, ERN 01222893, n° 13731.

<sup>872</sup> Juillet-novembre 1976 : **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoners List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222338, nos 206, 210 à 212, ERN 01222339, nos 217, 219, 221 à 225, 228 à 232, ERN 01222340, nos 235 et 236, ERN 01222341, n° 255, ERN 01222343, n° 319 à 326, ERN 01222344, n° 327 à 344, 346, ERN 01222345, nos 347 à 364, ERN 01222346, nos 365 à 369, 375 à 384, ERN 01222347, nos 385 à 392, ERN 01222348, n° 408 et 409, ERN 01222397, n° 1548, ERN 01222402, n° 1655, ERN 01222478, n° 3866, ERN 01222532, n° 5190, ERN 01222539, n° 5382, ERN 01222547, n° 5579, ERN 01222591, n° 6647, ERN 01222620, nos 7342, 7357, ERN 01222637, no 7701, ERN 01222664, no 8302, ERN 01222689, no 8835, ERN 01222769, n° 10597, ERN 01222775, n° 10736, ERN 01222889, n° 13641, ERN 01222898, n°s 13864, 13866 à 13868. Voir également **Doc. n° D2/18**. Procès-verbal d'audition du témoin Sreng Thi. 1<sup>er</sup> décembre 2010. ERN 00658653-00658654, R31. 28 décembre 1978 : Doc. nº D114/230.1.1, OCIJ S-21 Prisoners List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222853, n° 12786. S'agissant du fait que la division 170 était une division de la zone Est, voir Doc. nº D4.1.845, Procès-verbal d'audition du témoin Lonh Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434772-00434774, R24; Doc. nº D45, Written Record of Interview of Civil party Thorng Channa, 6 avril 2012, ERN 00802845; Doc. nº D114/165, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Khan, 2 février 2016, ERN 01432375-01432377, R33; Doc. nº D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01246896, R48, ERN 01399842-01399843, R238.

<sup>873</sup> Voir Purge de la Division 164, par. 273.

<sup>874</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoners List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt) : <u>ancienne Division 11 : ERN</u> 01222348, n° 418, ERN 01222383, n° 1239, ERN 01222454, n° 3268 et 3269, ERN 01222455, n° 3274, 3276, ERN 01222492, n° 4204, 4208, ERN 01222493, n° 4209, ERN 01222495, n° 4259 à 4262, ERN 01222496, n° 4266, 4270, ERN 01222498, n° 4326, 4329, ERN 01222499, n° 4342, ERN 01222557, n° 5833, ERN 01222853, n° 12767, ERN 01222874, n° 13328; <u>ancienne Division 310 :</u> ERN 01222491, n° 4200 et 4201, ERN 01222492, n° 4202, 4205, 4207, ERN 01222493, n° 4211 à 4215, 4217, 4220, 4222, ERN 01222496, n° 4265; <u>ancienne Division 450 :</u> ERN 01222413, n° 1944, ERN 01222492, n° 4203, ERN 01222493, n° 4210, 4218 et 4219, ERN 01222555, n° 5805, ERN 01222929, n° 14886 à 14888.

<sup>875</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoners List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222338, n° 211 et 212, ERN 01222339, n° 217, 221 à 225, 228, 232, ERN 01222340, n° 235 et 236, ERN 01222344, n° 338 et 339, ERN 01222345, n° 353, ERN 01222346, n° 365 et 366, 368 et 369, 380, ERN 01222347, n° 387, 389, 391 et 392, ERN 01222348, n° 414, 422, 425, ERN 01222349, n° 427, ERN 01222351, n° 498, ERN 01222367, n° 859, ERN 01222394, n° 1474, ERN 01222402, n° 1651 à 1653, ERN 01222406, n° 1765, ERN 01222410, n° 1866, ERN 01222411, n° 1889, ERN 01222413, n° 1955, ERN 01222420, n° 2133, ERN 01222421, n° 2189 à

- 301. La liste de S-21 établie par le bureau des co-juges d'instruction fait état du nombre minimal des personnes arrêtées et exécutées :
  - i. Entre février 1976 et le 28 décembre 1978 (inclus), soit la dernière date d'entrée connue d'un membre de la division 502<sup>876</sup>, 343 membres de la division 502 sont entrés à S-21<sup>877</sup> : et

2193, 2198, ERN 01222422, n°s 2199 et 2200, 2204, ERN 01222425, n°s 2294 et 2295, 2298, ERN 01222437, n°s 2744 à 2748, ERN 01222438, n°s 2752 à 2755, 2757 à 2760, ERN 01222440, n°s 2830 à 2831, ERN 01222454, n°s 3268 à 3270, 3272, ERN 01222455, n°s 3274 à 3276, ERN 01222467, n° 3600, ERN 01222476, n° 3820, ERN 01222482, n° 3968, ERN 01222489, n° 4156, ERN 01222492, n° 4205, ERN 01222493, n°s 4212, 4223, ERN 01222495, n°s 4260 et 4261, ERN 01222496, n°s 4267 à 4269, ERN 01222497, n°s 4292 et 4293, ERN 01222498, n° 4329, ERN 01222499, n°s 4344 et 4345, ERN 01222502, n° 4422, ERN 01222537, n° 5316, ERN 01222543, n° 5468, ERN 01222545, n°s 5535-5536, ERN 01222547, n° 5579, ERN 01222552, n° 5710, ERN 01222556, n°s 5811, 5824, ERN 01222585, n° 6528, ERN 01222586, n° 6532, ERN 01222589, n° 6619, ERN 01222599, n° 6862, ERN 01222620, n° 7357, ERN 01222752, n° 10211, ERN 01222808, n° 11604, ERN 01222809, n°s 11605, 11609 et 11610, ERN 01222843, n° 12520, ERN 01222853, n° 12786, ERN 01222855, n°s 12848 et 12849, ERN 01222870, n° 13234, ERN 01222875, n° 13335, ERN 01222890, n°s 13646, 13651, ERN 01222893, n° 13731, ERN 01222894, n° 13747, ERN 01222898, n°s 13866 à 13868, ERN 01222913, n° 14340, ERN 01222929, n°s 14886 à 14888.

<sup>876</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoners List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222853, n° 12786. 877 **Doc. nº D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoners List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222338, nºs 206, 210 à 212, ERN 01222339, nos 217, 219, 221 à 225, 228 à 232, ERN 01222340, nos 235 et 236, ERN 01222341, no 255, ERN 01222343, nos 319 à 326, ERN 01222344, nos 327 à 344, 346, ERN 01222345, nos 347 à 364, ERN 01222346, nos 365 à 369, 373 et 384, ERN 01222347, nos 385 à 392, ERN 01222348, nos 408 et 409, 414, 418, 422, 425, ERN 01222349, n° 427, ERN 01222351, n° 498, ERN 01222367, n° 859, 863, ERN 01222375, n° 1075, ERN 01222383, n° 1239, ERN 01222388, n° 1343, ERN 01222389, n° 1363, ERN 01222394, n° 1474, ERN 01222397, n° 1548, ERN 01222402, n° 1651 à 1653, 1655, ERN 01222405, n° 1756, ERN 01222406, n° 1765, ERN 01222407, n° 1786, ERN 01222410, n° 1866, ERN 01222411, n° 1889, ERN 01222412, n° 1924, ERN 01222413, nos 1944, 1955, ERN 01222414, no 1979, ERN 01222417, nos 2053, 2062, ERN 01222420, no 2133, ERN 01222421, nos 2185 et 2186, 2189 à 2193, 2196, 2198, ERN 01222422, nos 2199 et 2200, 2204, 2207, ERN 01222424, nos 2275, 2277, ERN 01222425, nos 2293 à 2295, 2298, ERN 01222427, nos 2348, 2362, ERN 01222434, n° 2604, ERN 01222437, n° 2735 et 2736, 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2604, ERN 01222438, n° 2736, 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2736, 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2736, 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2736, 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2738, 2741 à 2748, 2750 et 2751, ERN 01222438, n° 2751, ERN 0122248, n° 2751, ERN 01222 2752 à 2755, 2757 à 2761, ERN 01222440, nos 2825, 2827 à 2831, ERN 01222454, nos 3268 à 3270, 3272, ERN 01222455, nos 3274 à 3276, ERN 01222467, no 3600, ERN 01222476, no 3820, ERN 01222478, nos 3866, 3882, ERN 01222482, n° 3968, ERN 01222489, n° 4155 à 4157, ERN 01222491, n° 4200 et 4201, ERN 01222492, nºs 4202 à 4208, ERN 01222493, nºs 4209 à 4223, ERN 01222495, nºs 4258 à 4264, ERN 01222496, nºs 4265 à 4270, ERN 01222497, nos 4290 à 4293, ERN 01222498, nos 4326, 4329, ERN 01222499, nos 4342, 4344 à 4346, ERN 01222502, n° 4422, ERN 01222512, n°s 4642 et 4643, 4645, ERN 01222513, n° 4651, ERN 01222516, n°s 4734, 4740, ERN 01222517, n° 4754, ERN 01222530, n° 5129, ERN 01222532, n° 5190, ERN 01222537, n° 5 5316, 5335, ERN 01222539, n° 5382, ERN 01222540, n° 5385, ERN 01222543, n° 5468, ERN 01222545, n° 5 5535 et 5536, ERN 01222547, n° 5579, ERN 01222552, n° 5710, ERN 01222555, n° 5805, ERN 01222556, n°s 5811, 5824, ERN 01222557, n° 5833, ERN 01222561, n° 5934, ERN 01222566, n° 6067-6072, ERN 01222568, n° 6106, ERN 01222569, n° 6129, ERN 01222585, n° 6528 et 6529, ERN 01222586, n° 6532, ERN 01222589, n° 6619, ERN 01222591, n° 6647, ERN 01222599, n° 6862, ERN 01222611, n° 7157, 7167, ERN 01222620, nºs 7342, 7357, ERN 01222621, nº 7381, ERN 01222637, nº 7701, ERN 01222650, nºs 7975, 7979, ERN 01222657, n° 8147, ERN 01222660, n° 8213, ERN 01222663, n° 8283, 8287, ERN 01222664, n° 8302, ERN 01222689, n° 8835, ERN 01222706, n° 9213 à 9217, ERN 01222748, n° 10127, ERN 01222752, n° 10211, ERN 01222757, n° 10319, ERN 01222769, n° 10597, ERN 01222771, n° 10635, ERN 01222772, n° 10662, ERN 01222775, n° 10736, ERN 01222786, n° 11061, ERN 01222788, n° 11088, ERN 01222808, n°s 11603 et 11604, ERN 01222809, nos 11605 à 11610, 11612 à 11616, ERN 01222843, no 12520, ERN 01222853, nos 12767, 12786, ERN 01222855, nos 12848 et 12849, ERN 01222858, no 12930, ERN 01222867, no 13159, ERN 01222870, nos 13233 et 13234, ERN 01222873, no 13297, ERN 01222874, no 13328, ERN 01222875, no 13335, ERN 01222876, n° 13374, ERN 01222879, n° 13438, ERN 01222889, n° 13641, ERN 01222890, n°s 13646, 13651, ERN 01222893, nos 13721, 13731, ERN 01222894, no 13747, ERN 01222898, nos 13864, 13866 à 13868,

- ii. La date d'exécution de 55 personnes est connue<sup>878</sup>; or, la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager pour les autres personnes est qu'elles ont également été exécutées<sup>879</sup>.
- 302. De plus, en janvier 1977, 150 anciens militaires de la zone Est appartenant à la division 502, qui étaient basés à proximité de l'aéroport de Pochentong, ont été transférés à un village à l'ouest de Ta Khmao, pour être « *rééduqués* » en effectuant des travaux agricoles. Des « *réunions sur le mode de vie* » se tenaient toutes les semaines, au cours desquelles on demandait souvent aux travailleurs de rédiger leur biographie. Sur une période non précisée, de nombreux travailleurs ont été emmenés, après quoi, il n'en restait plus que 15. On leur disait que ceux qui avaient disparu avaient été « *écrasés* » parce qu'ils étaient « *contre le parti* » et qu'ils subiraient le même sort s'ils s'opposaient également<sup>880</sup>. La conclusion est donc que ces 135 disparus ont été tués.

## 5.6.3.3 Participation de Meas Muth à la purge de la division 502

303. Il n'y a aucune preuve de la participation directe de **Meas Muth** à la purge de la division 502.

# 5.6.3.4 Purge de la division 310

304. Si des arrestations ont été effectuées au sein de la division 310 dès la fin de l'année 1975 et tout au long de l'année 1976<sup>881</sup>, les arrestations massives ont

ERN 01222913, n° 14340, ERN 01222921, n° 14607, ERN 01222922, n° 14647, ERN 01222923, n° 14693, ERN 01222929, n°s 14886 à 14888.

<sup>878</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoners List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222388, n° 1343, ERN 01222394, n° 1474, ERN 01222413, n° 1955, ERN 01222417, n° 2053, 2062, ERN 01222420, n° 2133, ERN 01222421, n° 2186, 2189 à 2194, 2196, 2198, ERN 01222422, n° 2199 et 2200, 2204, 2207, ERN 01222425, n° 2298, ERN 01222427, n° 2348, ERN 01222437, n° 2735, ERN 01222454, n° 3268 à 3270, 3272, ERN 01222455, n° 3274, 3276, ERN 01222476, n° 3820, ERN 01222530, n° 5129, ERN 01222537, n° 5316, ERN 01222543, n° 5468, ERN 01222552, n° 5710, ERN 01222566, n° 6067, 6069, 6071 et 6072, ERN 01222585, n° 6529, ERN 01222586, n° 6532, ERN 01222589, n° 6619, ERN 01222599, n° 6862, ERN 01222611, n° 7167, ERN 01222650, n° 7979, ERN 01222663, n° 8283, ERN 01222706, n° 9215, 9217, ERN 01222786, n° 11061, ERN 01222853, n° 12786, ERN 01222855, n° 12848 et 12849, ERN 01222873, n° 13297, ERN 01222875, n° 13335, ERN 01222879, n° 13438, ERN 01222890, n° 13646, 13651, ERN 01222893, n° 13731.

<sup>&</sup>lt;sup>879</sup> Voir Centre de sécurité S-21, par. 167.

<sup>880</sup> **Doc. n° D45**, Written Record of Interview of Civil party Thorng Channa, 6 avril 2012, ERN 00802846-00802849.

<sup>881</sup> **Doc.** n° **D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479924, R54, ERN 01479925, R60 à R64; **Doc.** n° **D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475927, R11 et R12, ERN 0147928, R18; **Doc.** n° **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin Him Horn, 18 décembre 2009, ERN 00441616-00441617; **Doc.** n° **D114/257**, Written Record of Interview of Witness Seam Kao, 16 septembre 2016, ERN 01475999, R17 à R22, ERN 01476001, R47 à R49; **Doc.** n° **D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222656, n° 8135.

commencé par celle du commandant de la division, Oeun, et d'autres membres de haut rang de la division. Oeun a participé à des réunions du PCK jusqu'au 21 novembre 1976<sup>882</sup> et, selon la date à laquelle il est entré à S-21 (19 février 1977)<sup>883</sup> et des témoignages<sup>884</sup>, il a dû être arrêté entre ces deux dates. L'arrestation de Oeun a eu lieu après celle de Koy Thuon, *alias* Thuch (secrétaire de la zone Nord avant le 17 avril 1975)<sup>885</sup>, qui l'avait mis en cause<sup>886</sup>.

305. Peu après l'arrestation de Oeun, au moins une réunion de la division 310 a été tenue par le personnel de la zone Sud-Ouest au cours de laquelle les participants ont été informés que Oeun avait été arrêté parce qu'il était un traître, et un enregistrement audio de ses aveux a été diffusé<sup>887</sup>. En outre, des témoins ont ajouté qu'on leur avait conseillé de s'efforcer de se corriger et de ne pas imiter les traîtres<sup>888</sup>, qu'ils étaient des subordonnés

<sup>882</sup> **Doc. nº D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, ERN 00322984-00322986.

<sup>883</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222656, n° 8135.

Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205018; Doc. n° D4.1.511, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339326-00339327; Doc. n° D4.1.773, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785; Doc. n° D114/137, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01479922, R34; Doc. n° D114/196, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01432713-01432714, R1 et R2, ERN 01432714-01432715, R14; Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01246899, R102 à R106, ERN 01399829-01399830, R110 à R115. Voir également Doc. n° D4.1.773, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785.

<sup>885</sup> **Doc. n° D4.1.774**, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411792; **Doc. n° D98/1.2.18**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kaing Guek Eav, *alias* Duch], 26 mars 2012, ERN 00794982-00794983, 00794982 : lignes 2 à 8; **Doc. n° D4.1.824**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436912-00436913, R1 et R2; **Doc. n° D4.1.821**, Procès-verbal d'audition du témoin Suon Kanil, 18 août 2009, ERN 00426142-00426145; **Doc. n° D4.1.1150**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205011-00205013. Voir également **Doc. n° D4.1.554**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 17 janvier 2009, ERN 00486092-00486093.

<sup>&</sup>lt;sup>886</sup> **Doc. n° D4.1.774**, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411792. Voir également **Doc. n° D114/258**, *Written Record of Interview of Witness Lay Ean*, 17 septembre 2016, ERN 01484900-01484901, R11 et R12, ERN 01484903, R36.

<sup>887</sup> **Doc.** n° **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205018; **Doc.** n° **D4.1.511**, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339326-00339327; **Doc.** n° **D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785; **Doc.** n° **D114/254**, Written Record of Interview of Witness Sin Soth, 13 septembre 2016, ERN 01479425, R20 à R23, ERN 01479426, R36 à R38; **Doc.** n° **D114/255**, Written Record of Interview of Witness Van Veng, 14 septembre 2016, ERN 01475982, R36 à R44, ERN 01475983-01475984, R65 à R74; **Doc.** n° **D114/257**, Written Record of Interview of Witness Seam Kao, 16 septembre 2016, ERN 01475999, R20 à R22, ERN 01476000, R36, ERN 01476001-01476002, R54 à R57; **Doc.** n° **D114/259**, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476009, R13, R17 à R21, ERN 01476010, R38 à R41; **Doc.** n° **D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R26.

<sup>888</sup> **Doc. n° D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785.

de traîtres et devaient travailler dur pour se refaire<sup>889</sup> ou qu'ils n'avaient commis aucune faute et seraient épargnés<sup>890</sup>.

- 306. Son Sen a également expliqué aux participants d'un cours de formation donné à proximité de Wat Phnom que Oeun avait été arrêté pour trahison et qu'ils ne devraient pas s'affoler mais s'améliorer, puis il a annoncé que Nha avait été nommé commandant de la division<sup>891</sup>. La nomination de Nha, qui était également de la zone Sud-Ouest, est corroborée par certains témoins<sup>892</sup>, alors que d'autres disent que Phan est devenu le commandant de la division<sup>893</sup>. Nha a également été arrêté par la suite, mais aucun successeur n'a été nommé<sup>894</sup>.
- 307. Suivant l'arrestation de Oeun, les personnes qui occupaient des postes de direction dans la hiérarchie ont été arrêtées au moins jusqu'au niveau de la compagnie<sup>895</sup>, dont le commandant adjoint ou membre Voeung, le commandant de régiment Song et l'adjoint Chet ainsi que Voeun (épouse de Oeun et présidente de l'hôpital de la division 310);

<sup>889</sup> **Doc. n° D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>890</sup> **Doc. n° D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486096, ERN 00486098-00486099.

<sup>891</sup> Doc. nº D4.1.774, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411790-00411792

<sup>892</sup> Son nom est aussi orthographié Nath, Nhan, et Nhor. **Doc. n° D114/259**, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476009, R13, R17 à R21, ERN 01476011, R43 à R45; **Doc. n° D114/268**, Written Record of Interview of Witness Souy Sao, 11 octobre 2016, ERN 01479474, R10, R14, R16 et R17; **Doc. n° D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411785; **Doc. n° D4.1.511**, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339326-00339327. Voir également **Doc. n° D4.1.1150**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205013-00205014.

<sup>893</sup> Son nom est aussi orthographié Pin. **Doc. n° D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486096, ERN 00486098-00486099; **Doc. n° D114/258**, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484900-01484901, R11 et R12, ERN 01484907, R93 à R98; **Doc. n° D114/257**, Written Record of Interview of Witness Seam Kao, 16 septembre 2016, ERN 01475999, R15 à R22, ERN 01476003, R76 et R77. Voir également **Doc. n° D4.1.554**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 17 janvier 2009, ERN 00486092-00486094.

<sup>&</sup>lt;sup>894</sup> **Doc. n° D114/268**, Written Record of Interview of Witness Souy Sao, 11 octobre 2016, ERN 01479474, R10, R14, R16 et R17, ERN 01479476, R46 et R47; **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222877, n° 13398.

Bys. Doc. n° D4.1.1151, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205018; Doc. n° D4.1.511, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339325-00339327; Doc. n° D114/138, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R26, R28, ERN 01432485, R29; Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399828-01399829, R102 et R103, ERN 01399830-01399832, R127 à R130, ERN 01399839-01399841, R218 à R220; Doc. n° D114/257, Written Record of Interview of Witness Seam Kao, 16 septembre 2016, ERN 01475999, R20 à R22, ERN 01476000 A36, ERN 01476001, R48 à R50; Doc. n° D4.1.509, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Samhuon, 6 mars 2009, ERN 00355873-00355874, ERN 00355874-00355875; Doc. n° D4.1.773, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411786; Doc. n° D114/137, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01479922, R33 et R34; Doc. n° D4.1.556, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486096, ERN 00486098-00486099.

ces quatre personnes sont entrées à S-21 en février 1977<sup>896</sup>. Prim Koek, épouse de Voeung, a été envoyée à S-21 en mars 1977<sup>897</sup>.

308. Si de simples militaires et d'autres membres de rang inférieur de la division 310 ont également été envoyés à S-21<sup>898</sup>, nombreux sont ceux, y compris des membres du personnel hospitalier, qui ont d'abord été démobilisés et envoyés aux fins de « *conditionnement* », souvent dans les rizières, dans des régions au nord de Phnom Penh, à Boeng Pra Yab<sup>899</sup> (près de Tuol Sangkae)<sup>900</sup> ou à Anlong Kangan<sup>901</sup>, et beaucoup ont ensuite été transférés à Kampong Chhnang, notamment au site de travail de l'aérodrome<sup>902</sup>. Le bataillon 17 a été créé, basé à Boeng Pra Yab/Tuol Sangkae, au

<sup>896</sup> **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479922, R34; **Doc. n° D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486096, ERN 00486098-00486099; **Doc. n° D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Samhuon, 6 mars 2009, ERN 00355873-00355874, ERN 00355874-00355875; **Doc. n° D4.1.774**, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411791; **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222603, n° 6961, ERN 01222642, n° 7806, ERN 01222614, n° 7214, ERN 01222887, n° 13594.

<sup>897</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222433, n° 2543.

<sup>898</sup> **Doc. n° D1.3.28.55**, Chan's Report About Prisoners Intake on 31 October 1977, 1er novembre 1977, ERN 01408086-01408087; **Doc. n° D1.3.30.14**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « À l'intention du bien-aimé camarade Duch », 26 mars 1976, ERN 00305216-00305217. Voir par exemple **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222402, n° 1648, ERN 01222425, n° 2301 à 2319.

Boc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R117, ERN 01399830-01399832, R125 à R127, ERN 01399832-01399833, R138, ERN 01399833-01399834, R153 et R154; Doc. n° D4.1.511, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339326-00339327; Doc. n° D114/196, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01432713-01432714, R1, ERN 01432716, R30; Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399828-01399829, R102 et R103, ERN 01399830-01399832, R125 à R127; Doc. n° D4.1.509, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Samhuon, 6 mars 2009, ERN 00355873-00355874, ERN 00355874-00355875; Doc. n° D4.1.774, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411792.

<sup>900</sup> Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R117, ERN 01399830-01399832, R125 à R127, ERN 01399832-01399833, R138, ERN 01399833-01399834, R153 et R154; Doc. n° D4.1.1151, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205018; Doc. n° D114/258, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484900-01484901, R11 et R12. Voir également Doc. n° D228/1.1.1, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01399936-01399937, R1 et R2, ERN 01399937, R11, ERN 01399939, R28 et R29; Doc. n° D4.1.554, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 17 janvier 2009, ERN 00486092-00486093.

Poli Le nom de cette localité est aussi orthographié Anlung Kngan, Anlong Kngan. Doc. n° D114/225, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475927-01475928, R16 et R17; Doc. n° D4.1.1151, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205018; Doc. n° D114/138, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R26; Doc. n° D114/196, Procès-verbal d'audition du témoin Tuon Sim, 4 avril 2016, ERN 01432713-01432714, R1, ERN 01432716, R30; Doc. n° D114/259, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476009, R13, R17 à R21, ERN 01476011, R46.

poc. n° D4.1.1151, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205016-00205019; Doc. n° D4.1.511, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339326-00339327; Doc. n° D114/138, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R26; Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril

- sein duquel des arrestations quotidiennes avaient lieu et certaines personnes ont également envoyées à l'aérodrome de Kampong Chhnang<sup>903</sup>.
- 309. On a dit aux subordonnées des personnes arrêtées qu'ils étaient des traîtres ou que leurs commandants étaient des traîtres<sup>904</sup>, et/ou qu'ils devaient s'investir dans leur travail pour démontrer qu'ils n'étaient pas des traîtres<sup>905</sup>. Les biographies d'au moins quelques personnes ont été recueillies lors de la période de repos<sup>906</sup>. Ceux qui avaient commis des « *fautes mineures* » risquaient d'être envoyés à Prey Sar et ceux ayant commis des « *fautes graves* », à S-21<sup>907</sup>. Outre les aveux de Oeun, ceux de Koy Thuon ont été diffusés à plusieurs reprises à l'intention des personnes qui cultivaient le riz à Tuol Sangkae<sup>908</sup>.
- 310. La division 310 a été dissoute ou reformée en tant que division 207 suivant la nomination de Nha au poste de commandant, à peu près à l'époque où le combat a été

2016, ERN 01399829-01399830, R117, ERN 01399830-01399832, R125 à R127, ERN 01399832-01399833, R138, ERN 01399833-01399834, R161 et R162, ERN 01399834-01399836, R175 à R177; **Doc. n° D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475928-01475929, R20 à R22, ERN 01475935, R67; **Doc. n° D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Samhuon, 6 mars 2009, ERN 00355873-00355875; **Doc. n° D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411786; **Doc. n° D4.1.774**, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411792.

903 Doc. n° D4.1.774, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411792-00411793; Doc. n° D4.1.1150, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205012-00205014; Doc. n° D114/258, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484901, R12 à R14, R17; Doc. n° D4.1.1151, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 4 mars 2008, ERN 00205017-00205019; Doc. n° D114/225, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475928, R20, ERN 01475932, R50, ERN 01475935, R66; Doc. n° D1.3.32.16, Entretien de Him Hon, alias Ream avec le DC-Cam, 19 février 2004, ERN 00823160, ERN 00823169.

904 Doc. n° D114/137, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479922, R34
 et R35; Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R117, ERN 01399830-01399832, R125 à R127, ERN 01399832-01399833, R138, R143, ERN 01399833-01399834, R161 à R165; Doc. n° D114/225, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475928-01475929, R20 à R22, ERN 01475935, R67.

905 Doc. nº D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R117, ERN 01399830-01399832, R125 à R127, ERN 01399832-01399833, R138, ERN 01399833-01399834, R161 et R162.

<sup>906</sup> Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R117, ERN 01399830-01399832, R125 à R127, ERN 01399832-01399833, R138, R143, ERN 01399833-01399836, R161 à R168; Doc. n° D114/258, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484901, R12, R17, ERN 01484905, R72.

<sup>907</sup> **Doc. n° D114/259**, Written Record of Interview of Witness Keo Loeu, 19 septembre 2016, ERN 01476011, R43 et R44.

908 Doc. n° D4.1.554, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 17 janvier 2009, ERN 00486092-00486093;
 Doc. n° D4.1.1150, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205011-00205014;
 Doc. n° D114/258, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484903, R36 et R37.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No: D267

engagé avec les troupes vietnamiennes en 1977<sup>909</sup>. Toutefois, des membres étaient toujours envoyés à S-21<sup>910</sup>.

<sup>909</sup> **Doc. n° D114/258**, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484900-01484901, R11 et R12, ERN 01484907, R90 à R96; **Doc. n° D114/255**, Written Record of Interview of Witness Van Veng, 14 septembre 2016, ERN 01475982, R35 à R40, ERN 01475983, R59 à R61, ERN 01475984-01475985, R83 et R84; **Doc. n° D114/257**, Written Record of Interview of Witness Seam Kao, 16 septembre 2016, ERN 01475999, R18 à R22, ERN 01476002, R60 et R61; **Doc. n° D114/225**, Written Record of Interview of Witness Him Han, 28 juin 2016, ERN 01475927-01475928, R15 et R16.

<sup>&</sup>lt;sup>910</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222850, n°s 12706 à 12713.

Participation du personnel de la zone Sud-Ouest et de la division 502

311. Les commandants d'unités arrêtés au sein de la division 310/207 ont tous été remplacés par des cadres de la zone Sud-Ouest et les unités dont le commandant avait été arrêté étaient alors supervisées par des cadres de la zone Sud-Ouest ou de la division 502<sup>911</sup>. Les arrestations étaient généralement effectuées par des personnes appartenant à la zone Sud-Ouest ou à la division 502<sup>912</sup>. Un témoin affirme que Son Sen s'est déplacé pour arrêter des soldats mais cette partie de témoignage n'est pas précise repose sur des suppositions et n'est donc pas fiable<sup>913</sup>.

Nombre de membres du personnel de la division 310 ayant fait l'objet de la purge

312. Les témoignages concernant le nombre d'arrestations ne sont pas clairs. Si un témoin affirme que, à Tuol Sangkae, sur une période d'un mois, des personnes ont été arrêtées tous les jours et emmenées à Prey Sar, ses propos concernant les arrestations et le nombre de personnes sont contradictoires, et il reconnaît également qu'il ne sait pas où ces personnes ont été transférées et que ses déclarations concernant Prey Sar sont fondées sur des ouï-dire ; il n'est donc pas considéré comme fiable sur ces points<sup>914</sup>. D'autres témoins affirment que cinq soldats de leur unité ont été arrêtés<sup>915</sup>, que tous les

<sup>911</sup> **Doc.** n° **D114/225**, *Written Record of Interview of Witness Him Han*, 28 juin 2016, ERN 01475928, R20, ERN 01475930, R35 à R38, ERN 01475931, R44, 01475932, R50; **Doc.** n° **D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R27 et R28; **Doc.** n° **D114/254**, *Written Record of Interview of Witness Sin Soth*, 13 septembre 2016, ERN 01479425, R20 à R23, ERN 01479246, R36; **Doc.** n° **D114/257**, *Written Record of Interview of Witness Seam Kao*, 16 septembre 2016, ERN 01475999, R20 à R22, ERN 01476000, R36, ERN 01476001, R48 à R50, R52; **Doc.** n° **D114/259**, *Written Record of Interview of Witness Keo Loeu*, 19 septembre 2016, ERN 01476009, R13, R17 à R21, ERN 01476011, R43 et R44; **Doc.** n° **D4.1.554**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 17 janvier 2009, ERN 00486092-00486093; **Doc.** n° **D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486095-00486096, ERN 00486098-00486099; **Doc.** n° **D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin Tes Trech, 19 juin 2009, ERN 00411783-00411786; **Doc.** n° **D4.1.774**, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411792; **Doc.** n° **D114/198**, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R113, ERN 01399830-01399832, R125 et R126, ERN 01399832-01399833, R138 à R143.

<sup>&</sup>lt;sup>912</sup> **Doc. n° D114/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432484, R22, ERN 01432484-01432485, R28 ; **Doc. n° D114/255**, *Written Record of Interview of Witness Van Veng*, 14 septembre 2016, ERN 01475982, R36 à R44, ERN 01475983, R61 à R65 ; **Doc. n° D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479919, R1, ERN 01479923, R41 à R44, ERN 01479925, R58.

<sup>913</sup> **Doc. nº D114/258**, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484902, R20 à R23.

<sup>914</sup> **Doc. n° D114/258**, Written Record of Interview of Witness Lay Ean, 17 septembre 2016, ERN 01484901, R12 à R14, R17, ERN 01484903-01484904, R41 à R51, R57; **Doc. n° D4.1.1150**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205012-00205014.

<sup>915</sup> Doc. nº D114/138, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Yoeun, 12 novembre 2015, ERN 01432483-01432485, R24, R26, ERN 01432485-01432486, R32.

membres d'une compagnie ont été arrêtés sauf  $10^{916}$ , que 25 personnes de l'« *unité 17* » ont été arrêtées et n'ont jamais été revues<sup>917</sup>, et que deux ou trois personnes du bataillon 17 étaient arrêtées « *[presque] tous les jours* », ce qui donne un total de 200 à 300 personnes<sup>918</sup>. Il existe toutefois un risque manifeste de recoupement entre ces récits et ceux concernant les personnes qui se sont retrouvées à S-21, c'est pourquoi il est supposé que celles-ci ont été incluses dans ce nombre minimal<sup>919</sup>.

- 313. La liste de S-21 établie par le bureau des co-juges d'instruction fait état du nombre minimal des personnes arrêtées et exécutées :
  - i. Entre le 19 février 1977 (date à laquelle Oeun est entré à S-21) et le 18 décembre 1978, soit la dernière date d'entrée connue à S-21 d'une personne de la division 310 ou de la division 207 (ces deux dates comprises), 928 personnes de la division 310/207 sont entrées à S-21<sup>920</sup> ; et

<sup>&</sup>lt;sup>916</sup> Doc. n° D114/198, Procès-verbal d'audition du témoin Pin Sam Aun, 18 avril 2016, ERN 01399829-01399830, R112 à R117.

<sup>917</sup> Doc. nº D4.1.774, Procès-verbal d'audition du témoin Yoeun Sambau, 23 juin 2009, ERN 00411789-00411792

<sup>918</sup> **Doc. n° D4.1.1150**, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Ean, 4 mars 2008, ERN 00205013-00205014.

<sup>&</sup>lt;sup>919</sup> Voir par exemple **Doc.** n° **D114/137**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 12 novembre 2015, ERN 01479925, R61; **Doc.** n° **D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin Kong Kim, 9 janvier 2009, ERN 00486098-00486099; **Doc.** n° **D4.1.511**, Procès-verbal d'audition du témoin Sem Hoeun, 10 mars 2009, ERN 00339328-00339329.

<sup>920</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222333, n° 92, ERN 01222335, n° 135, ERN 01222336, n° 148, 164, ERN 01222338, n° 195, ERN 01222349, n° 438, ERN 01222352, n° 503, 505, ERN 01222355, n° 586, ERN 01222356, n° 608, ERN 01222363, n° 741, ERN 01222365, n° 811, ERN 01222366, n° 828, ERN 01222367, n° 852, 864, ERN 01222381, n° 1209, ERN 01222382, n° 1217, 1218, 1222, ERN 01222383, n° 1241, ERN 01222385, n° 1327, ERN 01222389, n° 1374, ERN 01222390, n° 1405, ERN 01222395, 1498, ERN 01222399, n° 1593, ERN 01222402, n° 1659, ERN 01222406, n° 1776, ERN 01222407, n°s 1787, 1789, 1797, ERN 01222410, n°s 1869, 1872, ERN 01222412, n° 1938, ERN 01222422, n° 2201, ERN 01222423, n°s 2232, 2235, 2236, ERN 01222425, n°s 2297, 2311, 2312, 2314 à 2319, ERN 01222426, n°s 2337 à 2345, ERN 01222427, n°s 2349, 2351, 2352, 2354, 2356, 2365 à 2367, 2371 à 2373, ERN 01222428, n°s 2375, 2376, 2379, 2380, 2389 à 2392, 2394 à 2398, ERN 01222429, n°s 2399 à 2423, ERN 01222430, nos 2424 à 2460, 2462 à 2466, ERN 01222431, nos 2467 à 2501, ERN 01222432, nos 2502 à 2539, ERN 01222433, nos 2540 à 2584, ERN 01222434, nos 2585 à 2601, ERN 01222438, nos 2771, 2773, ERN 01222439, nos 2796, 2798, ERN 01222440, no 2815, ERN 01222441, nos 2855, 2857, ERN 01222443, no 2919, ERN 01222444, n° 2948, ERN 01222447, n° 3042, ERN 01222451, n° 3194, ERN 01222452, n° 3229 à 3233, ERN 01222453, nos 3234 à 3255, ERN 01222454, nos 3256 à 3263, ERN 01222458, nos 3329, 3351, ERN 01222459, n° 3362 à 3367, 3369 à 3378, ERN 01222464, n° 3514, ERN 01222468, n° 3644, ERN 01222469, nºs 3660 à 3666, ERN 01222473, n° 3745, ERN 01222476, nºs 3812, 3822, ERN 01222477, n° 3861, ERN 01222478, n° 3881, ERN 01222479, n° 3889 et 3890, ERN 01222482, n° 3970, 3980 à 3983, ERN 01222483, nºs 3995, 4000, ERN 01222484, nºs 4019, 4022, ERN 01222489, nº 4143, ERN 01222490, nºs 4172 et 4173, ERN 01222494, n°s 4224, 4227, 4231, ERN 01222496, n°s 4281, 4283 et 4284, ERN 01222497, n° 4312, ERN 01222498, n° 4335, ERN 01222499, n° 4354, ERN 01222500, n° 4355, 4377 et 4378, ERN 01222501, n° 4380, ERN 01222502, nos 4414, 4423, ERN 01222503, no 4424, ERN 01222507, nos 4544, 4547, ERN 01222508, no 4548, ERN 01222514, n° 4689, ERN 01222515, n° 4701, ERN 01222517, n° 4750, 4753, ERN 01222519, n° 4819, ERN 01222521, nos 4852 et 4853, ERN 01222525, nos 4977, 4980 et 4981, 4983, ERN 01222526, nos 4984 à 4993, 4995 à 5003, 5005 à 5017, ERN 01222527, nos 5019 à 5024, 5026 à 5030, 5032-5036, 5038 à 5044,

ii. La date d'exécution de 496 d'entre elles est connue<sup>921</sup>; or, la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que les autres personnes ont également été exécutées<sup>922</sup>.

5046, ERN 01222528, nos 5047 et 5048, 5050 à 5058, ERN 01222531, no 5148, ERN 01222538, nos 5358 et 5359, ERN 01222540, nos 5391, 5403, ERN 01222544, nos 5488, 5491 à 5492, 5496, ERN 01222545, no 5533, ERN 01222546, n° 5565, ERN 01222547, n° 5576, 5590, ERN 01222550, n° 5666, 5676, ERN 01222557, n° 5842, ERN 01222559, nos 5878, 5900, ERN 01222560, nos 5916, 5924, ERN 01222561, nos 5926, 5944 à 5946, ERN 01222562, nos 5970, 5972, ERN 01222563, no 5974, ERN 01222564, nos 6010 à 6013, ERN 01222565, nos 6039, 6041 à 6043, 6045, 6047, ERN 01222566, nos 6049 à 6051, ERN 01222568, nos 6109 à 6117, ERN 01222569, nos 6140, 6144 à 6146, 6148, 6150 et 6151, ERN 01222570, nos 6152 et 6153, ERN 01222571, nos 6187 à 6190, ERN 01222571, n° 6193, 6195, ERN 01222572, n° 6201 à 6204, ERN 01222574, n° 6267, ERN 01222581, nos 6426 à 6432, ERN 01222582, nos 6434 à 6438, 6441 à 6452, 6454 à 6459, ERN 01222583, nos 6460, 6462 et 6463, 6465 à 6467, 6470, 6472 à 6480, 6482, ERN 01222584, nos 6483 à 6492, 6494 à 6508, ERN 01222585, nos 6509 et 6510, ERN 01222592, no 6695, ERN 01222595, no 6756 à 6762, 6764 à 6778, ERN 01222597, n° 6811, ERN 01222598, n° 6837, 6856, ERN 01222600, n° 6904, ERN 01222603, n° 6961, 6969, ERN 01222604, n° 6987, ERN 01222607, n° 7066 à 7068, ERN 01222608, n° 7069 et 7080, 7082 à 7096, ERN 01222609, nos 7097 à 7109, 7111 à 7114, 7116 à 7121, ERN 01222610, nos 7122 à 7126, 7128 à 7135, 7137 à 7145, ERN 01222611, n° 7147 à 7149, ERN 01222614, n° 7214, ERN 01222615, n° 7231, ERN 01222619, n° 7325, ERN 01222627, nos 7518 à 7520, ERN 01222629, nos 7547, 7551, 7558, ERN 01222637, nos 7708, 7710 et 7711, 7714, ERN 01222644, n° 7849, ERN 01222645, n° 7877, 7880, ERN 01222649, n° 7946, ERN 01222650, nos 7961, 7966, 7976 à 7978, ERN 01222651, nos 7994 à 7998, 8000 et 8001, ERN 01222652, nos 8002 à 8004, 8019, ERN 01222653, n° 8030, 8044, ERN 01222654, n° 8050, ERN 01222655, n° 8078, ERN 01222656, nos 8111 à 8119, 8135, ERN 01222657, no 8155, ERN 01222658, no 8177, ERN 01222659, no 8190, ERN 01222660, n° 8221, ERN 01222662, n° 8265, 8277, ERN 01222664, n° 8317, ERN 01222666, n° 8347, ERN 01222668, n° 8395, ERN 01222674, n° 8512, ERN 01222675, n° 8547, ERN 01222680, n° 8646, ERN 01222684, n° 8730, ERN 01222687, n° 8784, ERN 01222688, n° 8816 et 8817, ERN 01222689, n° 8819, ERN 01222690, n° 8856, ERN 01222694, n° 8921, ERN 01222697, n° 8986, 8995 à 8999, ERN 01222698, n° 9006, ERN 01222708, n° 9236, ERN 01222711, n° 9326, ERN 01222725, n° 9635, ERN 01222727, n° 9686 et 9687, ERN 01222728, n°s 9688 à 9690, ERN 01222730, n° 9732, ERN 01222731, n° 9756, ERN 01222734, n°s 9821 à 9823, ERN 01222759, n° 10370, ERN 01222768, n° 10568 à 10570, ERN 01222769, n° 10596, ERN 01222770, n° 10615, ERN 01222771, n° 10644, ERN 01222775, n° 10740, ERN 01222786, n° 11053 à 11055, ERN 01222813, n° 11724, ERN 01222815, n° 11775, ERN 01222816, n° 11784, ERN 01222817, n° 11811, ERN 01222818, nº 11851, ERN 01222820, nºs 11904 à 11906, ERN 01222821, nºs 11907, 11925 à 11930, ERN 01222826, nos 12106 à 12109, ERN 01222827, nos 12110 à 12119, 12134 à 12139, ERN 01222828, nos 12140 à 12159, 12161 à 12163, ERN 01222831, n° 12247, ERN 01222835, n° 12313, ERN 01222840, n° 12441 à 12445, ERN 01222845, n° 12578, ERN 01222850, n° 12707 à 12713, ERN 01222855, n° 12850 à 12852, ERN 01222863, n° 13060, ERN 01222868, n° 13176, ERN 01222869, n° 13189, ERN 01222870, n° 13227 et 13228, ERN 01222873, n° 13294, ERN 01222876, n° 13376, ERN 01222877, n° 13388 et 13398, ERN 01222887, n° 13596, ERN 01222889, n° 13631, ERN 01222891, n° 13673, ERN 01222892, n° 13706, ERN 01222900, n° 13909, ERN 01222901, nos 13935 à 13941, ERN 01222906, no 14109, ERN 01222917, no 14477, ERN 01222919, n° 14551, ERN 01222930, n° 14896, 14902, 14910, ERN 01222931, n° 14912.

921 **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222333, n° 92, ERN 01222336, n° 148, 164, ERN 01222338, n° 195, ERN 01222355, n° 586, ERN 01222356, n° 608, ERN 01222365, n° 811, ERN 01222366, n° 828, ERN 01222367, n° 852, ERN 01222382, n° 1218, 1222, ERN 01222383, n° 1241, ERN 01222387, n° 1327, ERN 01222389, n° 1374, ERN 01222390, n° 1405, ERN 01222395, n° 1498, ERN 01222399, n° 1593, ERN 01222402, n° 1659, ERN 01222406, n° 1776, ERN 01222407, n° 1787, ERN 01222410, n° 1869, 1872, ERN 01222412, n° 1938, ERN 01222422, n° 2201, ERN 01222423, n° 2232, ERN 01222425, n° 2311, 2314 à 2316, 2318-2319, ERN 01222426, n° 2338, 2344, ERN 01222427, n° 2349, 2371 à 2373, ERN 01222428, n° 2375, 2379 et 2380, 2389 à 2392, 2394 et 2395, ERN 01222429, n° 2409, 2418 à 2423, ERN 01222430, n° 2424 à 2460, 2463 à 2466, ERN 01222431, n° 2467 à 2475, 2479 à 2481, 2484 à 2488, 2491, 2493 à 2495, 2497 à 2501, ERN 01222432, n° 2502 à 2509, 2511 et 2512, 2517, 2519, 2521, 2523 et 2524, 2527 à 2532, 2534 à 2539, ERN 01222433, n° 2540 à 2547, 2552 à 2554, 2556 et 2557, 2559 à 2562, 2565 et 2566, 2568, 2570 à 2573, 2575, 2577-2579, 2582, 2584, ERN 01222434, n° 2586 et 2587, 2590 à 2592, 2594 à 2596, ERN 01222438, n° 2773, ERN 012224451, n° 322441, n° 2948, ERN 01222447, n° 3042, ERN 01222451, n° 3194, ERN 01222452, n° 3351, ERN 3233, ERN 01222453, n° 3234, 3236 à 3255, ERN 01222454, n° 3256 à 3263, ERN 01222458, n° 3351, ERN

- 314. Des exécutions massives de détenus de la division 310 à S-21 avaient souvent lieu et, en particulier, plus de 10 personnes ont été exécutées aux dates suivantes 923 :
  - i. Mars 1977: 17 (25 personnes), 23 (11 personnes) et 25 (18 personnes)<sup>924</sup>;
  - ii. Avril 1977: 4 (106 personnes) et 10 (21 personnes)<sup>925</sup>;
  - iii. Juin 1977: 10 (45 personnes)<sup>926</sup>;

01222459, n° 3362, ERN 01222464, n° 3514, ERN 01222468, n° 3644, ERN 01222469, n° 3360 à 3665, ERN 01222473, n° 3745, ERN 01222476, n° 3812, 3822, ERN 01222482, n° 3980, 3982 et 3983, ERN 01222483, n° 3995, ERN 01222484, nos 4019, 4022, ERN 01222490, nos 4172 et 4173, ERN 01222494, nos 4227, 4231, ERN 01222496, nos 4281, 4283, ERN 01222497, no 4312, ERN 01222499, no 4354, ERN 01222500, no 4355, ERN 01222502, n° 4423, ERN 01222507, n° 4544, ERN 01222514, n° 4689, ERN 01222515, n° 4701, ERN 01222525, nos 4977, 4981, ERN 01222526, no 4984 à 4993, 4995-5003, 5005-5017, ERN 01222527, nos 5020, 5022 et 5023, 5026 à 5030, 5032 à 5036, 5038 à 5044, 5046, ERN 01222528, n°s 5047 et 5048, 5050 à 5058, ERN 01222538, n° 5358, ERN 01222540, n° 5391, ERN 01222544, n° 5492, ERN 01222545, n° 5533, ERN 01222557, n° 5842, ERN 01222559, n° 5878, ERN 01222560, n° 5916, ERN 01222561, n° 5926, ERN 01222581, nos 6426, 6429 à 6433, 6436, 6438, 6441, 6444, 6457, 6459, ERN 01222583, nos 6466, 6470, 6475-6478, 6480, 6482, ERN 01222584, nos 6483 et 6484, 6487, 6494, 6496 et 6497, 6502, 6504 et 6505, 6507, ERN 01222595, n°s 6758, 6760 à 6762, 6765 à 6768, 6772 et 6773, 6775 à 6778, ERN 01222597, n° 6811, ERN 01222598, n° 6856, ERN 01222600, n° 6904, ERN 01222603, n° 6969, ERN 01222607, n° 7067 et 7068, ERN 01222608, nos 7069 à 7073, 7077, 7079 et 7080, 7083 et 7084, 7087, 7090 à 7092, 7094, 7096, ERN 01222609,  $n^{os}$  7101, 7111, 7113, ERN 01222610,  $n^{os}$  7122, 7124, 7126, 7130 et 7131, 7133 à 7135, ERN 01222611,  $n^{o}$ 7147, ERN 01222615, n° 7231, ERN 01222619, n° 7325, ERN 01222627, n° 7518 à 7520, ERN 01222629, n° 7 7547, 7551, ERN 01222637, nos 7708, 7710 et 7711, ERN 01222644, no 7849, ERN 01222645, no 7877, ERN 01222649, n° 7946, ERN 01222650, n° 7961, 7977, ERN 01222651, n° 7994 à 7998, 8000-8001, ERN 01222652, n° 8002 à 8004, 8019, ERN 01222653, n° 8030, ERN 01222654, n° 8050, ERN 01222655, n° 8078, ERN 01222656, n° 8112, ERN 01222657, n° 8155, ERN 01222658, n° 8177, ERN 01222660, n° 8221, ERN 01222662, n° 8277, ERN 01222664, n° 8317, ERN 01222666, n° 8347, ERN 01222668, n° 8395, ERN 01222675, n° 8547, ERN 01222680, n° 8646, ERN 01222684, n° 8730, ERN 01222688, n° 8816 et 8817, ERN 01222689, n° 8819, ERN 01222690, n° 8856, ERN 01222694, n° 8921, ERN 01222697, n° 8995 à 8999, ERN 01222708, n° 9236, ERN 01222727, n° 9686 et 9687, ERN 01222728, n° 9688 à 9690, ERN 01222730, n° 9732, ERN 01222731, n° 9756, ERN 01222734, n° 98219823, ERN 01222759, n° 10370, ERN 01222770, n° 10615, ERN 01222771, n° 10644, ERN 01222775, n° 10740, ERN 01222786, n° 11053, 11055, ERN 01222813, n° 11 724, ERN 01222815, n° 11 775, ERN 01222831, n° 12 247, ERN 01222835, n° 12 313, ERN 01222845, n° 12578, ERN 01222855, n° 12 850 à 12 852, ERN 01222863, n° 13 060, ERN 01222877, n° 13 388, ERN 01222889, n° 13631, ERN 01222900, n° 13909, ERN 01222902, n° 13 935 à 13 938, 13 941. <sup>922</sup> Voir Centre de sécurité S-21, par. 167.

<sup>923</sup> S'agissant des personnes arrêtées le 19 février 1977 ou après cette date.

<sup>924</sup> **Doc.** n° **D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), 17 mars 1977 : ERN 01222425, n° 2311, 2314 à 2316, 2318 et 2319, ERN 01222426, n° 2338, ERN 01222427, n° 2371 à 2373, ERN 01222428, n° 2375, 2379, 2380, 2392, ERN 01222431, n° 2488, 2501, ERN 01222432, n° 2509, 2511, ERN 01222453, n° 3236 et 3237, 3243, 3247, ERN 01222454, n° 3256, 3260, ERN 01222845, n° 12 578 ; 23 mars 1977 : ERN 01222428, n° 2389, 2391, ERN 01222431, n° 2494 et 2495, ERN 01222433, n° 2542 à 2544, 2546 et 2547, ERN 01222453, n° 3240 ; 25 mars 1977 ERN 01222452, n° 3231, 3233, ERN 01222453, n° 3239, 3241 et 3242, 3244 et 3245, 3248 et 3249, 3252 à 3255, ERN 01222454, n° 3258 et 3259, 3261 à 3263. 925 **Doc.** n° **D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), 4 avril 1977 : ERN 01222423, n° 2232, ERN 01222426, n° 2344, ERN 01222427, n° 2349, ERN 01222428, n° 2390, ERN 01222429, n° 2418 à 2423, ERN 01222430, n° 2424 et 2425, 2427 à 2460, 2463 à 2466, ERN 01222431, n° 2467 à 2470, 2472 à 2475, 2479 à 2481, 2484 à 2487, 2491, 2493, 2497 à 2500, ERN 01222432, n° 2502 à 2508, 2512, 2517, 2519, 2521, 2523 à 2524, 2527 à 2532, 2534 à 2539, ERN 01222433, n° 2540 et 2541, 2545, 2572, 2575, 2577, ERN 01222434, n° 2586, 2596, ERN 01222668, n° 8395 ; 10 avril 1977 : ERN 01222434, n° 2591 et 2592, 2594 et 2595.

- iv. Juillet 1977: 16 (45 personnes) et 29 (21 personnes)<sup>927</sup>;
- v. Octobre 1977 : 23 (13 personnes)<sup>928</sup> ; et
- vi. Janvier 1978 : 3 (39 personnes)<sup>929</sup>.

# 5.6.3.5 Participation de Meas Muth à la purge de la division 310

315. Il n'existe aucune preuve de la participation directe de **Meas Muth** à la purge de la division 310.

#### 5.6.3.6 Purge de la division 117

316. Aux environs d'octobre 1978, alors que les forces vietnamiennes avançaient sur le territoire du KD, la division 117 s'est retirée de la frontière du Vietnam à Snuol, puis à Preaek Chhluong<sup>930</sup>. À l'époque, Rom et Leang ont été convoqués à une réunion en Kratie par le Bureau 870, code utilisé pour désigner le Centre du PCK<sup>931</sup>. En octobre ou

<sup>926</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222333, n° 92, ERN 01222336, n° 148, ERN 01222355, n° 586, ERN 01222382, n° 1218, ERN 01222383, n° 1241, ERN 01222387, n° 1327, ERN 01222422, n° 2201, ERN 01222428, n° 2395, ERN 01222430, n° 2426, ERN 01222441, n° 2855, 2857, ERN 01222482, n° 3982 et 3983, ERN 01222483, n° 3995, ERN 01222484, n° 4022, ERN 01222490, n° 4172 et 4173, ERN 01222494, n° 4227, 4231, ERN 01222496, n° 4281, 4283, ERN 01222499, n° 4354, ERN 01222500, n° 4355, ERN 01222502, n° 4423, ERN 01222515, n° 4701, ERN 01222538, n° 5358, ERN 01222598, n° 6856, ERN 01222600, n° 6904, ERN 01222615, n° 7231, ERN 01222629, n° 7551, ERN 01222644, n° 7849, ERN 01222645, n° 7877, ERN 01222649, n° 7946, ERN 01222650, n° 7961, ERN 01222675, n° 8547, ERN 01222688, n° 8817, ERN 01222770, n° 10615, ERN 01222775, n° 10740, ERN 01222835, n° 12313, ERN 01222889, n° 13631, ERN 01222901, n° 13935 à 13938, 13941.

<sup>927</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), <u>16 juillet 1977</u>: ERN 01222525, n° 4977, ERN 01222526, n° 4984 à 4986, 4990 à 4993, 4996 à 5002, 5005, 5008 et 5009, 5014 à 5017, ERN 01222527, n° 5026 à 5028, 5030, 5033 et 5034, 5036, 5039-5044, ERN 01222528, n° 5050-5051, 5053, 5055 à 5058, ERN 01222658, n° 8177, ERN 01222688, n° 8816; <u>29 juillet 1977</u>: ERN 01222525, n° 4981, ERN 01222526, n° 4989, 4995, 5003, 5006 et 5007, 5010 et 5013, ERN 01222527, n° 5020, 5022, 5023, 5029, 5032, 5038, ERN 01222528, n° 5047 et 5048, 5052, 5054.

<sup>&</sup>lt;sup>928</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222399, n° 1593, ERN 01222410, n° 1872, ERN 01222438, n° 2773, ERN 01222582, n° 6433, 6436, ERN 01222583, n° 6470, 6475, 6482, ERN 01222584, n° 6484, 6505, 6507, ERN 01222597, n° 6811, ERN 01222666, n° 8347.

<sup>929</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222545, n° 5533, ERN 01222581, n°s 6426, 6429 à 6432, ERN 01222582, n°s 6438, 6441, 6444, 6457, 6459, ERN 01222583, n°s 6466, 6476, ERN 01222584, n°s 6494, 6496 et 6497, 6502, ERN 01222607, n°s 7066 et 7067, ERN 01222608, n°s 7079, 7083 et 7084, 7087, 7096, ERN 01222609, n°s 7101, 7111, 7113, ERN 01222610, n°s 7122, 7124, 7126, 7130 et 7131, 7133 à 7135, ERN 01222619, n° 7325, ERN 01222627, n°s 7518 à 7520.

<sup>930</sup> **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076748, R28 à R30.

<sup>931</sup> Ce bureau était également désigné « 87 », « Bureau 87 », « M-870 », voir **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076748-01076749, R30 à R32; **Doc. n° D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813, R24, ERN 00980813-00980814, R29; **Doc. n° D114/101**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 6 août 2015, ERN 01400073-01400074, R30, ERN 01400075, R40; **Doc. n° D114/297.1.24**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 28 juillet 2016, ERN 01346691-01346694; **Doc. n° D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN

movembre 1978, un télégramme décodé a été remis à Rom par les messagers de Meas Muth, dans lequel le Bureau 870 « invitait » Rom, Leang, Phan, du régiment 15, et huit autres personnes, y compris des membres de l'administration civile du secteur 505 (Yeng, secrétaire du district de Kratie, Chen, *alias* Phoan, secrétaire du district de Snuol, et Moeun, secrétaire du secteur 505) (le « groupe de Rom »), à assister à une réunion à Phnom Penh. Les membres de ce groupe se sont rendus à Phnom Penh, par avion et par bateau, à différentes dates, en suivant des instructions précises données par le Bureau 870<sup>932</sup>. Certains d'entre eux ont finalement été détenus à S-21. Les témoins donnent différentes raisons pour expliquer l'arrestation de Rom : parce que c'était un traître, parce qu'il s'était opposé à Meas Muth, parce qu'il n'avait pas combattu les Vietnamiens ou parce qu'il avait essuyé une défaite contre ceux-ci<sup>933</sup>.

317. Si aucun témoin n'évoque le transfert de Svay Naunh (chef du bureau de la division 117) avec le groupe de Rom, celui-ci est entré à S-21 le 1<sup>er</sup> décembre 1978<sup>934</sup>;

<sup>00434547,</sup> R55; **Doc. nº D114/29.1.6**, Procès-verbal d'audition du témoin Sao Sarun, 29 juin 2009, ERN 00361761, ERN 00361763-00361764.

<sup>932</sup> **Doc. nº D54/60.2**, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996573-00996575, ERN 00996576-00996577, réponses confirmées dans le Doc. nº D54/62, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813, R24, ERN 00980813-00980814, R27, R29, Doc. nº D114/297.1.22, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346453-01346460, Doc. nº D114/297.1.23, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346901-01346912, Doc. n° D114/297.1.24. Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 28 juillet 2016, ERN 01346688-01346689, 01346689 : lignes 6 à 10 ; Doc. n° D114/297.1.27, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390567-01390568; Doc. nº D4.1.810, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434545-00434546, R35 et R36; Doc. nº D114/101, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 6 août 2015, ERN 01400072, R20, ERN 01400072-01400075, R23 à R33, R38 et R39; Doc. nº D114/64, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 23 avril 2015, ERN 01432913-01432914, R263 à R268, ERN 01432915, R281 à R286. Voir également Doc. nº D114/102, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sarin, 7 août 2015, ERN 01399943-01399944, R7; Doc. nº D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226335, R27 à R29; Doc. nº D114/157.1.3, DC-Cam Statement of Chen Phat, 20 mai 2012, ERN 01507037-01507038; Doc. nº D114/170, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Mon, 15 février 2016, ERN 01206365-01206368, R32 à R41; Doc. nº D114/169, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396059-01396062, R27, R30 à R32.

<sup>933</sup> **Doc. n° D114/157.1.1**, *DC-Cam Statement of Chhuon Nhean and Reang Sophai*, 8 avril 2012, ERN 01505784; **Doc. n° D114/170**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Mon, 15 février 2016, ERN 01206365-01206368, R32 à R37; **Doc. n° D114/297.1.22**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346406, lignes 13 à 20; **Doc. n° D114/52**, *Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo*, 22 février 2015, ERN 01076749, R34, ERN 01076750, R39; **Doc. n° D114/203**, *Written Record of Interview of Witness Menh Noeum*, 27 avril 2016, ERN 01306471, R42. Voir également **Doc. n° D54/50**, Procès-verbal d'audition du témoin Meas Voeun, 14 janvier 2014, ERN 01081627-01081628, R4 à R9 (le témoin se souvient d'un incident précis qui lui a été rapporté par les forces impliquées dans l'attaque lancée par les forces de la Division 164 contre les forces de la Division 1 qui s'étaient repliées face à une avance vietnamienne à Tonle Bet, le long de la rive du Mékong).

<sup>934</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222672, n° 8471.

par conséquent, il est probable qu'il ait fait partie du groupe de Rom. Leang est entré à S-21 le 1<sup>er</sup> décembre 1978, Rom le 8 décembre 1978 et Phan le 14 décembre 1978<sup>935</sup>.

- 318. Les éléments de preuve présentent des contradictions quant au sort de Rom et de Leang, l'un des témoins ayant déclaré initialement qu'ils étaient morts après que leur voiture a roulé sur une mine<sup>936</sup>, pour ensuite rectifier ses propos en disant qu'ils avaient été arrêtés et emmenés<sup>937</sup>. De même, les propos avancés par un témoin selon lesquels Rom a été arrêté lorsque l'armée vietnamienne a pris le contrôle des forces du PCK<sup>938</sup> ne sont pas fiables, car les documents d'entrée à S-21 dépeignent une tout autre histoire.
- 319. Phan a été exécuté le 31 décembre 1978<sup>939</sup>. Aucune date n'a été établie pour l'exécution de Rom, de Leang ou de Naunh, et, étant donné qu'ils occupaient des postes de haut rang, que les libérations de S-21 étaient « *très rares* », qu'il n'existe aucun document montrant qu'ils ont survécu au régime et que d'autres membres du groupe de Rom ont été exécutés le 31 décembre 1978, la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est qu'ils ont également été exécutés à S-21 à cette date, ou pendant les jours qui ont précédé l'arrivée des forces vietnamiennes, le 7 janvier 1979<sup>940</sup>.
- 320. Nhan, l'un des adjoints de **Meas Muth**, a pris la tête de la division 117, suivant l'annonce de **Meas Muth**<sup>941</sup>, et Pheap (commandant de la marine de Kampong Som) a remplacé Moeun au poste de secrétaire du secteur 505<sup>942</sup>.

<sup>935 &</sup>lt;u>Leang</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222644, n° 7862; **Doc. n° D114/297.1.23**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346902, lignes 9 à 19, ERN 01346902, lignes 20 à 25. <u>Rom</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222484, n° 4032; **Doc. n° D114/297.1.23**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346906, lignes 11 à 25. <u>Phan</u>: **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222482, n° 3979. Voir également **Doc. n° D54/62**, Procèsverbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980815-00980816, R35, R38 et R39.

<sup>936</sup> **Doc. nº D114/191**, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238020, R14 et R15.

<sup>937</sup> Doc. n° D114/191, Written Record of Interview of Witness Sao So, 31 mars 2016, ERN 01238022, R32.

<sup>938</sup> **Doc. nº D114/203**, Written Record of Interview of Witness Menh Noeum, 27 avril 2016, ERN 01306468, R12 et R13.

<sup>939</sup> **Doc. n° D114/230.1.1**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01222482, n° 3979.

<sup>&</sup>lt;sup>940</sup> Voir Centre de sécurité S-21, par. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>941</sup> Adjoint de Meas Muth: Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 157. A pris la tête de la division 117: Doc. n° D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076749, R35 et R36; Doc. n° D114/297.1.22, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346453-01346454, 01346453: lignes 12 à 25, 01346454: lignes 1 à 3; Doc. n° D114/157.1.3, DC-Cam Statement of Chen Phat, 20 mai 2012, ERN 01507038-01507039, réponses confirmées dans le Doc. n° D114/192, Written Record of Interview of Witness Chen Phat, 1er avril 2016, ERN 01226337, R41 et R42; Doc. n° D114/203, Written Record

- 321. Après le transfert à S-21 décrit ci-dessus, un autre épisode d'arrestation et d'exécution de membres de la division 117 a eu lieu, selon le témoignage d'un témoin. Ce témoin est le seul à avoir survécu à cet épisode, ayant été jugé trop jeune pour être exécuté. Il affirme que 11 soldats, qui étaient ses amis, ont été arrêtés et ont disparu, les uns après les autres, après plusieurs tentatives d'évasion en raison des conditions terribles qui régnaient au sein de l'unité. Selon ce témoin, ces représailles ont été exercées, car « ils pensaient que nous n'étions pas honnêtes ; que nous les avions trahis et que nous n'étions pas loyaux envers le Parti. Ils ne pouvaient donc pas nous laisser en vie ». Le témoin a vu le corps de son beau-frère dans une fosse quelques jours après que celui-ci eut été emmené<sup>943</sup>. Rien n'indique que les évasions ou les exécutions aient été liées à une désertion présumée lors des opérations de combat de l'unité à cette époque.
- 322. Les témoignages sont par ailleurs insuffisants pour tirer des conclusions quant à l'ampleur des purges visant spécifiquement la division 117. Seul un témoin estime avec une certaine précision que plusieurs cadres supérieurs ainsi que 10 à 20 soldats de son unité au sein de la division 117, le « bataillon 17 », ont été convoqués à des séances d'étude<sup>944</sup>, ce qui était un euphémisme pour dire qu'ils étaient emmenés pour être exécutés. Tous les autres témoignages étant trop généraux ou trop vagues, ils ne peuvent être utilisés pour fonder des conclusions<sup>945</sup>. Faute d'éléments détaillés fiables indiquant si les personnes auxquelles il est fait référence étaient des membres de la division 117, et en raison du fait que la liste de S-21 établie par le bureau des co-juges d'instruction ne comprend aucune entrée de membres de la division 117 en

of Interview of Witness Menh Noeum, 27 avril 2016, ERN 01306471-01306472, R44. S'agissant de l'annonce, voir le paragraphe 324.

<sup>942</sup> **Doc.** n° **D54/60.2**, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 01212305, ERN 00996578-00996579; **Doc.** n° **D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813, R24; **Doc.** n° **D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396058-01396059, R21 et R22; **Doc.** n° **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434544, R32; **Doc.** n° **D114/297.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390560, lignes 13 à 21.

<sup>&</sup>lt;sup>943</sup> Doc. n° D114/203, Written Record of Interview of Witness Menh Noeum, 27 avril 2016, ERN 01306469-01306470, R25 à R27, R29 à R39.

<sup>944</sup> Doc. nº D114/203, Written Record of Interview of Witness Menh Noeum, 27 avril 2016, ERN 01306471, R38

<sup>945</sup> **Doc. n° D4.1.191**, UNHCHR Suspect Statement of Kaing Guek Eav, alias Duch, 18 juin 1999, ERN 00185020 (voir, a contrario, **Doc. n° D114/160**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, 3 février 2016, ERN 01451699-01451700, R11); **Doc. n° D114/302**, Written Record of Interview of Witness Kung Pai, 28 février 2017, ERN 01505859-01505860, R51 à R57; **Doc. n° D114/157.1.4**, DC-Cam Statement of Hao Ao, 27 juin 2012, ERN 01507118-01507123; **Doc. n° D4.1.458**, Procès-verbal d'audition du témoin Tann Saroeun, 3 juin 2008, ERN 00272778-00272779.

décembre 1978 ou janvier 1979<sup>946</sup>, excepté le groupe de Rom, aucune constatation ne peut être formulée à cet égard. La seule déclaration selon laquelle aucune arrestation n'a eu lieu n'est toutefois pas crédible compte tenu des éléments de preuve relatifs au groupe de Rom et des témoignages généraux susmentionnés concernant les arrestations qui, malgré leur caractère général, vont à l'encontre d'une dénégation catégorique de ces arrestations<sup>947</sup>.

- 323. À la lumière des éléments de preuve susmentionnés, dans le cadre de la purge du personnel militaire de la division 117 :
  - i. Au moins quatre cadres supérieurs (Rom, Leang, Phan et Naunh) ont été exécutés
     à S-21;
  - ii. Onze autres personnes ont été tuées sur place après avoir tenté de s'échapper ;
  - iii. Au moins deux cadres supérieurs et 10 soldats du bataillon 17 ont été tués.

### 5.6.3.7 Participation de Meas Muth à la purge de la division 117

324. **Meas Muth** s'est rendu en Kratie à la fin de 1978, où il est resté deux semaines, avec un groupe de commandants, dont Nhan, et il s'y est rendu à d'autres occasions pour de plus courtes visites<sup>948</sup>. Nhan a informé des cadres de rangs inférieurs que **Meas Muth** était venu pour réorganiser la division et sa direction<sup>949</sup>. Les messagers de **Meas Muth** 

<sup>&</sup>lt;sup>946</sup> Bien que la liste des détenus de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction contienne un certain nombre d'entrées pour les années 1976-1977, il n'existe aucune preuve les reliant à **Meas Muth**. Voir également **Doc. n° D114/157.1.3**, *DC-Cam Statement of Chen Phat*, 20 mai 2012, ERN 01507040 (où il affirme que seuls les cadres supérieurs avaient été arrêtés), réponses confirmées dans le **Doc. n° D114/192**, *Written Record of Interview of Witness Chen Phat*, 1<sup>er</sup> avril 2016, ERN 01226335, R27 et R28, ERN 01226337, R37 et R38

<sup>&</sup>lt;sup>947</sup> **Doc. n° D114/193**, Procès-verbal d'audition du témoin Sao Sarun, 2 avril 2016, ERN 01399761-01399763, R43 et R44.

<sup>948</sup> **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarath, 28 novembre 2016, ERN 01585306-01585307, R224 à R232; **Doc. n° D54/110**, Written Record of Interview of Witness Lon Seng, 23 juin 2014, ERN 01331642, R5 à R7; **Doc. n° D54/63**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 14 février 2014, ERN 00980842-00980843, R21 à R23; **Doc. n° D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813-00980814, R26 et R27; **Doc. n° D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396063-01396064, R57; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118082-01118084, R35 et R36; **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Saman Svay, 4 septembre 2015, ERN 01172475, R53 à R57; **Doc. n° D54/109**, Written Record of Interview of Witness Sao Sam, 20 juin 2014, ERN 01088480, R23 à R25. Voir également **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148772, R110 et R111, ERN 01148780, R178; **Doc. n° D4.1.927**, Procès-verbal d'audition de la Heng Lai Heang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 novembre 2009, ERN 00424145, R12.

<sup>&</sup>lt;sup>949</sup> Doc. n° D114/52, Written Record of Interview of Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076750-01076751, R40 à R42, ERN 01076753, R54.

ont transmis l'ordre concernant le groupe de Rom<sup>950</sup>; **Meas Muth** se trouvait à l'aéroport au moment où au moins certains membres du groupe ont été transférés<sup>951</sup>; et il a annoncé le remplacement des personnes ayant été retirées ainsi que la nomination de Nhan en tant que nouveau commandant de la division 117<sup>952</sup>.

- 325. Il plane un certain doute dans le témoignage d'un témoin pour ce qui est de savoir si Meas Muth a transmis soit un « ordre de mission » ou une « lettre » attestant qu'il devait « prendre la responsabilité de l'attribution des tâches aux personnes susnommées [nouvellement nommées] » 953, soit une « liste de nom[s] » ou un « document » 954, soit ou « un document qui contenait des biographies » des personnes ayant été nommées 955. En dépit de ces incohérences quant à la nature précise du document, ces témoignages, qui sont pour l'essentiel fiables et suffisants dans ce contexte, indiquent que Meas Muth avait un document sur la base duquel il a annoncé les remplacements.
- 326. **Meas Muth** a tenu une réunion suivant l'arrestation du groupe de Rom, au cours de laquelle il a indiqué aux personnes présentes que leurs commandants étaient des traîtres, qu'ils n'avaient pas suffisamment combattu les Vietnamiens et qu'ils avaient dû être remplacés<sup>956</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>950</sup> Voir par. 316.

<sup>951</sup> **Doc.** n° **D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 00980813-00980814, R29 ; **Doc.** n° **D114/297.1.22**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 26 juillet 2016, ERN 01346453-01346454, 01346453 : lignes 12 à 24 ; **Doc.** n° **D114/297.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390567-01390568 ; **Doc.** n° **D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396062-01396063, R42.

<sup>952</sup> **Doc. n° D114/297.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390560, lignes 13 à 21, ERN 01390562-01390563 ; **Doc. n° D114/169**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396058-01396060, R18 à R22 ; **Doc. n° D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434543, R26 et R27 ; **Doc. n° D54/63**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 14 février 2014, ERN 00980839, R1

<sup>&</sup>lt;sup>953</sup> **Doc. n° D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434543, R26 et R27.

<sup>954</sup> Doc. nº D114/169, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396058-01396060, R18, R20.

<sup>955</sup> **Doc. n° D114/297.1.27**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Seng Soeun], 29 août 2016, ERN 01390562-01390563.

<sup>956</sup> **Doc. n° D54/60.2**, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996574-00996575, 00996585-00996586, réponses confirmées dans le **Doc. n° D54/63**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 14 février 2014, ERN 00980839-00980840, R1 et R2, ERN 00980840-00980841, R6 et R7; **Doc. n° D114/297.1.23**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Moeng Vet], 27 juillet 2016, ERN 01346912-01346913; **Doc. n° D54/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, 13 février 2014, ERN 01399783-01399784, R30 et R31. Voir également **Doc. n° D54/87**, Procès-

327. Meas Muth était, en somme, étroitement associé à l'arrestation, au transfert et au remplacement des hauts dirigeants de la division 117. Les éléments suivants n'ont pas d'incidence importante sur cette conclusion : le témoignage de Duch selon lequel Meas **Muth** n'a participé qu'à la purge de la division 164<sup>957</sup>; les déclarations d'autres témoins selon lesquelles, à un moment donné, Meas Muth a quitté Kampong Som pour aller travailler à Phnom Penh<sup>958</sup>, qu'à la fin de 1978, il s'est rendu à Kampong Cham pour représenter Son Sen<sup>959</sup> : que les « gens de l'Est » étaient responsables de la purge du district de Sambor<sup>960</sup>; et un renvoi à un entretien fait par le DC-Cam sur la prise contrôle de l'armée à Kratie par Vorn Vet<sup>961</sup>. Le poste général de commandant de la division 164 qu'il a occupé du début à la fin du régime du KD n'empêche pas le fait qu'il a été affecté de temps à autre à des missions précises à divers endroits du pays ; en outre, rien n'indique, dans les éléments de preuve, qu'il ait été relevé de ses fonctions officielles de commandant de la division 164, ne serait-ce que sur une courte période<sup>962</sup>. Le témoignage de Duch, selon lequel le rôle de Meas Muth s'était limité à la purge de la division 164 seulement n'est pas assez précis : ce témoin se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que Meas Muth a procédé à la purge de la division 164 seulement, sans expliquer d'où il tire cette information; au contraire, il admet lui-même que – comme tout le monde – il ne recevait aucun document au sujet des purges, mais avance simplement qu'à l'époque, tout le monde était courant<sup>963</sup>. Ce témoignage ne peut renverser les éléments de preuve susmentionnés concernant les déplacements de Meas Muth en Kratie à la fin de l'année 1978.

verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998475-00998476, R75 et R76, ERN 00998476, R84 (le témoin s'est fait dire par le commandant de son régiment que Son Sen avait ordonné à **Meas Muth** de réprimer les rebelles dirigés par Sao Phim dans la zone Est).

<sup>957</sup> **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479987-01479988, R30.

<sup>958</sup> **Doc. nº D114/170**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Mon, 15 février 2016, ERN 01206365-01206367, R31.

<sup>959</sup> Doc. nº D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998474-00998476, R73 et R74.

<sup>960</sup> Doc. nº D4.1.808, Procès-verbal d'audition du témoin Duk Suo, 10 novembre 2009, ERN 00434519-00434520, R42 à R44.

<sup>&</sup>lt;sup>961</sup> **Doc. n° D54/60.2**, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996582.

<sup>&</sup>lt;sup>962</sup> Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 163.

<sup>&</sup>lt;sup>963</sup> **Doc. n° D114/159**, Procès-verbal d'audition du témoin Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 2 février 2016, ERN 01479987-01479988, R30 à R32.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No: D267

328. Après le remplacement des dirigeants de la division 117, **Meas Muth** a quitté Kratie<sup>964</sup>; il n'existe aucune preuve permettant d'établir l'existence d'un lien entre **Meas Muth** et les faits qui se sont produits à cet endroit après son départ.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>964</sup> Doc. n° D114/169, Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, 11 février 2016, ERN 01396059-01396060, R28; Doc. n° D54/60.2, Entretien de Moeng Vet avec le DC-Cam, 13 août 2013, ERN 00996584-00996585.

### 5.6.4 Nombre de victimes des purges des divisions 164, 502, 310 et 117

- 329. Le nombre minimal des personnes tuées lors des purges des divisions 164, 502, 310 et 117 est de **2 152**, selon le calcul suivant :
  - i. 719 de la division 164 (excluant celles qui ont été tuées aux sites retenus dans la région de Kampong Som, qui font partie du nombre établi pour ces sites);
  - ii. 478 de la division 502;
  - iii. 928 de la division 310; et
  - iv. 27 de la division 117.

## 5.7 Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (« la région de Ream »)

- 5.7.1 Emplacement et composition des sites de travail et des coopératives
- 330. À l'époque du KD, la région de Kang Keng comprenait les villages et les coopératives situés aux alentours de l'aérodrome de Kang Keng l'actuel aéroport de Sihanoukville (« l'aérodrome ») dont Thma Thum, et vers l'est le long de la route nationale n° 4, Ream et Smach Daeng<sup>965</sup>. La région de Bet Trang est située au nord-ouest de l'aérodrome, de l'autre côté de la route nationale n° 4. Elle englobe plusieurs villages dont ceux de Au Prai, Bobos, Pou Thoeung, Kokir et de Pra Bok<sup>966</sup>.

<sup>965</sup> **Doc. n° D234/2.1.58**, *The Cambodian route network maps*, ERN 00327772; **Doc. n° D54.45.2**, Geographical and Road Network Sihanouk Vill, 3 janvier 2014, ERN 00967555; <u>Thma Thum</u>: **Doc. n° D114/6**, *Written Record of Interview of Witness Yin Teng*, 7 octobre 2014, ERN 01050309-01050310, R20, R23; <u>Smach Daeng</u>: **Doc. n° D114/109**, *Written Record of Interview of Witness Prum Sambat*, 26 août 2015, ERN 01170504, R168 à R171; y compris Put Te/Puth Te: **Doc. n° D54/43**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977884, R19; **Doc. n° D54/45**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 12 décembre 2013, ERN 00977768-00977769, R27. Voir également **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973717, R11 et R12, ERN 00973719-00973720, R30; **Doc. n° D114/109**, *Written Record of Interview of Witness Prum Sambat*, 26 août 2015, ERN 01170505-01170506, R190 à R192, (où le témoin indique que le barrage de Bet Trang s'étendait jusqu'au village de Pou Te, à environ trois ou quatre kilomètres de là, ce qui correspond approximativement à la distance entre Bet Trang et Smach Daeng); **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804-00970805, Q&R17; **Doc. n° D114/117**, *Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan*, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R94, ERN 01170562, R166, (où le témoin indique que le port de Ream était situé près de la plantation de cocotiers).

<sup>&</sup>lt;sup>966</sup> Les noms de ces localités sont orthographiés de diverses autres manières en anglais: Ou Prai/Aur Pray; Puh Thoeung/Pu Thoeung/Pu Thoeang; Praboh/Prabok/Pra Bok. **Doc. n° D114/89**, *Written Record of Interview of Witness Seng Sin*, 24 juin 2015, ERN 01128189, R61, ERN 01128190, R72; **Doc. n° D114/53**, *Written Record of Interview of Witness Uk Sok*, 25 février 2015, ERN 01076766, R57 et R58, ERN 01076771, R100 et R101; **Doc. n° D54/35**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804-00970805, R17; **Doc. n° D114/240**, *Written Record of Interview of Witness Phin Venh*, 5 août 2016,

331. Le principal site de travail de Kang Keng consistait en des centaines d'hectares de rizières autour de l'aérodrome (le « site de travail des rizières <sup>967</sup> »). Les sites de travail comprenaient une plantation de cocotiers située à proximité du port de Ream et du village de Ong, délimitée à l'ouest par la mer, à l'est par l'aérodrome et au nord par les montagnes qui surplombaient l'aérodrome (la « plantation de cocotiers <sup>968</sup> »); le site de travail de la briqueterie, situé en face de l'entrée de l'aérodrome, qui était utilisé par la division 164 pour réaliser ses travaux de construction (la « briqueterie <sup>969</sup> »); une

ERN 01479303, R9; **Doc. nº D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973717, R12; **Doc. nº D234/2.1.58**, *The Cambodian route network maps*, ERN 00327772.

967 **Doc. nº D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 11 novembre 2010, ERN 00642916-00642917, R21; Doc. nº D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050319-01050320, R89 et R90; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076770, R93, ERN 01076784-01076785, R215 à R218, R223; Doc. nº D114/58, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089950, R48 et R49; Doc. nº D114/105, Written Record of Interview of Witness Koch Tuy, 19 août 2015, ERN 01172466, R136 et R137; Doc. nº D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779, R110 à R115; Doc. n° D2/9, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628160-00628161, R5, R8; Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804-00970805, R17, ERN 00970805-00970806, R26; Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180850, R2; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313, R20; Doc. nº D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178902, R19; Doc. nº D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116312, R276 à R280; Doc. nº D114/122, Written Record of Interview of Witness Nob Phan, 12 septembre 2015, ERN 01168327, R3, ERN 01168329, R12; Doc. nº D54/87, Procèsverbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998468-00998470, R16 et R17.

968 Plantation de cocotiers: parfois appelée aussi Chamkar Doung/Daung ou Cheng Heng, **Doc. n° D22.2.5**, *List of military personnel*, 28 août 1976, ERN 00950657; **Doc. n° D114/156**, *Written Record of Interview of Witness Soeng Noch*, 25 janvier 2016, ERN 01207322, R59 et R60; **Doc. n° D114/156.1**, *Annex 1: Sketch of Places*, 25 janvier 2016, ERN 01197078; **Doc. n° D114/117**, *Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan*, 7 septembre 2015, ERN 01170556, R60, ERN 01170558, R90 à R94; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116015-01116016, R29; **Doc. n° D54/41**, Procès-verbal d'audition du témoin Or Saran, 7 décembre 2013, ERN 00977746-00977747, R19, ERN 00977747-00977748, R25; **Doc. n° D54/116**, *Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun*, 8 août 2014, ERN 01076873, R13; **Doc. n° D114/33**, *Written Record of Interview of Witness Hem Ang*, 24 décembre 2014, ERN 01074467, R273 à R275; **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970403-00970404, R14; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970805-00970806, R21; **Doc. n° D114/79**, *Written Record of Interview of Witness Kang Sum*, 4 juin 2015, ERN 01118093-01118094, R115, R118; **Doc. n° D114/239**, *Written Record of Interview of Witness Sao Men*, 5 août 2016, ERN 01479292, R29.

969 **Doc. n° D114/39**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 26 janvier 2015, ERN 01079211-01079212, 01079214, R2; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665, R12; **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076788, R245 à R247; **Doc. n° D114/94**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134942, R62 et R63, ERN 01134943, R71 à R74; **Doc. n° D54/17**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, Q&R14, R18; **Doc. n° D54/45**, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 12 décembre 2013, ERN 00977768-00977769, R27; **Doc. n° D54/45.2**, Geographical and Road Network Sihanouk Ville, 2 janvier 2014 (date de dépôt), ERN 00967555. Voir également **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076788, R246.

carrière de pierre et une rizière à Au Mlou<sup>970</sup>. Au moins une unité de production (appelée « *unité de grande production* ») était située à côté de Smach Daeng<sup>971</sup>, où était également stocké le riz<sup>972</sup>.

- 332. Outre un site de travail de fonte de métal (la « fonderie ») à la pagode Bet Trang<sup>973</sup> et un site de production de charbon de bois au sud-ouest de la route nationale n°4<sup>974</sup>, le principal site de travail de Bet Trang était un projet de construction de barrage destiné à irriguer les rizières autour de l'aérodrome (le « barrage de Bet Trang<sup>975</sup> »). Il y avait aussi des rizières dans la zone du barrage de Bet Trang<sup>976</sup>.
- 333. Le barrage de Bet Trang impliquait la construction de plusieurs barrages et canaux (ainsi que d'une vanne de décharge et d'un pont en béton) chevauchant la route nationale n° 4 (au sud-ouest, le barrage de Chamnaot Ream, mesurant environ deux kilomètres de long; et au nord-est, le barrage de Pou Thoeung, mesurant environ trois kilomètres de long<sup>977</sup>); le barrage avait une forme conique, sa largeur à la base étant

<sup>&</sup>lt;sup>970</sup> Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R166 et R167, ERN 01116309, R230; Doc. n° D114/76, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 26 mai 2015, ERN 01113562, R21; Doc. n° D114/77, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118158, R2; Doc. n° D114/77.3, Attachment 3: Sketch of Places, 27 mai 2015, ERN 01517435.

<sup>971</sup> Doc. n° D54/43, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 009777884, R19; Doc. n° D54/45, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 12 décembre 2013, ERN 00977768-00977769, R27; Doc. n° D54/45.2, Geographical and Road Network Sihanouk Ville, ERN 00967555. Voir également Doc. n° D2/7, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634994-00634995, R3. Voir, a contrario, Doc. n° D114/202, Written Record of Interview of Witness Or Saran, 26 avril 2016, ERN 01306462, R29, ERN 01306463, R36.

<sup>&</sup>lt;sup>972</sup> Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076788, R242.

<sup>973</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN Doc. n° D114/40, R13, ERN 01079223, R16 à R18; **Doc. n° D114/39**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 26 janvier 2015, ERN 01079212.

<sup>&</sup>lt;sup>974</sup> **Doc. n° D114/179**, Written Record of Interview of Witness Sguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226857, R18 à R22, ERN 01226860, R38, ERN 01226865, R58. Voir également **Doc. n° D54/120**, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151112, R4, ERN 01151113-01151114, R7.

<sup>&</sup>lt;sup>975</sup> Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717-00973718, R21. Voir également Doc. n° D54/91, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 8 mai 2014, ERN 01202942-01202943.

<sup>976</sup> **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479293, R40 à R42; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973717, R14; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128190, R78, ERN 01128191, R91.

<sup>977</sup> **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170505-01170506, R190 à R192; **Doc. n° D54/91**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 8 mai 2014, ERN 01202942-01202943; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202937-01202938, R36; **Doc. n° D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479303, R9, ERN 01479304, R16; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717-00973718, R22; **Doc. n° D114/292**, Site Identification Report, 21 décembre 2016, ERN 01366049; **Doc. n° D114/99**, Site Identification Report, 22 juillet 2015, ERN 01125388, ERN 01125392, ERN 01125411; **Doc. n° D114/80**, Site Identification Report, 4 juin 2015, ERN 01104558.

d'environ 25 mètres, sa largeur à la crète d'une dizaine de mètres<sup>978</sup>. Les témoins désignent aussi les barrages secondaires de Bet Trang par les noms des villages à proximité, tels que Pou Thoeung, Au Prai ou Bobos<sup>979</sup>.

334. Les travailleurs de Kang Keng et de Bet Trang vivaient dans les villages et coopératives des deux régions, notamment à Smach Daeng, Ta Mao, Ou Prai, Pou Thoeung et Baos<sup>980</sup>.

#### 5.7.2 Structure et personnel

335. Pendant toute la période du KD, les unités et les membres de la division 164 contrôlaient les sites de travail de la région de Ream (y compris le site de travail des rizières, la briqueterie et l'unité de grande production<sup>981</sup>). Sari et Chhoeun, les

<sup>&</sup>lt;sup>978</sup> Doc. nº D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667-01399668, R29.

<sup>979</sup> Pou Thoeung Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202937-01202938, R36; Doc. n° D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184830, R102; Doc. n° D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479367, R93; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050319, R89. Au Prai et Bobos: Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804-00970805, R17; Doc. n° D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479303, R9; Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973717, R12.

<sup>980</sup> **Doc.** n° **D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973717, R13 à R15; **Doc.** n° **D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R14; **Doc.** n° **D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207318, R24; **Doc.** n° **D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202933, R2, ERN 01202934-01202935, R12. **Doc.** n° **D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479305, R28 et R29; **Doc.** n° **D114/94**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134941, R55, R60; **Doc.** n° **D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076765-01076766, R51 à R58, ERN 01076771-01076772, RA100 et R101, R103, R106, R110, ERN 01076781-01076782, R184, R188 et R189, ERN 01076791, R267; **Doc.** n° **D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313, R23.

<sup>981</sup> Bet Trang: Doc. nº D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634987-00634988, R24 et R25; Doc. nº D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202937-01202938, R36 à R39; Doc. nº D54/122, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066710-01066711, R6 à R8; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R11, ERN 01479295, R53; Doc. nº D54/91, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 8 mai 2014, ERN 01202943-01202944, R5 ; Doc. nº D114/20, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 23 octobre 2014, ERN 01362307, R39 à R41; Doc. nº D114/58, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089946, R14 à R16; Doc. nº D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667, R23 à R25. Voir également Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076766, R59 et R60; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207316, R15, ERN 01207332, R124, R126. Kang Keng: Présence de la Division 164 dans la region de Kang Keng et contrôle y exercé par cette dernière : Doc. n° D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976320-00976321, R22; Doc. nº D114/18, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365701-01365702, R26 à R28, ERN 01365702, R30; Doc. nº D114/285, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarat, 28 novembre 2016, ERN 01585280-01585281, R10, R13; Doc. nº D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008768-01008770, R13 à R15; Doc. n° D2/9, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628160-00628161, R1 à R3;

commandants des régiments de la division 164, rassemblaient quotidiennement les travailleurs du barrage de Bet Trang et dirigeaient les travaux et d'autres personnes haut-placées du PCK venaient de temps à autre sur le barrage afin d'en évaluer l'état d'avancement et de fixer des délais<sup>982</sup>. Nhan, qui par la suite est devenu commandant-adjoint de la division, était responsable du site des rizières et de la carrière de Au Mlou du deuxième semestre de 1975 jusqu'à la fin de 1976 au moins et s'est rendu à ces deux endroits ; et Launh, qui était responsable de la logistique au sein de la division ainsi que du port et des travailleurs de Kampong Som, se rendait souvent à la fonderie de la pagode Bet Trang<sup>983</sup>. Une personne, qui a travaillé dans les rizières à partir de 1977, indique que son unité itinérante était placée sous l'autorité de Meas Im (le frère de

Doc. nº D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479364-01479365, R68 à R73; Doc. nº D114/115, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152245, R12 à R16; Doc. nº D54/113, Written Record of Interview of Witness Leang Bea, 28 juillet 2014, ERN 01134957, R12 et R13; Doc. nº D114/48, Written Record of Interview of Witness Sok Ngon, 18 février 2015, ERN 01076706, R11, ERN 01076707, R14 et R15; Doc. nº D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118094, R121, ERN 01118094-01118095, R127; Doc. nº D54/115, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 6 août 2014, ERN 01032428, R13; Doc. nº D54/116, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076871, R1; Doc. nº D114/16, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053538-01053539, R4 à R6; Doc. nº D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; Doc. no D114/77, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118160-01118161, R30; Doc. nº D114/116, Written Record of Interview of Witness Saman Svay, 4 septembre 2015, ERN 01172473, R30; Doc. nº D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184829, R93, R98; Doc. no D114/58, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089949, R44 à R46. Voir, a contrario, Doc. nº D114/273, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 1er novembre 2016, ERN 01389988-01389989, R93. Site de travail des rizières, la briqueterie et l'unité de grande production: Doc. nº D54/43, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977884, R19; Doc. nº D54/45, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 12 décembre 2013, ERN 00977767, R17; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076781, R184 et R185, ERN 01076789, R250 à R253 ; Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251784, R164; Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128195, R166; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804-00970806, R17 à R21; Doc. nº D54/92, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 01202950-01202951, R28.

982 **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479295, R53 et R54; **Doc. n° D114/20**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 23 octobre, 2014, ERN 01362307, R39 à R41; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170506, R202 à R204; **Doc. n° D54/122**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066710-01066711, R6 à R8. Voir également **Doc. n° D54/91**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 8 mai 2014, ERN 01202943-01202944, R5.

983 Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 157, 159. Nhan: Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251785, R176 à R179; Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R166, R177 à R180, ERN 01116312, R271 à R273, ERN 01116313, R285 à R287. Launh: Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665-01399666, R14 et R15; voir également Doc. n° D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115940-01115941, R22 et R23.

Meas Muth, et chef-adjoint de la logistique de la division<sup>984</sup>), qui était responsable du travail sur le site des rizières et du barrage de Bet Trang<sup>985</sup>. Cependant, Meas Im, nie avoir assumé d'autres responsabilités que celle des tracteurs à Stung Hav<sup>986</sup>. Même s'il peut avoir des raisons de minimiser sa propre responsabilité, force est de constater qu'il n'existe en tout état de cause aucun autre élément de preuve ou témoignage attestant qu'il aurait eu des responsabilités plus étendues relativement aux sites de travail de la région de Ream.

336. **Meas Muth** exerçait son contrôle sur l'administration civile de Kampong Som<sup>987</sup> et de la région de Ream<sup>988</sup>. Lors des réunions avec les commandants des divisions, **Meas Muth** rendait compte de la plupart des problèmes se posant dans la région de Ream, notamment la récolte de riz, l'approvisionnement en nourriture, la santé, les arrestations, les décès et la « *situation des ennemis* », en particulier à Son Sen<sup>989</sup>.

## 5.7.3 Dates de fonctionnement des sites de travail

337. Le site de travail des rizières a commencé à fonctionner en 1976 au plus tard et cessé son activité à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979<sup>990</sup>. Au Mlou a commencé ses

<sup>&</sup>lt;sup>984</sup> Doc. n° D114/216, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 11 juin 2016, ERN 01337007, R21, ERN 01337008, R27; Doc. n° D54/70, Procès-verbal d'audition du témoin Mut Mao, ERN 00983616-00983617, R24.

<sup>&</sup>lt;sup>985</sup> Doc. n° D54/20, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Som, 19 août 2013, ERN 01008071-01008072, R14; Doc. n° D114/58, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089946, R14, R16.

<sup>986</sup> **Doc. n° D114/214**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 9 juin 2016, ERN 01331619, R22 à R25, ERN 01331621, R28 et R29, R34; **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 9 juin 2016, ERN 01333478, R58.

<sup>&</sup>lt;sup>987</sup> Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 159.

<sup>988</sup> Doc. n° D114/16, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053540, R12, R14 et R15; Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180851-01180852, R9, R10; Doc. n° D4.1.699, Telegram 11 from Dim to Brother Mut, 24 septembre 1976, ERN 00143240; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050308-01050310, R13, R20 et R21, ERN 01050311-01050312, R31 à R33. Voir également Doc. n° D59/1/4.25, DC-Cam Statement of Long Ly, 18 avril 2012, ERN 00970714; Doc. n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Sguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226856, R14. Voir également Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050329, R153 et R154, ERN 01050331, R165; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142619, R9 à R11.

<sup>989</sup> **Doc. n° D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195356-00195357; **Doc. n° D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, ERN 00322988-00322989; **Doc. n° D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164: Rapport sur les problèmes des études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643497-00643498. Voir également **Doc. n° D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976, ERN 00234012 (compte rendu de **Meas Muth** à l'échelon de sa division).

Doc. n° D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128176, R8;
 Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314,
 R23; Doc. n° D114/76, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 26 mai 2015, ERN 01113562,

activités vers le milieu ou la fin de 1975<sup>991</sup> au plus tard, la briqueterie à la fin de 1975<sup>992</sup> et la plantation de cocotiers en 1976<sup>993</sup>. La briqueterie est restée en activité jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>994</sup>; la plantation de cocotiers jusqu'à la fin de 1978<sup>995</sup>. On ne sait pas avec précision quant Au Mlou a cessé ses activités<sup>996</sup>.

338. Les travaux relatifs à la construction du barrage de Bet Trang ont perduré pendant toute la période du KD: le projet ayant démarré vers le milieu de 1975, certaines parties étaient achevées avant 1979, et la construction d'autres parties s'est poursuivie jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>997</sup>. Une fois la construction achevée, certains travailleurs ont été envoyés travailler dans les rizières<sup>998</sup>. La fonderie a fonctionné de 1975 à 1979<sup>999</sup>.

R21; **Doc.** n° **D114/135**, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178902-01178903, R20 à R23, R25; **Doc.** n° **D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128190, R72, R76, R78; **Doc.** n° **D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076781, R184 à R186, ERN 01076790, R261 et R262, ERN 01076791, R267, ERN 01076798, R332, R336; **Doc.** n° **D114/58**, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089950, R48; **Doc.** n° **D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R15; **Doc.** n° **D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 4 juin 2014, ERN 01116038, R8, ERN 01116040, R17; **Doc.** n° **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628160-00628161, R5, ERN 00628161-00628162, R9; **Doc.** n° **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00607258, R15, ERN 00634987-00634988, R21, ERN 00634988-00634989, R30 à R32.

<sup>&</sup>lt;sup>991</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R166 et R167, ERN 01116309, R230, ERN 01116313, R284.

<sup>&</sup>lt;sup>992</sup> Doc. n° D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, R14.

<sup>&</sup>lt;sup>993</sup> **Doc. n° D114/243**, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479357, R10; **Doc. n° D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479304, R15.

<sup>994</sup> **Doc. n° D114/94**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134943, R72, ERN 01134944, R79.

<sup>&</sup>lt;sup>995</sup> Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170556, R58, ERN 01170558, R92, ERN 01170574, R354, R364.

<sup>&</sup>lt;sup>996</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116309, R230 à R232.

<sup>997</sup> Démarrage du projet vers le milieu de 1975 : Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202937-01202938, R35. Démarrage ou poursuite du projet pendant le régime du Kampuchéa démocratique : Doc. n° D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634988-00634989, R27 ; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170506, R193 ; Doc. n° D114/58, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089950, R48, R50 ; Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17 ; Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180853, R16. Achèvement des parties du projet avant 1979 : Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202937-01202938, R36 ; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R73 ; Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076789-01076790, R257 à R259 ; Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973719, Q13, R15, R23. Poursuite de la construction jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens : Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170506, R199.

<sup>998</sup> **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634988-00634989, R31 et R32; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717-00973719, R23; **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN

#### 5.7.4 Main d'œuvre

339. Alors que quelques militaires en exercice de la division 164 ont aussi temporairement travaillé sur les sites de travail de la région de Ream<sup>1000</sup>, la force de travail de la région de Ream était principalement composée de militaires démobilisés de la division 164<sup>1001</sup>, d'anciens militaires de la zone Est<sup>1002</sup> et de civils, en ce compris des enfants, des

01479289, R7 à R9, ERN 01479290, R15, ERN 01479293, R40 à R42. Voir également **Doc. n° D54/35**, Procèsverbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17.

1001 Kang Keng: Doc. nº D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056669, R89 à R92, ERN 01056671, R107, ERN 01056680, R168 à R172; Doc. nº D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178900, R5, ERN 01178902, R19, ERN 01178903, R21; Doc. nº D54/103, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116021-01116022, R3, ERN 01116022, R7, ERN 01116023-01116024, R12 et R13; Doc. nº D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118114, R1, 01118115-01118117, R10, ERN 01118119-01118120, R29 et R30, R32, ERN 01118120-01118121, R41; Doc. nº D54/20, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Som, 19 août 2013, ERN 01008068, R2, ERN 01008071-01008072, R14; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313-01168314, R20 à R22, R24; Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779-01251780, R110 à R113, R116, R120; Doc. nº D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401398-01401400, 01401399: lignes 1 à 5, 17-25, 01401400: lignes 1 et 2, ERN 01401400-01401401, 01401400: lignes 2 à 17, ERN 01401436-01401437, 01401437 : lignes 5 à 16, ERN 01401440-01401441, 01401440 : lignes 17 à 25, 01401441 : lignes 1 et 2 ; Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R165 à R169. Voir également Doc. nº D114/146, Written Record of Interview of Witness Uy Nhoek, 14 décembre 2015, ERN 01185630-01185631, R49. Bet Trang: Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46 et R47, ERN 01128189, R61 à R63, ERN 01128190, R72; Doc. nº D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970797-00970798, R14, ERN 00970798-00970799, R17; Doc. nº D54/43, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977884, R19; Doc. nº D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634985-00634986, R9, ERN 00634986-00634987, R13, ERN 00634987-00634989, R20, R24 à R28; Doc. nº D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056659, R18, ERN 01056669, R89 à R92, ERN 01056671, R107; Doc. nº D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180849-01180850, Investigator's note, R2, ERN 01180853-01180854, R16; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R2, ERN 00970803-00970804, R11, ERN 00970804-00970805, R16 et R17; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170500, R78 et R79, ERN 01170503, R135 à R138, R145, ERN 01170505, R190, ERN 01170506, R194 et R195, ERN 01170509, R259 et R260. Voir également Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170504, R172 (indiquant qu'il v avait un chevauchement entre les travailleurs de Bet Trang et ceux de Kang Keng).

Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R2, ERN 00970803-00970804, R11, ERN 00970804-00970805, R17; Doc. n° D114/66 Written

<sup>&</sup>lt;sup>999</sup> Doc. nº D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665-01399667, R16 à R18.

Doc. n° D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, R14; Doc. n° D2/9, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 7 septembre 2010, ERN 00628160-00628161, R1 à R3, R5, ERN 00628161-00628162, R13, R16; Doc. n° D54/41, Procès-verbal d'audition du témoin Or Saran, 7 décembre 2013, ERN 00977746-00977747, R16 et R17, R19 et R20, ERN 00977747-00977748, R25; Doc. n° D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998468-00998470, R12, R14 à R18; Doc. n° D114/76, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 26 mai 2015, ERN 01113562, R21; Doc. n° D114/58, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 20 mars 2015, ERN 01089946, R13, R16, 01089950, R48; Doc. n° D114/57, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 19 mars 2015, ERN 01089937, R5; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479295, R55. Voir également Doc. n° D22.2.5, List of Army Forces for 1 to 27 August 1976 for Unit 164, 28 août 1976, ERN 00950657.

femmes, et des personnes âgées de la famille des militaires, et des personnes du  $\sim$  peuple du 17 avril  $\sim$   $^{1003}$ .

340. Les militaires démobilisés et les civils étaient envoyés sur les sites de travail de la région de Ream parce qu'ils avaient « commis des erreurs », étaient considérés comme de « mauvais éléments », indignes de confiance, avaient besoin d'être rééduqués et « condition[és] » par un dur labeur, ou parce que leurs supérieurs avaient été arrêtés 1004.

Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; Doc. n° D54/44, Procèsverbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977759-00977760, R19, ERN 00977760-00977761, R22; Doc. n° D54/45, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 12 décembre 2013, ERN 00977766-00977767, R13 et R14. Voir également Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118117, R10; Doc. n° D59/2/2.14a, Entretien de Leang Bie avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 01396145-01396148.

1003 Kang Keng: Civils: Doc. nº D2/17, Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, 12 novembre 2010, ERN 00642518, R50. Enfants: Doc. nº D114/242, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479338, R9, ERN 01479340, R28 à R30, ERN 01479344, R57; Doc. nº D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207315, R2, R4, ERN 01207316, R12 à R14, ERN 01207332, R126; Doc. nº D54/121, Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066699, R2; Doc. nº D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479303-01479304, R15 à R17, ERN 01479305, R24, R27, ERN 01479307, R46 et R47; Doc. nº D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479290, R15, ERN 01479292, R29. Femmes: Doc. nº D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479290, R15; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076762-01076763, R24, R31 à R33, ERN 01076775, R130 et R131, R137, ERN 01076776, R143, ERN 01076785, R216 à R220; Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170559, R106. Personnes âgées: Doc. nº D114/242, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479343, R50 à R53. Peuple du 17 avril : Doc. nº D114/94, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134940, R44 à R46, ERN 01134943, R74; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R2, R6, ERN 00970803-00970804, R11, ERN 00970804-00970805, R17, ERN 00970805-00970806, R26 : Doc. n° D114/297.1.20. Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401400-01401401, 01401400: lignes 10 à 25, 01401401: lignes 1 à 4, ERN 01401440-01401441, 01401440: lignes 16 à 21. Khmers Krom: Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R6 et R7, ERN 00970803-00970804, R10 et R11, ERN 00970804-00970805, R17. Bet Trang: Civils, en ce compris des femmes, des enfants, et des personnes âgées et des personnes du « peuple du 17 avril : Doc. nº D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207339, R188 et R189; Doc. nº D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R72; Doc. no D114/139 Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184830-01184831, R102, R106 à R109; Doc. nº D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973716-00973717, R13 et R14, ERN 00973717-00973718, R17; Doc. nº D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479303-01479304, R9, R11, R15 à R17, ERN 01479305, R24 à R27, ERN 01479307, R46 à R47; Doc. nº D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 0147967, R95 à R96, ERN 0147968, R98 à R102 ; Doc. nº D54/121, Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066699, R2; Doc. no D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076765-01076766, R51 à R58, ERN 01076771, R100 et R101, R103, ERN 01076772, R106, R110; Doc. nº D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050308-01050310, R13, R20 et R21, R23 à R25; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R2, ERN 00970803-00970804, R11, ERN 00970804-00970805, R17.

<sup>1004</sup> Kang Keng: Doc. n° D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634988-00634989, R28; Doc. n° D54/20, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Som, 19 août 2013, ERN 01008068, R2, 01008071-01008072, R14; Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970797-00970798, R14, ERN 00970798-00970799, R17; Doc. n° D54/36, Procès-

Cela englobait des personnes qui avaient été capturées puis relâchés par les Vietnamiens<sup>1005</sup>.

341. Il est impossible de déterminer le nombre exact de travailleurs car i) les sites de travail étaient exploités à des moments différents, ii) leur nombre changeait constamment étant donné que les travailleurs restaient pour des durées variables et travaillaient sur différents sites dans la région de Ream<sup>1006</sup>; et iii) il n'est pas possible de déterminer l'emplacement et la délimitation exacts des sites de travail (ou de parties de ces sites) dont il est question dans les témoignages dans la mesure où les témoins donnaient souvent les chiffres se rapportant à leur propre site de travail ou unité, et non à un lieu.

verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R1 et R2, ERN 00970804-00970805, R16 et R17; Doc. nº D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118117, R10, ERN 01118119-01118120, R29 à R33; Doc. nº D54/103, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 juin 2014, ERN 01116021-01116022, R3, ERN 01116022, R7, ERN 01116023-01116024, R12 et R13; Doc. nº D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180850, Q&R2; Doc. nº D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119978-01118879, R5, R7, R12; Doc. nº D114/76, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 26 mai 2015, ERN 01113562, R21; Doc. no D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313-01168314, R20 à R22; Doc. n° D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178900, R3, ERN 01178902, R19, ERN 01178903, R21; Doc. nº D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251784, R162, R165 et R166; Doc. nº D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977722-00977723, R14, ERN 00977725-00977726, R33; Doc. nº D54/43, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977884, R19; Doc. nº D54/44, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 11 décembre 2013, ERN 00977758-00977759, R6; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170500, R75, R78 et R79, ERN 01170501, R101, R109 et R110, ERN 01170503, R135, R137; **Doc. nº D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401398-01401400, 01401399 : lignes 15 à 20, ERN 01401436-01401437, 01401436 : lignes 9 à 16, 01401437 : lignes 1 à 16 ; **Doc.** nº D114/16, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053541, R21. Bet Trang: Doc. no D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128189, R61 à R63, ERN 01128190, R72, R78; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R1 et R2, ERN 00970804-00970805, R16 et R17; Doc. nº D114/105, Written Record of Interview of Witness Koch Tuy, 19 août 2015, ERN 01172455, R18, ERN 01172456, R29, ERN 01172460, R79, ERN 0117461, R86, ERN 01172462, R90.

Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779-01251780, R110 à R113, R120; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R1 et R2, ERN 00970804-00970805, R17; Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116304, R150, ERN 01116305, R165 à R169.

1006 Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R4, ERN 00970804-00970805, R17; Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17; Doc. n° D54/20, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Som, 19 août 2013, ERN 01008071-01008072, R14; Doc. n° D114/57, Written Record of Interview of Witness Sam Saom, 19 mars 2015, ERN 01089937, R5; Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076785, R220; Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116309, R230 et R231; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119978, R7, ERN 01119980, R15 et R16; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R10. Voir également Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sambat, 26 août 2015, ERN 01170504, R172.

Le risque d'un double comptage est par conséquent élevé. Au cours d'une réunion des secrétaires et chefs de divisions et de régiments, tenue en septembre 1976, Meas Muth a indiqué que la main d'œuvre affectée à la production de riz de la division 164 comptait 17 000 personnes, soldats et civils réunis 1007. Ce chiffre n'a pas été pris en considération pour déterminer le nombre de travailleurs présents dans la région de Ream dans la mesure où il ne peut être exclu que les 17 000 personnes comprenaient des travailleurs des rizières provenant d'autres sites à Kampong Som. Cependant, il ressort d'une liste recensant le personnel militaire de la division 164 du 28 août 1976 que 400 soldats handicapés et enfants se trouvaient à la plantation de cocotiers (désignée par les termes « Chamkar Daung ») et que 176 soldats et cadres se trouvaient à la briqueterie 1008. En outre, selon les témoins, il y avait de cent à 3000 travailleurs sur le site de travail des rizières 1009, plusieurs milliers de travailleurs dans l'« unité de grande production<sup>1010</sup> », plus de 100 à la briqueterie<sup>1011</sup>, au moins, 30 travailleurs à la plantation de cocotiers 1012 et entre plusieurs centaines et des milliers de travailleurs sur les sites de travail de Bet Trang<sup>1013</sup>. Il est par conséquent raisonnable de conclure que, pendant toute la durée du régime, la main d'œuvre des sites de travail de la région de Ream s'élevait à plusieurs milliers de travailleurs, une estimation minimale des plus

<sup>&</sup>lt;sup>1007</sup> **Doc. n° D1.3.27.18**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, ERN 00195356-00195357.

<sup>&</sup>lt;sup>1008</sup> **Doc. n° D22.2.5**, *List of military personnel*, 28 août 1976, ERN 00950657.

<sup>1009</sup> Cent: Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076785, R216, R221. Plusieurs centaines: Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313-01168314, R20 à R24; Doc. n° D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634987-00634988, R20, R24, ERN 00634988-00634989, R26 et R27, R31 et R32. Mille: Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251780, R113, ERN 01251784, R162 à R165. Trois mille: Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116312, R276 à R278.

<sup>1010</sup> Doc. n° D54/43, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 10 décembre 2013, ERN 00977884, R19.

<sup>&</sup>lt;sup>1011</sup> **Doc. n° D54/17**, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, R14.

<sup>&</sup>lt;sup>1012</sup> **Doc. n° D114/117**, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R92

Des centaines: Doc. n° D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479303-01479304, R15 à R17, ERN 0147305, R24; Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479380, R17, R21 et R22, ERN 01479380, R27 et R28; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399666-01399667, R19, R21, R25; Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717-00973718, R16; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R69, R72; Doc. n° D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634988-00634989, R26 et R27; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802-00970803, R1 et R2, R4, ERN 00970804-00970805, R17; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207339, R188, R191. Des centaines ou des milliers: Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R12, ERN 01479291, R26, ERN 01479293, R45; Doc. n° D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184830-01184831, R102, R106 à R109; Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202938, R41.

prudentes, fondée sur le souci d'éviter les risques de double-comptage, étant de 2 000 personnes.

### 5.7.5 Conditions de vie et de travail

342. Les conditions de vie dans la région de Ream étaient très difficiles : les gens se voyaient refuser le droit de mener une vie de famille normale et de pratiquer leur religion<sup>1014</sup> ; la nourriture était insuffisante pour la grande majorité d'entre eux<sup>1015</sup>, les rations alimentaires quotidiennes variant de petites quantités de bouillie ou de gruau de riz seulement, auxquelles s'ajoutait parfois un grand bol de soupe pour deux personnes ou une boîte de riz pour quatre à 10 personnes<sup>1016</sup>. Certains, en ce compris les gardes,

<sup>1014</sup> Doc. nº D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111, R3; Doc. nº D114/94, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134938, R30; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R36, ERN 01168319, R48. Voir également Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076794, R293 à R295, ERN 01076795, R299, ERN 01076798, R333. <sup>1015</sup> Kang Keng: Doc. n° D54/20, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Som, 19 août 2013, ERN 01008071-01008072, R14; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12, ERN 00970805, R17; **Doc. nº D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050321, R99 à R101; Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23, ERN 01168316, R32; Doc. nº D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178903-01178904, R27 à R29; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170504, R157 à R159, R165, ERN 01170505, R181; Doc. nº D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251784, R166 et R167; Doc. nº D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118120, R36; Doc. nº D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116313, R282. Bet Trang: Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128191, R82 à R84; Doc. nº D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289-01479290, R12 à R14; **Doc. n° D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634989, R29; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12 et R13; Doc. nº D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111-01151112, R3 et R4, ERN 01151113-01151114, R7; Doc. nº D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479380, R25 et R26. Voir également Doc. nº D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399668, R32. Voir, a contrario, Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076772-01076773, R110 à R113, ERN 01076783, R202; Doc. nº D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479304, R23; Doc. nº D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R70 (étiquetées « O » avant R70); Doc. n° D54/92, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 01202951, R29; Doc. nº D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, R14.

<sup>1016</sup> Bouillie ou gruau de riz: Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202938, R40; Doc. n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226855, R11; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142620, R17, ERN 01142621, R23; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R8, ERN 01479290, R13 et R14; Doc. n° D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479366, R85; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12, ERN 00970805, R17; Doc. n° D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111-01151112, R3 et R4; Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111727-01111728, R1. Soupe: Doc. n° D114/94, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134941, R54 à R57, ERN 01134942, R65 et R66; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness

recevaient suffisamment de nourriture, tandis que ceux qui ne pouvaient pas travailler, comme les personnes âgées et les malades, en recevaient moins que les travailleurs <sup>1017</sup>. Les gens mouraient de faim <sup>1018</sup>.

343. Beaucoup souffraient du paludisme<sup>1019</sup>. Alors que certains malades étaient autorisés à se reposer, à aller à l'hôpital ou bénéficiaient d'un traitement<sup>1020</sup>, d'autres étaient privés de soins ou de nourriture, étaient contraints de travailler, ou étaient battus, ou étaient révoqués et disparaissaient<sup>1021</sup>. Certains mouraient faute de médicaments ou de soins

Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056672, R114; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207323, R68 et R69, R71; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251784, R166. Une boîte de riz pour quatre personnes: **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050310, R23 à R25; **Doc. n° D114/244**, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479380, R25 et R26.

1017 **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251784, R166 et R167; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170504, R165, ERN 01170505, R182; **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479294, R46; **Doc. n° D54/120**, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111-01151112, R3; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202935, R16. Voir également **Doc. n° D114/242**, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479344, R61 et R62; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251784, R167; **Doc. n° D114/96**, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R70 (étiquetées « O » avant R70).

1018 **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479294, R46; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170504, R163, R165. Voir également **Doc. n° D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111728, R1; **Doc. n° D114/242**, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479334, R61 et R62.

1019 **Doc. n° D114/202**, Written Record of Interview of Witness Or Saran [Ou Sarann], 26 avril 2016, ERN 01306463, R33; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207323-01207324, R73; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R117; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R34.

Demande de congé/autorisation de se reposer: Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R33; Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128191, R95; Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479381, R41. Hôpital/traitement: Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970805, R14; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207323-01207324, R73; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399668, R31; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R117, R120 et R121; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R33; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170504, R162; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R14.

1021 Privation de soins ou de nourriture: Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R14; Doc. n° D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111-01151112, R3. Contrainte des gens à travailler: Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R117; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050330, R158 à R160; voir également Doc. n° D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178904, R28. Révocation: Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R15; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R117. Voir également Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R105.

appropriés<sup>1022</sup>. Un témoin affirme que, dans une coopérative, cela se produisait tous les jours<sup>1023</sup>. Bien qu'il fasse mention du chantier de « Prek Chak », il se réfère en fait à Bet Trang, comme il ressort de la visite effectuée sur place et des auditions concernant l'emplacement<sup>1024</sup>.

344. Le travail consistait principalement à construire des barrages et à travailler dans les rizières. Il s'agissait essentiellement d'un travail manuel effectué avec un outillage très rudimentaire, même s'il ressort de quelques éléments de preuve que des tracteurs et des animaux étaient utilisés pour labourer<sup>1025</sup>. Les conditions de travail étaient très difficiles<sup>1026</sup>. Surmenés, émaciés, souvent malades, n'ayant pas assez à manger et

<sup>1022</sup> **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207325, R81; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050313, R40 et R41; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R117, R120 et R121. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R37.

<sup>&</sup>lt;sup>1023</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R121. Voir également **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207325, R81.

<sup>&</sup>lt;sup>1024</sup> **Doc. n° D114/39**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 26 janvier 2015, ERN 01079212; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665.

<sup>1025</sup> Construction des barrages: Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23 et R24; Doc. nº D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634988, R24 à R26; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12. Culture du riz: Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970805, R17, ERN 00970806, R26; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168313-01168314, R20, R22; Doc. nº D114/122, Written Record of Interview of Witness Nob Phan, 12 septembre 2015, ERN 01168327, R3, ERN 01168329, R12; **Doc. nº D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251779, R110 à R113; Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128189, R61, ERN 01128190, R71 et R72, R78; Doc. nº D114/76, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 26 mai 2015, ERN 01113562, R21; Doc. nº D54/41, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Saran, 7 décembre 2013, ERN 00977747, R25; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076781, R184 à R187; Doc. nº D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050330, R158 à R160; Doc. nº D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479293, R42. Travail manuel/outillage très rudimentaire: Kang Keng: Doc. nº D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; Doc. nº D54/105, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116039-01116040, R16. Bet Trang: Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170506, R197; Doc. nº D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479293, R44. Tracteurs: Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076785, R218, ERN 01076786, R227. Un certain nombre d'autres tâches existaient : Accueil de visiteurs et cuisson du riz à l'aérodrome : Doc. nº D114/273, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 1er novembre 2016, ERN 01389987, R72. Briqueterie : Doc. n° D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, R14. Débitage de la pierre à Au Mlou: Doc. nº D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R166, R175, R177 à R181. Transport de noix de coco: Doc. nº D114/115, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152246, R17. Réparation des voies ferrées : Doc. nº D54/92, Procèsverbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 01202949, R8, ERN 01202951, R27 et R28.

manquant de sommeil, la plupart des travailleurs étaient obligés de travailler jusqu'à l'épuisement<sup>1027</sup>. Ils n'osaient pas se plaindre de peur d'être sanctionnés, arrêtés ou tués<sup>1028</sup>.

345. La plupart commençaient à travailler entre 5 et 7 heures du matin, généralement jusqu'à 11 heures; ils reprenaient le travail à 13 heures, jusqu'à 17 ou 19 heures, certains travaillant plus tard, jusqu'à 20, 21, voire 22 heures 1029, sans répit 1030. Certains, qui

01479344, R59; **Doc.** n° **D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050321, R102 à R104. Voir, a contrario, **Doc.** n° **D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R32; **Doc.** n° **D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076775, R130 à R143; **Doc.** n° **D59/1/4.21**, DC-Cam Statement of Uk Sokh, 8 avril 2012, ERN 01070622; **Doc.** n° **D54/92**, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 01202951, R29. Bet Trang: Doc. n° **D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128190, R79; **Doc.** n° **D114/96**, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R69; **Doc.** n° **D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R45 et R46; **Doc.** n° **D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479293, R39; **Doc.** n° **D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399668, R31 et R32; **Doc.** n° **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634989, R29; **Doc.** n° **D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202938, R40.

1027 Bet Trang: Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056672, R113, R115, ERN 01056673, R117, ERN 01056674, R130; Doc. n° D2/6, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, 24 août 2010, ERN 00634989, R29; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667, R20, ERN 01399668, R31; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142620, R17, ERN 01142621, R23; Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128194, R146, ERN 01128196, R190. Kang Keng: Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12; Doc. n° D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178904, R32; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23, ERN 01168316, R33; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050321, R99 à R101; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118120, R36; Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111727-01111728, R1.

<sup>1028</sup> Kang Keng: Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01118879, R9; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10, ERN 01118119, R29 à R31; Doc. n° D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178905, R39 à R41; Doc. nº D54/120, Written Record of Interview of Witness Prom Kem, 18 août 2014, ERN 01151111, R3; Doc. nº D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479358, R13 et R14; Doc. no D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050313, R39, ERN 01050321, R103 et R104; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R33. Voir également Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116313, R282 et R283. Bet Trang: Doc. nº D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050322-01050323, R110 à R113; Doc. nº D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R118 et R119; Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128191, R85 à R92 ; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12 à R15; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142619, R13 et R14; Doc. nº D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 05 mai 2014, ERN 01202938, R43. Voir également Doc. nº D114/179, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226854-01226855, R9 et R10, ERN 01226863, R49, ERN 01226864, R52, ERN 01226867, R63.

1029 <u>Kang Keng: site de travail des rizières:</u> **Doc. n° D54/20**, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Som, 19 août 2013, ERN 01008071-01008072, R14; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116039-01116040, R16; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7

travaillaient le jour à Bet Trang, devaient se relayer et surveiller le niveau de l'eau du barrage toute la nuit, sans bénéficier d'une journée de repos le lendemain<sup>1031</sup>; dans d'autres endroits, le « devoir de garde » contre d'éventuels voleurs étaient de deux heures toutes les nuits<sup>1032</sup>. Certains devaient marcher une heure pour se rendre de leur lieu d'hébergement au site de travail et inversement<sup>1033</sup>.

346. Sur la plupart des sites de travail, les travailleurs étaient supervisés et/ou surveillés, parfois par des soldats armés<sup>1034</sup>. Bien qu'il y ait eu quelques rares exceptions<sup>1035</sup>, la

octobre 2014, ERN 01050322, R107; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076786, R229 et R230 ; Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23; Doc. nº D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178903, R27; Doc. nº D114/242, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479341, R37, ERN 01479334, R60; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170503, R150. Plantation de cocotiers : Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R95; Doc. nº D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479360, R34; Doc. nº D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207323, R68. Au Mlou: Doc. nº D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305-01116306, R166, R175, R177 à R183. Bet Trang: Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479293, R43, ERN 01479295, R53; Doc. nº D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202935, R19, ERN 01056730, R41 et R42; Doc. nº D54/36, Procèsverbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12, ERN 00970805, R17; Doc. nº D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056672, R113; Doc. nº D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479304, R18, ERN 01479308, R51; Doc. nº D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R47, ERN 01050330, R158 à R161; Doc. nº D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479368, R103; Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128190-001128191, R75, R79 à R81. Voir, a contrario, **Doc. nº D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667-01399668, R27,

1030 **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050322, R107; **Doc. n° D114/96**, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142622, R24; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R35 et R36; **Doc. n° D114/135**, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178905, R38. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207342, R215.

<sup>1031</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667, R21 et R22. Voir également **Doc. n° D114/96**, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142629, R69.

<sup>1032</sup> **Doc. n° D114/242**, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479341, R37 et R38; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207323, R68. Voir également **Doc. n° D114/243**, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479360, R34.

<sup>1033</sup> **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23. Voir également **Doc. n° D114/135**, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178903, R27; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202935, R19, ERN 01202938, R41 et R42.

1034 **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170503, R138, R145 et R146, ERN 01170504-01170505, R172 et R173; **Doc. n° D114/135**, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178904, R30 et R31; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R46, R48, ERN 01050320, R92 à R95, ERN 01050331, R168; **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212203, R25; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014,

liberté de circulation était généralement restreinte à un point tel que plusieurs témoins ont assimilé leur condition à la détention<sup>1036</sup>. Les travailleurs jugés paresseux ou déloyaux étaient sanctionnés par l'imposition d'un travail plus dur<sup>1037</sup>. Le fait d'être critiqué à quatre reprises lors des réunions quotidiennes du soir pouvait conduire à l'exécution de l'intéressé<sup>1038</sup>.

347. Les quotas de travail journaliers étaient souvent irréalisables <sup>1039</sup>. Les travailleurs qui ne les respectaient pas recevaient un surcroît de travail ; étaient privés de tout repos ou

ERN 01056672-01056673, R116, R122; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R19; **Doc. n° D114/117**, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R92; **Doc. n° D114/242**, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479334, R55; **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479295, R53 à R58; **Doc. n° D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118119, R32. Voir également **Doc. n° D54/122**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066711, R8; **Doc. n° D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479304, R20 à R22. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168315-01168316, R25 à R31; **Doc. n° D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479306, R33.

1035 **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667-01399668, R27; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207342, R215.

1036 Kang Keng: Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168316, R33, R36; Doc. n° D114/135, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178902, R19, ERN 01178905, R38 à R41; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118120, R35; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170503, R138 et R139, ERN 01170505, R173; Doc. n° D114/94, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134944, R80 et R81, ERN 01134947, R102, R104; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170559, R126; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R8; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12. Bet Trang: Doc. n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226858, R26, ERN 01226867, R63; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142621, R21 et R22. Voir également Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128189, R61.

<sup>1037</sup> **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R12; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128192, R105; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R45 et R46, ERN 01050320, R92 à R95; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R122.

<sup>1038</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R116, ERN 01056674, R123 à R125.

Kang Keng: Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479381, R29 et R30. 1 600 noix de coco par jour par 30 travailleurs, soit 200 par personne: Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R92, R95; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207328, R98. Biner un hectare de terre par groupe de 25 personnes: Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10. Récolter un hectare entre quatre, ou deux hectares de riz par jour et demi: Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050312, R35 et R36, ERN 01050319-01050320, R89 et R90. Débiter 7 mètres cubes de pierre: Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116305, R166, R175, R177 à R181. Bet Trang: 12 travailleurs « réalisaient les travaux » sur un hectare de rizière: Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R9. Creusage/transport de plusieurs mètres cubes de terre: Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17

recevaient des rations alimentaires plus petites, voire étaient privés de nourriture jusqu'à ce qu'ils les aient atteints ; certains étaient réprimandés lors des réunions, battus ou « disparaissaient sans laisser de trace<sup>1040</sup> ». Les travailleurs, y compris les enfants, étaient aussi battus en guise de sanction pour avoir commis des erreurs, notamment ne pas avoir travailler assez dur ou s'être endormis alors qu'ils étaient de garde<sup>1041</sup>.

#### 5.7.6 Transferts, arrestations et disparitions

348. Les transferts vers, de et entre les unités et sites de travail de la région de Ream étaient fréquents 1042 et les parents et les enfants étaient souvent séparés 1043. Les travailleurs,

décembre 2014, ERN 01056672, R112; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399667, R20; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R15; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202938, R42; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R45; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12, ERN 00970805, R17; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170506, R198; **Doc. n° D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479304, R19 et R20. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128178, R24; **Doc. n° D114/94**, Written Record of Interview of Civil Party Applicant Sam Vuthy, 22 juillet 2015, ERN 01134944, R75 à R78; **Doc. n° D114/243**, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479368, R102.

1040 Kang Keng: Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170504, R156, R160; Doc. n° D234/2.1.64, Summary of Complaint of Neak Yan, 19 mai 2009, ERN 00445712; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207328, R98; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050320-01050321, R90 et R91, R96 à R98. Voir également Doc. n° D54/91, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 8 mai 2014, ERN 01202943-01202944, R5 et R6. Voir, a contrario, Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170558, R96. Bet Trang: Doc. n° D114/240, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479304, R22; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970804, R12; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R47; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056672, R112; Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R15.

1041 **Doc. n° D114/243**, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 29 août 2016, ERN 01479360-01479361, R31, R34 à R46, ERN 01479369-01479370, R111 à R116; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46, ERN 01128191, R91, ERN 01128195, R160 à R163. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/202**, Written Record of Interview of Witness Or Saran [Ou Sarann], 26 avril 2016, ERN 01306462, R32 (n'a pas été témoin de l'infliction de mauvais traitements); **Doc. n° D114/135**, Written Record of Interview of Witness Nub Phorn, 26 octobre 2015, ERN 01178904, R32 (n'a pas été témoin de l'infliction de mauvais traitements, mais en a entendu parler).

Kang Keng: Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207316, R12 et R13, ERN 01207317, R22, ERN 01207318, R31, ERN 01207332, R124; Doc. n° D114/122, Written Record of Interview of Witness Nob Phan, 12 septembre 2015, ERN 01168329, R12; Doc. n° D54/92, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 01202949, R9 et R10; Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076763, R36, ERN 01076764, R40 et R41, ERN 01076766, R62, ERN 01076767, R66 et R67, ERN 01076785, R220; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170500, R78 et R79, ERN 01170501, R101, R108 et R109, ERN 01170502, R112, ERN 01170504, R172; Doc. n° D114/57, Written Record of Interview of Witness Som Soam, 19 mars 2015, ERN 01089937, R5, Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116309, R230 et R231; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10. Bet Trang: Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180853-01180854, R16; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R2, R4, ERN

généralement ceux qui étaient accusés d'avoir commis des « *infractions* », étaient envoyés à Stung Hav, Toek Sap ou à la plantation de durians <sup>1044</sup>. Aucun de ces travailleurs transférés n'a été comptabilisé parmi les victimes d'exécution ou de disparition forcée dans la présente section.

349. Alors que deux témoins déclarent que « des militaires venaient arrêter 2 ou 3 personnes tous les 3 ou 4 jours [...] en plein jour 1045 », et que « une ou deux familles disparaissaient toutes les nuits 1046 », leurs récits ne concordent pas avec la majeure partie des éléments de preuve et témoignages et ne sont pas considérés comme fiables s'agissant de la fréquence et des chiffres avancés. Les éléments de preuve disponibles permettent néanmoins de conclure que, de façon irrégulière mais continue, des personnes étaient emmenés pour ne jamais revenir. Elles étaient généralement emmenées clandestinement la nuit. Leurs collègues de travail, dont certains vivaient avec eux dans le même groupe, se sont néanmoins aperçus de leur disparition 1047. Parmi

Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207330, R112 et R113, ERN 01207333, R135; Doc. nº D114/6, Written

<sup>00970805,</sup> R17; **Doc. n° D114/34**, Procès-verbal d'audition de Nap Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399631, R67; **Doc. n° D114/240**, Written Record of Interview of Witness Phin Venh, 5 août 2016, ERN 01479305, R27; **Doc. n° D54/121**, Written Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066700, R10; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128176-01128177, R8; **Doc. n° D114/239**, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479289, R10.

Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479290, R15 à R18; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207316, R12 à R14; Doc. n° D114/243, Written Record of Interview of Witness Thork Sen, 9 août 2016, ERN 01479357, R10, ERN 01479358, R13; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050311, R26, ERN 01050331-01050332, R170 et R171.

ERN 00970798-00970799, R17; Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R42 à R45; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170501, R101, ERN 01170507, R210 à R212, R224; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23, 01168317-01168318, R42; Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116306, R184, R186, ERN 01116309, R230 et R231, ERN 01116313, R286 et R287; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R15 et R16; Doc. n° D54/105, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17. Plantation de durians et Toek Sap: Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R4, ERN 00970804, R6, ERN 00970806, R22; Doc. n° D114/242, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479347, R83 et R84, ERN 01479349, R99; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170503, R139 et R140; Doc. n° D54/89, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199-01212200, R5 à R11; Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202934, R10, R13, ERN 01202935, R17 et R18.

<sup>&</sup>lt;sup>1045</sup> **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202938, R43 et R44.

<sup>1046</sup> **Doc. n° D54/123**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 21 août 2014, ERN 01066717, R2.
1047 **Kang Keng: Doc. n° D54/115**, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 6 août 2014, ERN 01032428, R13, ERN 01032429, R19 et R20; **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172473, R27 à R33; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979, R14; **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R18; **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076777, R152 à R163 **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness

les personnes emmenées figuraient des malades, des personnes coupables de vol ou qui s'étaient opposé aux responsables du site de travail, ou ceux considérés comme des paresseux, des espions, des criminels, des ennemis ou liés à l'ancien régime<sup>1048</sup>. L'on ne dispose d'aucun élément de preuve attestant que, par suite de leur arrestation ou transfert, les personnes concernées aient été emprisonnées.

- 350. Trois opérations plus vastes visant les Khmers Krom et le « peuple du 17 avril » ont été menées :
  - i. Au cours de la première, un grand nombre de Khmers Krom (et de Khmers qui prétendaient être des Khmers Krom) ont disparu après avoir été invités à s'inscrire pour être envoyés au Vietnam<sup>1049</sup>. Fin 1975, au moins six familles khmères krom et deux familles khmères ont disparu après avoir été emmenés

Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050310, R23, ERN 01050311, R26; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170562-01170563, R165 à R190. Bet Trang: Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46, ERN 01128191, R91, ERN 01128192, R102 à R104, R111, ERN 01128195, R165, R166; Doc. n° D54/122, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066709-01066711, R5 et R6, ERN 01066712, R11 et R12; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479291, R21 à R26, ERN 01479294, R48 à R50; Doc. n° D54/89, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01056711, R5, ERN 01212200, R7, R9. Voir également Doc. n° D1.3.27.20, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, 9 octobre 1976, ERN 00334974. Voir également Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207331, R118 à R121, ERN 01207340, R198 à R201. Voir, a contrario, Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251785, R173 à R175; Doc. n° D114/202, Written Record of Interview of Witness Or Saran [Ou Sarann], 26 avril 2016, ERN 01306463, R33.

Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R15; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170505, R178 et R179, ERN 01170507, R217 et R218; Doc. n° D54/122, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066709-01066710, R5, ERN 01066712, R12; Doc. n° D54/119, Procès-verbal d'audition du témoin Prom Kem, 16 août 2014, ERN 01432567-01432568, R1; Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076779, R167 et R168; Doc. n° D54/89, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199-01212200, R5 à R10. Voir également Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R116 à R118, ERN 01056674, R123 à R125, ERN 01056675, R130; Doc. n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226858, R27; Doc. n° D114/96, Written Record of Interview of Witness Cheng Laung, 25 juillet 2015, ERN 01142622, R25 et R26; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R39; Doc. n° D1.3.8.4, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164: Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643497.

1049 Doc. n° D114/179, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226861, R40 à R45, ERN 01226863, R48 à R50, ERN 01226864-01226865, R52, R54 à R56; Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111728-01111729, R1, ERN 01111731, R9, R12 à R16, ERN 01111732, R19 à R21, R23; Doc. n° D54/119, Procès-verbal d'audition du témoin Prom Kem, 16 août 2014, ERN 01432570-01432571, R7 à R12, ERN 01432572, R14 à R16, R18. Voir également Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970803, R6 à R8, R10.

par des militaires la nuit<sup>1050</sup>. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que ces personnes ont été tuées.

- ii. En avril ou mai 1977, un témoin a vu six camions militaires de Kampong Som qui, d'après lui, transportaient une soixantaine de personnes chacun, emmener des gens de Smach Daeng après qu'il avait été annoncé que quiconque souhaitait partir au Vietnam pouvait monter à bord. Les camions ont emprunté une route en direction d'une montagne située à l'ouest du canal de Toek Sap. La route étant bloquée les camions ne pouvaient aller plus loin ou ailleurs. À leur retour à la coopérative de Smach Daeng, les camions étaient vides et les chefs de la coopérative ont annoncé que tous les passagers s'étaient noyés, et ont distribué leurs vêtements<sup>1051</sup>. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que ces personnes ont été tuées.
- iii. Un autre témoin relate que, dans un troisième incident survenu au deuxième semestre de 1976, des militaires de la division 164 ont emmené toutes les personnes appartenant au « peuple du 17 avril » des villages de Smach Daeng, Kokir et Bet Trang (soit l'équivalent de deux ou trois camions pleins) pour les exécuter à Chamnaot Ream (appelé également C.I. 1052). Quoique les informations relatives à leur sort ultime reposent sur des ouï-dire, plusieurs éléments confèrent fiabilité au récit du témoin : i) il a lui-même observé la diminution du nombre de personnes du « peuple du 17 1053; ii) la source des informations était le personnel de l'ARK, qui travaillait sur une route près du village de Kokir, non loin de l'endroit où les camions seraient passés et à proximité du site d'exécution présumé, et qui aurait donc été bien placé pour savoir ce qu'il était advenu de ces personnes; et iii) le niveau de détail et la

<sup>&</sup>lt;sup>1050</sup> **Doc. n° D114/179**, Written Record of Interview of Witness Snguon Chhum, 25 février 2016, ERN 01226853-01226854, R5, ERN 01226861-01226862, R40 à R44, ERN 01226863, R48 à R50, ERN 01226864-01226865, R52.

Doc. nº D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111728-01111729, R1, ERN 01111731, R9 à R11, R14 à R16, ERN 01111732, R19 à R21, R23, ERN 01111733, R28 à R32.

<sup>1052</sup> Doc. n° D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977723, R21, ERN 00977724-00977725, R26 à R33; Doc. n° D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2016, ERN 01401400, l. 10-25, 01401401, l. 1-4. Voir également Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479290, R20, ERN 01479294, R50, ERN 01479295, R52.

 <sup>1053</sup> Doc. n° D54/26, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977725, R28; Doc. n° D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401400, lignes 10 à 25, ERN 01401401, lignes 1 à 4.

cohérence du récit qu'il a fait tout au long de l'audition menée par le Bureau des co-juges d'instruction et lorsqu'il a témoigné devant la Chambre. Enfin, le fait que des personnes du « peuple du 17 avril » ont été emmenées en grand nombre du barrage de Bet Trang est corroboré par un autre témoin, qui y a travaillé de 1975 à 1977<sup>1054</sup>. Partant, s'il est raisonnable de conclure qu'un grand nombre de personnes du « peuple du 17 avril » ont été emmenées de la région de Ream entre ma mi-1976 et la fin de 1977 et tuées, aucun témoin n'avance d'estimation plus précise concernant le nombre de personnes emmenées autres que « *environ 3 véhicules* remplis *de monde* » ou « *deux ou trois camions* ».

- 351. Ensemble, ces trois opérations correspondent à un nombre minimum de 416 victimes : i) huit familles de deux personnes chacune<sup>1055</sup> (= 16) ; ii) six camions avec à bord 60 personnes chacun (= 360) ; et iii) deux camions d'une charge minimale de 40 personnes chacun. En effet, comme il est expliqué dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/2, les camions utilisés à l'époque pouvaient contenir au moins 20 personnes et ils étaient généralement chargés au maximum de leur capacité pour les opérations de ce type<sup>1056</sup>.
- 352. Les dépositions de témoins permettent en outre de conclure qu'au moins 41 autres personnes ont été emmenées et ont disparu, sans doute pour être exécutées <sup>1057</sup>. Tout

<sup>&</sup>lt;sup>1054</sup> **Doc. n° D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R18, ERN 00973718, R23. Voir également **Doc. n° D54/123**, *Written Record of Interview of Witness Lak Saphan*, 21 août 2014, ERN 01066717, R2 et R3.

<sup>&</sup>lt;sup>1055</sup> Voir Nombre de victimes, par. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>1056</sup> **Dossier nº 004/2-D360**, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, par. 397, 407, 533, 548, 568.

<sup>&</sup>lt;sup>1057</sup> Doc. n° D54/115, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 6 août 2014, ERN 01032428, R13, ERN 01032429, R19 et R20; Doc. nº D114/116, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172473, R27 à R33; Doc. nº D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46, ERN 01128191, R91, ERN 01128192, R102 à R104, R111, ERN 01128195, R165, R166; Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119979-01119980, R14 et R15; **Doc. nº D54/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R18, ERN 00973718, R23; Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076775, R130, ERN 01076777-01076779, R152 à R163; Doc. nº D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207330, R112 et R113, ERN 01207332, R126, ERN 01207333, R135, ERN 01207350, R281; Doc. nº D54/122, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066709-01066711, R5 et R6, ERN 01066712, R11 et R12; Doc. nº D54/123, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 21 août 2014, ERN 01066717, R2; Doc. nº D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050310, R23, ERN 01050311, R26, ERN 01050331-01050332, R170 et R171; Doc. nº D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479291, R21 à R26, ERN 01479294, R48 et R49; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170500, R78 et R79, ERN 01170503, R139 et R140, R149, ERN 01170507, R217 et R218; Doc. nº D54/89, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199-01212200, R5 à R11; Doc. nº D114/117, Written Record of

risque de chevauchement entre ces 41 victimes et les victimes de l'opération visant les Khmers Krom est écarté, compte tenu des modalités particulières de cette dernière et du groupe distinct de victimes visées. Il existe toutefois un éventuel risque de chevauchement à l'égard i) d'une victime de la purge de la division  $164^{1058}$ ; ii) de 10 victimes de Toek Sap<sup>1059</sup>; ainsi que iii) de 16 victimes de l'opération visant le « peuple du 17 avril<sup>1060</sup> ». Cela étant, si l'on tient compte du risque de double comptage en déduisant les victimes qui le cas échéant se recoupent, on obtient un nombre minimum de disparitions pertinentes par ailleurs non attribuées de 14 [41 - (1+10+16)].

353. En conséquence, selon une estimation minimale prudente, **430** personnes (416 + 14) auraient disparu de la région de Ream.

### 5.7.7 Visites de Meas Muth

354. Si rien ne prouve que **Meas Muth** se soit rendu à Bet Trang<sup>1061</sup>, il s'est en revanche rendu à Kang Keng<sup>1062</sup> au début de 1977, où il a tenu une réunion non loin de l'aérodrome, à la suite de laquelle des militaires démobilisés ont été envoyés travailler à l'unité de production de Kang Keng<sup>1063</sup>. Les témoins rapportent plus précisément que

Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170556, R57 à R60, ERN 01170562-01170563, R165 à R190, ERN 01170567, R252, R254, ERN 01170568, R256 et R257, ERN 01170574, R348 à R364.

<sup>&</sup>lt;sup>1058</sup> **Doc. n° D54/115**, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 6 août 2014, ERN 01032428, R13, ERN 01032429, R19 et R20; **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172473, R27 à R33.

<sup>&</sup>lt;sup>1059</sup> **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199-01212200, R5 à R11.

Doc. n° D54/18, Procès-verbal d'audition du témoin Nou Saroeun, 15 août 2013, ERN 00973717, R18, ERN 00973718, R23; Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207330, R112 et R113, ERN 01207332, R126, ERN 01207333, R135, ERN 01207350, R281; Doc. n° D54/122, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066709-01066711, R5 et R6, ERN 01066712, R11 et R12; Doc. n° D54/123, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 21 août 2014, ERN 01066717, R2; Doc. n° D114/6, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050310, R23, ERN 01050311, R26, ERN 01050331-01050332, R170 et R171; Doc. n° D114/239, Written Record of Interview of Witness Sao Men, 5 août 2016, ERN 01479291, R21 à R26, ERN 01479294, R48 et R49.

<sup>&</sup>lt;sup>1061</sup> S'agissant de l'absence d'inspection des dirigeants de la Division, voir **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970805, R18.

<sup>&</sup>lt;sup>1062</sup> Voir, a contrario, **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970805, R18; **Doc. n° D114/273**, Procès-verbal d'audition du témoin Ou Leang, 1<sup>er</sup> novembre 2016, ERN 01389987, R75 et R76; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarat, 28 novembre 2016, ERN 01585284, R35.

<sup>&</sup>lt;sup>1063</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116011, R1; **Doc. n° D114/89**, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46, ERN 01128189, R56, R60, R61, R63. Voir également **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056669-01056670, R92 à R99.

Meas Muth s'est rendu sur le site des rizières<sup>1064</sup> et de la briqueterie<sup>1065</sup>. S'il s'agit de récits fondés sur des ouï-dire non corroborés par d'autres éléments de preuve, leur importante concordance avec les faits relatés plaide en faveur de leur fiabilité. En outre, compte tenu de l'importance stratégique de l'aérodrome et des sites de travail, ainsi que de la présence générale de Meas Muth dans la région<sup>1066</sup>, on peut arriver à la conclusion raisonnable que ces visites sur place ont bien eu lieu.

### 5.8 Sites de travail de Stung Hav

# 5.8.1 Emplacement et périodes de fonctionnement

355. Les sites de travail de Stung Hav étaient situés dans le district de Stung Hav, dans la province de Kampong Som<sup>1067</sup>, ou à proximité. Ils comprenaient plusieurs sites où la pierre était extraite, broyée et/ou écrasée (manuellement, avec des machines et avec des explosifs)<sup>1068</sup>; ainsi que la construction d'une route (la « route »)<sup>1069</sup>, d'un port (le « port »)<sup>1070</sup>, d'un barrage relié au port (le « barrage de Stung Ham »)<sup>1071</sup>, d'une

<sup>&</sup>lt;sup>1064</sup> **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076786, R224 à R226.

<sup>1065</sup> Doc. nº D54/17, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, 14 août 2013, ERN 01008769-01008770, R14 à R17.

<sup>&</sup>lt;sup>1066</sup> Voir également **Doc. n° D114/68**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 1er mai 2015, ERN 01111723, R5; **Doc. n° D114/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Bun Sarat, 28 novembre 2016, ERN 01585284, R35 à R42; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207321, R50 et R51.

<sup>&</sup>lt;sup>1067</sup> **Doc. n° D2/23**, Rapport d'exécution de commission rogatoire en date du 30 décembre 2010 : Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, ERN 00725918.

<sup>1068</sup> **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168409, R76, R79, ERN 01168415, R117; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R42; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R19 à R21; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128177, R12; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182875, R17, ERN 01182878, R39; **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R11, R13, ERN 01003262-01003263, R22 et R23; **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333478, R58.

<sup>&</sup>lt;sup>1069</sup> **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10, R13 à R15; **Doc. n° D114/215**, *Written Record of Interview of Witness Meas Im*, 10 juin 2016, ERN 01333478, R58, ERN 01333480, R68, R70.

<sup>1070</sup> **Doc.** n° **D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R11 à R13; **Doc.** n° **D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976322, R32; **Doc.** n° **D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R16; **Doc.** n° **D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R19; **Doc.** n° **D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17; **Doc.** n° **D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182875, R17; **Doc.** n° **D114/95**, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27 juillet 2015, ERN 00137207-01137208, R173 à R178; **Doc.** n° **D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R24 à R26.

<sup>&</sup>lt;sup>1071</sup> **Doc. n° D114/244**, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R48 et R49, ERN 01479384, R66; **Doc. n° D54/35**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R2 à R4; **Doc. n° D54/35.1**, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980570; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février

ligne de chemin de fer et d'un pont qui l'enjambait (le « chantier ferroviaire »)<sup>1072</sup>. La pierre était utilisée pour construire la route, le port et le barrage de Stung Hav<sup>1073</sup>. Cependant, certains éléments de preuve indiquent aussi que des pierres étaient amenées d'autres endroits, y compris de la province de Kampot, pour construire le port<sup>1074</sup>. Une prison avait en outre été établie à Stung Hav<sup>1075</sup>.

- 356. Le port était, et il est toujours, situé à l'extrémité nord de la péninsule de Stung Hav et la route construite à l'époque parcourt quelque 13 kilomètres, du village de Stung Hav vers le sud puis à l'ouest, pour rejoindre la raffinerie de pétrole à l'extérieur de Kampong Som<sup>1076</sup>.
- 357. Il existait au minimum six carrières et sites d'extraction de pierre à Stung Hav<sup>1077</sup>. Trois étaient situés sur la côte ouest de la péninsule de Stung Hav, à l'ouest de la route, à

2016, ERN 01226276, R19; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17; **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333469, Q8, ERN 01333471, R16, ERN 01333482, R80; **Doc. n° D114/215.3**, Attachment 3: Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Vill 2008-2010, 10 juin 2016, ERN 01301427; **Doc. n° D114/215.1**, Attachment 1: DC-Cam's Promoting Accountability Project: Meas Im, the younger brother of Meas Mut, 14 juillet 2016, ERN 01301423; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R19.

1072 **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454, R1 et R2, R4; **Doc. n° D234/2.1.138**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nong Net], 10 novembre 2016, ERN 01387255, lignes 6 à 12; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R18.

1073 **Doc. n° D114/244**, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R48 et R49; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R19 à R21; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17; **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262, R22; **Doc. n° D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN 00976322, R32 et R33; **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R13 à R16.

1074 Doc. n° D114/79, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116312, R271 à R273; Doc. n° D54/49, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977892, R38; Doc. n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118092, R106 et R107; Doc. n° D114/215, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333470, R9 et R10; Doc. n° D114/215.1, Attachment 1: DC-Cam's Promoting Accountability Project: Meas Im, the younger brother of Meas Mut, 4 juillet 2016, ERN 01301422.

<sup>1075</sup> **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN, 01395466-01395467, R20 à R22, ERN 01395470, R34 à R36, ERN 01395472, R48; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320072, R27 et R28, ERN 01320074, R33 et R34.

1076 **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10 ; **Doc. n° D2/23**, Rapport d'exécution de commission rogatoire en date du 30 décembre 2010 : Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, ERN 00725926, ERN 00725936, ERN 00725940-00725941.

Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R19; Doc. n° D114/86.7, Annex 7: Sketch of Places, 16 juin 2015, ERN 01147508; Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182878-01182879, R40 à R43; Doc. n° D54/77.1, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 1er avril 2014, ERN 00982557; Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973205, R21, R24; Doc. n° D54/13.2, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013, ERN 00936753; Doc. n° D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN

quelque 500 à 1200 mètres au sud du port<sup>1078</sup>. Si les emplacements exacts i) d'un site sur la pointe nord de la péninsule de Stung Hav, à quelque 50 à 100 mètres du port<sup>1079</sup>; ii) d'une carrière se trouvant à l'est de la route<sup>1080</sup>; et iii) d'une carrière à proximité de la ligne de chemin qui va d'est en ouest, au sud de la péninsule de Stung Hav<sup>1081</sup>, n'ont pas pu être vérifiés au cours de l'instruction, les témoins ont indiqué leur emplacement approximatif par des croquis ou par des dessins réalisés sur des cartes<sup>1082</sup>.

358. Le chantier du barrage de Stung Hav était situé sur la côte à environ deux kilomètres à l'est du port, dans la commune de Tumnob Rolok<sup>1083</sup>, et le chantier ferroviaire se trouvait entre 40 et 50 mètres au nord d'un passage à niveau, à environ cinq kilomètres

00976322, R32 à R34; **Doc. n° D54/8.3**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication by Dol Song of the location where he was breaking stone, 9 juillet 2013, ERN 00936754; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42 et R43.

Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226284, R64, ERN 01226285, R70, R72; Doc. n° D114/178.1, Annex 1: Sketch of Places, 24 février 2016, ERN 01237997; Doc. n° D114/178.2, Annex 2: Picture, 24 février 2016, ERN 01211381; Doc. n° D114/178.3, Annex 3: Google Map's image, 24 février 2016, ERN 01211382; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R20 et R21; Doc. n° D114/86.7, Annex 7: Sketch of Places, 16 juin 2015, ERN 01147508; Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182878-01182879, R40 à R43; Doc. n° D54/77.1, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 1er avril 2014, ERN 00982557; Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973205, R23; Doc. n° D54/13.2, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013, ERN 00936753; Doc. n° D114/60, Rapport de situation géographique, 26 mars 2015, ERN 01380273-01380277, 01380292-01380293; Doc. n° D2/23, Rapport d'exécution de commission rogatoire en date du 30 décembre 2010: Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, ERN 00725926-00725928.

<sup>1079</sup> **Doc. n° D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976322, R32 à R34; **Doc. n° D54/8.3**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication by Dol Song of the location where he was breaking stone, 9 juillet 2013, ERN 00936754.

<sup>1080</sup> **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R20 et R21; **Doc. n° D114/86.7**, Annex 7: Sketch of Places, 16 juin 2015, ERN 01147508; **Doc. n° D54/77**, Procèsverbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182878, R39, R42; **Doc. n° D54/77.1**, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 00982557.

1081 **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R20 et R21; **Doc. n° D114/86.7**, Annex 7: Sketch of Places, 16 juin 2015, ERN 01147508; **Doc. n° D54/13**, Procèsverbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19, R22, R24, ERN 00973208, Avis de l'enquêteur; **Doc. n° D54/13.2**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [off the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013, ERN 00936753.

<sup>1082</sup> **Doc. n° D54/8.3**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication by Dol Song of the location where he was breaking stone, 9 juillet 2013, ERN 00936754; **Doc. n° D114/86.7**, Annex 7: Sketch of Places, 16 juin 2015, ERN 01147508; **Doc. n° D54/77.1**, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 1er avril 2014, ERN 00982557; **Doc. n° D54/13.2**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013, ERN 00936753.

1083 **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333482, R80; **Doc. n° D114/215.3**, Attachment 3: Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Vill 2008-2010, 10 juin 2016, ERN 01301427; voir également **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17.

à l'ouest de l'intersection entre la voie ferrée et la route, au sud de Stung Hav<sup>1084</sup>. Là encore, l'emplacement exact de ces sites n'a pas pu être vérifié au cours de l'instruction et les témoins ont indiqué leur emplacement approximatif par des croquis ou des dessins réalisés sur des cartes<sup>1085</sup>.

359. Les sites de travail de Stung Hav étaient en service entre le milieu de 1975 et la fin de 1976<sup>1086</sup>, jusqu' à l'arrivée des Vietnamiens au début de 1979<sup>1087</sup>. La construction du port, de la route et du barrage de Stung Hav s'est étalée sur des durées variables comprises dans ce laps de temps<sup>1088</sup>. Le port n'était pas achevé à l'entrée des Vietnamiens en territoire cambodgien<sup>1089</sup>. À partir d'une date indéterminée en 1977 ou 1978 jusqu'au 6 janvier 1979, la Chine a envoyé des conseillers et des travailleurs au

<sup>&</sup>lt;sup>1084</sup> **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454, R1 et R2, R4, ERN 01201455, R6; **Doc. n° D54/68.2**, *Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010*, 10 mars 2014, ERN 00977483.

<sup>&</sup>lt;sup>1085</sup> **Doc. n° D114/215.3**, Attachment 3: Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Vill 2008-2010, 10 juin 2016, ERN 01301427; **Doc. n° D54/68.2**, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 10 mars 2014, ERN 00977483.

<sup>1086</sup> **Doc. n° D54/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998478, R100 à R102; **Doc. n° D54/49**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977892, R32, R36 et R37; **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R12; **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10; **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333479, R62.

Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168314, R23; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170507, R210, R212; Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180853-01180854, R16; Doc. n° D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235043, R25; Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877-01182878, R35 et R36; Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17; Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R12; Doc. n° D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128176-01128177, R15; Doc. n° D114/215, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333469, Q8, ERN 01333471, R16; Doc. n° D114/215.1, Attachment 1: DC-Cam's Promoting Accountability Project: Meas Im, the younger brother of Meas Mut, 14 juillet 2016, ERN 01301423, p.2; voir également Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R46.

Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R44, R46, R48; Doc. n° D14/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R15 à R21; Doc. n° D54/49, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977892, R37; Doc. n° D54/9, Procès-verbal d'audition du témoin Min Phon, 21 juin 2013, ERN 01001451, R6 et R7; Doc. n° D2/7, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10; Doc. n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118092-01118093, R106 à R113. 

1089 Doc. n° D54/49, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977892, R32; Doc. n° D54/33.1, Entretien de Ing Chhon avec le DC-Cam, 20 juin 2011, ERN 00976302; Doc. n° D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970401-00970402, R1 à R7; Doc. n° D54/35.1, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980570; Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R1 à R4; Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R12; Doc. n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118093, R111; Doc. n° D54/9, Procès-verbal d'audition du témoin Min Phon, 21 juin 2013, ERN 01001452, R7 à R17.

KD, lesquels ont assuré la formation et apporté un appui technique et manuel à Stung Hav<sup>1090</sup>.

#### 5.8.2 Structure et personnel

- 360. La région, les sites de travail et les unités de production de Stung Hav étaient contrôlés par des unités et du personnel sous le commandant de la division 164<sup>1091</sup>. Au moins trois bataillons du régiment 61 (qui, selon les témoins, était stationné à Stung Hav) ont été à l'œuvre dans cette zone géographique au minimum à partir du début de 1977 jusqu'en 1979<sup>1092</sup>.
- 361. Il ressort des éléments de preuve que la division 164, sous le commandement de **Meas Muth**, contrôlait les sites de travail de Stung Hav et que la chaîne de commandement et

Doc. n° D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128177, R13 et R14, R17; Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479379, R17, ERN 01479382, R42 et R43, ERN 01479386, R77 et R78; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226273, R4, ERN 01226278, R30, ERN 01226279, R34; Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1et avril 2014, ERN 01182877, R33, ERN 01182880, R52 à R57; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970807, R32; Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1et octobre 2015, ERN 01168415-01168416, R121, ERN 01168417-01168418, R133 à R137; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980-01119981, R22 à R26; Doc. n° D1.3.8.4, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164: Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643496.

Doc. n° D54/9, Procès-verbal d'audition du témoin Min Phon, 21 juin 2013, ERN 01001450-01001451, R5 et R6; Doc. n° D54/9.1, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Min Phon, 9 juillet 2013, ERN 00936755; Doc. n° D54/83, Procès-verbal d'audition du témoin Hing Uch, 24 avril 2014, ERN 01003776, R37 et R38, R42; Doc. n° D54/83.3, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 28 avril 2014 (date de dépôt), ERN 00984400; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226278-01226280, R30, R32 à R34, R36 à R39; Doc. n° D114/178.4, Annex 4: Geographical and Road Network Sihanouk Ville Province, 4 mars 2016 (date de dépôt), ERN 01211383; Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973206, R27, ERN 00973208, Avis de l'enquêteur; Doc. n° D54/13.2, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013 (date de dépôt), ERN 00936753; Doc. n° D114/95, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27 juillet 2015, ERN 00137208, R178, R180 à R182, ERN 00137209, R185; voir également Doc. n° D114/208, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320069, R15, ERN 01320071-01320070, R17 à R25.

Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479384, R65 à R67; Doc. n° D114/208, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320071, R25; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19, ERN 01226277, R21, ERN 01226284, R67; Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877, R34, ERN 01182878, R39; Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973205, R22; Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262, R22; Doc. n° D114/104, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148797, R39; Doc. n° D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128177, R13; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168318, R44; Doc. n° D54/49, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977892, R32, R36; Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251783, R149; Doc. n° D1.3.13.8, OCP Interview of Pen Sarin, 13 août 2008, ERN 00217560; Doc. n° D1.3.13.13, OCP Interview of Souley, 16 août 2008, ERN 00217574.

le protocole de communication d'informations épousaient la structure hiérarchique linéaire traditionnelle du PCK<sup>1093</sup>.

- 362. Pendant quelque temps au cours de la période d'activité des sites de travail, Norng Chhan et Dim<sup>1094</sup>, les adjoints de **Meas Muth** jusqu'à leur limogeage au début de 1977<sup>1095</sup>, étaient à tout le moins investis d'une certaine responsabilité à Stung Hav<sup>1096</sup>.
- 363. Des lignes d'autorité et une hiérarchie de commandement verticales étaient clairement établies. **Meas Muth** donnait, par exemple, directement les ordres à Iek Mienh, le commandant d'une unité de construction à Stung Hav, et Meas Im, qui exerçait des fonctions qui n'ont pas pu être vérifiées, dans une unité de construction à Stung Hav<sup>1097</sup>, rendait compte aux échelons supérieurs par l'intermédiaire de Iek Mienh<sup>1098</sup>. L'existence de ce système t est confirmée par d'autres témoins<sup>1099</sup>, notamment par Long Phansy, qui était à la tête d'un bataillon à Stung Hav de 1976 jusqu'à son arrestation en janvier ou février 1977 ou 1978<sup>1100</sup>. Un télégramme daté du 24 septembre 1976 que Dim a adressé à **Meas Muth** au sujet du transfert de deux militaires qui avaient déserté une unité à « *Sang Hav* » (le télégramme porte aussi sur Riem, Babos Py et Kang Keng) confirme cette structure et il est par conséquent raisonnable de

<sup>&</sup>lt;sup>1093</sup> Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 153, 155.

<sup>&</sup>lt;sup>1094</sup> Autres orthographes possibles par suite de la translitération à partir des originaux en khmer : Doem et Deum.

<sup>&</sup>lt;sup>1095</sup> Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 157.

Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168401-01168402, R22 à R24, ERN 01168410, R87 et R88; Doc. n° D114/104, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148798-01148799, R50, R53, R55 et R56; Doc. n° D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180852-01180853, R12; Doc. n° D54/104, Procèsverbal d'audition du témoin Ek Ni, 3 juin 2014, ERN 01116030, R7; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118117, R14; Doc. n° D54/8, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013, ERN 00976319, R12 et R13; Doc. n° D114/214, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 9 juin 2016, ERN 01331620, R26; Doc. n° D4.1.699, Eleventh Telegram to Brother Mut about Enemy situation [in] along border, 24 septembre 1976, ERN 00143240; Doc. n° D1.3.13.8, OCP Interview of Pen Sarin, 13 août 2008, ERN 00217562.

<sup>&</sup>lt;sup>1097</sup> **Doc. n° D114/214**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 9 juin 2016, ERN 01331620, R25 et R26; **Doc. n° D114/215.1**, Attachment 1: DC-Cam's Promoting Accountability Project: Meas Im, the younger brother of Meas Mut, 4 juillet 2016 (date de dépôt), ERN 01301422.

<sup>&</sup>lt;sup>1098</sup> **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333479, R66, ERN 01333480, R69 et R70, ERN 01333481, R75 et R76; **Doc. n° D114/214**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 9 juin 2016, ERN 01331620, R24 et R25, ERN 01331621, R30, R32 et R33.

<sup>&</sup>lt;sup>1099</sup> **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226274, R9 et R10; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERN 01168417-01168416, R121 et R122; **Doc. n° D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN 00976318, R9.

<sup>&</sup>lt;sup>1100</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320069, R15, ERN 01320071, R21 à R25; ERN 01320072, R27 et R28.

conclure que *Sang Hav* est un autre nom pour désigner *Stung Hav*. En effet, il n'existe à proprement parler aucun lieu ainsi dénommé<sup>1101</sup>.

#### 5.8.3 Main d'œuvre

364. La main d'œuvre des sites de travail de Stung Hav était principalement composée de militaires démobilisés (plus quelques militaires en activité) de la zone Est<sup>1102</sup>, du secteur 37<sup>1103</sup> et de la division 164<sup>1104</sup>, ainsi que de quelques personnes du « *peuple nouveau*<sup>1105</sup> », de civils<sup>1106</sup>, et d'un certain nombre d'anciens détenus des Vietnamiens (à savoir du bataillon 310<sup>1107</sup>).

<sup>&</sup>lt;sup>1101</sup> **Doc. n° D4.1.699**, *Eleventh Telegram to Brother Mut about Enemy situation in along border*, 24 septembre 1976. ERN 00143240.

<sup>1102</sup> **Doc.** n° **D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395462-01395463, R12 et R13, ERN 01395464, réponse non numérotée; **Doc.** n° **D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10, ERN 01074516, R41; **Doc.** n° **D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN 00976322, R27 et R28, ERN 00976323, R37; **Doc.** n° **D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003263, R25; **Doc.** n° **D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973202, R1, ERN 00973203, R7, ERN 00973204, R15; **Doc.** n° **D54/67.3**, Entretien de Nong Net avec le DC-Cam, 29 août 2005, ERN 01479652, ERN 01479665-01479666, tel que confirmé dans le **Doc.** n° **D54/67**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 4 mars 2014, ERN 01123514-01123515, R5 à R13, **Doc.** n° **D234/2.1.138**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nong Net], 10 novembre 2016, ERN 01387255, lignes 9 à 19; **Doc.** n° **D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R18.

Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182876, R23 à R25; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17 à R19; Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479378, R10, R12, ERN 01479379, R17, ERN 01479382, R42 à R45; Doc. n° D114/112, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 27 août 2015, ERN 01170519, R1 et R2, ERN 01170521-01170522, R15; Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003260-01003261, R4, R6, R11 à R13; Doc. n° D114/104, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148796, R30, ERN 01148813, R161; Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERN 01168408-01168409, R69 à R74, R76, ERN 01168410, R86, ERN 01168411-01168412, R94 à R97, ERN 01168413, R104, ERN 01168416, R123 et R124.

<sup>104</sup> **Doc. n° D54/97**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128176-01128177, R8, R13 et R14; **Doc. n° D114/65**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180849-01180850, R2, ERN 01180853-01180854, R16; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119978, R7, ERN 01119980, R15 et R16, R19; **Doc. n° D54/35.1**, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980571, tel que confirmé dans le **Doc. n° D54/35**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R1 à R4, ERN 00970798-00970799, R13 à R17; voir également **Doc. n° D59/2/2.16a**, Entretien de Sim Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 01357178-01357179.

<sup>&</sup>lt;sup>1105</sup> **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R15, ERN 00634997, R17; **Doc. n° D114/25**, Procès-verbal d'audition Ou Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432529, R20.

<sup>1106</sup> **Doc. n° D54/33.1**, Entretien de Ing Chhon avec le DC-Cam, 20 juin 2011, ERN 00976303, tel que confirmé dans le **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970401-00970402, R1 à R7.

<sup>&</sup>lt;sup>1107</sup> **Doc. n° D114/79**, Written Record of Interview of Witness Kang Sum, 4 juin 2015, ERN 01116304-01116306, R150 à R187.

- 365. Les personnes considérées comme étant des « mauvais éléments », indignes de confiance 1108, devant être « tempérées », rééduquées, passés au crible ou sanctionnées 1109 étaient envoyées à Stung Hav, en particulier après avoir recueilli leur biographie 1110. Le site de Stung Hav était destiné aux prisonniers « de peine légère 1111 »: les responsables de secteur et de compagnie étaient retirés et envoyés ailleurs, tandis que les soldats de rang inférieur restaient à Stung Hav 1112. Les « mauvais éléments » du régiment 61 étaient répartis dans les compagnies 17, 18 et 19 1113, dont la présence à Stung Hav est corroborée 1114, et le procès-verbal d'une réunion de la division 164 permet de conclure que les personnes déjà présentes à Stung Hav, qui étaient considérées comme de « mauvais éléments », étaient séparées des autres et que Meas Muth était à tout le moins au courant de ce fait 1115.
- 366. Les personnes étaient transférées contre leur gré à Stung Hav et d'un site de travail à l'autre<sup>1116</sup>, les unités subordonnées à la division 164 ordonnant le transfert d'au moins

<sup>1108</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R13 ; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973205, R21, ERN 00973205-00973206, R24 à R30 ; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182876, R23 à R25 ; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320069, R15 ; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251783, R148-R155.

<sup>1109</sup> **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R22; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17 à R20, ERN 01226277 R25; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170507, R211, R224; **Doc. n° D114/155**, Written Record of Interview of Witness Sok Ren, 13 janvier 2016, ERN 01207301, R61.

<sup>1110</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R12 et R13; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973203, R6; **Doc. n° D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164: Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643496-00643499.

Doc. n° D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R22; Doc. n° D114/186, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251783, R148 à R155; voir également Doc. n° D54/100, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 29 mai 2014, ERN 01115954, R135.

Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226277, R22, R24.

<sup>&</sup>lt;sup>1113</sup> **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973205, R21, R24, ERN 00973206, R29 et R30; **Doc. n° D54/13.2**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013, ERN 00936753.

Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R21; Doc. n° D114/86.7, Annex 7: Sketch of Places, 16 juin 2015, ERN 01147508; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226278, R31.

<sup>&</sup>lt;sup>1115</sup> **Doc. n° D1.3.8.4,** Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 : Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643496.

<sup>1116</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262, R18 ; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168409, R76, ERN 01168410, R82 et R83.

une partie de la main d'œuvre<sup>1117</sup>. Un ancien militaire de la zone Est a indiqué que Dim avait rassemblé « *de nombreux* » militaires de la zone Est pour les envoyer à Kampong Som<sup>1118</sup>; son témoignage sur ce point n'est toutefois pas assez précis pour conclure que les militaires en question ont été transférés à Stung Hav.

367. Les témoignages concernant le nombre de travailleurs et le temps qu'ils ont passé à Stung Hav varient considérablement. Un contremaître du projet de construction de la route, qui a duré environ six mois, a déclaré que le nombre d'effectifs présents sur le site n'était pas fixe, qu'une trentaine de travailleurs non qualifiés au total avaient travaillé sur le projet, auxquels s'ajoutaient de 40 à 50 travailleurs occasionnels<sup>1119</sup>. Un témoin ayant travaillé moins d'un an dans une carrière à 50 ou 100 mètres du port a indiqué qu'il était arrivé sur place avec une vingtaine de personnes et que d'autres pelotons étaient venus par la suite, mais il n'a précisé ni leur nombre ni leur fréquence<sup>1120</sup>. Un témoin a travaillé avec une centaine d'autres personnes dans une carrière à l'ouest de la péninsule de Stung Hav pendant un an environ<sup>1121</sup>; et un autre témoin, qui a travaillé à Stung Hav de la mi 1976 à 1979, rapporte avoir travaillé avec une vingtaine de personnes dans une carrière à l'est du port. Il indique par ailleurs que les compagnies 17, 18 et 19 (qui, comme indiqué plus haut, étaient stationnées à Stung Hav) étaient constituées d'une centaine de travailleurs chacune 1122. Un ancien commandant qui était à la tête d'une unité de construction de 1976 jusqu'à la date de son arrestation (date qui, d'après certains éléments de preuve situerait entre janvier ou février 1977 ou en 1978) a affirmé qu'il y avait dans son unité entre 100 et 200

<sup>&</sup>lt;sup>1117</sup> **Doc. n° D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN 00976322, R27 et R28, R32 ; **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261-01003262, R14 à R17.

<sup>&</sup>lt;sup>1118</sup> **Doc. n° D114/220**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395485, R23.

<sup>&</sup>lt;sup>1119</sup> **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10 à R12.

<sup>&</sup>lt;sup>1120</sup> **Doc. n° D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN 00976322, R29 à R31, R33, ERN 00976323, R37; **Doc. n° D54/8.3**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication by Dol Song of the location where he was breaking stone, 9 juillet 2013, ERN 00936754.

<sup>&</sup>lt;sup>1121</sup> **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226284, R66 et R67, ERN 01226285, R70 à R72; **Doc. n° D114/178.1**, Annex 1: Sketch of Places, 24 février 2016, ERN 01237997; **Doc. n° D114/178.2**, Annex 2: Picture, 24 février 2016, ERN 01211381.

<sup>&</sup>lt;sup>1122</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R12 ; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19 et R20, R24 et R25.

- personnes<sup>1123</sup>. Ces témoins ne donnent cependant pas d'indications précises quant au nombre total de travailleurs présents sur ces sites durant ces périodes.
- 368. D'après d'autres témoignages, 14 à 200 travailleurs étaient présents sur certains sites<sup>1124</sup>, 800 travailleurs dans un ensemble de sites (site de concassage, de criblage et groupe de tracteurs de chantier)<sup>1125</sup>. Les dépositions relatives au nombre d'individus, qui ont été envoyés à Stung Hav, varient également, allant de 20<sup>1126</sup> à 250 personnes<sup>1127</sup>. Alors que les témoins affirment qu'à partir de 1977, toutes les forces démobilisées de la marine ont été envoyées à Stung Hav<sup>1128</sup>, que tous les militaires du secteur 37 ont été envoyés à Stung Hav<sup>1129</sup>, et que trois bataillons ont été envoyés près de Stung Hav pour être « mis aux travaux forcés<sup>1130</sup> », ces récits ne sont pas assez précis pour que des conclusions puissent en être tirées.
- 369. D'autres témoignages sur le temps passé à Stung Hav vont d'une quinzaine de jours<sup>1131</sup> à plusieurs mois ou à plus de deux ans<sup>1132</sup>, <sup>1133</sup>, tandis que plusieurs témoins évoquent des transferts ayant eu lieu en 1977<sup>1134</sup> jusqu'au milieu ou à la fin de 1978<sup>1135</sup>.

<sup>1123</sup> Doc. nº D114/208, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320070, R18

<sup>1124</sup> **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182878, R41, ERN 01182879, R44, R46 et R47; **Doc. n° D54/49**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 29 novembre 2013, ERN 00977893, R41; **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454, R4, ERN 01201458, R31; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R39 et R40; voir également **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170507, R210, R224 à R228.

<sup>&</sup>lt;sup>1125</sup> **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333477, R54, ERN 01333478, R58; **Doc. n° D114/214**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 9 juin 2016, ERN 01331621, R28 et R29.

<sup>1126</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R14.

<sup>1127</sup> Doc. nº D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226280, R40 et R41

<sup>1128</sup> Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R16, R19

<sup>&</sup>lt;sup>1129</sup> **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R17 et R18.

<sup>1130</sup> **Doc. n° D54/33**, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20.

<sup>&</sup>lt;sup>1131</sup> **Doc. n° D54/28**, Procès-verbal d'audition du témoin Liet Lan, 23 octobre 2013, ERN 00976218-00976219, R14.

Doc. n° D54/99, Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 28 mai 2014, ERN 01116000, R33; Doc. n° D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; voir également Doc. n° D1.3.13.11, OCP Interview of Sieng, 12 août 2008, ERN 00217566.

<sup>&</sup>lt;sup>1133</sup> Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168409, R76

<sup>1134</sup> **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182877, R34 ; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128176-01128177, R8 ; **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464, réponse non numérotée.

370. Il n'est par conséquent pas possible de déterminer exactement combien de personnes ont travaillé à Stung Hav. Selon une estimation prudente fondée sur les témoignages très divers exposés plus haut, on peut néanmoins conclure qu'à un moment donné, il devait y avoir une centaine de travailleurs à Stung Hav mais très probablement beaucoup plus pendant toute la période d'activité des sites de travail.

## 5.8.4 Conditions de vie et de travail

- 371. Deux témoins déclarent avoir habité à quelque 500 ou 1000 mètres de leur site de travail<sup>1136</sup>, dans des logements au toit de chaume<sup>1137</sup>. Selon l'un des deux, les travailleurs dormaient dans des lits qui pouvaient contenir, chacun, entre deux et trois personnes, avec une centaine de personnes en tout dans la salle et qu'à partir de la fin de 1977 au plus tard jusqu'en 1978, les travailleurs se rendaient au travail à pied. Après cette date, des camions les y emmenaient<sup>1138</sup>. Il n'y a cependant pas suffisamment d'éléments de preuve concernant les conditions d'hébergement et leur emplacement pour tirer des conclusions factuelles sur la région de Stung Hav en général.
- 372. Les déclarations des témoins reflètent invariablement l'idée que la nourriture sur les sites de travail de Stung Hav était pour le moins identique à celle distribuée à Kang Keng, voire meilleure<sup>1139</sup>. Les travailleurs recevaient au minimum deux, parfois trois,

<sup>1135</sup> **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454, R2, ERN 01201456, R13; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R16 à R18; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235043, R25; voir également **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42; **Doc. n° D54/35**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970798-00970799, R17.

n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168318, R43; Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R13; Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19, ERN 00973206-00973207, R32; Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479384, R60.

<sup>&</sup>lt;sup>1137</sup> **Doc. n° D114/121**, *Written Record of Interview of Witness Suon Phar*, 10 septembre 2015, ERN 01168318, R43; **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R13; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19, ERN 00973206-00973207, R32.

<sup>&</sup>lt;sup>1138</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R13 ; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19, 00973206-00973207, R32.

<sup>1139</sup> **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R17 et R18 ; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R28 ; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42 ; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R26 ; **Doc. n° D114/244**, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479380, R25, ERN 01479384, R62.

petits repas par jour, généralement de la canne à sucre et du manioc le matin et une petite portion de riz à midi et/ou le soir<sup>1140</sup>.

373. Il semblerait toutefois que la nourriture distribuée variait d'un site de travail à l'autre. Les travailleurs du port recevaient apparemment trois repas par jour, notamment du poisson<sup>1141</sup>. En revanche, la situation est moins claire pour les personnes qui travaillaient dans les carrières et d'autres sites de travail. En effet, certains éléments de preuve et témoignages indiquent que la quantité de nourriture était probablement moins importante pour les cadres démobilisés et les personnes liées aux anciens cadres tombés en disgrâce, tandis que d'autres éléments font apparaître un traitement plus égalitaire<sup>1142</sup>. Les éléments de preuve disponibles sont insuffisants pour conclure que **Meas Muth** avait connaissance de la situation alimentaire qui prévalait à Stung Hav<sup>1143</sup>.

<sup>1140</sup> **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973206, R26; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170508, R233 à R238; **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201457, R21; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R39, R44.

<sup>&</sup>lt;sup>1141</sup> **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R39, R44; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320069, R15, 01320079, R58.

<sup>1142</sup> **Doc. nº D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182875, R17, ERN 01182877, R31; Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R28; Doc. nº D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19, ERN 01226278, R26; Doc. nº D54/105, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R17 et R18; Doc. nº D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R48 et R49, ERN 01479384, R62; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170508, R240 et R241; Doc. nº D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168412, R99, ERN 01168413, R104; Doc. nº D234/2.1.138, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nong Net], 10 novembre 2016, ERN 01387256, lignes 1 à 8; Doc. nº D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20; Doc. nº D54/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R1 à R4; Doc. nº D54/35.1, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980571-00980572; Doc. nº D54/68, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454, R2 ; Doc. n° D54/67, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 4 mars 2014, ERN 01123515, R12 et R13; Doc. nº D54/67.3, Entretien de Nong Net avec le DC-Cam, 29 août 2005, ERN 01479666, p.16.

<sup>1143</sup> Selon la déclaration d'un témoin (**Doc. n° D114/48**, Written Record of Interview of Witness Sok Ngon, 18 février 2015, ERN 01076710, R31 à R33), **Meas Muth** était au courant de la situation alimentaire d'une unité à Stung Hav, parce qu'il avait ordonné à une unité de la marine ancrée à Stung Hav de retourner à Kampong Som en raison de la mauvaise qualité de la nourriture que cette unité mangeait à Stung Hav. Ce témoignage n'est cependant pas suffisamment détaillé et précis pour être considéré comme fiable en ce qui concerne la connaissance qu'avait **Meas Muth** tant de ce point spécifique que de la situation alimentaire à Stung Hav plus généralement.

- 374. Bien qu'un témoin, qui n'était à Stung Hav qu'à partir de la fin de 1978 affirme que les travailleurs malades n'étaient pas autorisés à se reposer<sup>1144</sup>, l'ensemble des témoignages et éléments de preuve confortent la conclusion qu'au moins sur certains sites de travail, y compris les carrières à l'ouest et à l'est de la péninsule de Stung Hav, ceux qui tombaient malades étaient soignés sur place par des personnes que les témoins qualifient de « *soignants* » ou envoyés dans des centres médicaux et autorisés à se reposer<sup>1145</sup>. Il n'y avait cependant pas assez de fournitures médicales dans une carrière de pierres utilisée pour le barrage de Stung Hav<sup>1146</sup>. Un ancien médecin atteste avoir reçu une formation médicale élémentaire d'un mois et confirme qu'il y avait un hôpital à Stung Hav<sup>1147</sup>.
- 375. Bien que la présence de gardes sur les sites de travail et les lieux d'hébergement n'était pas constante<sup>1148</sup>, les travailleurs n'avaient pas le droit de quitter le site (y compris pour rendre visite à leur famille), de se déplacer librement autour du site de travail ou du lieu d'hébergement, ni de prendre contact avec qui que ce soit à l'extérieur ; certains redoutaient les conséquences qui pourraient en résulter s'ils s'y risquaient, à savoir être arrêté, emmené ou tué<sup>1149</sup>.

<sup>1144</sup> **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201456, R13, ERN 01201457, R21; **Doc. n° D54/67**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 4 mars 2014, ERN 01123515, R12 et R13; **Doc. n° D54/67.3**, Entretien de Nong Net avec le DC-Cam, 29 août 2005, ERN 01479666, p.16. 1145 **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19, ERN 00973207, R34; **Doc. n° D54/13.2**, Administrative Map of Steung Hav District – Indication [of] the locations by Pres Mean, 9 juillet 2013, ERN 00936753; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R42, ERN 01168318, R45; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226278, R26, ERN 01226284, R64, ERN 01226285, R70, R72; **Doc. n° D114/178.1**, Annex 1: Sketch of Places, 24 février 2016, ERN 01237997; **Doc. n° D114/178.2**, Annex 2: Picture, 24 février 2016, ERN 01211381; **Doc. n° D114/178.3**, Annex 3: Google Map's image, 24 février 2016, ERN 01211382; **Doc. n° D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170508, R246; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128176-01128177, R8.

<sup>&</sup>lt;sup>1146</sup> **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19, ERN 01226278, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>1147</sup> **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128179-011281780, R28 à R30.

et R144; **Doc.** n° **D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148811, R143 et R144; **Doc.** n° **D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168409, R79 et R80, ERN 01168410, R85; **Doc.** n° **D114/109**, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170507, R225 à R229; **Doc.** n° **D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168318, R43 et R44; **Doc.** n° **D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201458, R32 et R33; voir également **Doc.** n° **D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973207, R34.

 <sup>1149</sup> Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262, R21; Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973206, R26, ERN 00973207, R34; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168318-01168319, R43, R46 à R48, ERN 01168319, R52; Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of

- 376. Sur l'un des chantiers de taille de pierres, il était demandé aux travailleurs de se « surveiller » les uns les autres et de rendre compte des transgressions au chef de leur unité<sup>1150</sup>. En outre, des « réunions de vie » étaient organisées pour savoir qui avait des « tendances politiques<sup>1151</sup> », des biographies étaient recueillies<sup>1152</sup> et le commandant d'un bataillon au moins a été placé sous surveillance<sup>1153</sup>.
- 377. Pour l'essentiel, les travailleurs défrichaient les forêts, cassaient ou transportaient les pierres jusqu'aux camions, aux chantiers de construction et autres endroits ; certains étaient affectés à la construction de la route, du port, du barrage de Stung Hav ou de la ligne de chemin de fer<sup>1154</sup>. Parmi les autres tâches figuraient l'agriculture et des travaux de construction accessoires comme le forage de puits<sup>1155</sup>.

Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168409, R79, ERN 01168410, R82; **Doc. n° D54/68**, Procèsverbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201457-01201458, R23, R26 à R28, R33; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36 et R37; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970807, R35.

1150 **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19, R23, ERN 00973205, R27.

<sup>1151</sup> **Doc. n° D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148797, R39; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERN 01168409, R76, ERN 01168412, R99

1152 **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168315, R29; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226281, R47 et R48; voir également **Doc. n° D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164: Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643496-00643499; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806-00970807, R31.

<sup>1153</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320070, R16 et R17, ERN 01320073, R30.

1154 **Doc. nº D54/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 19 juin 2013 ERN 00976322, R27, R32; Doc. nº D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R13, ERN 01003262-01003263, R22 et R23; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R24 et R25; Doc. no D54/97, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, 23 mai 2014, ERN 01118115-01118116, R10; Doc. nº D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119980, R19; Doc. nº D114/104, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148797, R39, ERN 01148805, R103; Doc. nº D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168415, R116 et R117; Doc. nº D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19; Doc. nº D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170507, R225; Doc. nº D114/208, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320069-01320070, R15 à R17, ERN 01320071, R23; Doc. nº D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479382, R48 et R49; Doc. nº D54/105, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R17 et R18; Doc. nº D114/65, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 28 avril 2015, ERN 01180853-01180854, R16; Doc. nº D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182875, R17, ERN 01182877-01182878, R36, R39; Doc. nº D54/87, Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, 29 avril 2014, ERN 00998478, R100, R102; Doc. nº D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R39 et R40; Doc. nº D54/99, Procèsverbal d'audition du témoin Lay Boonhak, 28 mai 2014, ERN 01115999-01116000, R30 à R33 ; Doc. nº D54/68, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454, R1 et R2, R4; Doc. n° D234/2.1.138, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nong Net], 10 novembre 2016, ERN 01387255, lignes 9 à 12; Doc. nº D54/35, Procès-verbal d'audition du

- 378. Les travailleurs ne pouvaient pas refuser de travailler, ils ne percevaient aucun salaire et recevaient seulement de quoi manger et des vêtements (deux jeux de vêtements par an)<sup>1156</sup>. Un témoin a estimé que lui et les autres travailleurs étaient traités comme des esclaves, n'avaient pas le droit de s'exprimer ou de faire la moindre revendication<sup>1157</sup> et un autre témoin a déclaré que les travailleurs étaient traités comme des animaux<sup>1158</sup>. D'autres travailleurs, en revanche, bénéficiaient de trois jours de congé par mois pour laver les vêtements et vaquer à d' « autres tâches<sup>1159</sup> », tandis que certains bénéficiaient seulement de jours de congé pour assister aux réunions<sup>1160</sup>.
- 379. Les horaires de travail étaient généralement de 7 à 11 heures du matin et de 13 à 17 heures <sup>1161</sup>, mais certains témoins ont indiqué qu'ils commençaient à travailler à 4, 5 ou

témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R1 à R4, ERN 00970798-00970799, R17; **Doc. n° D54/35.1**, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980570; **Doc. n° D114/186**, Written Record of Interview of Witness Sath Chak, 14 mars 2016, ERN 01251783, R148, R152, R157.

<sup>1155</sup> **Doc.** n° **D54**/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36; **Doc.** n° **D54**/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20; **Doc.** n° **D114**/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19; **Doc.** n° **D114**/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395466, réponse non numérotée; **Doc.** n° **D114**/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168318, R43; **Doc.** n° **D54**/35, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R1 à R4, ERN 00970798-00970799, R17; **Doc.** n° **D54**/35.1, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980570; **Doc.** n° **D54**/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R24.

<sup>1156</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262, R20; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R42, ERN 01168318-01168319, R44, R46 à R48; **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19 et R20; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R28; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R24, R30; voir également **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201457, R21, R24.

<sup>&</sup>lt;sup>1157</sup> **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R24, R28 et R29.

<sup>&</sup>lt;sup>1158</sup> **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36. R38.

Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R28.
 Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R42, ERN 01168318, R46.

Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262, R19, R21; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170508, R233, R235; Doc. n° D54/68, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201457, R21; Doc. n° D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R44; voir également Doc. n° D114/244, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479384, R61.

6 heures du matin<sup>1162</sup>, et qu'ils finissaient à 19 ou à 21 heures<sup>1163</sup>. Des éléments de preuve indiquent que le travail se faisait aussi de nuit et lorsqu'il pleuvait<sup>1164</sup>.

380. Un grand nombre de travailleurs s'acquittaient d'un travail manuel, à l'aide de pioches, des pieds-de-biche ou des massues pour briser les roches et les transporter manuellement des carrières jusqu'aux moyens de transport qui les achemineraient vers le port ou d'autres endroits<sup>1165</sup>; un témoin a dit avoir connu des « conditions très pénibles et les souffrances<sup>1166</sup> ». Des explosifs et des machines étaient utilisés sur certains chantiers<sup>1167</sup>. Le travail était ardu et dangereux, des blessures et des décès survenant notamment en raison d'éboulements rocheux. Rien n'indique que les superviseurs aient prêté la moindre attention à la nécessité d'assurer une sécurité minimale sur le lieu de travail<sup>1168</sup>.

<sup>1162</sup> Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R28; Doc. n° D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20.
1163 Doc. n° D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970404, R20;
Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36.

<sup>1164</sup> **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R39.

Doc. n° D54/13, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973204-00973205, R19; Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R27; Doc. n° D114/121, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42; Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168415, R117; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226283, R62, ERN 01226285, R73; Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182877-01182878, R35 et R36, R39; Doc. n° D54/33.1, Entretien de Ing Chhon avec le DC-Cam, 20 juin 2011, ERN 00976303; Doc. n° D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970401-00970402, R1 à R7.

<sup>&</sup>lt;sup>1166</sup> **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226285, R73.

<sup>1167</sup> **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R12, ERN 01003262, R22; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182877-01182878, R35 et R36, R39; **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317-01168318, R42; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERN 01168415, R116 à R118; **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R16; **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128177, R12; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118092, R106 et R107; **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201454-01201455, R4 et R5; **Doc. n° D54/9**, Procès-verbal d'audition du témoin Min Phon, 21 juin 2013, ERN 01001451, R7 et R8; **Doc. n° D114/95**, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27 juillet 2015, ERN 00137209, R187.

<sup>1168</sup> Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R27; Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R28; voir également Doc. n° D2/7, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634996, R10; Doc. n° D54/68, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201457, R21; Doc. n° D114/215, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333469, Q8, ERN 01333471, R15; Doc. n° D114/215.1, Attachment 1: DC-Cam's Promoting Accountability Project: Meas Im, the younger brother of Meas Mut, 4 juillet 2016, ERN 01301423.

- 381. Un témoin a déclaré qu'il était inexact d'affirmer que les conditions de travail sur les chantiers de taille de pierre étaient difficiles, le travail étant réalisé à l'aide de moteurs et de machines. Ce témoin, qui était un ancien membre du bataillon 450<sup>1169</sup>, ne s'était toutefois rendu sur un chantier de taille de pierres qu'une ou deux fois n'avait observé les conditions de travail qui y prévalaient que de loin<sup>1170</sup>. Il existe par conséquent des raisons de douter à la fois de la crédibilité et de la fiabilité de son témoignage sur ce point même si le témoin avait reçu une lettre l'assurant qu'il ne ferait pas l'objet de poursuites<sup>1171</sup>.
- 382. Les personnes qui n'accomplissaient pas leur travail selon les exigences requises, désobéissaient aux ordres ou protestaient étaient critiqués en public ou obligées de faire leur autocritique lors de réunions<sup>1172</sup> et risquaient d'être envoyés à Toek Sap<sup>1173</sup>, où elles étaient généralement exécutées. Selon les éléments de preuve disponibles, seuls quelques prisonniers ont été libérés de Toek Sap entre 1976 et 1979<sup>1174</sup>. D'après un témoin, des objectifs de performance (qui augmentaient s'ils étaient atteints)<sup>1175</sup> étaient imposés sur certains chantiers, y compris un site de taille de pierres associé au barrage de Stung Hav, et les personnes qui ne les atteignaient pas risquaient d'être arrêtées, battues, voire tuées<sup>1176</sup>. Autrement dit, il fallait, semble-t-il, casser autant de pierres que possible<sup>1177</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1169</sup> **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118079-01118080, R11

<sup>&</sup>lt;sup>1170</sup> Doc. nº D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118092-01118093, R106 à R115

<sup>&</sup>lt;sup>1171</sup> **Doc. n° D54/98/1**, *ICIJ's Letter of Assurance to Heang Ret*, 26 mai 2014, ERN 00990406.

<sup>&</sup>lt;sup>1172</sup> **Doc. n° D54/68**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201457, R21, R23; **Doc. n° D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003261, R13, ERN 01003262-01003263, R23; **Doc. n° D54/35**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak [Prak] Sokha, 12 novembre 2013, ERN 00970796, R1 à R4; **Doc. n° D54/35.1**, Entretien de Prak Sokha avec le DC-Cam, 21 juin 2011, ERN 00980571.

<sup>&</sup>lt;sup>1173</sup> **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R26, ERN 00970806-00970807, R30 et R31.

<sup>&</sup>lt;sup>1174</sup> Voir Centre de sécurité de Toek Sap, par. 420.

Doc. n° D54/33, Procès-verbal d'audition du témoin Ing Chhon, 9 novembre 2013, ERN 00970401-00970402, R1 à R7; Doc. n° D54/33.1, Entretien de Ing Chhon avec le DC-Cam, 20 juin 2011, ERN 00976303.
 Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970806, R24 à R27, ERN 00970806-00970807, R31; Doc. n° D114/178, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226276, R19, ERN 01226277, R21, ERN 01226278, R27.

<sup>&</sup>lt;sup>1177</sup> **Doc. n° D114/121**, *Written Record of Interview of Witness Suon Phar*, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R42, ERN 01168318, R44.

383. Abstraction faite de la déposition d'un témoin<sup>1178</sup>, rien n'indique qu'une distinction ait été opérée entre les travailleurs selon qu'ils étaient ou non considérés comme de « *mauvais éléments* », s'agissant de la charge de travail qui leur était assignée<sup>1179</sup>, ce qui semble logique puisque la plupart sinon tous étaient déjà considérés comme de mauvais éléments avant d'être envoyés à Stung Hav.

## 5.8.5 Arrestations, détention et interrogatoires

- 384. Les travailleurs qui étaient pris en train de voler de la nourriture, ou même simplement en train de converser, risquaient d'être arrêtés, interrogés et/ou battus<sup>1180</sup>. Un témoin expose dans le détail l'arrestation de travailleurs du chantier du chemin de fer des zones Nord et Est, et de membres de leur famille, qui avaient protesté, intervenue six ou sept jours avant l'arrivée des Vietnamiens à Stung Hav<sup>1181</sup>.
- 385. Le procès-verbal d'une réunion des « camarades 164 » indique que Bang 89, Son Sen, a donné ordre d'arrêter et d'interroger Vung Sruol, qui était à la tête d'une tentative d'évasion de 40 personnes de Stung Hav, et de rassembler les militaires et de recueillir leur biographie 1182. Si les éléments de preuve disponibles sont insuffisants pour conclure que de tels ordres ont été exécutés, ce procès-verbal atteste néanmoins que les rangs supérieurs du PCK étaient animés de l'intention de voir la désobéissance sanctionnée.
- 386. Deux témoins ont entendu parler de l'existence d'une prison à Stung Hav, qui, selon les dires de l'un, était destinée aux prisonniers politiques<sup>1183</sup>, tandis qu'un ancien commandant du bataillon 612 et un ancien soldat de la zone Est témoignent qu'au premier semestre de l'année 1977 ou 1978, ils ont été arrêtés, emprisonnés et interrogés

<sup>&</sup>lt;sup>1178</sup> **Doc. nº D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973206-00973207, R29 à R33.

<sup>1179</sup> Voir **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R27; **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168411-01168412, R92 à R99 (les deux à l'appui de la proposition selon laquelle aucune distinction n'a été faite).

<sup>&</sup>lt;sup>1180</sup> **Doc. n° D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168411, R91 à R93, ERN 01168412, R101, ERN 01168413, R104 et R105; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973207, R34.

<sup>&</sup>lt;sup>1181</sup> **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R18.

<sup>&</sup>lt;sup>1182</sup> **Doc. n° D1.3.8.4,** Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 : Rapport sur les études navales, 9 septembre 1976, ERN 00643497-00643499.

<sup>1183</sup> **Doc. n° D114/155**, Written Record of Interview of Witness Sok Ren, 13 janvier 2016, ERN 01207301-01207302, R61 et R62; **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973208, R37.

dans une prison « nouvellement construite » dans le district de Stung Hav<sup>1184</sup>. Bien que ni le bâtiment ni l'emplacement exact du site de la prison n'aient pu être vérifiés avec précision au cours de l'instruction<sup>1185</sup>, les deux témoignages sont suffisamment cohérents dans leurs détails pour conclure que ces deux témoins ont été détenus dans la même prison. Les témoins ont indiqué que la prison relevait soit de la division 164, soit d'unités militaires subordonnées à **Meas Muth** et à Dim<sup>1186</sup>, et l'un d'eux a déclaré qu'elle était gérée par Moeurn et Lan<sup>1187</sup>.

- 387. Un témoin a été arrêté par Moeurn et Lan, qui « *appartenaient au régiment* », au motif qu'il avait cassé des objets et venait d'une famille riche<sup>1188</sup>; l'autre témoin a été arrêté avec quatre ou cinq autres personnes; les raisons de son arrestation ne lui ont pas été communiquées<sup>1189</sup>.
- 388. La prison mesurait quelque 30 à 40 mètres de long sur 4 mètres de large et était divisée en cellules d'un mètre sur un mètre et demi environ qui, chacune, pouvait accueillir un prisonnier<sup>1190</sup>. Un témoin a vu entre 20 et 30 prisonniers alors qu'il était détenu làbas<sup>1191</sup>, tandis qu'un autre a supposé qu'il y en eût une dizaine lors de sa détention<sup>1192</sup>. Aucun d'eux ne s'est toutefois souvenu de la durée de leur détention<sup>1193</sup>.

<sup>1184</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320072-01320074, R27 à R34; **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395465, réponse non numérotée, ERN 01395468-01395470, R27 à R36.

<sup>&</sup>lt;sup>1185</sup> **Doc. n° D114/275**, Site Identification Report, 2 novembre 2016, ERN 01346014, ERN 01346029; **Doc. n° D114/235**, Written Record of Investigation Action, 25 juillet 2016, ERN 01310769.

<sup>&</sup>lt;sup>1186</sup> **Doc.** n° **D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395471-01395472, R42 à R47; **Doc.** n° **D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320075-01320076, R36, R40 et R41.

<sup>&</sup>lt;sup>1187</sup> Doc. n° D114/208, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074, R35

<sup>&</sup>lt;sup>1188</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320073, R30 à R32.

<sup>&</sup>lt;sup>1189</sup> **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395466, ERN 01395467-01395467, R24, ERN 01395471, R40 et R41.

<sup>&</sup>lt;sup>1190</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074, R33 et R34; **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395465, réponse non numérotée, ERN 01395472, R48 et R49.

<sup>&</sup>lt;sup>1191</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074, R33 à R34.

<sup>&</sup>lt;sup>1192</sup> **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395472, R53, ERN 01395473, R55.

<sup>1193</sup> Doc. nº D114/208, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074-01320075, R36 et R37, ERN 01320078, R50; Doc. nº D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395470, R34 à R37.

- 389. La prison était gardée<sup>1194</sup>. Un témoin déclare qu'il était tout le temps couché par terre, qu'il n'était pas autorisé à se lever ou à quitter la cellule pour se soulager, qu'il était menotté nuit et jour et avait les pieds enchaînés, même si parfois on lui détachait les mains pour lui permettre de manger<sup>1195</sup>. Un autre avait les mains attachées dans le dos la nuit<sup>1196</sup> et les chevilles enchaînées le jour pour travailler<sup>1197</sup>.
- 390. Ces deux témoins ont été interrogés sur leurs fonctions au sein de la CIA, du KGB et/ou des « *Yuon* » et ils ont été battus à plusieurs reprises avec des fouets, des câbles électriques et des queues de raie armée, l'un d'entre eux ayant également été soumis à des décharges électriques <sup>1198</sup>. L'autre a été battu parce qu'il avait cassé des houes et des paniers et avait creusé la terre pour trouver de la nourriture <sup>1199</sup>.
- 391. Un témoin a été arrêté, placé en détention et interrogé, mais pas dans la prison, à la suite d'une tentative de rébellion déjouée dirigée contre le responsable du chantier ferroviaire, Hoeun. Après la tentative de rébellion avortée, un militaire a donné ordre à une cinquantaine de personnes impliquées, toutes de la zone Est, de se rassembler au « bureau des militaires », à une centaine de mètres de la route de Stung Hav. Des militaires ont ensuite arrêté ces personnes, leur ont ligoté les mains et les ont conduites à pied dans une maison à l'extérieur du district de Stung Hav, où ils les ont déshabillées ne leur laissant que leur caleçon. Une dizaine de militaires surveillaient les prisonniers 1200.

<sup>1194</sup> **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395472, R49, R52; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074, R33 et R34.

<sup>&</sup>lt;sup>1195</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074, R33 et R34, ERN 01320078, R49, R51.

<sup>&</sup>lt;sup>1196</sup> **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395473 R59, ERN 01395475, R67.

<sup>1197</sup> Doc. n° D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395466, réponse non numérotée, ERN 01395473, R59, ERN 01395475, R67; Doc. n° D114/220, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 16 juin 2016, ERN 01395482, R5.

<sup>1198</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074-01320075, R33, R35 à R37, ERN 01320078, R50; **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395466, réponse non numérotée, ERN 01395473, R59, ERN 01395474, R61 à R64, ERN 01395474, R66 et R67.

 $<sup>^{1199}</sup>$  Doc. n° D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395474-01395475, R61 à R66.

Doc. n° D54/69, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 6 mars 2014, ERN 00996602, R4 à R7, ERN 00996603, R11 à R13, ERN 00996606, R37; Doc. n° D54/68, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 5 mars 2014, ERN 01201456, R17, ERN 01201457-01201458, R26 et R27, R29, ERN 01201458-01201459, R34; Doc. n° D54/68.1, Carte administrative du district de Stueng Hav, Sihanouk Ville 2008-2010, 5 mars 2014, ERN 01432823; Doc. n° D54/68.2, Administrative Map of Stueng Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 10 mars 2014, ERN 00977483; Doc. n° D234/2.1.138, Transcription des audiences au fond dans le

- 392. Le lendemain, les militaires ont commencé les interrogatoires, par groupe de deux prisonniers, l'un étant interrogé pendant que l'autre attendait à l'extérieur de la salle. Le témoin a été interrogé deux fois au cours de 13 jours de détention, la deuxième fois le 6 janvier 1979. On lui a demandé quel était son le grade lorsqu'il travaillait « pour les Vietnamiens ». Le témoin a été frappé avec des fils électriques, électrocuté au point de perdre conscience, asphyxié avec un sac en plastique et des fourmis rouges ont été répandues sur lui 1201.
- 393. Les prisonniers devaient dormir à même le sol derrière la maison, à environ deux mètres l'un de l'autre, sans protection contre les moustiques. Étant donné qu'ils ne mangeaient que de petites quantités de tapioca ou de pommes de terre et ne recevaient qu'environ un litre d'eau par jour, ils sont devenus émaciés 1202.
- 394. Même si d'autres témoins affirment qu'aucune arrestation n'a eu lieu pendant leur séjour à Stung Hav<sup>1203</sup> et qu'il n'y avait pas de lieu de détention<sup>1204</sup>, les témoignages d'autres personnes sont suffisamment détaillés et cohérents en ce qui concerne la description de la prison et les méthodes d'interrogatoire ainsi que le traitement infligé aux prisonniers pour conclure que ces personnes ont été arrêtées, incarcérées et interrogées à Stung Hav, y compris dans la prison, comme l'ont aussi été entre 10 et 50 autres personnes au moins. Les prisonniers comprenaient d'anciens militaires de la zone Est et de la division 164.

deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nong Net], 10 novembre 2016, ERN 01387255, lignes 9 à 25, ERN 01387256, lignes 1 à 25, ERN 01387257, lignes 1 à 4, ERN 01387264, lignes 21 à 25, ERN 01387265, lignes 1 à 25, ERN 01387266, lignes 1 à 24 ; **Doc. n° D54/67**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 4 mars 2014, ERN 01123515, R11 à R13 ; **Doc. n° D54/67.3**, Entretien de Nong Net avec le DC-Cam, 29 août 2005, ERN 01479666-01479669.

<sup>&</sup>lt;sup>1201</sup> **Doc. n° D54/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 6 mars 2014, ERN 00996603-00996604, R14 à R17, ERN 00996605-00996606, R22 à R32 ; **Doc. n° D54/67**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 4 mars 2014, ERN 01123515, R11 à R13 ; **Doc. n° D54/67.3**, Entretien de Nong Net avec le DC-Cam, 29 août 2005, ERN 01479666-01479669.

<sup>1202</sup> **Doc. n° D54/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 6 mars 2014, ERN 00996603, R14, ERN 00996606, R33 et R34; **Doc. n° D234/2.1.138**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Nong Net], 10 novembre 2016, ERN 01387265, lignes 12 à 25, ERN 01387266, lignes 1 à 25, ERN 01387267, lignes 1 à 4; **Doc. n° D54/67**, Procès-verbal d'audition du témoin Nong Net, 4 mars 2014, ERN 01123515, R11 à R13; **Doc. n° D54/67.3**, Entretien de Nong Net avec le DC-Cam, 29 août 2005, ERN 01479667-01479669. Le témoin n'est pas cohérent lorsqu'il affirme, dans son procès-verbal d'audition, qu'il a reçu des feuilles de tapioca et, dans son entretien avec le DC-Cam et dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, que c'était une patate. Malgré cette incohérence, la conclusion selon laquelle les détenus ne recevaient pas suffisamment de nourriture n'est pas invalidée.

<sup>&</sup>lt;sup>1203</sup> **Doc. n° D114/121**, Written Record of Interview of Witness Suon Phar, 10 septembre 2015, ERN 01168317, R42, ERN 01168318, R45.

<sup>&</sup>lt;sup>1204</sup> **Doc. n° D114/244**, Written Record of Interview of Witness In Yoeu, 10 août 2016, ERN 01479386, R80 et R81.

### 5.8.6 Meurtres et disparitions

- 395. Des témoins affirment que des personnes étaient tuées ou emmenées ailleurs et qu'on ne les renvoyait jamais 1205, y compris, par exemple, lorsqu'ils ne parvenaient pas achever le travail qui leur était assigné ou s'ils « s'étaient opposés » à leurs supérieurs 1206, ou s'ils commettaient des erreurs à répétition, comme arriver en retard 1207. Ces récits ne sont toutefois pas suffisamment détaillés pour que l'on puisse en tirer des conclusions quant au nombre probable de victimes.
- 396. Il a toutefois été établi que 9 personnes avaient disparu<sup>1208</sup>.
- 397. Lorsque des personnes étaient emmenées ailleurs et qu'elles disparaissaient, on disait généralement aux autres qu'elles avaient été emmenées pour être éduquées, pour « étudier 1209 » ou pour travailler ailleurs 1210.
- 398. Quatre à cinq personnes détenues avec San Chuon à la prison de Stung Hav ont été tuées ou ont disparu au cours de leur détention et de leur interrogatoire. Deux de ces personnes ont disparu après avoir tenté de s'échapper, avoir été recapturées et être retournées en prison<sup>1211</sup>. D'autres prisonniers disparaissaient « quelquefois <sup>1212</sup> ».
- 399. Alors qu'il était détenu à la prison de Stung Hav, Long Phansy a vu et entendu des véhicules arriver à la prison la nuit et le lendemain matin, des prisonniers avaient

<sup>1205</sup> **Doc. n° D114/104**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 11 août 2015, ERN 01148805, R102; **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464-01395466, réponse non numérotée.

<sup>&</sup>lt;sup>1206</sup> **Doc. n° D114/178**, Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan, 24 février 2016, ERN 01226277, R25, ERN 01226278, R27 à R29.

<sup>&</sup>lt;sup>1207</sup> **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182877-01182878, R36, ERN 01182879, R51; voir également **Doc. n° D1.3.13.8**, *OCP Interview of Pen Sarin*, 13 août 2008, ERN 00217561.

<sup>&</sup>lt;sup>1208</sup> Quatre: **Doc.** n° **D114/130**, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168412, R99 à R101, ERN 01168413, R105 à R108, ERN 01168416-01168417, R127 à R132. <u>Trois</u>: **Doc.** n° **D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970807, R34. <u>Deux</u>: **Doc.** n° **D54/12**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003263, R24.

Doc. n° D54/12, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 25 juin 2013, ERN 01003262-01003263, R23; Doc. n° D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395464, réponse non numérotée; Doc. n° D114/130, Written Record of Interview of Witness Iem Phong, 1er octobre 2015, ERN 01168417, R132.

<sup>&</sup>lt;sup>1210</sup> **Doc. n° D114/146**, Written Record of Interview of Witness Uy Nhoek, 14 décembre 2015, ERN 01185630, R46 et R47.

<sup>&</sup>lt;sup>1211</sup> **Doc. n° D114/219**, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395470, R35, R38, ERN 01395471, R40, ERN 01395476-01395477, R76 à R78.

<sup>&</sup>lt;sup>1212</sup> Doc. n° D114/219, Written Record of Interview of Witness San Chuon, 15 juin 2016, ERN 01395474, R60.

- disparu. Il n'a cependant pas vu de prisonniers mourir à la prison de Stung Hav<sup>1213</sup>. Il est possible qu'il s'agisse des mêmes prisonniers que ceux évoqués par San Chuon.
- 400. Plusieurs témoins affirment que personne n'a été tué ou n'a disparu à Stung Hav ou dans des unités ou sites de travail particuliers, ou qu'ils n'ont pas été témoins de pareils faits<sup>1214</sup>. Les autres récits de témoins présentés plus haut confirment toutefois que des personnes ont été tuées ou qu'elles ont disparu la seule conclusion plausible étant que les personnes disparues ont aussi été tuées alors qu'elles travaillaient à Stung Hav ou qu'elles étaient détenues à la prison de Stung Hav ou ailleurs dans la région. Sur la base de ces témoignages, on peut formuler l'estimation prudente qu'au moins 15 personnes ont été tuées ou ont disparu.
- 401. Des éléments de preuve et témoignages indiquent que le bataillon 450 (l'« unité spéciale ») a participé à l'arrestation et à la surveillance de travailleurs, à tout le moins, sur un chantier de taille de pierres<sup>1215</sup>.

### 5.8.7 Visites de Meas Muth

402. **Meas Muth** s'est rendu sur certains sites de travail, dont une carrière à l'ouest de la péninsule de Stung Hav, à partir du milieu de 1976, une fois par semaine ou tous les quinze jours, en particulier pour l'inauguration des chantiers et à l'occasion de visites effectuées par des Chinois ; il s'est moins souvent rendu sur les plus petits chantiers à l'est de la péninsule de Stung Hav<sup>1216</sup>. L'on ne sait pas au juste si **Meas Muth** s'est rendu à Stung Hav après le premier semestre de 1977. D'après certains témoins, il ne

<sup>&</sup>lt;sup>1213</sup> **Doc. nº D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320074, R34, ERN 01320078-01320079, R52 à R54, R56.

<sup>&</sup>lt;sup>1214</sup> **Doc. n° D54/13**, Procès-verbal d'audition du témoin Pres Mean, 26 juin 2013, ERN 00973205, R24, ERN 00973208, R38; **Doc. n° D114/109**, *Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath*, 26 août 2015, ERN 01170507, R210, ERN 01170508, R242, R245; **Doc. n° D114/244**, *Written Record of Interview of Witness In Yoeu*, 10 août 2016, ERN 01479382, R44 à R46, ERN 01479385, R72; **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182879, R49.

<sup>&</sup>lt;sup>1215</sup> **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040-01116041, R18; **Doc. n° D114/178**, *Written Record of Interview of Witness Oem Sokhan*, 24 février 2016, ERN 01226276, R19, ERN 01226278, R30, ERN 01226279, R34.

<sup>1216</sup> **Doc. n° D54/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1er avril 2014, ERN 01182879, R43, ERN 01182880, R52 à R57; **Doc. n° D54/77.1**, Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Ville 2008-2010, 1er avril 2014, ERN 00982557; **Doc. n° D114/146**, Written Record of Interview of Witness Uy Nhoek, 14 décembre 2015, ERN 01185631-01185632, R50 à R53; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320072, R26; **Doc. n° D114/215**, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333470, R12, ERN 01333475, R39, ERN 01333478, R58 et R59, ERN 01333479, R64; **Doc. n° D114/215.3**, Attachment 3: Administrative Map of Steung Hav District, Sihanouk Vill 2008-2010, 10 juin 2016, ERN 01301427; **Doc. n° D114/86**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R25.

s'y est plus rendu à partir de la mi- 1977, ou, à tout le moins, à partir d'un moment donné en 1978<sup>1217</sup>, alors que Uy Nhik prétend avoir vu **Meas Muth** une fois tous les quinze jours après son arrivée à Stung Hav fin 1977<sup>1218</sup>.

# 5.9 Centre de sécurité de Toek Sap

### 5.9.1 Emplacement et création

- 403. Le centre de sécurité de Toek Sap (« Toek Sap ») se trouvait dans le district de Prey Nob, dans la province de Kampong Som, au nord de la route nationale n° 4 et à l'est de la rivière Toek Sap. Sur la rive ouest de la rivière, à l'opposé du centre de sécurité, se trouve le village de Smach Deng<sup>1219</sup>. Toek Sap se trouve à 20 kilomètres à l'est de Sihanoukville<sup>1220</sup>.
- 404. Avant la période du KD, la région de Toek Sap hébergeait une base militaire de l'armée de Lon Nol<sup>1221</sup>. Lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle de la région au mois d'avril 1975<sup>1222</sup>, le régiment 63 de la division 164 de l'ARK a établi son quartier général à Toek Sap<sup>1223</sup>.

Doc. n° D114/86, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 16 juin 2015, ERN 01119981, R25;
 Doc. n° D114/215, Written Record of Interview of Witness Meas Im, 10 juin 2016, ERN 01333475, R39.
 Doc. n° D54/77, Procès-verbal d'audition du témoin Uy Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 01182875, R17, ERN 01182877, R34, ERN 01182880, R52 à R55.

<sup>1219</sup> **Doc. n° D114/56**, Rapport de situation géographique, 12 mars 2015, ERN 01380252 ; **Doc. n° D114/99**, Site Identification Report, 22 juillet 2015, ERN 01125401-01125405 ; **Doc. n° D114/227**, Site Identification Report, 28 juin 2016, ERN 01301664 ; **Doc. n° D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111733, R25 et R26 ; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235043, R26 ; **Doc. n° D54/48**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 28 novembre 2013, ERN 00978878, R53 ; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014, R24 ; **Doc. n° D54/116**, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076873, R10 ; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207332, R128 à R121 ; **Doc. n° D114/156.1**, Annex 1 : Sketch of Places, ERN 01197078 ; **Doc. n° D114/242**, Written Record of Interview of Witness Chheng Cheang, 6 août 2016, ERN 01479347-01479348, R88 à R90.

<sup>&</sup>lt;sup>1220</sup> **Doc. n° D114/141**, *Site Identification Report*, 18 novembre 2015, ERN 01173095 ; **Doc. n° D114/227**, *Site Identification Report*, 28 juin 2016, ERN 01301664.

<sup>1221</sup> **Doc. n° D114/114**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 2 septembre 2015, ERN 01152235, R23; **Doc. n° D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, R43 et R44, ERN 01053546; **Doc. n° D54/116**, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076872-01076873, R10; **Doc. n° D114/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 10 septembre 2014, ERN 01113545, R2.

<sup>&</sup>lt;sup>1222</sup> **Doc. n° D114/68**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 1er mai 2015, ERN 01111724, R9; **Doc. n° D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053546, R43 et R44, ERN01053548, R52; **Doc. n° D54/116**, Written Record of Interview of Witness Neak Yoeun, 8 août 2014, ERN 01076873, R10.

<sup>&</sup>lt;sup>1223</sup> **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152244-01152245, R8 à R14, ERN 01152247-01152248, R27 à R30; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN01235041, R19; **Doc. n° D114/77**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118159-01118160, R20; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207333, R137 et R138; **Doc. n° D114/156.1**, Annex

- 405. Toek Sap comprenait plusieurs installations<sup>1224</sup>: des bâtiments de détention<sup>1225</sup>; des entrepôts de munitions<sup>1226</sup>; des quartiers de nuit et un réfectoire pour le personnel militaire<sup>1227</sup>; une scierie<sup>1228</sup>, et des plantations, y compris de durians, de ramboutans, de poivre noir et de jacquiers<sup>1229</sup>. Le complexe n'était pas clôturé, mais il y avait des gardes en faction à côté de la prison<sup>1230</sup>. Les civils n'étaient pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte sans autorisation<sup>1231</sup>.
- 406. L'on ne sait pas au juste à quelle date le centre de sécurité a ouvert ses portes. Des éléments de preuve indiquent toutefois qu'il était opérationnel et qu'il a été surveillé à partir de 1976 au moins<sup>1232</sup>, et ce, jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979<sup>1233</sup>.

<sup>1:</sup> Sketch of Places, ERN 01197078; **Doc. n° D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053539, R5; **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212201, R13; **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365701, R27, ERN 01365703, R35.

<sup>&</sup>lt;sup>1224</sup> **Doc. n° D114/141**, *Site Identification Report*, 18 novembre 2015, ERN 01173120; **Doc. n° D114/54**, Rapport de situation géographique, 29 janvier 2015, ERN 01380185, ERN 01380195-01380196.

<sup>1225</sup> **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152246, R18; **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032420, R9 à R11; **Doc. n° D54/92**, Procès-verbal d'audition du témoin Yem Sam On, 8 mai 2014, ERN 01202951, R35.

<sup>&</sup>lt;sup>1226</sup> **Doc. n° D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111733, R25, R27;

**Doc. n° D114/70**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 5 mai 2015, ERN 01111739, R7; **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152248, R29 et R30; **Doc. n° D114/227**, Site Identification Report, 28 juin 2016, ERN 01301669.

<sup>&</sup>lt;sup>1227</sup> **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN01152247, R26; **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172471, R2, ERN 01172472, R19; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235043, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>1228</sup> **Doc. n° D114/182**, Written Record of Interview of Witness Huong Khan, 3 mars 2016, ERN 01226323, R17; **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172472, R19; **Doc. n° D114/202**, Written Record of Interview of Witness Ou Sarann [Or Saran], 26 avril 2016, ERN 01306461, R19.

<sup>1229</sup> **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152248, R29; **Doc. n° D114/2**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 9 septembre 2014, ERN 01113540, R10, ERN 01113541, R20; **Doc. n° D54/121**, Written Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066699, R4; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665, R10; **Doc. n° D114/177**, Written Record of Interview of Witness Meng Soek, 23 février 2016, ERN 01224738, R43 à R47; **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199, R5.

<sup>1230</sup> **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN01152249, R39; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235043, R26; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014, R25; **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032420, R11.

Doc. n° D114/202, Written Record of Interview of Witness Ou Sarann [Or Saran], 26 avril 2016, ERN 01306461, R17; Doc. n° D54/89, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212202, R20, R22; Doc. n° D114/3, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 10 septembre 2014, ERN 01113545-01113546, R4; Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111730, R7, ERN 01111733, R27; Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014-01116015, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>1232</sup> **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032420, R10 et R11.

407. De nos jours, il ne reste presque rien des bâtiments et structures du complexe d'origine<sup>1234</sup>. L'ensemble du complexe, y compris les plantations fruitières, couvrait plusieurs hectares<sup>1235</sup>. L'estimation du témoin Sok Vanna selon lequel la superficie de la base militaire était d'environ 500 m² n'est pas réaliste et contredit les autres éléments de preuve et dépositions<sup>1236</sup>. Plusieurs témoins ont reconnu des endroits où, déclarentils, ils avaient relevé la présence de charniers au milieu des plantations<sup>1237</sup>. En revanche, l'on ne dispose d'aucun élément de preuve ni d'aucun témoignage fiables quant à l'emplacement exact des bâtiments de la prison<sup>1238</sup>.

# 5.9.2 Structure et personnel

408. Toek Sap était la principale base du régiment 63 de la division 164<sup>1239</sup>, quoique nombre de ses troupes étaient stationnées sur des îles ou en d'autres lieux sur la côte autour de Kampong Som<sup>1240</sup>.

<sup>1233</sup> **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320076, R43; **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032420, R10; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663, R1 et R2, 01399664, R6; **Doc. n° D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053548, R52.

<sup>&</sup>lt;sup>1234</sup> **Doc. n° D114/141**, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173113; **Doc. n° D114/227**, Site Identification Report, 28 juin 2016 ERN 01301667-01301669; **Doc. n° D114/176**, Written Record of Interview of Witness Chan Savoeun, 22 février 2016, ERN 01223481, R8 et R9, ERN 01223481, R16, ERN 01223482, R18; **Doc. n° D114/99**, Site Identification Report, 22 juillet 2015, ERN 01125402.

<sup>1235</sup> **Doc. n° D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, 01111733, R27; **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199, R5; **Doc. n° D114/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 10 septembre 2014, ERN 01113547, R10; **Doc. n° D114/141**, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173115-01173116, ERN 01173120-01173121.

<sup>&</sup>lt;sup>1236</sup> **Doc. n° D114/16,** Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053547, R48.

<sup>1237</sup> **Doc. n° D54/121**, Written Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066703, R24 et R25; **Doc. n° D114/99**, Site Identification Report, 22 juillet 2015, ERN 01125388, ERN 01125402-01125407; **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199, R5, ERN 01212203, R28; ERN 01212203-01212204, R30 et R31; **Doc. n° D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202936, R21 et R22; **Doc. n° D114/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 10 septembre 2014, ERN 01113547, R10 à R14; **Doc. n° D114/141**, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173115-01173116; **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207334, R141.

le l'année 1975, a dit au Bureau des co-juges d'instruction que la prison était située au pied de la montagne et a dessiné une carte indiquant les endroits clés sur le site, y compris la prison du côté est du complexe : **Doc. n° D114/114**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 2 septembre 2015, ERN01152234, R15; **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152245, R10, ERN 01152246, R17, ERN 01152246, R21, ERN 01152247, R27 ERN 01152252, R56; **Doc. n° D114/116.1**, Annex 1 : Sketch of Places, ERN 01138899; **Doc. n° D114/141**, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173120.

Doc. n° D114/77, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118160, R20; Doc. n° D114/115, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152244-01152245, R8 à R10; Doc. n° D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; Doc. n° D114/16, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014,

- 409. Initialement le commandant du régiment 63 était Mom Yan, *alias* Mom Chim<sup>1241</sup>, mais il a été arrêté et emmené à S-21 en mai 1977<sup>1242</sup>. Chorn et un cadre dénommé Nhan, qui est devenu l'adjoint de Chorn<sup>1243</sup>, lui ont succédé. Chorn a été arrêté plus tard en 1977 et remplacé par Nhan<sup>1244</sup>, qui est resté à ce poste jusqu'à peu de temps avant la fin du KD, époque à laquelle il a été nommé à la tête de la division 117<sup>1245</sup>. L'on ne sait pas au juste qui a remplacé Nhan à cette date<sup>1246</sup>.
- 410. Les gardiens de la prison appartenaient à une unité spéciale du régiment 63, comprenant entre 30 et 40 militaires<sup>1247</sup>. En 1975, le chef de cette unité était un cadre dénommé Chhim<sup>1248</sup>. Un témoin, qui était en détention à Toek Sap fin 1978 jusqu'à l'arrivée des forces vietnamiennes, affirme que les gardiens étaient de « jeunes enfants<sup>1249</sup> ». Cinquante militaires surveillaient l'entrepôt de munitions<sup>1250</sup>.

ERN 01053538, R5; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118097, R142; **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212201, R13; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399664, R4. <sup>1240</sup> **Doc. n° D54/25**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104062-01104063, R6 à R8; **Doc. n° D114/104**, *Written Record of Interview of Witness Iem Phong*, 11 août 2015, ERN 01148798, R44 à R45; **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365698-01365699, R5 à R6, ERN 01365701, R24, ERN 01365703, R36.

Doc. n° D114/77, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN01118160, R30; Doc. n° D114/116, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172473, R26 à R32.

<sup>1242</sup> **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365698-01365699, R6; **Doc. n° D1.3.28.45**, List of prisoners whose documentation has been done, 26 août 1977, ERN 01321440; **Doc. n° D1.3.28.2**, Name of prisoners of military section, ERN 01321750; **Doc. n° D114/230.1.1**, OCIJ S-21 Prisoner List, ERN 01222519, n° 4797.

1243 **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365699, R11; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152244-01152245, R8 à R10, R14; **Doc. n° D114/77**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 27 mai 2015, ERN 01118160, R20, R30; **Doc. n° D1.3.30.5**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Table of Statistics on Students Studying at the First General Staff Study Session », 20 octobre 1976, ERN 00897655.

1244 **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365699, R11; **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976197-00976198, R1; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235039, R12, ERN 01235041, R19.

1245 **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365700, R16; **Doc. n° D114/52**, Written Record of Interview Witness Cheang Chuo, 22 février 2015, ERN 01076749, R35, ERN 01076750, R40 à R42; **Doc. n° D54/110**, Written Record of Interview of Witness Lon Seng, 23 juin 2014, ERN 01331642, R6.

<sup>1246</sup> **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365700-01365701, R18 à R21.

<sup>1247</sup> **Doc. nº D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152249, R36-37.

<sup>1248</sup> **Doc. nº D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152250, R45.

<sup>1249</sup> **Doc. nº D114/208**, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320079, R55.

#### 5.9.3 Arrestations et détention

- 411. Toek Sap servait principalement de centre de détention pour les militaires de la division 164 considérés comme de « mauvais éléments 1251 ». Souvent, ils étaient d'abord regroupés pour travailler dans des unités itinérantes 1252 et, s'ils commettaient des erreurs ou tentaient de s'échapper, ils étaient envoyés à Toek Sap 1253.
- 412. À la fin de 1978, un témoin a été arrêté pour avoir quitté son site de travail et détenu 29 jours, avant d'être transféré à Toek Sap, où il a à nouveau, été détenu pendant trois jours avec quatre à dix autres prisonniers 1254. Étant donné que les gardiens de la prison le connaissaient, il n'a été enchaîné par la cheville que très peu de temps, alors que les autres prisonniers avaient les mains ligotées dans le dos et leurs chevilles enchaînées à un pilier 1255. Il travaillait dans la scierie 1256 et, s'il a été interrogé, il n'a pas été battu 1257. Il n'a jamais revu ses codétenus. En effet, la probabilité d'être tué ou de

<sup>&</sup>lt;sup>1250</sup> **Doc. n° D114/115**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 3 septembre 2015, ERN 01152247, R28

<sup>1251</sup> **Doc. n° D54/23**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 18 octobre 2013, ERN 00976205, R41; **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032420, R8 à R9; **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401435-01401436; **Doc. n° D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584863, R5, ERN 01584867-01584868, R39 à R41; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118096, R138 à R140; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Long Phansy, 20 mai 2016, ERN 01320077, R48; **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R4.

<sup>&</sup>lt;sup>1252</sup> **Doc. n° D54/36**, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R1 à R3; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; **Doc. n° D114/85**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119970, R5; **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401437.

Doc. n° D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970802, R4, ERN 00970803, R7 et R8; ERN 00970806-00970807, R31; Doc. n° D114/242, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479347, R82 à R86, ERN 01479349, R98 et R99; Doc. n° D114/109, Written Record of Interview of Witness Prum Sâmbath, 26 août 2015, ERN 01170503, R139-144; Doc. n° D54/90, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202935, R17; Doc. n° D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; Doc. n° D114/85, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 15 juin 2015, ERN 01119970, R5; Doc. n° D114/194, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584865, R22, ERN 01584867-01584868, R39 et R40, R48, ERN 01584871, R66; Doc. n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118096, R137 à R139.

<sup>&</sup>lt;sup>1254</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056673, R116, ERN 01056679, R164; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663, R1 et R2, ERN 01079221, R6; **Doc. n° D114/54**, Rapport de situation géographique, 29 janvier 2015, ERN 01380193-01380197; **Doc. n° D114/39**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 26 janvier 2015, ERN 01079211, R2 et R3.

<sup>&</sup>lt;sup>1255</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663, R2; **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056679, R167.

<sup>&</sup>lt;sup>1256</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399664, R6.

<sup>&</sup>lt;sup>1257</sup> Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663, R2.

mourir de faim à Toek Sap était élevée<sup>1258</sup>. Au bout de trois jours, il a été transféré au centre de sécurité de la pagode Enta Nhien<sup>1259</sup>.

- 413. Un autre témoin détenu à Toek Sap avec douze autres prisonniers 1260 pendant deux à trois mois avant l'arrivée des Vietnamiens 1261 était le commandant du bataillon 612 de la division 164 1262. Il a été transféré à Toek Sap après avoir été détenu à Stung Hav mais on ne sait pas combien de temps il a été détenu à ces deux endroits 1263. Il a été arrêté pour deux raisons : premièrement, il était accusé d'être un espion de la CIA ou du KGB en raison d'outils brisés dans son unité ; deuxièmement, parce qu'il venait une famille citadine aisée 1264. À Toek Sap, il était enchaîné et torturé quotidiennement avec des fouets électriques 1265, et encore davantage si les légumes plantés ne donnaient rien 1266. Son récit est en partie corroboré par des témoins qui ont vu des instruments de torture et des manilles à Toek Sap après la chute du KD 1267. Au cours de sa détention, le témoin a dû goûter les engrais fabriqués à base de fèces 1268.
- 414. Outre les militaires, les civils des coopératives locales qui commettaient des erreurs, passaient pour des paresseux ou volaient de la nourriture <sup>1269</sup> étaient également détenus à Toek Sap, de même que les civils ayant travaillé pour les commandants militaires

<sup>1258</sup> Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399664, R8.

<sup>&</sup>lt;sup>1259</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399664-01399665, ERN 01399663, R1.

<sup>&</sup>lt;sup>1260</sup> **Doc. n° D114/208,** Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320076, R42, ERN 01320077, R48.

<sup>&</sup>lt;sup>1261</sup> **Doc. n° D114/208,** Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320075, R37, ERN 01320078, R50.

<sup>&</sup>lt;sup>1262</sup> **Doc. n° D114/208,** Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320069-01320070, R15 à R19, ERN 01320075, R37; **Doc. n° D1.3.30.5**, Rapport militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Table of Statistics on Students Studying at the First General Staff Study Session », 20 octobre 1976, ERN 00897656, n° 133.

<sup>&</sup>lt;sup>1263</sup> **Doc. nº D114/208,** Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320072, R28, ERN 01320078, R50.

<sup>&</sup>lt;sup>1264</sup> Doc. n° D114/208, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320073, R30

<sup>&</sup>lt;sup>1265</sup> **Doc. nº D114/208,** Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320075, R37

<sup>&</sup>lt;sup>1266</sup> Doc. n° D114/208, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320077, R46

<sup>&</sup>lt;sup>1267</sup> **Doc. n° D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111730, R7; **Doc. n° D114/242**, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN 01479348, R92 à R94.

<sup>&</sup>lt;sup>1268</sup> **Doc. nº D114/208**, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320077, R46.

<sup>&</sup>lt;sup>1269</sup> Doc. n° D114/242, Written Record of Interview of Witness Prak Bunny, 8 août 2016, ERN01479338, R9, ERN 01479349, R99 à R103; Doc. n° D114/89, Written Record of Interview of Witness Seng Sin, 24 juin 2015, ERN 01128188, R46, ERN 01128190, R72, ERN 01128190-01128191, R91 à R93; Doc. n° D54/90, Procèsverbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202934-01202935, R12 à R17. Voir également Doc. n° D54/24.1, Entretien de Pak Sok avec le DC-Cam, 25 avril 2007, ERN 00980447-00980448.

tombés en disgrâce. À la fin de 1976 ou au début de 1977<sup>1270</sup>, après l'arrestation de Norng Chhan, le commandant du secteur 37, une vingtaine de femmes célibataires, qui avaient travaillé en collaboration étroite avec Chhan, ont été envoyées à Toek Sap<sup>1271</sup>. Elles étaient étroitement surveillées ; leurs visages étaient contusionnés et elles avaient des bosses sur les membres. On ne sait pas ce qui leur est arrivé, mais en 1979, certaines d'entre-elles n'étaient toujours pas rentrées chez elles<sup>1272</sup>.

- 415. Les prisonniers de Toek Sap devaient travailler dans les champs autour du complexe<sup>1273</sup>. Ils devaient travailler très dur pour survivre<sup>1274</sup>et ils étaient constamment surveillés<sup>1275</sup>. Ils étaient entravés aux chevilles<sup>1276</sup> ou aux poignets<sup>1277</sup>. Certains étaient même attachés les uns aux autres au moyen d'une corde qui traversait leurs oreilles percées à cet effet<sup>1278</sup>. Ils étaient faibles, épuisés et émaciés<sup>1279</sup>. Ils subissaient des interrogatoires et certains étaient battus<sup>1280</sup>.
- 416. Le nombre de détenus à Toek Sap semble avoir varié au fil du temps. Un témoin rapporte qu'il a entendu dire qu'y avait une centaine de prisonniers détenus en même temps que lui en 1977<sup>1281</sup>. Un autre témoin estime qu'il y avait entre 50 et 60 personnes détenues à Toek Sap entre 1976 et 1977<sup>1282</sup>. Entre la mi-1977 et la mi-1978, un autre

<sup>&</sup>lt;sup>1270</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116011, R1.

<sup>&</sup>lt;sup>1271</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3. Chhan avait déjà été arrêté en novembre 1976, voir **Doc. n° D22.2.33**, *S-21 Confession of Chey Han*, 10 novembre 1976, EPN 01180488

<sup>&</sup>lt;sup>1272</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3.

<sup>1273</sup> **Doc. n° D114/208,** Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320077, R46; **Doc. n° D114/66,** Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235041, R19; **Doc. n° D54/102,** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014, R23 à R25; **Doc. n° D54/103,** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3, ERN 01116022, R5, R7.

<sup>&</sup>lt;sup>1274</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014-01116015, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>1275</sup> **Doc. n° D54/103**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 2 juin 2014, ERN 01116021, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>1276</sup> **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032419-01032420, R6

<sup>&</sup>lt;sup>1277</sup> Doc. n° D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235043, R27.

<sup>&</sup>lt;sup>1278</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014, R23.

<sup>&</sup>lt;sup>1279</sup> **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235042, R24; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050316, R60 à R64, ERN 01050319, R84; **Doc. n° D54/24.1**, Annexe 1: Entretien de Pak Sok avec le DC-Cam, 25 avril 2007, ERN 00980447.

<sup>&</sup>lt;sup>1280</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665, R9 à R10. Voir également **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320077, R46.

<sup>1281</sup> **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235040, R18.
1282 **Doc. n° D114/297.1.20**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du

Doc. nº D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401439.

témoin a vu entre 20 et 30 prisonniers à proximité de la prison<sup>1283</sup>. D'une part, on ne sait pas s'il s'agit – du moins en partie – des mêmes personnes et, d'autre part, il est probable que les détenus aperçus par ces témoins ne représentaient pas l'ensemble de la population carcérale.

417. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le nombre exact de personnes détenues à Toek Sap pendant toute la période de son fonctionnement, plusieurs centaines de détenus ont dû passer par le site entre 1976 et 1979 étant donné que des civils et des militaires y étaient détenus et que des arrestations dans les coopératives avaient lieu quotidiennement, comme il est exposé plus bas.

## 5.9.4 Meurtres et disparitions

418. Dans les environs de Toek Sap, les gens étaient souvent emmenées, généralement la nuit<sup>1284</sup>, et ne revenaient jamais<sup>1285</sup>. Les milices communales et villageoises arrêtaient généralement les travailleurs des coopératives, tandis que les membres de l'armée étaient arrêtés par le commandant de leur unité ou les militaires du bataillon 450<sup>1286</sup>. Un témoin, qui a travaillé le long de la rivière Toek Sap en 1977 et 1978, a vu des exécutions et a régulièrement observé des cadavres flottant dans la rivière à proximité de la prison<sup>1287</sup>. On savait que ceux qui étaient emmenés à Toek Sap finissaient par être

<sup>&</sup>lt;sup>1283</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014-01116015, R26; **Doc. n° D54/105**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ni, 4 juin 2014, ERN 01116040, R17.

<sup>&</sup>lt;sup>1284</sup> Doc. n° D54/123, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 21 août 2014, ERN 01066717, R1 et R2

<sup>1285</sup> **Doc. n° D54/122**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066710, R5; **Doc. n° D114/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 10 septembre 2014, ERN 01113546, R5; **Doc. n° D4.1.477**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Sambath, 17 juillet 2008, ERN 00275064; **Doc. n° D54/122**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066712, R11 et R12; **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172471, R5, ERN 01172474, R44; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665, R10; **Doc. n° D114/209**, Written Record of Interview of Witness Moeng Seng, 22 mai 2016, ERN 01307850, R46 et R47; **Doc. n° D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053541-01053542, R17 à R22.

<sup>1286</sup> **Doc. n° D114/16**, Written Record of Interview of Witness Sok Vanna, 16 octobre 2014, ERN 01053541, R19; **Doc. n° D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 11 novembre 2010, ERN 00642915, R19; **Doc. n° D54/101**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 avril 2014, ERN 01116007, R10; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116013, R14. Voir également **Doc. n° D54/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Dol Song, 18 juin 2013, ERN 01001385, R11.

<sup>&</sup>lt;sup>1287</sup> **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235040, R17, ERN 01235042-01235043, R24.

- tués, car leurs vêtements étaient distribués aux travailleurs de la coopérative, souvent le lendemain de leur arrestation 1288.
- 419. Le « peuple nouveau », les personnes instruites, les Khmers Krom et ceux qui avaient des liens avec le régime de Lon Nol étaient plus particulièrement pris pour cible <sup>1289</sup>.
- 420. Cependant, les personnes emmenées à Toek Sap n'ont pas toutes été tuées. En effet, des éléments de preuve indiquent que quelques personnes ont été libérées <sup>1290</sup>. Selon des preuves par ouï-dire, une libération générale de prisonniers de Toek Sap serait intervenue vers la fin de l'année 1978. Les témoins qui ont déposé en ce sens n'ont fourni aucune source vérifiable <sup>1291</sup>. De surcroît, les témoignages précis et crédibles de détenus restés à Toek Sap jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens enlèvent toute fiabilité aux preuves par commune renommée <sup>1292</sup>.

<sup>1288</sup> **Doc.** n° **D4.1.477**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Sambath, 17 juillet 2008, ERN 00275064; **Doc.** n° **D54/114**, Written Record of Interview of Witness Hem Sambath, 31 juillet 2014, ERN 01044949-01044950, R44 à R51; **Doc.** n° **D54/123**, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 21 août 2014, ERN 01066717, R1; **Doc.** n° **D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199-01212200, R5 à R11. Voir également **Doc.** n° **D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212199, R5, ERN 01212201, R16, ERN 01212202, R19; **Doc.** n° **D54/90**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 5 mai 2014, ERN 01202935, R17; **Doc.** n° **D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399665, R10.

Doc. nº D54/122, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 20 août 2014, ERN 01066709-01066710, R5; Doc. nº D54/123, Written Record of Interview of Witness Lak Saphan, 21 août 2014, ERN01066717, R2 : Doc. nº D4.1.477, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Sambath, 17 juillet 2008, ERN 00275064; Doc. nº D54/114, Written Record of Interview of Witness Hem Sambath, 31 juillet 2014, ERN 01044949, R44 et R45; Doc. nº D114/297.1.20, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Pak Sok], 16 décembre 2015, ERN 01401400-01401401, ERN 01401440-01401442; Doc. nº D54/36, Procès-verbal d'audition du témoin Brak Sokha, 13 novembre 2013, ERN 00970803, R7; Doc. nº D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128181, R35 et R36; Doc. nº D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 0111728, R1; ERN 0111731, R9 à R16, ERN 01111732, R21, ERN 01111733, R28 à R32; Doc. n° D114/70, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 5 mai 2015, ERN 01111738-01111739, R1 à R8; Doc. nº D114/141, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173102-01173105; Doc. nº **D54/119**, Procès-verbal d'audition du témoin Prom Kem, 16 août 2014, ERN 01432570-01432571, R7 à R9, ERN 01432572, R16; Doc. nº D54/121, Written Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066698-0106669, R1 et R2, ERN 01066700, R8 et R9, ERN 01066700-01066702, R10, R12-14, R15, R17; Doc. nº D114/56, Rapport de situation géographique, 12 mars 2015, ERN 01380257-01380262.

<sup>1290</sup> **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207334, R147; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118096, R140; **Doc. n° D114/6**, Written Record of Interview of Witness Yin Teng, 7 octobre 2014, ERN 01050316, R57 à R64, ERN 01050318-01050319, R80 à R86.

<sup>&</sup>lt;sup>1291</sup> **Doc. n° D114/18**, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 21 octobre 2014, ERN 01365703, R38; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118079, R6 à R10, ERN 01118080, R16, ERN 01118096-01118097, R140 à R142; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116014-01116015, R26 et R27.

<sup>&</sup>lt;sup>1292</sup> **Doc. n° D114/31**, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 17 décembre 2014, ERN 01056679, R164 à R167, ERN 01056681, R176; **Doc. n° D114/208**, Written Record of Interview of Witness Phansy Long, 20 mai 2016, ERN 01320077, R43, R46. Voir également **Doc. n° D54/27**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 22 octobre 2013, ERN 01032420, R10.

421. Plusieurs témoins ont aperçu un grand nombre de cadavres dans l'enceinte de Toek Sap en 1979 ou 1980, après la chute du KD, certains restes portant les signes typiques de décès par exécution. Kuy Sambath, par exemple, a vu jusqu'à 1 000 cadavres, y compris des crânes d'enfants et de bébés, à proximité des anciens entrepôts de Toek Sap en 1979<sup>1293</sup>. Certains cadavres avaient les mains ligotées dans le dos ou les jambes attachées les unes aux autres 1294. En 1980, un témoin a participé à l'excavation de charniers et d'un ensemble d'ossements 1295 et il a vu des fosses creusées sous des durians et des ramboutans contenant des crânes et d'autres ossements. Il a personnellement excavé trois fosses et a découvert entre quatre et dix crânes environ et d'autres ossements, notamment d'enfants<sup>1296</sup>. Un autre témoin a vu des restes humains à la fois dans des fosses et dispersés sur le sol, ainsi que des uniformes militaires ayant appartenu à des soldats de Lon Nol<sup>1297</sup>. Les corps et les fosses s'étendaient sur trente hectares et étaient si nombreux qu'il lui était impossible de les compter 1298. Certains corps étaient encore attachés 1299. Après la chute du KD, un troisième témoin s'est rendu à la plantation de durians à Toek Sap, dont la superficie recouvre, selon lui, 10 hectares, et il a vu qu'autour de chaque arbre se trouvaient quatre fosses excavées. Le témoin a vu des ossements qui dépassaient de certaines fosses. Il a aussi vu des corps et des vêtements éparpillés dans les alentours qui avaient été déterrés par des individus recherchant des objets de valeur. Le témoin ne se souvient pas avoir vu des cadavres ligotés. Il a toutefois vu des fils en nylon éparpillés et des crânes fêlés 1300. Un quatrième témoin, qui avait 90 ans au moment de l'audition et souffrait manifestement de pertes de mémoire, a vu des cochons sauvages déterrer des ossements dans la partie inférieure de Toek Sap, certains restes revêtus d'uniformes militaires, notamment des uniformes noirs comme en portaient les Khmers rouges. Les forces de Lon Nol et des Khmers rouges s'étant livrées bataille dans cette région avant avril 1975, certains restes sont

<sup>&</sup>lt;sup>1293</sup> **Doc. n° D114/69**, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111729-01111730, R1, R7 et R8, ERN 01111733, R32; **Doc. n° D114/141**, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173121.

 <sup>1294</sup> Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111733, R33.
 1295 Doc. n° D114/156, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207334, R141 à R143, ERN 01207335-01207336, R155 à R162.

<sup>&</sup>lt;sup>1296</sup> **Doc. n° D114/156**, Written Record of Interview of Witness Soeng Noch, 25 janvier 2016, ERN 01207334, R141 à R143, ERN 01207335, R155, ERN 01207336, R162, R164.

<sup>&</sup>lt;sup>1297</sup> **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212203-01212204, R30, R32.

<sup>&</sup>lt;sup>1298</sup> **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212203-01212204, R30.

<sup>&</sup>lt;sup>1299</sup> **Doc. n° D54/89**, Procès-verbal d'audition du témoin Kuy Nen, 3 mai 2014, ERN 01212204, R31.

<sup>&</sup>lt;sup>1300</sup> **Doc. n° D114/3**, Procès-verbal d'audition du témoin Lak Saphan, 10 septembre 2014, ERN 01113546-01113547, R9 à R13.

probablement ceux de victimes du combat<sup>1301</sup>. Mais le témoin a vu un grand nombre de fosses rectangulaires sous les durians dans la partie supérieure de Toek Sap<sup>1302</sup>. Il y avait des centaines d'arbres et sous presque chaque arbre il y avait une fosse, mais le témoin n'a pas retourné la terre pour voir si les fosses contenaient des ossements. Il suppose que les corps ont été enterrés sous les durians parce que les arbres étaient en train de mourir<sup>1303</sup>. Vu l'âge du témoin et l'état de sa mémoire, son témoignage n'est pas assez fiable. Son récit concorde toutefois avec celui du troisième témoin dont il a été question plus haut et qui a fait état de fosses creusées sous chaque arbre de la plantation.

- 422. Un cinquième témoin s'est rendu à Toek Sap après la chute du régime du KD et a vu une ou deux fosses au pied des durians et des ramboutans sur la rive est du Toek Sap. Il estime qu'il y aurait au total une vingtaine ou une trentaine de fosses sous les arbres 1304.
- 423. Lorsqu'en 2015, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont examiné le site où était censé se trouver des charniers, ils ont constaté que beaucoup de terre avait été déplacée et passée au bulldozer. Ils n'ont par conséquent pas pu trouver de restes humains ou traces de fosses à cet endroit 1305.
- 424. Il est impossible de déterminer combien de personnes ont été tuées après avoir été détenues à Toek Sap. Comme expliqué plus haut à propos de la détention, et pour les mêmes raisons, compte tenu des éléments de preuve attestant d'arrestations régulières et de disparitions inexpliquées, il est fort probable que plusieurs centaines de personnes aient été tuées à cet endroit.

## 5.9.5 *Visites de Meas Muth*

425. Toek Sap était placé sous le contrôle de la division 164 mais l'on ne dispose d'aucun élément de preuve fiable attestant que **Meas Muth**, en personne, se soit rendu sur le

<sup>&</sup>lt;sup>1301</sup> **Doc. n° D114/177**, Written Record of Interview of Witness Meng Soek, 23 février 2016, ERN 01224736-01224738, R19, R21, R26, R45 et R46.

<sup>&</sup>lt;sup>1302</sup> **Doc. nº D114/177**, Written Record of Interview of Witness Meng Soek, 23 février 2016, ERN 01224738, R34, R42 à R48.

<sup>&</sup>lt;sup>1303</sup> **Doc. n° D114/177**, Written Record of Interview of Witness Meng Soek, 23 février 2016, ERN 01224737-01224738, R43 et R44, R47.

<sup>&</sup>lt;sup>1304</sup> **Doc. n° D54/121**, Written Record of Interview of Witness Lin Sarin, 19 août 2014, ERN 01066703, R24 et R25; **Doc. n° D114/56**, Rapport de situation géographique, 12 mars 2015, ERN 01380257.

Doc. n° D114/69, Written Record of Interview of Witness Kuy Sambath, 4 mai 2015, ERN 01111729, R1;
Doc. n° D114/99, Site Identification Report, 22 juillet 2015, ERN 01125388, ERN 01125402; Doc. n° D114/141, Site Identification Report, 18 novembre 2015, ERN 01173113.

site. Les deux seuls témoins ayant déposé à ce sujet ne sont pas cohérents dans leur témoignage ou ne pouvaient observer le site de leur lieu de résidence que de manière limitée<sup>1306</sup>.

#### 5.10 Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien

## 5.10.1 Emplacement et création

- 426. La pagode Enta Nhien<sup>1307</sup> était située dans la ville de Kampong Som, à proximité immédiate de la route d'accès, rue Santepheap, à environ un kilomètre au sud-ouest du Parc de l'Indépendance. La pagode même se trouvait sur une colline descendant en pente vers l'est. La division 164 avait établi son quartier général à quelque 2,5 kilomètres au sud-est<sup>1308</sup>. L'accès à ce site surveillé était restreint<sup>1309</sup>.
- 427. Le site comprenait deux maisons de moines et un réfectoire <sup>1310</sup>. Un témoin a également indiqué que 20 huttes se trouvaient au sud-ouest du réfectoire mais leur existence n'a pas été établie <sup>1311</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1306</sup> **Doc. n° D114/116**, Written Record of Interview of Witness Svay Saman, 4 septembre 2015, ERN 01172471, R5, R11; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01180850, R2, ERN 01235041, R20.

Le nom de cette pagode est également orthographié Eng Tea Nhien, Int Nhean, Entta Nhean. Elle est également appelée Wat Krom ou Kraom (**Doc. n° D54/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Din Chun, 22 février 2014, ERN 01137227, R1).

<sup>&</sup>lt;sup>1308</sup> **Doc. n° D2/22**, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, ERN 00725837, ERN 00725845, ERN 00725847; **Doc. n° D114/46**, Rapport de situation géographique, 12 février 2015, ERN 01380947, ERN 01380951-01380952. Voir également **Doc. n° D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977721, R1, R3; **Doc. n° D54/88**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212190, R10.

<sup>1309</sup> **Doc. n° D54/26**, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 21 octobre 2013, ERN 00977721, R1, ERN 00977721-00977722, R7 et R8; **Doc. n° D54/88**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212187, ERN 01212189, R7 et R8, ERN 01212190, R10 et R11; **Doc. n° D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642909, R30; **Doc. n° D114/194**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584866, R32, ERN 01584867, R34 et R35; **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399671, R49; voir également **Doc. n° D1.3.13.13**, *OCP Interview of Touch Souley*, 16 août 2008, ERN 00217575.

Doc. n° D114/39, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 26 janvier 2015, ERN 01079211-01079214, R2; Doc. n° D54/88, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212189, R6. Voir également Doc. n° D2/4, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596329-00596330, R5, R7 à R9, ERN 00596332, R21; Doc. n° D54/65, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981940, R15, ERN 00981944, R36; Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201297, R5, ERN 01201298, R10, ERN 01201299, R22, R24, ERN 01201300, R26; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399669, R37; Doc. n° D54/88, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212188, ERN 01212189, R9.

<sup>&</sup>lt;sup>1311</sup> **Doc. n° D54/88**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212188, R1.

428. On ne sait pas si, en 1975, le site servait de centre de sécurité (et non de garnison militaire)<sup>1312</sup>, mais des prisonniers y ont été détenus de la fin de 1976 jusqu'en janvier 1979<sup>1313</sup>.

## 5.10.2 Structure et personnel

429. Le site, qui était sous le contrôle militaire général de la division 164, servait de centre de détention. À partir d'avril 1975 environ, l' « unité spéciale » bataillon 450 y était postée 1314. Les éléments de preuve, en particulier le témoignage de Soem Ny, qui est essentiel s'agissant de ce site, et selon lequel **Meas Muth** ou Launh étaient responsables, ne sont pas concluants en ce qui concerne la présence du bataillon 450 à ce site après 1975 ; il semblerait, toutefois, qu'il y était en garnison à une certaine période en 1977 1315. Il y aurait également eu un épisode au cours duquel l'ancien commandant du bataillon 386 aurait été fusillé devant la pagode Enta Nhien par des soldats du bataillon 450 fin 1976 ou début 1977 1316. On ne sait pas exactement si une autre unité était chargée du site à d'autres périodes. Une conclusion qui peut être

<sup>&</sup>lt;sup>1312</sup> **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118090-01118091, R87 à R91, R96 ; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116013, R13 ; **Doc. n° D114/187**, Written Record of Interview of Witness Touch Soeurly, 14 mars 2016, ERN 01442855, R10, ERN 01442857-01442858, R17 à R21.

<sup>1313 1976:</sup> Doc. n° D54/37, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 13 novembre 2013, ERN 00970811, R2; Doc. n° D54/30.1, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976255-00976258; 1977: Doc. n° D2/15, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642906, R12, ERN 00642908, R27; 1979: Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663, R1 et R2; Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, 7 décembre 2014, ERN 01056678, R160; Doc. n° D54/30.1, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976257. Voir également Doc. n° D54/48, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 28 novembre 2013, ERN 00978877, R44; Doc. n° D114/194, Procès-verbal d'audition du témoin Sorn Sot, 23 mars 2016, ERN 01584866, R28, R32, ERN 01584867, R34 et R35.

<sup>1314</sup> **Doc. n° D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642906, R12, ERN 00642907, R14; **Doc. n° D114/187**, Written Record of Interview of Witness Touch Soeurly, 14 mars 2016, ERN 01442857, R17 et R18; **Doc. n° D54/98**, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118090-01118091, R88 à R92, R96. Voir également **Doc. n° D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596330, R7. Voir Structure de l'ARK et rôle et responsabilités de Meas Muth, par. 155.

Doc. n° D54/98, Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, 26 mai 2014, ERN 01118090-01118091, R87 à R91, R96; Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116013, R13; Doc. n° D114/187, Written Record of Interview of Witness Touch Soeurly, 14 mars 2016, ERN 01442857-01442858, R17 à R21, ERN 01442859, R26 à R28, ERN 01442860-01442861, R34 à R36; ERN 01442862, R43-46; Doc. n° D2/15, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642908-00642909, R27 à R30, R33 et R34; Doc. n° D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973125-00973126, R33 à R39; Doc. n° D54/30.1, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976257-00976258, ERN 00976263; Doc. n° D54/88, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212191, R15, R17, R19 et R20; Doc. n° D114/46, Rapport de situation géographique, 12 février 2015, ERN 01380952-01380953.

<sup>&</sup>lt;sup>1316</sup> **Doc. n° D54/101**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 avril 2014, ERN 01116007, R10 à R12; **Doc. n° D54/101.1**, *Stony Beach Report*, 2 avril 2014, ERN 00992731.

raisonnablement tirée est donc que le bataillon 450 était chargé de ce site pendant toute la période visée.

#### 5.10.3 Détention et conditions de détention

- 430. Selon certains témoins, ce site servait de centre de détention provisoire où les détenus étaient gardés avant d'être libérés ou transférés à Phnom Penh ou ailleurs<sup>1317</sup>. En ce qui concerne la durée de détention, seul Moul Chhin, ancien détenu, affirme y avoir été détenu pendant trois jours, après son transfert de Toek Sap<sup>1318</sup>. Autrement, la réponse à la question de savoir si des prisonniers ont été détenus sur de longues périodes doit être déduite sur la base des autres éléments de preuve.
- 431. Des militaires de la division 164 figuraient au nombre de détenus <sup>1319</sup>. Il existe des éléments de preuve selon lesquels des femmes étaient également détenues à ce site <sup>1320</sup>. Le nombre de détenus est très vague, tout comme les éléments de preuve indiquant comment ce nombre a varié dans le temps.
- 432. Soem Ny affirme que des détenus lui ont dit qu'il y avait environ 70 à 80 détenus à une certaine période en 1976 ou en 1977 ; toutefois, ce témoignage est vague, non fiable et

Doc. n° D114/31, Written Record of Interview of Witness Moul Chin, 17 décembre 2014, ERN 01056660, R19, ERN 01056678, R159 et R160; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399673, R62 et R63; Doc. n° D2/15, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642909, R28; Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116012, R6 et R7, ERN 01116014, R23; Doc. n° D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973123, R17 et R18, ERN 00973125, R28; Doc. n° D54/48, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 28 novembre 2013, ERN 00978878, R52; Doc. n° D114/217, Written Record of Interview of Neak Khoeurn, 13 juin 2016, ERN 01348466, R9, ERN 01348467, R15 à R17, ERN 01348468, R22 et R23; Doc. n° D54/25, Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, 19 octobre 2013, ERN 01104066, R23 à R25; Doc. n° D54/111, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Phin, 24 juin 2014, ERN 01568178, R14; Doc. n° D114/181, Written Record of Interview of Witness Sem Kol, 1er mars 2016, ERN 01226313, R46.

1318 Doc. n° D114/39, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, ERN 01079212-01079214, R2; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663-01399664, R1 à R3

Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399671, R46, ERN 01399672, R53 et R54; Doc. n° D54/102, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116012, R6 et R7, ERN 01116014, R22 et R23; Doc. n° D54/111, Procès-verbal d'audition du témoin Sam Phin, 24 juin 2014, ERN 01568178, R15; Doc. n° D54/30.1, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976256 confirmé dans le Doc. n° D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973121, R5, ERN 00973123-00973124, R20 et R21, ERN 00973125, R28; Voir également Doc. n° D1.3.13.13, OCP Interview of Touch Souley, 16 août 2008, ERN 00217575 (où le témoin fait état surtout d'anciens soldats de la zone et de quelques soldats de la Division 164).

<sup>1320</sup> **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116011, R1, ERN 01116013, R16; **Doc. n° D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642909, R33, ERN 00642910, R35 et R36; **Doc. n° D114/181**, Written Record of Interview of Witness Sem Kol, 1er mars 2016, ERN 01226314, R47. Voir également **Doc. n° D54/65**, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981944, R31.

fondé sur des ouï-dire<sup>1321</sup>. Pauch Koy a expliqué, lors d'une visite du site en 2010, qu'en juillet 1979, l'homme qui avait supervisé l'installation de traitement de l'eau du site pendant toute la période du régime du KD lui avait fait visiter l'enceinte et lui avait montré des endroits où des personnes avaient été détenues et exécutées 1322. Dans un petit bâtiment derrière la pagode, Pauch Koy a vu des taches de sang et deux rangées de 10 entraves pour jambes dans chacune des cinq cellules qui, en théorie, pouvaient contenir de 70 à 80 personnes ; il n'a pas vu de corps entravés 1323. Un autre témoin, Em Sun, affirme qu'il a vu environ 20 personnes travailler à l'extérieur de la pagode<sup>1324</sup>, mais il se contredit en disant qu'il n'est jamais allé à la pagode pendant le régime du KD et qu'il a seulement entendu dire que des personnes y étaient détenues<sup>1325</sup>. Ce témoignage n'est pas fiable. Moul Chhin, qui a été détenu à cet endroit pendant trois jours peu de temps avant la fin du régime du KD, se rappelle avoir été enchaîné avec une vingtaine d'autres prisonniers dans le réfectoire 1326. Des personnes étaient également détenues dans au moins l'une des maisons de moines mais il n'est pas possible de déterminer combien<sup>1327</sup>. Un témoin oculaire dit qu'il « n'a pas vu beaucoup de prisonniers 1328 ».

433. D'autres dépositions concernant les conditions régnant sur le site contredisent l'hypothèse qu'il s'agissait simplement d'un lieu de transit. Par exemple, selon des témoins :

<sup>&</sup>lt;sup>1321</sup> Doc. nº D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973123, R15, R18

<sup>1322</sup> **Doc. nº D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596332, R18.

<sup>&</sup>lt;sup>1323</sup> **Doc. n° D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596332-00596333, R22 à R27.

<sup>&</sup>lt;sup>1324</sup> **Doc. n° D54/48**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 28 novembre 2013, ERN 00978878, R52.

<sup>&</sup>lt;sup>1325</sup> **Doc. n° D54/46**, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 26 novembre 2013, ERN 00978861-00978862, R14.

Doc. n° D114/39, Written Record of Interview of Witness Moul Chhin, ERN 01079212-01079213, R2; Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399664, R3. Voir également Doc. n° D2/4, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596333, R34; Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201299, R22; Doc. n° D54/65, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981940, R15, ERN 00981945, R37.

Doc. n° D2/15, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642908, R27, Doc. n° D114/187, Written Record of Interview of Witness Touch Soeurly, 14 mars 2016, ERN 01442859, R28 et R29, ERN 01442860, R34; Doc. n° D2/22, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, ERN 00725839. Voir également Doc. n° D1.3.13.1, OCP Interview of Boch Koy, 11 août 2008, ERN 00217557; Doc. n° D2/4, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596332-00596333, R21 à R32. Voir, a contrario, Doc. n° D54/65, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981945, R37 et R38; Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201299, R22, ERN 01201300, R26.

<sup>&</sup>lt;sup>1328</sup> **Doc. n° D114/187**, Written Record of Interview of Witness Touch Soeurly, 14 mars 2016, ERN 01442860, R31.

- Les détenus étaient forcés de travailler et étaient entravés ou enchaînés aux chevilles<sup>1329</sup>;
- ii. Ils étaient entravés, de jour et comme de nuit, ou lorsqu'ils ne travaillaient pas, et la plupart avaient également les mains attachées derrière le dos, ce qui rendait leur sommeil ou leurs mouvements difficiles et faisait enfler leurs membres. Les entraves étaient parfois retirées pour que les détenus puissent déféquer ou uriner, mais ils devaient en général le faire à l'endroit même où ils étaient attachés 1330; et
- iii. Les détenus semblaient effrayés, avaient des pantalons déchirés à cause des chaînes, ne recevaient que de la bouillie de riz claire mélangée avec des feuilles de pomme de terre, ou une très petite quantité de riz par jour ; leur apparence physique n'était pas « *normale* », mais ils ne semblaient pas émaciés <sup>1331</sup>.
- 434. Ce type de description correspond à celle d'un lieu de détention de plus longue durée en ce qui concerne les effets physiques, en particulier la malnutrition, mais on ne peut pas exclure que les victimes aient déjà subi certaines de ces privations avant leur arrivée sur le site.

# 5.10.4 Interrogatoires

435. Les éléments de preuve relatifs aux interrogatoires sont limités. Si Moul Chhin affirme qu'on lui a dit qu'il était envoyé à la pagode pour « *d'autres interrogatoires* », il ne dit pas qu'il y a effectivement été interrogé<sup>1332</sup>. Le seul élément de preuve qui donne à

Doc. n° D54/48, Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, 28 novembre 2013, ERN 00978877, R44; Doc. n° D114/217, Written Record of Interview of Neak Khoeurn, 13 juin 2016, ERN 01348466, R9, ERN 01348467, R17, ERN 01348468, R22; Doc. n° D54/88, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212189, R4 et R5, R8; Doc. n° D54/30.1, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976255; Doc. n° D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973121, R5, ERN 00973123, R18, ERN 00973125, R30.

Doc. n° D114/40, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399664, R3, ERN 01399670, R39 à R41, ERN 01399671, R49, R51 et R52, ERN 01399672, R56 et R57. Voir également Doc. n° D54/88, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212189, R5; Doc. n° D54/32, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973121, R5; Doc. n° D1.3.13.8, OCP Interview of Pen Sarin, 13 août 2008, ERN 00217562, les propos du témoin n'ayant pas été corrigés dans le Doc. n° D2/7, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634994.

<sup>&</sup>lt;sup>1331</sup> **Doc. n° D54/32**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973121, R5, ERN 00973123, R13 et R14, R18, ERN 00973125, R30; **Doc. n° D114/31**, *Written Record of Interview of Witness Moul Chin*, 17 décembre 2014, ERN 01056679, R162. Voir également **Doc. n° D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli, 10 novembre 2010, ERN 00642909, R31.

<sup>&</sup>lt;sup>1332</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399670, R41 à R43, ERN 01399671, R49, R51.

penser que **Meas Muth** a lui-même pris part aux interrogatoires est un entretien par le DC-Cam non corroboré et, en soi, dénué de fiabilité<sup>1333</sup>. Un témoin du bureau des coprocureurs a fait mention d'une « *installation de torture* » dans le monastère<sup>1334</sup>, toutefois, cette déclaration était fondée sur une visite faite en avril 1979, et n'était pas plus détaillée.

- 436. Un ancien militaire du bataillon 386 a appris d'anciens soldats du bataillon 450 que la pagode était un lieu « *d'emprisonnement et d'interrogatoire* » et que pendant les « *interrogatoires et les séances de torture* », les femmes étaient déshabillées et plongées dans des jarres remplies d'eau et de sangsues <sup>1335</sup>. Il s'agit toutefois de ouï-dire non corroborés, dont la fiabilité n'est pas suffisamment étayée par d'autres éléments, et la présence de corps dans des jarres attestée par des témoins qui se sont rendus sur le site à la mi-1979 n'est pas suffisante pour appuyer pas cet aspect des interrogatoires <sup>1336</sup>:
  - i. Il n'est toujours pas clair s'il s'agissait de corps de femmes et si les corps étaient vêtus ou non ; et
  - ii. Même si c'était le cas, il n'existe aucun lien entre la présence des corps et la question de savoir si les victimes avaient été interrogées.

## 5.10.5 Meurtres

437. Aucune déposition de témoin oculaire ne vient attester que des meurtres auraient été commis sur le site pendant la période du KD. L'incident de la fusillade du commandant du bataillon 386 à l'extérieur de l'enceinte dont il est question plus haut est fondé sur des ouï-dire. Deux témoins affirment que, dans la partie sud-est surélevée du site, il y

<sup>&</sup>lt;sup>1333</sup> **Doc. n° D54/30.1**, Entretien de Soem Ny avec le DC-Cam, 22 mai 2011, ERN 00976263.

<sup>1334</sup> **Doc. n° D1.3.13.8**, *OCP Interview of Pen Sarin*, 13 août 2008, ERN 00217562, les propos du témoin n'ayant pas été corrigés dans le **Doc. n° D2/7**, Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, 26 août 2010, ERN 00634994.

<sup>&</sup>lt;sup>1335</sup> **Doc. n° D54/101**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 2 avril 2014, ERN 01116007, R10 à R12; **Doc. n° D54/102**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, 3 avril 2014, ERN 01116011, R1, ERN 01116012, R6, ERN 01116013, R16.

<sup>1336</sup> **Doc. n° D54/65**, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981940, R15; **Doc. n° D54/66**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201297, R8. Voir également **Doc. n° D54/88**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 6 mai 2014, ERN 01212188, R3.

- avait 20 à 30 jarres d'eau et bidons d'essence qui contenaient chacun un à trois corps décomposés 1337.
- 438. Soem Ny, qui cultivait des légumes près de l'enceinte à cette époque, affirme s'être rendu à pied dans les zones nord et est du site en 1976 et en 1977, mais il ne se souvient pas avoir vu de charniers 1338.
- 439. À partir de la mi-1979, des témoins ont découvert des corps en décomposition, des squelettes et des ossements humains partout sur le site et de l'autre côté de la route derrière la pagode; les corps étaient décomposés, mais ils dégageaient pourtant une odeur âcre, donnant à penser que les personnes étaient mortes assez récemment. Ces éléments ne concordent pas exactement avec le fait que cinq ou six mois se seraient écoulés entre ce moment et la fin du KD, et donnent à penser que les décès ne pouvaient pas être récents, si les meurtres avaient eu lieu sous le régime du KD<sup>1339</sup>. Toutefois, rien n'indique que des exécutions à plus grande échelle aient eu lieu après le 6 janvier 1979, date de l'arrivée des Vietnamiens. Il ressort de ces témoignages que les corps portaient des marques qui montraient qu'ils avaient été attachés l'a40, mais aucun signe indiquant qu'il s'agissait de Thaïlandais, de Vietnamiens ou de Khmers.
- 440. Il y a également des incohérences quant aux éléments de preuve entourant les corps trouvés sur le sol sur le site à la mi-1979, plutôt que dans des charniers. Deux témoins indiquent que, outre les corps trouvés dans des charniers, il y avait des ossements et des

<sup>1337</sup> **Doc. n° D54/65**, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981940, R15; **Doc. n° D54/66**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201297, R8; **Doc. n° D114/30**, Rapport de situation géographique, 15 décembre 2014, ERN 01380912, ERN 01380918.

<sup>&</sup>lt;sup>1338</sup> **Doc. n° D54/32**, Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, 8 novembre 2013, ERN 00973123, R18, ERN 00973125, R29.

<sup>1339</sup> Partout sur le site: Doc. n° D54/65, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981940-00981941, R15, ERN 00981942, R25; Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201297, R5, R8, ERN 01201298, R12 à R14, ERN 01201299, R24, ERN 01201300, R28; Doc. n° D114/30, Rapport de situation géographique, 15 décembre 2014, ERN 01380913-01380914. Voir également Doc. n° D2/4, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596331-00596332, R17 et R18, ERN 00596334, R36 à R39. De l'autre côté de la route en face de la pagode Enta Nhien: Doc. n° D54/64, Procès-verbal d'audition du témoin Din Chun, 22 février 2014, ERN 01137228, R2, R5; Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201296, R1, ERN 01201297, R4.

Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201298, R11, R13 et R14, ERN 01201299, R17 et R18; Doc. n° D54/65, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981940, R15, ERN 00981941-00981942, R19 et R20, ERN 00981943, R26 à R28, ERN 00981944, R30; voir également Doc. n° D2/4, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596334, R39 et

Doc. nº D2/22, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, ERN 00725852.

corps décomposés sur le sol du réfectoire et sur le flanc de la colline<sup>1341</sup>. Un témoin dit avoir vu une centaine de corps décomposés enchaînés dans le réfectoire lorsqu'il s'est rendu sur le site avec un autre témoin<sup>1342</sup>. Dans son témoignage, ce témoin n'a toutefois pas fait mention de corps trouvés sur le sol<sup>1343</sup>. L'estimation d'une centaine de personnes enchaînées dans le réfectoire est également douteuse : Moul Chhin affirme qu'il a été détenu avec seulement 20 autres prisonniers et libéré deux jours avant l'arrivée des Vietnamiens dans la région en 1979<sup>1344</sup>. Il semble fort improbable que 80 autres prisonniers soient arrivés et aient été détenus au cours des jours suivants, plutôt que d'être exécutés sur-le-champ, alors que les Vietnamiens étaient sur le point d'arriver.

441. Selon des témoins, 400 à 1 000 corps (ou ossements) ont été découverts au cours des mois qui ont suivi la chute du KD; il s'agissait de crânes couverts d'une étoffe ou de corps entiers, les bras ligotés dans le dos<sup>1345</sup>. L'exactitude du décompte des corps est discutable car, d'après témoignages, il semblerait que pour établir ce nombre, les témoins n'aient pas utilisé uniquement les crânes trouvés, mais on peut tout de même conclure que des centaines de corps ont été découverts. Il semblerait qu'entre 1980 et 1982, environ 200 corps ont été exhumés d'une plantation de citronniers dans l'enceinte à une centaine de mètres à l'est de la pagode, nombre d'entre eux avec les poignets et les chevilles attachés par des fils de nylon, mais les éléments de preuves ne corroborent pas la conclusion que ces corps provenaient de l'enceinte de la pagode<sup>1346</sup>. Deux témoins laissent entendre que, à tout le moins, certains de ces corps dataient de la

Doc. n° D54/65, Written Record of Interview of Din Chun, 22 février 2014, ERN 00981940-00981941, R15; Doc. n° D54/66, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201297, R8, ERN 01201298, R12 et R13, ERN 01201299, R22 à R24, ERN 01201300, R28 à R30.

<sup>1342</sup> **Doc. n° D54/66**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201299-01201300, R24 et R25, R28. S'agissant de la capacité du réfectoire, voir : **Doc. n° D114/30**, Rapport de situation géographique, 15 décembre 2014, ERN 01380914-01380915.

<sup>&</sup>lt;sup>1343</sup> **Doc. n° D1.3.13.1**, *OCP Interview of Boch Koy*, 11 août 2008, ERN 00217557, corrigé pour indiquer qu'il s'agissait du mois de juillet en **Doc. n° D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596329, R1 et R2, ERN 00596333, R34.

<sup>&</sup>lt;sup>1344</sup> **Doc. n° D114/40**, Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, 29 janvier 2015, ERN 01399663, R1, ERN 01399664, R3.

<sup>&</sup>lt;sup>1345</sup> **Doc. n° D54/66**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Yoem, 25 février 2014, ERN 01201298, R13, ERN 01201299, R17 et R18; **Doc. n° D54/65**, *Written Record of Interview of Witness Din Chun*, 24 février 2014, ERN 00981940, R15, ERN 00981941-00981942, R19 et R20, ERN 00981943, R26 à R28, ERN 00981944, R30.

<sup>1346</sup> **Doc. n° D1.3.13.1**, *OCP Interview of Boch Koy*, 20 novembre 2008, ERN 00217558, tel que confirmé dans le **Doc. n° D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy, 28 juillet 2010, ERN 00596329, R2, ERN 00596334, R36 à R39. Voir également **Doc. n° D2/22**, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, ERN 00725840, ERN 00725847-00725848, ERN 00725851-00725852, ERN 00725869-00725870 (indiquant que la plantation de citronniers se trouvait dans l'enceinte de la pagode).

période du KD<sup>1347</sup>. Toutefois, en l'absence de tout élément de preuve confirmant que des meurtres à grande échelle ont été commis après l'arrivée des Vietnamiens, il est raisonnable de conclure que les corps dataient de la période du KD.

442. En résumé, bien que certains éléments de preuve indiquent que des centaines de personnes ont été tuées sur ce site, rien ne permet de dire avec certitude qui étaient ces personnes, pourquoi elles étaient détenues, combien elles étaient et pendant combien de temps elles ont été détenues. Il existe toutefois des éléments de preuve suffisants concernant le traitement des détenus et les conditions de détention. Ces éléments permettent en outre d'établir qu'au moins 400 victimes ont été tuées, en se fondant sur les 200 corps exhumés dans la plantation de citronniers entre 1980 et 1982 et sur les centaines de corps trouvés sur le sol et dans des charniers peu profonds en 1979.

#### 5.10.6 Visites de Meas Muth

443. Il n'existe aucun élément de preuve fiable permettant de conclure que **Meas Muth** s'est rendu sur ce site.

## **5.11** Mariage forcé dans la région de Kampong Som

444. Le personnel de la division 164 arrangeait des mariages dans la région de Kampong Som, qui étaient célébrés sans tenir compte des traditions bouddhistes, souvent dans le cadre de cérémonies collectives 1348, et les éléments de preuve montrent que la politique

<sup>&</sup>lt;sup>1347</sup> **Doc. n° D54/65**, Written Record of Interview of Witness Din Chun, 24 février 2014, ERN 00981942, R25; **Doc. n° D114/111**, Written Record of Interview of Witness Sok Lang, 25 août 2015, ERN 01170513, R6, ERN 01170514-01170515, R19 à R22. Voir, a contrario, **Doc. n° D114/111**, Written Record of Interview of Witness Sok Lang, 25 août 2015, ERN 01170515, R20.

Concernant la division 164: Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R228, R230 et R231, ERN 01399809, R234; Doc. nº D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22, R25. Concernant les traditions bouddhistes: Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076791, R267 et R268; Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R228 à R232, ERN 01399809, R235; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 à R6, ERN 01399613, R34 à R37; Doc. nº D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074432, R17, ERN 01074447, R124 et R125, ERN 0107448, R130, ERN 01074452, R161, ERN 01074454-01074455, R172 à R181; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170567-01170568, R248 à R257, ERN 01170569, R273 à R277, ERN 01170570, R296 à R298; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148781, R183-R185. S'agissant des cérémonies de mariage, voir Doc. n° D114/32, Procèsverbal d'audition de Meas Saran (personne avant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 à R5; Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R228, R230 à R232; Doc. nº D114/66, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235044, R29; Doc. nº D234/2.1.141, Transcription des audiences

relative au mariage était largement mise en œuvre dans la région de Kampong Som<sup>1349</sup>. Par exemple, le président de la section anti-sous-marin affirme qu'il avait l'intention de marier tous les membres de son unité, et qu'il a réussi dans « *bon nombre* » des cas<sup>1350</sup>, et qu'un grand nombre de femmes du bataillon 167, le bataillon féminin de la division 164, se sont mariées entre 1975 et 1979<sup>1351</sup>.

- 445. Dans certains cas, on sollicitait l'avis des militaires concernant les épouses, et des femmes étaient transférées afin que les militaires puissent faire leur choix <sup>1352</sup>. En outre, selon des éléments de preuve par ouï-dire, il y a eu des transferts de femmes aux fins de mariage, bien qu'il ne soit pas établi si, dans ces cas, les mariages ont effectivement eu lieu<sup>1353</sup>. Les demandes de mariage des militaires n'étaient pas toujours acceptées <sup>1354</sup>.
- 446. De nombreux témoins oculaires attestent que des mariages étaient célébrés en l'absence de consentement et dans des circonstances coercitives reflétant celles régnant dans tout le KD<sup>1355</sup> dans toute la région de Kampong Som, à partir de la fin de 1975 ou du début de 1976 au moins, jusqu'à la fin de 1978 au moins : dans la ville de Kampong Som

au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Mak Chhoeun], 12 décembre 2016, ERN 01415287, lignes 2 à 25, ERN 01415288, lignes 1 à 16.

<sup>1349</sup> Voir les éléments de preuve figurant aux paragraphes 446 à 452. Voir également, **Doc. n° D114/78**, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22 à R26, R30, ERN 01115934, R32, R34 déclarant que la politique relative aux mariages s'appliquait, « de façon générale, à tout le monde ». Voir également **Doc. n° D114/95**, Written Record of Interview of Witness Yoem Sroeung, 27 juillet 2015, ERN 01137204, R148, ERN 01137208, R183, ERN 01137215-01137216, R231 à R241, ERN 01137216-01137217, R245 à R251, où le témoin indique que les cérémonies de mariage de soldats de la division 164 pour jusqu'à sept couples étaient tenues tous les un à trois mois. Toutefois, le fait que le témoin ait passé peu de temps sur le continent rend son témoignage peu fiable sur ce point.

<sup>&</sup>lt;sup>1350</sup> **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148766-01148767, R60 à R67, ERN 01148785, R211.

<sup>&</sup>lt;sup>1351</sup> **Doc. n° D114/83**, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128177, R14, R17, ERN 01228182, R45 à R49.

<sup>1352</sup> Doc. nº D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R228, R230 et R231, ERN 01399809, R234, R236 et R237. Voir également Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 et R3, ERN 01399611, R17, ERN 01399613, R29.

Doc. n° D114/36.1.64, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434629,
 R2, ERN 00434630, R6, ERN 00434631-00434632, R20, ERN 00434632-00434633, R22 à R29; Doc. n° D114/91, Written Record of Interview of Witness Seng Ol, 13 juillet 2015, ERN 01147528, R137 et R138, ERN 01147533-01147534, R173 à R178, ERN 01147536, R193 à R195, ERN 01147537-01147537, R201, R206 à R211, ERN 01147539, R220.

<sup>&</sup>lt;sup>1354</sup> **Doc. n° D114/146**, Written Record of Interview of Witness Uy Nhoek, 14 décembre 2015, ERN 01185628-01185629, R38 à R41.

<sup>&</sup>lt;sup>1355</sup> Voir Le mariage forcé de civils et de membres de l'ARK, par. 202 à 204.

même, à Kang Keng, à Stung Hav et à Ou Oknha Heng<sup>1356</sup>. Le nombre de couples mariés dans le cadre de ces cérémonies variait de 1 à 71.<sup>1357</sup>.

447. Tous ces mariages étaient organisés par des membres de l'armée ou des fonctionnaires civils du PCK, qui choisissaient les couples, donnaient l'instruction aux personnes choisies de se marier ou d'assister à des « réunions » et/ou dirigeaient les cérémonies ou y participaient 1358.

<sup>1356</sup> Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076790-01076791, R266 à R268, ERN 01076793, R283 à R286, ERN 01076794, R293 à R295, R298, ERN 01076795, R299; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610-01399611, R2 à R10, R13 et R14, ERN 01399612, R20 a R22, R25, ERN 01399613, R28 et R29, R32; Doc. nº D54/117, Written Record of Interview of Witness Meas Saran, 21 août 2014, ERN 01063204, R29 et R33; Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170567-01170568, R248 à R257, R262 à R265, ERN 01170569, R273 et R274, ERN 01170574, R351 à R364; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22 à R26, R30, ERN 01115934, R32; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173816, R67 à R69, ERN 01173818, R84 à R87, ERN 01173819, R91 à R94, ERN 01173820, R105 à R107, ERN 01173823, R128; Doc. nº D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505880, R66 et R67, ERN 01505881, R81 et R82, ERN 01505882, R86 à R88, ERN 01505883, R95 à R97, ERN 01505884, R100 et R101; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148766, R60 à R63, ERN 01148778, R160 et R161, R165, ERN 01148779, R171 et R172, ERN 01148780, R177, ERN 01148781, R185, ERN 01148782, R188.

Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076790-01076791, R266 à R268; Doc. n° D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 à R5; Doc. n° D54/117, Written Record of Interview of Witness Meas Saran, 21 août 2014, ERN 01063204, R29 à R33; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170569, R271, R275 à R277; Doc. n° D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R30; Doc. n° D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173818, R84 à R87, ERN 01173820, R104; Doc. n° D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148778, R163.

<sup>1358</sup> Doc. nº D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076790-01076791, R266 à R269, ERN 01076793, R283 à R286, ERN 01076794, R293 à R295, R298, ERN 01076795, R299 à R304; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 et R3, R6 à R8; Doc. nº D54/117, Written Record of Interview of Witness Meas Saran, 21 août 2014, ERN 01063204, R29 et R30; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170567-01170568, R248 à R260, R262 à R264, ERN 01170569, R273, R278, ERN 01170570, R287 à R291; Doc. nº D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22, R24 à R26, R29 et R30, ERN 01115934, R32; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173817, R70 à R76, ERN 01173821-01173823, R114 à R129, R134; Doc. n° D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148778, R162, R164 et R165, ERN 01148779, R170, R172, ERN 01148780, R174 à R176; Doc. nº D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505884, R107. Voir également les déclarations peu concluantes d'un couple sur le fait que leur mariage avait été célébré chez Meas Muth : Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148780, R177, R180 et R181; Doc. nº D54/29, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973102-00973103, R3; Doc. nº D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505884, R100. Quoi qu'il en soit, dans tous ces récits, rien n'indique que Meas Muth était présent.

- 448. Certaines femmes étaient forcées de marier des marins ou des soldats démobilisés, handicapés ou actifs de la division 164<sup>1359</sup>.
- 449. Comme partout dans le KD<sup>1360</sup>, il régnait à Kampong Som une atmosphère générale de peur suscitée par les conséquences que pouvait engendrer le refus de se marier : si certains se sont mariés de manière consensuelle ou ont refusé de se marier sans subir de conséquences, la plupart n'osaient pas refuser, car ceux qui le faisaient pouvaient être menacés ou punis<sup>1361</sup>. Les objections soulevées n'empêchaient pas l'annonce des mariages<sup>1362</sup>.

Doc. n° D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2 à R5, ERN 01399611, R16 et R17, ERN 01399612, R20, ERN 01399613, R32; Doc. n° D54/117, Written Record of Interview of Witness Meas Saran, 21 août 2014, ERN 01063204, R32; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170567-01170568, R248 à R257, R262 à R264, R267 à R269, ERN 01170569, R273; Doc. n° D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173821, R110 et R111, ERN 01173822, R122 et R123; Doc. n° D114/304, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505886, R126.

<sup>&</sup>lt;sup>1360</sup> Voir Le mariage forcé de civils et de membres de l'ARK, par. 204.

<sup>&</sup>lt;sup>1361</sup> Avaient peur de refuser, n'osaient pas refuser, étaient menacés ou punis : **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076794, R293 à R295, ERN 01076795, R299 ; Doc. nº D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399610, R2, ERN 01399613, R32; Doc. nº D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170567-01170568, R248 à R257, R262 à R264; Doc. nº D114/78, Written Record of Interview of Witness Svay Sameth, 28 mai 2015, ERN 01115933, R22, R24, ERN 01115934, R32; Doc. nº D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173816, R68 à R70, ERN 01173817, R74 et R75, ERN 01173818, R84 à R87, ERN 01173819, R90 à R94, ERN 01173820, R105 à R107, ERN 01173823, R128; Doc. nº D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01128177, R14, R17, ERN 01228182, R45 et R46; Doc. nº D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074432, R17, ERN 01074447, R124 et R125, ERN 0107448, R130, ERN 01074451, R155, ERN 01074452, R161 et R162; Doc. nº D54/38.1, DC-Cam Statement of Lun Seng, 26 février 2012, ERN 01072382, ERN 01072396, tel que confirmé dans le Doc. nº D54/38, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 4 décembre 2013, ERN 00977307-00977308, R1 à R8; Doc. nº D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148786, R219; Doc. nº D54/29, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973102-00973103, R3 à R6. Refus sans conséquence : Doc. nº D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015, ERN 01228182, R45; Doc. no D54/38.1, DC-Cam Statement of Lun Seng, 26 février 2012, ERN 01072396, tel que confirmé dans le Doc. nº D54/38, Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, 4 décembre 2013, ERN 00977307-00977308, R1 à R8; voir également **Doc. n° D114/38**, Written Record of Interview of Witness Chea [Chum] Roem, 29 janvier 2015, ERN 01067839, R89 à R93, ERN 01067841, R106 et R107, ERN 01067842, R114 et R115, ERN 01067843, R117 à R122, ERN 01067844, R124 à R126, ERN 01067845, R130, R135; Doc. n° D114/113, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R228, ERN 01399809, R236 à R239, ERN 01399810, R241. Mariage consensuel : Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074452, R161; Doc. n° D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184817, R20 et R21, ERN 01184834-01184835, R135 à R137; Doc. n° D59/1/1.7a, Entretien de Ma Chhoeun avec le DC-Cam, 18 mai 2007, ERN 01364139-01364140, tel que confirmé dans le Doc. nº D114/17, Procès-verbal d'audition du témoin Mak Chhoeun, 20 octobre 2014, ERN 01362311-01362312, R1 à R6, Doc. nº D234/2.1.141, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Mak Chhoeun], 12 décembre 2016, ERN 01415287, lignes 2 à 25, ERN 01415288, lignes 1 à 16. Demandes de mariage : Doc. nº D114/139, Written Record of Interview of Witness Nguon Lay, 16 novembre 2015, ERN 01184834-01184835, R135 à R137; Doc. n° D114/83, Written Record of Interview of Witness Sok Neang, 11 juin 2015,

- 450. Selon les récits de témoins oculaires, les mariages forcés à Kampong Som n'étaient pas particulièrement nombreux, mais compte tenu i) des conséquences et des circonstances coercitives associées à la mise en œuvre de la politique relative au mariage à l'échelle du KD et à Kampong Som ; ii) de la mise en œuvre généralisée de la politique relative au mariage à Kampong Som ; et iii) du fait qu'au moins certains mariages célébrés à Kampong Som ont été forcés, il est plus que probable que beaucoup plus de mariages forcés ont été célébrés à Kampong Som que ceux confirmés par les récits des témoins oculaires. Il n'est toutefois pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de fournir une estimation même prudente du nombre de mariages forcés ayant eu lieu à Kampong Som.
- 451. Faisant également écho à la situation qui régnait pendant toute la durée du KD<sup>1363</sup>, les nouveaux mariés à Kampong Som devaient en général vivre ensemble pendant plusieurs jours, pour qu'ils aient des rapports sexuels ou avec l'ordre de consommer le mariage<sup>1364</sup>. Pendant cette période, la surveillance des couples par le personnel du PCK était chose courante, ce que de nombreux témoins expliquent par le fait qu'il fallait veiller à ce que les couples consomment leur mariage ou « *s'entendent* <sup>1365</sup> ». Plusieurs témoins qui se sont mariés contre leur gré affirment qu'ils ont d'abord refusé ou craint de consommer le mariage, avant de céder ou d'accepter, ou d'avoir des rapports sexuels contre leur gré <sup>1366</sup>.

ERN 01128182, R46; **Doc. n° D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235044, R29; **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148784, R206, ERN 01148785, R215, ERN 01148786, R218; **Doc. n° D114/32**, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399613, R29.

<sup>&</sup>lt;sup>1362</sup> **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148778, R161 à R165, ERN 01148779, R168 à R172, ERN 01148781-01148782, R185 et R186, R188.

<sup>&</sup>lt;sup>1363</sup> Voir Le mariage forcé de civils et de membres de l'ARK, par. 203.

Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01067832, R27, ERN 01076790-01076791, R266 à R268, ERN 01076793, R287 et R288, ERN 01076794, R293 à R295, ERN 01076794-01076795, R299, R306 à R312; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170568, R265, ERN 011705569, R272, ERN 01170571, R304 à R308; Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074432, R17, ERN 01074447, R124 et R125, ERN 0107448, R130, ERN 01074452, R161 à R163, ERN 01074457, R194 à R197.
 Doc. n° D114/33, Written Record of Interview of Witness Hem Ang, 24 décembre 2014, ERN 01074432, R17, ERN 01074447, R124 et R125, ERN 0107448, R130, ERN 01074452, R161 à R163; ERN 01074457,

R17, ERN 01074447, R124 et R125, ERN 0107448, R130, ERN 01074452, R161 à R163; ERN 01074457, R194 à R197; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173824, R141, R144, ERN 01173825, R151; **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148782-01148782, R192 à R201.

<sup>1366</sup> **Doc. n° D114/32**, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399614, R41 à R43, R46, ERN 01399615, R48, R49 à R57; **Doc. n° D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173824,

- 452. Par la suite, les jeunes mariés vivant invariablement dans des endroits différents (dans la coopérative de Pou Thoeung, les épouses des militaires vivaient ensemble)<sup>1367</sup>, les époux rendaient visite à leur épouse à des intervalles allant de quelques jours à 10 jours<sup>1368</sup>. Malgré le fait que l'objectif de la politique relative au mariage était d'accélérer la croissance démographique<sup>1369</sup>, seul un témoin a fait référence à 1'*obligation* de rendre régulièrement visite à son épouse après le mariage<sup>1370</sup>.
- 453. Si les témoignages d'atteintes sexuelles directes permettent de déduire qu'une douleur et des souffrances mentales et physiques ont été infligées, il existe peu de témoignages s'agissant du degré de douleur et de souffrance causé par la mise en œuvre de la politique relative au mariage à Kampong Som. Des témoins ont indiqué avoir ressenti une souffrance ou un regret d'avoir dû se marier sans que leur famille n'en ait été informée, de la déception quant à la cérémonie même du mariage, du désarroi du fait d'avoir été séparés après le mariage et de la colère parce qu'ils n'avaient pas été avertis plus tôt<sup>1371</sup>.
- 454. De nombreux couples qui se sont mariés pendant la période du KD se sont ultérieurement séparés <sup>1372</sup>. Des études montrent que certaines victimes du mariage forcé se sentent prises au piège dans des relations non satisfaisantes, vivent dans le regret et la tristesse de ne pas avoir pu choisir leur conjoint ou se marier selon les traditions, et

R136, R141, R144, ERN 01173825, R146 et R147, R151, R153; **Doc. nº D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148782-01148783, R192 à R201.

<sup>&</sup>lt;sup>1367</sup> **Doc. n° D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076772, R108, R110, ERN 01076776, R145.

<sup>1368</sup> **Doc.** n° **D114/53**, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076790-01076791, R266 à R268, ERN 01076793, R287 et R288, ERN 01076794, R293 à R295, ERN 01076794, R299, ERN 01076796, R312, ERN 01076797, R322 à R326; **Doc.** n° **D114/134**, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173825, R154; **Doc.** n° **D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148786, R223. Voir également **Doc.** n° **D114/66**, Written Record of Interview of Witness Chet Bunna, 29 avril 2015, ERN 01235044, R29.

<sup>&</sup>lt;sup>1369</sup> Voir Le mariage forcé de civils et de membres de l'ARK, par. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>1370</sup> Doc. n° D114/53, Written Record of Interview of Witness Uk Sok, 25 février 2015, ERN 01076797, R322 et R323.

Doc. n° D114/32, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399621, R117; Doc. n° D114/117, Written Record of Interview of Witness Nav Sokhan, 7 septembre 2015, ERN 01170565, R219 à R226, ERN 01170567-01170570, R248 à R297, ERN 01170571, R301, ERN 01170572, R316, ERN 01170574, R351 à R364; Doc. n° D114/134, Written Record of Interview of Witness Suon Sann, 19 octobre 2015, ERN 01173820, R106 et R107; Doc. n° D114/103, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148779, R171.

<sup>1372</sup> **Doc. n° D114/32**, Procès-verbal d'audition de Meas Saran (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 29 décembre 2014, ERN 01399619, R96; **Doc. n° D54/29**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 24 octobre 2013, ERN 00973103, R9; **Doc. n° D114/103**, Written Record of Interview of Witness Liet Lan, 11 août 2015, ERN 01148788, R241; **Doc. n° D114/304**, Written Record of Interview of Witness Vun Bunna, 7 mars 2017, ERN 01505889, R147 et R148. Voir également **Doc. n° D114/113**, Procès-verbal d'audition du témoin Koem Men, 3 septembre 2015, ERN 01399808, R226.

certaines victimes de violence sexuelle continuent de souffrir de blessures et de douleurs physiques ainsi que de problèmes psychologiques, notamment la colère, le deuil, la peur, des cauchemars, la dépression et des pensées suicidaires<sup>1373</sup>.

455. Si **Meas Muth** a directement participé à la diffusion de la politique relative au mariage dans la région de Kampong Som, aucun élément de preuve n'atteste qu'il a lui-même célébré des mariages ou assisté à des cérémonies.

<sup>1373</sup> **Doc. n° D114/297.1.16**, [Livre de Rochelle BRAAF intitulé] « Sexual violence against ethnic minorities during the Khmer Rouge regime », mars 2014, ERN 0099246-00992249; **Doc. n° D114/297.1.29**, Transcription des audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Kasumi Nakagawa], 13 septembre 2016, ERN 01364708-01364715.

## 6 CONCLUSIONS RELATIVES A LA COMPETENCE PERSONNELLE

- 456. **Meas Muth**, en tant que l'un des principaux responsables des crimes commis pendant le régime du KD, relève de la compétence personnelle des CETC.
- 457. Il était un cadre khmer rouge pendant la période visée par la compétence temporelle des CETC et pendant la période au cours de laquelle les faits qui lui sont reprochés se sont produits.
- 458. Tel qu'il est énoncé dans la partie sur le *droit applicable*<sup>1374</sup>, les co-juges d'instruction ne considèrent pas qu'un nombre de suspects limité et « négocié » d'avance soit une interprétation adéquate de l'historique des négociations des instruments relatifs aux CETC.
- 459. Si **Meas Muth** n'était pas un haut dirigeant en tant que tel, il était très proche de la haute direction du fait de :
  - Ses fonctions de commandant de la division 164, la division la plus importante de l'ARK, qui comprenaient le poste de commandant de la marine du KD, l'une des trois branches des forces armées du KD;
  - ii. Sa responsabilité eu égard aux eaux territoriales du KD;
  - iii. Son rôle en tant que membre de réserve du Comité de l'état-major et en tant que l'un des adjoints de Son Sen ; et
  - iv. Son rôle, à partir de la fin de l'année 1978, en tant que membre de réserve du Comité central.
- 460. **Meas Muth** fait partie des principaux responsables en raison de son rang et de l'étendue de ses pouvoirs dans la hiérarchie du KD et compte tenu de la nature et de l'ampleur des crimes qu'il a commis. Cette conclusion soutient la comparaison avec celles tirées à l'égard d'autres personnes mises en examen ou reconnues coupables. Le poste qu'occupait l'intéressé et la nature et les conséquences des actes qu'il a commis

<sup>&</sup>lt;sup>1374</sup> Voir Applicable Law, par. 39.

surpassent clairement ceux de Ao An, de Im Chaem et de Kaing Guak Eav, *alias* Duch<sup>1375</sup>.

## 6.1 Position dans la hiérarchie du KD

461. **Meas Muth** occupait un poste élevé dans la hiérarchie du KD et exerçait des fonctions dans les plus hauts rangs de la structure de commandement militaire du KD, juste en dessous des dirigeants politiques nationaux. Il s'acquittait de tâches à un échelon beaucoup plus élevé que Ao An, qui a été reconnu comme l'un des principaux responsables <sup>1376</sup>. Il était chargé de la mise en œuvre des purges de l'ARK au-delà de son principal champ d'opération dans la région de Kampong Som et de ses fonctions de commandant de la marine du KD.

## 6.2 Nature et gravité des crimes reprochés

- 462. Outre le poste officiel élevé qu'occupait **Meas Muth**, la gravité des actes qu'il a perpétrés et de leurs conséquences, comme exposé en détail plus haut, permet de conclure que **Meas Muth** appartient à la catégorie des principaux responsables.
- 463. Les principaux chefs d'accusation qui doivent être portés contre **Meas Muth**, et qui à eux seuls permettent d'affirmer fermement que l'intéressé relève de la compétence personnelle des CETC, sont ceux de génocide des Vietnamiens ainsi que d'extermination des Thaïlandais capturés par la marine du KD dans les eaux et les iles au large de la côte du KD.
- 464. Meas Muth a transformé ces eaux en un gigantesque piège pour tous ceux qui y pénétraient. Si le nombre minimum établi de victimes s'élève à des milliers (selon un calcul très prudent, au moins 1 200 Thaïlandais et 3 276 Vietnamiens ont été tués pendant les opérations de capture menées par la marine du KD sous le règne de Meas Muth), la réalité était très probablement beaucoup plus sombre. Le nombre de victimes, particulièrement s'agissant des Vietnamiens, ne dépendait que du nombre de Thaïlandais et de Vietnamiens qui pénétraient dans les eaux et étaient capturés ; autrement dit, si un plus grand nombre avait été capturé, un plus grand nombre aurait été tué. Meas Muth n'a pas encouragé ses subordonnés à faire montre de retenue, bien

<sup>1375</sup> Concernant Duch, voir, **Dossier nº 004/2-D360**, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 600

<sup>1376</sup> Dossier nº 004/2-D360, [Redacted] Closing Order (Indictment), 16 août 2018, par. 699.

au contraire : ses ordres de tuer étaient inconditionnels et ce n'est que par hasard que certains Thaïlandais capturés ont échappé à la mort, ayant été échangés contre des marchandises.

- 465. La manière effroyable dont les corps ont été traités et le mépris absolu pour la dignité humaine à l'égard des dépouilles des victimes, qui étaient utilisées comme engrais pour les durians, comme l'avait ordonné **Meas Muth**, rappelle les pratiques de mise à mort massive historiquement établies et bien connues dans les camps de concentration nazis, où les corps des victimes étaient utilisés pour fabriquer du savon, leurs cheveux pour faire des perruques et leurs plombages dentaires recueillis et fondus en lingots de métaux précieux. Ce genre de comportement surpasse le niveau de cruauté élevé « normal » du régime du KD, comme les deux co-juges d'instruction y ont fait allusion dans l'*Ordonnance de clôture (motifs)* rendue dans le cadre du premier procès dans le dossier nº 004/1<sup>1377</sup>.
- 466. La responsabilité de **Meas Muth** est cependant également engagée pour un certain nombre d'autres crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'homicide prémédité en droit cambodgien, en dehors des mesures spécifiques dirigées contre les Thaïlandais et les Vietnamiens exposées en détail dans les sections précédentes, en particulier compte tenu de son rôle majeur dans les purges des divisions 164, 502, 310 et 117 de l'ARK, ainsi que dans la supervision et l'organisation des sites de travail dans la région de Kampong Som.
- 467. Le nombre minimal de victimes tuées lors des purges de l'ARK pouvant être attribué à **Meas Muth** est calculé comme suit, sur la base des renvois à S-21 et des exécutions sur place :

Division 164	719
Division 502	478
Division 310	928
Division 117	27
Total	2 152

468. Si le nombre de victimes tuées sur les sites de crimes de Kampong Som ne peut être déterminé avec exactitude, le nombre minimal total est de 845 (400 au centre de sécurité de la pagode Enta Nhien, 15 à Stung Hav et 430 sur les sites de la région de Ream). Si le nombre minimal de victimes des travaux forcés est de 2 000 sur les sites

<sup>&</sup>lt;sup>1377</sup> **Dossier nº 004/1-D308/3**, [Redacted] Closing Order (Reasons), 10 juillet 2017, par. 324.

de la région de Ream et de 100 à Stung Hav, **Meas Muth** a lui-même déclaré que son effectif global à Kampong Som s'élevait à 17 000 personnes. S'agissant de la compétence personnelle, il est acceptable d'utiliser ce nombre total comme indicateur de la position et de l'étendue générale du pouvoir de **Meas Muth**. Étant donné que les éléments de preuve étayent la conclusion selon laquelle seule une infime minorité de ces s 17 000 personnes, aurait été des soldats actifs de la division 164, outre les 400 soldats handicapés et enfants et les 176 soldats susmentionnés, et soustrayant, par précaution, 2 000 soldats, on obtient un minimum de 15 000 personnes qui, selon les déductions fondées sur l'ensemble des éléments de preuve recueillis relatifs aux sites de crimes, auraient été soumises à des travaux forcés dans des conditions effroyables.

### 6.3 Conclusion

469. En résumé, le poste qu'occupait **Meas Muth** et les actes qu'il a commis font de lui un acteur important dans la structure du KD et un participant volontaire et déterminé impliqué dans la mise en œuvre brutale de ses politiques criminelles et inhumaines.

## 7 QUALIFICATION DES FAITS

## 7.1 <u>Conditions générales à remplir pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité</u>

- 470. Entre la fin d'avril 1975 environ et le 6 janvier 1979, le PCK a mené une attaque contre la population civile dans la région de Kampong Som, dans les eaux territoriales et sur les îles au large de la côte du KD, ainsi que dans les zones où se trouvaient les rangs de l'ARK, dont les militaires sont considérés comme des civils aux fins de la présente ordonnance de renvoi. Cette attaque comprenait plusieurs grands axes opérationnels décrits ci-dessous.
- 471. Premièrement, le PCK a mis en œuvre une politique visant à mettre en place des coopératives et des sites de travail dans l'ensemble du Cambodge et à déplacer de force la majorité de la population pour y travailler. L'objectif ultime était de transformer le Cambodge en un état socialiste autarcique reposant sur une économie agricole. Le PCK a astreint la population civile à un travail non rémunéré et à des conditions de vie et de travail catastrophiques, qui ont exposé les travailleurs à de grandes souffrances physiques et mentales. Nombre d'entre eux sont morts d'épuisement, de faim et de

maladies. D'autres ont été exécutés pour des transgressions mineures ou pour des motifs arbitraires.

- 472. Deuxièmement, s'agissant des eaux territoriales et des îles, le PCK a appliqué une politique visant à capturer des vaisseaux vietnamiens et thaïlandais dans l'intention de tuer les membres de l'équipage et les passagers. Il n'y a eu aucune incitation à faire preuve de retenue; bien au contraire, l'ordre était de tuer et le nombre de victimes était laissé au hasard des circonstances. Aucune exception n'a été faite dans le cas des Vietnamiens car ces derniers étaient considérés de longue date comme l'ennemi juré des Khmers et devaient être éradiqués simplement parce qu'ils étaient Vietnamiens, ce qui a abouti à l'exécution de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Les Thaïlandais capturés échappaient parfois aux exécutions lorsqu'ils étaient livrés à la Thaïlande en échange contre des biens et des marchandises. Un grand nombre de Thaïlandais ont néanmoins été tués en application de la politique susmentionnée.
- 473. Le troisième axe de l'attaque menée par le PCK contre la population civile de Kampong Som comprenait la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti. Le PCK a créé des sites qui étaient utilisés pour identifier, surveiller et rééduquer ou tuer les ennemis présumés du KD. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une faute, même mineure, ou d'être déloyale était une cible potentielle.
- 474. Quatrièmement, le PCK a identifié et pris pour cible des catégories particulières de personnes considérées comme des menaces potentielles pour le régime du KD ou ayant des opinions incompatibles avec la doctrine du PCK, et procédé à leur purge systématique. Il s'agissait notamment de militaires de l'ARK, plus particulièrement des divisions 164, 502, 310 et 117, de personnes de régions urbaines ayant fait l'objet de transferts forcés, d'anciens militaires et autres fonctionnaires de la République khmère ainsi que d'autres personnes perçues comme une menace à la réalisation de l'objectif du PCK visant à remodeler la société cambodgienne.
- 475. Le cinquième axe de l'attaque menée par le PCK contre la population de Kampong Som, dans le cadre d'une politique nationale, concernait la réglementation du mariage, qui visait à favoriser la croissance démographique et à créer des familles

idéologiquement pures. Le PCK forçait les gens à épouser un conjoint choisi par l'*Angkar* et, dans bien des cas, les obligeait à consommer le mariage.

- 476. La nature systématique de l'attaque est manifeste compte tenu de sa planification, de son organisation et de sa mise en œuvre centralisées, qui englobait tous les niveaux de l'ARK et certaines parties de l'administration civile. De plus, compte tenu de sa vaste portée temporelle et géographique, englobant différentes zones, ainsi que du grand nombre de victimes tuées et réduites au travail forcé, l'attaque est manifestement de nature généralisée. Elle a été menée pour des motifs politiques dans le cadre de la mise en œuvre du programme politique général du PCK.
- 477. Compte tenu de son poste de commandant de la marine du KD, l'une des trois branches des forces armées du KD, et du fait qu'il était un membre de réserve de l'état-major et adjoint de Son Sen, ainsi que du contrôle général qu'il exerçait sur l'administration civile du secteur autonome de Kampong Som, Meas Muth a joué un rôle central dans l'attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile, ce qui est étayé par le fait qu'il était chargé des opérations de purge de l'ARK et y a participé, même à l'extérieur de sa propre division, qui était la division 164. Compte tenu de sa participation régulière à des réunions et des visites qu'il a effectuées sur les sites, et en raison du système rigoureux de transmission de l'information du PCK, Meas Muth était parfaitement au courant de l'attaque et savait que ses actes en faisaient partie.

# 7.2 <u>Conditions générales à remplir pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de violations graves des Conventions de Genève</u>

478. À partir de la mi-avril 1975 au moins jusqu'au 6 janvier 1979, des hostilités armées ont eu lieu entre le KD et le Vietnam et d'avril 1975 jusqu'à la mi-1978, entre le KD et la Thaïlande, prenant la forme, dans les deux cas, d'un conflit armé international. Les accalmies ponctuelles ainsi que les tentatives infructueuses de mettre fin aux hostilités n'enlèvent rien au fait que, s'agissant des crimes commis contre les Thaïlandais et les Vietnamiens, tel qu'ils sont définis dans la présente ordonnance de clôture, lesdits conflits armés internationaux ont persisté et les crimes ont été commis dans le cadre de ceux-ci. Meas Muth, en tant que commandant de l'armée au rang le plus élevé, était au courant des conflits et du lien qui existait avec les crimes énumérés.

479. Toutes les accusations de violations graves des Conventions de Genève concernant des étrangers autres que les Vietnamiens et les Thaïlandais ont été annulées lors de la comparution initiale de **Meas Muth** le 14 décembre 2015 et relèvent maintenant de

l'ordonnance de clôture résiduelle ci-dessous 1378.

7.3 Conclusions juridiques relatives aux crimes

480. Il convient à ce stade de formuler une observation préliminaire : s'agissant des crimes

commis contre les Thaïlandais et les Vietnamiens, il existe un grand risque de

chevauchement entre les nombres de victimes calculés pour chaque site de crime;

toutes les victimes ont été incorporées dans les chiffres présentés dans les sections7.3.1

et 7.3.2 ci-dessous.

7.3.1 <u>Exécution des Vietnamiens par la marine du KD</u>

481. La plupart des crimes contre les Vietnamiens ont été commis dans les eaux et sur les

îles revendiquées par le KD, ainsi que dans la région de Kampong Som, mais un certain

nombre d'exécutions ont également été commises à S-21, comme exposé plus loin.

Génocide

482. Un génocide a été commis contre les Vietnamiens capturés par la marine du KD dans

les eaux et sur les îles revendiquées par le KD, par l'exécution des membres de ce

groupe national et ethnique distinct protégé par la Convention sur le génocide.

483. Selon une estimation minimale prudente, la marine du KD aurait tué

3 276 Vietnamiens.

484. Les actes de génocide ont été commis dans l'intention de détruire tous les Vietnamiens

capturés dans les eaux et les îles revendiquées par le KD. Cette conclusion concernant

l'intention spécifique est fondée sur les nombreux éléments de preuve relatifs à la

politique d'élimination mise en œuvre par le PCK ainsi qu'au mode opératoire et à

l'ampleur de l'exécution des Vietnamiens qui s'en sont ensuivis.

485. Les Vietnamiens étaient spécifiquement pris pour cible du fait de leur identité nationale

et ethnique. Cette conclusion est corroborée par les déclarations de cadres du PCK qui

1378 **Doc. n° D174**, Written Record of Initial Appearance, 14 décembre 2015, p. 10, at no. 6.

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

ont expressément reconnu qu'il existait une politique discriminatoire spécifique contre

les Vietnamiens qui, en définitive, visait leur élimination physique.

486. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, de l'attaque lancée à grande

échelle, du caractère systématique des captures et des exécutions ainsi que du fait que

tous les Vietnamiens étaient pris pour cible de manière généralisée et systématique,

dans le cadre de la structure administrative du PCK et de ses objectifs stratégiques

élargis, il est évident que, pendant le fonctionnement de la marine du KD, les

Vietnamiens étaient pris pour cible dans le but précis de les éliminer physiquement.

487. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'effort de retenue et que le nombre de victimes éventuelles

ait été laissé entièrement au hasard des circonstances, ainsi que les éléments de preuve

attestant de l'existence d'une politique qui ne prévoyait aucune exception, parce que les

Vietnamiens étaient considérés de longue date comme l'ennemi juré des Khmers et

devaient pour cette simple raison être éliminés, y compris les femmes, les enfants et les

personnes âgées, font clairement ressortir l'intention de détruire une partie substantielle

du groupe visé. Autrement dit, si un million de Vietnamiens avaient été capturés par la

marine du KD, un million de Vietnamiens auraient été tués. Il n'est pas nécessaire dans

ce contexte, au-delà du simple examen des déductions tirées des éléments de preuve,

que le nombre réel de victimes tuées soit important : le critère de la « partie

substantielle » fait partie de l'élément moral. Le génocide commence dès la première

victime pourvu que l'intention de tuer une partie substantielle du groupe puisse être

démontrée. Il n'est donc pas non plus nécessaire de déterminer si un groupe de 3 276

victimes constituerait en soi un groupe important et à quelle population de référence il

faudrait le comparer.

Crime contre l'humanité d'extermination

488. Les mêmes actes sont constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination, car les

exécutions ont été commises et devaient être commises à grande échelle, comme en

témoigne la politique de capture et d'exécution sans limites ainsi que le nombre de

Vietnamiens tués, qui s'élevait à au moins 3 276.

Crime contre l'humanité de meurtre

Dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

489. Les crimes de génocide et d'extermination sont également constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre.

Centre de sécurité S-21

490. Dans la mesure où les Vietnamiens ont été transférés à S-21, les éléments constitutifs

de meurtre en tant que crime contre l'humanité sont réunis. Dès que les victimes ont été

transférées à S-21, leur mort était de facto programmée, car personne n'était censé être

libéré de S-21. La seule déduction qui peut être tirée des éléments de preuve est que les

meurtres étaient intentionnels.

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

Centre de sécurité S-21

491. Les personnes transférées à S-21 y étaient détenues contre leur gré pendant différentes

périodes. Par conséquent, dans la mesure où les Vietnamiens ont été envoyés à S-21, le

crime contre l'humanité d'emprisonnement est établi.

Crime contre l'humanité de torture

Centre de sécurité S-21

492. Pendant leur séjour à S-21, les détenus étaient presque systématiquement soumis à de

graves mauvais traitements physiques et mentaux, de façon intentionnelle et dans

l'objectif d'arracher des aveux les compromettant et compromettant d'autres personnes

qui étaient par la suite arrêtées. La douleur était donc infligée dans le but d'obtenir des

informations. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de torture sont donc

réunis s'agissant des Vietnamiens envoyés à S-21.

Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (traitement inhumain, disparitions forcées

et atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention)

Dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

493. L'exécution des Vietnamiens et le fait de se débarrasser de leurs corps

intentionnellement sans égard pour la dignité des victimes, afin de cacher à leur famille

et à leurs proches le sort qu'elles avaient subi, constituent le crime contre l'humanité

d'autres actes inhumains ayant pris la forme de traitement inhumain et de disparitions

forcées.

Centre de sécurité S-21

494. Les conditions de détention à S-21 étaient épouvantables et extrêmement difficiles sous

tous les aspects, à un point tel qu'elles constituaient une violation des exigences

fondamentales relatives au traitement humain des détenus et enlevaient aux prisonniers

le peu de dignité humaine qui leur restait. La seule conclusion raisonnable qui puisse se

dégager des éléments de preuve est que ces actes étaient intentionnels. Dans la mesure

où les Vietnamiens ont été transférés à S-21, le crime contre l'humanité d'autres actes

inhumains fondés sur le traitement inhumain et les atteintes à la dignité humaine en

raison des conditions de détention est établi.

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et raciaux ayant pris la forme

d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

495. Le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux a été commis sous la

forme d'extermination et de meurtres, ainsi que d'autres actes inhumains commis

contre les Vietnamiens simplement du fait de leur appartenance ethnique.

496. Toutefois, rien dans les éléments de preuve n'indique l'existence d'un autre aspect de la

persécution des Vietnamiens, fondé sur des motifs politiques; le seul aspect politique

pourrait être le fait que le KD était en guerre contre le Vietnam, ce qui est insuffisant.

Ce chef d'inculpation doit être rejeté.

Violations graves des Conventions de Genève (la détention illégale de civils, l'homicide

intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des

atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et la torture)

Dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

497. La capture et l'exécution intentionnelles et planifiées des Vietnamiens dans les eaux et

les îles revendiquées par le KD, ainsi que le transfert de certains d'entre eux vers le

continent ou les îles pour les exécuter, transfert pendant lequel les victimes avaient une

peur intense de mourir, établissent les éléments constitutifs de la détention illégale de

civils, de l'homicide intentionnel et du fait de causer intentionnellement de grandes

souffrances.

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

Centre de sécurité S-21

498. Le paragraphe ci-dessus s'applique également à ceux qui ont été transférés à S-21. De

plus, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 492, les éléments

constitutifs de la torture en tant que grave violation des Conventions de Genève sont

établis.

Crime d'assassinat

499. Les exécutions de Vietnamiens sont également constitutives du crime d'assassinat tel

que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

7.3.2 <u>Exécution des Thaïlandais par la marine du KD</u>

500. Comme dans le cas des Vietnamiens, la plupart des crimes contre les Thaïlandais ont

été commis dans les eaux et les îles revendiquées par le KD, ainsi que dans la région de

Kampong Som, et un certain nombre de crimes ont également été commis à S-21.

Crime contre l'humanité d'extermination

501. Le crime contre l'humanité d'extermination a été commis par la marine du KD contre

les Thaïlandais capturés en mer.

502. Comme dans le cas des Vietnamiens, la marine du KD appliquait la politique de capture

de toutes les embarcations thaïlandaises et de leurs équipages/passagers et, bien qu'il y

ait eu occasionnellement des exceptions, de nombreuses personnes capturées (au moins

1 200) ont été tuées. Comme dans le cas des Vietnamiens, la position initiale était de

capturer et de tuer.

503. Les exécutions ont donc eu lieu, de façon intentionnelle, à grande échelle.

Crime contre l'humanité de meurtre

Dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

504. Les mêmes actes sont constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

Centre de sécurité S-21

505. Pour les mêmes motifs que ceux avancés dans le cas des Vietnamiens, dans la mesure

où les Thaïlandais ont été transférés à S-21, le meurtre en tant que crime contre

l'humanité est constitué.

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

Centre de sécurité S-21

506. Pour les mêmes motifs que ceux avancés dans le cas des Vietnamiens, dans la mesure

où les Thaïlandais ont été transférés à S-21, le crime d'emprisonnement en tant que

crime contre l'humanité est constitué.

Crime contre l'humanité de torture

Centre de sécurité S-21

507. Pour les mêmes motifs que ceux avancés dans le cas des Vietnamiens, dans la mesure

où les Thaïlandais ont été transférés à S-21, le crime de torture en tant que crime contre

l'humanité est constitué.

Crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains (traitement inhumain,

disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention)

Dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

508. L'exécution des Thaïlandais et le fait de se débarrasser de leurs corps

intentionnellement sans égard pour la dignité des victimes, afin de cacher à leur famille

et à leurs proches le sort qu'elles avaient subi, constituent le crime contre l'humanité

d'autres actes inhumains ayant pris la forme de traitement inhumain et de disparitions

forcées.

Centre de sécurité S-21

509. Pour les mêmes motifs que ceux avancés dans le cas des Vietnamiens, dans la mesure

où les Thaïlandais ont été transférés à S-21, le crime contre l'humanité d'autres actes

inhumains ayant pris la forme de traitement inhumain et d'atteintes à la dignité humaine

en raison des conditions de détention est constitué.

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et raciaux prenant la forme

d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

510. Le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux a été commis sous la

forme d'extermination et de meurtres, ainsi que d'autres actes inhumains commis

contre les Thaïlandais simplement du fait de leur appartenance ethnique.

511. Toutefois, les éléments de preuve produits n'établissent pas l'existence d'un autre

aspect de la persécution des Thaïlandais, fondé sur des motifs politiques ; le seul aspect

politique pourrait être le fait que le KD était en guerre contre la Thaïlande, ce qui est

insuffisant. Ce chef d'inculpation doit être rejeté.

Violations graves des Conventions de Genève (la détention illégale de civils, l'homicide

intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter

gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé et la torture)

Dans les eaux et s les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

512. La capture et l'exécution intentionnelles et planifiées des Thaïlandais dans les eaux et

les îles revendiquées par le KD, ainsi que le transfert de certains d'entre eux vers le

continent ou les îles pour les exécuter, transfert pendant lequel les victimes avaient une

peur intense de mourir, établissent les éléments constitutifs de la détention illégale de

civils, de l'homicide intentionnel et du fait de causer intentionnellement de grandes

souffrances.

Centre de sécurité S-21

513. Le paragraphe ci-dessus s'applique également à ceux qui ont été transférés à S-21. De

plus, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 492 et 507, les éléments

constitutifs de la torture en tant que grave violation des Conventions de Genève sont

établis.

Le crime d'assassinat

514. Les exécutions de Thaïlandais sont également constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

7.3.3 Site d'exécution de la plantation de durians

Crime contre l'humanité d'extermination

515. Les éléments de preuve relatifs à ce site appuient la conclusion que des massacres ont

eu lieu à grande échelle, ce site ayant été régulièrement utilisé pour les exécutions,

principalement de Vietnamiens et de Thaïlandais, mais également d'habitants de la

région. Ces exécutions étaient intentionnelles. Par conséquent, le crime contre

l'humanité d'extermination est établi.

Crime contre l'humanité de meurtre

516. Les mêmes faits sont constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (disparitions forcées)

517. Les mêmes faits, en particulier l'exécution des victimes et le fait de se débarrasser de

leurs corps sans égard pour la dignité des victimes, afin de cacher à leur famille et à

leurs proches le sort qu'elles avaient subi, constituent le crime contre l'humanité

d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et raciaux ayant pris la forme

d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

518. Les mêmes faits étayent le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux

ayant pris la forme d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains s'agissant

des Thaïlandais et des Vietnamiens.

519. Toutefois, il n'y a pas suffisamment d'éléments pour conclure que la discrimination

politique était également l'un des motifs des exécutions : le critère ne s'applique pas

aux Thaïlandais ou aux Vietnamiens, on ne connait pas les raisons pour lesquelles les

habitants de la région ont été tués à cet endroit et rien n'indique que d'autres étrangers

ont été tués dans la plantation de durians. Ce chef d'inculpation doit être rejeté.

Crime d'assassinat

520. Les exécutions ayant eu lieu à la plantation de durians sont également constitutives du

crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

### 7.3.4 Purges des divisions 164, 502, 310 et 117

521. En ce qui concerne la division 164, les éléments de preuve étayent clairement la conclusion selon laquelle les membres de cette division ont fait l'objet de purges dans la région sous la responsabilité directe de **Meas Muth** et le traitement de ces personnes à cet égard recoupe entièrement sur le fond les faits reprochés s'agissant des sites concernés et, par conséquent, il n'en est pas fait mention dans cette section. Toutefois, il existe également des éléments de preuve concernant les opérations de purge de membres de la division 164 à d'autres endroits dans la région de Kampong Som.

Crime contre l'humanité d'extermination

## Endroits autres que le centre de sécurité S-21

522. Comme mentionné plus haut, l'opération de purge était une campagne d'envergure visant à nettoyer, entre autres, les divisions concernées de tous les éléments indésirables au sein de tous les rangs et, dans bon nombre de cas, cela signifiait qu'ils étaient exécutés. Les exécutions ayant eu lieu ailleurs qu'à S-21 et aux autres sites retenus (661 personnes de la division 164, 135 personnes de la division 502 et 23 personnes de la division 117) constituent, ensemble, des exécutions massive. La seule conclusion qui puisse être tirée sur le fondement des éléments de preuve produits est que ces actes ont été commis intentionnellement à grande échelle. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination sont donc établis.

#### Centre de sécurité S-21

523. Dès que les victimes étaient transférées à S-21, leur mort était programmée *de facto*, car personne n'était censé être libéré de S-21. La seule déduction qui puisse être tirée des éléments de preuve est que les exécutions qui y ont été perpétrées étaient intentionnelles. Les exécutions à S-21 ont été menées dans le cadre d'un mécanisme bien rodé, comme en témoigne le nombre de cadres des divisions 164, 502, 310 et 117 qui y ont été tués, massivement. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager des éléments de preuve est que ces exécutions ont été commises intentionnellement à grande échelle. Ces faits justifient un renvoi en jugement pour extermination en tant que crime contre l'humanité.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ INB / No: D267

Crime contre l'humanité de meurtre

524. Les mêmes faits s'agissant des exécutions au centre de sécurité S-21 et ailleurs

corroborent la conclusion de crime contre l'humanité de meurtre.

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

Centre de sécurité S-21

525. Les personnes transférées à S-21 y étaient détenues contre leur gré pendant différentes

périodes. Par conséquent, le crime contre l'humanité d'emprisonnement est constitué

s'agissant des membres des divisions 164, 502, 310 et 117 envoyés à S-21.

Crime contre l'humanité de torture

Centre de sécurité S-21

526. Pendant leur séjour à S-21, les détenus étaient presque systématiquement soumis à de

graves mauvais traitements physiques et mentaux, de façon intentionnelle et dans

l'objectif d'obtenir des aveux les compromettant et compromettant d'autres personnes,

qui étaient par la suite arrêtées. La douleur était donc infligée dans le but d'obtenir des

informations. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de torture sont donc

établis s'agissant des membres des divisions 164, 502, 310 et 117 envoyés à S-21.

Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (traitement inhumain et atteintes à la

dignité humaine en raison des conditions de détention)

Centre de sécurité S-21

527. Les conditions de détention à S-21 étaient épouvantables et extrêmement difficiles sous

tous les aspects, à un point tel qu'elles allaient à l'encontre des exigences

fondamentales relatives au traitement humain des détenus et ont enlevé aux prisonniers

le peu de dignité humaine qui leur restait. La seule conclusion raisonnable qui puisse se

dégager des éléments de preuve est que ces actes étaient intentionnels. Par conséquent,

s'agissant des membres des divisions 164, 502, 310 et 117 envoyés à S-21, les éléments

constitutifs du crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

(traitement inhumain et les atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention) sont réunis.

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques ayant pris la forme d'extermination, de meurtre et, s'agissant du centre de sécurité S-21, d'emprisonnement, de

torture et d'autres actes inhumains

Endroits autres que le centre de sécurité S-21

528. Des personnes ont été exécutées en grand nombre dans le cadre des purges, parce

qu'elles étaient jugées politiquement indignes de confiance du fait de leurs attitudes et

opinions divergentes alléguées si, par exemple, elles étaient des sympathisantes de

l'ancien régime ou de pouvoirs étrangers, ou étaient déloyales envers le PCK pour

d'autres raisons. Elles ont donc été victimes de graves violations de leurs droits

humains fondamentaux fondées sur la discrimination politique. Les éléments

constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques ayant pris

la forme d'extermination et de meurtre sont établis s'agissant des personnes exécutées

ailleurs qu'à S-21.

Centre de sécurité S-21

529. Des personnes ont été emmenées à S-21, puis détenues dans des conditions

épouvantables, soumises à la torture et exécutées, dans la grande majorité des cas parce

qu'elles étaient jugées politiquement indignes de confiance du fait de leurs attitudes et

opinions dissidentes présumées, par exemple si elles étaient des sympathisantes de

l'ancien régime ou de pouvoirs étrangers, ou étaient déloyales envers le PCK pour

d'autres raisons. Elles étaient donc victimes de graves violations des droits de l'homme

fondamentaux à raison d'une discrimination politique. Les éléments constitutifs du

crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques sont établis s'agissant

des membres des divisions 164, 502, 310 et 117 envoyés à S-21.

Crime d'assassinat

530. Les exécutions des victimes de purges sont également constitutives du crime

d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

7.3.5 Sites de travail de Kang Keng et de Bet Trang (région de Ream)

Crime contre l'humanité de réduction en esclavage

des travailleurs sur ces sites, il n'en demeure pas moins que la grande majorité des personnes affectées à ces sites n'étaient pas en mesure de décider de partir ou non, et n'avaient aucun contrôle sur leur horaire de travail quotidien ni sur le choix des activités qu'elles allaient effectuer. La nourriture et les soins médicaux étaient lamentablement insuffisants compte tenu des lourdes tâches exigées des travailleurs et certains mouraient de faim et/ou de maladie. Le fait qu'ils étaient réduits à de simples rouages du mécanisme de production globale appuie la conclusion qu'ils étaient traités

comme du bétail, c'est-à-dire comme la propriété du PCK, et ce, de façon

intentionnelle, et étaient donc victimes du crime contre l'humanité de réduction en

531. S'il y a eu quelques exceptions limitées au régime strict relatif à la liberté de circulation

esclavage.

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

532. Les faits décrits sous la rubrique précédente, combinés aux éléments de preuve concernant la durée des périodes de travail sur ces deux sites, ainsi que les déclarations de certains témoins, qui avaient l'impression d'être détenus, étayent la conclusion selon laquelle les victimes étaient intentionnellement privées de leur liberté, et permettent de conclure que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'emprisonnement sont réunis.

Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (traitement inhumain, disparitions forcées, atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention et travail forcé)

533. Les mêmes faits et les éléments de preuve selon lesquels des travailleurs disparaissaient (régulièrement) des sites de travail après avoir été arrêtés par des cadres du KD, pour ne jamais revenir ou ne plus donner signe de vie, sont constitutifs d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (traitement inhumain, disparitions forcées, atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention et le travail forcé).

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et raciaux ayant pris la forme de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains

534. Les éléments de preuve étayent la conclusion selon laquelle le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques a été commis, étant donné que la plupart des

personnes qui travaillaient sur ces sites, à l'exception des membres actifs de la

division 164, avaient au préalable été jugées politiquement peu fiables et déloyales

envers le PCK et y avaient donc été transférées. Il ne fait par ailleurs aucun doute que

ces actes étaient intentionnels.

535. Il n'existe toutefois aucun élément de preuve selon lequel des groupes spécifiques

auraient été pris pour cible pour des motifs raciaux ou que des étrangers étaient visés;

c'est pourquoi ce chef d'inculpation doit être rejeté.

7.3.6 Sites de travail de Stung Hav

Crime contre l'humanité de meurtre

536. Si, d'après les éléments de preuve, le nombre de victimes est relativement faible, des

exécutions ont eu lieu dans le cadre de la politique globale du PCK visant à écraser

toute contestation et tout refus d'obéissance. Ces exécutions étaient toutes

intentionnelles. Il n'existe toutefois aucun élément de preuve montrant clairement que

des décès liés au surmenage ou à l'épuisement ont eu lieu. Ces faits sont constitutifs du

crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

Crime contre l'humanité de réduction en esclavage

537. La prépondérance de preuve permet de conclure qu'au site de Stung Hav, les

travailleurs n'étaient pas rémunérés pour leur travail, qu'ils n'étaient pas libres de

quitter le site et n'avaient aucun contrôle sur leur horaire de travail quotidien ni sur le

choix des activités qu'ils devaient mener. La nourriture était rationnée et, même si

certaines personnes bénéficiaient de meilleures conditions dans certaines parties du site,

les conditions étaient lamentablement insuffisantes compte tenu de la lourdeur des

tâches exigées des travailleurs. Ces derniers étaient réduits à de simples rouages du

mécanisme de production globale, ce qui permet de conclure qu'ils étaient traités

comme du bétail, c'est-à-dire comme la propriété du PCK, et ce, de façon

intentionnelle, et étaient donc victimes du crime contre l'humanité de réduction en

esclavage.

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

538. Les faits décrits au paragraphe précédent, combinés aux éléments de preuve concernant

la durée des périodes de travail à Stung Hav (des semaines ou des mois), et s'agissant

de la détention des victimes à Stung Hav, étayent la conclusion selon laquelle les

victimes étaient intentionnellement privées de liberté, et permettent de conclure que le

crime contre l'humanité d'emprisonnement a été commis.

Crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains (traitement inhumain et

travail forcé)

539. Les mêmes faits, auxquels s'ajoutent les éléments de preuve relatifs aux conditions de

détention, aux arrestations et aux interrogatoires violents infligés à la prison de Stung

Hav et au « centre militaire » situé à 100 mètres de la route, permettent de conclure que

le crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains que sont le traitement

inhumain et le travail forcé a été commis intentionnellement.

540. Peu importe, dans ce contexte, que le « centre militaire », où certains interrogatoires

ont été menés, se situait officiellement à l'extérieur du district de Stung Hav, car les

éléments déterminants sont le lien que ce centre entretenait avec Stung Hav et sa

proximité, et non la zone où il se trouvait.

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques prenant la forme de meurtre,

de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains

541. Les faits décrits s'agissant du site de crime susmentionné établissent également les

éléments constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques

prenant la forme de meurtre, de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres

actes inhumains, car les personnes qui étaient détenues à Stung Hav avaient été jugées

politiquement peu fiables et déloyales envers le PCK. Il ne fait par ailleurs aucun doute

que ces actes étaient intentionnels.

Crime d'assassinat

542. Le meurtre des personnes à Stung Hav est constitutif du crime d'assassinat tel que

défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ INB / No: D267

7.3.7 Centre de sécurité de Toek Sap

Crime contre l'humanité d'extermination

543. Les éléments de preuve concernant ce site étayent la conclusion que des exécutions

intentionnelles ont régulièrement eu lieu à cet endroit et intentionnellement à grande

échelle et justifient la constatation que le crime contre l'humanité d'extermination est

établi.

Crime contre l'humanité de meurtre

544. Les mêmes éléments de preuve, auxquels s'ajoutent les éléments de preuve relatifs aux

personnes qui sont mortes de faim, étayent la conclusion que le crime contre l'humanité

de meurtre été commis. La situation épouvantable qui prévalait sur ce site en raison de

l'insuffisance des denrées alimentaires et des travaux pénibles exigés des travailleurs,

était connu des cadres affectés sur place, et il était manifeste pour eux que la situation

entraînerait inévitablement des décès

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **108** / No: D267

Crime contre l'humanité de réduction en esclavage

545. Les éléments de preuve relatifs à la charge de travail et aux conditions permettent de

conclure que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage a été commis. Les

personnes détenues sur ces sites n'étaient pas libres de quitter le site et n'exerçaient

aucun contrôle sur leur horaire de travail quotidien ni sur le choix des activités qu'ils

devaient mener. La nourriture et les soins médicaux étaient à tout le moins

lamentablement insuffisants compte tenu de la lourdeur des tâches exigées des

travailleurs. Ces derniers étaient réduits à de simples rouages du mécanisme de

production globale, ce qui permet de conclure qu'ils étaient traités comme du bétail,

c'est-à-dire comme la propriété du PCK, et ce, de façon intentionnelle.

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

546. Les mêmes faits étayent la conclusion selon laquelle les travailleurs étaient

intentionnellement privés de leur liberté et que le crime contre l'humanité

d'emprisonnement a été commis.

Crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains (traitement inhumain,

disparitions forcées, atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention et

travail forcé)

547. L'ensemble des éléments de preuve concernant les accusations énumérées ci-dessus et

les constatations supplémentaires concernant les conditions de détention justifient la

conclusion que le crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains

que sont le traitement inhumain, les disparitions forcées, les atteintes à la dignité

humaine en raison des conditions de détention et le travail forcé a été commis.

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et raciaux prenant la forme

d'extermination, de meurtre, de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes

inhumains

548. Les éléments de preuve étayent la commission du crime contre l'humanité de

persécution pour motifs politiques prenant la forme d'extermination, de meurtre, de

réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains, car la plupart

des personnes qui travaillaient sur ces sites, à l'exception des membres actifs de la

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No : D267

division 164, avaient été jugées politiquement peu fiables et déloyales envers le PCK. Il

ne fait aucun doute que ces actes étaient intentionnels.

549. Toutefois, il n'existe pas d'éléments de preuve suffisamment fiables pour établir que

des Thaïlandais, des Vietnamiens ou d'autres personnes ont été détenus ou exécutés à

Toek Sap pour des motifs raciaux. Le chef d'accusation de persécution pour motifs

raciaux doit être rejeté.

Violations graves des Conventions de Genève – détention illégale de civils, homicides

intentionnels, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter

gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé et torture

550. Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisamment fiables pour établir que des

Thaïlandais ou des Vietnamiens ont été détenus ou exécutés à Toek Sap. Ce chef

d'inculpation doit être rejeté.

Crime d'assassinat

551. Les exécutions perpétrées au centre de sécurité de Toek Sap sont constitutives du crime

d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

7.3.8 Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien

Crime contre l'humanité d'extermination

552. Sur la base de l'estimation minimale de 400 morts, il est raisonnable de conclure que

des exécutions ont eu lieu à grande échelle et de façon intentionnelle. Par conséquent,

le crime contre l'humanité d'extermination est établi.

Crime contre l'humanité de meurtre

553. Les mêmes faits établissent le crime contre l'humanité de meurtre.

Crime contre l'humanité de réduction en esclavage

554. Les éléments de preuve relatifs à ce chef d'accusation sont trop ténus pour justifier un

renvoi en jugement avec toute la certitude requise. Ce chef d'inculpation doit être

rejeté.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No : D267

Crime contre l'humanité d'emprisonnement

555. Les éléments de preuve relatifs à ce chef d'accusation, bien que plutôt circonstanciels,

permettent toutefois de conclure qu'un nombre inconnu de personnes ont été détenues à

la pagode Enta Nhien, pour une durée inconnue, mais d'au moins de trois jours. Les

éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'emprisonnement sont établis.

Crime contre l'humanité de torture

556. Les éléments de preuve relatifs à ce chef d'accusation sont trop ténus pour justifier un

renvoi en jugement avec toute la certitude requise. Ce chef d'inculpation doit être

rejeté.

Crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains (traitement inhumain,

disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine en raison des conditions de détention)

557. Les éléments de preuve permettent en outre de conclure que les personnes détenues à la

pagode Enta Nhien l'étaient dans des conditions épouvantables qui leur enlevaient le

peu de dignité humaine qui leur restait. Les mêmes éléments de preuve montrent

également que l'on se débarrassait du corps des victimes de manière à cacher à leur

famille et à leur proches le sort qu'elles avaient subi. Les éléments constitutifs du crime

contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains que sont le traitement

inhumain, les disparitions forcées et les atteintes à la dignité humaine en raison des

conditions de détention sont établis.

Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques sous forme d'extermination,

de meurtre, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes

inhumains

558. Les éléments de preuve ne permettent pas de tirer des conclusions quant à la catégorie

des prisonniers détenus à la pagode Enta Nhien, de sorte qu'il est impossible d'établir

avec suffisamment de certitude un motif de persécution. Ce chef d'inculpation doit être

rejeté.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No: D267

Violations graves des Conventions de Genève – détention illégale de civils, homicides intentionnels, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé et torture

559. Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisamment fiables pour établir que des Thaïlandais ou des Vietnamiens ont été détenus ou exécutés à la pagode Enta Nhien. Ce chef d'inculpation doit être rejeté.

Crime d'assassinat

560. Les exécutions perpétrées à la pagode Enta Nhien sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

### 7.3.9 Mariage forcé dans la région de Kampong Som

Crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains (mariage forcé et viol)

561. Dans toute la région de Kampong Som, des couples ont été délibérément forcés de se marier et, dans de nombreux cas, ont par la suite été contraints de consommer leur mariage contre leur gré, de nombreuses personnes ayant ainsi été violées. Ces atteintes flagrantes à la dignité humaine ont causé de graves blessures corporelles et des souffrances mentales et la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager des éléments de preuve est que ces actes étaient intentionnels. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcé et de viols sont réunis.

### 8 CONCLUSIONS JURIDIQUES SUR LES FORMES DE RESPONSABILITÉ

### 8.1 Crimes relevant du droit international

### 8.1.1 Commission dans le cadre d'une entreprise criminelle commune

Entreprise criminelle commune – projet commun et membres

- 562. Il ressort des éléments de preuve qu'entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 au moins, **Meas Muth**, Son Sen, Sou Met, Ta Mok et d'autres cadres supérieurs de l'ARK partageaient le projet commun de mise en œuvre des politiques du PCK suivantes :
  - i. Création de coopératives et de sites de travail ;
  - ii. Rééducation des « mauvais éléments » et exécutions des « ennemis » tant à
     l'intérieur qu'à l'extérieur de l'armée ;
  - iii. Mesures particulières à l'encontre ciblant certains groupes spécifiques, en particulier ceux d'origine ethnique ou de nationalité vietnamienne ou thaïlandaise, (réelle et présumée) ainsi que les anciens militaires et les civils ; et
  - iv. Mariage forcé de civils et de membres de l'ARK.
- 563. Ces politiques ont été mises en œuvre dans le cadre d'une entreprise commune qui s'est traduite par la commission de tous les crimes prévus par le droit international décrits cidessus par **Meas Muth** et les autres membres de l'entreprise criminelle commune,

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No : D267

d'autres personnes qui n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune étant utilisées comme outils.

Participation de Meas Muth à l'entreprise criminelle commune et intention de contribuer au projet commun

- 564. À compter du 17 avril 1975, **Meas Muth** était membre de l'entreprise criminelle commune. Il était alors commandant de la division 3, devenue ensuite la division 164.
- 565. En tant que commandant de la Division 164, qui comprenait la marine du KD (Régiment 140), membre réserviste du comité de l'État-major et adjoint de Son Sen, Meas Muth avait connaissance de toutes les activités du PCK qui relevaient de ses domaines de responsabilité. Il a acquis cette connaissance lors de réunions avec ses supérieurs et ses subordonnés et grâce au système de communication mis en place et aux rapports qu'ils échangeaient. Meas Muth était le principal responsable de la mise en œuvre de la politique du PCK dans son domaine de compétence et était donc pleinement conscient que la mise en œuvre des politiques du PCK se traduirait par les crimes reprochés. En toute connaissance de cause, il a continué à se servir de son autorité et de son pouvoir pour contribuer activement à la mise en œuvre de chaque aspect de ces politiques.
- 566. Meas Muth a apporté une contribution importante à la politique du PCK pratiquée sur les sites de travail et dans les coopératives, entre autres, en convoquant des réunions avec ses subordonnés et en leur donnant des instructions sur la façon de mettre en œuvre la politique économique du PCK. Il y a aussi contribué en supervisant et en inspectant les sites de travail, en dirigeant la construction et la production et en suivant le déroulement des travaux, en contrôlant et en mobilisant la main-d'œuvre et les ressources nécessaires à l'exploitation des sites de travail et des coopératives.
- 567. **Meas Muth** a aussi apporté une contribution importante à la politique du PCK visant les « mauvais éléments » et à l'arrestation et au transfert à S-21 de membres des divisions 164 et 117 et en faisant pas la suite des annonces au sujet des cadres ayant fait l'objet de purges ; de manière plus générale, en appuyant la purge des divisions 502 et 310 ; et en s'assurant de la mise en œuvre des purges.
- 568. **Meas Muth** a également apporté une contribution importante à la politique du PCK sur les mesures ciblant des catégories particulières de personnes considérées comme des menaces potentielles ou comme étant déloyales envers le régime du Kampuchéa

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **108** / No: D267

démocratique, en particulier les cadres du PCK accusés de s'être livrés à des « activités de trahison », les personnes appartenant au « peuple du 17 avril », certains militaires de la zone Est ainsi que des ressortissants vietnamiens et thaïlandais, notamment en dénonçant ces groupes comme étant des traitres et / ou des ennemis, en ordonnant qu'ils soient identifiés, arrêtés et tués et en jouant un rôle de précurseur dans la purge de ces groupes spécifiques dans ses domaines de compétence et, en dehors de ces domaines, lorsqu'il était expressément chargé de le faire.

- 569. **Meas Muth** était animé de l'intention spécifique et discriminatoire de détruire les Vietnamiens par la commission de l'acte sous-jacent de meurtre de membres du groupe. Il a ordonné à ses subordonnés de la marine du KD de capturer et de tuer tous les Vietnamiens dans les eaux et les îles au large de la côte du KD, au motif qu'ils étaient les ennemis héréditaires des Khmers et devaient être éliminés. **Meas Muth** était aussi animé de l'intention discriminatoire concernant la persécution des Thaïlandais.
- 570. Enfin, **Meas Muth** a largement contribué à la politique du PCK sur le mariage forcé en faisant connaître, dans le cadre des discours qu'il a prononcés lors de réunions, la politique sur le mariage et en insistant sur la nécessité d'augmenter la population. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager de l'ensemble des éléments de preuve est qu'il a également promulgué la règle prescrivant la consommation du mariage, que les couples y consentent ou non.

### 8.1.2 Planification

571. Tous les crimes sanctionnés par le droit international énumérés dans les *Conclusions juridiques relatives aux crimes* commis dans la région du Kampong Som et dans les eaux et les îles revendiquées par le KD l'ont été dans le cadre de la politique du PCK sous la responsabilité et l'autorité directes de **Meas Muth** en sa qualité de commandant de la division 164 et de secrétaire du secteur autonome de Kampong Som. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager des éléments de preuve est qu'il a participé de façon décisive à la mise en œuvre de ces actes et à la planification des modalités de leur mise en œuvre en sa qualité de commandant suprême de ce théâtre d'opérations particulier. Le fait que **Meas Muth** n'était pas présent en personne à S-21 n'enlève rien à sa responsabilité puisqu'il a planifié depuis Kampong Som les crimes qui ont été commis à S-21. Compte tenu de son besoin de contribuer, de la logistique

relative au transport des personnes à S-21 et de sa présence en Kratie, il a également participé à la planification de la purge de la division 117.

572. Cependant, à part sa participation à la purge dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, il n'y a aucune preuve de son implication dans les purges des divisions 502 et 310. **Meas Muth** ne peut en conséquence être tenu responsable de la planification des crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement, de torture, d'autres actes inhumains (les trois derniers commis à S-21), ou de persécution pour motifs politiques dans le contexte des purges des divisions 502 et 310.

### 8.1.3 Le fait d'ordonner

Meas Muth est engagée pour avoir ordonné tous les crimes sanctionnés par le droit international commis sous son autorité en tant que commandant de la division 164 et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som dans la région de Kampong Som et dans les eaux et les îles revendiquées par le KD. Étant donné qu'il jouissait d'une délégation de pouvoir spécifique l'autorisant à procéder à la purge de la division 117 sur le terrain en Kratie, l'activité qu'il y a exercée engage aussi sa responsabilité pour l'avoir ordonnée. Toutefois, la responsabilité de Meas Muth n'est pas engagée s'agissant du fait d'ordonner la commission des crimes contre l'humanité à S-21 en relation avec les purges des divisions 502 et 310.

### 8.1.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique

- 574. La responsabilité de **Meas Muth** en tant que supérieur hiérarchique est par ailleurs engagée, à titre subsidiaire, pour tous les crimes sanctionnés par le droit international commis sous son autorité en tant que commandant de la division 164 et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som dans la région de Kampong Som et dans les eaux et les îles revendiquées par le DK. Compte tenu de la structure hiérarchique rigoureuse en vigueur à l'époque, il est inconcevable que **Meas Muth** n'ait pas eu connaissance des crimes commis dans sa zone de responsabilité; comme il les avait planifiés et avait ordonné leur commission, il est clair qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher leur commission; en tout état de cause, aucune preuve n'indique le contraire.
- 575. Il n'existe toutefois pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de supposer l'existence de circonstances appuyant sa responsabilité de supérieur hiérarchique dans la purge de la division 117. Même s'il a reçu l'ordre de procéder à l'opération de purge au cours de laquelle il remplaçait le directeur de la division 117, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il en a été le commandant, ne fût-ce que brièvement. La responsabilité de **Meas Muth** à titre de supérieur hiérarchique n'est donc pas engagée pour les crimes contre l'humanité commis dans le cadre de la purge de la division 117.

### 8.2 Crimes relevant du droit cambodgien

### 8.2.1 Comme coauteur

576. La responsabilité de **Meas Muth** est engagée en tant que co-auteur du crime d'assassinat commis par la marine du KD contre des Vietnamiens et des Thaïlandais dans le cadre des purges des divisions 164, 502, 310 et 117, et ceux qui ont été commis sur le site d'exécution de la plantation de durians, sur les sites de travail de Stung Hav et dans les centres de sécurité de Toek Sap et la pagode Enta Nhien. **Meas Muth**, conjointement avec d'autres, a directement et intentionnellement participé à la commission du crime d'assassinat s'agissant des cas d'homicides intentionnels mentionnés sur ces sites.

### 8.2.2 Le fait de planifier et d'ordonner

577. Pour les motifs exposés dans les sections 8.1.2 et 8.1.3, la responsabilité de **Meas Muth** est aussi engagée pour avoir planifié et ordonné le crime d'assassinat, sauf dans le cadre des purges des divisions 502 et 310. **Meas Muth** n'est par conséquent responsable d'avoir planifié et ordonné le crime d'assassinat dans le cadre des purges des Divisions 502 et 310.

### 9 DÉCISION SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE

578. Même si j'ai conclu à l'existence de charges suffisantes pour renvoyer Meas Muth en jugement, je ne considère pas nécessaire sa détention en attendant le procès pour éviter les facteurs de risque prévus à l'article 63 3 b) du Règlement intérieur. Meas Muth sait depuis des années qu'il fait l'objet d'une instruction et a collaboré avec les co-juges d'instruction pendant toute la procédure. Rien n'indique qu'il pourrait fuir le pays, exercer des pressions sur les témoins ou les victimes ou entraver le déroulement du procès de quelque autre façon. Ni les inquiétudes au sujet de la sécurité de Meas Muth ni de la préservation de l'ordre public ne justifient non plus une ordonnance de mise en détention provisoire.

579. Une autre raison de ne pas ordonner la détention à ce stade est l'incertitude sur la suite de la procédure résultant du dépôt de deux ordonnances de clôture contradictoires, de sorte qu'il n'est pas certain, aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, que

l'ordonnance de renvoi demeure au cas où les juges de la Chambre préliminaire ne dégagent pas une majorité qualifiée au stade de l'appel.

## 10 CLÔTURE DE L'INSTRUCTION EN APPLICATION DE LA REGLE 66Bis

580. JE METS UN TERME à l'instruction concernant les faits exclus dans la décision prise en application de la règle 66bis et qui sont énumérés au paragraphe 12 de la présente ordonnance.

### 11 ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL

581. Les accusations suivantes sont REJETÉES:

### 1. Meurtre des Vietnamiens par la marine du KD

• Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

### 2. Meurtre des Thaïlandais par la marine du KD

• Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

### 3. Site d'exécution de la plantation de durians

• Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

### 4. Sites de travail de Kang Keng et Bet Trang (région de Ream)

 Crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, prenant la forme des crimes sous-jacents de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains

### 5. Centre de sécurité de Toek Sap

 Crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, prenant la forme des crimes sous-jacents de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No : D267

• Violations graves des Conventions de Genève – détention illégale de civils, homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et torture

### 6. Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien

- Crime contre l'humanité de réduction en esclavage
- Crime contre l'humanité de torture
- Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains
- Violations graves des Conventions de Genève détention illégale de civils,
   homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et torture

### 12 RENVOI

### Meas Muth

Né le 10 août 1938, Dans le village de Po, Commune de Srae Khnong, District de Chhuk, Province de Kampot

Adresse actuelle : Maison n°149, Groupe 9, Village de Ta Sanh Khang Cheung, Commune de Ta Sanh, District de Samlout, Province de Battambang

# EST RENVOYÉ DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT POUR LES CRIMES SUIVANTS

### PREMIER CHEF:

### **GÉNOCIDE**

À l'encontre des Vietnamiens par le meurtre des membres du groupe,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour l'avoir planifié ou avoir ordonné sa commission ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 217 à 257,

Faits punissables en application des articles 4, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

### CHEF 2:

### CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

### 1. Meurtre de Vietnamiens par la marine du KD

Dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som

- Extermination
- Meurtre
- Autres actes inhumains (traitements inhumains et disparitions forcées)
- Persécution pour motifs raciaux, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

### Au centre de sécurité S-21

- Meurtre
- Emprisonnement
- Torture
- Autres actes inhumains (traitements inhumains et atteintes à la dignité humaine causées par les conditions de détention)

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés ou avoir ordonné leur commission ; et à titre encore plus subsidiaire du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 217 à 257,

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

2. Meurtre de Thaïlandais par la marine du KD

Dans les eaux et sur les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong

Som

Extermination

Meurtre

• Autres actes inhumains (traitements inhumains et disparitions forcées)

• Crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux sous forme

d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

Au Centre de sécurité S-21

• Crime contre l'humanité de meurtre

• Crime contre l'humanité d'emprisonnement

Crime contre l'humanité de torture

Autres actes inhumains (traitements inhumains et atteintes à la dignité humaine

causées par les conditions de détention)

Faits commis dans le cadre d'une entreprise criminelle ; à titre subsidiaire, pour les avoir

planifiés ou avoir ordonné leur commission; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de

la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 217 à 257,

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

3. Site d'exécution de la plantation de durians

• Extermination

Meurtre

Autres actes inhumains (disparitions forcées)

• Persécution pour motifs raciaux, prenant la forme des crimes sous-jacents

d'extermination, de meurtre et d'autres actes inhumains

Faits commis dans le cadre d'une entreprise criminelle ; à titre subsidiaire, pour les avoir

planifiés ou avoir ordonné leur commission; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de

la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 258 à 269,

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

4. Purges des Divisions 164, 502, 310 et 117

À l'extérieur du centre de sécurité S-21

Extermination

Meurtre

• Persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents

d'extermination et de meurtre

Au centre de sécurité S-21

Extermination

Meurtre

Emprisonnement

• Torture

 Autres actes inhumains (traitements inhumains et atteintes à la dignité humaine causées par les conditions de détention)

 Persécution pour motifs politiques, prenant forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains

#### Commis:

 Au sein de la Division 164 dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou avoir ordonné leur commission ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;

 Au sein des divisions 502 et 310, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune; et

• Au sein de la Division 117, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ; et à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou avoir ordonné leur commission,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 270 à 329,

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

### 5. Sites de travail de Kang Keng et Bet Trang (région de Ream)

Réduction en esclavage

• Emprisonnement

 Autres actes inhumains (actes inhumains, disparitions forcées, atteintes à la dignité humaine causées par les conditions de détention et travaux forcés)

Persécution pour motifs politiques, prenant forme de réduction en esclavage,
 d'emprisonnement et d'autres actes inhumains,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou pour avoir ordonné leur commission et à titre encore plus subsidiaire, du fait de sa responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 330 à 354,

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

### 6. Sites de travail de Stung Hav

- Meurtre
- Réduction en esclavage
- Emprisonnement
- Autres actes inhumains (traitement inhumain et travaux forcés)

Persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents de meurtre, de réduction en esclavage, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle; à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou avoir ordonné leur commission; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés dans les paragraphes 149 à 205 et 355 à 402,

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

### 7. Centre de sécurité de Toek Sap

- Extermination
- Meurtre
- Réduction en esclavage
- Emprisonnement
- Autres actes inhumains (traitement inhumain, disparitions forcées, atteintes à la dignité humaine causées par les conditions de détention et travaux forcés)

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No: D267

 Persécution pour motifs politiques, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, de meurtre, de réduction en esclavage, d'emprisonnement et

d'autres actes inhumains,

Commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les

avoir planifiés ou avoir ordonné leur commission; et à titre encore plus subsidiaire, du

fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 403 à 425,

Punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

8. Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien

• Extermination

• Meurtre

Emprisonnement

• Autres actes inhumains (traitement inhumain, disparitions forcées et atteintes à la

dignité humaine causées par les conditions de détention)

Commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les

avoir planifiés ou avoir ordonné leur commission; et à titre encore plus subsidiaire, du

fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 426 à 443,

Punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

9. Mariages forcés à Kampong Som

Autres actes inhumains (mariage forcé et viol)

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Porsenchey, Phnom Penh PO Box 71, Phnom Penh, Tel: (855) 023 219 814, Fax: (855) 023 219 841.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **M8** / No : D267

Faits commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou ordonnés ; et à titre encore subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205 et 444 à 455,

Punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

003/07-09-2009-ECCC-OCIJ **1018** / No: D267

### CHEF 3:

### **CRIMES DE GUERRE**

### 1. Meurtre de Vietnamiens par la marine du KD

 Violations graves des Conventions de Genève – détention illégale de civils, homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et, de surcroît, au centre de sécurité S-21, torture

### 2. Meurtre de Thaïlandais par la marine du KD

 Violations graves des Conventions de Genève – détention illégale de civils, homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et, de surcroît, au centre de sécurité S-21, torture

Faits commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou ordonnés ; et à titre encore subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 257,

Punissables en application des articles 6, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

### CHEF 4:

### **VIOLATIONS DU CODE PÉNAL DE 1956**

### Assassinat:

- Meurtre de vietnamiens par la marine du KD
- Meurtre de Thaïlandais par la marine du KD
- Site d'exécution de la plantation de durians
- Purges des divisions 164, 502, 310 et 117
- Sites de travail de Stung Hav
- Centre de sécurité de Toek Sap
- Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien

Par commission (co-perpétration) et (à l'exception des crimes concernant les divisions 502 et 310) à titre subsidiaire, pour l'avoir planifié ou ordonné sa commission,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 149 à 205, 217 à 329 et 355 à 443,

Punissables en application des articles 3 (nouveau), 29 et 39 de la Loi relative aux CETC et des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

### 13 ARRÊT DÉFINITIF DU RESTE DE L'ENQUÊTE

Il est mis fin au reste de l'enquête dans le dossier 003 sauf celle portant sur les sections 10 à 12 ci-dessus.

La présente Ordonnance de clôture est déposée en anglais, la version khmère suivra.

Fait le 28 novembre 2018, à Phnom Penh

Juge Michael Bohlander **សចាសៅ្កាទសើ្ចអស្ដេតអត្តរបាន** International Co-Investigating Judge

Co-juge d'instruction international